★ Année 1979. — N° 67 A. N. Samedi 28 Juillet 1979.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 6358).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 6385).

Premier ministre (p. 6385).
Affaires étrangères (p. 6387).
Agriculture (p. 6388).
Anciens combattants (p. 6396).
Budget (p. 6397).
Commerce extérieur (p. 6401).
Culture et communication (p. 6401).
Défense (p. 6404).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 6414).
Economie (p. 6406).
Education (p. 6405).
Fonction publique (p. 6385).
Industrie (p. 6410).
Intérieur (p. 6411).
Justice (p. 6414).
Postes et télécommunications (p. 6414).
Santé et sécurité sociale (p. 6416).
Transports (p. 6418).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

★ (2 f.)

QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;*

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Administration (rapports avec les administrés).

18772. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre de l'économie** sa question écrite n° 12374 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompte réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public (en dehors de la direction générale pour les relations avec le public), quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979 ; 4° quels sont les effectifs et les crédits de fonctionnement affectés à la direction générale pour les relations avec le public en 1977, 1978 et 1979 et quelles sont les procédures qui régissent son utilisation conjointe par le ministère de l'économie et le ministère du budget.

Administration (rapports avec les administrés).

18773. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sa question écrite n° 12367 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompte réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

18774. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° 12366 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompte réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

18775. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** sa question écrite n° 12365 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompte réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

18776. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Boinvilliers** rappelle à **Mme le ministre des universités** sa question écrite n° 12363 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompte réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont elle est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

18777. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 12361 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompte réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe, en dehors de la direction générale pour les relations avec le public, au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

18778. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question écrite n° 12358 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

18779. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa question écrite n° 12357 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompte réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° quels sont les effectifs et les crédits de fonctionnement des services d'information qui existent au sein des armées, et notamment du S.I.R.P.A., pour 1977, 1978 et 1979.

Démographie (natalité).

18780. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas utile de distinguer dans les statistiques des naissances, comme cela se faisait précédemment, les enfants nés de parents français et ceux nés de parents étrangers. Il lui fait observer que cette distinction, qui ne peut avoir aucune incidence sur l'état civil des enfants, est un élément indispensable pour que soit précisée, d'une manière scientifique, la base d'une politique démographique.

Langues régionales (examens).

18781. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions législatives ou réglementaires autorisent d'user, pour les examens qui accordent des diplômes d'Etat, d'une langue autre que la langue française ; subsidiairement, quelles instructions il entend donner à ses services au sujet de ce problème et s'il s'est entendu avec le ministre des universités pour que les mêmes règles soient appliquées par les deux départements ministériels.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18782. — 28 juillet 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a prévu que les pensions civiles et militaires de retraite seraient progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1er juillet 1975. Depuis l'intervention de l'arrêté du 26 octobre 1978 ce paiement mensuel est maintenant effectué dans quarante-quatre départements et concerne un tiers des pensionnés, c'est-à-dire environ 720 000 bénéficiaires. Sans doute, la généralisation de ce paiement est-elle en fonction des moyens budgétaires indispensables, mais il apparaît équitable d'accélérer les conditions d'application de cette procédure à l'ensemble des pensionnés. Il lui demande selon quel calendrier est envisagée la généralisation des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Il souhaiterait en particulier savoir à quelle date ces mesures seront rendues applicables aux retraités du département de la Mayenne.

Postes (fonctionnement).

18783. — 28 juillet 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation de la poste et de son devenir au sein de la collectivité nationale. Il aimerait connaître où en est le dossier d'orientation, en préparation dans ses services, qui doit définir les objectifs à atteindre et préciser les moyens dont pourront disposer les services postaux.

Postes (bureaux de poste).

18784. — 28 juillet 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les mutations en cours permettant de mettre en valeur le rôle des bureaux de poste appelés à rester le lieu privilégié des relations avec la clientèle. En 1979, le réseau postal sera renforcé par la construction d'une quinzaine de bureaux de poste, nombre toutefois insuffisant pour répondre aux besoins exprimés. Il lui demande de lui indiquer les crédits consacrés à de telles constructions durant les années 1976 à 1979 et de lui indiquer également, vu le nombre de projets de construction de bureaux de poste en instance, les mesures susceptibles d'être prises en 1980 et années suivantes pour accélérer la réalisation des projets en attente.

Médecine préventive (mutualité sociale agricole).

18785. — 28 juillet 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les examens de médecine préventive dans l'agriculture. Dans le régime social agricole, les conditions d'organisation et de financement sont fixées par le décret du 24 août 1976. Par rapport au régime général, il existe des mesures discriminatoires notamment en ce qui concerne l'âge des bénéficiaires, ceci depuis la parution, pour le régime agricole, de l'arrêté du 17 août 1977. Renseignements pris, il semblerait que des mesures d'harmonisation seraient à l'étude. Il lui demande où en sont ces études et dans quel sens devrait aller cette harmonisation.

Prestations familiales (caisses d'allocations familiales).

18786. — 28 juillet 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les prochaines élections aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales. Il désirerait, notamment, le rendre attentif à la situation des collectivités locales, en particulier des maires qui, en leur qualité d'employeur de plus de 500 000 agents, ne sont pas, à ce titre, représentés au sein du collège employeur dans les conseils d'administration de la C. N. A. F. et des C. A. F. Il lui demande en conséquence quelle mesure il serait possible d'envisager, comme c'est le cas pour les autres catégories socio-professionnelles, de leur garantir leur représentativité sans toutefois perturber la règle de la parité.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

18787. — 28 juillet 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la non-attribution, à l'heure actuelle, de la majoration pour tierce personne aux titulaires d'une retraite de vieillesse agricole au titre de l'inaptitude entre soixante et soixante-cinq ans. Un projet de loi, élaboré à l'initiative de son département ministériel, devait être soumis à l'avis des autres ministères concernés. Il lui demande si cette consultation est terminée et, dans l'affirmative, vers quelle époque il compte soumettre ce projet au Parlement.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

18788. — 28 juillet 1979. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 93-II de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) a créé une indemnité complémentaire destinée au conjoint d'exploitant agricole âgé de soixante à soixante-quatre ans révolus et non titulaire d'un avantage vieillesse à un titre quelconque, lorsque ledit exploitant obtient l'I. V. D. complément de retraite ou non complément de retraite, avant son soixante-sixième anniversaire. L'article 7 du décret n° 79-402 du 17 mai 1979, pris pour l'application de la disposition législative précitée, limite les bénéficiaires aux seuls conjoints des chefs d'exploitation titulaires d'une I. V. D. prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978. Cette disposition crée une discrimination injustifiable entre les épouses de chefs d'exploitation, toutes âgées de soixante à soixante-cinq ans, réduites à un véritable chômage du fait de la disparition de l'exploitation. Certaines pourront bénéficier de l'allocation et d'autres pas alors que la condition de cession de l'exploitation avant les soixante-six ans révolus du chef d'exploitation, condition prévue par la loi, est remplie dans l'un et l'autre cas. Cette discrimination est d'autant plus regrettable qu'elle touche la catégorie de retraités la plus démunie (ceux qui ne disposent que de 6 000 francs ou 8 350 francs par an pour un ménage). Il lui demande de bien vouloir modifier le texte précité afin que l'allocation soit accordée dès le 1er janvier 1979 à toutes les femmes d'exploitants entre soixante et soixante-quatre ans révolus qui ne sont pas bénéficiaires d'un avantage vieillesse et dont le mari a obtenu l'I. V. D. avant son soixante-sixième anniversaire ainsi que le prévoit la loi et que le confirment les articles 1er et 2 du décret du 17 mai 1979.

Notaires (offices).

18789. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le statut du notariat dans les trois départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est particulièrement bien adapté aux aspirations d'équité et de justice de l'opinion publique. L'absence de vénalité des charges permet en particulier que les notaires soient choisis sur leur valeur personnelle et non pas en fonction de leur fortune. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'étendre le régime du notariat appliqué dans les trois départements précités à l'ensemble de la France. Par ailleurs, l'introduction des possibilités d'association entre notaires dans les trois départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est à l'origine d'un risque très important, que la législation actuelle soit détournée de ses objectifs. En effet, certains notaires peuvent avoir tendance à prendre pour associé de jeunes notaires qu'ils veulent favoriser pour des raisons familiales ou autres. De la sorte et de manière indirecte, il n'est pas impossible que soit progressivement organisé un système de succession notariale où la valeur personnelle des individus ne soit plus réellement fondamentale pour l'attribution des charges. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour pallier cet inconvénient.

Transports maritimes (conflits du travail).

18790. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences dramatiques, notamment pour les entreprises de la région Rhône-Alpes, de la grève des dockers de Fos. En effet, 1 500 conteneurs au moins sont en souffrance à Marseille-Fos. Cela constitue pour les entreprises exportatrices, qui avaient conquis avec peine des marchés marocains, nord-africains et américains, une grave entrave pour la poursuite de leurs exportations et un atout pour les concurrents anglais et italiens. Ces entreprises qui s'étaient donné la peine d'exporter et de se battre ont désormais un avenir exportateur gravement perturbé à cause des revendications d'une poignée d'hommes. La deuxième conséquence alarmante de cette situation est l'image déplorable que garderont de ce port français les chefs d'entreprises qui feront désormais transiter leurs marchandises par Rotterdam, Anvers, Gênes... Il souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement a l'intention d'intervenir pour aider ces entreprises exportatrices et empêcher cette grève de perturber toute l'économie.

Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles).

18791. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre Reynal,** se référant aux articles 1155 et 1156 du code rural et aux arrêtés pris annuellement par **M. le ministre de l'agriculture** pour l'application de l'article 1155, lui demande si les exploitants agricoles se consacrant exclusivement ou presque exclusivement : 1° aux cultures maraîchères de plein

champ ; 2° à l'arboriculture, sont classés dans tous les départements français, depuis le 1er juillet 1973, date d'application de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à la protection des salariés agricoles contre les accidents du travail, dans la catégorie Cultures spécialisées visée dans tous les arrêtés annuels. Dans la négative, il lui demande à quelle date, pour chacune des catégories visées ci-dessus, et pour chaque département, ces exploitations ont été classées pour l'application de ladite loi dans la catégorie Cultures spécialisées. La non-inscription de ces deux catégories de cultures ou leur inscription tardive parmi les « cultures spécialisées » entraînerait des distorsions importantes dans les charges des exploitants des différents départements pratiquant les mêmes cultures et une aggravation de ces charges dont on peut mesurer l'importance en constatant que les écarts des taux applicables à la masse salariale hors plafond pour les « cultures et élevages non spécialisés », d'une part, et les « cultures spécialisées », d'autre part, ont été de 0,10 p. 100, 2,50 p. 100, 2,50 p. 100, 2,85 p. 100, 2,40 p. 100, 2,65 p. 100 d'après les six arrêtés pris depuis l'origine et que ces écarts s'appliquent pour ces deux activités (cultures maraîchères et arboriculture) à une masse salariale très importante en raison de la nature même de ces cultures, qui exigent une main-d'œuvre nombreuse. Dans les hypothèses envisagées ci-dessus, non-inscription ou inscription tardive, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cessent les distorsions entre exploitants des départements français et que soient réparés les préjudices subis par les exploitants exclus ou admis tardivement au régime applicable aux cultures spécialisées.

Enseignement secondaire (enseignants).

18792. — 28 juillet 1979. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** de vouloir lui indiquer le nombre de maîtres auxiliaires qui ont bénéficié d'une délégation ministérielle de P.E.G.C. stagiaires, au titre de 1979-1980, par section et par académie.

Enseignement secondaire (enseignants).

18793. — 28 juillet 1979. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, par discipline, le nombre des maîtres auxiliaires en exercice dans les collèges, les lycées, les L. E. P., qui ont été reçus en 1979 : à l'agrégation, au C. A. P. E. S. théorique, au C. A. P. E. T. théorique, aux concours du C. A. P. T. ou de P. T., aux concours de recrutement de P. T. E. P. ou de professeur d'enseignement général de L. E. P.

Enseignement secondaire (enseignants).

18794. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, par section et par académie, et depuis le début de l'application du décret du 31 octobre 1975 le nombre de maîtres auxiliaires qui ont effectivement accédé au corps des P. E. G. C., année par année, après succès aux épreuves pratiques du C. A.-P. E. G. C.

Enseignement secondaire (enseignants).

18795. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des académies, par spécialité et par catégorie (agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, P. T., P. T. A.), le nombre de professeurs titulaires qui avaient demandé leur mutation à compter de la rentrée scolaire 1979-1980.

Enseignement secondaire (enseignants).

18796. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, par discipline et par académie, le nombre de professeurs titulaires (toutes catégories réunies) dont le poste qu'ils occupaient en 1978-1979 a été supprimé ou transféré.

Enseignement secondaire (enseignants).

18797. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** le nombre de postes budgétaires d'enseignement long implantés soit dans les collèges, soit dans les lycées et qui ont été soit transférés, soit supprimés à compter de la rentrée 1979-1980.

Marine marchande (accidents du travail et maladies professionnelles).

18798. — 28 juillet 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insuffisance de la législation sociale concernant la marine marchande. C'est ainsi qu'un jeune pêcheur inscrit maritime qui souffre actuellement d'une surdité profonde résultant d'une exposition prolongée à l'eau de mer ne peut prétendre à pension pour maladie professionnelle. Il lui demande s'il envisage de faire en sorte que des maladies professionnelles soient enfin reconnues dans la marine marchande.

Constructions navales (activité et emploi).

18799. — 28 juillet 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de réduction du personnel à l'entreprise de fabrication des bateaux Neptune, à Domazan (Gard). Sur un effectif de 170 personnes environ, une quarantaine est sous contrat. Ce sont ces travailleurs qui seraient menacés de licenciement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans le cas où ces licenciements seraient confirmés, pour s'y opposer.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

18800. — 28 juillet 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les faits suivants : la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 a supprimé la taxe sur les spectacles au profit de la T. V. A., l'Etat reversant aux communes une contribution représentative de l'ancien impôt sur laquelle les communes étaient tenus d'affecter aux bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles percevaient. La loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 institue, par son article 38, un prélèvement sur les recettes de l'Etat en vue du versement aux collectivités locales et à leurs groupements d'une dotation globale de fonctionnement se substituant notamment aux versements représentatifs de la taxe sur les salaires et de la taxe sur les spectacles. Par là même, elle abroge les dispositions qui faisaient obligation aux communes de reverser aux B. A. S. un tiers au moins du produit de l'ancienne taxe sur les spectacles. Une telle stérilisation des ressources des B. A. S. peut conduire, à brève échéance, à leur disparition. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre aux B. A. S. de continuer à disposer de ressources financières suffisantes pour faire face aux besoins grandissants de leurs services.

Entreprises (activité et emploi).

18801. — 28 juillet 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'usine Kodak, à Vincennes (Val-de-Marne). En effet, un plan de restructuration du groupe vient d'être annoncé par la direction. Celui-ci, selon une première étude effectuée par les organisations syndicales, aurait pour effet de supprimer 1 000 emplois. Or, il apparaît que rien ne justifie une telle décision. En effet, la direction elle-même reconnaît que 1978 a été la meilleure année en ce qui concerne les profits de toute l'histoire de l'entreprise, et que la productivité est bonne. Quant aux fabrications réalisées, elles restent tout à fait nécessaires au développement et à l'extension de la vente du film. D'autre part, cette usine comprend le seul centre de recherche français de la photographie. Il serait donc tout à fait dommageable pour notre pays de voir disparaître un tel centre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que Kodak (Vincennes) continue à se développer dans le Val-de-Marne, département déjà touché par une forte désindustrialisation et dans lequel elle est une des principales entreprises. Une telle intervention s'avère d'autant plus urgente qu'elle permettrait d'éviter que la production du film soit de plus en plus placée sous tutelle étrangère.

Entreprises (activité et emploi).

18802. — 28 juillet 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'usine de Kodak, à Vincennes (Val-de-Marne). En effet, un plan de restructuration du groupe vient d'être annoncé par la direction. Celui-ci, selon une première étude effectuée par les organisations syndicales, aurait pour effet de supprimer 1 000 emplois. Or, il apparaît que rien ne justifie une telle décision. En effet, le direction elle-même reconnaît que 1978 a été la meilleure année en ce qui concerne les profits de toute l'histoire de l'entreprise, et que la productivité est bonne. Quant aux fabrications réalisées, elles restent tout à fait nécessaires au développement et à l'extension de la vente du

film. D'autre part, cette usine comprend le seul centre de recherche français de la photographie. Il serait donc tout à fait dommageable pour notre pays de voir disparaître un tel centre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que Kodak (Vincennes) continue à se développer dans le Val-de-Marne, département déjà touché par une forte désindustrialisation et dans lequel elle est une des principales entreprises. Une telle intervention s'avère d'autant plus urgente qu'elle permettrait d'éviter que la production du film soit de plus en plus placée sous tutelle étrangère.

Entreprises (activité et emploi).

18803. — 28 juillet 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que cent vingt-huit travailleurs de la Société Eleve ont été licenciés alors que le patronat des transports impose dans de nombreuses entreprises de transport amiénoises, en particulier C. A. P., Etablissements 80 Express, Fossé, Etablissements Ameline, Etablissements Mory, Perdigeon, etc.) des journées de douze à quinze heures et plus. C'est au mépris des lois elles-mêmes qu'agit ainsi le patronat mettant en cause la sécurité et la santé des personnels concernés pour des salaires souvent peu élevés. C'est pourquoi il lui demande de faire respecter la législation du travail et ainsi de créer les conditions pour reclasser les travailleurs d'Eleve qui n'acceptent pas d'être injustement jetés à la rue, alors qu'ainsi qu'il vient d'être démontré il y a du travail pour eux à Amiens. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre aux légitimes revendications de ces cent vingt-huit licenciés.

Police (interventions).

18804. — 28 juillet 1979. — **M. Guy Hermier** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attitude, qui paraît se généraliser, des forces de police à l'égard des travailleurs immigrés et leur famille. C'est ainsi qu'à la cité Bassens, dans le 15e arrondissement, au mois de janvier 1979, un contrôle policier a été effectué à l'encontre de soixante-dix jeunes gens de cette cité. Les intéressés ont été raflés, fichés et passés au service anthropométrique sans qu'aucun grief ou délit puisse être retenu à l'égard d'un seul d'entre eux. Si une telle « opération de police » est déjà regrettable, parce qu'injustifiée, il tient à dénoncer le scandale que constitue l'agression délibérée des forces de police contre les participants d'une noce le samedi 7 juillet en soirée. Le fait que cette noce était célébrée selon les traditions algériennes et en plein air n'enlève rien à l'odieux des faits : encerclement de la cité, envoie de grenades lacrymogènes, attaque des convives par des chiens démuselés, matraquage général, y compris des femmes et des enfants. Il souligne que le déroulement de la noce avait été autorisé verbalement par le commissaire de police du quartier. C'est alors qu'ils obéissaient à l'ordre impératif d'avoir à regagner leur logement que les convives et les musiciens ont été les victimes de violence inadmissibles rappelées ci-dessus. C'est avec juste raison que les organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T., les présidents de la Cimade et du M. R. A. P., le syndicat des avocats de France comme les élus communistes au conseil général et au conseil municipal de Marseille ont souligné le caractère raciste de ces violences encore aggravées par l'interdiction faite aux marins-pompiers secouristes d'intervenir sous le prétexte qu'il n'y avait pas de blessé. S'il est légitime que les parlementaires communistes du département aient vivement protesté auprès du préfet sur cette forme d'utilisation des forces de police, il lui demande s'il entend sanctionner les auteurs de l'agression et donner les ordres nécessaires pour en éviter le renouvellement.

Habitations à loyer modéré (offices).

18805. — 28 juillet 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème du remboursement des frais de déplacement des administrateurs représentant les locataires d'organismes d'H. L. M. Le régime des frais de déplacement des membres du conseil d'administration est fixé de manière limitative par un arrêté interministériel du 28 jun 1976. Or, les intéressés doivent pouvoir assumer leur fonction sans pour cela être pénalisés ; ils ont en effet un rôle déterminant à jouer dans les décisions à intervenir en matière de logement social. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour la normalisation de la situation.

Travailleurs étrangers (foyers).

18806. — 28 juillet 1979. — Lors de l'adoption, par l'Assemblée nationale, de la part du budget du miniatère du travail et de la participation relative aux travailleurs immigrés, la commission des finances, de l'économie et du Plan a, sur proposition de son rapporteur spécial, adopté à l'unanimité quatre observations au Gouvernement dont la troisième émettait le souhait d'une meilleure répartition de la population immigrée entre les communes d'un même département. Or, à l'examen des demandes d'ouvertures de chantiers, il apparaît qu'il n'a pas été tenu compte de cette recommandation et qu'un acharnement tout particulier est apporté à la réalisation d'un équipement d'accueil dans la ville dirigée par le rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, alors que le pourcentage de la population immigrée est déjà supérieur au double de la moyenne départementale (23 p. 100 contre 11 p. 100) dans cette localité. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui communiquer la liste des constructions de foyers pour travailleurs immigrés, en cours ou programmés, et leurs lieux d'implantation, en précisant, pour chacune des communes concernées, son pourcentage de population immigrée ainsi que la moyenne départementale. Il lui demande également s'il a l'intention de tenir compte de l'avis exprimé unanimement par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Animaux (naturalisation).

18807. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les arrêtés parus au *Journal officiel* du 12 mai 1979 concernant les espèces protégées (décret du 25 novembre 1979). Dans la plupart des cas, la naturalisation d'animaux morts est interdite, même lorsque la destruction de ces espèces n'est pas elle-même expressément interdite. Une telle décision porte un préjudice grave aux artisans naturalistes dont l'activité à partir des animaux morts accidentellement représente 25 à 40 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il lui demande de reporter la date d'application des arrêtés susvisés dans l'attente d'une rencontre avec les représentants qualifiés de la profession pour mettre en place une règlementation qui corresponde à l'activité des naturalistes tout en respectant l'équilibre naturel des régions.

Agriculture (zone de montagne).

18808. — 28 juillet 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les communes classées en zone de montagne reçoivent, au titre de la dotation de fonctionnement minimal aux petites communes, une attribution correspondant à un doublement de la longueur de la voirie existante. Cette disposition favorable aux communes de montage devrait en toute logique s'appliquer avec une atténuation pour les communes de semi-montagne, faisant partie d'une zone de piedmont. Or, il apparaît que ces communes ne sont en rien avantagées par rapport aux autres communes. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire que la réglementation soit modifiée permettant aux communes classées en zone de piedmont de bénéficier au titre de la dotation de fonctionnement d'avantages tenant compte des fruis supplémentaires exigés par la voirie, à l'exemple de ce qui est fait pour les zones de montagne.

Informatique (activité et emploi).

18809. — 28 juillet 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'industrie** que dans une récente interview publiée par un hebdomadaire économique, il soulignait la nécessité d'impulser l'effort d'innovation dans les industries de notre pays en citant l'informatique comme l'un des secteurs les plus prometteurs pour l'avenir et dont le développement doit être impulsé. Or, au même moment, le Gouvernement autorisait contre l'avis de l'inspection départementale du travail de Seine-Saint-Denis le licenciement des personnels et la fermeture du centre de recherche informatique Burroughs à Pantin. Souhaitant voir les actes du Gouvernement mis en accord avec les paroles de ses ministres, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit assuré le maintien en activité du centre de recherche Burroughs de Pantin et que soit ainsi poursuivi le travail de quatre-vingts techniciens et ingénieurs français de haut niveau.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (personnel).

18810. — 28 juillet 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les promesses faites aux conseillers techniques de son ministère d'un statut d'emploi pour le 1er janvier 1980. Elle lui rappelle l'urgence d'un tel statut qui apporterait à tous les conseillers techniques titu-

laires et surtout non titulaires de la fonction publique une sécurité d'emploi ainsi que la reconnaissance de la spécificité de leur travail. Aussi, elle lui demande quand il compte octroyer ce statut et ainsi répondre au vœu du syndicat du groupement national des cadres techniques de la jeunesse et des sports.

Entreprises (durée du travail).

18811. — 28 juillet 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention **de M. le ministre des transports** sur l'aggravation et l'amplification de la violation de la législation sur le temps de travail dans la majorité des entreprises de transport du département de la Somme. Ce sont couramment des soixante heures de travail hebdomadaire et le non-respect des repos compensateurs. Elle tient à sa disposition le nom des entreprises concernées. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le patronat des transports respecte la législation sur le temps de travail.

Enseignement (personnel non enseignant).

18812. — 28 juillet 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention **de M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant : des agents convoqués pour expertise médicale se sont vu refuser le remboursement de leurs frais de transport. Interrogée à ce sujet par le rectorat, la direction des affaires financières du ministère de l'éducation a répondu qu'aucun texte réglementaire ne prévoyait le remboursement de ces frais de transport. Aussi, elle lui demande s'il trouve normal que le personnel supporte le coût d'une visite médicale imposée par l'administration et ce qu'il compte faire pour que le rectorat puisse prendre en charge ces dépenses.

Assurance vieillesse (pensions).

18813. — 28 juillet 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention **de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences pour les retraités des hausses continues des prix. A compter du 1er juillet 1979, le Gouvernement a décidé de nouvelles hausses qui vont toucher durement les retraités. Certes les pensions subiront à cette date une augmentation de 4 p. 100 qui ne compense pas d'ailleurs les hausses intervenues en 1978 et au premier semestre 1979, puisqu'il est prouvé que le pouvoir d'achat des retraités a régressé de 2,9 p. 100 de 1978 à 1979. Or l'augmentation des retraites n'interviendra qu'au 1er octobre prochain puisque un grand nombre d'entre eux en subissent arbitrairement le règlement échu et non à échoir. C'est-à-dire qu'ils devront se priver plus encore pour payer les augmentations d'eau, de gaz, d'électricité, du fuel, du loyer du 1er juillet et l'impôt lorsqu'il s'agit d'un retraité ou d'un ménage bénéficiaire de retraites conjointes qui doit laisser un mois entier de celles-ci au percepteur. En conséquence, dans l'attente de la généralisation du paiement mensuel des retraites, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° de tenir compte des hausses décidées par le Gouvernement à compter du 1er juillet 1979 pour la prochaine augmentation des retraites ; 2° de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour le règlement des retraites à échoir (à noter que l'A. R. R. C. O. vient d'en décider) ; d'étendre rapidement le paiement des retraites ou payer la retraite complémentaire à terme d'avance mensuel.

Entreprises (activité et emploi).

18814. — 28 juillet 1979. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la direction de la Société Syntha a informé le 27 juin 1979 les délégués du personnel de sa décision de transférer dans les Bouches-du-Rhône les productions faites dans l'Oise à Froissy et à Nucourt. Cette décision est prise dans le cadre d'une restructuration de la branche pharmacie du groupe multinational Solvay. Les installations de Froissy et de Nucourt sont neuves. Plusieurs millions de francs ont été investis pour leur construction. Leur fermeture serait un gâchis. La restructuration envisagée contribuerait à la désertification industrielle de cette région Nord du département particulièrement pauvre en industries. Il lui demande de s'opposer à la décision de la direction de la Société Syntha.

Entreprises (activité et emploi).

18815. — 28 juillet 1979. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la direction de la Société Syntha a informé le 27 juin 1979 les délégués du personnel de sa décision de transférer dans les Bouches-du-Rhône les productions faites dans l'Oise à Froissy et à Nucourt. Cette décision est prise dans le cadre d'une restructuration de la branche pharmacie du groupe multinational Solvay. Cette décision entraînerait le licenciement de soixante employés. Elle apparaît d'autant plus injustifiable que les deux unités de production de Froissy et de Nucourt sont rentables et que les possibilités de reclassement des licenciés seraient totalement inexistantes dans cette zone rurale. Il lui demande de refuser les demandes de licenciements qui lui seront présentées.

Cours d'eau (aménagement).

18816. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'inquiétude des élus, de la population et des agriculteurs riverains du Gardon (Gard) devant la dégradation faite au cours de cette rivière par l'exploitation des entreprises extrayant du gravier de son lit. Cette situation n'est pas nouvelle. Elle a déjà provoqué une réunion de concertation en préfecture du Gard il y a plusieurs années ; en effet, les répercussions de cette exploitation anarchique sont double : 1° elle favorise les dégâts occasionnés par les crues redoutables de cette rivière ; 2° elle entraîne la baisse de la nappe phréatique, ce qui présente de graves inconvénients pour les agriculteurs riverains qui manquent d'eau pendant la période d'été pour l'usage de leurs vergers et pour les syndicats d'adduction d'eau des communes voisines. Malgré cette réunion en préfecture et de multiples démarches effectuées depuis, la situation a continué à se dégrader et notamment l'exploitation des graviers du lit du Gardon s'est poursuivie souvent contre la volonté des élus locaux. Il en résulte, dans la période présente, à la suite de la sécheresse qui s'est installée dans ce département depuis plusieurs semaines, une aggravation considérable des possibilités d'adduction d'eau par une baisse très importante de la nappe phréatique. C'est le cas notamment pour le syndicat intercommunal de huit communes du canton de Vézénobres, dont le siège se trouve à Saint-Maurice-de-Cazevieille (Gard), pour lequel les possibilités de faire face aux besoins en eau dans les semaines qui viennent deviennent de plus en plus préoccupantes. Des solutions d'urgence s'imposent pour lui permettre de passer le cap de l'été sans pour autant qu'il ait à supporter le poids financier d'une situation dont il n'est pas responsable. Mais dans un deuxième temps, il convient d'adapter une réglementation qui permette de mettre un terme à la dégradation des conditions hydrauliques du cours du Gardon par l'exploitation des entreprises d'extraction du gravier. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour éviter que ne se poursuive une situation de rupture de l'approvisionnement en eau des communes riveraines du Gardon par la baisse de la nappe phréatique ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer une réglementation de l'exploitation des graviers de cette rivière qui ne compromette pas les conditions hydrauliques d'approvisionnement en eau des communes et des agriculteurs ; 3° s'il n'entend pas entreprendre une réunion de concertation avec tous les intéressés : élus, syndicats d'exploitants riverains et services techniques afin de faire le point sur ce qui a été fait sur le cours du Gardon, ce qui reste à faire et l'application des mesures réglementaires garantissant la sécurité à la fois des approvisionnements en eau et des populations riveraines menacées par le cours de cette rivière.

Cours d'eau (aménagement).

18817. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des élus, de la population et des agriculteurs riverains du Gardon (Gard) devant la dégradation faite au cours de cette rivière par l'exploitation des entreprises extrayant du gravier de son lit. Cette situation n'est pas nouvelle. Elle a déjà provoqué une réunion de concertation en préfecture du Gard il y a plusieurs années ; en effet, les répercussions de cette exploitation anarchique sont double : 1° elle favorise les dégâts occasionnés par les crues redoutables de cette rivière ; 2° elle entraîne la baisse de la nappe phréatique, ce qui présente de graves inconvénients pour les agriculteurs riverains qui manquent d'eau pendant la période d'été pour l'usage de leurs vergers et pour les syndicats d'adduction d'eau des communes voisines. Malgré cette réunion en préfecture et de multiples démarches effectuées depuis, la situation a continué à se dégrader et notamment l'exploitation des graviers du lit du Gardon s'est poursuivie souvent contre la volonté des élus locaux. Il en résulte dans la période présente, à la suite de la sécheresse qui s'est installée dans ce département depuis plusieurs semaines, une aggravation considérable des possibilités d'adduction d'eau par une baisse très importante de la nappe phréatique. C'est le cas notamment pour le syndicat intercommunal de huit communes du canton de Vézénobres, dont le siège se trouve à Saint-Maurice-de-Cazevieille (Gard), pour lequel les possibilités de faire face aux besoins en eau dans les semaines qui viennent deviennent de plus en plus préoccupantes. Des solutions d'urgence s'imposent pour lui permettre de passer le cap de l'été sans pour autant qu'il ait à

supporter le poids financier d'une situation dont il n'est pas responsable. Mais dans un deuxième temps, il convient d'adapter une réglementation qui permette de mettre un terme à la dégradation des conditions hydrauliques du cours du Gardon par l'exploitation des entreprises d'extraction du gravier. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour éviter que ne se poursuive une situation de rupture de l'approvisionnement en eau des communes riveraines du Gardon par la baisse de la nappe phréatique ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer une réglementation de l'exploitation des graviers de cette rivière qui ne compromette pas les conditions hydrauliques d'approvisionnement en eau des communes et des agriculteurs ; 3° s'il n'entend pas entreprendre une réunion de concertation avec tous les intéressés : élus, syndicats d'exploitants riverains et services techniques afin de faire le point sur ce qui a été fait sur le cours du Gardon, ce qui reste à faire et l'application des mesures réglementaires garantissant la sécurité à la fois des approvisionnements en eau et des populations riveraines menacées par le cours de cette rivière.

Cours d'eau (aménagement).

18818. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'industrie** l'inquiétude des élus, de la population et des agriculteurs riverains du Gardon (Gard) devant la dégradation faite au cours de cette rivière par l'exploitation des entreprises extayant du gravier de son lit. Cette situation n'est pas nouvelle. Elle a déjà provoqué une réunion de concertation en préfecture du Gard il y a plusieurs années ; en effet, les répercussions de cette exploitation anarchique sont doubles ; 1° elle favorise les dégâts occasionnés par les crues redoutables de cette rivière ; 2° elle entraîne la baisse de la nappe phréatique, ce qui présente de graves inconvénients pour les agriculteurs riverains qui manquent d'eau pendant la période d'été pour l'usage de leurs vergers et pour les syndicats d'adduction d'eau des communes voisines. Malgré cette réunion en préfecture et de multiples démarches effectuées depuis, la situation continue à se dégrader, et notamment l'exploitation des graviers du lit du Gardon s'est poursuivie souvent contre la volonté des élus locaux. Il en résulte, dans la période présente, à la suite de la sécheresse qui s'est installée dans ce département depuis plusieurs semaines, une aggravation considérable des possibilités d'adductions d'eau par une baisse très importante de la nappe phréatique. C'est le cas notamment pour le syndicat intercommunal de huit communes du canton de Vézénobres, dont le siège se trouve à Saint-Maurice-de-Cazevieille (Gard), pour lequel les possibilités de faire face aux besoins en eau, dans les semaines qui viennent, deviennent de plus en plus préoccupantes. Des solutions d'urgence s'imposent pour lui permettre de passer le cap de l'été sans pour autant qu'il ait à supporter le poids financier d'une situation dont il n'est pas responsable. Mais, dans un deuxième temps, il convient d'adapter une réglementation qui permette de mettre un terme à la dégradation des conditions hydrauliques du cours du Gardon par l'exploitation des entreprises d'extraction du gravier. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour éviter que ne se poursuive une situation de rupture de l'approvisionnement en eau des communes riveraines du Gardon par la baisse de la nappe phréatique ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer une réglementation de l'exploitation des graviers de cette rivière qui ne compromette pas les conditions hydrauliques d'approvisionnement en eau des communes et des agriculteurs ; 3° s'il n'entend pas organiser une réunion de concertation avec tous les intéressés (élus, syndicat d'exploitants riverains et services techniques) afin de faire le point sur ce qui a été fait sur le cours du Gardon, ce qui reste à faire et l'application des mesures réglementaires garantissant la sécurité à la fois des approvisionnements en eau et des populations riveraines menacées par le cours de cette rivière.

Enseignement secondaire (enseignants).

18819. — 28 juillet 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppressions de postes affectant 400 à 500 maîtres auxiliaires dans l'académie de Nancy-Metz et un grand nombre d'enseignants des écoles normales. Dans le même temps, les effectifs des classes du second cycle sont portés à quarante élèves par mesure d'austérité, ce qui est loin de correspondre sur le plan pédagogique à l'optimum de vingt-cinq élèves considéré comme un impératif de première urgence. Les heures supplémentaires exigées sont en constante augmentation alors qu'elles permettraient la création de postes supplémentaires. Dans l'académie, donc, comme dans l'ensemble du pays, les besoins sont grands. Au lieu d'y répondre, on organise les suppressions de postes, en mettant un terme au dédoublement et en diminuant les horaires de certains enseignements. Ainsi des maîtres ne sont pas remplacés et certains enseignements ne sont plus assurés. Cette politique de « redéploiement scolaire » participa également à l'accroissement du malaise qui s'est développé dans la population du pays haut lorrain suite aux annonces des « restructurations » affectant la sidérurgie. Les lorrains doivent constater que l'on casse l'école comme l'on casse la sidérurgie. Les menaces de suppression de postes suscitent donc l'inquiétude et l'opposition de la part des enseignants comme des parents d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour envisager la création de postes qui par voie de collectif budgétaire permettrait le réemploi à plein temps de tous les maîtres auxiliaires ; pour que des mesures de titularisation soient envisagées avec en particulier le recrutement d'A. E. stagiaires ; pour arrêter tout recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires ; pour augmenter le nombre des postes au concours et créer des emplois de titulaires remplaçants.

Mines et carrières (fer).

18820. — 28 juillet 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les principales conclusions d'une récente étude réalisée par l'association européenne de sidérurgie (Eurofer) concernant le problème des matières premières sidérurgiques d'ici l'horizon 1985-1990. Cette étude montre que la poursuite des politiques européennes en matière sidérurgique, coordonnées par le Plan Davignon, amènerait les pays membres de la Communauté économique européenne à connaître de graves difficultés d'approvisionnement en minerai de fer d'ici à 1985-1990. Ces difficultés seraient dues pour l'essentiel à une augmentation envisageable de la demande sur cette période concurremment à une raréfaction de l'offre de minerai. Une telle rupture des approvisionnements affecterait au tout premier chef les pays membres de la Communauté économique européenne dont la dépendance à l'égard de leurs approvisionnements en métaux ferreux est renforcée par une politique systématique et concertée de stérilisation des réserves minières. A cet égard le cas de la minette lorraine est on ne peut plus explicite. Alors qu'une récente étude de la Chase Manhattan Bank a montré que la consommation d'acier de la France se serait accrue de 50 p. 100 d'ici à 1990, le Gouvernement continue à permettre la fermeture de mines de fer, avançant l'argument du manque de compétitivité du minerai lorrain. Or, exprimé en France par point de fer, la minette lorraine s'avère être largement compétitive par rapport à d'autres minerais dominants sur le marché : minette : 79,78 francs par tonne de fer ; suédois : 161,90 francs par tonne de fer ; brésilien : 153,97 francs par tonne de fer ; mauritanien : 154,06 francs par tonne de fer. Ainsi toutes les raisons militent dans le sens d'une rapide mise en valeur du bassin ferrifaire lorrain et de l'arrêt immédiat d'une politique visant à sa stérilisation. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour « desserrer la contrainte extérieure » qui se dessine à terme pour le fer en France, pour permettre à la France d'assurer son indépendance en matière d'approvisionnement en fer par la valorisation du minerai lorrain et la chasse systématique aux réels gaspillages : la neutralisation d'un gisement compétitif et de capacités de production nombreuses.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

18821. — 28 juillet 1979 — **Mme Jacqueline Fayse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les faits suivants : le montant de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les marchandises volées et dont la déduction a été opérée doit être reversé car l'article 221 de l'annexe II du code général des impôts ne dispense de la régularisation prévue par l'article 271 du même code que lorsque les biens ouvrant le droit à déduction ont été détruits et que cette destruction peut être prouvée. Ces dispositions contraignent tout particulièrement les bijoutiers et joailliers victimes de vols à souscrire des assurances « T. V. A. comprise » bien plus onéreuses que les contrats hors T. V. A. du fait de la valeur élevée des marchandises volées auxquelles est généralement appliqué le taux majoré. De même, les sociétés d'assurances obligent, dans bien des cas, les professionnels à souscrire des contrats « T. V. A. comprise » afin de maintenir leur marge bénéficiaire face à la montée de la criminalité. Ces diverses raisons font que les commerçants sont objectivement contraints de souscrire des contrats qui pèsent lourd dans leurs charges d'exploitation. Elle lui demande donc si le vol prouvé ne peut être assimilé à une perte au sens de l'article 271 du code général des impôts, de telle façon que les professionnels qui en sont victimes soient dispensés de la régularisation de la T. V. A. qui y est afférente.

Ordre public (mouvements autonomistes).

18822. — 28 juillet 1979. — **M. Vincent Porelli** exprime à **M. le ministre de la justice** sa protestation et son émotion à la suite du verdict rendu par la Cour de sûreté de l'Etat à l'encontre de vingt et un Corses. Les peines sont extrêmement lourdes en regard des faits reprochés. Un tel verdict prouve que la violence ne peut que servir les visées répressives du pouvoir. Il souligne que le Gouvernement, qui impose l'autoritarisme et refuse le dialogue, n'hésite pas à s'engager dans un cycle de provocation et de répression plutôt que de mettre en œuvre les mesures sociales et économiques et la démocratisation des structures régionales qui permettraient d'assurer le développement équilibré de la Corse dans le cadre de la nation française. Il montre une fois de plus le caractère injuste de la juridiction d'exception devant laquelle les inculpés ne disposent pas des garanties judiciaires auxquelles ils ont droit. En conséquence, il lui demande : 1° les mesures qu'il envisage pour que ces condamnations soit revisées ; 2° si le Gouvernement, comme le réclament les démocrates et les juristes, n'entend pas supprimer la Cour de sûreté de l'Etat ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'aspiration des Corses à vivre et à travailler dans leur île, à plus de démocratie, pour donner à la Corse les moyens de son développement régional.

Enseignement secondaire (établissements).

18823. — 28 juillet 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège de Roquevaire (Bouches-du-Rhône). Cet établissement aurait trois classes supplémentaires et un seul enseignant nouveau, ce qui équivaudrait à une diminution de quarante heures d'enseignement par rapport au contingent horaire de l'an dernier. Cet établissement fonctionne dans des locaux dispersés, ce qui entraîne perte de temps et sous-équipement des salles de cours (sciences en particulier). Il y manque des classes de perfectionnement, ce qui empêche le dépistage des élèves à affecter en S. E. S. S'y ajoute le fait qu'un nombre relativement important d'enfants sont d'origine étrangère et mal familiarisés avec notre langue. L'ensemble de ces éléments justifierait donc que des moyens nouveaux, en application de la circulaire ministérielle du 6 juin 1979, lui soient attribués. Le conseil d'établissement a voté à l'unanimité les motions demandant la création de cinq postes qui s'établiraient ainsi : un poste de section XIII pour assurer l'horaire actuellement incomplet ; un poste de sciences section IV pour mettre en place quatre groupes pour trois classes, ce qui permettrait une ébauche de travail expérimental pour les enfants ; deux postes (un poste, section II Anglais ; un poste, section III) pour le soutien complémentaire afin d'aider les enfants en difficultés graves ; un maître auxiliaire pour assurer vingt heures d'éducation physique manquant dans l'établissement. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette demande de création.

Enseignement supérieur (établissements).

18824. — 28 juillet 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le projet de transfert de l'université de Paris-Vincennes à Saint-Denis, un tel projet priverait l'Est parisien d'université pour placer côte à côte deux universités offrant des enseignements partiellement similaires. Ce serait en outre un véritable gâchis que de démolir des bâtiments construits il y a dix ans. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre : 1° pour assurer le renouvellement du bail ; 2° de proposer à l'ensemble de l'université de participer à l'évaluation de la nécessaire et urgente remise en état et extension des locaux actuels, ce qui doit permettre de montrer, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, qu'il existe à Vincennes même des perspectives d'avenir pour Vincennes.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18825. — 28 juillet 1979. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au paiement mensuel des pensions de retraite des fonctionnaires dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Le centre régional de paiement d'Alsace semble être techniquement capable d'assurer cette opération. C'est pourquoi les fonctionnaires retraités d'Alsace souhaitent que la mensualisation leur soit accordée pour janvier 1980. En 1975, M. Sicurani, alors préfet de la région Alsace, écrivait que « psychologiquement, la région Alsace serait toute désignée pour figurer parmi les premières régions à appliquer le paiement mensuel des pensions, du fait que le système y est en vigueur depuis près d'un siècle au profit des retraités de l'Etat et des collectivités locales bénéficiant du statut local ». De même, en mars 1978, M. Boulin, ministre du travail et de la participation, écrivait qu'il demandait que l'Alsace figurât dans le prochain programme de mensualisation des pensions en 1979, car « il ne saurait, de toute évidence, y avoir de discrimination entre les personnes assujetties au droit local, qui ont leur pension servie mensuellement, et celles qui dépendent du code des pensions civiles et militaires de retraite ». Les 69 000 fonctionnaires retraités de nos deux départements souhaitent que n'existe plus cette division injuste en deux catégories et que l'Alsace cesse d'offrir à la République fédérale d'Allemagne, dont les fonctionnaires retraités sont payés mensuellement, le spectacle de cette méthode archaïque, alors que les départements voisins (Vosges et territoire de Belfort) sont, eux, mensualisés.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (Télécommunications).

18826. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème suivant : le service des télécommunications a mis au point un remarquable système de vidéotexte, dit projet Teletel, qui est d'un progrès technique évident. Il lui demande s'il pourrait lui préciser néanmoins si ce système ne risque pas de divulguer des renseignements d'ordre personnel et de porter atteinte à la vie privée des citoyens ; quelles sont les garanties d'une information objective, alors que ce système pourrait engendrer un quasi-monopole au détriment de la presse écrite d'information ; s'il existe des risques qu'une orientation politique pourrait être donnée à l'information diffusée, et quelles sont les garanties contre d'éventuels excès ou pressions qu'entraînerait une publicité non contrôlée.

Téléphone (centres de renseignements).

18827. — 28 juillet 1979. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'en raison du rythme rapide des changements de numéros de téléphone, un nombre croissant d'usagers sont contraints de s'adresser aux centres de renseignements. Or, il apparaît que ces centres ne sont généralement pas en mesure, faute d'effectifs et de moyens matériels suffisants, d'accomplir la lourde tâche qui leur incombe dans les meilleures conditions ; il semblerait même que certains de ces centres soient dépourvus d'annuaires par professions. Cette situation aboutit à une perte de temps et d'argent pour les usagers et crée chez ces derniers un malaise qu'il serait à tous égards malsain de laisser se prolonger. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour y remédier aussi rapidement que possible.

Enregistrement (droits) (taux réduit de 0,60 p. 100).

18828. — 28 juillet 1979. — **Mme Florence d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre du budget** que la réponse publiée au *Journal officiel* du 15 février 1979 (Débats Sénat, p. 275) à la question écrite n° 29259 posée par M. Labonde admet que l'acquisition des parts d'un groupement foncier agricole (G. F. A.) réalisée dans les trois ans de la constitution du groupement par le fermier de ce dernier bénéficie, en application des dispositions combinées des articles 727-1 et 705 du C. G. I. de l'imposition à 0,60 p. 100 prévue à ce dernier article, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de mise en valeur des biens. Cette réponse ajoute : « mais il faut naturellement qu'il résulte des statuts du groupement foncier agricole qu'en cas de dissolution de ce groupement, tout bien apporté revienne obligatoirement, à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport ». On comprend le souci auquel répond cette condition de voir les biens eux-mêmes, censés acquis par le fermier en application de la présomption fiscale, revenir au concessionnaire des parts en cas de dissolution et de partage du groupement. Mais cette condition risque de créer des difficultés d'application de la solution retenue et qui résulte cependant des textes eux-mêmes, lorsque les statuts des groupements ne comportent pas cette clause. C'est pourquoi, et pour parvenir au même résultat, il est suggéré d'abandonner cette condition et, en se référant aux dispositions de l'article 795 déjà cité, de préciser que, bien entendu, la dissolution du groupement suivie de son partage intervenant moins de cinq ans après l'acquisition des parts entraînerait la remise en cause du régime de faveur accordé si les biens représentés par les droits sociaux acquis n'étaient pas attribués au cessionnaire de ces droits. Elle lui demande ce qu'il pense de cette suggestion.

Electricité et Gaz de France (alimentation en courant électrique et en gaz).

18829. — 28 juillet 1979. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de l'industrie** quels seront les critères retenus par les préfets pour prendre des arrêtés destinés à limiter les puissances des compteurs électriques à 9 KVA mis à la disposition des nouveaux abonnés ou à refuser les demandes de puissances au-delà de 9 KVA

pour les abonnés basse tension existants. Il souhaiterait obtenir la même information pour les demandes nouvelles de fourniture de gaz d'un débit horaire dépassant 50 KWh et pour les demandes d'augmentation de débit horaire dépassant 50 KWh pour les usagers déjà desservis. Ainsi, dans un même département, un préfet sera-t-il amené à prendre des mesures différentes à la suite de demandes qui lui seront présentées par E. D. F. et G. D. F. Si les constructions immobilières en cours ne sont pas concernées, ce qui est souhaitable, quels justificatifs devront communiquer les intéressés à l'administration pour justifier de leur bonne foi.

Sports (certificats médicaux d'aptitude au sport).

18830. — 28 juillet 1979. — **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'inquiétude qu'ont pu susciter dans les milieux médicaux les nouvelles dispositions relatives au contrôle médical des activités physiques et sportives qui risquent de restreindre les possibilités d'intervention des médecins généralistes pour la délivrance de certificats médicaux d'aptitude au sport, laquelle sera de préférence effectuée par des médecins titulaires du C. E. S. de biologie et de médecine du sport. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les médecins généralistes pourront continuer de délivrer ces certificats d'aptitude comme ils le faisaient antérieurement.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

18831. — 28 juillet 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des bénéficiaires de la garantie de ressources originaires d'un département d'outre-mer qui, s'ils retournent s'installer dans ces départements, ne peuvent toucher la garantie de ressources, la convention du 31 décembre 1958, instituant le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales de chômage aux travailleurs sans emploi, ayant limité son champ d'application au territoire métropolitain. Il lui rappelle que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi impose la parution, dans un délai maximum de dix mois, d'un décret portant les adaptations nécessaires à l'application de ses dispositions aux départements d'outre-mer, ce qui devrait permettre aux chômeurs indemnisés retournés dans leur département d'origine, outre-mer, de bénéficier de la garantie de ressources. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre le plus rapidement possible les dispositions qui s'imposent, après consultation des organisations syndicales, afin que la situation des chômeurs indemnisés soit identique sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer.

Enseignement (enseignants).

18832. — 28 juillet 1979. — **M. André Billardon** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour que les services faits au titre de la formation continue et qui ont été rémunérés sur crédits de l'Etat soient retenus pour le calcul de l'ancienneté, en vue de permettre ainsi à de nombreuses personnes de bénéficier d'une éventuelle titularisation.

Théâtres (jeunes compagnies théâtrales).

18833. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème des subventions aux jeunes compagnies théâtrales. Il note que le jeune théâtre connaît de graves difficultés financières. L'ensemble des organismes culturels ne sont plus en mesure d'assurer une politique de création et ce par manque de crédits. Le jeune théâtre est condamné sauf si la collectivité locale répond favorablement à ses besoins. Il propose, dès lors, qu'une collectivité locale accepte d'aider une troupe de jeune théâtre, que l'Etat renforce les aides à la création pour permettre aux compagnies implantées localement de se développer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Police (personnel).

18834. — 28 juillet 1979. — **M. André Delelis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est intervenu à différentes reprises pour demander une meilleure utilisation des services de police afin d'assurer la sécurité des citoyens. Un récent rapport de l'inspection générale de l'administration ayant prouvé que dix mille gardiens de la paix sont détournés des tâches de sécurité, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour pallier l'insuffisance des effectifs dans de nombreux commissariats de police.

Sites (protection) (environnement des bassins miniers).

18835. — 28 juillet 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les retards apportés au versement de certaines subventions de l'Etat pour les opérations ponctuelles d'amélioration de l'environnement du bassin minier. En effet, dans certains cas, des subventions de l'année 1977 n'ont pas encore été versées aux communes et le retard sera préjudiciable aux collectivités concernées. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ces retards dans le mandatement des subventions.

Postes (courrier : acheminement et distribution)

18836. — 28 juillet 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des effectifs des services postaux dans le département du Pas-de-Calais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à bref délai pour doter ce département d'effectifs supplémentaires afin d'assurer une distribution postale normale.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

18837. — 28 juillet 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le bénéfice du billet S. N. C. F. à tarif réduit accordé à l'occasion des congés payés annuels est refusé aux chômeurs, aux travailleurs en situation de préretraite, ainsi qu'aux nouveaux retraités qui n'ont pas encore reçu leur titre de pension. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

18838. — 28 juillet 1979. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles le plan accéléré d'éradication de la brucellose a été imposé aux éleveurs alors que l'aide de l'Etat leur est versée avec un retard considérable. Déjà, les éleveurs de la Loire-Atlantique, selon une étude du C.G.E.R., subissent une perte de 1 460 F par animal abattu. En outre, le rythme d'abattage correspond à ce qu'avaient prévu les services vétérinaires dont les crédits devaient être débloqués. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire afin que les éleveurs soumis au plan accéléré d'éradication puissent disposer, dans les plus brefs délais et dès qu'ils ont rempli leur obligation réglementaire, des 1 100 F auquels ils ont droit.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (Personnel).

18839. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre Forgues** s'inquiète du refus de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de prendre en considération les revendications légitimes des receveurs-distributeurs des P. T. T. au moment où il est envisagé de développer les missions qui leur sont confiées, en particulier en milieu rural. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes d'amélioration des conditions de travail et aux demandes d'ouverture de négociations qui sont formulées en vain par cette catégorie de fonctionnaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18840. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réduction de 20 p. 100 opérée, dès le 1er avril, sur les rémunérations des stagiaires de formation professionnelle. Cette mesure apparaît socialement inexplicable, s'agissant de travailleurs économiquement démunis durant une période de formation. Mais elle atteint plus douloureusement encore cette catégorie désavantagée de stagiaires que sont les handicapés, astreints à suivre une formation professionnelle afin d'acquérir un nouveau métier compatible avec leur état de santé. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs de cette réduction particulièrement importante et *a priori* inexplicable qui va affecter sensiblement les conditions de vie des chômeurs, handicapés, malades et accidentés à la recherche d'une réinsertion sociale difficile et délicate.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

18841. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dégâts que peuvent provoquer les termites et sur les difficultés qu'ont les autorités à lutter contre leur prolifération. Il lui demande si un dégrèvement sur le montant de leur revenu déclarable n'encouragerait pas les particuliers à se garantir contre les risques d'invasion de ces insectes, et à limiter ainsi leur développement dans certaines zones.

Agriculture (ministère) (Personnel).

18842. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que suscite le retard apporté à la parution du statut de documentaliste des personnels des établissements agricoles publics. Initialement prévu en effet pour 1980, ce statut vient d'être repoussé et les personnels, qui depuis dix ans en moyenne font fonction de documentaliste, connaîtront encore des situations administratives aléatoires et diverses. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les engagements prévus soient respectés et que ce statut puisse être connu en 1980.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

18843. — 28 juillet 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice qui frappe les agents brevetés des douanes retraités. Ces agents ou leurs ayants droit sont actuellement écartés du bénéfice des mesures d'assimilation auxquelles ils ont légitimement droit, comme le dispose l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les sous-officiers et officiers des des douanes bénéficient de la péréquation des retraites depuis la promulgation du décret du 31 octobre 1975, conformément au principe inscrit dans la loi du 20 décembre 1949 et confirmé par la loi du 26 décembre 1964. Il paraît totalement injuste qu'une telle discrimination frappe les agents brevetés retraités dont la réforme statutaire a subi très exactement le même déroulement que celle qui concernait le corps des officiers et sous-officiers. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Viticulture (prestations d'alcool vinique).

18844. — 28 juillet 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des viticulteurs de la région de Cognac, inquiétés pour non-livraison des prestations viniques. Les viticulteurs ont été convoqués par l'administration des contributions indirectes pour n'avoir pas fourni leurs prestations d'alcool vinique de la campagne 1977-1978. Or, la fourniture d'alcool vinique leur a été rendue impossible par l'absence de distillateurs, et nombre d'entre eux ont été contraints de détruire les lies qu'ils avaient conservées, souvent trop tard d'ailleurs, pour éviter que celles-ci ne détériorent leurs cuviers. Quant à ceux qui les ont livrées, nombreux sont ceux qui ne sont pas payés. Par ailleurs, la redevance de 10,52 francs par litre d'alcool pur est injustifiée, car ce même litre d'alcool est commercialisé à 4 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation qui pénalise les viticulteurs de la région de Cognac.

Economie (ministère : services extérieurs).

18845. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation créée par la suppression du tiers des postes des services de la concurrence et de la consommation du département du Pas-de-Calais. Cette mesure semble aller à l'encontre de la déclaration de M. le ministre de l'industrie lors du vote de la loi de finances pour 1979 : « L'objectif de libération des prix s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection du consommateur, d'autre part. » Elle est, d'autre part, plus lourde de conséquences dans le Pas-de-Calais que dans la moyenne des autres départements. En effet, un tiers des effectifs serait supprimé dans le premier cas, 16 p. 100 dans les autres cas. Cette inégalité du traitement est d'autant plus injuste que, à bien des égards, les services tertiaires de notre région sont déjà sous-équipés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de restituer aux services de la concurrence et de la consommation les moyens nécessaires à leurs missions, tout particulièrement en personnel, au moment où la situation économique exige plus que jamais la maîtrise des prix et la sauvegarde de l'emploi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18846. — 28 juillet 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les décrets nos 79-249 et 79-250 relatifs aux rémunérations des stagiaires en formation. Il constate, une fois encore, que les intentions généreuses exprimées dans la loi du 30 juin 1975 sont contredites. Annoncée comme un progrès considérable, cette loi marque, à mesure qu'on l'applique, une régression sur la situation antérieure, en particulier pour les personnes handicapées en formation. Dorénavant, en effet, ces personnes verront leur rémunération baisser d'au moins 20 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, en liaison avec son collègue du ministère de la santé, pour abroger ces nouvelles dispositions qui sont inacceptables pour les raisons suivantes : elles sont contraires à à l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975, qui affirmait le caractère prioritaire des actions en faveur des handicapés en vue, notamment, de leur assurer toute l'autonomie dont elles sont capables. Il va de soi que cette autonomie passe très souvent par la formation professionnelle et que toute diminution des ressources permettant aux personnes handicapées de s'engager dans un processus de formation va donc à l'encontre de cette recherche d'autonomie ; elles sont en régression par rapport à la loi de 1968. La diminution de 20 p. 100 au moins des rémunérations va à l'encontre de la volonté exprimée dans ce texte législatif de maintenir le montant des ressources des personnes en formation à un niveau aussi proche que possible de celui dont elles disposaient antérieurement.

Enseignement secondaire (enseignants).

18847. — 28 juillet 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, par spécialité et par académie d'affectation, le nombre de professeurs agrégés d'une part, certifiés d'autre part, mis à disposition des recteurs au titre de l'année scolaire 1979-1980.

Enseignement secondaire (enseignants).

18848. — 28 juillet 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer, par académie, toutes spécialités et catégories réunies, le nombre de professeurs de second degré long qui, après avoir effectivement demandé leur mutation pour 1979-1980, c'est-à-dire à l'exclusion des mesures de carte scolaire ou de partition, ont obtenu leur premier vœu, et le pourcentage de satisfaction pour ce premier vœu, dans chaque spécialité.

Enseignement secondaire (enseignants).

18849. — 28 juillet 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le décret n° 77-782 du 12 juillet 1977 (*J. O.* n° 30 du 1er septembre 1977) portait revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Dans la liste des corps concernés figuraient les personnels des lycées, des C. E. S. et des C. E. T. Cette revision était le second volet de la réforme indiciaire des quatre catégories de fonctionnaires, réforme négociée depuis 1968 entre les pouvoirs publics et les syndicats de fonctionnaires. Or, si cette « revalorisation » du cadre A a été effectivement appliquée aux personnels de lycées et de C. E. S., les professeurs de C. E. T., exerçant dans les actuels L. E. P., n'ont pas bénéficié du second volet de la revision indiciaire de la catégorie A. Il a seulement été proposé par le ministère de l'éducation un relèvement des indices de début et de milieu de carrière pour supprimer « l'affaissement » de la courbe indiciaire des professeurs de C. E. T. Le ministère des finances argue, pour refuser l'application de cette revision indiciaire aux professeurs de C. E. T., de la revision indiciaire intervenue au titre de la promotion du technique, en application de la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Le différend est soumis à l'arbitrage du Premier ministre. Le préjudice financier supporté par les professeurs de C. E. T. est lourd. Il lui demande, en conséquence : 1° à quelle date il fera connaître son arbitrage ; 2° la teneur de cet arbitrage.

Enseignement secondaire (enseignants).

18850. — 28 juillet 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître, par académie et par spécialité, le nombre de postes de second degré long implantés effectivement par les recteurs, à compter

de la rentrée 1979-1980, en plus du contingent prévu au budget initial de 1979. Il lui demande pourquoi, contrairement à la demande formulée notamment par le S.N.E.S., ces postes ne sont pas intervenus dans le travail de mutation des titulaires, à compter de la rentrée 1979-1980.

Assurance vieillesse
(professions artisanales, industrielles et commerciales).

18851. — 28 juillet 1979. — **M. Louis Mexandeau** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que son prédécesseur avait promis d'accorder le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 aux femmes affiliées aux organisations autonomes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et des commerçants. En conséquence, il lui demande dans quel délai et sous quelles conditions il compte réaliser cette opération.

Anciens combattants (Afrique du Nord et outre-mer).

18852. — 28 juillet 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème du bénéfice de la loi du doublement des années de vie active pour les anciens militaires. En effet, cette loi stipule que pour les anciens militaires qui ont fait la guerre en Extrême-Orient, les années comptent double dans la fonction publique ou dans certains secteurs privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le bénéfice de la loi soit étendu à tous ceux qui ont fait la guerre dans les anciennes colonies, ce qui permettrait à ceux-ci de prendre leur retraite à soixante ans.

Enseignement (personnel non enseignant).

18853. — 28 juillet 1979. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 (art. 31) a prévu de nouvelles règles de reclassement en faveur des fonctionnaires. En particulier, une certaine partie de l'ancienneté acquise en catégorie B est reportée en catégorie A. Or, depuis cette loi, le corps de l'administration scolaire et universitaire n'a pas bénéficié de ces dispositions, compte tenu des retards accumulés par l'administration centrale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Organisations internationales (conférence internationale du travail).

18854. — 28 juillet 1979. — Lors de sa 204e session (novembre 1977), le conseil d'administration du bureau international du travail a décidé d'inscrire la question « travailleurs âgés : travail et retraite » à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session (1979) de la conférence internationale du travail, en vue de l'adoption éventuelle d'un ou plusieurs instruments. Conformément à l'article 39 du règlement de la C.I.T., les gouvernements étaient invités à fournir des réponses motivées au questionnaire inclus dans le rapport préparatoire. Ils devaient répondre avant le 30 septembre 1978. Par ailleurs, il leur était recommandé de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelle suite a été donnée à cette demande.

Autoroutes (signalisation).

18855. — 28 juillet 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le très mauvais état des lignes indiquant les différentes files de circulation sur l'autoroute de l'Est (A. 4) dans le sens province—Paris, à l'approche de la capitale, dans les trente derniers kilomètres. Il lui fait part de son inquiétude devant les dangers d'une telle dégradation, particulièrement la nuit, où ces lignes constituent un repère essentiel pour les conducteurs. Il lui demande s'il compte intervenir soit auprès de ses services, soit auprès de la société concessionnaire pour que la chaussée retrouve son état normal le plus rapidement possible.

Téléphone (tarification).

18856. — 28 juillet 1979. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le renchérissement important du tarif des communications téléphoniques. Selon certaines informations, il apparaît qu'en sus de l'augmentation de la taxe de base, portée de 47 à 50 centimes, le palier de taxe de quinze secondes a été supprimé et ramené à douze secondes, ce qui permet à l'administration de procéder à une augmentation du coût des communications de 20 p. 100 supérieure à celle qui est annoncée. En conséquence, il lui demande de lui apporter tous éclaircissements sur cette affaire et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter une hausse des tarifs de cette ampleur.

Assurance maladie maternité (remboursement).

18857. — 28 juillet 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les mauvaises conditions de remboursement dont sont victimes les malades qui recourent aux soins dispensés par les médecins homéopathes. Il lui indique en effet que des recours gracieux s'avèrent nécessaires dans la plupart des cas, les caisses d'assurance maladie refusant de procéder au remboursement dans les conditions habituelles. Cette façon de procéder, par voie d'exception, n'est pas satisfaisante pour des raisons de principe ; elle laisse en outre de nombreux cas sans solution favorable. D'une part, les praticiens en cause, en effet, ont appris l'homéopathie à l'issue des deux premiers cycles des études médicales, d'autre part, l'homéopathie est généralement une pratique lente. Partant, les médecins homéopathes, qui se sentent doublement défavorisés, et parce qu'ils ne peuvent pas multiplier les actes pour s'assurer un revenu qu'ils jugent suffisant et parce que leur qualification n'est pas reconnue dans la tarification de leurs actes, recourent fréquemment aux dépassements répétés. Ceux-ci, en application des dispositions de la convention entre les médecins et la sécurité sociale, permettent le déconventionnement et l'application par les caisses d'un tarif d'autorité très inférieur au prix payé parce que déjà inférieur au tarif conventionnel. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable de reconnaître très vite la qualification de spécialiste, dans des conditions qu'il incombe au pouvoir réglementaire de définir, aux médecins homéopathes, pour que cessent les discriminations dont les usagers de la médecine homéopathique sont trop souvent les victimes.

Agents communaux (chauffeurs de poids lourds).

18858. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents communaux employés comme chauffeurs poids lourds. Avant l'arrêté du 19 septembre 1977, il était demandé aux chauffeurs poids lourds le permis de transport en commun ainsi que la réussite à des tests psychotechniques. Suite à cet arrêté, le seul permis poids lourd est maintenant demandé à cette catégorie de personnels. Cette situation crée une injustice pour les chauffeurs poids lourds qui étaient en place avant la parution de l'arrêté du 29 septembre 1977. En effet, ces personnels sont classés dans le groupe « 4 » de rémunérations, alors que les conducteurs de transports en commun ont été classés dans le groupe « 5 ». C'est pour remédier à cette incohérence que certaines municipalités ont pris des délibérations instituant une prime mensuelle aux chauffeurs poids lourds, à valoir sur un reclassement éventuel au plan national. Ils ont vu ces délibérations acceptées par les autorités de tutelle. Dans le même temps, d'autres municipalités voyaient rejeter de telles délibérations. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux multiples problèmes que cette situation crée au sein des personnels communaux.

Voyageurs, représentants, placiers (profession).

18859. — 28 juillet 1979. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un salarié, travaillant exclusivement pour un conseil juridique et fiscal, a, de par son contrat de travail, la charge de représenter celui-ci sur un secteur en visitant la clientèle à ses propres frais (déplacement, téléphone et correspondance), ceci moyennant uniquement un taux de rémunération sur les honoraires. Il lui demande en conséquence si le salarié mentionné ci-dessus remplit les conditions des articles L. 751-1 et suivants du code du travail.

Administration (rapport avec les administrés).

18860. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Boinvilliers** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 12362 du 17 février 1979 relative à l'effort d'information du public consenti par son ministère et lui demande de bien vouloir lui apporter une prompte réponse. En conséquence, il lui demande

de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des personnels et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : impôts locaux).

18861. — 28 juillet 1979. — **M. Raymond Guillod** rappelle à **M. le ministre du budget** que le secrétariat d'Etat aux départements d'outre-mer vient de soumettre à l'avis du conseil général de la Guadeloupe un projet de décret mettant en vigueur dans les D. O. M. la réforme de la fiscalité locale décidée par les lois du 31 décembre 1973, du 29 juillet 1975 et du 16 juillet 1977. Il ajoute que ce secrétariat d'Etat a également confirmé que ces impôts locaux étaient désormais applicables à la commune de Saint-Barthélemy, les textes législatifs ne comportant aucune disposition particulière en faveur de cette île. Il souligne le risque de répercussions sociales et économiques graves que subirait l'île dont toute la vie et l'économie ont été organisées depuis un siècle autour d'un régime fiscal particulier. Il demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir un régime fiscal parfaitement adapté aux besoins de l'île.

Politique extérieure (Pakistan).

18862. — 28 juillet 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans les derniers jours du mois de juin, l'ambassadeur de France au Pakistan, M. Le Gourrierec, et un de ses collaborateurs, qui circulaient dans une voiture diplomatique à quelque 25 km d'Islamabad, ont été bloqués sur la route par deux camions. Les deux diplomates français ont été alors sauvagement agressés par plusieurs personnes en civil. L'ambassadeur a été légèrement blessé, notamment à la mâchoire. Son collaborateur a été plus sérieusement atteint, puisqu'il souffre d'un traumatisme crânien. Leur forfait accompli, les agresseurs se sont enfuis sans être aucunement inquiétés. M. Didier Julia s'étonne que le chef d'un poste diplomatique français ait pu être molesté dans un pays « ami » sans qu'aucune réaction du Gouvernement ait été connue du public. Il s'inquiète de cette dégradation profonde des usages internationaux. Il souhaiterait savoir quelle réaction et quelle suite le Gouvernement français réservera à une telle agression visiblement délibérée contre un ambassadeur de notre pays.

Entreprises (activité et emploi).

18863. — 28 juillet 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'Entreprise Tabur, outillage d'Yvré-l'Evêque (Sarthe). Celle-ci envisage de licencier huit de ses travailleurs soi-disant pour « raisons économiques ». Or cette fabrique de moules plastique dispose d'un carnet de commandes bien rempli, recourt à la sous-traitance et pratique des heures supplémentaires. Dans ces conditions, M. Daniel Boulay demande à Monsieur le ministre du travail de surseoir à toute autorisation de licenciement et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi à Tabur outillage.

Enseignement supérieur (enseignants et personnel non-enseignant).

13864. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978 précisait que par dérogation au statut de la fonction publique les personnels en fonction à temps complet auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse (et notamment les enseignants) pourraient être intégrés dans la fonction publique, un décret en Conseil d'Etat devant fixer les conditions de cette intégration. Or le projet de décret ne tient pas compte des diverses demandes des intéressés. Ses modalités posent un problème pour les raisons suivantes : les personnels auparavant employés par les fondations privées n'ont pas toujours les titres requis pour conserver leur grade actuel. D'autre part, la clause d'indemnité compensatrice, en cas de perte indiciaire, revient à un plafonnement des salaires pendant toute la période où les intéressés referont le trajet qui les sépare de leur indice actuel. La solution de ces difficultés appellerait : 1° le reclassement des intéressés dans leur catégorie actuelle à un échelon dont l'indice donne un traitement égal ou immédiatement supérieur (pour l'école de chimie, titularisation au grade et à l'échelon actuel car les personnels concernés de l'école ont actuellement des carrières alignées sur celles de l'enseignement supérieur) ; 2° l'examen global du cas des 19 collègues concernés, des deux écoles, selon ce principe, par le comité consultatif des universités. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

Téléphone (raccordement).

18865. — 28 juillet 1979. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les nombreuses demandes de branchements téléphoniques en attente dans le département de la Nièvre, notamment dans la localité de Varennes-Vauzelles. Des demandes sont en instance depuis trois ans. Même des abonnés qui ont une ligne installée ne peuvent obtenir un branchement faute de numération. Ainsi, des prioritaires, des commerçants dans la ZA.C. ne peuvent bénéficier du téléphone, instrument de travail indispensable pour eux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes en instance.

Calamités (inondations).

18866. — 28 juillet 1979. — Par question écrite n° 9690 parue au *Journal officiel* du 6 décembre 1978, M. Roger Combrisson avait attiré l'attention de M. le ministre du budget sur les charges financières supportées par les habitants de la première circonscription de l'Essonne sinistrés lors des inondations de mars 1978. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* le 31 mars dernier, M. le ministre avait rappelé « que les contribuables qui sont propriétaires de leur résidence principale peuvent déduire de leur revenu global, dans certaines limites, les intérêts des emprunts contractés pour effectuer des grosses réparations telles que, par exemple, la réfection ou la consolidation des gros murs et des murs de refend ». Or, les services fiscaux départementaux n'ont, semble-t-il, pas eu de directives en ce sens, lésant ainsi les contribuables qui sollicitaient son application. **M. Roger Combrisson** demande en conséquence à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour l'application de ses directives.

Assurance vieillesse (pensions).

18867. — 28 juillet 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'anomalie suivante : selon l'article 71 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, les salariés ayant opté pour une pension de retraite rentrant dans cette catégorie sont pénalisés du fait que cette pension n'est pas révisable. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour la revision des rentes servies dans ce cadre.

Energie nucléaire (sécurité).

18868. — 28 juillet 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la dégradation des conditions de travail et de sécurité au centre atomique de Marcoule et notamment sur les faits suivants : selon des renseignements dignes de foi recueillis auprès d'organisations syndicales du centre, à l'atelier de décontamination du matériel le débit de dose ambiant est tel que le personnel travaille en permanence avec des « autorisations de manipulation à caractère exceptionnel » (A.M.C.E.). Les travailleurs décontaminent quotidiennement dans des ambiances pouvant aller jusqu'à 500 mrad/h. Pour circuler dans cet atelier, il faut mettre deux paires de surbottes. Le jour de la visite du comité « Hygiène et sécurité », non seulement la première paire de surbottes comptait 50 à 300 chocs par seconde (I.P.A.B.), mais la deuxième était également contaminée de 10 à 30 chocs par seconde. M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre de l'industrie les mesures qu'il compte prendre afin que, dans cet important centre atomique, soit améliorée de façon décisive la sécurité du personnel.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

18869. — 28 juillet 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les résidents des petites maisons de retraite qui doivent effectuer des déplacements automobiles pour se rendre en consultation dans un centre hospitalier. En effet, ces résidents, qui ne perçoivent, chaque trimestre, à titre d'argent de poche que 10 p. 100 de leur retraite, ne peuvent de ce fait

acquitter le montant de ces frais de déplacement. Par ailleurs, les établissements eux-mêmes, n'ayant pas la possibilité de se faire rembourser par les organismes sociaux, ne peuvent pas prendre ces frais en charge. M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie

Education physique et sportive (enseignants).

18870. — 28 juillet 1979. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il est exact qu'au récent concours de recrutement 400 professeurs seulement ont été recrutés alors que 2 500 candidats se présentaient après cinq ans d'études post-baccalauréat et que 46% ont été refusés avec plus de la moyenne. Dans le même moment, au concours parallèle des professeurs adjoints, 485 candidats ayant reçu une formation limitée à deux ans ont été recrutés sur 700 qui se présentaient au concours. Il lui demande s'il ne voit pas là une flagrante injustice à l'égard des candidats professeurs et s'il ne croit pas qu'un tel choix s'inscrit contre les exigences scientifiques croissantes de cet enseignement, contre la tendance à l'allongement de ce genre d'études qui se manifeste dans tous les pays du monde. En tout état de cause, il lui fait observer que la France, qui autour des années 1950 se prévalait des études les plus longues en la matière, se place maintenant au tout dernier rang. Il lui rappelle en outre sa question orale sans débat du 22 juin 1979 par laquelle il réclamait un collectif budgétaire permettant de créer 1 000 postes de professeurs puisque aussi bien il en manque encore 2 000 pour réaliser le plan d'action prioritaire prévu dans le VII[e] Plan dont l'exécution se termine l'an prochain. Il lui signale également que, dans l'académie de Lille, les horaires ne sont pas observés dans près de soixante établissements ; qu'au lycée Pasteur de Somain, par exemple, l'enseignement n'est pas assuré dans plusieurs classes. En créant ces 1 000 postes, M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs réaliserait un véritable pacte pour l'emploi des jeunes professeurs d'éducation physique et sportive, car ces emplois créés seraient stables et répondraient à l'intérêt de toute la jeunesse de nos collèges, de nos universités et de celui du sport français.

Professions libérales (représentation).

18871. — 28 juillet 1979. — **Mme Adrienne Horvath** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux représentants des professions libérales d'être présents dans tous les organismes économiques et sociaux, tant sur le plan départemental que régional et national.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

18872. — 28 juillet 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences du décret du 12 mars 1979 augmentant les cotisations d'assurance maladie des professions libérales et de l'arrêté pris à la même date et imposant aux membres des associations de gestion agréée des mesures pour la moins inutiles. Les chambres des professions libérales demandent l'abrogation de ces textes et l'établissement d'une concertation avec les pouvoirs publics sur les problèmes d'assurance maladie. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette requête.

Enseignement secondaire (enseignants).

18873. — 28 juillet 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire. A la rentrée 1977, le Gouvernement avait dû dégager l'équivalent de 7 500 emplois à temps complet en surnombre pour préserver l'emploi de milliers de jeunes enseignants. Ces 7 500 emplois ont été maintenus à la rentrée 1978. Cela a permis que soient assurés des enseignements qui ne l'auraient pas été sans l'intervention de ces mesures et a amélioré les conditions de remplacement des maîtres. Le budget 1979 prévoit la suppression de 3 600 de ces emplois. Compte tenu du fait que plusieurs milliers de maîtres auxiliaires vont en outre être privés des postes qu'ils occupent actuellement par l'arrivée de nouveaux titulaires et qu'un grand nombre sont employés à temps partiel, c'est de 6 000 à 8 000 maîtres auxiliaires qui vont être mis au chômage à la rentrée si de nouveaux moyens ne sont pas dégagés. Cela est inacceptable à tous points de vue. Parallèlement à cette question de leur emploi, se trouve posée celle de la titularisation des auxiliaires. La création d'ici à la rentrée de plusieurs milliers de postes s'avère urgente. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soient rétablis les 3 600 emplois en surnombre et créés tous les postes nécessaires pour que soient maintenus dans un emploi à temps plein tous les maîtres auxiliaires actuels qui le demandent, pour que le recrutement d'adjoints d'enseignement stagiaires soit rétabli cette année (environ 16 000 maîtres auxiliaires remplissaient l'an dernier les conditions pour être titularisés dans ce corps), que soient mises en œuvre de nouvelles mesures de titularisation de plus grande ampleur, que soient créés des emplois de titulaires remplaçants, arrêté le recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires et augmenté dès cette année le nombre de places aux concours de recrutement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.T., agrégation). Il serait urgent de créer tous les postes de second degré indispensables pour permettre : l'attribution à tous les titulaires d'un poste et d'un service correspondant à leur qualification et à leur discipline ; le renoncement à l'imposition systématique d'heures supplémentaires ; le retour aux dédoublements des classes dans le premier cycle, extension au second cycle, et attribution de moyens supplémentaires nécessaires à un enseignement individualisé, au soutien et au rattrapage ; l'ouverture de classes et de sections en grand nombre pour réduire les effectifs, mise en place de tous les enseignements auxquels ont droit les élèves (enseignements facultatifs, enseignements artistiques, élargissement de l'éventail des langues vivantes dans les deux cycles, etc.) ; la dotation suffisante en personnels qualifiés d'éducation, de documentation et d'orientation en postes de réadaptation et pour réinsertions professionnelles ; une application des mesures catégorielles sur lesquelles la négociation a le plus avancé en particulier l'alignement des maxima de services des P.T. et l'identité totale de la situation avec les certifiés ; l'avancée des problèmes des autres catégories ; un déblocage des moyens financiers de fonctionnement dont ont besoin les établissements pour pouvoir terminer l'année civile, compte tenu en particulier des récentes hausses des prix de l'énergie ; un déblocage de moyens financiers en matière d'équipements, de constructions scolaires, de grosses réparations, faute desquels un nombre considérable d'opérations parfaitement justifiées restent actuellement au point mort. Elle lui demande les mesures qu'il entend mettre rapidement en œuvre en ce sens.

Prestations familiales (allocations familiales).

18874. — 28 juillet 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mécontentement des familles à la suite des promesses non tenues relatives à une revalorisation véritable des allocations familiales. Annoncés il y a dix-huit mois avec fracas, les 1 000 francs par mois pour les familles de trois enfants ne seront versés qu'à compter du 1[er] juillet à seulement 1 200 000 familles. A noter que pour atteindre ce chiffre, le Gouvernement n'accorde qu'une augmentation de 26 francs par mois et de 62 francs aux autres familles de trois enfants qui ne bénéficient pas du complément familial. Les familles considèrent ces mesures dérisoires — qui auraient dû intervenir bien avant la date du 1[er] juillet 1979 —, l'excédant de la caisse nationale des allocations le permettait et pouvait d'autant mieux accorder une amélioration si le Gouvernement ne lui imposait pas des transferts de charges qui lui reviennent. Il est regrettable que le Gouvernement se refuse toujours à un débat suivi d'un vote pour une politique familiale digne de ce nom. Quand le Parlement pourra-t-il discuter d'une réforme des prestations familiales allant dans le sens d'une simplification et d'une revalorisation conséquente de celles-ci. En souhaitant que cette réforme soit mise à l'ordre du jour de la prochaine session d'octobre, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'accorder : 1° pour la rentrée scolaire de septembre 1979-1980 une allocation à toutes les familles sans distinction et dès le premier enfant, qui tiendrait compte également du nombre d'enfants ; 2° une augmentation immédiate de 30 p. 100 des allocations réclamée par tous les syndicats et les associations familiales.

Enseignement supérieur (établissements).

18875. — 28 juillet 1979. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la nécessité de préserver l'enseignement du droit en Picardie. A la suite de la disparition, toujours officieuse, de l'Institut des sciences juridiques de Compiègne, les onze postes d'enseignants de droit qui appartenaient à la faculté de droit d'Amiens jusqu'en 1976 sont en discussion. Plusieurs postes sont vacants. Des enseignants d'Amiens et de la région sont actuellement en poste dans d'autres universités et seraient très désireux d'être nommés à Amiens. Ces postes vacants ne doivent pas être attribués à d'autres universités d'autres régions. En effet, si des postes étaient retirés, spécialement en droit privé, cela entraînerait les plus grandes difficultés pour assurer aux étudiants de Picardie un enseignement juridique satisfaisant et, à terme, les transferts de postes signifieraient le départ d'étudiants en droit vers d'autres régions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que soit assuré un enseignement normal du droit dans la région et que les postes vacants à Amiens soient rapidement attribués à cette faculté.

Enseignement supérieur (enseignants).

18876. — 28 juillet 1979. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les maîtres assistants sont actuellement préoccupés par suite de la préparation des décrets les concernant. Selon certaines informations, il serait interdit aux maîtres assistants d'assurer des enseignements magistraux ou seulement en cas de nécessité, ce qui est une notion suffisamment vague pour donner lieu à toute interprétation. D'autre part, il semble qu'il n'y ait rien de prévu concernant les maîtres assistants chargés de conférence dans les conditions fixées par l'article 11 *bis* du décret n° 78-228 du 2 mars 1978. Il lui demande si les décrets envisagés doivent sortir prochainement et s'ils prennent en compte les revendications formulées par les organisations syndicales.

18877. — 28 juillet 1979. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** quelles terribles conséquences ont pour la région Provence-Côte d'Azur les incendies de forêts qui chaque année ravagent les espaces boisés de la région. La disparition de milliers et de milliers d'hectares de pins, de chênes ou d'arbustes entraîne une véritable défiguration des paysages provençaux et des rivages méditerranéens qui ne seront bientôt plus que désert au rythme actuel des destructions par les incendies. La dénudation des sites et des collines provoque également une modification du climat, constatée par les spécialistes. Si les pertes subies par la forêt méditerranéenne représentent des sommes astronomiques, il s'y ajoute une perte difficilement estimable, celle de la qualité de la vie et de la beauté de cette région, ce qui n'a pas de prix. La Provence est véritablement assassinée dans son écologie, ce qui complète hélas l'asphyxie économique à laquelle elle est vouée depuis quelques années à partir du plus haut niveau des responsabilités nationales. Afin que le potentiel forestier et les espaces boisés restant encore sur cette malheureuse terre puissent être sauvés, il lui demande : de prendre toutes dispositions pour renforcer la flotte de « canadair » et d'autres moyens aériens pour combattre, dès l'origine (car c'est là surtout l'efficacité de ces engins), les feux de forêts en Provence et dans la région méditerranéenne ; d'assurer la formation et l'accroissement du personnel de ces moyens aériens de lutte contre le feu, en ne négligeant pas également de leur attribuer un statut où leurs capacités, leurs mérites et les risques encourus soient véritablement reconnus ; dans l'immédiat, de débloquer les crédits de fonctionnement nécessaires, qui sont prêts d'être actuellement dépassés ; d'accroître les effectifs des sapeurs forestiers dans des proportions considérables pour l'unité de Brignoles ; d'utiliser, tant pour la prévention que pour la lutte contre le feu, une partie importante des soldats du contingent ; de fournir sur les crédits d'Etat aux services départementaux d'incendie les matériels et engins d'intervention en nombre suffisant à tous les départements méridionaux particulièrement affectés par les incendies de forêts.

Associations (financement).

18878. — 28 juillet 1979. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dommages subis par l'association « Mostra del Larzac » du fait de travaux effectués en 1975 sur la R.N. n° 9. Cette association culturelle à but non lucratif organise en bordure de la nationale une importante exposition-vente artistique et artisanale dans un ancien relais de poste. La période du 15 juillet au 31 août est donc essentielle pour assurer à cette association son chiffre d'affaires. Or, c'est pendant cette période de l'année 1975 que des travaux importants ont été exécutés sur un tronçon de route, gênant le stationnement des automobilistes. La perte a été chiffrée à plus de 60 000 francs, soit un tiers du chiffre d'affaires habituel. Malgré plusieurs démarches, cette association n'obtient aucun dédommagement. Ce manque à gagner mettant en cause l'existence et le développement d'une activité participant à l'animation culturelle et économique d'une région défavorisée, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider cette association en prenant au compte de l'Etat le manque à gagner provoqué par des travaux d'intérêt général.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

18879. — 28 juillet 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire de l'école publique mixte La Rose Garde à Marseille (13e arrondissement) et plus généralement des carences éducatives dans le quartier de La Rose. En effet, dans cet établissement, un nombre important d'enfants issus pour la plupart d'un milieu socio-culturel défavorisé connaissent un retard scolaire important de deux, trois, voire quatre ans. Ces enfants posent évidemment des problèmes au niveau des C.M. 2. Les enseignants proposent le redoublement des enfants qui en tireront bénéfice en dessous des moyennes de 8 sur 20. Cependant les plus âgés, qui sont aussi ceux qui connaissent les plus grandes difficultés, ne peuvent être admis en sixième et devront être orientés vers des S.E.S. A défaut de ces structures, ils sont maintenus dans des classes normales de l'école primaire et viennent ainsi grossir le pourcentage des redoublants du C.M. 2. Or, l'an dernier, sur cinquante-cinq élèves de C.M. 2, il était proposé de faire redoubler dix élèves, soit 18 p. 100. Cette année, pour cinquante et un élèves, neuf, soit 18 p. 100. Après la tenue des commissions d'harmonisation pour l'entrée en sixième, ces nombres ont été augmentés de sept élèves l'an dernier et de six cette année. Si bien que le pourcentage de redoublants s'est élevé à 30 p. 100 l'an dernier et s'élèvera à 27 p. 100 cette année. C'est là l'unique raison du nombre important de redoublants dans cet établissement qui justifie les prévisions d'effectifs communiquées par la direction de l'établissement en janvier 1979. La menace de fermeture des classes à la rentrée prochaine n'est donc pas justifiée, les enfants maintenus en C.M. 2 ne pouvant être accueillis dans aucun autre établissement. Les cas posés par ces enfants ont été signalés à maintes reprises sans qu'aucune solution soit trouvée du fait qu'il n'existe aucune S.E.S. dans les cinq collèges de La Rose. En outre, il existe une insuffisance criante de personnel spécialisé. Un seul psychologue scolaire doit rayonner sur ce secteur regroupant 3 500 élèves alors que la loi prévoit un psychologue assisté de deux rééducateurs pour environ 1 000 élèves et qu'il en faudrait quatre compte tenu de la physionomie du profil du secteur en question. Il lui demande le maintien de la classe qui devait être arbitrairement fermée et la mise en place à la prochaine rentrée scolaire d'un groupe d'aide psychopédagogique complet rayonnant sur les écoles de La Rose Place, La Rose Sauvagine, La Rose Garde.

Carburants (alcool-carburant).

18880. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est sa politique en matière de production des divers types d'alcools produits en France, ou susceptibles de l'être, en tenant compte des possibilités qui s'ouvrent à cette matière sur le plan industriel, notamment en faveur de l'industrie chimique et des diverses formes d'utilisation énergétique, principalement pour être utilisés sous forme de carburants en le mélangeant à l'essence.

Enseignement (langues étrangères).

18881. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'enseignement des langues ibériques semble être délaissé, malgré l'importance et les possibilités que ces langues étrangères offrent aux étudiants français des deux sexes. En effet, les langues ibériques concernent des pays européens en plein développement. De plus, ces langues sont parlées par des centaines de millions de ressortissants de plusieurs dizaines de pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'autres lieux du globe, où l'espagnol et le portugais sont, pour les peuples qui les habitent, la véritable langue maternelle. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises pour permettre l'enseignement des langues ibériques, en vue de leur permettre d'avoir une place de choix dans l'enseignement des langues vivantes étrangères. En attendant, il lui demande de préciser quelle est la situation de l'enseignement des langues ibériques : *a*) pour toute la France, *b*) par académie, *c*) en nombre d'étudiants, *d*) en nombre de professeurs bien confirmés.

Enseignement (langues étrangères).

18882. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans le cadre de l'enseignement des langues vivantes en France, l'enseignement de la langue russe a pris un retard anormal. Pourtant, cette langue n'a pas cessé de s'imposer au cours du dernier demi-siècle. Non seulement elle intéresse les diverses populations et les diverses ethnies des pays qui forment l'Union soviétique, mais elle se développe dans plusieurs pays d'Europe centrale et dans certains pays du Pacifique. A l'heure actuelle, sur le plan scientifique ou technique, qu'il s'agisse de médecine, de météorologie, de recherches pétrolifères, gazières ou charbonnières, d'aviation ou d'aérospatiale, les techniques russes et soviétiques ont acquis une autorité bien reconnue des chercheurs du monde entier. En France, par manque de rédacteurs qualifiés en langue russe, pour avoir connaissance de travaux techniques et scientifiques, d'une très haute portée, il faut souvent avoir recours à des traductions effectuées d'abord en langue anglaise, puis de cette dernière, en langue française. Ce phénomène est bien connu.

Il préoccupe, à juste titre, le monde intellectuel scientifique et technique français, qui désire bénéficier de traductions directes de la langue russe à la langue française, et cela avec le moins de perte de temps possible. En conséquence, il lui demande : quelle est la part de l'enseignement russe, dans chaque académie : a) en nombre d'étudiants ; b) en nombre de professeurs titulaires du C. A. P. E. S. ou de l'agrégation. Enfin, il lui demande quels sont les moyens prévus par son ministère afin de faciliter l'étude de cette langue en France, en tenant compte des perspectives qu'elle offre aux futurs chercheurs et techniciens français.

Carburants (prix).

18883. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le fuel destiné au chauffage n'a pas cessé d'augmenter de prix. Il lui demande quelle a été l'évolution du prix du fuel destiné au chauffage depuis 1958 et quel a été le montant des impôts et taxes perçus, au cours de chacune de ces années, sur le fuel destiné au chauffage domestique et urbain.

Carburants (essence).

18884. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° quelle a été la production d'essence d'origine française au cours des vingt dernières années de 1958 à 1978 ; 2° quel a été, au cours de chacune de ces vingt dernières années et par année, le tonnage de produits pétroliers achetés à l'étranger.

Industries chimiques (utilisation de l'alcool).

18885. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la France a toujours été un pays gros producteur d'alcool en particulier d'origine agricole. Une partie de ce produit peut être utilisée pour la frabrication de matières plastiques, de colorants, voire pour produire des caoutchoucs synthétiques. Il lui demande : quelles sont les quantités d'alcool utilisées au cours de chacune des dix dernières années de 1968 à 1978 par l'industrie française, notamment : a) par l'industrie chimique ; b) pour la fabrication de matières plastiques ; c) pour la fabrication de caoutchoucs synthétiques.

Service national (appelés : discipline).

18886. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas d'un sergent du contingent qui effectue son service national à Besançon. Ce sous-officier s'est vu infliger soixante jours d'arrêt de rigueur pour le seul motif d'avoir écrit au journal « L'Humanité ». Il s'agit là d'une atteinte grave à la liberté individuelle. Les faits qui sont reprochés à cet appelé n'ont rien à voir avec la discipline militaire. Tout au contraire, ce qui est bafoué avec cette sanction, c'est le légitime droit de tous les citoyens de correspondre librement et sous sa responsabilité avec les journaux de leur choix. Par conséquent, on ne peut admettre que le fait que ces citoyens soient sous les drapeaux annule ce droit élémentaire et conforme à la loi. Cette mesure discriminatoire prend l'allure d'une atteinte à la liberté en général plutôt que d'une sanction du non-respect de la discipline générale des armées. De plus, la sanction dont est victime ce sergent retarde sa libération du service national après la rentrée scolaire et risque de lui faire perdre son emploi de maître auxiliaire. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : lever la sanction injuste dont est victime cet appelé ; faire respecter sous les drapeaux la liberté de correspondance.

Energie (économies d'énergie).

18887. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le développement rapide que connaît, dans certains pays de la Communauté économique européenne, la production de fruits et de légumes en serres chauffées au fuel et au gaz. A l'heure où le pétrole devient très cher et où les économies d'énergie doivent être renforcées dans nos pays d'Europe, et au moment où l'agriculture du Sud de la C. E. E. est confrontée à la perspective de l'élargissement de la Communauté, le développement rapide de la production de « pétrofruits » et de « pétrolégumes » lui semble assez paradoxal. Il lui demande si, en conséquence, il ne lui semble pas judicieux d'intervenir auprès de ses collègues européens afin que soit limitée la production de fruits et de légumes sous serres chauffées.

Carburants (commerce de détail).

18888. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le système d'encadrement de distribution de fuel-oil domestique mis en place le 1er juillet dernier. Cet encadrement repose, en effet, pour chaque consommateur, sur la notion de consommation antérieure de référence. Il lui demande si l'utilisation de cette notion n'est pas de nature à pénaliser les consommateurs s'étant montrés les plus économes durant cette période de référence.

Assurance maladie maternité (indemnités journalières).

18889. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le libellé, pour le moins très complaisant, d'un certificat médical dont il vient d'avoir connaissance : « l'état de santé de M. « x » nécessite un séjour de quatre mois en Afrique pour traitement par médecine traditionnelle après échecs répétés de traitement par la médecine occidentale ». Il lui demande quel est le coût pour la sécurité sociale d'un tel acte médical et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce genre de pratiques dont on ne peut pas dire qu'elles contribuent à résoudre le grave problème de la sécurité sociale.

R.A.T.P. (rapport annuel 1978).

18890. — 28 juillet 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre des transports** que les entreprises publiques devraient, dans la conjoncture actuelle, éviter tout gaspillage, toute dépense inutile et non nécessaire et chercher systématiquement à économiser leurs crédits et les matières premières. Dans cette perspective, il lui a demandé : 1° à combien d'exemplaires a été imprimée la luxueuse publication du rapport annuel 1978 de la régie autonome des transports parisiens ; 2° quel en a été le coût ; 3° combien de personnes l'ont reçue gratuitement ; 4° si l'an prochain il sera mis fin à ce gaspillage ; 5° quelles observations ont été faites aux membres du conseil d'administration de la R. A. T. P. qui tolèrent des dépenses aussi inutiles et même incontestablement nuisibles à l'image de marque d'une régie largement déficitaire et payée pour une bonne part par les contribuables de province.

Enseignement supérieur (enseignants).

18891. — 28 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des personnels étrangers associés aux travaux d'enseignement et de recherche, concernant notamment les langues étrangères. Il lui fait observer que les dispositions de l'article 4 du décret n° 78-284 du 8 mars 1978 limitant la durée du renouvellement des fonctions à quatre ans peuvent être préjudiciables à la situation morale et sociale des intéressés, surtout lorsqu'ils résident et enseignent en France depuis longtemps, ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur qui pourront être ainsi privés de leur compétence particulière dans l'enseignement de leur propre langue maternelle. Par ailleurs, il lui fait observer que les dispositions du décret du 8 mars 1978 ne sont pas applicables aux personnels associés régis par les décrets n° 69-1030 du 24 septembre 1960 modifié et n° 65-803 du 22 septembre 1965. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de compléter les dispositions de l'article 11 du décret du 8 mars 1978 instituant également une dérogation en faveur « des personnels associés régis par le décret n° 69-543 du 6 juin 1969, ayant dix ans d'ancienneté au 1er octobre 1978 ».

Plus-values immobilières (imposition).

18892. — 28 juillet 1979. — **M. Francis Hardy** rappelle à **M. le ministre du budget** que, depuis le 1er janvier 1977, date de la mise en application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition généralisée des plus-values, la vente des parcelles de vigne, à condition qu'elle n'entre pas dans le cadre des plus-values professionnelles, est susceptible de donner ouverture à l'imposition au titre des plus-values immobilières, lorsque les biens vendus se trouvent dans le patrimoine du vendeur depuis moins de trente ans et qu'il ressort notamment que le prix au mètre carré est supérieur à : 33 francs pour les vignobles à appellation contrôlée ; 9 francs pour les vignobles produisant des vins délimités de qualité supérieure ; 6 francs pour les vignobles autres qu'à appellation contrôlée. Or, les vignobles situés dans la région délimitée cognac n'étant pas considérés comme produisant des « vins à appellation

contrôlée » ni même des « vins délimités de qualité supérieure », les ventes de vignes intervenant pour un prix égal ou supérieur à 60 000 francs l'hectare, prix qui commence à être couramment pratiqué pour les vignes de rapport situées dans les trois premiers crus de cognac, apparaissent ainsi soumises aux dispositions de la loi précitée portant imposition des plus-values. M. Hardy s'étonne du caractère anormal de cette situation qui concerne une région viticole dont les produits bénéficient du statut de l'appellation d'origine et demande, en conséquence, à M. le ministre du budget de faire procéder au classement des vignes situées dans la région délimitée cognac comme vignoble à appellation contrôlée ou, au moins, comme vignoble produisant des vins délimités de qualité supérieure.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

18893. — 28 juillet 1979. — **M. Alain Mayoud** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que si les commerçants retraités peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations sur le montant de leur allocation ou pension lorsque leur revenu imposable ne dépasse pas un certain plafond, est pris en considération pour l'application de cette disposition l'ensemble des revenus du ménage et non pas les seuls revenus de l'assuré. De ce fait un commerçant dont les ressources personnelles seraient inférieures au plafond susvisé mais dont l'épouse est salariée se voit assujetti à cette cotisation, ce qui ne manque pas de susciter une certaine incompréhension chez les intéressés. Il lui demande dans quelle mesure il ne conviendrait pas de modifier la réglementation en vigueur afin que pour l'application de ces mesures ne soient pris en compte que les seuls revenus de l'assuré et non ceux du ménage.

Pension de reversion (conditions d'attribution).

18894. — 28 juillet 1979. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude qu'ont suscitée, auprès de nombreux assurés sociaux, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et dont les articles L. 39 à L. 45 modifient les dispositions antérieures applicables dans les divers régimes sociaux et relatives au droit à pension de reversion de l'ex-conjoint divorcé d'un assuré décédé. Il apparaît en effet que désormais ce droit à pension ou à partage est acquis à l'ex-conjoint divorcé quelles qu'aient été les causes du divorce et qu'en outre les nouvelles dispositions seront applicables aux pensions de reversion prenant effet antérieurement à la date de promulgation de la loi susvisée. Il lui demande dans quelle mesure il ne conviendrait pas de modifier ce nouveau dispositif en prévoyant que le droit à pension ou à partage ne saurait être accordé au conjoint dont le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs, et d'autre part qu'il ne sera reconnu que pour les divorces prononcés après la promulgation de la loi.

Handicapés (allocations).

18895. — 28 juillet 1979. — **M. André Petit** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'allocation aux adultes handicapés s'est substituée à l'aide sociale aux grands infirmes et à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, en tant qu'elle concerne les handicapés de moins de soixante-cinq ans, aux termes de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 pris pour son application. Il souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que la substitution et le transfert de compétence de la direction départementale d'action sanitaire et sociale à la caisse d'allocations familiales résultant des textes susvisés n'entraînent la suppression des avantages annexes servis antérieurement par l'aide sociale aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

18896. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des conséquences négatives qu'entraîneraient, en Corrèze, les modifications envisagées des structures de l'acheminement et de la distribution du courrier. C'est ainsi que, dès le 1er septembre, la suppression de la deuxième distribution concernant les boîtes de commerce sera effective à Egletons, Meymac, Ussel et Uzerche, ajoutant une gêne supplémentaire à l'activité économique de ces secteurs. L'avancement des heures de départ du courrier dans certains cantons, en particulier de la Haute-Corrèze, va contribuer à isoler un peu plus cette partie du département. L'avancement, notamment à Brive, de l'heure de dépôt des envois des administrations et des usagers importants va causer une gêne certaine et de nouveaux retards ; chacun sachant que le courrier des administrations et des entreprises est déposé en soirée, une part importante ne pourra être postée que le lendemain puisque le dépôt devra être fait en milieu d'après-midi. Enfin, la perspective de la suppression prochaine de la deuxième tournée de distribution à domicile à Brive et à Tulle va accroître encore les retards. On peut en effet estimer à 5 6 000 le nombre de plis arrivés en Corrèze en matinée qui sont distribués le soir et qui devront attendre au lendemain. Face à cette situation, les organisations syndicales ont fait des propositions concrètes d'amélioration réelle à partir des moyens et installations existants. Nombre de ces propositions ont été appréciées positivement par l'administration départementale. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revoir les dispositions envisagées dans le sens de l'intérêt général et d'une véritable amélioration du service public.

Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).

18897. — 28 juillet 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait d'une grave distorsion fiscale portant préjudice aux transporteurs routiers français. Ceux-ci sont en effet les seuls à supporter la charge de la T. V. A. sur les carburants. Dans les huit autres pays de la Communauté économique européenne et se conformant à la sixième directive du conseil des communautés, la déductibilité de la T. V. A. sur les carburants a été instaurée. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons cette mesure n'est pas appliquée en France.

Affaires culturelles (associations).

18898. — 28 juillet 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'insuffisance de l'aide accordée à l'association Formation et démocratie. Cette association agréée et conventionnée et dont l'action concerne la formation professionnelle d'animateurs, n'est habilitée qu'à promouvoir vingt-cinq stagiaires tous les deux ans (1re année niveau IV, 2e année niveau III). Alors qu'un nombre suffisant de candidats est d'ores et déjà réuni pour l'ouverture d'un stage de formation de coordinateurs d'activités culturelles niveau II de 1920 heures, concernant vingt stagiaires par promotion annuelle, cette demande a été refusée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la promotion de vingt-cinq stagiaires chaque année dans les formations de niveau III et IV, ainsi que l'ouverture d'un stage de formation de coordinateurs d'activités culturelles de niveau II dans le cadre parfaitement approprié qu'offre l'association Formation et démocratie.

Eau (eau potable).

18899. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les informations diffusées largement par la presse et les moyens audio-visuels sur la radioactivité anormale de l'eau distribuée par la ville de Limoges. Malgré la communication faite par M. le maire de Limoges à la réunion du conseil municipal le 29 juin 1979 qui apportait des explications rassurantes basées sur des éléments de réponse fournis par S.C.P.R.I., des inquiétudes continuent à se manifester parmi la population. Il pose donc les questions suivantes : 1° tous les rapports effectués par le service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.) qui sont à M. le ministre communiqués sont-ils rendus publics ; sinon, pour quelles raisons ne le sont-ils pas ; 2° pourquoi la mesure de la radioactivité alpha totale dans les eaux potables de Limoges a-t-elle été suspendue depuis décembre 1975 ; 3° pourquoi ne sont pris en compte dans les examens que trois seulement des radioéléments sur les treize rejetés par les mines d'uranium ; 4° les dispositions d'un décret de 1961 pris en application du code de la santé publique établissant comme norme pour les eaux de boissons : 3 p/Ci/l de radioactivité alpha totale et 30 p/Ci/l de radioactivité beta totale sont-elles toujours en application. Il lui demande également l'installation auprès de la préfecture de la Haute-Vienne d'un organisme d'enquête et de réflexion regroupant les différentes parties intéressées (chercheurs spécialistes de la faculté des sciences et de médecine, représentants de la Cogema, des associations de protection de la nature, des consommateurs, des élus représentants les collectivités locales concernées...) disposant de tous les éléments d'information pour juger en toute objectivité du taux de radioactivité de l'eau potable distribuée par la ville de Limoges. Dans une région constituant le plus important bassin uranifère d'Europe, où est extrait plus du tiers de la production française d'uranium, il est essentiel que la protection de la santé, en premier lieu des travailleurs du sous-sol, mais également de la population et de l'environnement,

soit assuré sans aucune faille, que le contrôle des chaînes alimentaires, des végétaux, de la radioactivité de l'air et des eaux soit effectuée sans contestation possible et porté à la connaissance du public, que les travaux de prospection ou d'exploitation de la Cogema n'aient pas de conséquence sur le parcours souterrain des eaux et les captages réalisés par les communes.

Commerce de détail (gérants libres).

18900. — 28 juillet 1979. — **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le vœu adopté par le congrès du syndicat national des gérants libres pour : que les démarches soient entreprises pour faire immédiatement respecter et étendre à la profession la loi de 1941 et la jurisprudence qui en a défini la portée ; que des instructions soient données aux caisses primaires pour inscrire, avec effet rétroactif depuis leur entrée dans les lieux, les gérants au régime général de la sécurité sociale ; que les pouvoirs publics, dans le cadre défini par la loi de 1928, rappellent aux compagnies les engagements pris avec leurs gérants depuis 1968 ; qu'une loi définisse au plus tôt le statut du commerçant distributeur intégré et dont la subordination économique a son fournisseur est démontrée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications des gérants libres.

Mineurs (travailleurs de la mine) (caisse autonome nationale de la sécurité sociale).

18901. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nombreuses difficultés tenant au projet de transfert total ou partiel de la caisse autonome de la sécurité sociale dans les mines. Observe que la décision éventuelle d'un transfert total ou partiel appartient, en vertu des textes qui régissent la caisse autonome nationale et son personnel, exclusivement au conseil d'administration qui, par deux fois, a estimé indispensable le maintien de l'organisme et de ses services à Paris. Constate que l'ensemble des différentes tendances syndicales des personnels de la caisse autonome nationale, ainsi que toutes les fédérations nationales de mineurs, ont manifesté clairement leur opposition à ce projet. Rappelle que des raisons très nombreuses conduisent à l'abandon du projet de transfert, parmi celles-ci : 1° la plupart des services de la C. A. N. travaillent ensemble et ont besoin des mêmes dossiers de pensionnés, ce qui entraîne une solidarité et une collaboration étroite des services. Tout transfert gênerait cette coordination, alourdirait les circuits et les tâches des services qui œuvrent en faveur de la population minière ; 2° une implantation dans une région minière modifierait sensiblement les conditions de travail des agents transférés qui, pour une large part, seraient obligés de se transformer en agents d'accueil et d'information (ce qui accroîtrait le nombre d'agents nécessaire à ce titre et obligerait à recycler une partie du personnel) ; 3° les agents transférés ne bénéficieraient plus des services sociaux existant au siège (cantine, coopérative, garderie d'enfants...). Mais, de plus, le départ d'agents menacerait le bon fonctionnement et même l'existence de ces œuvres (leur rentabilité étant modifiée par le départ d'un nombre plus ou moins important d'agents) ; 4° malgré les promesses — vagues — de la D. A. T. A. R., les possibilités d'emplois des conjoints et des enfants des agents transférés seraient nulles, en raison de la pénurie d'emplois dans la région d'accueil. Que ces départs soient « volontaires » ou non, des difficultés se présenteraient pour les membres de la famille demandeurs d'emploi. Considère qu'une politique visant à assurer un meilleur équilibre de l'emploi entre Paris et la province passe par la création d'emplois dans les régions et non par un recours prioritaire aux transferts dont la logique intrinsèque est de ne créer aucun emploi. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre la mise en œuvre d'une politique d'ensemble afin de donner un équilibre de l'emploi entre Paris et la province sans faire appel à des démantèlements en région parisienne. Il lui demande également quelle assurance il peut donner aux personnels de la caisse autonome nationale afin qu'aucun transfert n'ait lieu.

Chasse (droit de chasse).

18902. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 16504 qui lui a été transmise par M. le ministre de l'agriculture et qui lui faisait part de l'inquiétude des chasseurs gardois sur le territoire du parc national des Cévennes. En effet, leur activité de chasse semble être mise en cause pour un certain nombre d'entre eux par l'instauration d'une réglementation restrictive qui en exclurait une partie. Il apparaît que le droit de chasse sur le parc national des Cévennes devrait être maintenu aux propriétaires fonciers, même aux plus petits d'entre eux, dans la mesure où ils sont propriétaires fonciers résidant avant la création du parc, ainsi qu'aux premiers directs de ces propriétaires. Il tient à l'alerter particulièrement dans la question présente sur l'importance pour ces chasseurs gardois de pouvoir, comme par le passé, chasser le gibier de passage depuis l'ouverture de la chasse jusqu'à sa fermeture. Le passage de ce gibier en Cévennes gardoises est en effet irrégulier, n'obéit naturellement pas à des jours fixés à l'avance et l'utilisation des droits de chasse par les chasseurs dans ces conditions ne semble pas en mesure de créer des désordres quant au renouvellement de ces espèces, et donc aucun bouleversement d'ordre écologique. Or, dans ces régions défavorisées, subissant plus gravement encore qu'ailleurs le poids de la crise, la possibilité réelle offerte à ces habitants cévénols, particulièrement attachés à leur pays, d'y rester et d'y travailler tient aussi à la qualité de la vie dont fait partie le droit de chasse. Sa mise en cause s'inscrit comme une mesure supplémentaire tendant à accélérer une désertification qui, à terme, pourrait être irréversible et profondément contraire à l'intérêt national. Dans ces conditions, il lui rappelle : 1° l'importance des questions laissées sans réponse dans la question écrite n° 16504 ; 2° quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces chasseurs gardois sur le territoire du parc national des Cévennes de chasser le gibier de passage suivant les règles qui étaient les leurs dans un passé récent, c'est-à-dire du début de l'ouverture à la clôture de la saison de la chasse ; 3° quelles mesures il entend prendre pour associer en permanence l'ensemble des intéressés, et notamment au sein des sociétés cynégétiques, aux décisions qui les concernent.

Enseignement secondaire (établissements).

18903. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation de précarité que rencontre le C. E. S. de Brignon (Gard). Cet établissement en effet a vu sa capacité d'élèves augmenter ces dernières années : 650 élèves environ sont prévus pour la rentrée prochaine. Malheureusement ses conditions de fonctionnement se placent toujours dans le cadre des mesures provisoires : locaux préfabriqués, absence totale d'équipements sportifs, etc. La construction d'un nouveau C. E. S. correspondant aux besoins avait été estimée nécessaire. Il semble qu'elle soit reportée dans un avenir indéterminé ; or les conditions d'accueil de la population scolaire de cette région montrent qu'il s'agit là d'un problème particulièrement urgent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre dans des délais les plus rapprochés possibles la construction nouvelle du C. E. S. de Brignon.

Entreprises (entreprises artisanales).

18904. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'intérêt de la réanimation de la production industrielle des fourches en bois de micocoulier à Sauve (Gard). Il s'agit en effet d'une tradition ancienne qui fait partie du patrimoine culturel de cette région mais dont l'intérêt actuel n'est pas à négliger et dépasse les problèmes purement touristiques. Une réanimation de cet artisanat est possible ainsi qu'en ont témoigné des études récentes. Elle nécessite des moyens financiers et, d'autre part, une gestion décentralisée associant la coopérative de production et les collectivités locales. Tous les moyens pour remettre en place cette activité importante dans cette commune nécessitent un débat démocratique associant les élus, les artisans et la population — et notamment les jeunes — compte tenu de son caractère symbolique par rapport à une activité passée dans cette région et l'intérêt actuel non négligeable d'une production de fourches de ce type. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place les structures de relance de cette production et quels apports financiers il est disposé à fournir afin de créer les conditions d'une relance véritable de la production des fourches en bois de micocoulier à Sauve (Gard).

Impôts locaux (assiette).

18905. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre du budget** la vive inquiétude d'un certain nombre d'agriculteurs des communes cévénoles et de leurs élus devant les nouveaux coefficients d'imposition des propriétés bâties et non bâties qui débouchent sur une augmentation abusive de l'imposition sur les propriétés déclarées landes et bois. Une telle revision de ces coefficients est une aggravation des inégalités dans le domaine agricole et lèse les plus défavorisés. Les landes et bois exploités en Cévennes sont le lot des propriétaires particulièrement pauvres aux ressources des plus limitées et dont certains se voient contraints à l'abandon par l'exode rural d'une telle situation. Une politique de réanimation de cette région montagnarde passe aussi par des

mesures sur le plan fiscal qui ne puissent en aucune manière aggraver encore la disparité des impositions, entre ces régions et les autres. C'est pourquoi, il lui demande de remettre à l'étude, et notamment avec les représentants des intéressés, les coefficients d'imposition sur les propriétés déclarées landes et bois.

Office national des forêts (personnel).

18906. — 28 juillet 1979. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les discriminations qui existent dans le déroulement des carrières des agents techniques, des techniciens et administratifs de l'office national des forêts par rapport aux autres catégories de fonctionnaires. Des examens pénalisent en effet ces personnels en mettant un frein à un déroulement normal de carrière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux personnels de l'office national des forêts de bénéficier d'un déroulement linéaire de carrière.

Circulation routière (poids lourds).

18907. — 28 juillet 1979. — **M. Hubert Ruffe** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application du décret n° 72-1269 du 30 décembre 1972 relatif à l'installation de chronotachygraphes sur les véhicules dont le P. T. A. C. est supérieur à 3,5 tonnes. Depuis le 1er juillet 1979, tous les véhicules circulant doivent être munis de ce dispositif. Le renouvellement du parc de véhicules n'est cependant pas total. Certains agriculteurs notamment utilisent encore des véhicules non équipés. Or l'installation fait l'objet de devis approchant les 3 000 francs souvent supérieurs à la valeur vénale du véhicule. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la réalisation de ces frais sans rapport avec l'état du véhicule.

Enseignement (langues étrangères).

18908. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite de diverses informations concernant l'enseignement des langues vivantes, des polémiques souvent contradictoires se sont manifestées ces dernières semaines. Il lui demande: 1° dans quelles conditions l'enseignement des langues vivantes sera mis en place, voire réaménagé, à la future rentrée scolaire de 1979; 2° quels sont les moyens pratiquement envisagés pour permettre à tous les étudiants, désireux d'apprendre une langue étrangère, de leur choix, de réaliser au mieux leur légitime désir.

Alcools (production).

18909. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été la production globale d'alcool au cours de chacune des dix dernières années de 1968 à 1978, en précisant la part de l'alcool destiné: au marché de bouche; aux autres secteurs: pharmacie, parfums, chimie, carburants, etc.

Aérotrain.

18910. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** qu'un projet d'aérotrain partant d'Orléans a vu un début d'exécution. Il s'agissait, semble-t-il, d'un projet mis au point par le bureau d'études Bertin. Il lui demande: quelle est la longueur exacte de l'élément sur lequel devait glisser l'aérotrain; quel est le tonnage de ciment et de fer employé pour l'exécution de ce projet, arrêté depuis plusieurs années; si l'on a eu recours, pour son implantation, à des expropriations de terrains; si oui, quelle a été la surface exacte de ces expropriations et quel en est le coût; quelles sont les dépenses exactes qui ont été engagées pour la réalisation du début du projet et qui en a assuré le financement. Il lui demande de préciser: *a*) quelles raisons ont motivé l'arrêt des travaux de l'exécution du projet d'aérotrain d'Orléans à Paris; *b*) s'il est envisagé de terminer ledit projet et de le rendre opérationnel.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (taux).

18911. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens combattants des ex-pays qui formaient l'ex-empire colonial français perçoivent, à l'heure actuelle, la retraite du combattant et des pensions d'invalidité à des taux devenus dérisoires. Il lui demande quel est le taux exact de la retraite du combattant et d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 par exemple, perçu par les ressortissants des anciens pays qui dépendaient des colonies françaises qui furent mobilisés ou qui furent volontaires pour servir l'armée française et se battre contre l'ennemi commun. Il lui rappelle que ces combattants obtinrent des droits semblables à ceux de leurs camarades de combat de nationalité française. Il lui demande, en terminant, s'il n'envisage pas de revoir ce problème, s'agissant d'hommes restés, en général, très attachés à notre pays, qu'ils servirent les armes à la main, avec honneur.

Sécurité sociale (équilibre financier).

18912. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en date du 5 janvier 1979, sous le numéro 10693, il lui posait une question écrite relative à l'équilibre financier de la sécurité sociale, mis en cause tout particulièrement par le chômage et le sous-emploi. Cette question était ainsi libellée: « **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que, pendant plusieurs jours, il a été question un peu partout du déficit de la sécurité sociale. Rien n'a été négligé pour dénaturer les causes essentielles de ce déficit. Aux discours officiels, s'est joint un concert de commentaires aussi bien dans la grande presse que de la part des organismes de l'audiovisuel. En effet, la radio et la télévision s'en sont donné à cœur joie dans cette action de propagande dite d'information, faite, en définitive, pour: *a*) cacher les origines essentielles du déficit de la sécurité sociale; *b*) préparer l'opinion publique à accepter le relèvement du plafond; *c*) justifier l'augmentation de la part des cotisations ouvrières. Sur ces points, à présent, le mal est fait. Toutefois, il est un élément du manque à gagner de la sécurité sociale systématiquement passé sous silence: celui des pertes qu'elle subit du fait du chômage et du sous-emploi. Pourtant, c'est là que réside la source essentielle des difficultés rencontrées par l'incomparable service social qu'est la sécurité sociale. En effet, lorsqu'un assujetti à la sécurité sociale devient chômeur, du même coup l'U. R. S. S. A. F., l'organisme officiel de recouvrement des cotisations perd: la cotisation ouvrière; la cotisation patronale ou salaire différé. Ainsi le chômage et le sous-emploi font perdre aux services sociaux français des sommes énormes. A la fin du mois d'octobre 1978, les statistiques officielles nous ont annoncé le chiffre de 1 344 000 demandeurs d'emploi inscrits aux agences locales et départementales de l'emploi. A la fin du mois suivant, en novembre dernier, ce chiffre officiel est descendu à 1 330 000 travailleurs privés d'emploi. De source ministérielle, aucune amélioration ne peut être attendue dans les mois à venir. En pourcentages, les mêmes milieux ministériels prévoient même une augmentation du chômage pour 1979 d'au moins 12 p. 100. Ces demandeurs d'emploi n'étant plus salariés. Comme le prévoit la loi, ils sont donc exonérés de cotiser à la sécurité sociale. De leur côté, les employeurs ne versent aucune cotisation pour ces sans-travail. Jusqu'ici, le plafond des ressources pour les cotisations à la sécurité sociale était de 4 000 francs par mois. Toutefois, la majorité des salariés était loin d'atteindre un tel plafond de ressources. Aussi, il est possible de calculer approximativement les pertes que subissait la sécurité sociale à cause du chômage. Prenons l'exemple du salaire net de 2 500 francs par mois. Dans l'état actuel des choses, un tel salaire représente une moyenne entre le S. M. I. C. et le précédent plafond de 4 000 francs. En partant de ce salaire net de 2 500 francs, ce qui suppose un salaire brut mensuel de 2 713 francs, la sécurité sociale perçoit sur chacun des travailleurs sans emploi une somme mensuelle: *a*) de 216 francs, part ouvrière; *b*) de 881 francs, part patronale ou salaire différé. Ces deux sommes réunies représentaient 1 097 francs par mois, soit 13 164 francs par an. Pour rendre le calcul plus facile, si l'on ramène le chiffre de demandeurs d'emploi à 1 300 000 unités, la sécurité sociale perdrait mensuellement 1 426 100 000 francs. Par an, cette perte était de 17 113 200 000 francs, c'est-à-dire, le montant approximatif du déficit annoncé officiellement. Telle est la vérité. Vouloir se la cacher, c'est se tromper, et plus grave, c'est tromper délibérément l'opinion publique traumatisée par une propagande outrancière. En conséquence, il lui demande: 1° s'il est d'accord avec les réflexions, les calculs et les chiffres soulignés ci-dessus; 2° si son gouvernement est enfin décidé à prendre les mesures nécessaires en vue de résorber le chômage, devenu une des causes principales du déficit relatif de la sécurité sociale. » Le *Journal officiel*, journal des débats, a publié ce document il y a déjà sept mois. Hélas, jusqu'ici, il n'a pas donné lieu à réponse. Il insiste auprès de lui pour qu'il lui dise quelles sont les raisons de ce retard peu conforme aux règles parlementaires, pour ne point dire de courtoisie, et il lui demande s'il partage les données qu'il comporte, et ce qu'il compte décider pour résorber le chômage.

Plus-values immobilières (imposition).

18913. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître comment se calcule la plus-value imposable dans le cadre aussi bien des dispositions de l'article 35 A du C.G.I. que dans celles de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 lorsque le bien cédé ayant été acquis neuf et a

été loué et que, par option, les loyers ont été soumis à la T.V.A. Notamment, le prix d'achat, bas de calcul des réévaluations, doit-il être retenu taxes comprises (et la T.V.A. due sur la vente être retenue comme frais de vente) ou hors taxe (et le prix de vente être retenu de même hors taxe).

Plus-values immobilières (imposition).

18914. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : aussi bien dans le cadre des dispositions de l'article 35 A du C.G.I. que dans celui des dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, quelle doit être la date d'acquisition à retenir lorsque le bien vendu a été acquis en l'état futur d'achèvement (la date de l'acte, la date de l'achèvement ou la date de remise des clefs). Par ailleurs, les réévaluations du prix d'achat doivent-elles être appliquées au prix stipulé à l'acte, en fonction de la date de cet acte, ou aux versements de ce prix, en fonction des dates de ces versements.

Congé parental et postnatal (réglementation).

18915. — 28 juillet 1979. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un salarié du secteur privé, dont l'épouse, appartenant au corps professoral, perçoit les prestations familiales au titre des dispositions de la circulaire B.6.B 129 du 11 octobre 1978, a bénéficié du congé de trois jours prévu par la loi à l'occasion de la naissance de leur deuxième enfant. La question a été posée à l'académie de Nantes afin de savoir à qui devait être adressée la demande de récupération, par l'employeur de l'intéressé, de la rémunération et des charges sociales et fiscales correspondant à ce congé. Le renseignement que n'a pu fournir directement l'académie a été sollicité par celle-ci en avril 1979 auprès des services de son département ministériel. Aucune réponse n'ayant été fournie à ce jour, il lui demande de bien vouloir lui donner les indications permettant le règlement de cette affaire, afin que l'employeur puisse faire valoir ses droits.

Anciens combattants (carte du combattant).

18916. — 28 juillet 1979. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des militaires français ayant participé à des opérations sur le territoire tchadien et qui ne peuvent prétendre à l'attribution de la carte de combattant. Il lui signale à cet égard le cas d'un habitant de la ville d'Epinal, engagé volontaire, ayant participé dans des commandos de parachutistes à des opérations de pacification de 1969 à 1973, et titulaire, à ce titre, de la croix de la valeur militaire avec citation à l'ordre du régiment, qui s'est vu refuser, en l'état actuel des textes, la carte de combattant. M. Philippe Séguin prie, en conséquence, M. le secrétaire d'Etat de lui indiquer s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de délivrer du moins aux intéressés un diplôme reconnaissance de la nation qui leur permettrait d'être ressortissants de l'office et de bénéficier éventuellement du code des pensions.

Handicapés (carte d'invalidité).

18917. — 28 juillet 1979. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent dans les transports en commun ou dans divers lieux publics certaines catégories d'handicapés. Les textes actuels restreignent en effet l'attribution de la carte d'invalide aux personnes justifiant d'un taux d'invalidité de 80 p. 100, lequel est déterminé par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel des handicapés. Cette carte, simple ou avec mention, ouvre droit à divers avantages dont un droit à priorité pour l'accès aux bureaux et guichets des administrations et services publics et pour le bénéfice de places assises dans les transports en commun (chemin de fer, métro, autobus, autocars, tramways, etc.). Or, les handicapés ne bénéficiant pas de cette carte se voient refuser ces divers avantages alors même que pour un grand nombre d'entre eux la station debout est pénible : tel est le cas notamment des personnes handicapées des membres inférieurs qui sont nombreuses à ne pas justifier d'un taux de 80 p. 100. M. Philippe Séguin demande en conséquence à M. le ministre s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir cette situation et de créer, au bénéfice des handicapés ne justifiant pas d'un taux d'invalidité de 80 p. 100, une carte de priorité qui pourrait être analogue à la carte nationale de priorité des invalides du travail (créée par la loi du 15 février 1942 et l'ordonnance n° 45-862 du 30 avril 1945).

Départements d'outre-mer (emploi).

18918. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** la baisse importante des migrations à destination de la métropole liée à la fois aux difficultés de placement en métropole, conséquence de la raréfaction des offres d'emploi, et à l'inadéquation des nouvelles procédures. Dans le même temps apparaît un phénomène nouveau qui se développe : la migration sauvage, spontanée et incontrôlée aux conséquences parfois désagréables. Or, il avait été envisagé, pour parer à cette situation, que le Bumidom, en liaison avec l'agence nationale pour l'emploi, puisse reprendre les placements directs en métropole pour lesquels cet organisme a déjà acquis une expérience valable. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les migrations retrouvent un rythme normal.

Hôpitaux (personnel).

18919. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître si un adjoint des cadres hospitaliers ayant bénéficié de la prise en compte de ses services militaires pour l'avancement d'échelon dans son grade peut demander à déduire cette période du temps minimum nécessaire pour l'accès d'avancement au grade de chef de bureau à l'échelon de début.

Agents communaux (rédacteurs).

18920. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : l'article L. 414-8 du code des communes dispose : « La durée des périodes d'instruction militaire entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade ». Or, à ce sujet, la loi du 19 juillet 1952 modifiant la loi du 21 mars 1928 prescrit la prise en compte des services militaires toutes les fois que l'accession dans le nouveau grade conduit à la nomination de l'agent à l'échelon de début. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître si un rédacteur de mairie, ayant bénéficié de la prise en compte des services militaires pour l'avancement d'échelon dans ce grade, peut demander à décompter la période de son service national pour réduire d'autant le temps minimum nécessaire pour l'accès à l'avancement au grade de chef de bureau à l'échelon de début.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : télécommunications).

18921. — 28 juillet 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur certaines réserves soulevées par la mise en service d'un système de vidéotexte, dit projet Télétel. Il voudrait connaître les mesures qu'il compte prendre pour préserver les citoyens d'un usage abusif de ce moyen d'expression (divulgation de renseignements d'ordre privé, critères d'accès à un usage publicitaire...).

Assurances (règlement des sinistres).

18922. — 28 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les délais anormalement longs de règlement des sinistres par les compagnies d'assurances dans le cas d'accidents corporels graves, quelle qu'en soit l'origine. Il arrive fréquemment que les compagnies diffèrent leur règlement et que les assurés soient obligés de recourir aux tribunaux alors que, s'ils sont gravement handicapés, ils doivent déjà faire face à des difficultés financières sérieuses. Or, en 1977, a été mise en place une procédure d'indemnisation directe accélérée pour le règlement de petits sinistres corporels issus d'accidents de la route, mais les victimes d'accidents de chasse, par exemple, n'en bénéficient pas. Il lui demande, en conséquence, si un système obligeant les compagnies d'assurances à verser immédiatement une provision à la victime est envisageable et s'il compte prendre d'autres mesures pour obtenir une accélération sensible du règlement de l'ensemble des sinistres.

Animaux (naturalisation).

18923. — 28 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la contrainte que fait peser sur les naturalistes l'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire. Cet arrêté, en effet, interdit pour l'avenir, dans un but de protection, la naturalisation

de certains mustélidés, tels que la martre, la fouine et la belette, cette interdiction ayant d'ailleurs, semble-t-il, été décidée au dernier moment. Il lui demande, en outre, si une étude ne pourrait être entreprise sur les effectifs existants, au moins dans certains départements, de martres et de fouines et, dans l'hypothèse où cette étude révélerait des effectifs en surnombre, donc un surcroît de dommages, s'il ne paraît pas souhaitable d'assouplir la réglementation en vigueur.

Animaux (naturalisation).

18924. — 28 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la contrainte que fait peser sur les naturalistes l'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire. Cet arrêté a, en effet, interdit pour l'avenir, dans un but de protection, la naturalisation de certains mustélidés, tels que la martre, la fouine et la belette, cette interdiction ayant d'ailleurs, semble-t-il, été décidée au dernier moment. Il lui demande, en outre, si une étude ne pourrait être entreprise sur les effectifs existants, au moins dans certains départements, de martres et de fouines et, dans l'hypothèse où cette étude révélerait des effectifs en surnombre, donc un surcroît de dommages, s'il ne paraît pas souhaitable d'assouplir la réglementation en vigueur.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

18925. — 28 juillet 1979. — **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation administrative des conseillers techniques de son département ministériel. Ces agents mis à la disposition des fédérations sportives remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région. Leur mission fondamentale définie par la circulaire d'application de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 comporte la formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite, le développement des structures existantes (clubs). Bien que les premières nominations de conseillers techniques datent de 1953, ces agents ne bénéficient d'aucun statut d'emploi. Ceux d'entre eux qui sont titulaires de la fonction publique sont mis en position de détachement ; ceux qui proviennent du secteur privé sont considérés comme contractuels. Ils constituent ainsi un corps hétérogène par suite de leur formation initiale, d'une part, et du fait des différences de rémunération, d'autre part. Il lui demande si, pour améliorer la situation de ces personnels, il n'estime pas indispensable que soit reconnue la spécificité de leur emploi, grâce à l'octroi d'un statut et que, par ailleurs, soient augmentés leurs effectifs par le recrutement de nouveaux agents possesseurs du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré.

S. N. C. F. (tarif réduit).

18926. — 28 juillet 1979. — **M. Sébastien Couepel** rappelle à **M. le ministre des transports** que, dans l'état actuel de la réglementation, les familles nombreuses peuvent bénéficier de certaines réductions sur les tarifs de la S. N. C. F. lorsqu'elles ont au moins trois enfants n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans. Ces réductions disparaissent, en règle générale, lorsque les enfants sont âgés de dix-huit ans. Cependant une réduction de 30 p. 100 est maintenue leur vie durant aux parents qui ont eu au moins cinq enfants. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait conforme à l'orientation actuelle de la politique familiale de maintenir la réduction de 30 p. 100 pour les parents qui ont eu au moins quatre enfants. Il s'agirait là d'une récompense amplement justifiée pour les familles qui ont eu le courage d'élever quatre enfants et cela permettrait aux parents qui n'ont pu effectuer pendant qu'ils avaient les enfants à charge des voyages d'agrément d'accomplir ceux-ci lorsque leurs enfants sont en mesure de subvenir eux-mêmes à leurs besoins.

Justice (organisation : casier judiciaire).

18927. — 28 juillet 1979. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la justice** des dispositions prévues par la circulaire du 23 avril 1979 qui concerne les agents de la fonction publique et fait référence « aux difficultés d'application des dispositions de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 relative à l'exclusion de la mention de condamnations du bulletin n° 2 du casier judiciaire ». Cette circulaire porte gravement atteinte aux libertés puisqu'elle invite les parquets à transmettre systématiquement à l'administration les copies des jugements, quelle que soit la décision du juge d'inscrire ou non les condamnations au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Or ceci est contraire aux dispositions de la loi du 11 juillet 1975 (art. 775 du code de la procédure pénale) qui stipule que la non-inscription d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire emporte relèvement de toute interdiction d'échéance ou incapacité de quelque nature qu'elle soit résultant de la condamnation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne pourrait envisager de revenir sur cette circulaire qui, si elle était appliquée, conduirait à de véritables interdictions professionnelles.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

18928. — 28 juillet 1979. — **M. Francis Léotard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des graphistes à l'égard de la mise en vigueur des articles 24 à 49 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 qui ont étendu le champ d'application de la T. V. A. à de nouvelles opérations et, en particulier, aux prestations effectuées par les membres des professions libérales. D'après certaines informations qui leur sont parvenues, les intéressés pensent qu'à titre d'artistes auteurs-créateurs, ils doivent bénéficier d'une exonération de la T. V. A. pendant une période de cinq années. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il en est exactement de cette possibilité d'exonération et quelle est la situation des artistes graphistes au regard de la nouvelle législation.

Enseignement secondaire (enseignants).

18929. — 28 juillet 1979. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes éprouvées par de nombreux maîtres auxiliaires de l'enseignement public en ce qui concerne la possibilité pour eux d'obtenir un poste lors de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes dispositions utiles seront prises pour assurer le réemploi de tous les maîtres auxiliaires.

S. N. C. F. (tarif réduit).

18930. — 28 juillet 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre des transports** que les avantages de la carte vermeil ne sont accordés, pour les hommes, qu'à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Or, compte tenu de la conjoncture, de nombreux salariés sont admis à la préretraite à partir de soixante ans. Par ailleurs, dans la fonction publique et dans le secteur nationalisé, la retraite peut être acquise également à soixante ans. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun que la carte vermeil puisse être attribuée aux hommes à partir de l'âge de soixante ans, ce qui devrait logiquement se traduire pour la S. N. C. F. par un accroissement des recettes, car au lieu de se limiter à un déplacement annuel en bénéficiant de la réduction pour congés payés, les couples de retraités pourraient envisager plusieurs voyages en cours d'année en utilisant, dès l'âge de soixante ans, la carte vermeil.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

18931. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 a mis en œuvre l'actionnariat en faveur du personnel des entreprises nationales d'assurances et des banques nationales. Il en est résulté une ou plusieurs distributions d'actions gratuites, lesquelles peuvent être négociées à l'expiration d'un délai de cinq ans ou, préalablement, dans certains cas particuliers (mariage du titulaire, licenciement, mise à la retraite, etc.). Les détenteurs d'actions sont nombreux, qui vendent celles-ci dès que la loi leur en donne la possibilité, afin de faire face à des besoins urgents. Toutefois, ceux d'entre eux qui ont négocié leurs actions depuis le 1er juin 1978 ont été pénalisés, et ce du fait que la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978, dite loi Monory, oblige à détenir pendant quatre ans la valeur globale des actions possédées à compter du 1er juin 1978 pour pouvoir bénéficier de la déduction fiscale desdites actions acquises après cette date. Deux exemples illustrent cet état de fait : 1° M. X. possède 5 000 francs d'actions gratuites qu'il négocie après le 1er juin 1978. S'il acquiert 5 000 francs d'actions Monory, il ne pourra déduire cette somme de ses revenus ; 2° Pour profiter de cet avantage fiscal, il lui faut en fait acheter 10 000 francs d'actions Monory, ce qui lui permettra de déduire : 10 000 francs — 5 000 francs = 5 000 francs. Il doit être observé, d'une part, que pour bénéficier de la déduction fiscale, le montant des actions gratuites doit être conservé pendant neuf ans (5 + 4), ce qui n'était pas l'intention du législateur puisqu'il s'agissait d'associer les personnels aux bénéfices des entreprises en cause et que, d'autre part, la somme à réinvestir, après vente des actions gratuites et utilisation de la somme perçue, est prohibitive. Les

actionnaires gratuits sont donc indirectement lésés puisqu'ils ne peuvent profiter pleinement des avantages fiscaux de la loi Monory, sauf à bloquer une somme parfois trop importante pour eux. De plus, la période de détaxation fiscale des revenus placés en actions a été prolongée en faveur des personnes âgées de plus de cinquante ans dans le but essentiel de les inciter à se constituer un capital en vue de leur départ en retraite. L'obtention de cet avantage est également remise en cause par les effets restrictifs de la loi Monory, tels qu'ils ont été exposés ci-dessus. Ce système freine actuellement en conséquence l'achat de ces actions parmi de nombreux salariés d'entreprises nationalisées puisque 135 000 personnes environ sont touchées. C'est pourquoi il lui demande qu'un texte soit soumis au Parlement prévoyant que les sommes perçues à la suite de la vente des actions gratuites possédées par les salariés des entreprises nationales soient indépendantes des avantages offerts par la loi Monory et ne puissent en aucun cas en diminuer les effets.

Viticulture (techniciens supérieurs en viticulture-œnologie).

18932. — 28 juillet 1979. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10117 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 114 du 14 décembre 1978 (page 9391). Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les techniciens supérieurs en viticulture-œnologie. Les intéressés, qui sont issus de l'enseignement supérieur court (bac + 2), sont au nombre de six cents environ. Ils sont répartis dans tous les vignobles français où ils occupent des positions analogues à celles des œnologues dans le domaine du négoce et des coopératives de vinification. En outre, ils ont souvent des situations clé dans le secteur direct de la production : exploitation, pépinière, expérimentations, développement, là où se joue réellement le niveau de qualité des vins français. Les intéressés considèrent qu'ils n'ont pas dans leur secteur la place qui devrait normalement leur revenir. Ils estiment que leur situation devrait être définie avec plus de précisions par des textes réglementaires. Ils souhaiteraient que leur soit reconnue la parité avec les œnologues, leur formation étant différente mais leurs activités étant complémentaires. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

H. L. M. (locataires).

18933. — 28 juillet 1979. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10557 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 121 du 24 décembre 1978 (page 9959). Sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que certains logements H. L. M. sont occupés par des locataires qui sont par ailleurs propriétaires d'une maison qu'ils donnent en location. Ces situations apparaissent comme regrettables puisque les intéressés bénéficient d'un logement H. L. M. à caractère social dont la construction n'a été possible que grâce à l'aide de fonds publics. Les mêmes personnes en tant que propriétaires d'une maison louée ont généralement fait appel à un emprunt et bénéficient d'une déduction fiscale en ce qui concerne les intérêts de l'emprunt contracté. Le double avantage qu'ils ont à la fois comme locataires et comme propriétaires constitue une incontestable anomalie. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des dispositions visant à interdire de telles situations.

Energie nucléaire (centrales nucléoires).

18934. — 28 juillet 1979. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14745 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 20 du 7 avril 1979 (page 2431). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Three Mile Island, en Pennsylvanie, et des conséquences sur les populations concernées, que dans le département du Haut-Rhin, et plus précisément dans sa circonscription, existe une centrale nucléaire, celle de Fessenheim, qui a été construite sous licence américaine (eau pressurisée) avec la même puissance de 900 mégawatts. Il lui demande si les normes de sécurité admises en France éliminent le risque de ce genre d'accidents. Craignant que, dans le cas d'un accident, les populations ne sachent pas quoi faire, du fait que le plan Orsec-Rad n'a toujours pas été publié — malgré de nombreuses demandes — il lui demande pourquoi cette publication (il s'agit de la partie civile du plan) n'a toujours pas été portée à la connaissance du public, créant ainsi un climat d'insécurité surtout à la suite de cet accident. D'autre part, nos voisins de la R. F. A. ont non seulement publié leur plan, mais ont déjà procédé à des exercices. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans cette affaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18935. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre du budget** que le centre régional de paiement de Metz des pensions de retraite civiles et militaires soit compris dans le programme de mensualisation de 1979. L'application des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a prévu le paiement mensuel des pensions des retraités civils et militaires de l'Etat, supprimerait la distinction entre ceux-ci et ceux régis par le régime local qui bénéficient déjà du paiement mensuel de leur pension. Il semble d'ailleurs, d'après des informations dont il a eu connaissance, que le centre régional de paiement de Metz disposerait des moyens techniques nécessaires pour réaliser cette opération.

Autoroutes (construction).

18936. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que, lors de sa venue à Metz le 16 juillet dernier, il avait eu l'occasion de l'entretenir de l'urgence du démarrage de la réalisation du contournement autoroutier de Metz (B 32). A cette occasion M. le ministre des transports lui avait assuré que cette opération se réaliserait dans les années à venir et que la décision initiale de reporter à une date indéterminée le tronçon concédé à la S. A. N. E. F. (de Mey au fort de Lauvalières) serait réexaminée avec une particulière bienveillance compte tenu de la nécessité d'assurer un démarrage rapide du projet. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui faire part du résultat du réexamen de cette affaire et lui indiquer dans quelles conditions il est possible d'envisager les travaux de construction du premier tronçon de contournement autoroutier de Metz (portion S. A. N. E. F.).

Autoroutes (construction).

18937. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que, lors de sa venue à Metz le 16 juillet dernier, il avait été amené à attirer son attention sur l'urgence de la mise en place du contournement autoroutier B 32 autour de Metz, en tenant compte de la nécessité de désenclaver la commune de Peltre, la foire exposition de la Grange-aux-Bois et de la zone urbanisée à l'Est de Metz. Depuis 1976, l'auteur de la présente question a multiplié les démarches en dépit de l'avis réservé de certains responsables politiques de la ville de Metz, qui n'avaient pas compris l'intérêt et surtout la nécessité de desservir l'Est de Metz par des équipements routiers adéquats. Les appuis politiques dont dispose à Metz la société d'autoroutes (S. A. N. E. F.) en vue de lui permettre de différer la construction du premier tronçon du contournement qui figure pourtant au cahier des charges de sa concession sont, notamment, à l'origine de retards très importants. Cependant et sous la pression de l'opinion publique, l'unanimité s'est réalisée progressivement pour faire considérer toute l'opération comme prioritaire. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer dans quelles conditions et suivant quel échéancier la programmation de ces travaux peut être envisagée.

Elevage (porcs).

18938. — 28 juillet 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides que l'Etat a accordées à une certaine catégorie d'éleveurs de porcs sous la forme d'une prise en charge, entre le 1er juillet 1978 et le 30 juin 1979, des intérêts sur les prêts contractés par ces éleveurs entre le 1er janvier 1974 et le 30 juin 1978. Ont été délibérément exclus de cette mesure de solidarité nationale les éleveurs de porcs sociétaires des caisses de crédit mutuel. Cette discrimination paraît d'autant plus injustifiée que le crédit mutuel de Bretagne a accepté de participer dans une même proportion que le crédit agricole à l'enveloppe destinée à la bonification des intérêts des prêts consentis à ses sociétaires soit pour un montant de 1 200 000 francs, le crédit agricole ayant pour sa part apporté 30 millions de francs sur une dotation globale de

50 millions de francs. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles le principe de la parité entre les éleveurs n'a pas été respecté. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser tout d'abord les critères d'attribution retenus initialement ; en second lieu les modalités de répartition de l'enveloppe de 50 millions de francs ; enfin la destination finale du reliquat qui aurait été constaté à la suite des règlements effectués en faveur des éleveurs sociétaires du crédit agricole.

Téléphone (tarification).

18939. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'augmentation importante du coût des communications téléphoniques, qui ne manquera pas de provoquer un afflux de réclamations, dès réception de la prochaine facturation. L'augmentation de la taxe de base passant de 0,47 à 0,50 franc donne une progression de 6,38 p. 100. Pour l'interurbain, il existait jusqu'ici trois zones. L'unité était de 24 secondes pour une communication donnée dans un rayon de moins de 100 km, de 15 secondes pour une distance comprise entre 100 et 200 km et de 12 secondes au-delà. La tranche des 15 secondes, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, a été supprimée. L'augmentation réelle des communications dans un rayon de 100 à 200 km avoisinerait donc les 30 p. 100. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que c'est pour s'aligner sur les pays de la Communauté économique européenne, qui ne connaissent que deux tarifs, que notre pays a supprimé le palier intermédiaire des 15 secondes et, d'autre part, s'il ne lui paraît pas opportun d'informer sans retard la population sur ces mesures.

Céréales (maïs).

18940. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les besoins considérables en fuel des installations de séchage des produits du sol, et notamment des céréales. Les habitudes de récolter des produits humides en état de maturité insuffisante qui s'étaient formées en une période d'énergie à bon marché sont aujourd'hui dispendieuses. Par ailleurs les risques de rupture de stock de produits pétroliers sont pour l'agriculture une grave menace car les récoltes non séchées peuvent être perdues ou déclassées. Dans ces conditions il serait souhaitable que le ministère de l'agriculture, en liaison avec la profession agricole, engage une campagne étalée sur plusieurs années destinée à utiliser des techniques nouvelles ou à remettre en honneur des techniques anciennes pour la récolte et le séchage et la conservation des céréales. Dans la mesure où des moyens de séchage artificiel sont sous nos climats inévitables, il serait souhaitable que la source de chaleur utilisée provienne du règne végétal sous forme solide ou gazeuse.

Plus-values [impositions] (immobilières).

18941. — 28 juillet 1979. — **M. André Chazelon** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant réforme de l'imposition des plus-values a abrogé les dispositions de l'article 35-1-1°-*d* du code général des impôts relatives à la situation fiscale des lotisseurs. Il en résulte que depuis le 1er janvier 1977 les sociétés civiles n'ayant pas la qualité de marchand de biens ne sont plus soumises à l'impôt sur les sociétés. Or, aux termes de l'article 35-1-1°, sont considérées comme marchands de biens les personnes qui habituellement achètent des immeubles en vue de les revendre. Il lui demande si, dans ces conditions, une société civile dont l'objet exclusif est l'acquisition d'un seul terrain et sa vente par lots, après travaux de viabilité, peut être considérée comme n'ayant pas la qualité de marchand de biens et cela quels que soient le nombre et l'importance des lots vendus. En est-il de même si la société civile ne limite pas son objet à l'acquisition d'un seul terrain et procède à des opérations de lotissement répétées dans le temps.

Calamités agricoles (indemnisation).

18942. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les abus scandaleux dénoncés par la Cour des comptes après l'examen auquel elle a procédé des indemnisations versées aux agriculteurs, en particulier dans le Gers, en 1977, au titre des calamités agricoles. Il lui demande quelles sanctions ont été prises contre les fraudeurs et quelles mesures sont envisagées pour éviter le renouvellement de pareils abus.

Effets de commerce (négociations internationales).

18943. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** indique à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en 1975 il avait demandé à la commission des communautés européennes quelles étaient les conséquences des travaux de la commission des Nations Unies pour le droit commercial, dans le domaine des effets de commerce internationaux, travaux qui avaient pour but d'uniformiser les lettres de change et les billets à ordre internationaux entre les neuf Etats membres de la C. E. E. (question écrite n° 18475). A l'époque, il lui avait été répondu que le projet de loi de la C. N. U. D. C. I. serait disponible en 1977. Or, il semble que le problème n'ait guère évolué depuis cette date. Par ailleurs, une question écrite (n° 11783) sur le même sujet, à M. le ministre de l'économie, en janvier 1979, n'a toujours pas eu de réponse. Il lui demande, en conséquence, quelle est la position de la France à cet égard, quelle est sa participation aux travaux sur ce sujet et quand il est envisageable que ce problème, à l'étude depuis quatre ans, trouve une solution.

Effets de commerce (négociations internationales).

18944. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie** la question écrite n° 11783, parue au *Journal officiel* du 3 février 1979, concernant l'uniformisation des billets à ordre et des lettres de change internationaux entre les différents pays membres de la communauté européenne, pour laquelle il n'a, depuis six mois, pas eu de réponse.

Travailleurs étrangers (carte de séjour).

18945. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incertitudes qui pèsent sur les travailleurs immigrés depuis le dépôt du projet de loi réformant l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers. Il apparaît, en effet, que la communauté nationale a contracté une responsabilité importante à l'égard de ces personnes. Or, actuellement leurs conditions de vie ne cessent de se dégrader, elles se heurtent à des difficultés considérables pour obtenir le renouvellement de leur titre de séjour, alors que se développe à leur égard un climat de suspicion, entretenu par de fréquents contrôles d'identité. Le Parlement s'est montré préoccupé de cette question et n'a pas adopté à sa session de printemps les textes qui lui avaient été soumis. Il lui demande de préciser s'il entend poursuivre à la session d'automne ses projets de réforme de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et comment il entend sauvegarder les droits des travailleurs immigrés.

Handicapés (allocations).

18946. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les faits suivants : la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés prévoit dans son article 39 qu'une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale... soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires. Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, portant application de ladite loi en tant qu'elle concerne l'allocation compensatrice, en a fixé les modalités et l'entrée en vigueur pour les départements métropolitains et a précisé dans son article 21 qu'un décret ultérieur pris en Conseil d'Etat viendrait adapter l'article 39 à sa mise en œuvre dans les D. O. M. Il lui demande si on peut voir promulguer ce décret dans des délais raisonnables.

Départements d'outre-mer (Réunion : personnel civil de la défense).

18947. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de la défense** que malgré la décision interministérielle n° 184 du 11 février 1972 relative à la mensualisation des ouvriers de la défense en service dans les départements d'outre-mer, qui prévoit que tout ce personnel doit bénéficier d'un forfait mensuel de rémunération dès lors qu'il justifie d'une ancienneté de service d'un an, près de 200 personnes de cette catégorie continuent à percevoir à la Réunion un salaire horaire. De plus, ces personnes ne peuvent bénéficier des avantages statutaires prévus par le décret n° 72-154 du 24 février 1972 en cas de maladie, maternité ou accident du travail. Il lui demande, en conséquence, si des mesures seront prises prochainement pour régulariser la situation des agents en cause.

Handicapés (allocations).

18948. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre Lagourgue** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des adultes handicapés du département de la Réunion qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 75-354, doivent pour bénéficier de l'aide aux adultes handicapés être atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 ou être reconnus par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnels dans l'incapacité de se procurer un emploi. Or, il semblerait que cette commission applique strictement la règle des 80 p. 100 écartant ainsi bon nombre de demandeurs du bénéfice de cette aide. L'incapacité permanente étant appréciée selon le barème d'invalidité militaire, on peut y relever que par exemple l'amputation d'un avant-bras entraîne une incapacité de seulement 70 p. 100 et que l'invalide (à l'exception de ceux reconnus comme tels avant l'application de la loi n° 75-354) ne peut percevoir aucune indemnité. Dans un département où le taux d'analphabétisme est important et où la population active est constituée essentiellement de travailleurs manuels sans qualification, il semble qu'il soit nécessaire de prévoir des mesures permettant la survie de ces infirmes absolument dénués de moyens d'existence. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les nouveaux handicapés prouvant une incapacité se situant entre 40 et 80 p. 100 puissent bénéficier d'une aide sociale.

Transports aériens (lignes).

18949. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local. Ce texte prévoit expressément dans son article 1er que les transports aériens ne sont pas soumis aux dispositions de cette loi. Il semble que les départements d'outre-mer furent encore une fois oubliés. En effet, le recours à l'intervention de l'établissement public régional pouvait être une manière d'obtenir un abaissement sensible des tarifs aériens et l'instauration d'un véritable service public entre les départements d'outre-mer et la métropole. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'une telle possibilité soit offerte aux régions d'outre-mer.

Sociétés civiles immobilières (objet).

18950. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Tiberi** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société civile immobilière est propriétaire d'un immeuble bâti qui lui a été apporté en 1912. Cet immeuble est donné en location depuis l'origine. Les parts sociales sont aujourd'hui réparties entre une fille de l'apporteur, ses petits-enfants ou arrière-petits-enfants qui les ont recueillies par succession ou donation-partage ou, pour une faible partie, par un achat à une autre branche de la famille ayant elle-même reçu ses parts par succession. Les associés envisagent de modifier l'objet de la société pour lui donner l'un de ceux prévus à l'article 1655 *ter* du code général des impôts. L'acte constatant la modification de l'objet comporterait l'engagement de la société de fonctionner conformément à cet objet. Il lui demande qu'elles seraient les conséquences de cette modification statutaire vis-à-vis de la société et de ses associés tant au regard des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière que de l'impôt sur le revenu.

Entreprises (activité et emploi).

18951. — 28 juillet 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation toujours préoccupante de l'emploi à l'usine Carel et Fouche. Les horaires hebdomadaires de cette entreprise sont toujours de trente-six heures et le plan de charges demeure très faible. La réalité dément les déclarations optimistes de M. le ministre lors de la récente assemblée générale du comité d'expansion économique de la Sarthe. Il lui pose trois questions : 1° quelles mesures comptait-il prendre pour aboutir, dans les plus brefs délais, à un accord entre Carel et Fouche et la S. N. I. A. S. quant à la construction d'Airbus. La direction Carel et Fouche a, en effet, confirmé, il y a plus de trois mois, devant le comité d'entreprise qu'une équipe technique était en contact permanent avec les usines de la S. N. I. A. S. de Nantes et d'Amiens. L'objectif recherché est d'aboutir à un plan de charges de 20 000 heures par mois ; 2° quelles décisions envisage-t-il pour favoriser la réalisation d'un prototype d'appareils permettant, sur les aéroports de moyenne importance, d'accéder aux chargements et déchargements des *jets*. Cette question confirme celle déjà posée en avril 1979 par M. Boulay au ministre de l'industrie. Il s'agit d'un dispositif mobile pouvant intéresser également les aéroports internationaux en cas de surcharge de trafic et d'incident, la mobilité de ce matériel et son autonomie lui permettant l'accès à tout emplacement. Une étude précise de ce type d'appareils permettrait à l'Entreprise Carel et Fouche d'espérer des commandes qui pourraient être salutaires pour son avenir ; 3° quelles décisions entend-il prendre pour pallier l'échec de ses démarches en direction de la Société des chemins de fer algériens qui vient d'annoncer sa décision de suspendre l'appel d'offres concernant la construction de 190 voitures.

Licenciement (représentants du personnel).

18952. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le litige existant entre la direction de l'Entreprise Auer, sise à Feuquières-en-Vimeu (80210), et son personnel à propos de licenciement de délégués du comité d'établissement. Il s'agit de quatre ouvriers à qui on ne peut reprocher aucune faute professionnelle et M. l'inspecteur du travail a d'ailleurs refusé ces licenciements. Il est également impossible d'invoquer la situation économique puisque de l'aveu même de la direction de l'Entreprise Auer, l'usine de Feuquières-en-Vimeu accuse pour l'année 1978 un bilan très positif par rapport aux années précédentes et laisse apparaître une progression du chiffre d'affaires de 10,20 p. 100 sur l'année précédente, un redressement de la trésorerie et un exercice bénéficiaire de 1 486 407 francs alors que durant les années précédentes ce dernier était déficitaire. Il apparaît donc que la mesure de licenciement ne se justifie pas. Il lui demande, en conséquence, de prendre la décision lui appartenant puisque l'Entreprise Auer a porté ce litige au niveau de son ministère et de refuser ces quatre licenciements. Il lui demande enfin de faire respecter dans l'Entreprise Auer de Feuquières-en-Vimeu les libertés syndicales en garantissant les droits imprescriptibles des délégués du comité d'entreprise.

Politique extérieure (Argentine).

18953. — 28 juillet 1979. — **M. Maxime Gremetz** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme et des personnes disparues en Argentine. La situation en Argentine inquiète de nombreux démocrates de notre pays. Les atteintes aux libertés démocratiques, les disparitions et les enlèvements se multiplient. Le nombre de personnes disparues entre 1975 et 1978, selon des informations confirmées par de nombreuses organisations internationales, est estimé à 15 000. L'angoisse et la douleur de leurs familles sont portées à leur comble par les déclarations du général Viola, commandant en chef de l'armée de terre et membre de la junte des commandants en chef, disant le 29 mai dernier leurs parents et enfants disparus « absents pour toujours ». 20 000 demandes d'*habeas corpus*, déposées à la Cour suprême d'Argentine par les familles des disparus, n'ont pas reçues de réponses. De nombreux témoignages parviennent sur ces enlèvements effectués par des groupes liés à des polices parallèles. Aucun renseignement n'est fourni aux familles par les autorités. Des bombes ont explosées aux domiciles de certaines familles de disparus. Que compte faire le ministre et le Gouvernement français auprès du Gouvernement argentin pour que des recherches effectives soient entreprises afin de retrouver les disparus et les libérer et pour que cesse immédiatement les enlèvements et les disparitions.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

18954. — 28 juillet 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait suivant : un directeur adjoint de collège dans la Somme s'est vu refuser sa nomination à un poste de censeur pour un lycée français à l'étranger à la suite de renseignements communiqués par l'inspection académique de la Somme n'ayant rien à voir avec les critères professionnels reconnus d'ailleurs à tous les niveaux de la procédure de nomination. En effet, alors que la commission interministérielle de recrutement, après examen du dossier, proposait ce poste le 24 avril avec les réserves d'usage, l'arrêté officiel de nomination intervenait le 30 mai 1979, ce qui signifie que les autorités administratives dont dépend l'intéressé ont levé à cette date toute réserve comme le précise clairement la note du 24 avril 1979. Rien ne pouvait donc plus s'opposer à cette nomination arrêtée officiellement le 30 mai 1979. Or, une note du 18 juin remet en cause cette nomination, arguant du fait que la candidature du postulant n'a pas reçu l'agrément de l'ambassade de France à Athènes, ce qui est incompréhensible dans la mesure où l'arrêté ministériel du 30 mai n'a pu être établi qu'avec cet agrément. Il est donc impossible d'accorder du crédit à cet argument. Les renseignements nouveaux communiqués par l'inspection académique et dont on a fait état devant l'intéressé, qui s'est

inquiété de la modification de la décision, constituent une explication plus crédible. Ceux-ci ne sont naturellement pas des renseignements de caractère professionnel, dès lors que l'arrêté ministériel a été établi sur cette base et que, de surcroît, aucune observation n'a été adressée à l'intéressé. Il ne peut donc s'agir que de renseignements de caractère personnel et la décision qui en découle est de fait un interdit professionnel pour délit d'opinion. C'est un fait grave. Il faut ajouter à cela que l'intéressé et sa famille avaient pris, après la confirmation de l'arrêté du 30 mai, les dispositions nécessaires en fonction de leur départ. La remise en cause de cette nomination représente pour eux un grave préjudice moral et financier. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter les éclaircissements nécessaires à cette situation et en particulier sur la nature des renseignements fournis en dernière minute par l'inspection académique, et quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer l'arrêté de nomination du 30 mai afin que l'intéressé puisse rejoindre son poste à Athènes.

Douanes (exportations de capitaux).

18955. — 28 juillet 1979. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les informations parues dans la presse concernant l'ouverture illégale au Luxembourg par l'union des industries métallurgiques et minières (U. I. M. M.) et l'association patronale de la sidérurgie Assimilor d'un compte bancaire doté de fonds importants. L'enquête conduite par la direction des douanes aurait abouti à l'arrestation en juin dernier d'un mandataire des organisations patronales précitées, puis à sa mise en liberté sur intervention de dirigeants de l'U. I. M. M. et du C. N. P. F. auprès du ministre lui-même et arrangements financiers avec ses services. Il apparaîtrait également que les capitaux ainsi exportés de France à l'étranger proviendraient de l'une des importantes allocations de fonds publics accordées au patronat de la sidérurgie depuis 1966 et qui ont abouti à la faillite du secteur, aux destructions d'usines et au chômage massif que l'on sait. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer complètement sur cette affaire et de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre afin que des actes aussi répréhensibles et aussi contraires à l'intérêt national soient sanctionnés pénalement et financièrement comme il convient afin qu'ils ne puissent se reproduire à l'avenir.

Prestations familiales (allocations familiales).

18956. — 28 juillet 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le non-alignement du plafond de versement des allocations familiales avec le S. M. I. C. qui sert de référence pour la rétribution des apprentis sous contrat de moins de dix-huit ans. Cet état de fait entraîne, en effet, la réclamation par la caisse d'allocations familiales de nombreux trop-perçus à chaque revalorisation du S. M. I. C., ce qui pénalise durement les familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Routes (nationales).

18957. — 28 juillet 1979. — Au cours de sa récente visite en Lorraine, M. le ministre des transports a fait part de son intention de rouvrir le dossier de la R. N. 4 et a notamment déclaré que les travaux pour la déviation de Stainville seront commencés. **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dangers que fait courir cette nationale 4 aux automobilistes et en particulier le Z de Stainville qui chaque année cause de nombreux accidents mortels. Cette déviation est déjà en suspens depuis plus de dix ans malgré les promesses répétées et l'inscription au VII[e] Plan en 1971. La déviation, prévue initialement à quatre voies, a dû être revue étant donné le coût trop élevé des travaux. Un nouveau projet qui ne donne pas satisfaction aux usagers a été élaboré en vue de créer une déviation courte par le sud sur deux voies. L'Etat, aujourd'hui, malgré ses déclarations sur la prise en charge totale des travaux, se décharge de ses responsabilités et demande que la région finance la moitié des travaux. Dans une région où les problèmes économiques se posent avec une gravité sans précédent, faire supporter aux contribuables lorrains ce nouveau transfert de charges devient inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour débloquer les crédits nécessaires à la construction de cette déviation afin que les travaux commencent dans les délais les plus brefs.

Hôpitaux (établissements).

18958. — 28 juillet 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les insuffisances des structures hospitallères dans le département de la Meuse. Ainsi au centre hospitalier de Verdun, les besoins font apparaître la nécessité d'embaucher 157 agents. Sur ces 157 postes, votre ministère n'en accorde que 21 alors que la direction régionale des affaires sanitaires et sociales s'était prononcée pour la création de soixante emplois. En psychiatrie, pour le département, 20 élèves seulement ont été recrutés cette année contre plus de quarante les années passées. Cette limitation du nombre des élèves ne manquera pas de porter une nouvelle atteinte à la qualité des soins dans cet établissement. La situation des élèves infirmiers du secteur psychiatrie constitue également un sujet de préoccupation. En effet, contrairement aux autre années, à deux mois de la rentrée, les élèves ayant demandé à être scolarisés sur Verdun ne sont pas encore informés de leur affectation. Le préfet de la Meuse n'ayant pas donné de précisions quant au maintien des deux écoles actuellement existantes : Verdun et Fains-les-Sources. La pénurie de personnels qualifiés en psychiatrie et les structures de ces deux écoles ayant déjà formé des centaines d'infirmiers de ce secteur suffiraient à justifier le maintien de ces écoles. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre : pour que soient rapidement créés les 157 emplois indispensables à l'hôpital de Verdun ; pour le maintien des deux écoles d'infirmiers du secteur psychiatrique tel qu'il a déjà été demandé par les organisations syndicales et les conseils d'administration des deux centres hospitaliers en vue de faire face aux besoins en personnel.

Police (interventions).

18959. — 28 juillet 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'agression dont a été victime la fille d'une commerçante d'origine algérienne, de la part de certains policiers en uniforme dans le cadre des fêtes du 14 juillet. Cette agression est significative à la fois des difficultés que rencontrent les rapatriés de confession islamique pour vivre en France et d'un état d'esprit agressif et raciste qu'on veut inculquer dans la police, et qui est suffisamment fort pour perturber une minorité de policiers. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour empêcher de tels actes.

Agriculture (ministère) (personnel).

18960. — 28 juillet 1979. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déroulement de carrière des agents de renforcement du remembrement. Dans la catégorie « A » les personnels arrivent, à quarante-cinq ans, au plofond sans espoir de promotion. Dans la catégorie « C » des agents sont en fin de carrière à trente-cinq ans et attendent dix à quinze ans une promotion au grade supérieur. Ceux de la catégorie « B », légèrement plus âgés en moyenne, subissent le même blocage de carrière. Le syndicat national des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts a remis aux services du ministère de l'agriculture des propositions pour un règlement intérieur unique applicable à l'ensemble des agents non titulaires. Il lui demande par quelles dispositions il compte prendre en considération le projet de ce syndicat.

Prestations familiales (allocations familiales).

18961. — 28 juillet 1979. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi du 3 janvier 1979 destinée à encourager l'apprentissage. L'application de cette loi aboutit à la suppression de certaines prestations familiales. En effet, au quatrième trimestre de son apprentissage, l'apprenti perçoit 45 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.), soit 880,10 F par mois en janvier 1979. Or, le droit aux prestations familiales est ouvert si le salaire n'excède pas 43,3 p. 100 du S. M. I. C., soit 850 F. Le salaire de l'apprenti étant supérieur sa famille perd le droit aux prestations. Dans le cas d'une famille de trois enfants, l'aîné étant apprenti, cette disposition fait perdre à la famille des ressources pouvant aller jusqu'à 813 F (complément familial plus allocation) et ceci pendant six mois. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter cette perte de ressources à la famille.

Carburants (alcool-carburant).

18962. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le 30 mars 1974 il posait à un de ses prédécesseurs, sous forme de question écrite portant le numéro 9893, le problème de l'utilisation éventuelle de l'alcool mélangé au carburant. La réponse parut au *Journal officiel*, journal des débats parlementaires, le 17 juin 1975. La dernière phrase de cette réponse fai-

sait référence à une étude sur le problème demandée à la Société Bertin. Cette phrase est ainsi rédigée : « Une convention a été signée au titre de l'aide au prédéveloppement entre le ministre de l'industrie et la société Bertin, les conclusions de cette étude devraient être connues dans les prochains mois ». Depuis cet engagement rien de nouveau n'a été signalé sur cette affaire. En effet ce rapport, s'il a vraiment existé, n'a jamais été communiqué. Plus grave, l'auteur de la présente question écrite désireux d'être informé s'est adressé au service des études et de la documentation de l'Assemblée nationale en vue de savoir si le rapport de la Société Bertin existait vraiment. Cela peut paraître pittoresque mais ledit service de l'Assemblée nationale, bien connu par le sérieux de ses recherches, a fait connaître : « Le rapport Bertin a un caractère confidentiel et est réservé exclusivement à l'usage de l'administration ». Suite à une telle information, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir le plus rapidement possible : 1° si le rapport de la Société Bertin sur l'utilisation de l'alcool comme carburant a été rédigé ; 2° si oui, pourquoi il reste secret ; 3° quelles sont les raisons de ce secret bien pittoresque. Il lui demande enfin de bien vouloir faire connaître ce qu'il pense du rapport Bertin, d'une part, et ce qu'il pense, d'autre part, de l'utilisation de l'alcool pour servir de carburant sous forme de mélange dans l'essence.

Carburants (prix).

18963. — 28 juillet 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du budget** qu'au cours des vingt dernières années l'essence vendue aux automobilistes sous forme de carburant normal ou sous forme de supercarburant a connu des hausses devenues inquiétantes pour les utilisateurs et pour l'industrie automobile française. Pour justifier de telles hausses un document ministériel édité tout dernièrement affirme que les pays producteurs auraient, depuis décembre 1978, augmenté leur prix de 32 p. 100. De plus, les mêmes sources officielles soulignent que la hausse du prix du brut proviendrait de la revalorisation du dollar. Ce dernier aurait vu son taux passer de 4,30 à 4,41. Par ailleurs, il est précisé dans le même document que le coût des transports maritimes dû à la hausse du prix des soutes serait passé de 74 dollars/tonne en 1978 à 110 dollars tonne en 1979. La différence sur le coût moyen de la tonne de transport serait passée de 42 francs la tonne précédemment à 49,20 francs la tonne en ce moment. Il s'agit là de renseignements officiels. Toutefois, de telles données ne peuvent en aucune façon justifier l'augmentation abusive du prix de l'essence. En effet, la cause essentielle d'une telle augmentation réside surtout dans la progression continue de l'augmentation des impôts et des taxes qui frappent les carburants. En conséquence, il lui demande quelle a été l'évolution du montant des impôts et des taxes sur un litre de carburant destiné aux voitures automobiles particulières au cours de chacune des vingt et une dernières années, de 1958 à 1979.

Imprimerie (activité et emploi).

18964. — 28 juillet 1979. — **M. Lucien Ville** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le plan de démantèlement de la Néogravure préconisé par le groupe Hachette et de ses implications possibles sur la situation du personnel de son laboratoire parisien « Photogravure-Convention », 175, rue Blomet, 75015 Paris. Le groupe Hachette confirme en effet sa volonté de supprimer toute activité industrielle qui ne se rattache pas immédiatement à ses publications. Son plan de « rationalisation » de l'activité du groupe Néogravure, qui a déjà réduit de 4 000 personnes l'effectif employé depuis 1974, coûte une véritable fortune à l'Etat. Le dossier est actuellement à l'étude au comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (C. I. A. S. I.) après duquel Hachette exige 300 millions de francs prélevés sur les deniers publics afin de poursuivre son plan de liquidation et de redéploiement de l'imprimerie de labeur en France. Le personnel très hautement qualifié du laboratoire parisien « Photogravure-Convention » s'inquiète des implications futures de telles démarches sur la viabilité de leur outil de travail. Or, ce laboratoire peut vivre et voir son activité se développer ainsi que le prouve l'importance de la sous-traitance dans le secteur préparation. Fermer cette entreprise reviendrait à se priver à Paris même d'un potentiel humain très qualifié, adapté par sa polyaptitude à la sortie de toutes sortes de travaux, en particulier les catalogues qui, sans cela, ne seraient plus exécutés dans le groupe. Fermer le laboratoire « Photogravure-Convention » reviendrait à rétrécir un peu plus le tissu industriel déjà bien appauvri de Paris. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour le maintien du laboratoire « Photogravure-Convention », ce qui implique qu'il n'y ait ni diminution du personnel, ni licenciement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

18965. — 28 juillet 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle des instituteurs peut occasionner à quelques élèves instituteurs. Il lui cite le cas d'un jeune ardennais qui bénéficiait d'un report d'incorporation pour continuation d'études en U. E. R. et a été admis en école normale pour effectuer le stage de formation d'une durée de deux ans. Les textes initialement en vigueur pouvaient permettre à cet élève d'accomplir sa première année de formation professionnelle en bénéficiant du report d'incorporation, puis son service militaire et enfin sa seconde année de formation. Avec la réforme de la formation professionnelle qui sera mise en application en septembre 1979, cet élève instituteur, qui a suivi la première année de formation professionnelle, se trouve dans l'impossibilité de poursuivre le cycle, son report d'incorporation expirant en octobre 1979. C'est une situation dramatique. Le nombre très limité de cas semblables qui ne se manifesteront que pour la seule année 1979-1980, découlant de la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle des instituteurs appelle des solutions exceptionnelles et urgentes. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer aux élèves instituteurs connaissant cette situation la possibilité de poursuivre leur formation professionnelle.

Elevage (moutons).

18966. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Aurillac** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude, chaque jour grandissante, des éleveurs ovins quant à l'instauration d'un règlement communautaire pour la viande ovine, acceptable. Il lui rappelle que la commission des communautés européennes a adopté le 22 mars 1978 et transmis au conseil des ministres de l'agriculture réuni le 4 avril de cette même année, à Luxembourg, un projet de règlement communautaire que le Gouvernement français n'a pas accepté au motif qu'il ne respecterait pas, en particulier, les dispositions de l'article 43 (§ 3) du traité de Rome. Depuis, la commission des communautés européennes a invité le Gouvernement français à lever, avant le 22 juin 1978, la restriction à l'importation de viande ovine dans notre pays. Fin juin 1979, les ministres de la communauté ont rejeté les propositions de la commission, c'est-à-dire la limitation volontaire des exportations d'ovins de la Nouvelle-Zélande vers l'Europe sans déconsolidation des droits de douane ainsi que la libre circulation des moutons à travers la communauté. Jusqu'ici le conseil n'a pas pris le moindre engagement et il est convenu simplement d'accélérer ses travaux pour parvenir à une décision le 31 octobre prochain : il est grand temps d'aboutir à un accord. Or le marché de la viande ovine constitue un revenu complémentaire indispensable à nombre d'agriculteurs français dans des régions et des départements peu développés ou de montagne ; il fait vivre environ 30 p. 100 de la population active agricole dans l'Indre. La désorganisation de ce marché aurait des conséquences incalculables. Son organisation, au contraire, est susceptible de permettre à notre pays de réduire le déficit de sa balance commerciale dans le secteur de la viande puisque la consommation française de viande ovine, 200 000 tonnes en 1977, dépasse de 55 000 tonnes notre production, de l'ordre de 145 000 tonnes. Qui plus est, nous sommes après les Britanniques les plus gros consommateurs de viande ovine, important de notables quantités de viande de pays à monnaie forte. Cela est d'autant plus vrai que le marché mondial de cette viande, aux cours annuellement bas et instables qui resteront endémiquement inférieurs de moitié à ceux de la viande bovine d'après les experts, n'est encore qu'un sous-produit de celui de la laine qui, lui, est des plus spéculatifs. En attendant la poursuite des travaux de la commission, il lui demande, d'une part, ce que compte faire le Gouvernement français pour raffermir les transactions sur le marché national en lutiant efficacement contre les détournements de trafic bien connus et qui sont absolument inacceptables. Certes, et il faut le souligner, le prix de seuil ovin a été récemment porté de 18,55 francs le kg à 19,85 francs, les reversements étant modifiés à due concurrence, mesure qui est à porter au crédit du Gouvernement ; et pour terminer, en accord avec la profession, un véritable plan de développement dans deux directions : encouragement de l'élevage à contre saison et utilisation rationnelle de toutes les surfaces herbagères ainsi que dans les zones où dominent les surfaces toujours en herbe, la production intensive d'agneaux. Ce qui devrait à terme avoir d'heureux résultats sur nos exportations. Ne lui paraît-il pas souhaitable de mener des négociations pour que la laine soit reconnue par la C. E. E. comme produit agricole permettant ainsi de taxer les énormes importations qu'elle pratique. Les peaux et abats bénéficiant du même régime. Les producteurs océaniques tirent l'essentiel de leurs revenus de la laine :80 p. 100 en Australie, 30 à 60 p. 100 en Nouvelle-Zélande contre 4 p. 100 en France). Cette démarche aurait le mérite de s'attaquer aux racines du mal. Le marché de la

laine, devenu spéculatif par essence comme d'autres produits bien connus, bénéficie d'un contexte très favorable depuis 1974. Les cours mondiaux augmentent régulièrement et ont plus que doublé en cinq ans. Ce phénomène a provoqué une très forte tendance à l'augmentation du cheptel océanique avec comme conséquence une diminution momentanée de la production de viande. Déjà, la forte accumulation de femelles se traduit par des livraisons grandissantes de viande d'agneaux ; la tendance s'accentuant inévitablement au cours des prochaines années. Il lui demande enfin si le Gouvernement a envisagé les répercussions d'un effondrement brutal et durable des cours de la laine. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement français ferait au cas où, pour maintenir leur pouvoir d'achat, les producteur d'Océanie effectuaient d'importants abattages. Le marché européen s'il n'a qu'un droit de douane fixe de 20 p. 100 s'effondrera littéralement, créant une brèche aussi grande que celle dans laquelle s'engouffrent actuellement des quantités croissantes de manioc, et provoquera une incapacité à assurer le soutien des marchés des autres viandes. L'avenir de toute la politique agricole commune est en jeu et pas seulement pour la France.

Carburants (exploitants agricoles).

18967. — 28 juillet 1979. — **M. Gérard Braun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes qui se posent dans le département des Vosges par l'attribution des bons d'essence détaxée. En effet, cette essence détaxée ne peut être attribuée que si au moins 100 litres de carburants sont utilisés. Or, dans le département des Vosges, beaucoup d'exploitations de montagne ne peuvent matériellement utiliser 100 litres de carburant. Il lui semble donc anormal que seuls les gros consommateurs de carburant soient avantagés. Il demande donc à M. le ministre de l'agriculture de revoir le problème de l'attribution des bons d'essence détaxée pour les agriculteurs des zones montagneuses, et si possible de supprimer le seuil des 100 litres.

Politique extérieure (relations diplomatiques).

18968. — 28 juillet 1979. — Soubaitant être complètement informé, **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles étaient les ambassades et légations étrangères accréditées à Paris en 1929, et quelles sont celles qui ont été protégées et mises sous séquestre pendant la période 1939-1945. Il lui demande également de bien vouloir lui fournir des précisions sur ce que sont devenues les résidences appartenant aux trois Etats baltes : Estonie, Lettonie et Lithuanie.

Français de l'étranger (U. R. S. S.).

18969. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la question de l'indemnisation des Français dont le patrimoine a été spolié dans les Etats baltes ainsi que dans divers autres territoires rattachés à l'union soviétique entre 1939 et 1945. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des pourparlers et notamment si certaines difficultés d'ordre administratif qui semblaient bloquer les négociations ont été surmontées ainsi que les solutions qu'il envisage d'apporter à ce problème préoccupant.

Impôts locaux (taxe foncière).

18970. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions des articles 1389 et 1524 du code général des impôts qui disposent qu' « en cas de vacance d'une durée supérieure à trois mois, il peut être accordé décharge ou réduction de la taxe foncière » et que ce dégrèvement est possible « à condition que l'inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable ». Il lui expose le cas d'un établissement fermé depuis cinq ans à la suite d'un refus d'autorisation d'exploitation opposé par l'administration elle-même. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît normal que le propriétaire des murs soit tenu d'acquitter les taxes afférentes à cette propriété, et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui représentent de très lourdes charges sans aucune contrepartie, alors qu'il n'a mis en vente son établissement que précisément parce que l'administration lui refuse l'autorisation d'exploitation.

Elections (généralités) (Français de l'étranger).

18971. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas de certains Français de l'étranger, empêchés de voter aux dernières élections européennes, les instructions administratives n'étant pas, semble-t-il, toujours très claires. A cet égard, il lui expose la situation de Français, immatriculés dans certains consulats, mais inscrits sur les listes électorales d'une commune française, à qui le vote par procuration a été refusé. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre toute mesure et donner toutes instructions de manière à ce que de tels cas de confusion entre l'inscription dans un consulat et celle dans un bureau de vote, ne se reproduisent pas.

Français de l'étranger (U. R. S. S.).

18972. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le douloureux problème de l'indemnisation des familles françaises qui résidaient en Russie en 1914 et qui durent abandonner leurs biens et leurs avoirs lors de leur rapatriement en 1920. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que ces dommages de guerre soient réparés et que ces sinistrés soient indemnisés, de quelque manière que ce soit, au même titre que l'ont été ceux des autres pays de l'Est.

Commerce de détail (antiquités et brocante).

18973. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes exprimées par les antiquaires brocanteurs devant le développement de la pratique de la « brocante pirate ». En effet, tout individu ayant légalement le droit de déballer sur les foires une fois par an, avec une tolérance de deux fois par an, il n'est pas rare que certains abusent de cette possibilité et deviennent ainsi de véritables marchands, sans par ailleurs supporter les charges afférentes à tout commerce. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces pratiques ne soient pas étendues et ne nuisent pas à l'activité des exposants régulièrement patentés.

Communauté économique européenne (élargissement).

18974. — 28 juillet 1979. — **M. Maurice Druon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la signature à Athènes, le lundi 28 mai 1979, du traité d'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne constitue, dans l'histoire de l'Europe, un événement de première importance. Le Parlement de la République hellénique a autorisé le jeudi 28 juin 1979, à une large majorité, la ratification du traité. La poursuite de la procédure d'adhésion incombe désormais aux Etats membres de la Communauté. Il apparaît comme du plus haut intérêt que la France, en raison des intimes liens de culture et d'amitié qu'elle s'honore d'entretenir historiquement avec la Grèce, soit au premier rang des Etats qui ratifieront le traité. Il lui demande, en conséquence, à quelle date le projet de loi portant autorisation de ratification sera déposé sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, et si l'on peut être assuré que le vote interviendra au cours de la prochaine session parlementaire.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

18975. — 28 juillet 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15245 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 25, du 20 avril 1979 (p. 2818). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de lui faire le bilan, si possible par académie, des résultats obtenus suite aux instructions données aux recteurs qui ont été invités à redistribuer, dans un souci d'équité, certains emplois qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains établissements (lycées ou collèges) en ce qui concerne en particulier l'opération de mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels appelés à assurer l'entretien et la maintenance des lycées et collèges situés dans une aire géographique déterminée.

Impôt sur le revenu (exonération).

18976. — 28 juillet 1979. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre du budget** que, sur la base d'un protocole d'accord entre la direction d'une entreprise et un syndicat de cadres, lorsqu'un personnel d'encadrement de cette firme fait l'objet d'une mutation, il perçoit une indemnité qui peut être d'un montant de 15 000 à 25 000 francs. Cette indemnité est destinée à couvrir les frais de réinstallation imposés par la mutation. Toutefois, elle est confondue avec le salaire et les rémunérations diverses et intervient comme telle dans l'élément imposable. Dans la plupart des cas, cet accrois-

sement des ressources aboutit au franchissement d'une tranche supérieure pour la détermination de l'impôt. Ce dédommagement se retourne donc contre les cadres qui en bénéficient et qui ne font pourtant que subir la mutation qui en est la cause. L'indemnité de mutation cesse donc d'avoir un rôle incitatif à la restructuration du personnel et à la mobilité de l'emploi. Le protocole en cause ayant été établi selon des directives données sur un plan national, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que l'indemnité versée aux cadres à l'occasion d'une mutation imposée soit exonérée en tout ou partie de l'imposition sur le revenu.

Papier et papeterie (papier : recyclage).

18977. — 28 juillet 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de M. **le ministre de l'industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13836, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 14, du 17 mars 1979 (p. 1818). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur la politique de récupération des matières premières et en particulier sur la récupération et l'utilisation du papier recyclé. En effet, malgré l'étendue des forêts françaises, les pâtes et papiers sont, après le pétrole, le poste débiteur le plus lourd de notre balance commerciale. La récupération et l'utilisation du papier recyclé permettraient seulement d'économiser notre matière première mais également nos devises. Il lui demande : 1° quel est le tonnage de papier recyclé produit en France et la répartition de cette production par région (pour les années 1976 à 1978) ; 2° de lui donner des précisions sur le marché correspondant à ce produit, les ventes, l'étendue des stocks et, éventuellement, les difficultés rencontrées dans la vente du papier recyclé.

Enseignement supérieur (établissements).

18978. — 28 juillet 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des universités** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14808, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 21, du 11 avril 1979 (p. 2490). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont motivé la décision intervenue en 1978 de modifier les critères d'attribution (nouveau taux fixé par étudiant) de la subvention ministérielle allouée aux I. U. T. (instituts universitaires de technologie). Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les conséquences financières supportées par les I. U. T. d'Alsace, ces derniers ne pouvant bénéficier par ailleurs d'une aide financière complémentaire de l'Etat, aide appelée à compenser l'absence de crédits en provenance de la taxe d'apprentissage.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

18979. — 28 juillet 1979. — **M. Claude Labbé** fait observer à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la réponse apportée à sa question écrite n° 6912 et parue au *Journal officiel* (Débats A. N., n° 91, du 8 novembre 1978, page 7162) expose des généralités et ne répond pas au problème soulevé. Il lui rappelle par ailleurs qu'en réponse à la question écrite n° 20889 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 67, du 19 juillet 1975, page 5280) il était dit que « des mesures spécifiques seront élaborées pour les personnels ayant accédé à la catégorie A avant l'adoption des nouvelles règles. Ces intentions paraissant avoir été omises dans la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977, il lui demande dans quel délai il estime pouvoir mettre en œuvre ces « mesures spécifiques » et quand, d'autre part, deviendra effective la mise en application des dispositions de la loi précitée.

Urbanisme (rénovation immobilière).

18980. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le caractère particulièrement inadapté des moyens de lutter contre les grandes opérations de rénovation immobilière en milieu urbain. En effet, les associations de défense et plus généralement toutes les personnes qui estiment qu'un projet envisagé est inopportun doivent engager une procédure devant les tribunaux administratifs. Or il s'avère que trop souvent la durée de la procédure a pour conséquence que lorsque le jugement et rendu les immeubles concernés sont déjà rasés et que la construction des nouveaux ensembles est quasiment terminée, ce qui enlève finalement toute portée concrète à un éventuel jugement annulant une déclaration d'utilité publique effectuée à la demande de la municipalité intéressée. Récemment, tous les habitants de Metz ont ainsi été victimes de la législation. En effet, la municipalité s'était engagée à corps perdu dans la rénovation de l'îlot Saint Jacques en dépit des procédures engagées devant le tribunal administratif et tendant à faire annuler la déclaration d'utilité publique dans la mesure où ladite déclaration ne recouvrait en particulier que des intérêts privés. Dans une affaire, les liens de certains responsables de la municipalité de Metz avec des sociétés de construction immobilière et avec plusieurs promoteurs ont finalement conduit le tribunal administratif de Strasbourg à annuler la déclaration d'utilité publique. Or, malheureusement, cette décision est intervenue après que le centre Saint-Jacques ait été terminé. Il s'ensuit que les contribuables messins seront obligés de payer une partie du très lourd déficit de l'opération et que, même les commerçants installés dans l'îlot Saint-Jacques sont victimes dans une certaine mesure des collusions qu'a sanctionnées le tribunal administratif. Il s'avère que la municipalité de Montigny-lès-Metz vient de son côté de décider d'engager une opération de rénovation qui menace l'équilibre des conditions de vie de tous les habitants du secteur et qui sera pour les contribuables vraisemblablement tout aussi coûteuse que la rénovation de l'îlot Saint-Jacques à Metz. Or une association de Montigny a engagé un recours contre la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral du 5 janvier 1979. A la suite de ce recours, le tribunal administratif de Strasbourg a décidé un sursis à exécution, ce qui permet d'éviter que les travaux soient engagés de manière irréversible avant que les tribunaux aient pu juger sur le fond. Il a été fait état, par la municipalité de Montigny, de ce que le ministère de l'environnement et du cadre de vie aurait fait appel en Conseil d'Etat contre la décision de sursis à exécution du tribunal administratif. Il s'étonne donc de ce que le ministère ait pu chercher à faire engager de manière irréversible un processus et à empêcher en fait qu'une décision éventuellement négative du tribunal ne puisse avoir des effets concrets. Ceci est d'autant plus surprenant que la grande majorité de la population de Montigny-lès-Metz est hostile au projet et que, mis à part la municipalité, les autres élus (conseil général et député) ont également condamné le caractère spéculatif de décisions prises à Montigny et qui ressemblent étrangement, sous certains aspects, à celles de la municipalité de Metz qui ont été sanctionnées par le tribunal administratif de Strasbourg. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de faire réexaminer la position de son ministère dans cette affaire.

Energie (économies d'énergie).

18981. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a pris en 1977 un décret de création d'un institut national de recherche pour les économies d'énergie de matière à Metz. A la suite d'une question de M. Masson, M. le Premier ministre a indiqué que le secrétaire d'Etat à la recherche était chargé de poursuivre l'examen du projet et de le mener à bien. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions et surtout dans quels délais l'institut national de recherche pour les économies d'énergie de matière pourra être mis en place.

Enseignement supérieur (établissement).

18982. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à plusieurs reprises des engagements ont été pris afin de développer le centre de transit Garolor. Dans cet ordre d'idées, la création d'un département « Transport et logistique industriels » à l'I. U. T. de Metz est particulièrement nécessaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si cette demande est susceptible d'obtenir une suite favorable.

Crèches (financement).

18983. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'existence de régimes différents en matière d'allocation familiales pose, dans certains cas, des problèmes particulièrement graves et est à l'origine d'injustices flagrantes. En effet, il arrive que les caisses d'allocations familiales du régime général subventionnent des actions sociales (cas de crèche par exemple) et que, faute de ressources, ces organismes soient amenés à décider de réserver leur aide aux parents affiliés au régime général. Toutes les autres catégories sociales (fonctionnaires, militaires...) sont de ce fait malheureusement exclues du bénéfice de prestations, ce qui semble particulièrement injuste. A Metz, par exemple, les crèches ont des tarifs variant du simple au double selon que les parents sont affiliés ou non au régime général. Il est inadmissible de pénaliser de la sorte des

parents sous prétexte qu'ils sont fonctionnaires ou qu'ils ont une activité professionnelle ne relevant pas du régime général. Il lui demande donc quelles sont les mesures possibles pour faire en sorte que les caisses d'allocations familiales ne soient pas autorisées à créer une discrimination ou pour faire en sorte que les autres régimes d'allocations familiales soient amenés à constituer un budget d'action sociale dont l'utilisation soit dans chaque département en harmonie avec celle du régime général.

Enseignement secondaire (établissements).

18984. — 28 juillet 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention **de M. le ministre de l'éducation** sur les résultats très limités de la réforme du système éducatif, en particulier pour la mise en place du collège unique et des actions de soutien pédagogique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler les retards d'application de la réforme et lui donner toute son efficacité.

Pension de réversion (cumul).

18985. — 28 juillet 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention **de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de déposer devant l'Assemblée nationale un nouveau projet de loi pour franchir une nouvelle étape dans la possibilité, pour les veuves civiles, de cumul de leur pension de réversion et de leur pension personnelle. Il lui demande si l'intention du Gouvernement est bien de déposer ce projet de loi pour qu'il soit discuté à la prochaine session parlementaire.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

18986. — 28 juillet 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention **de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inquiétudes actuellement ressenties par les retraités à l'annonce d'un éventuel projet de cotisation d'assurance maladie prélevée sur les retraites du régime général de la sécurité sociale. Il appelle son attention sur les difficultés des retraités du fait de l'augmentation constante des prix et il lui demande s'il est effectivement dans l'intention du Gouvernement de déposer un tel projet

Monnaie (devises étrangères).

18987. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention **de M. le ministre de l'économie** sur les opérations de change à l'intérieur de la C. E. E. Il lui demande pourquoi certaines banques nationalisées françaises refusent de changer en francs français les billets de 100 000 lires italiennes. Cette pratique est-elle compatible avec la libre circulation des capitaux, le système monétaire européen et l'écu.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

18988. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention **de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le service de santé scolaire. Les instructions du 21 juin 1969 prévoient des équipes constituées de : un médecin, deux infirmières, deux assistantes sociales et une secrétaire. Il semble que ces équipes n'ont été réalisées nulle part. Par exemple, en Ille-et-Vilaine, à Fougères, deux médecins, deux assistantes sociales et un secrétaire seulement contrôlent 11 265 enfants. Le résultat est qu'il n'y a plus de visites médicales dans les écoles secondaires privées. Cette situation est anormale et il demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cet état de chose.

Commerce extérieur (foires internationales).

18989. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande **à M. le Premier ministre,** tenant compte de ce qu'à juste titre le Gouvernement s'est fixé pour objectif au cours des prochaines années une très importante expansion des ventes à l'exportation de procédés de savoir-faire et d'équipements (113 milliards de francs en 1977) — car une telle orientation paraît seule capable d'assurer à notre pays l'équilibre de sa balance commerciale face à l'accroissement permanent du coût des produits pétroliers — si, répondant à un certain nombre de suggestions, la création d'un salon international de l'ingénierie ouvert en France et plus particulièrement dans le cadre de Lyon n'est pas de nature à faciliter la rencontre entre : des clients industriels, issus de très nombreux pays, qui veulent soit améliorer ou agrandir des usines existantes, soit construire des usines nouvelles ; des fournisseurs, maîtrisant l'une des très nombreuses disciplines concourant à la construction d'unités industrielles, qui veulent vendre des usines entières ou des éléments permettant de les construire. Il lui demande si l'ouverture d'un tel salon dans la ville de Lyon ne serait pas de nature à donner un élan supplémentaire au jumelage de cette ville avec Francfort où se tient le salon de l'Achema, salon de renom international où exposent, tous les trois ans, tous les grands fabricants mondiaux de matériels pour l'industrie chimique.

Chasse (gibier d'eau).

18990. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention **de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la déception que ressentent les associations de chasseurs de gibier d'eau du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme, qui viennent d'apprendre que la date fixée pour l'ouverture de cette chasse était le 21 juillet au lieu du 14 juillet qui avait été officiellement envisagé et qui était la date traditionnelle d'ouverture. Une telle décision est ressentie avec d'autant plus d'inquiétude que ces chasseurs ne comptent plus les restrictions et les interdictions dont ils font l'objet (suppression de la chasse en mer, suppression des hutteaux la nuit, suppression de la chasse au mois de mars...), encore aggravées par une récente décision de Bruxelles. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur cette décision arbitraire que ne justifient ni des données biologiques ni des impératifs scientifiques et qui mécontente légitimement des chasseurs qui pourtant ont montré leur capacité de bien gérer leur chasse.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

18991. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention **de M. le ministre de l'éducation** sur les dangers de la réforme des enseignements de langues vivantes qui a été récemment envisagée. Les dispositions retenues marquent une régression préoccupante dans les principes mêmes qui avaient amené la France à se doter d'un enseignement de langues étrangères diversifié : conception du rôle des langues dans les relations économiques, ouverture traditionnelle de la France dans le monde... Si elles étaient appliquées, elles amèneraient la quasi-totalité des élèves du premier cycle à étudier l'anglais comme première langue et réserveraient la seconde langue à une partie seulement des élèves du second cycle long, c'est-à-dire à une proportion encore plus faible qu'aujourd'hui, éliminant également dans la pratique de nombreuses langues. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de mener une nouvelle réflexion en consultant cette fois-ci les professeurs de langues vivantes, par l'intermédiaire de leurs associations, avant d'adopter une réforme qui accroîtrait en définitive notre dépendance à l'égard du modèle culturel américain, au détriment même des intérêts de la langue française dans le monde.

Cadastre (service).

18992. — 28 juillet 1979. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions et dans quel délai pourrait intervenir une décentralisation des services de reproduction des relevés cadastraux. La centralisation actuelle à Saint-Germain-en-Laye aboutit fréquemment à de très longs retards dans la fourniture des tirages aux services départementaux, délais d'un mois, quand ce n'est pas deux.

Sécurité sociale (financement).

18993. — 28 juillet 1979. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de mettre en œuvre les dispositions permettant à chaque employeur comme à chaque salarié d'apprécier d'une façon concrète l'importance de l'effort effectué à la fois par le monde du travail et par les consommateurs, en vue de régler les charges de la sécurité sociale. Ne serait-il pas souhaitable d'inviter les rédacteurs des bulletins de paie à porter dans la nomenclature les indications chiffrées suivantes : 1° au titre du salaire brut : le montant global des débours de l'entreprise ; 2° au titre des retenues : tout d'abord, les montants des contributions patronales suivis des montants des retenues effectuées au titre de la contribution des salariés. Ainsi apparaîtraient : 1° le montant global de la dépense salariale de l'entreprise ; 2° le total de la contribution aux charges sociales (tant en ce qui concerne la part patronale que la part ouvrière) ; 3° ce que touche effectivement le salarié ; 4° les raisons de l'augmentation des prix pesant sur le consommateur ; 5° les difficultés de notre compétitivité sur le plan du commerce extérieur.

Enseignement privé (enseignants).

18994. — 28 juillet 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il semblerait que désormais pour enseigner à mi-temps dans un établissement privé sous contrat il faille demander une dérogation. Il lui demande si cette information est exacte. Et, dans l'affirmative, il s'étonne de ce que, à une période où l'emploi est rare, il ne faille pas au contraire favoriser le travail à mi-temps.

Société d'économie mixte (actionnaires).

18995. — 28 juillet 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il existe de nombreuses sociétés d'économie mixte dans lesquelles les actionnaires privés sont en majorité.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18996. — 28 juillet 1979. — **M. Roger Fossé** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les jeunes handicapés des instituts médico-professionnels et des instituts médico-éducatifs sont assurés pour les accidents pouvant leur survenir au cours de la formation qu'ils reçoivent. A cet effet, ces établissements font appel à des sociétés d'assurances privées ou à des mutuelles, ou contractent une assurance volontaire auprès des caisses primaires de sécurité sociale. Il en résulte que les primes d'assurances sont souvent élevées bien que la couverture du risque soit souvent insuffisante, en particulier en cas d'invalidité. Il lui demande d'aligner le régime des jeunes handicapés sur celui des élèves des établissements d'enseignement technique, afin de les faire bénéficier des prestations prévues à l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18997. — 28 juillet 1979. — **M. Roger Fossé** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la formation professionnelle est régie par les lois n°s 71-576 et 71-577 du 16 juillet 1971 et que les instituts médico-professionnels et les instituts médico-éducatifs se sont développés en dehors de cette législation à défaut de la publication des textes réglementaires prévus à l'article 6 de la loi n° 71-577 concernant les enfants handicapés. Il en résulte que certaines difficultés entravent le fonctionnement normal de ces établissements, en particulier pour les stages en entreprises indispensables à une bonne intégration sociale et professionnelle des jeunes et pour l'obtention des dérogations relatives à l'utilisation de machines dangereuses par des mineurs. Cette lacune de la réglementation se révèle préjudiciable à la formation des jeunes handicapés qui se trouvent placés dans une situation défavorisée par rapport aux élèves de l'enseignement technique. En effet, à défaut de bases juridiques clairement établies, les interprétations de la loi par les services de l'inspection du travail vont de la plus libérale à la plus restrictive. Il lui demande de donner à ses services les instructions utiles pour que les instituts médico-professionnels et les instituts médico-éducatifs soient considérés comme des établissements d'enseignement technique.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

18998. — 28 juillet 1979. — **M. Roger Fossé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains exploitants agricoles se voient confier, par les tribunaux, les mutuelles agricoles ou les compagnies d'assurances, des missions d'expertise en raison de la compétence technique qu'ils tirent de leur activité professionnelle. Ils reçoivent, à ce titre, des honoraires sur lesquels l'U. R. S. S. A. F. entend percevoir des cotisations, assimilant ainsi les missions d'expertises à l'exercice d'une profession libérale. Cette prétention peut être récusée si l'on admet que, dans ce cas, l'expertise n'est qu'un prolongement de l'activité d'exploitant agricole et si l'on rappelle que pour la chancellerie, le meilleur expert judiciaire est celui qui continue à rester intimement attaché à sa profession. Le régime de vieillesse des professions libérales ne prend d'ailleurs pas en charge les agriculteurs experts agricoles lorsque le produit de leurs expertises est inférieur à celui de leur exploitation. Dans ces conditions, il lui demande de lui confirmer que les agriculteurs, qui se voient confier des expertises en raison de leur compétence technique, relèvent uniquement de la mutualité agricole pour le règlement des cotisations d'allocations familiales.

Départements d'outre-mer (Réunion : logement).

18999. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la réponse à la question écrite n° 14705 du 6 avril 1979 faite par M. le ministre du budget et sur le fait que, lors de sa visite dans le département en février 1979, le secrétaire d'Etat au logement avait promis que trois millions de francs seraient prélevés sur les crédits ouverts au chapitre 65-57 « Action sur le parc de logements existants » pour que le programme de l'amélioration de l'habitat social puisse continuer sans interruption. A l'heure actuelle, rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager le déblocage de ces trois millions de francs le plus rapidement possible.

Racisme (emploi).

19000. — 28 juillet 1979. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la publication d'offres d'emploi dans des journaux français, spécifiant que « les candidats, hommes exclusivement », devront être « obligatoirement français et chrétiens », de même que « détenteurs d'un passeport français ». Quelles mesures concrètes le Gouvernement entend-il prendre pour qu'il soit mis un terme en France à des agissements aussi manifestement contraires au principe constitutionnel de non-discrimination raciale et religieuse, de même qu'aux dispositions de la loi du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et celle dite « antiboycottage » du 7 juin 1977.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Pouvoir réglementaire (décrets).

16430. — 23 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le Premier ministre** que l'importance du délai qui s'écoule entre la signature d'un décret et sa publication au *Journal officiel* est extrêmement variable. Elle peut se justifier dans le cas de décrets portant mesures individuelles, généralement notifiés à l'intéressé, mais elle est surprenante pour les décrets de caractère réglementaire. M. Cousté serait heureux de connaître les motifs de cette diversité, et de savoir si le défaut de publication d'un décret dans un délai raisonnable est de nature à engager la responsabilité administrative.

Pouvoir réglementaire (décrets).

16431. — 23 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** du laps de temps considérable qui s'est écoulé entre la signature, le 2 avril, et la publication au *Journal officiel*, le 9 mai, du décret n° 79-305 relatif au statut particulier du personnel supérieur de l'O.N.I.C. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons d'un tel retard, tout à fait inhabituel.

Réponse. — Dès leur signature, les décrets sont adressés au *Journal officiel* pour publication. En règle générale, ils sont publiés en fonction de leur degré d'urgence et du volume des textes en instance. Exceptionnellement, il peut arriver qu'un délai de quinze jours soit dépassé lorsque la composition d'un texte comporte des difficultés techniques particulières et nécessite une vérification et une correction des épreuves par l'administration qui a élaboré la mesure, ce qui a été le cas du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. La question de savoir si la responsabilité de l'Etat est de nature à être engagée en raison des délais qui s'écoulent entre la signature d'un décret et sa publication au *Journal officiel* ne paraît pas avoir donné lieu, jusqu'à présent, à du contentieux. Il convient donc, en l'absence de jurisprudence, de se reporter aux règles du droit commun de la responsabilité en droit administratif.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (retraite anticipée).

17254. — 13 juin 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la suppression, depuis 1967, de la bonification d'ancienneté pour services rendus hors d'Europe dont bénéficiaient les fonctionnaires et qui leur permettait de jouir de leur pension de retraite avant l'âge réglementaire. Le

rétablissement de cette disposition permettrait à plusieurs milliers de fonctionnaires ayant exercé leurs fonctions hors d'Europe de bénéficier d'une retraite anticipée, mesure qui serait créatrice d'emplois. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas prendre une disposition de cet ordre.

Réponse. — L'abandon de la notion de pension d'ancienneté, qui a été l'une des mesures essentielles de la réforme du code des pensions civiles réalisée en 1964, a entraîné la disparition de la condition d'âge mise jusqu'alors pour l'acquisition du droit à ladite pension. Par là même, il devenait sans objet de reprendre dans le code des pensions les dispositions antérieures relatives aux réductions d'âge prévues notamment en faveur des fonctionnaires ayant accompli les services hors d'Europe. Toutefois, afin de ménager le passage des anciennes règles aux nouvelles, le Gouvernement avait accepté à l'époque le maintien des réductions d'âge à titre transitoire jusqu'au 1er décembre 1967. Cette période de trois ans a été jugée suffisante au regard de l'économie de la réforme qui imposait de limiter dans le temps le maintien en vigueur des règles anciennes. Onze ans après l'expiration du délai, de telles dispositions ne sauraient être réintroduites dans le code des pensions, en leur donnant un caractère permanent, sans aller à l'encontre des objectifs que s'étaient fixés les auteurs de la réforme, c'est-à-dire promouvoir une amélioration et une simplification de la liquidation des pensions au moment de l'admission à la retraite.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions : liquidation et calcul).

17649. — 21 juin 1979. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que des fonctionnaires ont travaillé pendant quelques années, avant leur entrée dans la fonction publique, dans des entreprises nationales mais la durée des services accomplis dans ces entreprises ne peut être prise en compte dans la constitution de leur droit à pension. De ce fait, les intéressés subissent un préjudice important lors de la liquidation de leur pension de retraite. Il est incompréhensible que les services accomplis dans des établissements industriels de l'Etat, dans les cadres permanents des administrations, des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux soient pris en compte dans la constitution du droit à pension d'un fonctionnaire alors que les services accomplis dans des entreprises nationales ne le sont pas. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de déposer un projet de loi tendant à étendre les dispositions de l'article L. 5 du code des pensions aux services accomplis dans les entreprises nationales et, dans la négative, pour quelles raisons.

Réponse. — Les services accomplis dans les entreprises nationales font l'objet d'une validation distincte par le régime spécial de cet établissements. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ils ne sont pas susceptibles d'être pris en compte dans la constitution des droits à pension de l'Etat. Cette exclusion trouve sa justification dans le fait que les fonctionnaires sont soumis à un statut comportant des droits et des obligations qui leur sont propres et qui ont pour effet de distinguer leur situation de celle des personnels du secteur nationalisé ou du secteur privé. Sur le plan des retraites, le fonctionnaire est statutairement affilié au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite qui est conçu pour rémunérer de façon autonome et selon des modalités particulières les services rendus à l'Etat. Il en va de même dans les régimes de retraite du secteur nationalisé ; chacun d'entre eux est autonome, comporte des avantages particuliers et ne rémunère que les services accomplis dans l'entreprise en cause. De toute façon, le fonctionnaire qui, antérieurement à sa titularisation, a accompli des services dans une entreprise nationalisée voit lesdits services rémunérés par une pension puisque s'il quitte celle-ci sans avoir acquis de droits à pension au regard du régime propre à l'entreprise, il est rétabli dans ses droits au regard du régime général de la sécurité sociale. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions actuelles de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Rapatriés (groupes mobiles de sécurité).

17914. — 27 juin 1979. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'il a annoncé à plusieurs reprises l'extension aux anciens G. M. S. du décret n° 76-1111 du 29 novembre 1976. Il lui demande donc de lui préciser où en sont les pourparlers engagés par son département ministériel et le ministère de l'intérieur sur cette question.

Réponse. — Il a été précisé à tous les membres de la commission nationale lors de sa dernière réunion que cette question sera résolue par un décret dont le projet, déjà adopté par l'ensemble des services concernés, a déjà recueilli la signature des ministres de l'intérieur, de la défense nationale, de la fonction publique et est actuellement en cours de signature au ministère du budget.

Rapatriés (Français musulmans).

17915. — 27 juin 1979. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le foyer de la rue de Clairaut à Paris, foyer où sont regroupés un certain nombre de Français musulmans ne permet pas la réinsertion sociale de ses pensionnaires. Il lui demande donc après l'abandon de son transfert à Noyon, quelles mesures le Gouvernement entend prendre en matière d'actions socio-éducatives pour la réinsertion de ces hommes qui ont servi la France.

Réponse. — La solution apportée à la question de l'honorable parlementaire a été indiquée à la commission nationale. La ville de Paris ayant estimé que l'aide médico-sociale ne pouvait être dispensée à son foyer de la rue Clairaut, un immeuble de la S.O.N.A.C.O.T.R.A. avait été prévu à Noyon, qui s'est révélé finalement lui aussi inadaptable. Actuellement, le projet est techniquement et financièrement prêt et les démarches du ministère du travail qui se sont orientées vers la région de Lille pour des constructions du genre clinique sont près d'aboutir à un accord qui permettrait la mise en place rapide d'une infrastructure administrative et médico-sociale avec établissement d'un prix de journée.

Rapatriés (Français musulmans).

17916. — 27 juin 1979. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés a, lors de la dernière réunion de la commission nationale pour les Musulmans-Français, annoncé un certain nombre de dépenses en faveur de cette catégorie de rapatriés, notamment l'utilisation de deux millions de francs en faveur de l'aide scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions entreprises dans le cadre de l'utilisation de cette somme ainsi que la ventilation des crédits par poste.

Réponse. — Sans doute le chiffre donné par le secrétaire d'Etat à la commission nationale a-t-il été mal rapporté à l'honorable parlementaire ; ce n'est pas deux millions mais 2 millions 600 000 qui ont été dépensés pour l'aide scolaire aux Français musulmans. Elle se répartit en trois postes principaux : 1 420 000 pour les bourses d'études, le ramassage scolaire et les études surveillées ; 885 000 pour les colonies de vacances ; 295 000 pour la formation proprement dite.

Rapatriés (indemnisation).

17917. — 27 juin 1979. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser si l'accord passé le 12 février 1979 entre les services de M. le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés et les grévistes de la faim d'Angoulême et concernant la révision des dossiers d'indemnisation déjà liquidés par l'A. N. I. F. O. M. sera étendue à tous les dossiers des Français musulmans déjà indemnisés. Il lui demande également quelles mesures spéciales d'indemnisation des biens des Français musulmans le Gouvernement entend soumettre au Parlement.

Réponse. — A la suite d'une proposition de la commission nationale bien antérieure à l'événement cité par l'honorable parlementaire : la levée des forclusions est intervenue pour les Français musulmans et tous leurs dossiers, sans exception ni privilège, font l'objet, compte tenu des circonstances de la spoliation, d'une instruction et d'une prise en considération particulières dans un cadre réglementaire.

Habitations à loyer modéré (conditions d'attribution).

17918. — 27 juin 1979. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si M. le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés a prescrit une enquête dans l'affaire de la circulaire discriminatoire en matière de logement diffusée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, et dans l'affirmative les conclusions de celle-ci. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter le renouvellement de tels faits.

Réponse. — C'est à la suite de la publication d'un article de presse qui avait légitimement ému le secrétaire d'Etat et les membres de la commission nationale qu'une enquête a été prescrite. Les résultats ont été publiquement donnés au cours de la réunion de la commission nationale à laquelle assistaient tous les membres. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la préfecture des Bouches-du-Rhône ne pouvait être tenue responsable de la faute commise par une assistante sociale n'appartenant pas à ses services, mais qu'elle avait demandé des sanctions et des mesures pour éviter le renouvellement de tels faits.

Rapatriés (établissements).

17919. — 27 juin 1979. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, malgré des directives précises adressées le 26 avril 1978 par Mme le ministre de la santé et de la famille au préfet de Lot-et-Garonne, directives qui prévoyaient : *a*) la création d'un foyer à vie pour une trentaine d'invalides adultes (art. 46, loi d'orientation personnes handicapées) ; *b*) l'aménagement de foyers-logements pour une soixantaine de personnes âgées (foyer Soleil, circulaire n° 76-50 du 19 mars 1976 du ministère de l'équipement) ; *c*) la mise en place de clubs et d'équipes de prévention pour une cinquantaine de veuves et leurs 145 enfants, la situation des personnes regroupées dans cette cité de Blas n'a pas été améliorée et qu'aucun des projets ci-dessus n'a vu le jour. Il lui demande donc de lui préciser si la résorption de cette cité est toujours à l'ordre du jour et à quelle date il compte la mener à bien.

Réponse. — Les directives concernant la cité de Blal dont il a été donné connaissance à l'honorable parlementaire « prévoyaient », en effet, certaines réalisations mais adaptées à la situation des familles qui se seraient définitivement refusées à quitter les lieux en dépit de tous les efforts et de la mise à leur disposition de logements dans les environs. Dès qu'il est apparu qu'il s'agissait de familles composées de personnes âgées, de veuves chargées d'enfants et de quelques handicapés, il a été procédé dans un premier temps à une municipalisation de la gestion de la cité pour obéir à la réglementation sur les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. La coordination menée par la mission a entraîné de nouvelles instructions conjointes du ministre de la santé, du ministre du travail qui prennent en charge le fonctionnement du centre d'hébergement pour deux ans pendant lesquels il doit être procédé au relogement en milieu ouvert dans des constructions H. L. M. de type pavillonnaire qui seront à édifier dans les plus brefs délais et étudier les possibilités d'améliorer leurs ressources grâce à des travaux salsonniers procurés sur place ; à une action de préformation professionnelle pour les adolescents et jeunes adultes ; à la création d'un foyer pour les isolés et au placement en maisons de retraites ou logements-foyers des personnes âgées. Comme on le voit, la résorption totale est toujours « à l'ordre du jour » puisque les mesures prises prouvent que la résorption partielle, pourtant obtenue avec beaucoup de difficultés, n'est pas jugée satisfaisante. Elle n'a pu être menée à bien dans le délai requis sans le concours de l'autorité municipale qui doit mettre à la disposition des pouvoirs publics les terrains nécessaires pour procéder aux constructions envisagées.

Rapatriés (Français musulmans).

17920. — 27 juin 1979. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser où en est la politique du retour au milieu ouvert et du mixage des populations françaises musulmanes regroupées dans les cités d'urgence et les hameaux forestiers. Il lui rappelle que, dans un communiqué publié par la présidence de la République le 14 novembre 1977, la résorption totale des hameaux forestiers était prévue pour fin 1978 et celle des cités vétustes pour fin 1979. Il lui demande également quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour les familles modestes en surpeuplement dans les cités d'urgence.

Réponse. — Il a déjà été porté à l'information de la commission nationale que le principal obstacle à la politique de mixage et de retour au milieu ouvert est la répugnance des familles elles-mêmes à se séparer de leur propre milieu. Néanmoins et en dépit d'un autre obstacle important, qui est la difficulté rencontrée pour l'acquisition des assiettes foncières dans le Midi méditerranéen, 85 p. 100 de la population vivant dans les hameaux de forestage a été rendue au milieu ouvert. Fin 1979, cent quarante-neuf familles de plus seront relogées et il en sera de même fin 1980 des cent treize familles restantes de Joueques, Pignans et Collobrières ; l'opération de résorption sera terminée au plus tard fin 1980. Huit cités sont considérées comme vétustes : trois d'entre elles ont été rénovées récemment par la Sonacotra, les autres sont en vue de résorption mais partout où la construction de pavillons est nécessaire, le retard apporté résulte des difficultés d'attribution de terrains par des communes trop souvent réticentes.

Rapatriés (Français musulmans).

17921. — 27 juin 1979. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que M. le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés préside par délégation la commission nationale sur les musulmans français, commission dont les membres, notamment les associations représentatives, ont été nommées par décret du 14 décembre 1977, *Journal officiel* du 19 décembre 1977. Il souhaiterait savoir : 1° s'il existe un règlement intérieur propre à cette commission, règlement interdisant toutes critiques publiques de la part de ses membres de l'action gouvernementale ; 2° les réserves émises en public entraînant *ipso facto* la mise en « quarantaine » des intéressés (deux actuellement), ce qui se traduit par l'envoi tardif de convocations, la transmission incomplète de documents de travail, etc., si cette façon de procéder est compatible avec la politique de concertation et de dialogue voulue par le chef de l'Etat.

Réponse. — Il n'existe à la commission nationale d'autre règlement que la libre discussion et l'expression selon les règles démocratiques, mais aussi le respect de l'opinion majoritaire qui commande, en cas de désaveu général, des solutions plus dignes que le dénigrement public. La concertation et le dialogue n'ont jamais exclu qui que ce soit de la commission nationale dont les réunions ont toujours été présidées par le secrétaire d'Etat.

Rapatriés
(bureaux d'information, d'aide administrative et de conseil).

17922. — 27 juin 1979. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser si M. le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés n'entend pas unifier le statut du personnel des B. I. A. C. (bureaux d'information, d'aide administrative et de conseil). Certains chefs de B. I. A. C. sous contrat avec A. D. O. S. O. M. (association pour le développement des œuvres sociales d'outre-mer) sont maintenus dans leurs fonctions au-delà de l'âge légal de la retraite, soixante-cinq ans, alors que d'autres, contractuels de l'administration (ministère du travail et de la participation) sont obligés de quitter leurs fonctions dès qu'ils ont atteint cet âge. Cette mesure particulièrement injuste prive, par ailleurs, ces organismes de collaborateurs dévoués à la cause des musulmans français.

Réponse. — La gestion des B. I. A. C. relève de M. le ministre du travail et de la participation. Les chefs de B. I. A. C. étant tous âgés de moins de soixante-cinq ans, à l'exception d'un seul, la question de l'honorable parlementaire ne concerne que le chef de B. I. A. C. de Paris et de la région parisienne. Il a paru excellent au secrétaire d'Etat de maintenir en fonctions un Français musulman dont la notoriété, l'expérience et la compétence sont unanimement reconnues.

Rapatriés (Français musulmans).

17923. — 27 juin 1979. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conditions de vie difficiles des habitants français musulmans des hameaux forestiers de Zonza (Corse-du-Sud) et de Casomozza (Haute-Corse). La population de ces hameaux souhaitant dans sa quasi-majorité, étant donné ses difficultés actuelles, regagner le continent, il lui demande de lui préciser : 1° à quelle date il entend fermer ces deux hameaux ; 2° quelles mesures il entend prendre pour une intégration rapide des personnels ainsi dégagés dans les services de l'office national des forêts ; 3° les logements qu'il entend mettre à leur disposition.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre qui, en ce qui le concerne, s'est rendu sur place, ne souhaite surtout pas que la question de l'honorable parlementaire laisse à penser que des Français musulmans sont retenus en Corse contre leur gré. Ils sont parfaitement libres de rester ou de partir sur le continent. A Casomozza, sur vingt-quatre familles, vingt-deux ont été réinstallées sans problème en milieu ouvert ; seules deux se sont toujours refusées à quitter le hameau. A Zonzo (Corse-du-Sud), sur vingt-sept familles initialement hébergées, douze familles ont déjà été réinstallées en milieu ouvert, sans problème et quinze familles restent encore au hameau. Soucieux de conserver leur emploi à l'O. N. F., certains ont déposé une demande régulière de mutation pour le continent, qui a été immédiatement transmise ; certains, par contre, ont manifesté le désir de rester à Zonza et il a été aussitôt mis sur pied un programme de construction de pavillons individuels, intégrés au village même, et dont les travaux débuteront à la fin de cette année. La résorption sera donc totale fin 1980 et n'aura eu aucune conséquence sur l'emploi des chefs de famille qui sont des agents titulaires à l'O. N. F. Ces mêmes assurances ont été données à tous les membres de la commission nationale lors de sa dernière réunion.

AFFAIRES ETRANGERES

Alsace-Lorraine (anciens combattants : « Malgré nous »).

16489. — 24 mai 1979. — **M. César Depietri** informe **M. le ministre des affaires étrangères** que depuis de nombreuses années les Alsaciens et les Mosellans incorporés de force dans la Wehrmacht d'Hitler pendant la période 1942-1945 attendent la réalisation des indemnités promises par le gouvernement de la R.F.A. En 1978, MM. Giscard d'Estaing, Président de la République française, et

Helmut Schmidt, Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, ont désigné chacun pour leur gouvernement une personnalité chargée de mettre au point les modalités du versement de ces indemnités. Or, jusqu'à présent, ces deux personnalités n'ont fait aucune déclaration sur leur travail. De plus, il serait logique que les hommes et les femmes des trois départements annexés, qui ont été contraints de faire six mois de services « prémilitaires » (arbeitsdienst) à cette époque, soient également indemnisés par la République fédérale d'Allemagne. Aussi il lui demande où en sont les discussions à ce sujet et ce qu'il compte faire pour le règlement rapide de ce contentieux.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, à la suite des consultations franco-allemandes des 14 et 15 septembre 1978, le président de la République et le chancelier de la République fédérale d'Allemagne ont confié à deux personnalités la mission d'examiner les problèmes posés par l'indemnisation des ressortissants des départements d'Alsace et de Lorraine incorporés de force. Ces deux personnalités ont rédigé des conclusions communes qui ont été consignées dans un rapport soumis les 12 et 13 février 1979 aux deux chefs d'Etat et de gouvernement, qui l'ont approuvé. La nature de ce document, qui ne dresse pas de liste de personnes susceptibles de bénéficier d'une indemnisation et n'entre pas dans le détail des mesures financières qui pourraient être prises, en fait une base de discussion en vue d'un règlement ultérieur juste et équitable. Conformément aux usages en matière de négociations internationales, il n'y avait donc pas lieu de le publier à ce stade. Aussi, le Gouvernement n'a-t-il pas non plus soulevé la question spécifique des personnes assujetties à la contrainte évoquée par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement français peut assurer l'honorable parlementaire qu'il reste en contact constant avec les autorités fédérales, à qui il appartient désormais de lui faire des propositions concrètes fondées sur ce rapport accepté d'un commun accord. D'ores et déjà le gouvernement fédéral a annoncé son intention de soumettre cette question au Bundestag à l'occasion de l'examen du prochain budget.

AGRICULTURE

Montagne (statistiques).

10145. — 14 décembre 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser, année par année depuis leur création, les crédits affectés aux divers massifs montagneux français et les critères qui ont été retenus pour ces attributions.

Réponse. — L'agriculture de montagne a bénéficié de nombreuses mesures destinées à compenser les handicaps physiques inhérents à son état et procurer aux exploitants agricoles montagnards un niveau de vie correct de manière à éviter l'exode rural. L'abondance des indications demandées par l'honorable partementaire est telle qu'il n'est guère possible de les publier au *Journal officiel*. En conséquence, les données chiffrées concernant les crédits affectés à la montagne depuis leur création sont à sa disposition au ministère de l'agriculture.

Administration (études et enquêtes).

12829. — 24 février 1979. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quel but précis a été commandée l'étude sur les « structures administratives locales de quelques pays étrangers » mentionnée page 12 de la liste des organismes de caractère privé ayant effectué des études pour le compte de l'administration en 1977, établie en vertu de l'article 31 de la loi de finances n° 67-1172 du 22 décembre 1967, et pour quelles raisons il n'a pas été fait appel pour la réalisation de cette étude aux services compétents de l'administration d'Etat.

Réponse. — L'étude relative aux structures administratives locales de quelques pays étrangers a été confiée au bureau d'études C.E.R.U. à la fin de l'année 1977. Elle a été réalisée au cours de l'année 1978 et a fait l'objet d'une publication en 1979. Elle a été commandée dans le but précis de mieux appréhender, à travers l'analyse de réformes récentes et d'expériences en cours, l'importance que représente le niveau géographique de la petite région dans la structuration de l'administration locale dans trois pays voisins : Grande-Bretagne, République fédérale d'Allemagne, Italie. Elle a mis en évidence que les impératifs de l'aménagement du territoire, notamment dans les zones rurales, ont conduit ces trois pays à prendre en compte, sous des modalités diverses, la petite région comme échelon administratif ou unité privilégiée d'une planification locale. Elle constitue à ce titre un apport intéressant pour mon département, qui mène au niveau micro-régional plusieurs actions ou procédures d'aménagement, notamment celle des plans d'aménagement rural (P.A.R.). Il a paru opportun, dans le but de gérer le personnel et d'utiliser les moyens dont disposent mes services avec le maximum d'efficacité, de confier l'étude à un organisme privé plutôt que d'assurer sa réalisation en régie. Les contraintes imposées par le sujet de la recherche, notamment les séjours à l'étranger, sont en effet difficilement compatibles avec le bon fonctionnement d'un service.

Lait et produits laitiers (lait de brebis).

12870. — 24 février 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des éleveurs du canton de Trèves (Gard), dont la production de lait de brebis est utilisée dans la fabrication du fromage de Roquefort. Il semble que le circuit du ramassage du lait soit supprimé, ce qui débouche sur la mise en cause de la poursuite de leur activité. Ce canton des hautes Cévennes connaît déjà de graves difficultés économiques et le maintien des exploitants familiaux est un impératif prioritaire. Il semblerait que, si une subvention était accordée pour soutenir les frais inhérents à ce ramassage, celui-ci pourrait reprendre ce qui permettrait la survie de ces exploitations. Il lui demande de prendre des mesures allant dans ce sens afin de permettre la poursuite des activités d'élevage qui subsistent encore et qui sont vitales pour le maintien dans ce canton de Trèves des exploitants familiaux.

Réponse. — Les difficultés liées au ramassage du lait dans le canton de Trèves tiennent à la faible densité des producteurs concernés. Face à cette situation, une solution devrait être trouvée au niveau local en raison du nombre restreint des intéressés. La subvention exceptionnelle accordée par le parc national des Cévennes devrait inciter ceux-ci à s'organiser. Toutefois, il serait sans doute plus rentable pour les éleveurs concernés de convertir leurs troupeaux vers la production de viande.

Entreprises (activité et emploi).

12874. — 24 février 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision du groupe Nestlé de vendre la conserverie Libaron (Vauvert, Gard) dont il est propriétaire par l'intermédiaire du groupe américain Libby's (Chicago, Etats-Unis) qu'il contrôle depuis une dizaine d'années environ. La Sopad, filiale du groupe Nestlé, est en effet en train de négocier cette vente avec la Coopérative Conserve Gard (Saint-Mamert). Compte tenu de la nécessité, à la fois de préserver l'emploi, les conditions de travail et de rémunération du personnel et de maintenir un outil de production qui constitue un débouché pour nos productions agricoles, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, y compris sur le plan financier, afin de maintenir l'usine de Vauvert en pleine activité, ce qui est indispensable dans l'intérêt même de notre balance commerciale agro-alimentaire.

Réponse. — La S. A. Libaron (Vauvert, Gard), filiale du groupe américain Libby's Mc Nell, contrôlé par le groupe Nestlé, a accumulé les pertes au cours des dernières années. La Coopérative Conserves Gard (Nîmes) a fait une proposition de reprise des actifs de Libaron, permettant ainsi le maintien d'une activité de transformation à Vauvert et la sauvegarde de la très grande majorité des emplois qui auraient été supprimés dans le cas d'une liquidation de la société. La situation créée par le retrait de Libaron devrait ainsi trouver une issue satisfaisante.

Agriculture (ministère : personnels).

13015. — 3 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des 250 agents non titulaires du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, qui sont rémunérés sur des fonds de concours versés par les organismes professionnels en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 sous la forme d'une cotisation volontaire. En effet, ces derniers s'interrogent de plus en plus sur le bien-fondé de cette contribution destinée à financer les contrôles et risquent de la remettre en cause, ce qui ne manquerait pas d'entrainer de lourdes conséquences sur le sort de ce personnel. D'autre part, ces mêmes fonds de concours servent à payer quarante fonctionnaires titulaires, ainsi que vingt et un agents de bureau récemment titularisés. Dans le cas où ces fonds de concours seraient remis en cause, ou du moins diminués, il lui demande s'il envisagerait bien, dès cette année, la possibilité de prendre le relais de ce financement par la création de postes budgétaires qui permettraient la titularisation progressive des agents non titulaires, soit par la voie d'un examen professionnel, soit sur avis de la commission administrative paritaire compétente pour les plus anciens et les plus méritants.

Réponse. — **Le ministre de l'agriculture tient à souligner l'intérêt qu'il porte aux agents agréés pour la répression des fraudes, qui apportent, au sein du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, une contribution importante aux actions visant**

à réprimer les tromperies et à assurer la loyauté de la concurrence entre producteurs, fabricants ou commerçants. La situation particulière de ces agents trouve son fondement dans l'article 05 de la loi de finances du 27 février 1912, qui prévoit que les agents devant concourir à la recherche et à la constatation des infractions à la loi du 1er août 1905 peuvent être agréés et commissionnés à la demande de collectivités telles que départements, communes, syndicats agricoles ou commerciaux, associations de consommateurs, comités ou offices institués par une loi. Ces personnels sont effectivement rétribués sur fonds de concours provenant desdites collectivités, mais qui n'en prennent pas moins le caractère de rémunérations versées par l'Etat, du fait de leur rattachement au budget du ministère de l'agriculture. Ainsi que la jurisprudence l'a reconnu, l'Etat est bien le véritable employeur de ces agents et le ministre de l'agriculture peut indiquer qu'actuellement ses services se préoccupent de mieux assurer l'indépendance et la sécurité d'emploi de ces personnels, du point de vue à la fois de la couverture financière des charges correspondantes et des conditions générales de leur emploi. Il n'est pas possible d'envisager, dans l'immédiat, la prise en charge directe des dépenses par le budget de l'Etat et la titularisation des intéressés, alors que la conjoncture impose le ralentissement du rythme des créations d'emplois.

Entreprises (activité et emploi).

13023. — 3 mars 1979. — **M. Georges Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la conserverie de Saint-Flovier, commune faisant partie du canton du Grand-Pressigny (Indre-et-Loire). Cette petite entreprise, qui met en conserves des champignons, emploie trente-cinq personnes dans une commune et un canton ruraux où le nombre des postes de travail est en régression constante (emplois agricoles et industriels). Elle contribue donc à maintenir une activité réelle dans la commune. La direction vient d'annoncer brutalement la fermeture à la date du 31 mars 1979 au profit d'une concentration des activités à Loches, ville distante de 25 kilomètres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi des trente-cinq travailleurs actuellement menacés.

Réponse. — La conserverie de champignons de Saint-Flovier fait partie du groupe Blanchaud qui, après avoir déposé son bilan, a été repris en 1977 par le groupe Ortiz-Cofralim avec l'appui des pouvoirs publics. Une restructuration industrielle a rendu nécessaire l'arrêt de l'activité de la conserverie de Loches qui a bénéficié de nouveaux investissements. Le problème du reclassement du personnel a été étudié avec les représentants du personnel, l'inspection du travail et le maire de Saint-Flovier. Les postes de travail identiques, avec mise en place des moyens de transports correspondants, ont été proposés aux vingt-neuf salariés présents à la date de la fermeture de l'usine, dont vingt-quatre travaillent actuellement à Loches. cinq ont choisi l'option du licenciement pour motif économique.

Santé publique (inspection des points de consommation des produits alimentaires).

13505. — 10 mars 1979. — **M. Claude Michel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours d'une réunion avec des responsables du syndicat des vétérinaires, il avait promis deux millions de francs pour payer des vacations, en vue de la mise en place de l'inspection des points de consommation des produits alimentaires, notamment les restaurants d'enfants, cantines scolaires, cuisines de lycées, CES, etc. Or, en l'état actuel des choses : 1° cette somme n'a pas été mise à la disposition des services ; 2° *ipso facto*, la mise en place de cette inspection qui vise essentiellement à la protection des jeunes consommateurs, n'a pu se faire. Il lui demande quand il compte mettre en place cette inspection.

Réponse. — Actuellement, 160 vétérinaires inspecteurs dont 140 vacataires sont chargés de l'inspection des denrées au stade de la restauration collective. Ces chiffres témoignent de la densité et de la qualité de ces contrôles. Le ministre de l'agriculture, qui est très attaché à nouveau développement dans ce domaine, veille à en accroître les moyens compte tenu des besoins.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

14052. — 24 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le discours prononcé le 14 mars devant l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre et au cours duquel il confirma que le Gouvernement entendait mener une action vigoureuse dans le domaine des industries agro-alimentaires. Il lui demande : 1° quel était en 1960, 1970 et 1975 l'effectif des ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres, chercheurs, ingénieurs employés en France dans les entreprises du secteur de l'industrie agro-alimentaire ; 2° quel est cet effectif en 1979 ; 3° quelles sont les prévisions de création d'emplois de 1979 à 1985 dans les entreprises de ce secteur de l'industrie française.

Réponse. — Le nombre des salariés des industries agricoles et alimentaires s'élevait à 467 000 en 1962, 472 000 en 1968, 482 000 en 1975, 484 000 en 1977 et 488 000 en 1978. La répartition des salariés selon les catégories socio-professionnelles a évolué comme suit : agents de maîtrise et ouvriers : 78,5 p. 100 en 1962, 67,5 p. 100 en 1968 et 63,7 p. 100 en 1975 ; employés : 15,9 p. 100, 26 p. 100 et 28 p. 100 ; techniciens : 0,8 p. 100, 1,6 p. 100 et 3,6 p. 100 ; cadres : 4,3 p. 100, 4,2 p. 100 et 3,8 p. 100 ; ingénieurs et chercheurs : 0,5 p. 100, 0,7 p. 100 et 0,9 p. 100. De récents travaux de prévision à moyen terme concluent à une légère diminution des effectifs en 1983. Il convient de noter d'ailleurs que les hypothèses sur lesquelles s'appuie cette projection, diminution de l'activité de 1,1 p. 100 et ralentissement de la baisse de la durée du travail, supposent des modifications de la tendance actuelle observée dans les industries agricoles et alimentaires, à savoir une progression annuelle de l'activité voisine de 3 p. 100 et une baisse de la durée du travail plus rapide que dans les autres industries. Il s'agit donc d'une évaluation dont le caractère incertain ne peut qu'être souligné.

Viticulture (organisation de la production).

14353. — 31 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 16 du règlement 816/70 de la Communauté européenne, remplacé par le règlement 1160 du 17 mai 1976, prévoit l'élimination de la culture des parcelles plantées en variété de vignes appartenant, à la date du 31 décembre 1976, à des variétés temporairement autorisées avant le 31 décembre 1979, lorsqu'il s'agit de variétés issues de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs). Il lui fait remarquer que cet arrachage peut présenter des difficultés majeures lorsqu'il s'agit de viticulteurs approchant de l'âge de la retraite En effet, une fois plantée, la vigne demande de trois à cinq ans avant d'être en plein rapport. Le viticulteur qui arrache sa vigne en vue de replantation moins de cinq années avant son départ en retraite va faire un investissement dont il ne retirera aucun profit. Dans ces conditions, l'obliger à arracher pour replanter constituerait une véritable pénalisation. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de dispenser les viticulteurs, qui sont à moins de cinq années de leur retraite, de l'obligation d'arrachage.

Réponse. — L'élimination à terme des cépages de vigne « temporairement autorisés », appliquée progressivement depuis plus de vingt ans, constitue une nécessité technique pour la production de vins de table de qualité. Les viticulteurs ont disposé d'un large délai pour s'en défaire, la réglementation communautaire en cause leur ayant, en fait, accordé un sursis par rapport à notre réglementation nationale qui en prévoyait l'interdiction dès 1975. En tout état de cause, il serait inopportun d'engager à Bruxelles une négociation en faveur de catégories particulières de viticulteurs des pays membres. Il est de l'intérêt de ceux qui approchent de l'âge de la retraite, comme des autres, de terminer la reconversion de leur encépagement au moyen des aides accordées sous forme de prêts aux replantations. Cette reconversion sera notamment de nature à maintenir la valeur de leur vignoble, dans le cas où ils en envisageraient la cession dans l'avenir.

Exploitants agricoles (prêts).

14469. — 3 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa participation, le 28 novembre dernier, aux journées européennes de l'Aveyron où il annonça « le déblocage de 300 millions de francs supplémentaires destinés à faire disparaître les files d'attente pour les prêts d'installation des jeunes agriculteurs et pour les prêts spéciaux d'élevage, ces prêts ayant ainsi été augmentés depuis le début de 1978 de 1 milliard de francs au total », ainsi qu'il est rapporté au Bulletin d'information n° 834 du 4 décembre 1978 du ministère de l'agriculture. Il lui demande : 1° à quel rythme ces 300 millions de francs supplémentaires ont été utilisés et s'il en reste actuellement un reliquat ; 2° de combien a été réduit, depuis novembre 1978, le délai d'attente pour l'octroi des prêts pour l'installation des jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux pour l'élevage ; 3° sur ce total de 300 millions de francs, combien ont été affectés à des financements de prêts dans la région Rhône-Alpes et le département du Rhône en particulier.

Réponse. — Les dotations complémentaires d'un montant total de 1 milliard de francs réparties au cours du second semestre 1978 entre les prêts d'installation « jeunes agriculteurs » et les prêts spéciaux d'élevage ont permis, conformément aux engagements qui avaient été pris, de résorber les files d'attente dans ces deux secteurs d'intervention du Crédit agricole au 31 décembre 1978. Sur ces dotations complémentaires, la région Rhône-Alpes a bénéficié d'une augmentation de 30,1 millions de francs pour les prêts

« jeunes agriculteurs » et de 27,19 pour les P.S.E. L'ensemble des moyens a été mis en place dans des délais rapides et il ne subsiste aucun reliquat de quotas supplémentaires ni à l'échelon national ni dans la région Rhône-Alpes. Dans le seul département du Rhône, les montants ont été respectivement de 4,72 millions de francs et 2,19 millions de francs.

Elevage (aliments pour le bétail).

14764. — 7 avril 1979. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation de la France à l'égard du déficit en matière de tourteaux pour l'alimentation du bétail. Ce déficit considérable risque de s'aggraver au fil des prochaines années mettant en cause l'avenir de l'élevage de notre pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre sur le plan de la production française et de la recherche, étant donné que dans le même temps les coûts d'importation de ces produits indispensables risquent d'augmenter sérieusement, mettant ainsi en péril à la fois le coût de la production de nos produits agricoles et le déficit de la balance commerciale.

Elevage (aliments du bétail).

15737. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures prévues pour remédier à l'insuffisance de la production française concernant les tourteaux pour l'alimentation du bétail et leurs modalités d'application dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'approvisionnement de notre pays en matières riches en protéines destinées à l'alimentation du bétail est l'objet d'une grande attention de la part du Gouvernement. Un programme d'action prioritaire sur les protéines a été retenu au titre du VII[e] Plan ; de plus, le Gouvernement a défini un « plan protéines » avec pour objectif de réduire notre taux de dépendance en protéines de 80 à 65 p. 100 d'ici 1982, objectif ambitieux si l'on tient compte, d'une part, de l'augmentation des besoins, d'autre part, du très bas niveau actuel des prix internationaux du soja. Ce plan comporte deux grands volets, l'accroissement de la production nationale et l'économie des matières riches en protéines. Le développement des ressources nationales de protéines repose sur quatre grands types d'actions : la mise en place de programmes accélérés de sélection et d'expérimentation pour l'obtention de nouvelles variétés végétales mieux adaptées et plus productives de pois fourragers, féveroles et soja avec la participation de la recherche agronomique et des organismes professionnels ; des actions propres à favoriser une plus large utilisation des produits transformés du colza et de la luzerne ; un soutien économique à la production nationale de protéines : depuis le 1[er] juillet 1978, l'entrée en vigueur d'un régime d'aide communautaire à la production de pois et de féveroles permet de garantir aux producteurs un prix minimum ; la valorisation des sous-produits et déchets de l'agriculture et des industries agricoles et alimentaires ; l'économie des matières premières riches en protéines est encouragée par un ensemble de mesures incitatives : traitement des tourteaux pour en améliorer l'efficacité, mise au point d'un procédé de dépelliculage du colza ; une plus grande maîtrise de la qualité des matières premières destinées à l'alimentation animale en fonction de leur valeur protéique. En application d'une directive communautaire du 2 avril 1979, ces actions seront complétées par une modification de la réglementation avec obligation de mentionner la teneur réelle en protéines des aliments du bétail et la publication par l'administration de normes alimentaires recommandées ; une meilleure valorisation des herbages avec un programme financé par l'association de développement agricole et une action de promotion, financée par le fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles, pour l'utilisation de l'urée ou de l'ammoniac en complément des fourrages grossiers. De plus, à la demande de la délégation française, la commission des Communautés européennes a examiné le problème posé par l'utilisation croissante du manioc qui induit un surcroît des importations de soja : des propositions vont être faites pour limiter les importations de ce produit de substitution.

Elevage (volailles).

14783. — 7 avril 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences graves et irréversibles que ne manquerait pas d'avoir sur notre production de volailles l'application sans discernement des mesures prescrites par la directive 118 de la C.E.E. modifiée en date du 30 juillet 1976. Il lui rappelle que des dispositions transitoires ont été mises en place pour permettre aux Etats membres d'adapter leur production et leurs installations avant le 15 août 1981. M. Jacques Limouzy, le 30 juin dernier, à l'occasion des questions orales, avait répondu à une question de M. Emmanuelli que « les services compétents du ministère de l'agriculture avaient reçu la mission d'utiliser ce délai pour tenter de trouver, en concertation avec les organisations professionnelles des solutions acceptables ». Il lui demande donc pour quelles raisons les élus des régions concernées ne sont pas partie prenante à la concertation soi-disant engagée avec les organisations professionnelles, où en est cette concertation et quelles sont les mesures actuellement envisagées pour que, une fois ce délai écoulé, l'abattage des volailles produites dans des exploitations de type familial puisse bénéficier de l'estampille des services vétérinaires.

Réponse. — Tous les aspects du problème posé par l'application de la directive C.E.E. du 15 février 1971 modifiée ont été soigneusement mesurés tant par les autorités communautaires que par le ministère de l'agriculture. Le temps qui s'est écoulé depuis la publication de la directive a été mis à profit par l'administration pour consulter les professionnels. Il a également permis à beaucoup de producteurs de s'adapter à la réglementation nouvelle. Les conditions exigées pour la mise en conformité des centres d'abattage ont été adaptées à l'importance de leur activité à la suite des consultations avec les professionnels et sont très libérales, ce qui explique que nombre de producteurs n'ont pas cherché à bénéficier de la période transitoire et ont déjà achevé les aménagements de leurs installations.

Produits chimiques (insecticides).

15027. — 18 avril 1979. — **M. André Cellard** informe **M. le ministre de l'agriculture** que la fédération apicole de Midi-Pyrénées a attiré son attention le 6 février 1979 sur les graves conséquences qui risqualent de se produire avec l'emploi de l'insecticide Decis : sur les abeilles et sur tous les insectes pollinisateurs et sur l'inévitable pollution du miel ; sur les poissons. Cette fédération a en conséquence demandé que la vente et l'utilisation du Decis soient suspendues jusqu'à confirmation de sa non-toxicité sur le terrain. D'après les informations recueillies le Decis aurait certes l'avantage sur de nombreux autres insecticides qui, tout aussi toxiques que lui sur les abeilles, le sont aussi pour l'homme. Il se pourrait donc que l'autorisation à la vente en France, donnée au Decis, ait été donnée par le légitime désir d'éviter la toxicité pour l'homme, d'autres insecticides. Cependant il n'en est pas moins vrai que le Decis est reconnu d'une toxicité élevée sur les abeilles et les poissons. Quelle que puisse être l'efficacité insecticide de ce produit, et à cause de la gamme étendue de ses catégories d'emplois (vignes, arbres fruitiers, pommes de terre, cultures légumières), il a un effet dévastateur pour les abeilles et les poissons, qui constitue une contre-indication formelle à son emploi. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'agriculture, alors qu'il existe certainement d'autres insecticides qui sans être toxiques pour l'homme ne le sont pas non plus pour les abeilles et les poissons, s'il compte en préconiser l'emploi et revenir sur l'autorisation qu'il a donnée à la vente de Decis.

Réponse. — L'article 8 de l'arrêté du 25 février 1975, relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole, interdit les traitements réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles, quel que soit l'appareil applicateur utilisé, sur toutes cultures visitées par les abeilles pendant la floraison et pendant la période de production du miellat. L'utilisation du Decis est donc soumise à ces prescriptions. En matière de risques pour les poissons, les doses d'emploi de cette spécialité qui ne permettent pas d'apporter, dans la pratique, plus de 20 grammes de matière active par hectare de culture limitent considérablement les risques d'entraînement de produit par lessivage ou percolation vers les cours d'eau.

Enseignement secondaire (établissement).

15377. — 25 avril 1979. — **M. Rodolphe Pesce** informe **M. le ministre de l'agriculture** que le lycée agricole Le Valentin à Bourg-lès-Valence (Drôme) accueille des élèves de 43 départements dont certains sont fort éloignés de l'agglomération valentinoise. L'insuffisance de personnels de surveillance et de service contraint le chef d'établissement à fermer son internat un week-end sur deux, du samedi au dimanche soir. Cela a pour conséquence que de nombreux élèves, qui n'ont pas le temps matériel de rentrer dans leur famille, sont livrés à eux-mêmes alors que d'autres passent plus de la moitié du week-end dans le train. Par ailleurs, qu'il s'agisse d'élèves mineurs ou de classes post-baccalauréat, cette situation entraîne pour eux des frais d'hébergement en hôtel qui sont élevés pour de nombreuses familles modestes. D'autre part, des restrictions budgétaires conduisent à des suppressions de postes d'enseignants. C'est ainsi que pour le lycée agricole Le Valentin, un poste d'enseignant de langue vivante est en voie de suppression et il manque également un poste de documentaliste, un poste d'éducation physique et sportive et un demi-poste de français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation intolérable.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1979, le lycée agricole de Valence disposera de dix emplois de personnel d'éducation et de surveillance et de dix-neuf emplois d'agents de service pour des

dotations théoriques correspondant respectivement à 9,32 et dix-huit postes. De plus un emploi en surnombre autorisé apparaît dans la rubrique répétiteur. Dans ces conditions les effectifs des agents de surveillance et de service doivent permettre d'assurer le fonctionnement de l'établissement pendant le week-end. En ce qui concerne l'enseignement des langues vivantes, tel qu'il résulte des programmes, un besoin global hebdomadaire de trente-huit heures a été recensé en anglais ce qui correspond à la dotation attribuée de deux postes de professeurs certifiés de l'enseignement agricole permettant d'assurer un enseignement de 2 × 18 heures = 36 heures. Le reliquat de deux heures restant à assurer ne justifie pas l'octroi d'un troisième poste budgétaire de langues vivantes au-delà de son occupation actuelle. Toutefois, afin de faciliter l'enseignement des langues vivantes dans cet établissement un professeur à mi-temps en surnombre autorisé a été maintenu. Un besoin global hebdomadaire de 57,30 heures a été recensé pour l'enseignement du français, ce qui correspond à la dotation attribuée de trois postes de professeurs certifiés de l'enseignement agricole, soit une possibilité hebdomadaire d'enseignement de 3 × 18 heures = 54 heures. Le reliquat de 3 heures 30 restant à assurer ne justifie pas pour l'année scolaire 1979-1980 la création d'un demi-poste supplémentaire dans cette discipline et les cours pourront être assurés à la vacation. La création d'un poste de documentaliste ne peut intervenir en l'absence de poste budgétaire correspondant. L'attribution d'un poste supplémentaire en éducation physique et sportive fera l'objet d'un nouvel examen pour la rentrée scolaire 1980, la totalité des postes budgétaires ayant été répartie.

Agriculture (ministère (personnel)).

15410. — 25 avril 1979. — **M. Robert-Félix Fabre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile des adjoints techniques du paysannat d'Algérie. Les fonctionnaires de cet ancien cadre algérien ont été reclassés lors de leur rapatriement dans le corps des techniciens d'agriculture de catégorie B, alors qu'ils avaient été recrutés pour des missions de catégorie A, et que les fonctions qu'ils exerçaient correspondaient à celles remplies par les ingénieurs des travaux agricoles. Compte tenu du faible nombre des intéressés et du fait qu'ils exercent effectivement des fonctions d'un niveau très nettement supérieur à celui des agents de catégorie B, il demande à M. le ministre de l'agriculture quelle solution pourrait être apportée à leur souhait d'être intégrés globalement dans un corps de catégorie A, au besoin en créant un corps d'extinction. Il souligne enfin que ce problème pourrait être réglé rapidement en faisant bénéficier les quatre anciens adjoints techniques du paysannat d'une promotion au choix, au titre de recrutement par neuvième des ingénieurs des travaux agricoles.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture rappelle à l'honorable parlementaire qu'à plusieurs reprises il a été envisagé d'intégrer les adjoints techniques du paysannat d'Algérie dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles. Mais leur échelonnement indiciaire (indices nets 185-360) apparaissant comme plus proche de celui des corps de catégorie B, cette solution s'est révélée inapplicable et ceux-ci ont dû être intégrés dans le corps des techniciens d'agriculture qui leur offrait des perspectives de carrières plus favorables, notamment sur le plan indiciaire que leur situation antérieure. Par ailleurs, dans le souci d'assurer la promotion des techniciens d'agriculture et par là même des anciens adjoints techniques du paysannat d'Algérie, le statut des ingénieurs des travaux agricoles dispose qu'un neuvième de ces derniers sera recruté parmi les techniciens d'agriculture. Plusieurs anciens adjoints techniques ont bénéficié de cette promotion.

Chasse (forêts domaniales).

15454. — 26 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion qu'a provoquée l'annonce de l'adjudication pour la chasse à tir d'une grande partie des forêts domaniales. Les lots qui n'étaient pas loués aux chasseurs constituaient des havres de paix où s'était développée une faune extrêmement riche pour le plus grand plaisir des amoureux de la nature et des citadins venus se détendre en famille. Exceptionnellement, seules des battues y étaient autorisées, sous contrôle, pour la limitation du nombre des sangliers, avec la participation des agriculteurs des environs. Dans la situation nouvellement créée, ce sont des chasseurs d'autres régions qui pourront, en acquittant des droits élevés, chasser et faire chasser plusieurs jours par semaine, pendant la période admise, par groupes de vingt à trente fusils et ce pendant la durée de l'adjudication, soit douze années. Malgré les plans de chasse prévus, il est à craindre que cette activité cynégétique ne s'apparente à de véritables massacres. En outre, les forêts seront formellement interdites aux promeneurs les jours de chasse. Dans la forêt de Fontainebleau, haut lieu de la protection de la nature et à la faune très diversifiée, ce sont notamment deux nouveaux lots de 1 500 hectares qui vont être ouverts à la chasse à tir. Dans celle de Rambouillet, seuls les secteurs jouxtant les terrains militaires, les chasses présidentielles et les zones dites « touristiques » seront épargnées. C'est pourquoi M. Jean-Pierre Delalande, devant les menaces à attendre de la dégradation de la faune et les atteintes aux droits qu'ont en priorité les promeneurs, randonneurs, naturalistes, etc., demande à M. le ministre de l'agriculture que soient reconsidérées d'urgence les adjudications du droit de chasse envisagées, afin de protéger les forêts comme le souhaite unanimement l'opinion publique.

Réponse. — Les adjudications du droit de chasse dans les forêts appartenant à l'Etat en région Ile-de-France ont, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, été reconsidérées en concertation avec les élus locaux et les représentants des différents usagers de ces forêts. Le lotissement retenu consacre la priorité donnée à l'accueil du public dans les forêts domaniales de la région parisienne. Il limite la location par adjudication publique aux parties les moins fréquentées et pour une durée réduite de douze à six années. Il réduit le nombre de jours de chasse autorisée de quatre à deux et parfois à un seul, excluant que les jours puissent être changés les fins de semaine, mercredis et jours fériés. Enfin il crée des zones de rabat, en bordure des zones sensibles, où le port d'une arme est interdit et signale aux usagers les zones chassées. Un territoire de 16 380 hectares, où la chasse s'exerçait depuis 1968, a été mis en réserve totale. Par ailleurs, plus de 40 000 hectares vont constituer une réserve de fait pour le petit gibier. Je précise que les prix atteints lors des adjudications du 18 juin à Rambouillet et du 20 juin à Melun, 73 francs de location à l'hectare, sont du même ordre de grandeur, en francs constants, que ceux obtenus en 1968.

Cours d'eau (captage des eaux.)

15789. — 4 mai 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de captage des eaux de la Calonne, dans le département de l'Eure, canton de Cormeilles. Un grand émoi s'est emparé des élus et des populations concernées, à cause de l'absence de concertation, du refus de toute explication et surtout à cause des contraintes, dommages et déprédations qu'un tel captage amènerait aux habitants de cette région qui couvre près de 6 000 hectares. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une véritable concertation soit engagée et pour rechercher d'autres solutions moins onéreuses et moins pénalisantes, car il semblerait que d'autres possibilités existent et qui n'impliqueraient pas de si grands dommages pour les habitants de cette région.

Réponse. — Il convient de présenter succintement les raisons qui ont conduit les collectivités concernées, c'est-à-dire le syndicat d'alimentation en eau potable de Saint-Benoît-d'Hébertot, la commune de Pont-l'Evêque, le Sivom de Honfleur, dans le Calvados, et le syndicat d'alimentation en eau potable de Beuzeville, dans l'Eure, à concevoir le projet de captage d'eau de la Calonne. La détermination des besoins futurs de ces collectivités indiquait en 1975 que les ressources mises en œuvre à cette époque seraient insuffisantes dès l'horizon 1980 pour certaines et 1985 pour l'ensemble. Il apparaissait *a priori* que les ressources nécessaires pouvaient être obtenues à partir des équipements de dix à quinze points d'eau nouveaux, impliquant un coût approximatif de 1 500 000 francs par point d'eau. Compte tenu des contraintes que cela suppose, multiplication des acquisitions, multiplication des procédures d'institution des servitudes, contraintes d'exploitation des réseaux liées à la multiplication des lieux de prélèvement entre autres, les collectivités concernées ont décidé d'unir leurs efforts en étudiant un projet de station unique de prélèvement en eau de surface, accompagnée d'une usine de traitement de cette eau. Un syndicat d'étude de la Calonne groupant l'ensemble de ces collectivités s'est donc constitué en 1977 à l'initiative des élus eux-mêmes et après concertation au niveau de chaque syndicat. Le projet définitif a été adopté par l'ensemble des collectivités en 1978, chacune d'entre elles ayant pu à loisir le discuter et formuler les remarques qu'il pouvait susciter. Par ailleurs, conformément à la loi en la matière, le projet, comportant entre autres une étude d'impact, a été soumis à l'enquête publique par arrêté interdépartemental de décembre 1978. Le commissaire enquêteur désigné a récemment remis son rapport avec avis favorable, après avoir recensé les observations formulées au cours de cette enquête publique. Il semblerait donc, ainsi que le souhaitait l'honorable parlementaire, qu'une véritable concertation ait été engagée, notamment entre les collectivités concernées. En définitive, le projet en cause n'entraînera pour la population aucune contrainte nouvelle dans la mesure où seules les servitudes de la législation générale ont été retenues, dont celles que chacun doit respecter même en l'absence des travaux en question.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

15897. — 10 mai 1979. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits exploitants qui, lorsque le mari atteint l'âge de la retraite, souhaiteraient souvent se retirer mais s'en trouvent dissuadés parce que la femme n'a pas encore droit à un avantage de vieillesse et que, par conséquent, le couple ne disposerait pas de revenus suffisants. Un premier pas a été fait récemment en leur faveur puisque la loi de finances pour 1979 doit permettre d'attribuer une indemnité complémentaire au conjoint âgé d'au moins soixante ans et ne bénéficiant pas d'une retraite lorsque le chef d'exploitation obtient l'I. V. D. entre soixante et soixante-cinq ans. Il demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui semblerait pas opportun de franchir une étape supplémentaire en accordant dès soixante ans, automatiquement ou éventuellement sous conditions de ressources, la retraite de vieillesse agricole à l'épouse d'un agriculteur qui prend lui-même sa retraite et cesse d'exploiter.

Réponse. — C'est en raison du décalage d'âge et du problème qu'il pose pour le départ à la retraite des couples d'agriculteurs que le Gouvernement a présenté au Parlement, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1979, une disposition permettant d'attribuer dans certaines conditions une indemnité à la femme de l'exploitant partant en retraite. Le projet de loi d'orientation agricole prévoit par ailleurs la revalorisation de la retraite des agriculteurs.

Elevage (contrôle laitier).

16077. — 11 mai 1979. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les véritables tracasseries administratives qui résultent dans certains départements de l'application de l'arrêté de juin 1978 établissant un plan d'assainissement du bétail. Les producteurs et les marchands de bestiaux ne contestent pas ces contrôles légitimes, mais, dans plusieurs départements, comme le Tarn-et-Garonne, les modalités pratiques retenues par les services vétérinaires aboutissent à des contraintes qui entraînent des frais de déplacements répétés pour l'obtention notamment des certificats établissant la bonne santé du cheptel (carte verte). Ne pense-t-il pas, en conséquence, que sans remettre en cause l'efficacité du contrôle vétérinaire, il serait souhaitable d'alléger les procédures, en prolongeant la validité de « la carte verte » de quinze jours à trois ou six mois.

Réponse. — L'attestation de provenance d'un animal de l'espèce bovine dénommée « carte verte » est un document délivré par l'administration (services vétérinaires départementaux) et relatif à l'état sanitaire de l'exploitation d'origine au regard de la tuberculose et de la brucellose. Ce document est destiné à donner toutes garanties à l'éleveur introduisant un animal dans son propre cheptel. Par ailleurs, l'exportation des animaux de l'espèce bovine vers les pays de la Communauté économique européenne est soumise aux mêmes conditions qui découlent des dispositions de la directive communautaire du 26 juin 1964 modifiée. En général, une simple vérification au fichier suffit pour l'obtention par un éleveur du département de ce document si les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies. Nos connaissances scientifiques relatives à l'incubation et à la transmission de ces maladies permettent d'affirmer que ce document perdrait toute sa valeur si sa durée de validité était portée de quinze jours à trois ou six mois. Toutefois ce problème fait l'objet d'une étude dans le sens de l'assouplissement, sous réserve de la séparation constante de cette catégorie d'animaux à l'occasion des transactions commerciales par le groupe de travail chargé de la simplification administrative.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

16260. — 17 mai 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de prendre des mesures pour augmenter les quotas attribués au crédit agricole afin que celui-ci puisse contribuer efficacement au financement de la prophylaxie de la brucellose. Ainsi dans le département du Pas-de-Calais, malgré les aides diverses cumulées et la vente de l'animal abattu, la charge qui reste à l'agriculture dont le cheptel doit être assaini, constitue une dépense qui ne peut être couverte que par l'emprunt.

Réponse. — La lutte contre la brucellose en vue de son éradication totale dans les délais les plus rapides figure au premier plan des priorités de la politique agricole du Gouvernement comme de celles de la Communauté économique européenne. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a étendu la prophylaxie de cette maladie à l'ensemble du territoire national ; il a porté à 1 100 francs l'indemnité d'abattage et, par le décret n° 77-104 du 14 avril 1977, il a ouvert le bénéfice des prêts spéciaux d'élevage aux éleveurs obligés de reconstituer leur cheptel. En ce qui concerne la mise en place des prêts bonifiés nécessaires pour permettre la conduite à bonne fin de ce plan d'éradication, le Gouvernement a chargé la caisse nationale de crédit agricole d'inviter les caisses régionales à accorder une priorité absolue aux dossiers de prêts présentés dans ce cadre. Afin que cette orientation ait toute la portée souhaitable et que les caisses régionales disposent de moyens nécessaires pour y satisfaire, il a demandé à la C. N. C. A. de tenir compte, pour la détermination des contingents de prêts spéciaux d'élevage et de prêts à moyen terme ordinaires du second semestre, de l'importance des crédits consentis en début d'année pour l'éradication de la brucellose.

Chasse (maladie du gibier : myxomatose).

16842. — 1er juin 1979. — **M. Pierre Girardot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la pratique de la chasse dans le midi de la France était basée sur le lapin de garenne qui a presque totalement disparu à la suite des épidémies de myxomatose. Il lui demande de lui indiquer si les recherches entreprises pour la mise au point d'un vaccin contre la myxomatose ont abouti à un résultat positif et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour l'utilisation pratique de cette découverte, de manière à reconstituer un peuplement convenable de lapin de garenne.

Réponse. — La vaccination des lapins contre la myxomatose au moyen du vaccin hétérologue préparé avec le virus du fibrome de Shope, virus qui possède des propriétés antigéniques communes avec celui de la myxomatose, se pratique depuis de longues années. Cependant le mode d'administration de ce vaccin (injection par voie sous-cutanée) nécessite la capture et la contention des animaux, ce qui le rend difficilement applicable au lapin de garenne. Des recherches ont effectivement été entreprises dans le but de mettre au point un virus myxomateux vivant atténué, capable d'immuniser les lapins auxquels il serait administré et susceptible, à partir de lapins inoculés puis relâchés, de se répandre et peut-être même, par un mécanisme de compétition, de supplanter le virus sauvage responsable de la maladie. On a d'ailleurs parlé de la possibilité d'utiliser ce vaccin par pulvérisation dans les terriers. Des recherches ont abouti effectivement à la mise au point d'un vaccin homologué pour lequel une autorisation de mise sur le marché a été demandée. Cette demande d'autorisation de mise sur le marché est en cours d'instruction. A ce stade, il apparaît que ce vaccin ne semble pas pouvoir être administré aux lapins de garenne sous forme d'aérosol pulvérisé à l'entrée des terriers (ce mode d'administration n'apparaît d'ailleurs pas dans le dossier). Quant à la transmission du virus vaccinal au sein de la population cunicole sauvage, celle-ci ne semble pas suffisante pour obtenir les résultats escomptés (vaccination par diffusion du virus vaccinal au sein de l'espèce).

Agriculture (zone de montagne).

16863. — 1er juin 1979. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circulaire DIAME/SSME/C 79 n° 5030 qui entraîne la mise en œuvre depuis le 1er janvier 1979 de nouvelles dispositions concernant l'aide à la mécanisation en montagne et les mesures d'encouragement prises pour les agriculteurs des régions difficiles. Cette circulaire comporte de flagrantes anomalies préjudiciables aux intérêts des agriculteurs de situation modeste. Ainsi, désormais, le bénéfice d'une subvention n'est reconnu qu'aux modèles de tracteurs d'une puissance égale ou supérieure à 20 kW alors que de nombreux exploitants ne peuvent utiliser que de petits appareils en raison de la configuration accidentée des lieux et des accès. Les motoculteurs fréquemment utilisés sont également exclus alors qu'ils sont cependant admis dans les départements d'outre-mer. Paradoxalement les remorques à roues motrices adaptables aux motoculteurs et tracteurs de puissance réduite sont admises au droit à la prime alors que les véhicules qui les tirent n'en bénéficient pas. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du texte en cause afin d'éliminer les inconvénients regrettables qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le décret du 22 mars 1979 et ses arrêtés d'application répondent aux propositions émises par les organisations professionnelles agricoles à l'occasion de la modification des textes antérieurs. Il convient de rappeler que l'aide à la mécanisation agricole en montagne (subvention forfaitaire à l'acquisition de certains matériels agricoles de montagne) est déterminée en tenant compte du supplément de coût que présente le matériel considéré par rapport au matériel standard susceptible d'être utilisé en plaine pour des travaux de même nature. C'est pourquoi, à l'inverse des remorques à essieu moteur, les motoculteurs ne figurent pas sur la liste. En effet, ces engins utilisés en montagne sont identiques à ceux de plaine et remplacent en fait, en montagne, pour les exploitations les plus réduites, les tracteurs de plaine dont le prix est plus élevé ; par contre, une remorque à essieu moteur, spécifiquement

montagnarde, représente un investissement plus élevé qu'une remorque classique de plaine, quel que soit l'engin de traction auquel elle doit être attelée. Le fait que les motoculteurs aient été admis à la subvention dans les départements d'outre-mer résulte de la prise en considération d'une situation très particulière de ces départements où les cultures et les structures des exploitations sont spéciales. Quant aux limites de 20 kW et de 50 kW retenues pour les tracteurs à quatre roues motrices ouvrant droit à la subvention pour les particuliers, les groupements d'agriculteurs et les C. U. M. A., en France, elles ont été choisies pour tenir compte de trois éléments : 1° la subvention ne pouvait pas être accordée pour tous les matériels à quatre roues motrices, quelle que soit leur puissance, afin de ne pas donner lieu à des abus ; un plafond de 50 kW, considéré comme marquant la limite entre le matériel rentable en montagne et celui qui poserait des problèmes économiques ou correspondrait à de grandes exploitations disposant par ailleurs d'importantes superficies de terres plates, a donc été pris en compte ; 2° parmi les tracteurs à quatre roues motrices offerts sur le marché avec une vocation agricole et, par conséquent, des possibilités de travail et une robustesse suffisantes, il n'existe pratiquement pas de tracteurs de moins de 27 ch, soit 20 kW environ ; 3° pour des raisons de stabilité et, par conséquent, de sécurité, l'utilisation de ceux à quatre roues motrices de moins de 20 kW qui pourraient être offerts en France, et qui correspondent d'ailleurs plutôt à des usages plasanciers, doit être évitée sur les terrains en pente, leur faible largeur suscitant de graves risques pour leurs utilisateurs éventuels.

Céréales (maïs).

16952. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Sudreau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre, dans le cadre de la campagne engagée contre le gaspillage des produits pétroliers, pour inciter les agriculteurs à construire des « cribs à maïs » permettant le séchage naturel. Il rappelle que cinq litres de fuel environ sont nécessaires pour sécher artificiellement un quintal de maïs.

Réponse. — L'intérêt éventuel d'un retour au séchage en cribs des maïs n'a pas échappé aux techniciens de l'agriculture. L'institut technique des céréales et fourrages s'est livré, en 1978, à une étude économique comparative du séchage en cribs et du séchage artificiel au fuel. Il ressort de cette étude comparative et au seul plan des prix de revient que l'intérêt économique présenté par le séchage artificiel au fuel serait annulé à partir d'un prix du pétrole triple du prix actuel. Les dernières hausses de ce prix sont encore largement compensées par les progrès techniques réalisés dans les sécheurs artificiels. Le séchage en cribs se traduit, en effet, par une perte de matière première que ne subit pas le séchage artificiel. L'économie de pétrole serait alors à comparer, au titre de la balance des paiements, à une perte trois fois plus forte résultant d'une réduction des exportations de maïs. Dans ce contexte, des études sont en cours, notamment au C. N. E. E. M. A., pour tenter d'améliorer les performances des cribs et rendre ainsi l'agriculture moins dépendante de son approvisionnement en fuel.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

16974. — 6 juin 1979. — **Mme Marie Jacq** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale permet au conjoint d'un assuré disparu d'obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré. Elle lui signale que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés permet au conjoint d'un assuré présumé absent de bénéficier de cette disposition, contrairement à l'union des caisses centrales de mutualité agricole qui n'applique l'article 2 du décret du 6 juin 1951 qu'au conjoint d'un assuré disparu. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les caisses adoptent une interprétation uniforme de ces textes afin d'éviter, en particulier, que le conjoint d'un retraité des assurances sociales agricoles et du régime général de sécurité sociale ne se voie appliquer des règles différentes selon le régime d'assurance vieillesse débiteur des prestations.

Réponse. — Des instructions ont été données à la caisse centrale de secours mutuels agricoles qui permettent à celle-ci de réserver aux demandes de pension de réversion présentées par des conjoints d'assurés disparus, ayant relevé du régime des assurances sociales agricoles, une suite identique à celles émanant des conjoints des assurés du régime général de la sécurité sociale. Si des divergences d'interprétation sur ce point de la réglementation apparaissaient à l'occasion du traitement d'une situation particulière, il appartiendrait à l'intéressé de saisir directement les services compétents.

Formation professionnelle et promotion sociale (formation professionnelle agricole).

17165. — 9 juin 1979. — **M. Paul Granet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la promotion d'une agriculture compétitive, résolument orientée sur l'exportation, suppose la définition d'une politique liant étroitement la recherche, la formation professionnelle et le développement telle que la prévoit le projet de loi d'orientation agricole. Le succès d'une telle politique est subordonné, à l'évidence, à la prise en compte des caractères régionaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'appuyer l'action des organisations professionnelles en renforçant ses services compétents en matière de formation professionnelle et de développement, par l'accroissement du pourcentage d'ingénieurs généraux du corps d'agronomie. Il lui demande quel pourrait être ce pourcentage.

Réponse. — Le nombre des ingénieurs généraux d'agronomie s'est avéré effectivement insuffisant pour leur permettre d'assurer pleinement toutes les missions relevant de leur niveau, et en particulier celles de niveau régional. Le projet de budget pour 1980, prochainement soumis au Parlement, tiendra le plus grand compte de cette difficulté. Il constituera une première étape dans la solution de celle-ci en prévoyant de porter de seize à dix-neuf le nombre des ingénieurs généraux.

Elevage (volailles).

17377. — 14 juin 1979. — **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la directive n° 71-118/C. E. E. du Conseil des Communautés européennes en date du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille, texte modifié par la directive n° 75-431/C. E. E. du 10 juillet 1975. Les mesures prévues par ces textes sont apparemment motivées par le souci de réduire les disparités existant entre les Etats membres en matière de prescriptions sanitaires et de donner son plein effet à l'organisation commune des marchés. Elles comportent des dispositions extrêmement contraignantes, dont l'application irait à l'encontre de la tradition dont le respect est imposé aux éleveurs de Bresse par la loi française. En particulier l'article 2 impose une plumaison et une éviscération totales et prévoit l'ablation de la tête et des pattes, même si celle-ci est pour l'instant encore facultative. L'article 3 prescrit l'abattage dans un abattoir agréé et contrôlé, avec inspection sanitaire assurée par un vétérinaire officiel ou par des auxiliaires. Sans doute les producteurs vendant à la ferme directement au consommateur ne sont pas assujettis à ces prescriptions communautaires. Mais celles-ci causeront un grave préjudice aux éleveurs de Bresse qui ont l'habitude d'abattre leurs volailles à la ferme et de les vendre pour une part importante sur des marchés ou par expédition et qui suivent la tradition pour la présentation (pattes, tête avec collerette de plumes apparentes attestant l'origine de l'espèce, effilage sans éviscération) Il lui demande donc : 1° s'il estime qu'une réglementation communautaire aussi tatillonne apporte une réelle garantie supplémentaire au consommateur et que la production de la Bresse, évaluée à un million de volailles environ, doit y être assujettie pour que la concurrence européenne soit assurée ; 2° s'il considère que cette directive européenne annule purement et simplement une loi française qui a défini, de manière exemplaire et rigoureuse, précisément pour protéger le consommateur, les conditions d'élevage et d'abattage et les limites d'une zone d'appellation ; 3° s'il ne considère pas nécessaire d'entreprendre sans retard une intervention pour obtenir une modification raisonnable de cette directive, ou, à tout le moins, une dérogation pour la volaille de Bresse, seule protégée par la loi nationale, conformément aux possibilités ouvertes par l'article 12 *bis*.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture connaît parfaitement les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Une mission des services vétérinaires vient de se rendre dans le département de l'Ain pour examiner de près les problèmes auxquels sont confrontés les producteurs de volaille de Bresse du fait des directives communautaires. La mission est revenue convaincue que l'élevage de la volaille de Bresse est orienté vers des produits de qualité. C'est une raison de plus pour que cette production ne soit pas préparée dans des conditions sanitaires inacceptables de nos jours. Les conditions sanitaires d'abattage des volailles se sont, en effet, beaucoup améliorées ces dernières années. Il serait dommage que toutes les productions, et notamment celles de « haut de gamme », ne profitent pas de cette amélioration qui entraîne, et la mission l'a vu sur place dans un abattoir bien aménagé préparant la volaille de Bresse, une valorisation supplémentaire de la production. Or, il ne faut pas oublier que plus d'une demi-douzaine d'ateliers conformes abattent de la volaille de Bresse dans le département de l'Ain et que l'abattage à la ferme est aujourd'hui loin d'être la règle en matière de volaille de Bresse, surtout parce que la réglementation nationale spéci-

fique aux poulets sous label impose la préparation en abattoirs conformes. En réalité, seules deux habitudes actuelles : celle concernant le maintien d'une collerette de plumes et celle de l'effilage, sont incompatibles avec les prescriptions réglementaires, qu'elles soient nationales ou communautaires. Si la réglementation admet la présentation avec tête et pattes maintenues adhérentes à la carcasse, elle exige que la plumaison soit immédiate et complète, dans le but non seulement de garantir l'hygiène de la denrée, mais aussi de limiter les risques de dissémination des maladies contagieuses ; la récente épizootie de fièvre aphteuse en Normandie est là pour nous inciter à la vigilance. Il semble bien que, en plus des pattes et de la tête, les bagues et les scellés actuellement utilisés soient amplement suffisants pour concilier la nécessité de caractériser ce produit remarquable et les impératifs hygiéniques. Par ailleurs, la réglementation nationale n'a admis la présentation effilée qu'à titre provisoire, car elle est incompatible avec l'inspection sanitaire, et il est contraire à l'hygiène de maintenir à l'intérieur d'une carcasse une partie des réservoirs digestifs. La directive C.E.E. a fixé au 15 août 1981 la fin de la période transitoire lorsqu'il s'agit de volailles obtenues et mises en circulation sur le territoire national. L'administration continuera, de toute façon, à tolérer la présentation effilée jusqu'au terme du délai. Le problème sera étudié en 1980, à la lumière de l'évolution qui sera constatée, tant en France que dans les autres Etats de la Communauté. Au total, il n'apparaît pas que les prescriptions réglementaires d'ordre sanitaire auxquelles sont soumis les centres d'abattage et qui concourent à l'amélioration de la qualité puissent constituer un facteur limitant l'exploitation de la volaille de Bresse.

Exploitants agricoles (indemnités complémentaires).

17447. — 16 juin 1979. — **M. Paul Caillaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 79-402 du 17 mai 1979 concernant l'octroi d'une indemnité complémentaire au conjoint non retraité bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ obtenue avant soixante-six ans stipule que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux conjoints des bénéficiaires d'une I. V. D. prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978. Il lui signale que ces dispositions écartent un nombre important de classes d'âge et lui demande s'il ne lui paraît pas possible de supprimer, fût-ce progressivement, une discrimination regrettable.

Réponse. — Comme le relève l'honorable parlementaire, « les dispositions de l'article 7 du décret n° 79-402 du 17 mai 1979 prennent effet à compter du 1er janvier 1979 ». Cette disposition réglementaire concerne l'indemnité complémentaire au conjoint et entraîne la prise en considération des demandes faites par les conjoints des bénéficiaires d'une I. V. D., prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978. Les demandes de conjoints bénéficiaires d'une I. V. D. antérieure à cette date ne pourront être prises en considération en raison du principe général de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires. Il faut noter, par ailleurs, que cette mesure a été prise pour les nécessités de la politique des structures, afin d'inciter, au cours des prochaines années, les agriculteurs âgés de plus de soixante ans et dont le conjoint n'est pas encore bénéficiaire d'un avantage de vieillesse à cesser leur activité. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas envisagé de faire application de cette mesure aux conjoints des agriculteurs ayant cessé leur activité avant le 31 décembre 1978.

Animaux (épizooties : rage).

17462. — 16 juin 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** un vœu sur la réduction des populations de renards et la lutte contre la rage adopté par la chambre d'agriculture de l'Allier, réunie en session ordinaire le 29 mai 1979. La chambre d'agriculture de l'Allier considère que le département de l'Allier est toujours menacé par l'épidémie de rage. Elle constate que la lutte contre la surpopulation des renards dans les départements voisins contaminés a permis un net ralentissement de la progression de la rage. Elle rappelle que les spécialistes s'accordent pour estimer qu'une population d'un renard pour deux cent cinquante à trois cents hectares permet de stopper l'extension de la maladie. Elle désapprouve ceux qui essaient d'entraver la lutte contre la surpopulation de renards dans le département. Elle considère que le droit de destruction des animaux classés nuisibles et malfaisants est un droit de légitime défense. Elle souligne que les dispositions de l'article 393 du code rural permettent à tout propriétaire ou fermier de repousser ou de détruire même avec des armes à feu les bêtes fauves qui porteraient atteinte à ses propriétés. Elle rappelle qu'un animal porteur de la rage représente un grave danger pour l'agriculture. Elle considère que les campagnes d'empoisonnement de pies constituent un excellent moyen de lutte contre les renards. Elle déplore l'aggravation récente des difficultés administratives rencontrées pour obtenir des autorisations de destruction de nuisibles et notamment des renards. Il lui demande s'il ne croit pas en conséquence prendre en compte le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui demande que toutes facilités soient accordées pour permettre de limiter la population des renards à un sujet pour deux cent cinquante hectares ; que soit mis à l'étude un arrêté préfectoral pour autoriser les propriétaires agricoles et les fermiers à détruire au fusil et par tout temps les renards en surpopulation ; le rétablissement sous une forme plus organisée des campagnes d'empoisonnement de pies ; que soit donnée délégation aux maires pour organiser des battues aux renards au niveau communal ou intercommunal sous le contrôle et la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Réponse. — Le vœu adopté le 29 mai 1979 par la chambre d'agriculture du département de l'Allier en vue de demander que toutes facilités soient accordées pour limiter la densité de la population vulpine responsable de la propagation de la rage en France rejoint les constantes préoccupations de l'administration. En effet, l'arrêté interministériel du 28 septembre 1977 prévoyant la destruction des animaux sauvages vecteurs de la rage et la circulaire d'application de ce texte diffusé conjointement par le ministère de l'agriculture et le ministère de la culture et de l'environnement le 7 mars 1978 permettent aux préfets des trente-sept départements actuellement intéressés ou menacés par l'enzootie rabique d'autoriser les propriétaires ou locataires de terrains titulaires d'un permis de chasser de détruire pendant toute l'année les renards sur leurs terres, étant entendu que les propriétaires ou locataires défaillants seront tenus de laisser effectuer ces destructions par les équipes désignées par les autorités départementales. Dans ces conditions, chacun de ces départements peut prendre toutes dispositions appropriées pour faire face à la situation sanitaire de la rage sur son territoire. En conséquence, il appartient à la chambre d'agriculture, si elle l'estime nécessaire, de solliciter l'intervention du préfet du département de l'Allier pour que soient facilitées les destructions de renards, subventionnées par l'Etat, ainsi que les destructions de leurs proies naturelles, en vue d'obtenir les résultats très satisfaisants déjà acquis dans certains départements voisins, qui ont contenu, et même repoussé depuis deux ans, le front de la rage.

Fruits et légumes (abricots).

17527. — 20 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'hiver 1979 a été très rude et très long. De ce fait, les arbres, notamment pour ce qui est de la floraison des abricotiers, ont pris du retard. Toutefois, l'arrivée des chaleurs a permis un développement rapide et général des fruits. Aussi, avec la persistance naturelle des fortes chaleurs, il faut s'attendre à une maturation massive des fruits. Pour ce qui est du ramassage de la récolte des fruits, il faut s'attendre à ce qu'elle dure à peine quinze jours, car l'abricot est un fruit qui ne souffre pas de rester accroché à sa branche dès qu'il est arrivé à maturité. Le conditionnement et l'expédition des abricots exigent cependant des précautions particulières. Cette année, du fait de la fermeture d'une multitude de conserveries, si des dispositions ne sont pas prises pour assurer l'écoulement de la récolte, aussi bien en fruits frais qu'en fruits destinés à être traités industriellement, nous risquons de connaître de nouvelles opérations de destruction de fruits, sous forme de retraits. C'est bien connu, l'essentiel du tonnage de la récolte d'abricots est utilisé industriellement sous forme de confitures, de fruits au sirop, de compotes, de macédoines, de jus de fruits ou de nectar d'abricot, etc. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte décider pour asurer la bonne commercialisation de la future récolte d'abricots, à des prix normaux pour les producteurs.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les conditions climatiques de cette année pouvaient laisser craindre, en raison des importants retards de végétation qu'elles ont entraînés, que l'essentiel de la production d'abricots ne se retrouve sur le marché pendant une période très limitée, ce qui n'aurait pas manqué de susciter de graves difficultés. Ces prévisions pessimistes ne se sont heureusement pas réalisées, puisque la récolte a été très peu abondante : de l'ordre de 68 000 tonnes, contre près de 90 000 tonnes en 1978. De ce fait, les cours sur le marché du frais se sont, tout au long de la campagne, maintenus à des niveaux très satisfaisants, tandis que les livraisons à la transformation étaient effectuées sans problèmes particuliers. En tout état de cause, il faut rappeler que la réglementation communautaire permet de protéger automatiquement la production nationale contre des importations massives en provenance de pays tiers qui seraient susceptibles de déséquilibrer le marché. En outre, la politique d'encouragement à la constitution de groupements de producteurs est poursuivie assidûment, afin de permettre une meilleure organisation de la production et du marché, particulièrement utile pour des produits comme les abricots, dont la commercialisation doit s'effectuer rapidement et dont une partie est livrée à la transformation.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

17538. — 20 juin 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait maintes fois exprimé par les femmes célibataires chefs d'exploitation de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 des cotisations d'assurance maladie agricole. En effet, le décret n° 77-240 de 1977 prévoit de telles réductions en faveur des chefs d'exploitation femmes, veuves, divorcées ou séparées de corps. Les femmes célibataires ressentent comme une injustice cette disparité de régime. Il lui demande s'il entend prochainement réformer cette réglementation en faveur des femmes célibataires.

Réponse. — La réglementation en vigueur prévoit une réduction de moitié des cotisations dues, au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa), par les femmes veuves ou divorcées ou séparées de corps, qui reprennent une exploitation jusque-là dirigée par leur époux et la mettent en valeur sans le concours d'un aide familial ni d'un associé d'exploitation, âgé de plus de vingt et un ans. Cette disposition a été inspirée par le souci de compenser, en partie, les charges supplémentaires de main-d'œuvre auxquelles doit faire face une femme qui devient, par suite du décès ou de l'absence de son conjoint, chef d'exploitation. En revanche, les femmes seules, qu'elles soient célibataires, veuves ou divorcées, qui s'engagent librement dans la profession d'exploitante agricole, disposent des capacités nécessaires pour faire face aux responsabilités qui leur incombent et organiser, comme elles l'entendent, leur entreprise. En conséquence, il ne semble pas justifié d'étendre à ces femmes une mesure dont ne bénéficient pas les chefs d'exploitation de sexe masculin se trouvant dans une situation analogue.

Agriculture (zone de montagne).

17613. — 21 juin 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le vœu pour l'amélioration de la délimitation des zones de piedmont adopté par la chambre d'agriculture de l'Allier, réunie en session ordinaire le 29 mai 1979. Ce vœu s'indigne de la non-prise en considération par l'administration, lors de la concertation, des avis des représentants des organisations professionnelles agricoles concernant les propositions de délimitations de zone de piedmont effectuées à la commission des structures du 26 avril 1978; il s'élève contre le fait que la mise en place de ces mesures justifiées de compensation des handicaps naturels servent de prétexte à la raréfaction et la sélectivité des aides aux équipements. Il estime inadaptés les critères retenus pour la délimitation de la zone de piedmont en ce qui concerne : la nécessité d'être préalablemnt classé en zone défavorisée sur des critères principalement démographiques; l'absence de prise en compte de la nature des sols et des contraintes en résultant au niveau des spéculations pratiquées. Il regrette : la procédure très centralisée et technocratique de classement; le manque de coordination interdépartementale dans la délimitation des différentes zones. Il dénonce : la non-revalorisation de l'I. S. M. depuis le 20 février 1974 qui a perdu de ce fait les deux tiers de sa valeur; la limitation à 20 U. G. B. du montant de l'indemnité spéciale piedmont qui sera alors inférieur à 2 000 francs par exploitation. Il insiste sur sa demande que les zones défavorisées de piedmont et de montagne perçoivent toutes une aide modulée en fonction des handicaps qui subissent les exploitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit pris en considération le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui propose que soit révisé l'ensemble des délimitations de zones dans l'Allier et qu'à défaut au minimum : soient classées en zones défavorisées les communes du Nord de la petite région agricole du Val d'Allier, principalement orientées vers l'élevage extensif de bovins charolais et de moutons, soient classées en zone de piedmont : toutes les communes des petites régions agricoles de Combraille et de montagne bourbonnaises non encore classées, toutes les communes du Val d'Allier et du canton d'Huriel ayant des terres situées à plus de 400 mètres et comprenant des pentes de l'ordre de 10 p. 100, les communes du bocage bourbonnais situées le long des côtes Matras; soient classées en zone de montagne une vingtaine de communes en limite des communes actuellement classées qui demande : le doublement de l'I. S. M., le maintien de l'I. S. P. à 50 p. 100 de l'I. S. M./U. G. B. avec un plafond de 40 U. G. B. et son versement immédiat, la prise en compte des vaches laitières dans le calcul des U. G. B. en zone de piedmont, qui suggère que soit mise en place au niveau départemental un procédure de recours pour l'examen des cas litigieux et des réclamations à laquelle seraient affectés des crédits égaux à 5 p. 100 du montant global de l'enveloppe départementale « I. S. M./I. S. P. ».

Réponse. — Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 février 1978 a décidé d'instaurer, à compter de l'hivernage 1978-1979, une procédure déconcentrée en matière de modalité d'attribution des indemnités compensatoires « I.S.M. et I.S.P.). Cette déconcentration, qui va dans le sens du développement des responsabilités locales, devrait permettre une meilleure adéquation de l'aide publique au degré de handicap subi par les agriculteurs. Dans le cas du département de l'Allier, la délimitation de la zone de montagne telle qu'elle a été instaurée par les arrêtés du 20 février 1974 et 28 avril 1976 paraît bien devoir constituer le maximum acceptable, aucune des communes proposées en supplément ne répondant aux critères de handicap pente et altitude permettant de justifier une demande de classement à ce titre auprès des instances communautaires. La zone de piedmont, quant à elle, doit obligatoirement s'inscrire dans les limites de la zone défavorisée définie par l'arrêté du 28 avril 1977; de plus, certaines contraintes réglementaires et financières qui permettaient d'assurer l'éligibilité auprès du F.E.O.G.A. des sommes dépensée à ce titre, ont été imposées à chacun des départements concernés. Les propositions du préfet de l'Allier qui étaient les seules à respecter ces règles ont, en conséquence, reçu mon approbation.

Départements d'outre-mer (mutualité sociale agricole).

17688. — 22 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : en vertu de l'article 11 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant extension de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale au régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, les retraites et les allocations servies par ledit régime sont augmentées d'une bonification égale à 10 p. 100 de l'avantage principal pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants et les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire. Il lui demande de lui faire connaître si cette disposition est applicable dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, par son article 11, a étendu au régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles le bénéfice des dispositions de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale concernant la bonification pour enfants à compter du 1er juillet 1974. Le décret n° 75-418 du 26 mai 1975 en a fixé les conditions d'attribution : les avantages de vieillesse prévus à l'article 1110 du code rural, servis dans les conditions fixées pour l'allocation par les articles 1111 à 1120 et pour la retraite par les articles 1121 à 1122-1, sont augmentés d'une bonification d'un dixième pour tout bénéficiaire de l'un ou de l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants ou ayant élevé pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire trois enfants dont lui-même ou son conjoint a eu la charge. De même, les avantages de vieillesse servis aux retraités du régime des non salariés agricoles des départements d'outre-mer, en application des articles 1142-3 et 1142-5 du code rural, sont majorés de 10 p. 100 à compter du 1er juillet 1974.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

17792. — 23 juin 1979. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le groupe Compagnie générale de conserve (C. G. C.) connaît de graves difficultés financières puisqu'en 1978 il aurait enregistré une perte d'environ 20 millions de francs. Dans l'Oise, le groupe a deux usines, la conserverie du Plessis-Belleville et la grande conserverie de Warluis près de Beauvais créée en 1970. A l'époque, cette usine était la plus importante conserverie de légumes d'Europe. Elle constituait une unité de fabrication à l'avant-garde de la technologie moderne. Le projet Warluis avait reçu l'appui du ministère de l'agriculture et bénéficié du soutien financier de l'Etat et de la Communauté européenne. La Caisse nationale de crédit agricole et plus particulièrement la Caisse régionale de crédit agricole de l'Oise avaient largement participé au financement des investissements. Un groupe concurrent s'était intéressé à la conserverie de Warluis, mais il semble avoir abandonné tout projet de reprise. La situation de cette usine préoccupe évidemment le Crédit agricole de l'Oise. Il semble que celui-ci se propose pour objectif de constituer un pool de financement autour de plusieurs coopératives associées à la C. G. C. Il se peut que la C. G. C. cède ses usines de l'Oise. Les problèmes financiers de l'entreprise risquent d'avoir des effets regrettables dans la région. M. Jean-François Mancel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne l'évolution de cette affaire. Il souhaiterait savoir en particulier qu'elles mesures sont envisagées pour remédier aux difficultés qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le groupe Compagnie générale de conserves (C.G.C.) a connu des difficultés du fait de ses structures et de l'évolution conjoncturelle de la conserve de légumes. Aussi, ce groupe a-t-il été amené à céder ses actifs industriels (usines de Warluis et de Plessis-Belleville) à la société Bonduelle. A cette occasion, U.E.I., filiale du Crédit agricole, est entrée dans le

capital Bonduelle. Par ailleurs, le Crédit agricole a cédé les parts du capital de la C.G.C. qu'il détenait à la C.E.C.A.B., groupe coopératif breton, qui était intéressé à la conserverie de légumes par le canal de la Conserverie morbihannaise et de l'Union fermière morbihannaise, et qui assure désormais la gestion du groupe C.G.C. En conclusion, la C.G.C. garde son activité commerciale et les usines de l'Olse voient leur développement assuré au sein de la société Bunduelle, premier conserveur européen et premier exportateur français de conserves de légumes.

Agriculture (salariés agricoles).

18096. — 1er juillet 1979. — **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la durée maximale du travail en agriculture. La législation existante fixe la durée maximale du travail applicable à l'emploi des salariés dans les exploitations agricoles à cinquante heures en moyenne au cours d'une période quelconque de douze semaines consécutives et à cinquante-sept heures au cours d'une même semaine. Les impératifs du travail en agriculture imposent des dérogations qui sont difficiles à obtenir. C'est pourquoi M. Jean-François Mancel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible d'envisager de fixer la durée maximale du travail en agriculture à 2 500 heures par année civile, la durée journalière ne pouvant excéder douze heures consécutives. Il ajoute que la nature du travail agricole nécessite une plus grande souplesse que dans l'industrie, sans pour autant léser les intérêts ou nuire à la santé des salaries des exploitations agricoles.

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés que rencontre en agriculture l'application des dispositions relatives à la durée maximale du travail. Ces difficultés sont, pour l'essentiel, liées aux impératifs de la production agricole et aux aléas climatiques ; elles sont particulièrement sensibles au moment des périodes dites de « grands travaux ». Ces constatations ne doivent pas, cependant, conduire à remettre en cause le principe même de la limitation de la durée du travail qui est essentiel pour les travailleurs concernés. Les aménagements susceptibles d'être apportés à la réglementation actuelle doivent donc tenir compte à la fois des besoins de la production agricole et de la nécessité d'assurer une protection satisfaisante aux salariés en cause. Des réflexions sont actuellement poursuivies dans cette optique en liaison avec les organisations professionnelles et syndicales. Il serait ainsi prématuré de préjuger les solutions techniques à retenir en la matière.

ANCIENS COMBATTANTS

Alsace-Lorraine (anciens combattants « Malgré nous »).

15543. — 27 avril 1979. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande et détenus dans des camps soviétiques, en particulier celui de Tambov. Il lui demande : 1° si ces personnes sont comprises dans le champ d'application de l'indemnisation qui pourrait être accordée par l'Allemagne fédérale à la suite du dépôt du rapport conjoint des représentants du Président de la République et du Chancelier fédéral ; 2° quel est l'état actuel des études concernant l'établissement de la liste des camps soviétiques ouvrant droit à l'application des décrets de 1970 et 1977, liste qui ne devrait pas se limiter à Tambov et à ses annexes ; 3° de lui indiquer si, compte tenu des conditions de cette détention et des délais courus depuis la fin de cette captivité, il n'estime pas qu'une présomption d'origine sauf preuve contraire apportée par l'administration ne devrait pas être substituée au régime actuel de preuve ; 4° de lui confirmer qu'une égalité sera maintenue entre ces intéressés quelle qu'ait été la forme de leur rapatriement.

Réponse. — 1° Le ministre des affaires étrangères répondant, le 1er juin 1979, à une question orale de M. Bord, député, a indiqué que les catégories de victimes concernées, le montant de l'indemnisation et la date à laquelle celle-ci pourra être versée, sont des questions qui doivent être tranchées « précisément au cours de la phase actuelle de la discussion ». 2° et 4° Les Français alsaciens et mosellans incorporés de force dans l'armée allemande, capturés par l'armée soviétique, qui invoquent leur internement au camp de Tambov ou dans une de ses annexes à l'appui de leur demande de pension au titre des dispositions du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 complété par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977, rencontrent des difficultés pour obtenir la reconnaissance de leurs droits. Pour tenter de résoudre ces difficultés, qui tiennent essentiellement au problème des camps devant être considérés comme des annexes du camp de Tambov et qui ne figurent pas sur la liste agréée, à l'époque, par le ministère de l'économie et des finances, il a été proposé au ministère du budget une nouvelle définition géographique de l'internement et une concertation a été engagée avec ce département afin de trouver une solution pratique à ce problème par l'examen des diverses catégories concernées. Des résultats appréciables ont été obtenus, notamment en ce qui concerne les militaires remis, à Téhéran, aux autorités françaises, en juillet 1944, pour être acheminés sur l'Algérie et qui appartiennent, semble-t-il, à la catégorie visée au 4° de la question posée par l'honorable parlementaire. Ils ont fait l'objet de propositions de pension qui ont été approuvées par le département du budget. 3° Les décrets précités de 1973 et 1977 ont précisément eu pour objet de tenir compte des conditions particulières de la captivité subie dans certains lieux de détention ou camps — tel celui de Tambov et ses annexes — caractérisés par un régime répressif, la rudesse et l'insalubrité du climat, la sous-alimentation et les mauvaises conditions d'hygiène. Pour faciliter l'indemnisation de certaines infirmités ou maladies contractées dans ces camps, ces textes ont fixé des règles plus favorables que celles du droit commun en ce qui concerne l'établissement des constats susceptibles de fonder l'imputabilité des affections liées à la captivité. Il faut — et il suffit — en effet, que les infirmités prévues par lesdits décrets soient constatées dans les délais de quatre, cinq ou dix ans, suivant la nature des infirmités après le retour du prisonnier, pour que la preuve de leur imputabilité à la captivité soit admise. Pour les anciens prisonniers de guerre qui n'ont pas subi la captivité dans ces camps « durs », la preuve de l'imputabilité est fondée sur des constats établis au cours de la captivité et la présomption ne joue que pour les constatations effectuées avant le 30 juin 1946. Quant à l'imputabilité par présomption d'origine, sauf preuve contraire apportée par l'administration, évoquée par l'honorable parlementaire, il semble qu'il s'agisse de la présomption sans condition de délai, reconnue aux déportés. La situation de ces derniers ne peut être comparée à celle d'aucune autre catégorie de victimes de guerre, en raison du régime inhumain et des sévices auxquels ils ont été soumis ; c'est pourquoi aucune extension de ce mode d'imputabilité ne peut être envisagée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

16603. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** informe **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de l'émoi que provoquerait chez les anciens combattants et victimes de guerre l'abrogation du quatrième alinéa de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité, ce qui rendrait impossible aux déportés résistants, en cas d'infirmités multiples, d'en faire considérer l'ensemble comme une seule blessure. Il lui demande donc si cette abrogation est réellement prévue.

16604. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** informe **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de l'émoi que provoquerait chez les anciens combattants et victimes de guerre l'abrogation de l'article R. 34-I du code des pensions militaires d'invalidité, ce qui reviendrait à supprimer la possibilité de grouper les infirmités siégeant sur un même membre, sur la tête ou étant médicalement la conséquence d'une même blessure en une seule invalidité pour l'attribution des allocations G. M. et l'application de l'article L. 17 (pension à 100 p. 100 plus 1°). Il lui demande donc si cette abrogation est réellement prévue.

Réponse. — Les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité qui permettent en cas d'infirmités multiples résultant soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en déportation, de considérer l'ensemble des infirmités comme une seule blessure au regard des articles L. 8 et L. 36 à L. 40 ne sont pas celles de l'article L. 18 mais L. 178 de ce code. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de porter atteinte aux droits reconnus aux intéressés par ces articles, ni à ceux qui découlent des dispositions de l'article R. 34-I du code.

Alsace-Lorraine (anciens combattants « Malgré nous »).

17955. — 28 juin 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui préciser quels sont les motifs qui retardent la mise en place et le fonctionnement de la commission spéciale consultative concernant les incorporés de force dans l'armée allemande pendant la dernière guerre et prévue par le décret du 20 septembre 1977.

Réponse. — Le président et les membres de la commission spéciale consultative prévue par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977 ont été nommés par arrêtés des 25 et 28 juin 1979, publiés aux *Journaux officiels*, numéros complémentaires des 30 juin et 1er juillet 1979. Elle se réunira prochainement.

BUDGET

Tabac (méfaits et coûts du tabac).

5083. — 5 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre du budget** : 1° s'il ne lui paraît pas que l'article « Tabac, support fiscal », publié dans le numéro 81 du bulletin du ministère de l'économie et du budget, ne consacrant qu'une ligne à évoquer les dangers de la nicotine et passant en fait sous silence les méfaits pour la santé de la consommation excessive de tabac, et en contradiction avec les efforts du ministère de la santé pour tenter de réduire le coût pour la Nation, les hôpitaux et la sécurité sociale de la consommation de l'herbe à Nicot ; 2° quelles sont, en terme de comptabilité nationale, les dépenses d'assurance maladie, d'hospitalisation, de frais funéraires, d'assurance incendie, de décès accidentels sur la route dus au tabac ; 3° si ces évaluations ne sont pas encore faites par la comptabilité nationale, quand le seront-elles et si des instructions ont déjà été données pour rassembler ces informations sur le coût national du tabac, en proportion duquel la perception du prélèvement précipitaire et de la T.V.A. sur la vente du tabac apparaîtra certainement très inférieure.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le bulletin de liaison du ministère de l'économie et du ministère du budget est un bulletin destiné aux fonctionnaires dépendant de ces deux départements. Il est d'usage que ce bulletin publie des études et articles dans lesquels, des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires expriment, à titre volontaire et sous leur seule responsabilité, les réflexions que leur inspirent les travaux du ministère ou d'organismes proches. L'article incriminé paraît entièrement répondre à cet objectif. Il ne s'agit pas de prononcer un jugement sur l'usage du tabac, mais d'expliquer le sens de la réforme du régime fiscal des tabacs intervenue en 1976. Il convient en outre de préciser que le cadre central de la comptabilité nationale dont l'institut national de la statistique et des études économiques est responsable, est un instrument d'analyse macroéconomique. Il n'est pas conçu et adapté pour fournir directement des informations sur des problèmes aussi particuliers que les conséquences économiques des abus du tabac. En conséquence, si l'on s'intéresse à des domaines spécifiques ce sont d'autres types d'instruments d'analyse qu'il faut construire : comptes satellites ou études de rationalisation des choix budgétaires. En ce qui concerne le coût national du tabac (coût médical et économique) il n'est donc pas possible de donner un chiffre exact et complet au niveau de la comptabilité nationale. Cependant, les divers éléments fournis par le ministère de la santé et de la famille plus compétent en la matière, permettent d'avoir une estimation du coût médical du tabagisme. Pour 1978, on peut estimer ce coût à 6,5 milliards de francs se ventilant de la façon suivante entre : dépenses médicales (prestations en nature) 5 800 millions ; absentéisme et accidents du travail 700 millions. Cette somme représente près de 6 p. 100 des dépenses de santé tous régimes d'assurance maladie confondus.

Impôt sur le revenu (huissier de justice).

5260. — 5 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un huissier de justice soumis au régime fiscal de la déclaration des créances acquises, pratiquant vis-à-vis de ses clients « les honoraires proposés », auquel il a été reproché, lors d'un contrôle fiscal, de ne pas avoir considéré comme acquis les honoraires particuliers proposés à ses clients. Il lui demande : 1° sur quels textes se base l'administration fiscale pour demander la déclaration fiscale d'honoraires qui ne peuvent être crédités, n'étant pas exigibles ; 2° s'il n'estime pas anormal d'exiger de la part d'un contribuable la déclaration fiscale d'une somme pour laquelle ce dernier n'a aucune garantie tant sur l'acceptation du montant par le client que sur son versement ; 3° quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation fréquente dans la profession.

Réponse. — Les titulaires de bénéfices non commerciaux peuvent déterminer leurs résultats imposables d'après les créances acquises et les dépenses engagées au cours de l'année d'imposition, sous réserve qu'ils soient en mesure de produire la comptabilité correspondante. L'huissier de justice qui a adopté un tel mode de détermination de ses résultats est donc tenu de déclarer au titre de chaque année l'ensemble des émoluments et honoraires définitivement acquis au cours de cette année, quelle que soit la date de leur exigibilité et l'époque effective de leur recouvrement. Pour l'application de ce régime d'imposition, une créance est considérée comme acquise dès lors qu'elle est revenue certaine dans son principe et dans son montant, c'est-à-dire dès l'échange des consentements entre les parties sans attendre qu'intervienne la fourniture du bien ou du service. Une dérogation a cependant été admise en ce qui concerne les contrats à exécution successive : lorsque, dans le cadre de tels contrats, la créance n'est pas encore exigible au moment de l'intervention de l'accord entre les parties, le profit correspondant peut être comptabilisé au fur et à mesure des échéances de règlement du prix. Aussi, dans le cas évoqué, l'administration ne saurait-elle prendre parti en pleine connaissance de cause que si, par l'indication du nom et et l'adresse du contribuable intéressé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonérations).

8197. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les dispositions de la sixième directive du conseil économique européen prévoient l'assujettissement des professions libérales ou assimilées à la taxe sur la valeur ajoutée. Selon le projet de loi qui a été examiné le 13 septembre par le conseil des ministres, seuls les établissements d'enseignement privé seraient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans son taux plein à 17,60 p. 100, les établissements sous contrat en étant exonérés. Dans les autres pays de la Communauté les établissements d'enseignement privé bénéficieraient d'un régime particulier d'exonération ou de taux réduit. Le paiement de cette taxe par les établissements d'enseignement privé les placerait dans une situation financière difficile ou les conduirait à en faire supporter le coût par les parents des élèves. Une telle situation discriminatoire menacerait rapidement l'existence de ceux-ci. Il lui serait dès lors reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'il n'y ait aucune discrimination entre les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privé.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 31-4-4° de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, que les établissements privés qui dispensent un enseignement scolaire ou universitaire, dans le cadre des lois qui les réglementent sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, qu'ils aient ou non souscrit des contrats avec l'Etat.

Impôts locaux (taxe foncière).

11496. — 27 janvier 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre du budget** s'il est possible de prendre des mesures pour que les contribuables soient avertis des exonérations temporaires de taxes foncières. Il existe à cet effet un dépliant (édition novembre 1978), mais qui malheureusement n'a pas une assez large diffusion. De ce fait, beaucoup de personnes ne font pas les déclarations nécessaires dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur entrée dans un logement neuf par exemple. Il serait souhaitable que soient joints à chaque attribution de permis de construire, à chaque autorisation de conversion d'un bâtiment rural, à chaque autorisation de boisement les imprimés nécessaires à la déclaration ouvrant droit à exonération. Enfin, ne serait-il pas possible de passer d'un délai de quatre-vingt-dix jours à un délai d'un an par exemple. En effet, les personnes dont la construction est achevée au cours du second semestre d'une année perdent un an d'exonération.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1° l'information des propriétaires, touchant le régime des exonérations temporaires de taxe foncière et, corrélativement, les règles du système déclaratif institué par l'article 1406 du code général des impôts, est une préoccupation constante de l'administration fiscale. Les mesures prises, à cet égard, s'efforcent de créer un réseau de plus en plus dense de canaux d'information destinés à faire connaître aux usagers leurs droits à exonération en même temps que leurs obligations. Ce réseau a, en particulier, pour supports, les communiqués diffusés pédiodiquement dans la presse locale, l'action des municipalités dont le concours est réclamé pour la distribution des imprimés de déclaration et d'une notice relative au régime déclaratif des propriétés bâties et non bâties, la participation des services fiscaux et, plus récemment, des principaux organismes intervenant dans la construction, la commercialisation ou le financement des logements, à la diffusion, auprès des constructeurs ou acquéreurs de logements neufs, d'un dépliant de vulgarisation de la réglementation applicable en matière d'exonération de taxe foncière ; 2° l'amélioration de cette information fait par ailleurs l'objet d'études tendant à rendre automatique l'envoi aux propriétaires constructeurs d'une lettre individuelle leur rappelant les obligations auxquelles ils sont tenus en vertu de l'article 1406 du code général des impôts dans les trois mois qui suivent l'obtention du permis de construire. Dans la même perspective, il est prévu d'insérer, lors de la réédition des formulaires de permis de construire, sur le feuillet de la liasse destiné à la déclaration d'achèvement des travaux, un encadré en couleur rappelant au souscripteur ses obligations en

matière fiscale et les sanctions qui s'y rattachent ; 3° l'obligation de déclarer les constructions nouvelles et les changements de consistance et d'affectation des propriétés bâties et non bâties dans les quatre-vingt-dix jours de la réalisation des travaux a été inspirée par le souci de mettre régulièrement à jour l'assiette des impositions directes locales et, partant, d'assurer une plus juste répartition de l'impôt entre les contribuables. Il ne peut, par suite, être envisagé d'élargir le délai de déclaration susvisé sans compromettre la mise à jour en temps utile des bases d'imposition des nouvelles taxes directes locales et, en particulier, de la taxe d'habitation. En tout état de cause, il n'est pas exact de considérer que les personnes dont la construction est achevée au cours du second semestre d'une année donnée perdent un an d'exonération. Les constructions déclarées dans les délais réglementaires bénéficient, en effet, de l'exonération temporaire de deux ans ou de quinze ans qui leur est applicable, quelle que soit la date de leur achèvement. Quant aux constructions déclarées hors délais elles sont privées d'exonération à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la déclaration tardive, ce qui peut représenter, selon le cas, par rapport au droit à exonération normal, la perte d' ou de plusieurs années d'exonération.

Impôt sur les sociétés (groupes de sociétés).

12072. — 10 février 1979. — **M. René Pallier** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante : une société anonyme A possède 90 p. 100 des parts d'une société en nom collectif (ou d'une autre société soumise au régime des sociétés de capitaux, société anonyme B, si bien que, par le canal d'une société soumise à l'article 8 du code général des impôts, A détient en fait 81 p. 100 d'une autre société soumise au régime des sociétés de capitaux. Il lui demande si le régime particulier d'imposition des sociétés mères est susceptible de s'appliquer chez la société A sur les dividendes perçus de la société B par l'intermédiaire de la société en nom collectif (ou de la société civile).

Réponse. — Les titres de participations mentionnés à l'article 145 du code général des impôts comme ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères sont ceux figurant effectivement dans le patrimoine desdites sociétés. Par suite, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la société A est admise à soumettre au régime des sociétés mères les produits de sa participation dans la société de personnes à la condition que cette dernière ait formulé l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, prévue à l'article 239 du code général des impôts. En outre, cette option autorise la société de personnes à faire application du régime particulier aux dividendes qu'elle-même perçoit de la société anonyme B.

Enfance inadaptée (allocations).

12075. — 10 février 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application de la circulaire n° 24 du code de la sécurité sociale du 4 août 1977 émanant de son ministère. Il lui expose le cas de M. X, employé d'une collectivité locale et en conséquence aligné en matière de prestations familiales sur les fonctionnaires de l'Etat, dont la fille mineure est handicapée à 80 p. 100 et pour laquelle la commission d'éducation spéciale a reconnu le droit à l'allocation du même nom pendant des périodes de retour au foyer au moins égales à trente jours. Pendant les vacances d'été et plus récemment pour cause de maladie, deux séjours ouvrant droit à l'allocation furent effectués. Les époux X demandent alors l'application de la circulaire n° 24 du code de la sécurité sociale du 4 août 1977, qui prévoit que l'allocation doit être attribuée à compter du premier jour du mois civil où l'enfant revient à son foyer et jusqu'au dernier jour du mois civil où il retourne à l'établissement. Or, pour le Trésor public, à l'égard des fonctionnaires ou assimilés, les dispositions de la circulaire B-8 B-139 du 21 novembre 1977, émanant du ministère de l'économie et des finances, complétant la circulaire B-6 B-118 du 8 octobre 1976, doivent prévaloir. Il en résulte que les périodes pendant lesquelles l'enfant se trouve au foyer de ses parents doivent être, pour donner lieu à l'attribution de l'allocation spéciale, au moins égales à un mois de date à date, les fractions de mois n'étant pas prises en compte pendant les séjours de vacances. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le plein respect de la circulaire n° 24 du code de la sécurité sociale du 4 août 1977 et son application d'une manière non discriminatoire.

Réponse. — L'allocation d'éducation spéciale pendant les périodes de vacances en foyer familial d'enfants handicapés dont le séjour en internat est intégralement pris en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale est attribuée sous forme de mesure gracieuse en l'absence de tout fondement juridique. Aussi bien, son application a-t-elle pu donner lieu à la mise en œuvre de solutions différentes en ce qui concerne les périodes prises en considération. Pour harmoniser les critères retenus, une prochaine Instruction du ministère du budget alignera en la matière les dispositions qui seront désormais applicables aux agents de l'Etat et aux personnels assimilés sur celles de la circulaire du 4 août 1977 du ministère de la santé.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités civils et militaires).

12283. — 10 février 1979. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un certain nombre de problèmes qui préoccupent à juste titre les retraités civils et militaires. Parallèlement à des revendications d'ensemble dont la solution est tributaire de l'évolution de la conjoncture économique et sociale, certaines opérations pourraient trouver une solution immédiate, notamment sur le plan régional, par exemple : le paiement mensuel des pensions dans la région Provence-Côte d'Azur, comme ce sera le cas dans la région Midi-Pyrénées (Toulouse), et Centre ; la poursuite de l'amélioration de l'abattement fiscal sur les pensions ; la représentation des retraités, en tant que tels, au comité économique et social régional et dans les organismes d'aide sociale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter une réponse positive rapide sur ces sujets qui, légitimement, préoccupent les retraités.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture de moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1er janvier 1979 le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, aux centres régionaux de Marseille et de Toulon dont dépend le paiement des pensions dont les titulaires résident dans la région Provence-Côte d'Azur. En ce qui concerne l'abattement de 10 p. 100 institué au profit des titulaires de pensions ou de retraites, il est précisé que le plafond de cette déduction est indexé et doit évoluer, chaque année, dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Il convient de souligner à cet égard que, allant au-delà de cette indexation, l'article 4 de la loi de finances pour 1979 a porté le plafond en cause de 5 000 francs à 6 000 francs. Ce chiffre représente un effort très important puisque l'abattement de 10 p. 100 s'applique ainsi intégralement à des pensions ou retraites pouvant atteindre 5 000 francs par mois. En outre, l'article 5-II de la même loi prévoit un minimum d'abattement égal à 1 800 francs. Ces mesures ont pour effet d'alléger sensiblement la charge fiscale d'un grand nombre de retraités ; elles vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts (abattement).

12430. — 17 février 1979. — **M. Claude Pringalle** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser la portée des articles 17 de la loi de finances pour 1978 et 19 de la loi de finances pour 1979, concernant la reprise d'établissements en difficulté. Lorsque cette reprise s'effectue sous forme de rachat du fonds de commerce et du matériel, la condition relative aux biens d'équipement amortissables en dégressif ne sera pratiquement jamais remplie puisque des biens contraire aux intentions du législateur. Il lui demande s'il n'envisage pas de considérer que cette condition est remplie dès lors que l'actif d'une société en difficulté, transféré à une nouvelle société créée en vue de sa reprise, comprend des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif et dont le prix de revient représente au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables.

Réponse. — Pour l'application du II 2° de l'article 17 de la loi de finances pour 1978 auquel l'article 19 de la loi de finances pour 1979 se réfère, il a été admis de calculer la proportion des deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables en ajoutant au numérateur les biens d'équipement acquis d'occasion lorsque ces derniers auraient été, s'ils avaient été achetés neufs, amortissables selon le mode dégressif par appli-

cation de l'article 39-A-1 du code général des impôts. Cette interprétation qui répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire a été donnée dans l'instruction administrative du 18 avril 1979 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (4 A-8-79).

12431. — 17 février 1979. — **M. Claude Pringalle** demande à **M. le ministre du budget** ce qu'il convient d'entendre par « entreprises industrielles » au sens des articles 17 de la loi de finances pour 1978 et 19 de la loi de finances pour 1979. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il s'agit uniquement d'entreprises ayant une activité industrielle au sens strict du terme, et, comment, en pratique, les différencier des autres, notamment lorsqu'elles ont une activité mixte à la fois industrielle et commerciale, ou s'il s'agit au contraire de toute entreprise réputée « industrielle » dès lors que le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions de l'article 39 A 1 du code général des impôts représente au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables, et ce quelle que soit la nature de son activité.

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1978 et 19 de la loi de finances pour 1979, les entreprises nouvelles sont considérées comme industrielles dès lors qu'elles ont pour objet d'accomplir des actes constituant l'exercice d'une profession dont les bénéfices sont qualifiés d'industriels et commerciaux par l'article 34 du code général des impôts. Mais ces entreprises doivent en outre, ainsi qu'il est prévu au II-2° de l'article 17 auquel l'article 19 se réfère, satisfaire au plus tard à la clôture du deuxième exercice d'activité, à l'obligation d'avoir des biens d'équipement représentés à hauteur des deux tiers au moins de leur prix de revient par des immobilisations amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions de l'article 39 A-1 du code déjà cité.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

12436. — 17 février 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la répartition inéquitable de la taxe d'habitation qui résulte du fait que son assiette n'a qu'un rapport très indirect avec le revenu effectif des contribuables. Il lui fait notamment observer que lors du passage de la vie active à la retraite son poids ne diminue pas alors que les ressources des redevables diminuent considérablement. Il lui fait également remarquer que les veuves retraitées sont particulièrement pénalisées et que les impôts locaux absorbent une part trop grande de leur revenu. Il rappelle en outre que dans la mesure où les pouvoirs publics encouragent de plus en plus l'accession à la propriété, ces inégalités vont se généraliser. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que le moment est venu de prendre pour base de la taxe d'habitation, au moins pour les contribuables dont les ressources proviennent essentiellement de salaires ou de pensions, le revenu tel qu'il est déterminé pour le calcul de l'I. R. P. P.

Réponse. — La taxe d'habitation appréhende forfaitairement la capacité contributive des redevables à travers les caractéristiques de leur logement. Il n'est pas douteux en effet que le nombre de pièces, le confort et la situation particulière d'un logement, à partir desquels est déterminée la valeur locative, dépendent notamment de l'importance des ressources du contribuable. Cela dit, le Gouvernement est conscient de la nécessité de personnaliser davantage encore la taxe d'habitation. L'article 8 du projet de loi aménageant la fiscalité directe locale, voté par le Sénat à l'automne dernier, prévoit à cet égard que les conseils municipaux pourront instituer un abattement à la base, supplémentaire de 15 p. 100, en faveur de certains contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu. Mais, il n'est pas possible d'aller plus loin dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire car la mesure qu'il propose reviendrait à instituer un second impôt sur le revenu qui serait perçu au profit des collectivités locales et limité à certaines catégories de contribuables. Le risque serait alors grand de voir évoluer différemment les bases de l'impôt d'Etat et celles de l'impôt local sur le revenu car les aménagements d'assiette apportés au premier sont souvent motivés par des objectifs de politique nationale dont les collectivités locales risquent d'estimer qu'elles n'ont pas à subir les conséquences. En outre, la création d'un tel impôt ne manquerait pas de provoquer des transferts de charges entre les contribuables de la taxe d'habitation et des transferts de ressources entre les collectivités locales. C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à ce type de mesure.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

12672. — 24 février 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 7 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1978) exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les recettes de quatre manifestations organisées chaque année par les organismes agissant sans but lucratif. C'est donc un nouveau régime d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée mis en œuvre pour les organismes précités. Il existe toutefois à ce propos une incidence qui n'apparaît pas dans les textes ayant trait à cette réforme. Il s'agit des crédits de taxe sur la valeur ajoutée que ces associations pouvaient avoir en compte et dont elles sont spoliées puisque l'Etat les conserve. Il lui cite le cas, à ce propos, d'une société de musique qui comme toutes les associations à but non lucratif, était assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 31 décembre 1975. A cette date, et du fait d'investissements importants, cette société avait un crédit de taxe sur la valeur ajoutée de l'ordre de 20 000 francs qui ne pouvait être liquidé par le comptable du Trésor, mais qui devait être reporté en avoir sur les manifestations à venir. Or, en raison de l'introduction de dispositions plus favorables, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée échappe purement et simplement à la société en cause, ce qui est particulièrement contestable. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un but d'élémentaire logique et de stricte équité, d'édicter des mesures prévoyant que toute organisation à but non lucratif, disposant d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée, devra recevoir le paiement de celle-ci par l'Etat.

Réponse. — Le nouveau régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des organismes sans but lucratif prévu par l'article 7 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 n'a pas eu pour effet de priver ces organismes de la faculté de solliciter dans les conditions de droit commun le remboursement des crédits de taxe déductible non imputables qui sont apparus sur leur déclaration de chiffre d'affaires le 31 décembre de cette même année, sous réserve le cas échéant des régularisations consécutives à la perte de la qualité de redevable ou de redressement mis à la charge de l'entreprise suite à un contrôle de l'administration. Une réponse plus précise a été adressée directement à l'honorable parlementaire sur la situation de la société de musique dont il avait par ailleurs fait connaître le nom et l'adresse.

Impôts locaux (taxe foncière).

14166. — 24 mars 1979. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées pour déterminer le moment où un terrain non constructible, c'est-à-dire soumis à la taxe sur les propriétés non bâties, devient constructible et soumis à la taxe sur les propriétés bâties. Il lui expose, notamment, qu'en cas de lotissement, la date retenue était celle de l'autorisation du lotissement alors qu'il faut encore procéder à des travaux avant que le terrain devienne officiellement constructible. Il lui expose, en outre, que la base de cette imposition est la surface totale du terrain loti alors qu'une partie de celle-ci peut ne pas être vendue mais cédée gratuitement à la municipalité, par exemple pour la voirie. Il lui demande donc s'il n'envisage pas que l'imposition « terrain à bâtir » n'intervienne qu'à la fin des travaux de lotissement et pour la seule surface de parcelles mises en vente.

Réponse. — Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le classement d'un terrain dans la catégorie des terrains à bâtir résulte notamment de l'intention de construire du propriétaire. Il en est ainsi lorsque ce dernier demande l'autorisation de procéder au lotissement de son terrain. C'est pourquoi l'article 321 F de l'annexe III au code général des impôts précise que le changement de classe intervient à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral portant autorisation de lotissement même si les travaux de viabilisation sont effectués ultérieurement. Enfin la partie du terrain destinée à la voirie privée demeure en tout état de cause imposable à la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans la catégorie des terrains au profit de la commune.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

14173. — 24 mars 1979. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'économie de la région aveyronnaise est basée principalement sur l'élevage ovin, orienté vers la production de lait destiné aux industriels de Roquefort. Les investissements réalisés ces dernières années au niveau des équipements spécialisés dans cette production — bergeries, salles de traite, équipements de contention, équipements de récolte de fourrage — ont nécessité des mises de fonds importantes et, consécutivement, ont occasionné un endettement élevé. En dehors de la production

principale, et pour amortir dans de meilleures conditions les investissements mis en place, bon nombre d'éleveurs de la région procèdent, à l'heure actuelle, dans les anciennes bergeries, à l'embouche d'agneaux. Elevage de leur propre production d'abord, augmentée ensuite de lots d'agneaux achetés soit à des négociants, soit à d'autres éleveurs. La durée normale d'engraissement est de trois mois, c'est-à-dire qu'il faut mener un agneau de 12 kilogrammes à un poids de 35 kilogrammes environ au terme de cette période. Les achats d'animaux effectués dans ces conditions risquent, dans de nombreux cas, de faire passer des agriculteurs au revenu modeste à un chiffre d'affaires qui excède les 500 000 francs et les contraindre, donc, au réel. En effet, outre le prix des agneaux qui peut se chiffrer, à l'heure actuelle, à 200 francs l'unité (pour 12 kilogrammes), l'éleveur doit acheter les aliments nécessaires à la bonne fin de cet élevage qui peut s'évaluer à : 90 kilogrammes d'aliments par agneau à 1,25 franc le kilogramme, soit 112,50 francs, plus des frais vétérinaires pour environ 5 francs pour un indice de consommation normal. En supposant une perte qui n'excédera pas 3 p. 100, on peut évaluer la marge bénéficiaire moyenne par agneau à 15 francs environ (l'agneau de 35 kilogrammes se commercialise actuellement à 9,50 francs le kilogramme environ). Aussi, compte tenu de la faiblesse de cette marge, il lui demande s'il est opportun de faire rentrer ce chiffre d'affaires qui se réalise sur une courte période de l'année dans le chiffre normal de production des entreprises agricoles de ce secteur.

Réponse. — L'élevage ou l'engraissement intensif des ovins constitue par nature une activité agricole dont les recettes doivent obligatoirement être retenues pour l'appréciation de la limite du forfait agricole. Toutefois, les modalités de prise en compte de ces recettes font l'objet d'une étude dont les conclusions seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Impôts (barèmes).

14432. — 3 avril 1979. — **M. Alain Madelin** s'étonne de la non-actualisation des limites fiscales exprimées en francs. Il y a, dans notre code des impôts, une vingtaine de cas de limites exprimées en francs qui ont été fixées il y a de nombreuses années par le législateur et qui n'ont pas été modifiées en vertu de la fiction qu'un franc vaut toujours un franc. Sur ce point, qui choque particulièrement l'esprit d'équité, le législateur s'est vu constamment opposer par le Gouvernement l'article 40 de la Constitution dans ses tentatives de mise à jour des barèmes. Cependant, l'immuabilité de ces derniers pénalise toutes les entreprises de la nation. M. Hober, dans son rapport (1977) au Conseil économique et social, soulignait que depuis 1957 la charge supportée par les entreprises s'est ainsi alourdie d'environ 300 p. 100. Aussi, il demande à **M. le ministre du budget** s'il compte suivre l'avis du Conseil économique et social soulignant la nécessité d'une actualisation périodique des barèmes. Cette mesure serait conforme à l'esprit de Blois préconisant la réduction des charges imposées aux entreprises.

Réponse. — L'indexation automatique et systématique de toutes les limites exprimées en francs dans la législation fiscale serait une source de rigidité pour cette législation ; cette rigidité constituerait un facteur de sclérose et irait tout à fait à l'encontre de la liberté d'appréciation que les pouvoirs publics doivent conserver en ce domaine. A titre d'exemple, le relèvement des limites des régimes du forfait et de l'évaluation administrative serait en contradiction avec la volonté constante du Gouvernement de ne pas favoriser l'extension de ces régimes, mais au contraire d'encourager la diffusion de régimes réels d'imposition à travers notamment les centres de gestion et association agréés et la mise au point de régimes simplifiés. Inversement, le Gouvernement se réserve la possibilité, à certains moments et en fonction des impératifs de son action, de relever telle ou telle limite fiscale plus rapidement que la hausse des prix. C'est ainsi que la loi de finances pour 1977 a porté de 13 500 à 20 000 francs la limite supérieure de la décote spéciale en matière de T. V. A., ce qui correspond à un pourcentage d'augmentation de 48 p. 100. De même, le plafond de chiffre d'affaires ou de recettes prévu pour l'octroi de l'abattement sur le bénéfice imposable des adhérents des centres de gestion agréés et associations agréées soumis à un régime réel d'imposition a été majoré respectivement de 50 p. 100 et 15 p. 100 par les deux dernières lois de finances. La limite de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel a également été relevée successivement de 1 500 francs à 9 000 francs et 13 500 francs. Certes, dans certains cas particulièrement justifiés, il a paru possible au Gouvernement d'accepter que des limites soient automatiquement liées à un élément fiscal de référence lui-même évolutif. Ainsi varient comme la limite supérieure d'une des tranches du barème de l'impôt sur le revenu : le plafond de l'abattement de 10 p. 100 sur le montant des pensions et retraites (relevé chaque année comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, mais exceptionnellement plus vite que cette limite dans la loi de finances pour 1979) ; les seuils de 100 000 francs et de 150 000 francs définis par la loi du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des gains en capital sur valeurs mobilières (revalorisés comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu) ; le plafond de 40 000 francs fixé par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels en matière de traitements et salaires (également revalorisé comme la septième tranche). Mais, hors des quelques cas particuliers de ce type, et pour les diverses raisons évoquées ci-dessus, il ne saurait être envisagé que le système du relèvement automatique des seuils et limites fiscales soit substitué de façon générale à l'impératif de sélectivité de l'action des pouvoirs publics.

Préretraite (bénéficiaires).

15286. — 21 avril 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une revendication des agents non titulaires de l'Etat. Ceux-ci sont en effet exclus du bénéfice de la garantie de ressources qui permet aux salariés démissionnaires à partir de soixante ans de percevoir une [illegible]traite égale à 70 p. 100 du salaire brut antérieur. Ils sont par ailleurs également pénalisés par rapport aux fonctionnaires qui bénéficient de la retraite à soixante ans. L'extension du régime de préretraite aux agents non titulaires de l'Etat serait à la fois une mesure de justice et de nature à libérer des emplois, en particulier pour les jeunes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre une mesure de cet ordre.

17525. — 20 juin 1979. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre du budget** pour quelle raison il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 15286 du 21 avril 1979 (*J. O., Débats parlementaires* n° 26 du 21 avril 1979). Cette question pose le problème des agents non titulaires de l'Etat qui sont démissionnaires à partir de soixante ans. Ces agents ne peuvent en effet bénéficier de la garantie de ressources qu'offre une préretraite égale à 70 p. 100 du salaire brut antérieur. Ils sont par ailleurs également pénalisés par rapport aux fonctionnaires qui bénéficient de la retraite à soixante ans. L'extension du régime de préretraite aux agents non titulaires de l'Etat serait à la fois une mesure de justice et de nature à libérer des emplois, en particulier pour les jeunes. Il lui demande donc à nouveau quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette revendication.

Réponse. — L'accord national interprofessionnel du 17 mars 1972 qui a institué la garantie de ressources au bénéfice des salariés licenciés après l'âge de soixante ans et l'avenant du 13 juin 1977 qui a étendu ces dispositions aux agents démissionnaires de leurs fonctions ont été négociés par les partenaires sociaux du secteur privé afin de résoudre les problèmes spécifiques posés aux entreprises par les nécessités de restructuration industrielle résultant de la conjoncture économique. Cette situation ne saurait être comparée aux conditions particulières d'emploi du secteur public. Par ailleurs, les agents non titulaires de l'Etat, affiliés au régime général de la sécurité sociale et à l'Ircantec, peuvent bénéficier dans les cas prévus par ces régimes (notamment les mères de famille ou les agents ayant eu une carrière spécialement longue) de la retraite à taux plein à soixante ans. Or, ces catégories susceptibles de bénéficier d'un régime plus favorable que celui de la préretraite représentent environ 50 p. 100 des effectifs des ressortissants de l'Ircantec âgés de plus de soixante ans. Il ne paraît dès lors pas exact d'affirmer que l'extension du régime de préretraite libérerait un plus grand nombre d'emplois dans la fonction publique. Pour toutes ces raisons, l'extension de la garantie de ressources aux agents non titulaires de l'Etat qui sont démissionnaires à partir de soixante ans n'est pas envisagée actuellement.

Entreprises (petites et moyennes) (création d'emplois).

16186. — 17 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas nécessaire de porter de dix à vingt salariés, le seuil à partir duquel l'entreprise doit payer des charges supplémentaires, afin d'encourager la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises.

Réponse. — Dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi, des mesures ont été arrêtées afin d'encourager la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises. La masse salariale servant de base au calcul des versements pour la formation professionnelle, les transports et le logement fera pendant trois ans l'objet d'un abattement. Celui-ci, réservé aux entreprises embauchant un dixième salarié en 1979 ou en 1980, est fixé à 360 000 francs la première année, à 240 000 francs la seconde et à 120 000 francs la troisième. Par ailleurs, les employeurs pourront bénéficier d'une exonération partielle des charges sociales pour l'embauche de jeunes et de certaines catégories de femmes. En effet, à titre exceptionnel et dans des conditions déterminées, l'Etat prendra en charge, pendant un an, la moitié des cotisations, calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des

assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Ces nouvelles dispositions devraient répondre aux préoccupations, exprimées par l'honorable parlementaire, d'encourager la création d'emplois dans les entreprises de moins de dix salariés.

Plus-values immobilières (imposition).

16498. — 24 mai 1979. — **M. André Forens** expose à **M. le ministre du budget** que M. X... fait construire une maison d'habitation en 1972 qui lui revient à 150 000 francs, dans un lieu A. Il habite cette maison qui est sa résidence principale du 1er mai 1973 au 30 juin 1976. M. X... déménage à dix kilomètres du lieu A en 1976 pour des raisons prouvées de santé (motif d'ordre familial). Il fait construire dans ce lieu B une nouvelle résidence principale, et donne en location sa maison du lieu A du 1er juillet 1976 au 30 septembre 1979. Le 1er octobre 1979, M. X... vendra sa maison du lieu A pour un prix de 250 000 francs. Il lui demande si dans un tel cas il y a taxation de la plus-value réalisée attendu que le patrimoine immobilier de M. X... (maisons A et B comprises) sous déduction des emprunts en cours est inférieur à 400 000 francs.

Réponse. — L'exonération prévue par l'article 150 B du code général des impôts (art. 6-1 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976) en ce qui concerne les plus-values réalisées par les contribuables dont le patrimoine immobilier n'excède pas 400 000 francs, augmentés de 100 000 francs par enfant à charge à partir du troisième, est subordonnée à la condition que ces plus-values n'aient pas été taxables avant le 1er janvier 1977. Or, cette condition n'est pas *a priori* remplie dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. En effet, dès lors qu'au moment de la vente l'immeuble était donné en location, l'opération décrite entrait normalement dans le champ d'application de l'article 35 A du code déjà cité. Toutefois, le cédant a toujours la possibilité de faire échec à une telle imposition en démontrant que l'acquisition n'a pas été faite dans une intention spéculative. Dans ces conditions, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas d'espèce.

Finances locales (budget).

17489. — 20 juin 1979. — **M. Jacques Huyghues des Etages,** à la suite d'une déclaration de **M. le ministre du budget** en réponse à un intervenant au cours des questions au Gouvernement le 13 juin 1979, qui a affirmé que les comptes des collectivités locales, toujours présentés en équilibre, se soldent très souvent par un déficit, lui demande s'il peut lui indiquer combien de collectivités locales en 1978 ont été en déficit et combien ont reçu une subvention d'équilibre. Dans l'affirmative, il souhaiterait que lui en soit communiquée la liste nominative.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réponse du ministre du budget à un intervenant au cours des questions au Gouvernement le 13 juin 1979 ne concernait pas les comptes des collectivités locales mais le compte d'avances de l'Etat aux collectivités locales : il s'agit du compte qui retrace les avances sur le montant des impositions qui sont versées aux collectivités publiques de façon automatique et remboursées par précompte sur le produit de la fiscalité revenant à ces mêmes collectivités. Présenté en équilibre dans la loi de finances initiale ce compte fait le plus souvent apparaître une charge en fin d'exercice du fait du décalage dans le temps entre le versement des avances et le recouvrement effectif des impôts locaux dont une partie peut être reportée sur l'année suivante. Il s'agit là d'une aide en trésorerie tout à fait importante consentie par l'Etat aux collectivités locales. Pour leur part les comptes des collectivités locales elles-mêmes sont le plus souvent en équilibre ou excédentaire : toutefois il n'est pas possible de connaître avec précision le nombre des communes déficitaires puisque seuls les budgets de celles dont les déficits sont supérieurs à 5 ou 10 p. 100 des ressources ordinaires selon que leur population dépasse ou non 20 000 habitants sont soumis à l'examen de la commission spéciale prévue par l'article L. 212-5 du code des communes. Au surplus un grand nombre de comptes administratifs de l'exercice 1978 n'ont pas encore été établis.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : enseignants).

17684. — 22 juin 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la mensualisation des pensions de retraite des instituteurs et P.E.G.C. Les promesses faites à ce sujet depuis 1975 n'ont pour l'instant pas été tenues : le paiement mensuel devait être généralisé au 1er janvier 1980 ; or, à ce jour, seuls neuf centres de paiement sur vingt-quatre le pratiquent, ce qui ne concerne que le quart des retraités. Il lui demande s'il entend respecter l'engagement pris par les pouvoirs publics à ce sujet et quels moyens il mettra en œuvre pour que la mensualisation ait lieu au plus tôt.

Réponse. — Le paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre) a été institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975. La loi a prévu que cette réforme serait mise en œuvre progressivement. En effet, la mensualisation d'un centre de pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent : l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige ; elle représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs ; l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois selon le type de pensions ; de ce fait, l'Etat subit une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée qui se chiffre en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, si la politique de mensualisation des pensions doit être poursuivie, elle ne peut l'être que progressivement compte tenu de cette contrainte budgétaire. Il n'est actuellement pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme qui sera essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (assurances).

15770. — 4 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le fait que, d'après les informations dont il dispose, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur — C. O. F. A. C. E. — demanderait aux chefs d'entreprise exportateurs à l'appui de leurs demandes individuelles d'assurance crédit une annexe retraçant l'évolution des rémunérations versées au personnel au cours des deux dernières années et pour l'exercice en cours. Est-il exact que ces renseignements, dont on comprend qu'ils appellent l'attention des exportateurs sur l'importance que revêt le respect des orientations gouvernementales concernant l'évolution des rémunérations, créent néanmoins des réactions extrêmement vives de la part des exportateurs et surtout un retard, particulièrement regrettable, pour l'établissement des dossiers de la C. O. F. A. C. E., en vue des opérations d'exportation. M. Pierre-Bernard Cousté demande si le Gouvernement entend, et sous quel délai sans doute rapide, revenir à des pratiques qui ne sont pas de nature à ralentir voire à empêcher les opérations d'exportation, dont la nécessité est évidente pour l'économie nationale.

Réponse. — L'évolution des rémunérations joue un rôle déterminant dans la politique de lutte contre l'inflation menée par le Gouvernement, dont dépend notre compétitivité sur les marchés extérieurs. C'est pourquoi — à l'image des politiques menées dans différents pays occidentaux — le Gouvernement a cru utile de faire prendre en compte par les administrations intéressées l'évolution des rémunérations des entreprises en demandant à ces dernières de remplir un formulaire *ad hoc* à l'occasion de toute demande d'aide ou de garantie de l'Etat, et notamment de garanties de la C.O.F.A.C.E. Des instructions particulières ont toutefois été données à la C. O. F. A. C. E. pour que l'instruction des affaires ne souffre aucun retard dès lors que l'annexe en question est correctement remplie.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (redevance).

13675. — 15 mars 1979. — Pendant près de quatre semaines, les sociétés de télévision n'ont offert au public qu'un service minimum. C'est dire que de nombreuses personnes, âgées ou malades, ont été ainsi privées de ce qui constitue souvent leur seule distraction, voire leur seul lien avec l'extérieur. Or ces personnes sont souvent parmi celles ayant les revenus les plus modestes, et pour lesquelles le versement de la redevance radio-télévision représente une charge lourde. La plus élémentaire justice impose donc de les faire bénéficier d'un allégement de leur redevance, par exemple dans la proportion d'un douzième. **M. Antoine Rufenacht** demande donc à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'envisage pas de satisfaire cette préoccupation de justice.

Réponse. — La décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960 a confirmé que la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de

celles visées à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et ne peut être définie comme une rémunération pour services rendus. Il s'agit donc d'un prélèvement obligatoire dont le fait générateur est constitué par la seule possession d'un récepteur. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'exonérer d'une fraction de la redevance les détenteurs de postes de télévision qui n'ont pu recevoir normalement les émissions à la suite de la récente grève des personnels.

Personnes âgées (carte « vermeil »).

14195. — 31 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les possibilités offertes aux détenteurs de la carte « vermeil » en ce qui concerne les réductions sur les prix d'entrée dans les cinémas et dans quelques théâtres et lui fait observer que les intéressés doivent payer plein tarif pour les concerts de musique classique et en particulier pour ceux qui sont donnés dans le cadre de R. T. F. Cependant de nombreuses associations (les J. M. F. par exemple) disposent de billets réduits pour ces concerts. D'autre part, il y a lieu de souligner que de nombreux concerts ou répétitions ont lieu le matin ou en fin d'après-midi, c'est-à-dire à des moments qui conviennent particulièrement aux personnes âgées. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les avantages accordés aux titulaires de la carte « vermeil » en matière de réduction dans les cinémas ou les théâtres soient étendus aux concerts de musique classique et à ceux donnés dans le cadre de R. T. F.

Réponse. — Sur un plan général, les orchestres parisiens et régionaux subventionnés et contrôlés par le ministère de la culture et de la communication, ainsi que le Théâtre national de l'Opéra de Paris, comme tous les théâtres subventionnés par le ministère de la culture et de la communication, offrent généralement aux diverses associations et collectivités des abonnements permettant à leurs membres d'assister aux concerts dans les mêmes conditions de prix de places que les publics de jeunes et scolaires. Certains de ces organismes regroupent précisément des personnes du troisième âge qui bénéficient ainsi de tarifs de faveur. Il est à noter par ailleurs que ces personnes peuvent aussi souscrire auprès des orchestres permanents des abonnements individuels à prix réduits au même titre que les étudiants. De plus, pour le Théâtre national de l'Opéra, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans peuvent individuellement avoir accès aux soirées réservées aux collectivités, dans le cadre des places disponibles, en se présentant aux guichets de location, à partir du septième jour précédant le spectacle. Le nombre de places accordées est limité à deux par postulant. En outre, certains organismes intensifient cette action en consentant aux personnes âgées des tarifs préférentiels extrêmement favorables, souvent avec l'aide des municipalités. C'est le cas notamment de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg qui pratique en faveur du troisième âge des abattements allant jusqu'à 50 p. 100 du prix normal. Enfin, certains orchestres, comme l'Orchestre de l'Ile-de-France, réservent, en certaines occasions, leur participation à des concerts gratuits pour les personnes âgées. C'est également le cas pour l'Ensemble instrumental de Grenoble ou Pupitre 14 d'Amiens. Le tableau joint en annexe fait apparaître les conditions actuellement retenues dans ce domaine par les diverses formations.

DIRECTION DE LA MUSIQUE

Bureau de la diffusion musicale conventionnée.

JUIN 1979

ORCHESTRES

Abonnements et tarifs préférentiels

FORMATIONS	ABONNEMENTS individuels.	ABONNEMENTS collectifs.	PERSONNES DU TROISIÈME AGE
I. — *Formations parisiennes.*			
Orchestre de Paris	Complet, série, étudiants.	Plus de 10 personnes.	A la caisse, sur présentation de la carte vermeille : même tarif que pour les étudiants : 13 F.
Théâtre national de l'Opéra de Paris.	Scolaires, étudiants.	Collectivités, groupes.	Plus de 65 ans tarif collectivités pour deux personnes sur présentation de la carte d'identité, sept jours avant le spectacle dans la mesure des places disponibles.
Orchestres de la radio : Orchestre national de France ; Nouvel orchestre philharmonique.	Abonnements individuels.	Abonnements collectivités, J. M. F., étudiants.	Tarif abonnement collectivités.
Ensemble intercontemporain.	Un abonnement individuel.	Un abonnement collectivités.	Formule préférentielle actuellement à l'étude.
Ensemble orchestral de Paris.	Etudiants : places à 15 F ; réductions : J. M. F. et C. R. O. U. S.	Pour 30 places minimum : 20 F, 30 F, 45 F, au lieu de : 30 F, 45 F et 65 F.	Pas de réduction.
Concerts Pasdeloup	Etudiants : toutes places 15 F, au lieu de : 20 à 45 F (places série).		Pourparlers en cours avec la ville de Paris pour ouvrir gratuitement les répétitions générales aux personnes du 3e âge et aux scolaires (prochaine saison). Dans l'immédiat, mêmes avantages qu'aux étudiants.
Concerts Colonne	Etudiants : réductions dans la mesure des places disponibles.	Tarifs collectivités : places à 22 F, au lieu de : 50 F ; places à 27 F, au lieu de : 60 F.	Tarif collectivités. Les réductions ne pourront pas être aussi importantes l'année prochaine, l'association des concerts Colonne transférant ses activités, pour la saison à venir, dans un théâtre de moindre importance que le théâtre du Châtelet.
Concerts Lamoureux ...	Etudiants, J. M. F. : 23 à 28 F, au lieu de : 40 à 50 F (orchestre, places série). Abonnements individuels pour 6, 9 ou 14 concerts.	Mêmes réductions que pour les étudiants et les J. M. F. (abonnements collectifs pour 6, 9 ou 14 concerts).	Carte vermeille, mêmes réductions que pour les étudiants, J. M. F. et collectivités. Abonnements collectivités pour personnes âgées.

FORMATIONS	ABONNEMENTS individuels.	ABONNEMENTS collectifs.	PERSONNES DU TROISIEME AGE
	II. — *Formations régionales.*		
Orchestre régional de Bordeaux-Aquitaine.	Abonnements individuels : réduction de 20 p. 100 ; étudiants : 50 p. 100.	Collectivités : réduction de 20 p. 100.	Pas de tarif préférentiel dans le cadre des activités purement musicales de l'orchestre, mais carte « Culture Loisirs » (municipalité), uniquement pour le lyrique à raison de dix spectacles d'opéra ou opérettes dans l'année, en fonction des revenus.
Orchestre de l'Ile-de-France.	Tarif étudiant : 15 F, au lieu de : 25 F.		Concerts produits par l'orchestre lui-même : sur présentation carte vermeille, tarif étudiant. Concerts pris en charge financièrement par les municipalités : les prix de places, sur présentation de la carte vermeille, peuvent aller jusqu'à la gratuité (ce sont les municipalités qui fixent leur politique et leurs tarifs dans ce domaine).
Orchestre philharmonique de Lille-Nord-Pas-de-Calais.	Demi-tarif pour étudiants et jeunes de moins de 25 ans.	Demi-tarif.	Plus de 65 ans : 17 F, au lieu de : 35 F (comme pour étudiants et collectivités). A l'étude, tarif préférentiel pour groupes et clubs du 3e âge : 15 à 16 F par personne pour un groupe de dix personnes minimum.
Orchestre philharmonique de Lorraine.			Plein tarif pour les concerts normaux. Une représentation est donnée dans l'année au bénéfice des personnes du 3e âge.
Orchestre régional de Lyon-Rhône-Alpes.			Concerts du jeudi : tarif normal ; concerts du vendredi et du samedi, à 18 heures : plus de 60 ans et moins de 18 ans : 10 F, au lieu de : 35 à 45 F.
Orchestre philharmonique des Pays-de-Loire.	Abonnements étudiants et militaires : 6 concerts : 49 F, au lieu de : 72 F.		Même réduction que pour les étudiants et militaires sur les abonnements individuels et collectifs.
Orchestre philharmonique de Strasbourg.			Par arrêté municipal, 50 p. 100 de réduction aux personnes âgées et étudiants sur billets individuels et abonnements.
Orchestre régional de Toulouse-Midi-Pyrénées.	30 p. 100 du tarif normal ; étudiants : 35 p. 100 du tarif normal.	30 p. 100 du tarif normal.	Tarif préférentiel : 35 p. 100 du tarif normal pour chaque concert.
Orchestre régional de Mulhouse.	Abonnements individuels ; réduction étudiants.	Abonnements collectivités.	Pas de réduction.
Orchestre régional de Bayonne-Côte-Basque.	Réduction demi-tarif pour les étudiants ; gratuité pour les élèves du conservatoire ; demi-tarif pour les parents d'élèves du conservatoire. 20 ans : 17 F, au lieu de : 30 F.		Soit gratuité complète, soit 10 F, au lieu de : 20 F par concert.
Ensemble instrumental de Grenoble.			1. Tarif préférentiel pour les concerts d'abonnements : moitié prix et 17 F, au lieu de : 30 F en place individuelle. 2. Pour le lyrique également. 3. L'Ensemble donne des concerts gratuits dans les foyers (dix concerts par an).
Orchestre régional de Provence-Côte-d'Azur.	Néant ; réduction étudiants par concert : 15 F, au lieu de : 20 F.	Néant.	Réduction identique à celle des étudiants : 15 F par concert, au lieu de : 20 F.
Pupitre 14 d'Amiens.			Concerts pris en charge financièrement par la maison de la culture : tarifs d'abonnements adhérents. Concerts pris en charge financièrement par la municipalité : gratuité. Concerts également dans les résidences du 3e âge et les quartiers.

Musées (domaine de *La Boisserie*).

15473. — 26 avril 1979. — **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager pour faire prendre en charge par l'Etat les frais d'entretien et de gardiennage de la propriété de La Boisserie, à Colombey-les-Deux-Eglises. Bien que cette propriété reste, et doive rester, dans le patrimoine familial, cette participation de l'Etat se justifierait dans la mesure où le fils du général de Gaulle envisage son ouverture au public. Ainsi pourrait être évitée la mise en vente d'une partie des objets ayant appartenu au général de Gaulle, vente qui avait dû être envisagée pour faire face aux charges importantes qu'exigent le maintien en bon état de La Boisserie et son indispensable gardiennage. La participation de l'Etat pourrait être versée à une fondation ou une association, agréée par l'héritier du domaine de La Boisserie et qui, en accord avec celui-ci, prendrait en charge les conséquences de son utilisation en une sorte de musée ouvert au public.

Réponse. — Suivant les instructions du Gouvernement, le ministre de la culture et de la communication a participé, en liaison avec l'Institut Charles-de-Gaulle chargé par l'amiral de Gaulle d'assurer la gestion de La Boisserie, au règlement de la question posée par l'honorable parlementaire, et ce dans l'esprit de l'échange intervenu entre lui et le ministre de la culture et de la communication lors de la question orale du 26 avril dernier. Les dispositions intervenues permettront la prochaine ouverture de La Boisserie au public ainsi que l'entretien et le gardiennage dans des conditions satisfaisantes de la propriété où vécut le général de Gaulle.

Affaires culturelles (établissements).

16406. — 19 mai 1970. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent actuellement les centres d'action culturelle dans leur mission de décentralisation artistique et culturelle. Une grave menace pèse aujourd'hui sur l'action culturelle, précisée par le décret d'avril 1978 plaçant pour partie la sous-direction des maisons de la culture et de l'animation culturelle sous l'autorité du ministre de la jeunesse, des sports, des loisirs et du tourisme « dans l'exercice de ses attributions » : celle d'une marginalisation de l'action culturelle, d'un isolement croissant par rapport à la création artistique, d'une confusion mutilante pour toutes les parties en cause de l'action culturelle et du travail socio-culturel ou socio-éducatif et, en fin de compte, de la substitution à la notion « d'action culturelle » de celle de « loisirs ». Comme le note avec raison l'association technique pour l'action culturelle, il faut tout à la fois : un accord clair sur leur mission de la part de tous les partenaires : Etat, région, département, commune, association, directeur et personnel des entreprises d'action culturelle, une indépendance totale des professionnels vis-à-vis des pouvoirs institutionnels, un contrôle du respect de la mission ; il faut préserver l'identité des centres d'action culturelle et leur spécificité par rapport aux équipements dont les activités correspondent à des pratiques culturelles locales, socio-culturelles ou socio-éducatives. Chaque secteur a son utilité, sa logique, sa mission propre, et il est impossible de substituer les uns aux autres. Pour éviter toute dénaturation ou abandon du projet national que constitue la décentralisation artistique et culturelle, il est indispensable de revenir à la règle originale de répartition paritaire du financement : 50 p. 100 pour l'Etat, 50 p. 100 pour les collectivités locales. Et cela pour tous les établissements d'action culturelle, y compris les centres d'action culturelle. Tout transfert de charges supplémentaires vers les collectivités locales entraîne une dénaturation de la mission. De nombreux établissements, confrontés aux difficultés financières depuis trois ans, sont en situation de survie. Un plan financier de relance des établissements d'action culturelle est donc indispensable. Il doit s'appuyer sur deux mesures essentielles : retour à une parité réelle du financement de tous les établissements : maisons de la culture comme centres d'action culturelle (ces derniers étant considérés comme maisons de la culture en préfiguration) ; dans le cadre de cette parité, augmentation annuelle des budgets des établissements de 15 à 25 p. 100 selon le stade de leur développement et du problème spécifique des entreprises prenant en charge un équipement financé avec la participation de l'Etat. Ce plan de relance devrait être décidé sur une période de cinq ans, période pendant laquelle aucun nouvel établissement ne pourra être créé si les garanties de la parité et de progression minimum de son budget ne lui sont pas apportées. Enfin des crédits d'équipement devront être apportés aux établissements existant à ce jour. Par ailleurs, il ne peut y avoir d'action culturelle dans une commune, dans une région, sans concertation permanente entre tous les partenaires responsables de cette mission (l'Etat, la région, le département, la commune, les usagers). L'association qui administre le centre d'action culturelle est le lieu de cette concertation. Cette liberté doit être garantie par une autonomie totale du directeur et de son équipe professionnelle par rapport au conseil d'administration, pour tout ce qui concerne la définition de l'action culturelle. Elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour donner suite aux légitimes revendications des professionnels.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication est parfaitement conscient des difficultés que connaît actuellement le secteur de l'action culturelle. Mais les contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat, ont amené le Gouvernement à limiter la progression des subventions au taux d'augmentation du coût de la vie tel qu'il a été prévu par les services du ministère du budget. Cependant, il convient de rappeler que si, depuis quelques années, la plupart des collectivités locales partenaires de l'Etat dans le financement des établissements d'action culturelle font des offres supérieures à celles du ministère, il n'en a pas toujours été de même, et que, dans un passé récent, bon nombre de villes n'ont pas été en mesure d'assurer un véritable « financement paritaire » sur les bases proposées par l'Etat. Une augmentation annuelle des budgets des établissements de 15 à 25 p. 100 représenterait un effort financier beaucoup trop lourd pour de nombreuses villes où sont implantés des établissements d'action culturelle. En outre, les problèmes posés par les établissements d'action culturelle ne sont pas uniquement d'ordre financier. En effet, le contexte économique, social et politique a singulièrement évolué depuis leur création et les rapports de ces organismes avec leurs usagers, d'une part, leurs autorités de tutelle, d'autre part, s'en sont naturellement trouvés modifiés. Une réflexion approfondie, étendue d'ailleurs à l'ensemble des problèmes de l'action culturelle semble donc indispensable. Les modalités d'interventions de l'Etat et des collectivités locales doivent être étudiées dans le cadre de la concertation sur les objectifs et les moyens de l'action culturelle que le chef de la mission de développement culturel récemment nommé, doit mener avec les responsables de la profession, les organisations représentatives des associations ainsi qu'avec les maires des villes concernées. Cette concertation clarifiera les perspectives de ce secteur, et permettra au ministre de la culture et de la communication, au cours des prochains mois, de proposer au Gouvernement un plan général d'action concernant la poursuite et le développement de la politique d'action culturelle dans notre pays.

DEFENSE

Transports aériens (groupe de liaison aérien ministériel).

16734. — 30 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir indiquer pour 1977 et 1978, ministère par ministère, le nombre de vols et d'heures de vol des appareils du G. L. A. M. ainsi que le montant de la dépense.

Réponse. — L'activité du groupe de liaison aérienne ministérielle se répartit entre les différents ministères suivant le tableau ci-après :

ANNÉE 1977		
Ministères, secrétariats d'État.	NOMBRE de missions.	NOMBRE d'heures de vol.
Justice	25	64
Affaires étrangères	45	264
Intérieur et D. O. M. - T. O. M.	71	227
Défense	163	515
Coopération	4	80
Culture et environnement	28	117
Economie et finances	47	152
Equipement et aménagement du territoire, logement, transports	20	62
Education	8	23
Agriculture	63	183
Industrie, commerce et artisanat	55	136
Travail	30	74
Santé et sécurité sociale	20	53
Commerce extérieur	24	121
Postes et télécommunications	10	66
Anciens combattants	14	42
Universités	3	4
Jeunesse et sports	7	12

ANNÉE 1978		
Ministères, secrétariats d'État.	NOMBRE de missions.	NOMBRE d'heures de vol.
Justice	21	64
Santé et famille	32	76
Intérieur et D. O. M. - T. O. M.	81	258
Affaires étrangères	04	386
Défense	143	503
Travail et participation	43	141
Coopération	8	38
Economie	33	88
Budget	9	23
Environnement et cadre de vie	28	77
Education	18	47
Universités	9	22
Agriculture	79	234
Industrie	39	125
Transports	5	21
Commerce et artisanat	2	12
Commerce extérieur	25	84
Jeunesse, sports et loisirs	13	39
Culture et communication	14	30
Postes et télécomunications	3	7
Anciens combattants	14	39

Les dépenses occasionnées font l'objet de remboursements par chaque ministère sur la base d'une tarification fixée par une circulaire ministérielle du 12 janvier 1966, revue en 1974 et qui a été mise à jour à compter du 1er avril 1979. Pour 1978, ces dépenses étaient de l'ordre de 6 MF pour l'ensemble des ministères et secrétariats d'Etat utilisateurs.

Armes et munitions (réglementation).

17154. — 8 juin 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur son arrêté du 13 décembre 1978 réglementant la nature des procédés techniques et les conditions d'exécution des opérations rendant des armes inaptes au tir de toutes munitions. Il lui expose que la complexité et le coût des opérations prévues par cette nouvelle réglementation, avec les répercussions évidentes sur les cours pratiqués, décourageront probablement les amateurs sans assurer une sensible amélioration de la garantie de l'ordre public. Toutefois, ces transformations étant devenues obligatoires, il lui demande, d'une part, quel est aujourd'hui le délai fixé aux collectionneurs afin de réaliser les transformations désirées, d'autre part, quelle publicité a été donnée à l'annexe de l'arrêté définissant les procédés techniques de désactivation.

Réponse. — Les opérations techniques de neutralisation prévues par l'arrêté du 13 décembre 1978 et son annexe constituent un progrès très sensible par rapport au système antérieur ; les procédés plus complexes et plus efficaces employés désormais assurent pour l'ordre public, s'agissant d'armes dont la détention et le commerce sont entièrement libres, des garanties de sécurité accrues. Ces dispositions nouvelles sont entrées effectivement en application ; seul le banc d'épreuve pour les armes à feu de Saint-Etienne étant habilité à procéder aux opérations de neutralisation, il n'a pas été jugé indispensable de publier le document technique annexé à l'arrêté du 13 décembre 1978, qui peut cependant, comme le prévoit cet arrêté en son article 1er, être consulté à la direction technique des armements terrestres à Saint-Cloud (92).

Résistants (carte du combattant volontaire de la Résistance).

17372. — 14 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que de vrais résistants possédant de vrais documents attestant leurs états de services, pendant la Résistance, ne peuvent pas obtenir l'homologation de leurs états de services. Cette situation très injuste provient de la forclusion qui frappe toutes les demandes de certificat F. F. I. modèle national. En effet, cette pièce est indispensable pour obtenir la délivrance de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande si lui-même et ses services ont vraiment conscience de la rigueur d'une telle situation. En effet, il ne s'agit pas d'accorder des avantages nouveaux ou de créer des dossiers nouveaux, il s'agit seulement de légaliser des états de services et de permettre à de vrais combattants volontaires de la Résistance d'obtenir le respect de leurs droits. En conséquence, il lui demande s'il est enfin décidé à lever cette forclusion qui frappe injustement les combattants de la nuit.

Réponse. — Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 prévoit la levée de plusieurs forclusions opposées jusqu'ici à certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre. Une levée de la totalité des forclusions qui frappent l'homologation par l'autorité militaire des services effectués dans les formations de la Résistance, aboutirait à la présentation de nombreuses requêtes sans qu'aucune vérification véritablement sérieuse puisse désormais être effectuée, portant ainsi atteinte à la crédibilité de toutes les décisions prises à ce sujet conformément à des dispositions appropriées et selon une procédure garantissant leur objectivité et leur bien-fondé.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : militaires).

18120. — 1er juillet 1979. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les anomalies qui résultent de l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 en particulier dans le domaine des pensions. En effet, les veuves qui, selon les dispositions de l'article 39 remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension de reversion et ne perçoivent qu'une allocation parce que leurs droits se sont ouverts avant le 1er décembre 1964, se trouvent lésées par rapport aux veuves dont les droits se sont ouverts après le 1er décembre 1964. D'autre part, les retraités rayés des cadres avant cette date, ayant élevé trois enfants ou plus, jusqu'à l'âge de seize ans se voient refuser le bénéfice de l'article L. 18 parce qu'ils ne réunissent pas vingt-cinq années de services effectifs alors que cet avantage est accordé depuis à tous les retraités quelle que soit la durée de leurs services effectifs. M. Jacques Delong demande à M. le ministre de la défense s'il envisage de modifier l'article 2 de la loi citée plus haut afin que tous les retraités et les veuves se trouvent sur un plan d'égalité.

Réponse. — Les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont déterminés conformément aux dispositions en vigueur au moment de l'admission à la retraite. Le code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à compter du 1er décembre 1964 concerne seulement les situations créées postérieurement à sa promulgation.

ECONOMIE

Consommation (protection des consommateurs).

15112. — 18 avril 1979. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui indiquer le nombre de transactions conclues chaque année et mettant fin à des poursuites pour information et publicité mensongères, et donc chargées de protéger le consommateur.

Réponse. — En application du paragraphe III de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les infractions dites de publicité mensongère, définies au paragraphe 1 du même article, sont constatées, non seulement par les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation dépendant du ministère de l'économie, mais encore par les agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'agriculture, ainsi que ceux du service des instruments de mesure au ministère de l'industrie. Les procès-verbaux sont transmis directement par les différents services verbalisants au procureur de la République, afin qu'il soit procédé à des poursuites judiciaires. La loi ne prévoit aucune possibilité de transaction. Dans ces conditions, seul le ministre de la justice pourrait être à même de répondre à l'honorable parlementaire au sujet des condamnations qui sont prononcées pour ce délit. Il est, cependant, précisé à titre d'information que les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation ont dressé 277 procès-verbaux en 1978 en matière de publicité mensongère. Ce service a, par ailleurs, également relevé en 1978 : 12 937 infractions en matière d'absence ou d'insuffisance de publicité des prix à l'égard du consommateur (application de l'arrêté ministériel n° 25921 du 16 septembre 1971) ; 607 infractions à l'interdiction de la publicité de nature à induire en erreur le consommateur (application des arrêtés ministériels n° 25800 du 30 mai 1970 et n° 77-105/P du 2 septembre 1977).

Aéronautique (industrie : entreprises).

16833. — 1er juin 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'avenir de la S. N. E. C. M. A. - Suresnes. Des membres du personnel de cette entreprise lui ont signalé leurs vives inquiétudes, car des informations de plus en plus précises circulent dans l'entreprise concernant le départ prochain de la S. N. E. C. M. A. - Suresnes à Villaroche en Seine-et-Marne. Ces inquiétudes semblent d'autant plus justifiées qu'actuellement tout investissement important est refusé à Suresnes. Aussi, Mme Fraysse-Cazalis demande à M. le ministre quel avenir est réservé à cette entreprise.

Réponse. — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

EDUCATION

Ecoles normales (personnel).

11851. — 3 février 1979. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves mesures de suppression de postes dans les deux écoles normales du Gard, mesures qui frappent : quinze professeurs (dépendant du ministère de l'éducation nationale) sur vingt-sept et deux professeurs d'E. P. S. sur quatre ; trois agents spécialisés sur quatre ; quatre surveillants sur quatre ; onze suppressions étalées de postes d'agent sur dix-neuf et qui menacent d'autres catégories de personnel. Outre le grave préjudice subi par ces personnels ayant tous des qualifications, une spécificité de formation et des compétences particulières, en matière de pédagogie, de recherche, d'animation et de formation des personnels éducatifs, ces mesures aboutissent à un véritable démantèlement du système de formation initiale et continuée des instituteurs. De surcroît, elles ne feront qu'aggraver les problèmes posés par l'emploi, la nomination et la titularisation, problèmes déjà si aigus au niveau des enseignements secondaires de notre département. Le potentiel existant est déjà insuffisant dans un département de 300 000 habitants comptant 3 000 maîtres du premier degré et dont les besoins en matière scolaire sont à la fois vastes, diversifiés et croissants. Or, ces suppressions aboutiraient à réduire ce potentiel de plus de la moitié. Elles s'insèrent dans un ensemble plus large d'attaques contre tout le réseau scolaire de notre département tendant à transformer certaines régions rurales en véritables déserts culturels, à

aggraver les conditions d'accueil et de travail pour l'ensemble des autres classes, à abaisser la qualité de l'enseignement par la réduction du niveau de formation et des possibilités de recyclage. En conséquence, M. Emile Jourdan, certain d'exprimer la désapprobation unanime des enseignants, des parents d'élèves et des personnels concernés, souhaite vivement que soient annulées les mesures : de démantèlement des écoles normales ; de destruction du tissu et du réseau scolaire du département, vital pour le maintien d'une activité ; de réduction de 10 p. 100 d'un recrutement déjà plus qu'insuffisant d'élèves maîtres. Il demande à M. le ministre de l'éducation les initiatives qu'il compte prendre pour que soient discutées et prises en considération les propositions faites par le groupe parlementaire communiste et plus généralement les projets pour une véritable réforme démocratique de l'enseignement.

Deuxième réponse. — L'importante baisse de la population scolaire prévisible au cours des prochaines années, compte tenu des tendances actuellement observées, et l'arrivée à l'âge de la retraite de promotions d'instituteurs peu nombreuses, entraîneront une diminution des besoins de recrutement d'élèves-instituteurs. Les promotions de normaliens doivent donc être moins nombreuses que par le passé. Il n'y a pas lieu, toutefois, de considérer la diminution du recrutement des élèves-instituteurs comme le signe d'un désintérêt des pouvoirs publics à l'égard des problèmes des enseignements préélémentaire et élémentaire. Bien au contraire, cette période transitoire sera mise à profit pour développer un programme soucieux d'amélioration de la qualité de l'enseignement qui se traduira par une rénovation profonde de la formation initiale des institutrices et instituteurs, de leur perfectionnement professionnel en cours de carrière, et par la rénovation de l'enseignement des écoles, dans la perspective d'une lutte intensive contre l'échec scolaire. Les moyens financiers rendus disponibles par l'évolution de la population scolaire seront, dès la prochaine rentrée, affectés à l'amorce de ce programme. Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été procédé à une réorganisation des effectifs du personnel enseignant des écoles normales, qui permettra d'assurer à chaque département l'existence d'au moins une école normale, centre de formation. Toutefois, le nombre de suppressions d'emplois avancé par l'honorable parlementaire correspond uniquement à des propositions qui n'ont pas été retenues. C'est ainsi qu'au plan national, les suppressions de postes décidées pour certaines écoles normales ont permis de créer 112 emplois nouveaux dans les écoles normales où l'effectif des élèves institutrices et élèves instituteurs est en accroissement. En outre, trente emplois de professeurs d'école normale ont été transférés au bénéfice des établissements du second degré. Au total, le solde des opérations de transformations, suppressions et créations effectuées se traduit par la suppression de 400 emplois. En ce qui concerne le personnel non enseignant, il appartient aux recteurs, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, de répartir les emplois en fonction des diverses charges pesant sur les lycées et collèges de manière à permettre à ces derniers de fonctionner correctement. Aussi, afin de corriger les disparités pouvant subsister entre les dotations des établissements de leur ressort, les recteurs sont-ils amenés à supprimer des emplois dans des établissements où les charges se sont amoindries au profit de lycées et collèges moins bien dotés. C'est en application de ce principe que le recteur de l'académie de Montpellier envisage de supprimer à la prochaine rentrée scolaire, certains emplois dans les deux écoles normales de Nîmes, à la suite de la fusion de ces dernières. Cette opération qui devrait porter sur un nombre de postes inférieur à celui indiqué par l'honorable parlementaire, s'effectuera en tout état de cause dans le meilleur intérêt des personnels et du fonctionnement des établissements scolaires. Il convient d'ajouter, à cet égard, que le ministère de l'éducation envisage de procéder à une redistribution des emplois entre les académies. Cette politique dont la mise en place s'effectuera progressivement, compte tenu du nombre limité d'emplois qu'il est possible de transférer, permettra de réduire les inégalités qui peuvent persister entre les dotations des différentes académies.

Ecoles normales (enseignants).

12156. — 10 février 1979. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a eu officieusement connaissance que les suppressions de postes de professeurs d'école normale vont frapper plus particulièrement les établissements de la Manche. Onze postes sur vingt-cinq seraient supprimés à la rentrée de 1979 dont six postes sur douze pour la seule école normale de Saint-Lô. Cette mesure, si elle devait être confirmée, apparaît brutale et lourde de conséquences car elle ne tient compte ni du sort des personnels, ni des conditions réelles de la vie et de l'enseignement dans la Manche. Elle aboutirait au démantèlement d'un outil de travail indispensable à la formation initiale des futurs maîtres, laquelle donne toute satisfaction. Par ailleurs, il doit être noté que la Manche est l'un des départements où les demandes des instituteurs pour participer à des stages de formation continue sont toujours aussi importantes. Les dispositions envisagées, en acceptant comme définitif le taux de recrutement actuel d'élèves-instituteurs dans le département de la Manche (seize en 1978 pour soixante-neuf en 1977) auraient pour conséquence la suppression de nombreuses classes rurales et, à plus ou moins long terme, la suppression pure et simple de toute formation des instituteurs dans le cadre départemental. Pour les raisons exposées ci-dessus, il lui demande d'envisager l'annulation des mesures projetées en matière de suppression de postes d'enseignants dans les écoles normales de la Manche.

12300. — 17 février 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les suppressions de postes de professorat dans les écoles normales, se chiffrant, sur le plan national, à 655 postes. Les écoles normales de la Gironde, sise à Mérignac et à Caudéran, sont quant à elles menacées respectivement de la suppression de cinq et six postes et de l'éventualité d'une fusion qui engendrerait certainement d'autres restrictions. Il lui demande s'il compte reviser ces dispositions qui portent une atteinte grave à un outil indispensable de formation et augmentent injustement l'insécurité d'un personnel de qualité.

12875. — 24 février 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement légitime de tous les intéressés devant la décision injustifiée de fermeture de l'école normale d'institutrices de Grenoble. Cette décision va entraîner une réduction très importante du nombre d'élèves-maîtres dans le département de l'Isère et s'avère, dans ces conditions, en contradiction totale avec la nécessaire amélioration des conditions d'enseignement dont parlent tant les pouvoirs publics. L'amélioration de l'encadrement avec en particulier la généralisation des classes à vingt-cinq élèves, la mise en œuvre d'une pédagogie de soutien exigent au contraire une augmentation du nombre des maîtres qualifiés que forment les écoles normales. C'est d'ailleurs ce qu'avait demandé le comité technique paritaire qui avait fixé à 100 le nombre de postes nécessaires dans chacune des deux écoles normales pour répondre au besoin de l'enseignement préélémentaire et primaire de notre département. Le conseil général a, pour sa part, pris clairement position pour les mêmes raisons contre toute suppression d'une des deux écoles normales. Il est regrettable, dans ces conditions, que l'administration n'ait tenu aucun compte de l'opinion des élus, et ait pris une décision de fermeture sans même consulter les personnels intéressés. Compte tenu des conséquences désastreuses de cette fermeture, tant pour les personnels concernés qui vont être affrontés à d'insurmontables problèmes de reclassement, que pour la qualité de l'enseignement public qui s'en trouve gravement compromise, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour rapporter cette décision et engager avec l'ensemble des intéressés une consultation de façon à prendre en compte les besoins en enseignement du département de l'Isère.

13196. — 10 mars 1979. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion causée par les menaces qui pèsent sur le potentiel de formation des maîtres de l'enseignement primaire dans les écoles normales de Grenoble. Ces menaces se sont d'abord concrétisées par une baisse massive du recrutement des élèves-maîtres et maîtresses (190 postes en 1977, 80 postes seulement en 1978). Selon les prévisions ministérielles, une nouvelle réduction est à craindre pour le département de l'Isère compte tenu d'une réduction globale de 10 p. 100 prévue sur le plan national. A cette situation s'ajoute le fait que onze postes de professeurs d'école normale sur 39 que compte le département de l'Isère viennent d'être supprimés ainsi que les deux postes d'animation culturelle. Enfin, la circulaire de rentrée dans les écoles primaires (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 1er décembre 1978, n° 78/430) aboutira inéluctablement à la fermeture de nombreuses classes et à une importante élévation des effectifs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir dans le département de l'Isère, chef-lieu de l'académie, le potentiel actuel de formation des instituteurs et P.E.G.C.

13379. — 10 mars 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que posera dès septembre 1979 l'application des mesures ministérielles concernant les écoles normales d'instituteurs. La suppression de 400 postes de professeurs dont onze dans la Manche va à l'encontre des besoins d'amélioration de la formation des instituteurs et de l'accroissement des demandes de formation continue. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre le maintien du potentiel des écoles normales, notamment dans la Manche, un recrutement accru d'élèves et l'augmentation du nombre de titulaires remplaçants.

14071. — 24 mars 1979. — **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures ses instructions aux recteurs pour les suppressions de postes dans les écoles normales d'instituteurs, ce qui aboutit dans plusieurs cas à la fermeture de fait de certaines écoles normales, sont compatibles avec les textes confiant dans ce domaine des responsabilités aux conseils généraux. Ces assemblées sont en effet placées devant le fait accompli.

Réponse. — L'importante baisse de la population scolaire prévisible au cours des prochaines années, compte tenu des tendances actuellement observées, et l'arrivée à l'âge de la retraite de promotions d'instituteurs peu nombreuses, entraîneront une diminution des besoins de recrutement d'élèves instituteurs. Les promotions de normaliens doivent donc être moins nombreuses que par le passé. Il n'y a pas lieu, toutefois, de considérer la diminution du recrutement des élèves instituteurs comme le signe d'un désintérêt des pouvoirs publics à l'égard des problèmes des enseignements préélémentaire et élémentaire. Bien au contraire, cette période transitoire sera mise à profit pour développer un programme soucieux d'amélioration de la qualité de l'enseignement qui se traduira par une rénovation profonde de la formation initiale des institutrices et instituteurs, de leur perfectionnement professionnel en cours de carrière, et par la rénovation de l'enseignement des écoles, dans la perspective d'une luttte intensive contre l'échec scolaire. Les moyens financiers rendus disponibles par l'évolution de la population scolaire seront, dès la prochaine rentrée, affectés à l'amorce de ce programme. Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été procédé à une réorganisation des effectifs du personnel enseignant des écoles normales, qui permettra d'assurer à chaque département l'existence d'au moins une école normale, centre de formation. Toutefois, le nombre de suppressions d'emplois avancé par l'honorable parlementaire correspond uniquement à des propositions qui n'ont pas été retenues. C'est ainsi qu'au plan national les suppressions de postes décidées pour certaines écoles normales ont permis de créer 112 emplois nouveaux dans les écoles normales où l'effectif des élèves institutrices et élèves instituteurs est en accroissement. En outre, 30 emplois de professeurs d'école normale ont été transférés au bénéfice des établissements du second degré. Au total, le solde des opérations de transformations, suppressions et créations effectuées se traduit par une suppression de 400 emplois.

Ecoles normales (enseignants et élèves maîtres).

12437. — 17 février 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des écoles normales de Versailles et de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines). Il constate que pour 1979 quatorze postes de professeur d'école normale ont été supprimés dans ces établissements (un à Versailles, treize à Saint-Germain-en-Laye). Il constate également qu'à Versailles quatre-vingts places d'élèves maîtres sur 200 prévues ont été ouvertes cette année. M. Nicolas About demande à M. le ministre de l'éducation : 1° comment il envisage de concilier de telles suppressions de postes d'encadrement et d'élèves maîtres au regard des besoins croissants du département en ce domaine, qui connaît une augmentation démographique de 2 p. 100 par an ; 2° comment il compte assurer les stages de formation continue qui sont du ressort des écoles normales (quatre-vingt-dix demandes faites, environ 400 stages effectués) avec un personnel d'encadrement en diminution ; 3° si ces premières mesures sont le prélude à une fusion des deux écoles normales du département des Yvelines en une seule. Dans ce dernier cas, M. Nicolas About attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences qu'aurait une telle mesure sur les équipes pédagogiques dont l'efficacité est d'ailleurs très largement installée à la suite des actuelles suppressions de postes.

Réponse. — L'importante baisse de la population scolaire prévisible au cours des prochaines années, compte tenu des tendances actuellement observées, et l'arrivée à l'âge de la retraite de promotions d'instituteurs peu nombreuses, entraîneront une diminution des besoins de recrutement d'élèves instituteurs. Les promotions de normaliens doivent donc être moins nombreuses que par le passé. Il n'y a pas lieu, toutefois, de considérer la diminution du recrutement des élèves-instituteurs comme le signe d'un désintérêt des pouvoirs publics à l'égard des problèmes des enseignements préélémentaire et élémentaire. Bien au contraire, cette période transitoire sera mise à profit pour développer un programme soucieux d'amélioration de la qualité de l'enseignement qui se traduira par une rénovation profonde de la formation initiale des institutrices et instituteurs, de leur perfectionnement professionnel en cours de carrière, et par la rénovation de l'enseignement des écoles, dans la perspective d'une lutte intensive contre l'échec scolaire. Les moyens financiers rendus disponibles par l'évolution de la population scolaire seront, dès la prochaine rentrée, affectés à l'amorce de ce programme. Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été procédé à une réorganisation des effectifs du personnel enseignant des écoles normales, qui permettra d'assurer à chaque département l'existence d'au moins une école normale, centre de formation. Toutefois, le nombre de suppressions d'emplois avancé par l'honorable parlementaire correspond uniquement à des propositions qui n'ont pas été retenues. C'est ainsi qu'au plan national les suppressions de postes décidées pour certaines écoles normales ont permis de créer 112 emplois nouveaux dans les écoles normales où l'effectif des élèves institutrices et élèves instituteurs est en accroissement. En outre, 30 emplois de professeur d'école normale ont été transférés au bénéfice des établissements du second degré. Au total, le solde des opérations de transformations, suppressions et créations effectuées se traduit par la suppression de 400 emplois. En ce qui concerne les écoles normales des Yvelines, le nombre de suppressions d'emplois de professeurs a été limité à neuf à l'école normale de Saint-Germain-en-Laye, tandis qu'un seul emploi a été supprimé à l'école normale de Versailles. Ces mesures ne porteront pas atteinte aux possibilités de formation de ces écoles normales.

Ecoles normales (enseignants).

12500. — 17 février 1979. — **M. André Bord** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les très fâcheuses conséquences qu'aura sur plusieurs plans la décision de suppression d'au minimum quatre cents postes de professeurs d'école normale. Pour l'académie de Strasbourg, ce sont dix-huit postes qui seront supprimés dans le Bas-Rhin et six dans le Haut-Rhin. Ces suppressions de postes, qui interviennent d'ailleurs à un moment où le nouveau plan de formation des instituteurs n'est pas encore connu, apparaissent tout d'abord particulièrement contestables du fait qu'elles concernent des personnels enseignants qui occupent des fonctions particulières axées sur la formation professionnelle des maîtres. Ces professeurs ont acquis, à la fois par l'expérience et par les stages nationaux auxquels ils sont astreints, une compétence reconnue au niveau de la formation initiale et continue des adultes. Leur déplacement, intervenant pour beaucoup au milieu de leur carrière, n'est pas sans poser des problèmes sérieux sur le plan humain. Les suppressions envisagées mettent d'autre part en cause le problème même de la formation des instituteurs. Si celles-ci devaient être effectivement réalisées, ce ne pourrait être qu'au détriment de l'effectif des futurs instituteurs, lequel sera obligatoirement réduit. L'an dernier, le département du Bas-Rhin avait, par la voie du conseil départemental de l'éducation, demandé la formation de cent quarante instituteurs et institutrices en écoles normales. Ce nombre avait été réduit à quarante par décision ministérielle. Il est hors de doute que, si ce contingent devait supporter encore une diminution, il ne pourrait être fait face dans les années à venir aux besoins en personnels enseignants. Enfin, la mesure envisagée aurait pour incidence d'augmenter les problèmes dans le domaine de l'emploi. Pour les raisons exposées ci-dessus, M. André Bord demande à M. le ministre de l'éducation d'étudier les mesures permettant le maintien des effectifs actuels des professeurs d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Réponse. — L'importante baisse de la population scolaire prévisible au cours des prochaines années, compte tenu des tendances actuellement observées, et l'arrivée à l'âge de la retraite de promotions d'instituteurs peu nombreuses, entraîneront une diminution des besoins de recrutement d'élèves-instituteurs. Les promotions de normaliens doivent donc être moins nombreuses que par le passé. Il n'y a pas lieu, toutefois, de considérer la diminution du recrutement des élèves-instituteurs comme le signe d'un désintérêt des pouvoirs publics à l'égard des problèmes des enseignements préélémentaire et élémentaire. Bien au contraire, cette période transitoire sera mise à profit pour développer un programme soucieux d'amélioration de la qualité de l'enseignement qui se traduira par une rénovation profonde de la formation initiale des institutrices et instituteurs, de leur perfectionnement professionnel en cours de carrière, et par la rénovation de l'enseignement des écoles, dans la perspective d'une lutte intensive contre l'échec scolaire. Les moyens financiers rendus disponibles par l'évolution de la population scolaire seront, dès la prochaine rentrée, affectés à l'amorce de ce programme. Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été procédé à une réorganisation des effectifs du personnel enseignant des écoles normales, qui permettra d'assurer à chaque département l'existence d'au moins une école normale, centre de formation. Toutefois, le nombre de suppressions d'emplois avancé par l'honorable parlementaire correspond uniquement à des propositions qui n'ont pas été retenues. C'est ainsi qu'au plan national, les suppressions de postes décidées pour certaines écoles normales ont permis de créer cent douze emplois nouveaux dans les écoles normales où l'effectif des élèves institutrices et élèves instituteurs est en accroissement. En outre, trente emplois de professeurs d'école

normale ont été transférés au bénéfice des établissements du second degré. Au total, le solde des opérations de transformations, suppressions et créations effectuées se traduit par la suppression de quatre cents emplois. En ce qui concerne les écoles normales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le nombre de suppressions d'emplois de professeurs a été au total limité à dix-huit, tandis que cinq emplois nouveaux ont pu être créés, dont deux à l'école normale de filles de Guebwiller, un à l'école normale de garçons de la Forêt Noire, un à l'école normale de filles de Sélestat et un à l'école normale de filles de Meinau. Cette diminution de postes de professeurs ne portera pas atteinte aux possibilités de formation des écoles normales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Ecoles normales (enseignants et élèves maîtres).

12656. — 24 février 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre de suppressions de postes de professeurs d'écoles normales qui seront effectives dans l'académie, dès la rentrée 1979-1980 (au moins cinquante). Ces mesures, au seul niveau du département du Gard toucheront : dix-sept postes de professeurs d'écoles normales (sur trente et un existants) ; quatre postes de maîtres adjoints sur quatre ; un agent de laboratoire sur trois ; la seule infirmière ; onze postes d'agents sur quinze. Sans compter les menaces qui pèsent sur le personnel administratif et le personnel d'intendance. Ces mesures favorisent dans notre département du Gard une politique orientée vers un « désert culturel » déjà organisé dans de nombreuses régions de France. Elle demande : à ce que soient annulées ces mesures de démantèlement des écoles normales et de suppression ou de réduction de recrutement des instituteurs ; s'il ne serait pas opportun que l'Assemblée nationale discute dans une prochaine session une loi de finances rectificative où seraient inscrits les crédits correspondants au maintien, voire à l'augmentation des postes de professeurs et du nombre des normaliens.

Réponse. — L'importante baisse de la population scolaire prévisible au cours des prochaines années, compte tenu des tendances actuellement observées, et l'arrivée à l'âge de la retraite de promotions d'instituteurs peu nombreuses, entraîneront une diminution des besoins de recrutement d'élèves-instituteurs. Les promotions de normaliens doivent donc être moins nombreuses que par le passé. Il n'y a pas lieu, toutefois, de considérer la diminution du recrutement des élèves-instituteurs comme le signe d'un désintérêt des pouvoirs publics à l'égard des problèmes des enseignements préélémentaire et élémentaire. Bien au contraire, cette période transitoire sera mise à profit pour développer un programme soucieux d'amélioration de la qualité de l'enseignement qui se traduira par une rénovation profonde de la formation initiale des institutrices et instituteurs, de leur perfectionnement professionnel en cours de carrière, et par la rénovation de l'enseignement des écoles, dans la perspective d'une lutte intensive contre l'échec scolaire. Les moyens financiers rendus disponibles par l'évolution de la population scolaire seront, dès la prochaine rentrée, affectés à l'amorce de ce programme. Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été procédé à une réorganisation des effectifs du personnel enseignant des écoles normales, qui permettra d'assurer à chaque département l'existence d'au moins une école normale, centre de formation. Toutefois, le nombre de suppressions d'emplois avancé par l'honorable parlementaire correspond uniquement à des propositions qui n'ont pas été retenues. C'est ainsi qu'au plan national, les suppressions de postes décidées pour certaines écoles normales ont permis de créer cent douze emplois nouveaux dans les écoles normales où l'effectif des élèves institutrices et élèves instituteurs est en accroissement. En outre, trente emplois de professeurs d'école normale ont été transférés au bénéfice des établissements du second degré. Au total, le solde des opérations de transformations, suppressions et créations effectuées se traduit par la suppression de quatre cents emplois. Pour l'ensemble des écoles normales de l'académie de Montpellier, trente-neuf postes de professeurs d'école normale ont, au total, été supprimés, tandis que deux postes nouveaux ont pu être créés. En ce qui concerne le personnel non enseignant, il appartient aux recteurs, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, de répartir les emplois en fonction des diverses charges pesant sur les lycées et collèges de manière à permettre à ces derniers de fonctionner correctement. Aussi, afin de corriger les disparités pouvant subsister entre les dotations des établissements de leur ressort, les recteurs sont-ils amenés à transférer des emplois des établissements où les charges se sont amoindries dans des lycées et collèges moins bien dotés. C'est en application de ce principe que le recteur de l'académie de Montpellier envisage de réaffecter, à la prochaine rentrée scolaire, certains emplois des deux écoles normales de Nîmes, à la suite de la fusion de ces dernières. Cette opération qui devrait porter sur un nombre de postes inférieur à celui indiqué par l'honorable parlementaire s'effectuera en tout état de cause dans le meilleur intérêt des personnels et du fonctionnement des établissements scolaires. Il convient d'ajouter, à cet égard, que le ministère de l'éducation envisage également de procéder à une redistribution des emplois entre les académies. Cette politique dont la mise en place se fera progressivement, compte tenu du nombre limité d'emplois qu'il est possible de transférer, permettra de réduire les inégalités qui peuvent persister entre les dotations des différentes académies.

Ecoles normales (enseignants et élèves maîtres).

13450. — 10 mars 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école normale de Melun. Selon les propos tenus par M. l'inspecteur d'académie devant le conseil général de Seine-et-Marne, à la rentrée 1979, l'école normale de Melun devrait recruter deux cents nouveaux élèves instituteurs pour faire face aux besoins du département. Bien que les chiffres avancés par M. l'inspecteur d'académie soient en deçà des estimations des organisations syndicales d'enseignants, ils constituent cependant un accroissement sensible par rapport à 1978 (vingt-cinq élèves recrutés). Or, dans le même temps, seize suppressions de postes d'enseignants sont envisagées pour la rentrée 1979 à l'école normale de Melun. Si l'ensemble de ces prévisions étaient réalisées, l'école normale de Melun fonctionnerait à la rentrée de septembre 1979 avec environ trois cents élèves (deux cents en première année et cent en deuxième année) et moins de trente-cinq enseignants. Si le rythme de recrutement avancé par M. l'inspecteur d'académie se maintenait en 1980, l'école fonctionnerait alors avec quatre cents élèves et devrait recruter des enseignants supplémentaires. On constate en effet que l'école normale voisine d'Etiolles (Essonne) fonctionne avec quatre cent cinq élèves et cinquante-six enseignants. Dans cette école normale, aucune suppression de poste n'est envisagée. Cette comparaison montre que les prévisions de suppressions de postes d'enseignants prévues à l'école normale de Melun ne correspondent pas aux besoins réels de la formation des maîtres dans notre département. Elles risquent au contraire et à brève échéance de gêner le bon fonctionnement de l'école normale. Il demande donc à M. le ministre de l'éducation de conserver intact le potentiel de formation de l'école normale de Melun en renonçant aux seize suppressions de postes d'enseignants envisagées.

Réponse. — L'importante baisse de la population scolaire prévisible au cours des prochaines années, compte tenu des tendances actuellement observées, et l'arrivée à l'âge de la retraite de promotions d'instituteurs peu nombreuses, entraîneront une diminution des besoins de recrutement d'élèves instituteurs. Les promotions de normaliens doivent donc être moins nombreuses que par le passé. Il n'y a pas lieu, toutefois, de considérer la diminution du recrutement des élèves instituteurs comme le signe d'un désintérêt des pouvoirs publics à l'égard des problèmes des enseignements préélémentaire et élémentaire. Bien au contraire, cette période transitoire sera mise à profit pour développer un programme soucieux d'amélioration de la qualité de l'enseignement qui se traduira par une rénovation profonde de la formation initiale des institutrices et instituteurs, de leur perfectionnement professionnel en cours de carrière, et par la rénovation de l'enseignement des écoles, dans la perspective d'une lutte intensive contre l'échec scolaire. Les moyens financiers rendus disponibles par l'évolution de la population scolaire seront, dès la prochaine rentrée, affectés à l'amorce de ce programme. Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été procédé à une réorganisation des effectifs du personnel enseignant des écoles normales, qui permettra d'assurer à chaque département l'existence d'au moins une école normale, centre de formation. Toutefois, le nombre de suppressions d'emplois avancé par l'honorable parlementaire correspond uniquement à des propositions qui n'ont pas été retenues. C'est ainsi qu'au plan national, les suppressions de postes décidées pour certaines écoles normales ont permis de créer 112 emplois nouveaux dans les écoles normales où l'effectif des élèves institutrices et élèves instituteurs est en accroissement. En outre, 30 emplois de professeurs d'école normale ont été transférés au bénéfice des établissements du second degré. Au total, le solde des opérations de transformations, suppressions et créations effectuées se traduit par la suppression de 400 emplois. En ce qui concerne l'école normale de Melun, qui compte actuellement quarante-cinq postes de professeurs, douze postes de professeurs d'école normale ont été supprimés en mathématiques, lettres, psychopédagogie, histoire-géographie, sciences naturelles et anglais. L'enseignement continuera toutefois à être assuré dans des conditions particulièrement satisfaisantes dans chacune de ces disciplines. Un poste nouveau de professeur d'école normale a par ailleurs pu être créé en travaux manuels éducatifs pour répondre aux besoins de formation de la Seine-et-Marne. Cette diminution globale du nombre de postes de professeurs ne portera pas atteinte aux possibilités de formation de l'école normale de Melun puisque, pour l'année 1979-1980, 34 professeurs d'école normale y assureront l'enseignement et qu'il sera également fait appel à des professeurs d'université.

Ecoles normales (enseignants).

14622. — 5 avril 1979. — **M. Maurice Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les suppressions de postes d'enseignants envisagées dans les écoles normales. Il s'agit plus particulièrement des disciplines de langues vivantes et de philosophie. Pour ce dernier enseignement, il apparaît que la formation des enfants se ressentira d'une pédagogie dépourvue de tout humanisme. Il lui demande quelles mesures, dès lors, il compte prendre pour maintenir la place formatrice de la philosophie, d'autant plus indispensable que notre société se tourne vers un ensemble de techniques hautement rationalisées.

Réponse. — L'importante baisse de la population scolaire prévisible au cours des prochaines années, compte tenu des tendances actuellement observées, et l'arrivée à l'âge de la retraite de promotions d'instituteurs peu nombreuses, entraîneront une diminution des besoins de recrutement d'élèves instituteurs. Les promotions de normaliens doivent donc être moins nombreuses que par le passé. Il n'y a pas lieu, toutefois, de considérer la diminution du recrutement des élèves instituteurs comme le signe d'un désintérêt des pouvoirs publics à l'égard des problèmes des enseignements préélémentaire et élémentaire. Bien au contraire, cette période transitoire sera mise à profit pour développer un programme soucieux d'amélioration de la qualité de l'enseignement qui se traduira par une rénovation profonde de la formation initiale des institutrices et instituteurs, de leur perfectionnement professionnel en cours de carrière, et par la rénovation de l'enseignement des écoles, dans la perspective d'une lutte intensive contre l'échec scolaire. Les moyens financiers rendus disponibles par l'évolution de la population scolaire seront, dès la prochaine rentrée, affectés à l'amorce de ce programme. Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été procédé à une réorganisation des effectifs du personnel enseignant des écoles normales, qui permettra d'assurer à chaque département l'existence d'au moins une école normale, centre de formation. Toutefois, le nombre de suppressions d'emplois avancé par l'honorable parlementaire correspond uniquement à des propositions qui n'ont pas été retenues. C'est ainsi qu'au plan national, les suppressions de postes décidées pour certaines écoles normales ont permis de créer 112 emplois nouveaux dans les écoles normales où l'effectif des élèves institutrices et élèves instituteurs est en accroissement. En outre, 30 emplois de professeurs d'école normale ont été transférés au bénéfice des établissements du second degré. Au total, le solde des opérations de transformations, suppressions et créations effectuées se traduit par la suppression de 400 emplois. En ce qui concerne l'enseignement de la psychopédagogie et des langues vivantes, la diminution du nombre de professeurs ne portera pas atteinte aux possibilités de formation des écoles normales.

Départements d'outre-mer (Réunion : école normale).

14706. — 6 avril 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la décision de diminuer le nombre de postes au sein de l'école normale de la Réunion. En effet, si l'évolution démographique permet d'espérer d'ici cinq à dix ans une régression, déjà amorcée, des effectifs scolaires, il est évident qu'à l'heure actuelle existe une insuffisance d'encadrement, eu égard aux besoins. Cela est d'ailleurs confirmé par le fait que les enseignants font en moyenne plus d'heures supplémentaires qu'en métropole. Il rappelle à M. le ministre de l'éducation la déclaration qu'il a faite en 1978 lors de sa visite à la Réunion, à savoir qu'il convenait « d'assurer un encadrement pédagogique valable en qualité et en quantité » ainsi qu' « une préscolarisation totale d'enfants de trois à six ans ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner des instructions pour que les effectifs de l'école normale de la Réunion ne soient pas diminués.

Réponse. — L'importante baisse de la population scolaire prévisible au cours des prochaines années, compte tenu des tendances actuellement observées, et l'arrivée à l'âge de la retraite de promotions d'instituteurs peu nombreuses, entraîneront une diminution des besoins de recrutement d'élèves instituteurs. Les promotions de normaliens doivent donc être moins nombreuses que par le passé. Il n'y a pas lieu, toutefois, de considérer la diminution du recrutement des élèves instituteurs comme le signe d'un désintérêt des pouvoirs publics à l'égard des problèmes des enseignements préélémentaire et élémentaire. Bien au contraire, cette période transitoire sera mise à profit pour développer un programme soucieux d'amélioration de la qualité de l'enseignement qui se traduira par une rénovation profonde de la formation initiale des institutrices et instituteurs, de leur perfectionnement professionnel en cours de carrière, et par la rénovation de l'enseignement des écoles, dans la perspective d'une lutte intensive contre l'échec scolaire. Les moyens financiers rendus disponibles par l'évolution de la population scolaire seront, dès la prochaine rentrée, affectés à l'amorce de ce programme. Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été procédé à une réorganisation des effectifs du personnel enseignant des écoles normales, qui permettra d'assurer à chaque département l'existence d'au moins une école normale, centre de formation. Toutefois, le nombre de suppressions d'emplois avancé par l'honorable parlementaire correspond uniquement à des propositions qui n'ont pas été retenues. C'est ainsi qu'au plan national, les suppressions de postes décidées pour certaines écoles normales ont permis de créer 112 emplois nouveaux dans les écoles normales où l'effectif des élèves institutrices et élèves instituteurs est en accroissement. En outre, 30 emplois de professeurs d'école normale ont été transférés au bénéfice des établissements du second degré. Au total, le solde des opérations de transformations, suppressions et créations effectuées se traduit par la suppression de 400 emplois. En ce qui concerne l'école normale de Saint-Denis-de-la-Réunion, le nombre de suppressions de postes de professeurs a été limité à quatre, tandis qu'un poste nouveau a pu être créé. Cette diminution du nombre de postes de professeurs ne portera pas atteinte aux possibilités de formation de cette école normale.

Enseignement secondaire (établissements).

15634. — 28 avril 1979. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières de fonctionnement du collège Alfred-Mézières de Jarny. Le budget de cet établissement scolaire pour 1979 est en augmentation de 1 p. 100 par rapport à 1978. Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, ce collège enregistre en fait une diminution de ressources. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que la subvention de fonctionnement du collège Alfred-Mézières lui permette au moins de conserver son pouvoir d'achat.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale dont il dispose, celle-ci étant elle-même fonction du volume des crédits budgétaires arrêtés par le Parlement. Ceux-ci ont permis, au plan national, de majorer les dotations allouées aux recteurs par rapport aux moyens correspondants accordés en 1978, en considération des évolutions d'effectifs, des surfaces des établissements et de leur zone climatique d'implantation. Pour l'académie de Nancy, l'augmentation ainsi attribuée a été de 3,09 p. 100 compte tenu de la stabilité des effectifs par rapport à l'exercice précédent. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Nancy prendra son attache pour lui communiquer tous éléments utiles d'information sur la situation du collège Alfred-Mézières de Jarny.

Ecoles normales (enseignants).

15656. — 28 avril 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation à l'école normale de Laval. Dans une première étape, le département de la Mayenne a vu la fusion de ses deux écoles de formation d'instituteurs et d'institutrices. La suppression de six postes était envisagée : quatre postes de professeur, deux postes de professeur adjoint. Suite à l'intervention des personnels et des élèves, trois postes demeurent en voie de suppression. De telles mesures portent un préjudice considérable à la formation des instituteurs de la Mayenne. De plus, des professeurs engagés dans un processus de travail pédagogique spécifique se voient transférés dans des établissements ayant une vocation toute différente. Ainsi se trouve détruit un potentiel pédagogique important au nom d'une pseudo-réorganisation. M. Daniel Boulay demande à M. le ministre de l'éducation ce qu'il compte faire pour préserver l'acquis de cette école et maintenir les postes existants correspondant à des besoins réels.

Réponse. — L'importante baisse de la population scolaire prévisible au cours des prochaines années, compte tenu des tendances actuellement observées, et l'arrivée à l'âge de la retraite de promotions d'instituteurs peu nombreuses, entraîneront une diminution des besoins de recrutement d'élèves instituteurs. Les promotions de normaliens doivent donc être moins nombreuses que par le passé. Il n'y a pas lieu, toutefois, de considérer la diminution du recrutement des élèves instituteurs comme le signe du désintérêt des pouvoirs publics à l'égard des problèmes des enseignements préélémentaire et élémentaire. Bien au contraire, cette période transitoire sera mise à profit pour développer un programme soucieux d'amélioration de la qualité de l'enseignement qui se traduira par une rénovation profonde de la formation initiale des institutrices et instituteurs, de leur perfectionnement professionnel en cours de carrière, et par la rénovation de l'enseignement des écoles, dans la perspective d'une lutte intensive contre l'échec scolaire. Les moyens financiers rendus disponibles par l'évolution de la population sco-

laire seront, dès la prochaine rentrée, affectés à l'amorce de ce programme. Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été procédé à une réorganisation des effectifs du personnel enseignant des écoles normales, qui permettra d'assurer à chaque département l'existence d'au moins une école normale, centre de formation. Toutefois, le nombre de suppressions d'emplois avancé par l'honorable parlementaire correspond uniquement à des propositions qui n'ont pas été retenues. C'est ainsi qu'au plan national, les suppressions de postes décidées pour certaines écoles normales ont permis de créer 112 emplois nouveaux dans les écoles normales où l'effectif des élèves institutrices et élèves instituteurs est en accroissement. En outre, trente emplois de professeurs d'école normale ont été transférés au bénéfice des établissements du second degré. Au total, le solde des opérations de transformations, suppressions et créations effectuées se traduit par la suppression de 400 emplois. En ce qui concerne l'école normale de Laval, deux postes de professeurs d'école normale ont été supprimés, tandis que un poste nouveau a pu être créé. Par ailleurs, un poste de professeur d'histoire et de géographie sera transféré au C.N.D.P. L'enseignement de l'histoire et de la géographie continuera toutefois à être assuré dans des conditions satisfaisantes. Cette diminution du nombre de postes de professeurs ne portera pas atteinte aux possibilités de formation de l'école normale de Laval.

Education (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

16495. — 24 mai 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés croissantes que rencontrent, au moment même où avec la réforme de l'enseignement, leurs responsabilités deviennent plus importantes, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans l'exercice de leur profession. Dans le domaine de moyens matériels les crédits de fonctionnement sont dérisoires et très insuffisants. La situation est aussi grave en ce qui concerne le personnel de secrétariat puisque le plan d'équipement en seconde secrétaire des inspections académiques entamé en 1973 n'est, six ans après, réalisé qu'à 17 p. 100. Dans le domaine pédagogique, le statut de 1972 des I. D. E. N. n'a pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre complète et cohérente. De plus, les effectifs sont notoirement insuffisants ce qui voue les I. D. E. N. à devoir constamment parer au plus pressé, aux dépens d'une conception globale et cohérente de leur mission. Enfin, les intéressés demandent leur reclassement à la grille 400-650 correspondant à leur formation et à leur responsabilité ainsi que l'attribution d'une indemnité de logement, de responsabilité et le relèvement du taux de l'indemnité pour charges administratives. Il lui demande quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics dans le cadre de la préparation du budget 1980 pour satisfaire les revendications des I. D. E. N.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient à préciser à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît nullement l'importance des missions qui sont confiées aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.). Ces inspecteurs, qui se consacrent avec conviction à des tâches souvent difficiles, sont ainsi appelés à jouer un rôle essentiel dans la poursuite des objectifs qu'il s'est fixé dans le cadre de la réforme du système éducatif, et singulièrement la rénovation du système de l'école primaire et maternelle. Il rappelle, à cet égard, qu'en 1976, le Gouvernement, tenant compte de la place toute particulière qu'ils occupent dans la hiérarchie administrative et pédagogique du département de l'éducation a pris diverses mesures tendant à améliorer de façon notable leur situation indiciaire et statutaire. Ainsi à cette occasion : d'une part, l'indice dont est doté le dernier échelon de la carrière normale de ce corps a été majoré de 10 points nets ; et, d'autre part, l'accès à l'échelon dit « fonctionnel » a été ouvert aux inspecteurs justifiant de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière normale. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires n'est pas directement lié à la durée de la formation universitaire exigée pour y accéder. Il dépend essentiellement du niveau des responsabilités exercées par les personnels qui constituent ce corps. Or, si celles qui sont assumées par les I. D. E. N. sont celles importantes, il ne peut néanmoins être envisagé de réexaminer leur classement indiciaire ; une telle mesure aurait, en effet, pour conséquence de bouleverser les équilibres indiciaires existant entre les différents corps et emplois d'inspection, de direction et d'enseignement relevant de l'autorité du ministre de l'éducation. Au reste, une telle réforme ne respecterait pas les décisions arrêtées par le Gouvernement, en matière de politique générale de la fonction publique, qui visent à suspendre, pour l'instant, les mesures dites « catégorielles ». S'agissant du régime indemnitaire dont bénéficient ces personnels, on doit observer que le taux de l'indemnité de charges administratives qui est servie aux intéressés vient d'être relevé de 15 p. 100 au budget de 1979. Cette revalorisation s'ajoutant à un relèvement de 20 p. 100 au 1er janvier 1977, cette indemnité a donc été majorée de 38 p. 100 depuis 1975. Sur un plan plus général, il convient de noter que le régime indemnitaire de chaque corps est fonction des sujétions qui lui sont propres et de la nature des fonctions exercées. Ainsi, l'attribution aux I. D. E. N. d'une indemnité de responsabilité ne pourrait être étudiée qu'en liaison avec une redéfinition éventuelle des missions assurées par les membres de ce corps. En ce qui concerne le rapport entre le nombre des emplois d'I. D. E. N. et celui des enseignants qu'ils doivent inspecter, on constate que : si l'on tient compte, pour que les chiffres correspondent en valeur absolue à une situation concrète, d'une part des effectifs de maîtres de l'enseignement privé sous contrat, d'autre part des différentes pondérations applicables (disjonction faite de l'enseignement spécial), le nombre d'enseignants relevant de la compétence des I. D. E. N.X était de 394 pour un inspecteur à la rentrée de 1973 et qu'il est de 385 à la rentrée de 1978. Au cours de cette période, les effectifs d'I. D. E. N. et d'enseignants de leur compétence ont augmenté respectivement, après pondération et enseignement spécial exclu, d'environ 14 000 et de 59, soit un rapport de : 1 I. D. E. N. pour 244 enseignants, ce qui confirme la volonté d'améliorer les conditions d'exercice de ces fonctions d'inspection. En vue de résoudre le problème que pose l'inadaptation du système de recrutement des élèves-inspecteurs aux besoins de renouvellement du corps, le ministre de l'éducation a pris, récemment, la décision de mettre trente postes supplémentaires au concours de recrutement. Cette décision, qui a fait l'objet d'un arrêté du 1er mars 1979, doit permettre de pourvoir, progressivement, par des inspecteurs issus du système de formation, la totalité des emplois utilisables. Enfin, en ce qui concerne le secrétariat administratif des I. D. E. N., il convient de noter, d'une part, que même si aucune mesure nouvelle spécifique ne figure à ce titre dans les projets de budget des années récentes, les secteurs gardent la possibilité d'affecter des emplois à cette fonction dans la mesure des moyens globaux mis à leur disposition et en fonction des priorités qui s'imposent à eux par ailleurs ; d'autre part, que le chiffre total de 1 201 emplois de secrétariat actuellement utilisés à cette fin traduit déjà un effort particulièrement remarquable.

INDUSTRIE

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

15525. — 27 avril 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le projet de création d'une centrale nucléaire à Nogent-sur-Seine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons et les conséquences techniques, économiques et écologiques de cette réalisation ; 2° dans quelles conditions s'effectuera la consultation des instances concernées par ce projet, en particulier le conseil régional d'Ile-de-France et les huit conseils généraux de la région parisienne. Il lui demande, en outre, s'il ne lui apparaît pas opportun que soit étendue à l'ensemble de la région parisienne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique actuellement limitée à un rayon de cinq kilomètres autour du lieu d'implantation projeté de cette centrale nucléaire.

Réponse. — Le département de l'Aube est situé au carrefour de deux régions, Champagne-Ardennes et Ile-de-France, actuellement déficitaires en énergie électrique ; le seul centre de production de la région de Champagne-Ardennes se situe à Chooz où est implantée une centrale nucléaire dont la production est partagée entre la France et la Belgique, la part française ayant été en 1977 de 0,7 milliard de kWh ; quant à la région Ile-de-France, elle possède autour de l'agglomération parisienne des centrales thermiques classiques qui ont produit en 1977 environ 25 milliards de kWh, mais cette production diminuera dans les années à venir du fait du déclassement de certaines de ces centrales. La région Champagne-Ardennes, en raison du caractère principalement agricole de ses activités, devrait connaître, au cours de la prochaine décennie, un accroissement de la demande d'énergie électrique de l'ordre de 6 à 9 p. 100 par an, donc supérieur à la moyenne nationale qui est de 6 p. 100 par an en moyenne ; en région Ile-de-France, où la présence de l'industrie est plus accentuée, l'augmentation sera du même ordre de grandeur que la moyenne nationale, puis se stabilisera à un niveau légèrement plus faible, mais il est probable que, pour l'ensemble des deux régions, la consommation d'électricité fera plus que doubler d'ici à 1990. Ces considérations expliquent que le Gouvernement ait retenu, après une concertation avec les représentants des collectivités locales intéressées, le site de Nogent-sur-Seine pour l'implantation d'une centrale nucléaire comportant deux tranches d'une puissance unitaire de 1 300 MWe. Ce site présente, en effet, des caractéristiques favorables : sous-sol offrant une assise stable et solide pouvant recevoir des constructions lourdes, proximité de la Seine dont le débit permet en toute saison de fournir à la centrale l'eau dont elle a besoin sans restreindre les usagers à l'aval du site, possibilité de raccordements très courts au réseau de transport de l'électricité. Electricité de France a donc été

autorisée à déposer une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale ; le dossier constitué à cet effet comprenait notamment une étude d'impact permettant d'apprécier l'incidence de l'aménagement sur l'environnement et la nature des mesures prises pour compenser les conséquences dommageables pouvant résulter de la construction. La procédure de déclaration d'utilité publique a été menée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ; en particulier, l'enquête publique a été ouverte, ainsi que le prescrit une circulaire du 24 août 1976, dans toutes les communes dont tout ou partie du territoire se trouvait situé à l'intérieur d'un cercle de 5 kilomètres de rayon ayant pour centre l'installation projetée. Cette disposition permet de consulter les populations les plus directement concernées par le projet, et le rayon de 5 kilomètres ne saurait être élargi sans modifier substantiellement la nature de l'enquête. Toutefois, pour permettre à toute personne qui s'estimerait concernée, de formuler son avis, une publicité plus large a été organisée, notamment par l'insertion dans des journaux, de diffusion nationale aussi bien que régionale, l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête. Les dossiers ont également été déposés et des registres ouverts dans les chefs-lieux des départements et des arrondissements concernés. Enfin, une large information a été diffusée par communiqués de presse et par communications aux assemblées des deux départements intéressés ainsi qu'à la mission déléguée du bassin Seine-Normandie.

Mineurs (travailleurs de la mine [assurance vieillesse]).

15869. — 10 mai 1979. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des mineurs de fer retraités. L'indemnité de raccordement que touchent les mineurs de fer qui partent à la retraite, pour le fond à cinquante ans, pour le jour à cinquante-cinq ans, est destinée à « raccorder » l'âge légal de la retraite à l'âge de la retraite complémentaire (soixante ans). Le financement de ce raccordement est assuré par une cotisation patronale qui a atteint ces dernières années 6,5 p. 100 de la masse salariale des actifs. Or tandis que le montant des cotisations diminue simultanément avec la diminution des effectifs des mines de fer (c'est là un des aspects de la crise de la sidérurgie), le nombre des ayants droit augmente. A l'heure actuelle il y a 2,5 retraités pour un actif, et ce déséquilibre ne cesse de s'aggraver. De leur côté, les patrons refusent de majorer indéfiniment le taux de leur cotisation. Non seulement le 1er juillet 1978 le raccordement a été bloqué et n'a pas subi la majoration de 5,88 p. 100 prévue à cette date par l'U. N. I. R. S., mais de plus au 1er janvier 1979 le raccordement a été diminué de 10 p. 100. Il y a là de fait une remise en cause d'avantages acquis par la profession et une menace grave contre ceux qui ont, pendant trente ans et plus, pratiqué un des métiers les plus durs et les plus malsains qui soient. Il est intolérable que des milliers de retraités mineurs de fer se voient injustement privés d'un pourcentage important de leur pouvoir d'achat : 5,88 p. 100 au 1er juillet 1978, 17 p. 100 au 1er janvier 1979. Malgré de nombreuses interventions des organisations syndicales, le Gouvernement n'a pris jusqu'à présent aucune disposition pour rétablir les mineurs de fer dans leurs droits. Il y aurait pourtant urgence à trouver une solution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier une telle situation.

Réponse. — Le Gouvernement vient de décider que l'Etat interviendrait désormais pour garantir les retraités des mines de fer contre la défaillance de leur ancien employeur et rétablir le niveau de leurs prestations. Au cours de la réunion du 9 avril 1979 à laquelle assistaient des représentants du ministère de l'industrie, du travail, de la santé et des représentants de cinq organisations syndicales des mines de fer, ont été évoquées les conséquences sociales du déséquilibre démographique croissant entre retraités et actifs dans ce secteur. Pour répondre au souci exprimé par les organisations syndicales, trois mesures ont été retenues par les pouvoirs publics : 1° l'indemnité de raccordement sera rétablie au taux plein à partir du 1er juillet 1979. Cette mesure est destinée à reconstituer le niveau des ressources des retraités des mines de fer dont les revenus ont subi une importante amputation du fait de la baisse de l'assiette des cotisations professionnelles. Elle entraîne un relèvement de 22,4 p. 100 de cette prestation, indépendamment de la revalorisation du point U. N. I. R. S. susceptible d'intervenir ultérieurement ; 2° il a été convenu de revaloriser le taux réglementaire des indemnités compensatrices d'avantages en nature de telle sorte que les retraités des exploitations disparues bénéficient de ces prestations au taux accordé actuellement aux mineurs dont les exploitations demeurent en activité. En cas de chômage économique, la période correspondante sera prise en compte pour l'appréciation des droits aux avantages en nature ; 3° l'Etat accordera sa garantie pour le versement des retraites dues aux mineurs en retraite anticipée en cas de défaillance de leur dernier employeur. Ces mesures seront financées par un concours exceptionnel de l'Etat.

INTERIEUR

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

11473. — 27 janvier 1979. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le dernier congrès de l'union nationale des bureaux d'aide sociale (U. N. B. A. S.) a suggéré la création d'un impôt sur la publicité pour procurer des ressources spécifiques aux B. A. S. Cette demande s'explique par les missions de plus en plus importantes, en volume et en qualité, auxquelles les B. A. S. doivent faire face (chômeurs, personnes âgées, handicapés, familles, etc.) et que les budgets communaux éprouvent des difficultés à financer. Il est évident que des ressources nouvelles et spécifiques au profit des B. A. S., qui pourraient faire l'objet d'une péréquation départementale et régionale, seraient du plus haut intérêt. En outre, la création d'une dotation globale de fonctionnement à partir du 1er janvier 1979 prive les B. A. S. d'une partie de leurs ressources puisqu'ils ne bénéficieront plus de la quote-part qui leur était précédemment destinée sur le produit de l'ancienne taxe sur les spectacles. Aussi, il lui demande si elle envisage de mettre à l'étude et de proposer une telle réforme du financement des B. A. S., qui contribuerait notamment à diminuer le transfert des charges de l'Etat en direction des communes. En outre, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les B. A. S. disposent, en 1979, d'une recette de remplacement de celle qui leur a été supprimée dans le cadre de la réforme du V. R. T. S.

14494. — 3 avril 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait à attribuer une ressource spécifique aux bureaux d'aide sociale des communes, dont les attributions ont été définies de façon large par le décret de 1953. Il rappelle que la réforme de l'aide sociale instituée par ce décret du 29 novembre 1953 a créé un établissement public, qui doit être considéré comme l'outil social privilégié des communes. En effet, les bureaux d'aide sociale permettent un développement coordonné de l'action sociale communale dans les meilleures conditions d'utilisation des deniers publics, puisque ces établissements sont soumis au contrôle de la comptabilité publique. Il souligne que les activités développées par les bureaux d'aide sociale assurent, en raison de leur caractère préventif, la réalisation d'économies substantielles par la collectivité nationale. Il demande à M. le ministre s'il n'estime pas équitable que ces actions ne soient pas laissées à la charge des communes en créant une ressource spécifique nouvelle, affectée aux bureaux d'aide sociale, alimentée par une taxe s'appliquant à toutes les dépenses de publicité destinée à la consommation intérieure. Cet allégement des dépenses communales permettrait aux municipalités et à leurs bureaux d'aide sociale de donner toute la mesure de leur capacité d'innover dans des domaines relevant davantage des solidarités de voisinage et de faire face plus efficacement à des situations exceptionnelles.

15315. — 21 avril 1979. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 36 de la loi de finances pour 1979, en créant une dotation globale de fonctionnement pour les communes, a supprimé la seule ressource spécifique d'origine fiscale affectée de droit aux bureaux d'aide sociale (B. A. S.). Cette décision peut conduire les communes à perdre toute compétence dans le développement de l'action sociale. Elle peut également, à terme, amener la disparition des B. A. S. et leur remplacement par un service municipalisé. Si le maintien des B. A. S. s'avère nécessaire, il convient aussi de remédier à la précarité des ressources dont ils disposent. Pour ce faire, une action paraît devoir s'exercer dans les domaines suivants : afin d'assurer le financement des opérations à caractère préventif, il semble utile de créer une ressource nouvelle affectée aux B. A. S. Cette ressource pourrait être constituée par une taxe à créer sur les dépenses de publicité, en soulignant que cette source de financement de base ne porte pas atteinte aux possibilités déjà données aux communes par l'article 944 du code général des impôts et les articles L. 233-15 et L. 233-28 du code des communes. Cette taxe, qui aurait une assiette différente, serait collectée par l'Etat et répartie entre les B. A. S. ; le financement des diverses formes d'action sociale est principalement assuré par les fonds d'action sociale des divers organismes concourant à la protection sociale. Dans ce domaine, un effort de coordination et une prise en compte plus réaliste des coûts réels de fonctionnement, ainsi que la suppression des discriminations que subissent les B. A. S. sont à envisager pour donner une particulière efficacité à cette forme de financement ; l'attribution aux B. A. S. de ressources de base mieux en rapport avec les besoins dégagerait les communes de dépenses qui relèvent de la solidarité nationale. Dans l'intérêt de leur population, les communes se doivent de ne pas accepter le transfert de compétence en ce qui concerne le rôle social qu'elles ont à remplir par l'intermédiaire de leur B. A. S., et de se donner les moyens financiers leur permettant d'assumer à plein leurs prérogatives. M. Jean Bonhomme

demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas opportun de mettre sans tarder à l'étude les suggestions présentées ci-dessus en vue de maintenir l'action des bureaux d'aide sociale, et surtout de leur donner les moyens nécessaires à cette action. La prise en compte des mesures proposées peut être tout naturellement envisagée à l'occasion de la prochaine discussion du projet de loi n° 181 concernant le développement des responsabilités des collectivités locales, projet de loi qui pourrait être amendé de façon à comporter les dispositions permettant aux B. A. S. de remplir sans restriction les missions qui leur sont confiées et qu'ils se doivent de continuer à assumer.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

15476. — 26 avril 1979. — **M. René Benoit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 38 de la loi de finances pour 1979 instituant un prélèvement sur les recettes de l'Etat en vue du versement aux collectivités locales et à leurs groupements de la dotation globale de fonctionnement instituée par l'article 7 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 a supprimé la seule ressource spécifique d'origine fiscale qui était affectée de droit aux bureaux d'aide sociale. Dans le régime antérieur les communes devaient reverser aux bureaux d'aide sociale un tiers au moins du produit de la taxe sur les spectacles. Il lui signale que les bureaux d'aide sociale dénommés maintenant « centres communaux d'action sociale » ont développé considérablement leurs activités et que la modification de leurs modalités de financement risque d'avoir des effets néfastes sur leur fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux bureaux d'aide sociale de continuer à jouer un rôle efficace et pour éviter la fonctionnarisation de l'action sociale.

Réponse. — La loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 créant une dotation globale de fonctionnement au profit des collectivités locales a prévu que celle-ci serait substituée au versement représentatif de la taxe sur les salaires, aux versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles ainsi qu'à la subvention versée par l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales. Cette globalisation des ressources de fonctionnement apportées par l'Etat aux collectivités locales modifie effectivement en partie les modes de financement des bureaux d'aide sociale et les rapports financiers entre ces établissements publics communaux et les communes dont ils relèvent. Aux termes de l'ancien article L. 221-3 du code des communes, les communes étaient, en effet, tenues de verser à leurs bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles recevaient au titre des versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles. Cette affectation obligatoire d'une partie des ressources des communes était incompatible avec le principe général de liberté budgétaire que traduit la création de la dotation globale de fonctionnement. En tout état de cause, il n'était plus possible de perpétuer, dix ans après la suppression de l'impôt sur les spectacles, ces versements représentatifs de principaux fictifs. Les ressources spécifiques dont disposaient à ce titre les bureaux d'aide sociale ne constituaient d'ailleurs qu'une part relativement faible, inférieure à 10 p. 100, de leurs recettes totales de fonctionnement. Les bureaux d'aide sociale disposent, en effet, de ressources autonomes : une partie du produit des concessions de terrains dans les cimetières, le remboursement par les départements des frais d'instruction des dossiers d'aide sociale, les revenus de leur patrimoine... D'autre part, les participations et remboursement de divers organismes (caisses de retraite, assurance maladie, caisses d'allocations familiales, aide sociale...) couvrent près du quart des dépenses de fonctionnement des bureaux d'aide sociale et permettent de financer le développement des services (aide ménagère, foyers-restaurants, crèches...) dont ils assurent l'organisation. Par ailleurs, l'attribution par les communes du tiers des versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles (dont ne bénéficiaient d'ailleurs qu'un nombre limité de communes) ne représentait qu'environ 30 p. 100 de l'apport total des budgets communaux aux bureaux d'aide sociale. La principale ressource de ces établissements provient, en effet, des subventions que leur accordent librement les communes et qui couvrent environ le tiers de leurs dépenses de fonctionnement ne saurait donc remettre en cause le rôle des bureaux d'aide sociale, ni les moyens dont ils disposent. Elle permettra, au contraire, à chaque commune de mieux apprécier les moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa politique sociale par son bureau d'aide sociale. Cette situation est normale dans la mesure où les communes ont à leur disposition, pour la création et la gestion de services sociaux, cet outil social privilégié que constitue le bureau d'aide sociale. Cet établissement public communal, dont la commission administrative est présidée par le maire, a, en effet, pour vocation première de mettre en œuvre la politique sociale décidée par la commune : celle-ci est donc seule en mesure de dégager les ressources nécessaires à l'action sociale qu'elle entend mener. Dans ces conditions, la création d'une nouvelle ressource spécifique affectée aux bureaux d'aide sociale ne semble pas nécessaire. Cette affectation risquerait d'ailleurs d'entraver l'autonomie du conseil municipal, et de rendre plus rigide l'utilisation des ressources communales, alors que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales a pour but, en matière d'action sanitaire et sociale, de permettre aux collectivités locales de mieux remplir les missions qui leur incombent.

Aménagement du territoire (primes en faveur des entreprises).

15793. — 5 mai 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ce qu'il lui semble être une anomalie dans les conditions d'octroi de prime à la création d'entreprises par les établissements publics régionaux. S'il est regrettable que les assemblées régionales ne puissent pas disposer d'une liberté d'appréciation leur permettant de mettre en œuvre une véritable carte régionale d'aides modulées en fonction de la situation constatée dans certains secteurs, il semble anormal que le décret du 27 juillet 1977 réserve le plafond maximum de 80 000 francs aux seules zones définies aux annexes I et II du décret n° 76-325 du 14 avril 1976 sans l'étendre aux zones primables au titre de l'aide spéciale rurale. Considérant l'acuité des problèmes d'emploi dans ces secteurs ruraux souffrant de la plus grande hémorragie économique et démographique, il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier le texte de l'article 4 du décret du 27 juillet 1977 afin qu'il vise également ces zones parmi les plus défavorisées.

Réponse. — A la suite d'un premier bilan d'application du décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 qui habilite les établissements publics régionaux à accorder une prime régionale à la création d'entreprises industrielles, le Gouvernement fait actuellement procéder à l'étude des adaptations éventuelles à apporter à ce texte. La proposition formulée par l'intervenant sera examinée à l'occasion de cette étude.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

15837. — 10 mai 1979. — Alors que la nécessité de créer des emplois se fait cruellement sentir, deux compagnies républicaines de sécurité vont être formées par détachement de personnels de C. R. S. affectées à des missions de sécurité. Ces deux nouvelles C. R. S. rempliront des missions de maintien de l'ordre. Pour pallier l'insuffisance de policiers affectés à la sécurité (plages, secours en montagne, sur les autoroutes), il serait procédé à des détachements de fonctionnaires de la police urbaine. Ainsi la sécurité des villes notamment en période de vacances ne serait plus assurée dans les mêmes conditions, alors que l'insuffisance d'effectifs se fait déjà sentir. Par conséquent, **M. Philippe Marchand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si ces mesures sont opportunes.

Réponse. — La création de la Compagnie républicaine de sécurité n° 61 est rendue possible par un redéploiement des effectifs réalisé sur l'ensemble des unités grâce à la mise en œuvre de méthodes et de techniques nouvelles qui permettent d'alléger la charge en personnel de certaines missions. Cette création, contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, ne pourra que profiter aux polices urbaines qui bénéficieront ainsi d'une compagnie supplémentaire pour les renforcer dans leurs tâches de sécurité générale, conformément à la politique mise en œuvre à l'automne dernier.

Taxis (chauffeurs).

16212. — 17 mai 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat le 10 novembre 1978 qui annulent certaines dispositions réglementaires prises par le préfet de police de Paris concernant les voitures de place. Il s'agit : de l'article 10 de l'ordonnance préfectorale n° 73-16079 du 1er février 1979 autorisant des formes de travail et de rémunération non conventionnelles ; de l'arrêté n° 74-16011 du 3 janvier 1974 portant création d'un C.A.P. provisoire. Or, il semble qu'à ce jour cette réglementation n'ait pas été modifiée pour tenir compte des décisions du Conseil d'Etat. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la législation soit respectée par les règlements du préfet de police de Paris.

Réponse. — La censure de la haute juridiction administrative a porté d'une part sur des dispositions touchant au domaine de la loi du 13 mars 1937, d'autre part sur des dispositions de police proprement dite prises par le préfet de police dans le cadre de ses attributions. Ces annulations ont été motivées dans les deux cas par des vices de forme uniquement. En ce qui concerne les premières dispositions, comme le prévoit l'article 1er de la loi du 13 mars 1937, il a été procédé à la consultation de la profession, effectuée lors des commissions professionnelles des 26 janvier et 15 février 1979

appelées à connaître du problème du rétablissement des textes censurés et de divers aménagements pouvant être apportés à la réglementation, puis à la consultation des préfets et des conseils généraux des départements dans lesquels sont situées les communes rattachées au statut des taxis parisiens ainsi qu'à celles des conseils municipaux de ces communes. Le préfet de police a demandé l'avis des préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, par lettre du 4 avril dernier. L'ensemble des avis des assemblées susmentionnées étant recueilli par les préfets, ceux-ci ont été invités à les faire connaître dans les meilleurs délais possibles. Quant à la régularisation des mesures de police annulées, elle n'exige aucune consultation. Le Conseil d'Etat les ayant censurées au motif que depuis le décret du 20 juillet 1971 le préfet de police n'avait plus pouvoir pour réglementer sur les trois départements périphériques, celui-ci a demandé aux trois préfets intéressés de contresigner l'ensemble des textes de police incluant ces mesures. En outre, les deux modifications importantes apportées à ces textes, l'une concernant le dispositif lumineux, l'autre le certificat de capacité, ont été soumises à l'examen de la profession bien que la consultation ne soit pas obligatoire en ces matières non régies par les dispositions de la loi du 13 mars 1937.

Energie nucléaire (sécurité).

16451. — 23 mai 1979. — **M. Rodolphe Pesce** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur** des graves insuffisances des dispositifs de sécurité du type du plan Orsec, en particulier dans le domaine nucléaire. Les risques d'accident à grande échelle se multiplient dans notre société, et les discours officiels ne permettent plus de masquer les graves carences des mesures prévues par le Gouvernement : l'accident de l'*Amoco Cadiz* a démontré l'inconsistance du plan Polmar. Dans le département de la Drôme, on se souvient de la complète inefficacité du plan Orsec mis en œuvre lors de l'hiver 1970-1971, lorsque la vallée du Rhône avait été bloquée par la neige. Aujourd'hui, l'accident de Harrisburg a relancé les inquiétudes d'une partie importante de la population où sont implantées les centrales nucléaires, et le doute s'est emparé de beaucoup sur l'efficacité des mesures prévues. A dire vrai, comme ces mesures sont restées secrètes, il est difficile de pouvoir juger de leur efficacité. Devant les demandes de la population et des élus, deux préfets, ceux du Haut-Rhin et de l'Ain, viennent de déclarer qu'ils rendraient publics des plans Orsec Radiations. Il lui demande, en conséquence, de s'engager à ce que dans tous les départements où il existe des centrales et des installations nucléaires les plans Orsec Rad soient publiés, que les élus et en particulier les conseils généraux puissent en avoir une connaissance complète, et qu'ils soient associés à leur élaboration. Il lui demande, d'autre part : s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste, tendant à améliorer l'information en matière nucléaire ; s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales demandant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité.

Réponse. — Annexes des plans Orsec départementaux, les plans Orsecrad définissent une organisation générale de l'action des pouvoirs publics, initialement adaptée aux installations et transports militaires, puis étendue aux utilisations civiles de l'énergie nucléaire. Pour des raisons touchant à la fois à la protection des informations relatives à la défense nationale et aux impératifs de sécurité publique, la diffusion de ces documents ne s'adresse qu'aux principales autorités responsables des secours. En revanche, la protection des populations voisines des installations nucléaires civiles fait l'objet de mesures opérationnelles préparées conformément aux directives du ministère de l'intérieur et dont le contenu peut, et doit, être connu des élus et du public. Le plan particulier d'intervention relatif à la centrale de Fessenheim vient d'être rendu public. Il en sera de même avant la fin de l'année pour toutes les autres centrales nucléaires en service.

Police (commissariats).

16482. — 24 mai 1979. — Par questions écrites antérieures, **M. Roger Combrisson** avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les besoins en services de police dans les principales villes de la 1re circonscription de l'Essonne. Actuellement, trois commissariats doivent répondre aux besoins sans cesse grandissants d'une population de près de 250 000 habitants. Il s'ensuit une désaffection de l'utilisation des effectifs de police détournés, faute de moyens, de leur mission qui doit être la leur : 1° en ce qui concerne la prévention : le rôle que devrait avoir la police par une présence efficace afin de prévenir la plus grande partie des actes de la petite délinquance, mais aussi d'empêcher la récidive ; 2° la sécurité et la protection des citoyens (protection de tous les points dangereux, tant pour la circulation automobile que piétonne, exemple : sorties d'écoles, etc.) devraient être l'acte essentiel des agents de police, utilisés trop souvent à des tâches administratives ou répressives. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner les moyens nécessaires aux commissariats de police afin qu'ils puissent remplir leur mission de service public qui doit être la leur et répondre aux besoins de la population en créant des commissariats dans les principales villes de la circonscription (Corbeil-Essonnes, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres).

Réponse. — La transformation en commissariats des bureaux de police de Draveil, Epinay-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres et du commissariat de quartier de Corbeil-Essonnes aboutirait en fait à immobiliser dans des tâches administratives un plus grand nombre de fonctionnaires, c'est-à-dire à un résultat inverse de celui qui est recherché. Il est donc apparu préférable de laisser à ces bureaux de police leurs missions de contact avec les populations et de confier à des unités centralisées et spécialisées les opérations de sécurité. C'est ainsi que deux unités mobiles de sécurité sont destinées, dans le département de l'Essonne, à assurer par des opérations diurnes et nocturnes, fréquentes et inopinées, la protection des personnes et des biens.

Police (commissariats).

16503. — 24 mai 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité du problème de la sécurité publique qui inquiète légitimement la population et les élus de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne). Par lettre du 24 février, M. le préfet du Val-de-Marne écrivait à M. le maire : « J'ai noté votre proposition de faciliter l'ouverture d'un poste de police. Je donne un accord de principe à ce sujet. » Par lettre du 23 juillet 1976, M. Poniatowski, alors ministre de l'intérieur, écrivait : « Je vous confirme que l'implantation d'un bureau de police à La Queue-en-Brie est prévue à moyen terme. » Un vœu du conseil général, exprimé lors de sa deuxième session ordinaire de 1977, demandait à nouveau l'ouverture rapide d'un poste de police. Tous les faits actuels démontrent que la sécurité des personnes et des biens ne pourra être et ne sera pas assurée tant que ce poste ne sera pas effectivement implanté. Ainsi, les agressions, les vols, les cambriolages et les détériorations des biens publics se multiplient à La Queue-en-Brie, faisant grandir l'inquiétude de la population. En deux jours, dans plusieurs établissements scolaires, des vols avec effraction et des déprédations ont été commis dont le coût dépasse au total 40 000 francs. En un mois, dix-sept vols de véhicules ont été constatés dans une cité. Pour la seconde fois, le commerce Franprix a été attaqué à main armée. Si les agresseurs de cet établissement ont été arrêtés lors d'une nouvelle agression, il n'en reste pas moins que ces quelques exemples montrent qu'une telle situation est insupportable et justifie la nécessité de l'implantation immédiate d'un poste de police sur la commune de La Queue-en-Brie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris en 1976 à l'installation d'un poste de police à court terme soient respectés dans les meilleurs délais.

Réponse. — La création d'un bureau de police à La Queue-en-Brie est prévue au schéma directeur d'implantation des services de police de la Petite Couronne. Aucune date précise ne peut cependant être encore avancée pour son installation. Cette création, en effet, est liée à la mise en œuvre du programme général de renforcement des effectifs décidé par le Gouvernement, et dont les premiers contingents sont destinés aux zones les plus affectées par la délinquance et la criminalité. Il convient de noter par ailleurs que la circonscription bénéficie, comme toutes les autres, du concours des deux unités mobiles de sécurité qui ont été créées dans le Val-de-Marne, ainsi que de celui de compagnies républicaines de sécurité qui sont mises à la disposition du préfet, en renfort de sécurité générale, lorsque leurs autres activités les laissent disponibles.

Energie nucléaire (sécurité).

17195. — 9 juin 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de développer l'information la plus large et la plus objective sur les problèmes relatifs à l'énergie d'origine nucléaire. Dans ce cadre, il lui demande s'il a l'intention de rendre publics les plans Orsecrad de protection des populations en cas d'accident survenant à des centrales nucléaires.

Réponse. — Annexes radiologiques des plans Orsec départementaux, les plans Orsecrad définissent une organisation générale de l'action des pouvoirs publics, initialement adaptée aux installations et transports militaires, puis étendue aux utilisations civiles de l'énergie nucléaire. Pour des raisons touchant à la fois à la protection des informations relatives à la défense nationale et aux impé-

ratifs de sécurité publique, la diffusion de ces documents ne s'adresse qu'aux principales autorités responsables des secours. En revanche, la protection des populations voisines des installations nucléaires civiles fait l'objet de mesures opérationnelles préparées conformément aux directives du ministère de l'intérieur et dont le contenu peut, et doit, être connu des élus et du public — à l'exclusion toutefois de certains renseignements touchant les personnes ou les installations qui pourraient être utilisés à des fins malveillantes. Le plan d'intervention relatif à la centrale de Fessenheim vient d'être rendu public. Il en sera de même avant la fin de l'année pour toutes les autres centrales nucléaires en service.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (Réunion : S. M. I. C.).

15827. — 5 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : à compter du 1er avril 1979, le montant hebdomadaire du S. M. I. C. dans les départements d'outre-mer de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique est porté à 379,07 francs contre 333,88 francs à la Réunion. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cet important décalage, puisque aussi bien il résulte des statistiques les plus officielles que c'est à la Réunion que le coût de la vie est le plus élevé.

Réponse. — La disparité entre les montants du S. M. I. C. des Antilles-Guyane et de la Réunion n'est pas une situation nouvelle. Elle résulte de la nécessité de tenir compte des données économiques locales, les entreprises de la réunion ne pouvant supporter l'accroissement des charges salariales qu'entraînerait l'application brutale du taux du S. M. I. C. des Antilles-Guyane. Afin de réduire progressivement cet écart, le Gouvernement a décidé en juillet 1975, d'amorcer un processus de rattrapage du S. M. I. C. des Antilles-Guyane par celui de la Réunion. Cette opération qui est effectuée depuis lors, au 1er juillet de chaque année à l'occasion de la fixation du taux de croissance économique du S. M. I. C. des D. O. M. et de la métropole, se concrétise par une augmentation supplémentaire de 2 p. 100 du S. M. I. C. de la Réunion. En conséquence, l'écart entre les deux S. M. I. C. qui était de 20,2 p. 100 en juillet 1975, a été ramené à 13,5 p. 100 en juillet 1978 et n'est plus que de 10,2 p. 100 depuis le 1er juillet 1979.

JUSTICE

Sociétés commerciales (sociétés anonymes).

16384. — 19 mai 1979. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales autorise, dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 250 000 F, l'exercice par une seule personne, qualifiée alors de directeur général unique, des fonctions dévolues au directoire qui, en tout autre cas, est composé de cinq membres au plus. Or, il résulte des dispositions conjuguées des articles 438 et 464 de la même loi que tout directoire est tenu d'ouvrir un registre coté et paraphé de ses délibérations, sous peine de sanctions pénales. Il lui demande si dans le cas d'une société anonyme ayant un directeur général unique, ce dernier a cependant l'obligation légale d'ouvrir ce registre bien qu'il soit alors sans objet.

Réponse. — En vertu des articles 85 et 109 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les délibérations soit du conseil d'administration, soit du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. L'article 438 de la loi du 24 juillet 1966 sanctionne pénalement cette disposition en ce qui concerne les délibérations du conseil d'administration. L'article 464 étend les sanctions pénales concernant notamment les infractions relatives à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, y compris celle de l'article 438, aux membres du directoire et du conseil de surveillance selon leurs attributions respectives. Il résulte de cette référence aux « atributions respectives » des personnes visées que l'article 464 n'impose aucune obligation ni ne confère aucune attribution mais sanctionne seulement celles prévues par d'autres dispositions. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ces sanctions ne paraissent donc couvrir que l'établissement des procès-verbaux des délibérations du conseil de surveillance dont la responsabilité incombe au président de ce conseil. Conformément à l'article 124, dernier alinéa, de la loi du 24 juillet 1966, il appartient aux statuts de préciser les conditions dans lesquelles le directoire délibère et prend ses décisions et, par suite, celles dans lesquelles celles-ci sont constatées. L'obligation de tenir un registre des délibérations ne résultant d'aucune disposition légale ne saurait être sanctionnée par l'article 464 précité.

Baux de locaux à usage professionnel (réglementation).

17846. — 26 juin 1979. — **M. Bertrand de Maigret** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret du 30 septembre 1953 et les textes subséquents, qui réglementent les baux à loyer des locaux à usage commercial, industriel et artisanal, prévoient notamment que doivent être soumis à la réglementation dite de la « propriété commerciale » les baux des locaux dans lesquels un fonds « est exploité », pour autant que la commune intention des parties destine ces lieux à une utilisation commerciale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si un bail de neuf années, consenti à une société de forme commerciale pour l'utilisation de locaux à usage de bureaux de dessin et d'arts graphiques appliqués, doit être considéré comme un bail soumis aux dispositions du décret du 30 septembre 1953, ou comme un bail de locaux à usage professionnel non soumis à ce texte.

Réponse. — La nature d'une location dépend des activités réellement exercées dans les lieux loués du consentement des deux parties. En vertu d'une jurisprudence ancienne et constante, peut seul prétendre au bénéfice de la propriété commerciale le preneur qui justifie de l'exploitation effective d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale conformément aux clauses du bail ou avec l'autorisation du bailleur. Ainsi a-t-il été jugé que, malgré la généralité de ses termes, le décret du 30 septembre 1953 n'imposait pas que le propriétaire du fonds de commerce ait personnellement la qualité de commerçant (Lyon, 1er mars 1972, D 72, Somm. 73). A l'inverse, le fait que le preneur soit une société de forme commerciale ne suffit pas à conférer un caractère commercial au bail (Cass. Civ. 5 mars 1971, D 71, Somm. 154). De même le caractère commercial de la location ne résulte pas nécessairement de l'existence d'une clause du bail déclarant les lieux « loués commercialement » (Cass. 7 novembre 1973, *Quotidien juridique*, 11 mai 1974). Dans le cas d'espèce considéré, il appartiendrait donc au juge du fond d'apprécier souverainement si les activités de la société preneuse relèvent de l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal, et si elles sont conformes à la commune intention des parties.

Accidents du travail et maladies professionnelles (responsabilité de l'employeur).

17895. — 27 juin 1979. — **M. Raymond Maillet** rappelle à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : le 22 avril 1978, une explosion a eu lieu à l'entreprise La Vieille Montagne de Creil, où trois ouvriers ont trouvé la mort. La responsabilité du directeur a été établie. Il a été condamné à 4 000 francs d'amende, peine particulièrement légère au regard de sa responsabilité et de la gravité des conséquences de l'accident. Le procureur de la République du tribunal de Senlis, saisi par le syndicat C. G. T., a refusé de faire appel du jugement et d'en justifier les raisons. Seul, maintenant, le procureur général, dans les deux mois à compter de la date du jugement du 27 avril 1979, peut faire appel. M. Maillet estime que la légèreté de la peine n'est pas de nature à inciter la direction de l'entreprise à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent. Un nouvel accident, au cours duquel un ouvrier a été brûlé, a d'ailleurs eu lieu récemment. Il lui demande d'intervenir avant le 26 juin 1979 pour que le procureur général fasse appel du jugement.

Réponse. — La question posée contenant des imputations d'ordre personnel visées à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, le garde des sceaux y répondra dans une lettre qu'il adressera prochainement à l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (industrie).

17716. — 22 juin 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir porter à sa connaissance les projets d'avenir du Gouvernement en matière de téléphone et la répercussion de ceux-ci sur les entreprises qui fabriquent le matériel nécessaire et vivent surtout des commandes de l'Etat. Devant les progrès rapides de la technique, il souhaite savoir si le Gouvernement a un plan de maintien, de développement ou de reconversion de ces entreprises.

Réponse. — Le caractère prioritaire reconnu à l'équipement téléphonique du pays et l'ampleur du rattrapage à réaliser ont conduit jusqu'en 1978 à un accroissement global du volume des commandes aussi bien en matière de commutation que de transmission. A cette période de croissance rapide succède actuellement une période de stabilisation à un niveau élevé correspondant à une augmentation nette annuelle du parc de lignes principales de l'ordre de 2 mil-

lions. En outre, la technologie des matériels commandés évolue, et en particulier les matériels de commutation électromécanique sont progressivement remplacés par des matériels électroniques. Cette mutation était inéluctable tant pour des considérations relatives à l'évolution du réseau téléphonique français que du fait des contraintes du marché international, mais elle se traduit au niveau des entreprises par une reconversion de l'appareil de production et un redéploiement des effectifs. La diminution de la part relative des commandes de l'Etat du fait de la stabilisation en volume et de la moindre valeur ajoutée exigée par la technologie électronique devrait pouvoir être compensée par le développement du marché privé, des exportations et des nouveaux services. Avec le développement des techniques électroniques le marché privé devrait, d'autre part, connaître une croissance plus importante que par le passé. Par ailleurs, les industriels des télécommunications, appuyés par un marché intérieur important en matériel électronique et susceptibles par conséquent de le proposer à l'exportation à des prix compétitifs, bénéficiant en outre de l'argument que constitue le choix de cette technologie pour le réseau national, ont pu se fixer comme objectif d'exporter 30 p. 100 de leur production au cours des prochaines années. D'autre part, le passage à l'électronique permet l'introduction rapide de nouveaux services télématiques. Les principales actions menées dans ce domaine devraient occuper progressivement à partir de 1980 plusieurs milliers de personnes dans le secteur des télécommunications et dans celui des composants. La profonde mutation en cours peut seule permettre à l'industrie française des télécommunications le maintien de son acquis technique et de sa compétitivité. Mais si elle doit conduire à terme de la sauvegarde du niveau d'activité dans l'industrie, elle engendre malheureusement dans le court terme des difficultés temporaires de reconversion bien connues des pouvoirs publics, qui mettent tout en œuvre pour en limiter l'importance et la durée. Mon administration et la D. A. T. A. R. suivent attentivement ces problèmes. Elles s'emploient à faciliter dans toute la mesure du possible l'action des groupes industriels, qui disposent d'une certaine latitude pour localiser dans l'espace et dans le temps les dispositions qu'ils ont à prendre pour assurer la reconversion d'une partie de leurs activités dans une perspective à moyen terme, et je m'attache personnellement à trouver des solutions aux problèmes conjoncturels de conversion qui se posent à certains industriels.

Téléphone (industrie).

17339. — 14 juin 1979. — **M. Louis le Pensec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, contrairement aux déclarations du président de la République, le « scandale » de licenciements dans l'industrie du téléphone se produit et menace de s'accroître dans les usines finistériennes du groupe Depaepe. En conséquence, M. le Pensec demande à M. le secrétaire d'Etat de lui préciser : 1° le volume des commandes passées par son administration aux constructions téléphoniques de Bretagne ; 2° les mesures envisagées pour permettre le maintien intégral de l'emploi dans les usines de Douarnenez et Pont-de-Buis au cours du second semestre de 1979.

Réponse. — Le volume des commandes passées à la société Depaepe au titre de la tranche garantie et devant donner lieu à des livraisons postérieurement au 1er juillet 1979, atteint 1 160 000 postes. A ce chiffre il convient d'ajouter deux marchés qui seront notifiés durant le second semestre 1979 portant l'un sur 115 000 postes S 63 à livrer par anticipation d'ici à la fin de l'année et l'autre sur 145 000 postes à modifier. Dans ces conditions, le plan de charge de la compagnie des téléphones Depaepe pour le dernier trimestre de 1979 a été porté à un niveau d'environ 100 000 postes par mois et permet d'assurer l'activité des unités de Douarnenez et Pont-de-Buis au cours du second semestre de 1979. J'ajoute que la direction générale des télécommunications doit procéder au titre du budget 1979 à l'approvisionnement complémentaire de 900 000 postes par une mise en concurrence au cours du deuxième semestre 1979. La société Depaepe aura ainsi la possibilité, si comme il est permis de l'espérer, elle présente une offre compétitive, de compléter son plan de charge pour 1980.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

18014. — 29 juin 1979. — **M. Claude Michel** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des conditions dans lesquelles sont remboursés dans le département de l'Eure les frais de déplacement. Contrairement à la réglementation, appliquée dans les autres départements, seuls les frais de séjour sont remboursés, de manière partielle, et à l'exclusion des frais de transport. Il lui demande s'il compte intervenir pour que soit mis fin à cette injustice.

Réponse. — Le personnel des P.T.T de l'Eure perçoit comme dans tous les autres départements les indemnités de déplacement prévues par la réglementation. Lorsqu'ils se déplacent, les agents se voient en effet attribuer une indemnité qui est fonction de la durée réelle de leur absence de leur domicile. C'est ainsi que l'indemnité journalière complète est versée seulement au fonctionnaire qui ne regagne pas chaque soir son domicile. En revanche, le même agent rentrant chez lui en fin de journée, ne perçoit qu'une partie de cette indemnité. Mais il obtient, dans ce cas, une prise en charge de ses frais de transport.

Sites (protection) (poteaux téléphoniques).

18065. — 30 juin 1979. — **M. Rémy Montagne** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que dans une zone bocagère du Roumois (département de l'Eure), l'administration des téléphones avait implanté des poteaux en bois, il y a deux ans, poteaux dont la nature s'harmonisait parfaitement avec le cadre. Il demande à M. le ministre des postes et télécommunications pour quelles raisons, deux ans après, l'administration des télécommunications arrache ces poteaux et les remplace par des poteaux en métal qui ont le triple inconvénient : 1° d'être inesthétiques dans le cadre donné ; 2° de ne point encourager la production forestière nationale ; 3° d'être plus petits que les poteaux en bois, et d'être de ce fait, particulièrement gênants pour les transports de récolte.

Réponse. — Il n'a pas été possible de localiser l'endroit où s'est produite la regrettable bévue signalée par l'honorable parlementaire. Il est bien évident que l'arrachage de poteaux en bois neufs pour les remplacer par des appuis moins adaptés à l'environnement ne saurait procéder d'une politique délibérée, et constitue même un contresens. En effet, si mes services ont été amenés à utiliser dans le Roumois comme dans d'autres régions de France des appuis métalliques à l'occasion de l'automatisation de certains secteurs, c'est uniquement à titre de palliatif, l'approvisionnement en poteaux de bois n'ayant pu à une certaine époque suivre le rythme imposé par une croissance extrêmement rapide des raccordements d'abonnés, notamment en zone rurale. Dans le cadre des réaménagements ultérieurs ces appuis seront progressivement remplacés par des poteaux en bois ou supprimés grâce à l'utilisation de la technique des câbles enterrés. Dès maintenant les appuis métalliques ne doivent plus être implantés aux abords ou à l'intérieur des sites protégés, dans les parcs naturels nationaux ou régionaux, ainsi que, dans toute la mesure du possible dans les zones boisées ou bocagères. A partir du 1er janvier 1981, leur usage éventuel sera limité aux seules zones « urbaines », c'est-à-dire aux agglomérations communales « à l'intérieur de leurs limites », au sens du code de la route (ce qui exclut les hameaux et autres parties agglomérées de la commune).

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

18110. — 1er juillet 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions de travail des agents des P. T. T. de la ville de Carcassonne qui ont fait l'objet de nombreuses attaques à main armée. Il constate qu'à la suite des diverses audiences accordées aux trois organisations syndicales par la direction départementale des P. T. T. et par la préfecture rien n'a été fait pour obtenir les conditions de sécurité désirées par le personnel. En conséquence, il demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité de ces agents.

Réponse. — La sécurité des personnes et des biens est une de mes préoccupations constantes. Pour se défendre contre les agressions criminelles l'administration met en place des moyens matériels propres à dissuader les agresseurs, à faire échouer dans toute la mesure du possible les différents types d'attaques et en tout cas à limiter leurs effets dommageables. Outre la mise en place d'équipements spécifiques visant tant la protection des guichets et des services « arrière » que la conservation et le transport des fonds et les mesures de sensibilisation et de formation du personnel qui leur sont associées, des procédures de concertation à tous les échelons ont été élaborées entre les services postaux et les forces de police et de gendarmerie qui ont convenu de resserrer leur dispositif général de prévention en intensifiant les rondes et les patrouilles aux abords des établissements postaux ainsi que sur les itinéraires des préposés. S'agissant plus particulièrement de la ville de Carcassonne, je dois faire remarquer à l'honorable parlementaire que depuis le 1er janvier 1978, une seule agression a eu lieu le 7 juin 1979 contre le bureau annexe de Carcassonne La Conte. L'agresseur a été arrêté dans l'après-midi même. Néanmoins des crédits ont été dégagés pour que les guichets du bureau annexe de Carcassonne La Conte soient prochainement dotés d'une protection intégrale et que la recette principale de Carcassonne bénéficie d'un système électronique d'alarme très élaboré.

Téléphone (facturation).

18197. — 7 juillet 1979. — **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le nombre extrêmement important de litiges opposant les abonnés du téléphone et son administration à propos de l'exactitude des relevés de communications. Dans la plupart des cas, les requêtes formulées par les abonnés ne peuvent recevoir de solution satisfaisante dans la mesure où les éléments techniques qui permettraient d'apporter une réponse concrète aux problèmes posés n'existent pas. M. le médiateur récemment saisi rencontre, semble-t-il, les mêmes difficultés compte tenu, là encore, de l'absence d'éléments techniques permettant de prendre une quelconque décision. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour accélérer la mise en place dans chaque centrale des équipements informatiques d'enregistrement et de comptabilisation indispensables pour apporter la preuve indiscutable en cas de litige.

Réponse. — Je rappelle tout d'abord que dans le règlement des litiges relatifs à la facturation téléphonique, la bonne foi du réclamant est toujours présumée et se manifeste par un crédit conditionnel accordé jusqu'à la conclusion de l'enquête comptable et technique prescrite à l'occasion de toute contestation. Sur le plan technique, l'enquête a pour but de s'assurer du bon fonctionnement de la ligne de l'abonné du compteur et des organes de taxation. Un dégrèvement est accordé non seulement chaque fois qu'une défaillance susceptible d'affecter la marche du compteur a pu être effectivement décelée mais aussi lorsque les vérifications effectuées ne font pas apparaître que tous les éléments de présomption du bon fonctionnement du dispositif de taxation ont pu être réunis. Il est difficile d'aller plus loin et d'admettre qu'une augmentation de trafic constitue, à elle seule, une présomption d'erreur de taxation. Je précise par ailleurs que depuis plusieurs années existe, à l'intention des abonnés qui souhaitent suivre la taxation de leurs communications, un système de contrôle à domicile basé sur le principe de la retransmission de taxes vers leur propre installation téléphonique, le compteur à domicile fonctionnant en synchronisme avec le compteur existant au central téléphonique de rattachement. Ce système permet, moyennant une taxe de fourniture de 500 francs, de frais d'installation de 100 francs et un abonnement mensuel supplémentaire de 7,50 francs, de connaître instantanément le coût cumulé des communications. Mais au plan général, il ne doit pas être perdu de vue, qu'existe, pour son entourage, une possibilité bien réelle d'utilisation du poste à l'insu de l'abonné, ce que révèlent nombre d'enquêtes. De même, la méconnaissance des principes de tarification peut le conduire à ignorer qu'une conversation qu'il croit, à tort, taxée comme communication de circonscription l'est en fait à la durée. Je ne suis pas certain que la fourniture systématique à la totalité des abonnés, à l'appui de la facture bimestrielle, d'un relevé détaillé des communications, procédure coûteuse et n'intéressant réellement qu'une faible partie d'entre eux, soit le moyen le plus efficace de supprimer des contestations dont le pourcentage ne diffère guère de celui qui était observé à l'époque de l'exploitation manuelle, alors que les communications interurbaines et internationales donnaient lieu à l'établissement de tickets. Mais mon administration, soucieuse de répondre au vœu de la fraction de sa clientèle qui en manifeste le désir, étudie un service particulier à la facturation détaillée pour le trafic taxé à la durée. Ce service sera offert à ceux des abonnés qui en ressentent le besoin, à titre onéreux et sur demande expresse, dès que seront terminées la mise au point des matériels nouveaux et l'adaptation des matériels existants. Son introduction interviendra progressivement à partir de 1980 pour les centraux électroniques et à partir de 1981 pour les autres centraux.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

10694. — 5 janvier 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés d'application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Certains décrets d'application la concernant ne sont pas encore pris, notamment en ce qui concerne l'article 59 qui affirme : « Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur respectivement de l'article 9 et des articles 35, 39 et 42 de la présente loi, sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, ne peuvent voir réduit, du fait de l'intervention de la présente loi, le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Une allocation différentielle leur est, en tant que de besoin, versée au titre de l'aide sociale. » Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour liquider sans retard les compléments de rémunération.

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 59 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ont été fixées par le décret n° 78-1210 du 26 décembre 1978 et précisées par la circulaire 27 AS du 12 juin 1979. Les commissions compétentes devraient être en mesure désormais d'examiner sans délai les droits éventuels des personnes handicapées à une allocation différentielle en application de l'article 59 de la loi du 30 juin 1975 précitée.

Handicapés (allocations).

10031. — 5 janvier 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le préjudice pécuniaire subi par les handicapés bénéficiant des allocations d'aide sociale en raison de la suspension des allocations dites de compensation et des retards de paiement des compléments de rémunération qui atteignent jusqu'à six mois. De ce fait, il apparaît nécessaire et urgent que paraissent les décrets d'application se rapportant notamment à l'article 59 qui spécifie : « Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur respectivement de l'article 9 et des articles 35, 39 et 42 de la présente loi, sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs ne peuvent voir réduit, du fait de l'intervention de la présente loi, le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de ladite loi », et que « une allocation différentielle leur est, en tant que de besoin, versée au titre de l'aide sociale ». Il lui demande donc de prendre rapidement les mesures qui s'imposent et qui dépendent de sa seule responsabilité tant en ce qui concerne les modalités d'application que la liquidation immédiate des compléments de rémunération.

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 59 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ont été fixées par le décret n° 78-1210 du 26 décembre 1978 et précisées par la circulaire 27 AS du 12 juin 1979. Les commissions compétentes sont désormais en mesure d'examiner sans délai les droits des personnes handicapées à une allocation différentielle en application de l'article 59 de la loi du 30 juin 1975 précité.

Handicapés (carte d'invalidité).

11766. — 3 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème que pose aux personnes reconnues invalides par la sécurité sociale notamment ceux de deuxième catégorie « ne pouvant plus travailler du tout » l'attribution d'une carte d'invalidité et des avantages qui y sont liés. En effet, pour ce faire, ils sont obligés de passer devant une nouvelle commission médicale, alors que les conclusions de celles-ci ne peuvent qu'entériner celles de la sécurité sociale. Il demande en conséquence, à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, s'il ne conviendrait pas d'envisager, afin d'éviter ces démarches pénibles, longues et éprouvantes, l'établissement de critères uniques permettant l'attribution systématique d'une carte attestant une invalidité quelle qu'en soit l'origine (accident du travail, pensionné de guerre ou maladie, reconnue invalidante par la sécurité sociale).

Réponse. — L'appréciation du taux d'invalidité par la sécurité sociale est soumise aux dispositions de l'article L. 305 du code de la sécurité sociale. Les articles L. 304 et L. 310 de ce même code déterminant les conditions d'octroi de la pension d'invalidité versée aux assurées sociaux qui peuvent y prétendre. L'octroi de la carte d'invalidité quant à elle relève de l'article 173 du code de l'aide sociale et les critères d'attribution sont différents. En particulier rien n'implique qu'une personne qui bénéficie d'une pension d'invalidité en application des dispositions de l'article 304 du code de la sécurité sociale soit atteinte d'un taux d'incapacité de 80 p. 100, condition nécessaire pour pouvoir prétendre à la carte d'invalidité. Il ne peut donc être envisagé de permettre l'attribution systématique d'une carte attestant une invalidité quelle qu'en soit l'origine ainsi que le suggère l'honorable parlementaire.

Handicapés (établissements).

14092. — 24 mars 1979. — **M. Claude Pringalle** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que 25 000 invalides et grands infirmes vivent aujourd'hui en hospices dans des conditions parfois difficiles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à ceux-ci des conditions d'existence plus acceptables.

Réponse. — Le principe de la disparition des hospices est acquis puisque l'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 dite loi sociale prévoit que ceux-ci seront, dans un délai maximum de dix ans, soit d'ici 1985, transformés soit en établissements sanitaires,

soit en établissements sociaux ou médico-sociaux, selon les besoins constatés. Cette transformation va bien évidemment de pair avec une politique de réhabilitation des locaux et d'amélioration des conditions d'hébergement — par suppression progressive des dortoirs notamment — qui est activement poursuivie dans le cadre de l'action d'humanisation décidée par les pouvoirs publics. Le chiffre que cite l'honorable parlementaire correspond à l'effectif de pensionnaires non âgés des hospices. On ne peut préjuger le degré d'infirmité ni de dépendance des intéressés. Il est vrai, cependant, que cette population pose des problèmes spécifiques, ses besoins ne sauraient être assimilés purement et simplement à ceux des personnes âgées, valides ou invalides, qui constituent la grande majorité des pensionnaires des hospices. Des études sont en cours afin de mieux cerner les caractéristiques des personnes dont il s'agit et des instructions sont préparées pour appeler l'attention des responsables locaux sur la nécessité de rechercher cas par cas la solution humainement la meilleure. Ce pourra être le maintien des personnes handicapées dans l'établissement qui sera substitué à l'hospice lors de sa transformation, parmi des personnes plus âgées mais souffrant de déficiences analogues et avec lesquelles elles ont pu constituer — comme c'est fréquemment le cas — une communauté réelle de vie. Souvent, au contraire, il sera préférable d'orienter les plus jeunes d'entre eux, notamment vers des établissements pour personnes handicapées, foyers d'hébergement médicalisés ou non, voire pour les plus atteints, maisons d'accueil spécialisées ou établissements de long séjour. Quoi qu'il en soit, la situation de cette catégorie particulière de population actuellement présente dans les hospices ne sera en aucun cas négligée lors de chacune des transformations d'hospices existants : les réflexions préliminaires à la rédaction des instructions précitées y sont déjà largement consacrées.

Travailleurs sociaux (formation).

15129. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui fournir un bilan détaillé des activités de l'institut régional de formation des travailleurs sociaux d'Aquitaine inauguré par son prédécesseur en septembre 1974.

Réponse. — L'institut régional de formation des travailleurs sociaux et de recherche sociale d'Aquitaine, créé en 1974, réunit les trois écoles de formation de travailleurs sociaux qui existaient à Bordeaux : l'école d'assistants en service social et les deux écoles d'éducateurs spécialisés. Il assure la plus grande part de la formation de base et de la formation continue des travailleurs sociaux en Aquitaine, sans toutefois en avoir le monopole. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale a signé une convention avec l'association gestionnaire, assurant ainsi le financement régulier de l'établissement et fixant les principes d'un fonctionnement harmonieux. Des accords ont également été passés avec différentes universités de Bordeaux. Lors de la création de l'institut, il y a cinq ans, le principal souci des promoteurs était de mettre en place un instrument favorisant l'adaptation des formations de base à l'évolution constante du travail social. Depuis son ouverture, plus de six cents étudiants poursuivent annuellement leur formation dans l'établissement : cent cinquante assistants de service social, trois cent cinquante éducateurs spécialisés, quatre-vingt-dix moniteurs éducateurs, cinquante éducateurs techniques spécialisés en moyenne. Depuis 1975, le nombre des élèves diplômés s'élève à trois cent quatre-vingt-treize éducateurs spécialisés, cent dix-sept moniteurs éducateurs, deux cent quatre assistantes de service social et vingt-deux éducateurs techniques spécialisés (formation commencée en 1977 seulement). Si la formation initiale est la première raison d'être de cet institut, la formation continue et la recherche sociale constituent deux nouveaux pôles d'activités se développant de plus en plus. La formation permanente apparaît essentielle dans l'évolution de l'I.R.F.T.S. Plus de quatre cents personnes bénéficient cette année de ces actions de formation : directeurs d'établissements et services de l'enfance inadaptée, assistants de service social, moniteurs de stage et autres cadres des services sociaux. Déjà, certaines actions de formation devraient être prises en compte pour la délivrance du diplôme supérieur en travail social récemment créé et pour lequel l'institut régional a sollicité une habilitation. A l'heure où les formations de base connaissent une certaine stabilisation des effectifs, les activités de la formation permanente doivent être développées de manière à conserver à l'institut l'audience régionale qu'il connaît déjà. De quatre-vingt-dix stagiaires en 1975, la formation permanente a vu ses effectifs croître jusqu'à quatre cent trente-six stagiaires en 1978. La recherche enfin constitue un domaine essentiel des activités de l'établissement, car celle-ci ne saurait être dissociée de l'enseignement et du travail social sur le terrain.

Handicapés (allocations).

15234. — 20 avril 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait suivant. Le *Journal officiel* du 12 janvier 1978 publiait un décret d'application des dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées qui concernait notamment l'attribution de l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de ladite loi. Or, cette allocation compensatrice est refusée du fait que les instructions ministérielles relatives à ce décret d'application ne sont pas encore parvenues aux commissions départementales d'orientation et de reclassement professionnel. Il y a là un retard anormal, ce qui crée un certain nombre de situations d'attente tout à fait insupportables pour les personnes en droit de bénéficier de cette allocation compensatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une diffusion immédiate des instructions ministérielles.

15828. — 5 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qui suit : au *Journal officiel* du 12 janvier 1978 est paru un décret d'application concernant l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées prévue à l'article 39 de la loi du 30 juin 1975. A ce jour, cette allocation n'est toujours pas distribuée au motif que les instructions ministérielles ne sont pas parvenues aux commissions départementales d'orientation et de reclassement professionnels. Quatre ans après la parution de la loi, les personnes en droit de prétendre à cette prestation attendent toujours le bon vouloir de l'administration. Cette situation n'est plus supportable, c'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour la diffusion immédiate des instructions ministérielles.

Réponse. — Les modalités d'application du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 fixant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice, instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, ont été précisées par la circulaire n° 61 A.S. du 18 décembre 1978. Des instructions ont été données par cette circulaire pour que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel procèdent à l'examen des demandes d'allocation compensatrice sans délais.

Handicapés (myopathes).

15495. — 26 avril 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mécontentement des associations des myopathes concernant la faiblesse du montant des allocations pour tierce personne et les conditions restrictives de son attribution. Ces associations demandent à juste raison que des mesures soient prises pour la reconnaissance réelle de l'activité de tierce personne, que des services auxiliaires de vie, avec statut professionnel et rémunération valorisante, soient créés, qu'enfin les intentions du législateur d'encourager le maintien à domicile soient respectées par des mesures financières appropriées et en premier lieu par une indemnisation décente de la charge de tierce personne. Il lui demande de préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour donner une suite favorable à ces revendications.

Réponse. — Les personnes affectées d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour l'accomplissement d'un ou plusieurs actes essentiels de l'existence, et notamment les myopathes, peuvent, sous certaines conditions de ressources, bénéficier de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. L'appréciation des ressources du demandeur ne tient compte que de ses seuls revenus nets fiscaux, et le cas échéant de ceux de son conjoint, mais il n'est pas fait appel à la participation des obligés alimentaires et il n'est pas exercé de recours en récupération de l'allocation compensatrice à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assumé la charge effective et constante du handicapé. Les mesures évoquées ci-dessus constituent une amélioration certaine par rapport aux dispositions précédemment appliquées pour la majoration pour tierce personne dont pouvaient bénéficier les grands infirmes au titre de l'aide sociale antérieurement à l'application de l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 précitée. En outre, au moment du dépôt de sa demande, le handicapé ne doit que fournir la preuve de la nécessité de la tierce personne dont l'effectivité sera ultérieurement vérifiée par les services compétents. Enfin, sous la seule réserve que ladite allocation ne soit pas détournée de son objet, le bénéficiaire peut en disposer à sa convenance. Le montant annuel de l'allocation compensatrice a été porté à 29 218,44 F à compter du mois de juillet 1979. Le versement de l'allocation compensatrice représente un effort important de solidarité de la collectivité au profit des personnes handicapées. Le coût de cette allocation peut être évalué à plus de 2 milliards en 1979. La solution aux problèmes que rencontrent les personnes gravement handicapées ne semble pas pouvoir être recherchée uniquement dans une augmentation du montant de l'allocation compensatrice mais dans un développement des services de tierces personnes. Dès à présent, un certain nombre de services de ce type ont été créés à titre expérimental, avec le concours du ministère de la santé et de la famille et de nouveaux le seront prochainement. Un bilan de ces expériences devra être établi préalablement à toute décision.

Santé scolaire et universitaire (personnel).

17409. — 15 juin 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante des assistantes sociales de santé scolaire dont le service est susceptible d'être supprimé dans le cadre de la réforme des collectivités locales. En effet, ce projet de loi-cadre prévoit la décentralisation de l'autorité, des compétences et des responsabilités de l'Etat aux collectivités locales sans toutefois augmenter leurs ressources, ce qui aura pour conséquence première d'augmenter lourdement la pression fiscale locale. De plus, ce projet risque d'entraîner une réduction des effectifs des fonctionnaires, soit par arrêt ou limitation du recrutement et maintien des agents d'Etat dans un cadre d'extinction, soit par demande de détachement dans le cadre des collectivités locales dont les garanties de statut sont inférieures à celles de l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir les garanties et l'indépendance de ces agents d'Etat dans les établissements scolaires.

Réponse. — Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales comporte le transfert des compétences en matière de santé scolaire de l'Etat aux collectivités locales. Dans le cas où le vote de la loi, en cours de discussion au Sénat, aboutirait à ce transfert, mon prédécesseur a précisé à plusieurs reprises et en particulier devant la commission des affaires sociales du Sénat, que les personnels en fonctions bénéficieraient au minimum d'un droit d'option pour leur statut actuel et de la garantie intégrale de leur situation individuelle.

TRANSPORTS

Autoroutes (A 71 Paris—Clermont-Ferrand).

7298. — 14 octobre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** de faire connaître l'état actuel du projet de construction de l'autoroute A 71 Paris—Clermont-Ferrand, notamment en ce qui concerne la traversée du département de l'Allier.

Réponse. — Dans son discours prononcé le 29 septembre 1975 au Puy-en-Velay et plus récemment dans les propos qu'il a tenus à Clermont-Ferrand le 24 octobre dernier, à l'occasion de son voyage en Auvergne, le Président de la République a clairement exprimé sa volonté d'assurer par la construction de la liaison autoroutière Paris—Clermont-Ferrand (A 71), le désenclavement par le Nord du Massif central. Dans cette perspective, la déclaration d'utilité publique de la section Orléans—Bourges a été prononcée le 23 septembre 1977 et la concession a été adjugée à la société Cofiroute le 18 novembre 1977. Toutefois, les tronçons Orléans—Vierzon et Vierzon—Bourges ayant fait l'objet de recours devant le Conseil d'Etat, le démarrage des travaux — pour l'engagement desquels les autorisations de programme nécessaires ont été prévues au budget de 1979 — ne pouvait intervenir avant que la Haute Assemblée statue. L'arrêt, qui conclut au rejet des recours, a été rendu le 30 mai dernier. En ce qui concerne le prolongement de l'autoroute A 71 au-delà de Bourges, les études de tracé en cours prévoient que l'autroute passera à une quinzaine de kilomètres de Montluçon, ne traversera pas la Limagne mais longera le piémont au Nord de Clermont-Ferrand.

Circulation routière (sécurité).

14313. — 31 mars 1979. — Après le tragique accident survenu le 21 mars à Châteauroux entre un mini-car transportant des enfants et un poids lourd, sur la rocade de contournement de Châteauroux, à l'intersection du chemin départemental 943 (route de La Châtre), **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre des transports** ce que son administration compte faire pour améliorer la sécurité aux multiples carrefours de cette rocade de contournement qui supporte non seulement l'important trafic de la route nationale 20 mais aussi celui qui est propre à l'agglomération castelroussine. Il voudrait notamment savoir si des crédits d'Etat vont être débloqués de façon à permettre la réalisation de travaux, notamment à l'intersection du chemin départemental 925 (route de Saint-Amand) qui mène au camp militaire de La Martinerie.

Réponse. — Les dangers présentés par le carrefour formé à Châteauroux par R. N. 20, la R. N. 143 et le C. D. 943 ont retenu l'attention des pouvoirs publics ainsi qu'en témoignent les travaux qui étaient en cours d'exécution pour renforcer la signalisation de ce carrefour au moment où survint le tragique accident mettant en cause un mini-car transportant des enfants de Nouans-les-Fontaines. Sans vouloir préjuger les résultats de l'enquête visant à déterminer les responsabilités de chacun, la reconstitution de cet accident a d'ores et déjà permis d'établir qu'il était dû non à une insuffisance de signalisation, mais à une défaillance humaine. En effet, un panneau « stop », placé sur la R. N. 143 à l'intersection de la rocade, indique clairement que ce sont les véhicules circulant sur la R. N. 20 qui ont priorité. La visibilité à ce « stop » est, par temps clair comme c'était le cas le 21 mars dernier, d'au moins 400 mètres côté Paris, direction de laquelle venait le poids lourd qui a heurté le mini-car. De plus, au moment de la collision, la circulation était faible. Il semble donc bien que ce soit un non-respect du « stop » qui ait provoqué l'accident. Il convient d'ailleurs de noter que les accidents qui se produisent aux sept carrefours de la rocade, sont pratiquement tous dus à un non-respect de la signalisation, pourtant appropriée puisque ces carrefours, et notamment celui avec le C. D. 925, sont munis de feux. Quoi qu'il en soit, compte tenu de la gravité du dernier accident survenu, une étude est en cours pour déterminer les conditions dans lesquelles pourraient être réaménagés les carrefours les plus dangereux.

Autoroutes (nuisances).

14341. — 31 mars 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nuisances causées par les autoroutes traversant les sites urbanisés, et plus particulièrement l'autoroute A 4 qui, dans sa traversée du Val-de-Marne, apporte aux riverains des troubles évidents. M. Georges Marchais considère que les associations intéressées par la défense du cadre de vie et les élus des cités concernées sont légitimement en droit de demander : 1° la mise en place d'écrans anti-bruits conformes aux critères d'efficacité et non aux impératifs budgétaires ; 2° le retour à la vitesse maximale de 80 km/heure portée à 110 km/heure par la direction de la circulation, au mépris des demandes formulées par les riverains ; 3° la réglementation de la circulation des poids lourds, de sorte que soit respecté le droit au repos des familles demeurant à proximité, ce problème étant d'ailleurs une nécessité évidente pour toutes les autoroutes urbaines. En conséquence, M. Georges Marchais demande à M. le ministre des transports de prendre les mesures et dispositions propres à assurer la satisfaction de ces exigences, parfaitement justifiées.

Réponse. — Les nuisances subies par les riverains de grands axes routiers, notamment en milieu urbanisé, ne sont pas sous-estimées, et le programme d'investissements routiers en milieu urbain fait, notamment pour l'année 1979, une place non négligeable aux travaux de protection acoustique. C'est ainsi que divers aménagements destinés à protéger les riverains de l'autoroute A 4 des nuisances sonores sont programmés dans toute la traversée du Val-de-Marne, depuis la porte de Bercy jusqu'à la limite du département de la Seine-Saint-Denis. Ces aménagements dont le coût avoisine 15 millions de francs et qui seront mis en chantier, pour une première tranche de 2 millions de francs, dans le courant de l'année, consistent d'une part en la construction d'écrans et de buttes paysagères et, d'autre part, en un traitement approprié des façades des habitations les plus exposées. En ce qui concerne la réduction de 110 kilomètres/heure à 80 kilomètres/heure de la vitesse limite autorisée pour les véhicules légers sur les autoroutes urbaines, les mesures effectuées à ce sujet montrent qu'une telle décision n'a qu'une incidence très minime sur les nuisances phoniques (réduction de 1 décibel portant sur un niveau sonore de 50 à 70 décibels environ). Par ailleurs, la limitation de vitesse à 80 kilomètres/heure sur les autoroutes urbaines est généralement ressentie comme excessivement contraignante par les usagers, qui de ce fait ne la respectent que lorsque les conditions de sécurité justifient pleinement son application. Pour ces raisons, il ne paraît donc pas souhaitable d'imposer une limitation de vitesse à 80 kilomètres/heure sur la section de l'autoroute A 4 située en aval de Joinville-le-Pont. Quant au problème de la circulation des poids lourds, en application du principe de libre circulation, seules des mesures d'interdictions partielles justifiées par l'intérêt général peuvent être prises. Ainsi, à l'intérieur des agglomérations, les maires peuvent réglementer le trafic lourd lorsque les nuisances sont excessives. Néanmoins, les autoroutes sont des voies sur lesquelles la gêne engendrée par les véhicules lourds est la moindre, et y réglementer leur circulation aboutirait soit à l'interdire totalement, ce qui ne saurait être envisagé, soit à la renvoyer sur le réseau ordinaire où elle provoquerait des nuisances beaucoup plus importantes. Toutefois, il convient de préciser que l'accès des autoroutes est interdit aux poids lourds les dimanches et jours fériés.

Handicapés (accès des locaux).

15111. — 18 avril 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les entraves apportées à l'application de la loi d'orientation de 1975, que ce soit dans son esprit ou dans la lettre des décrets d'application de décembre 1978 et janvier 1979, concernant l'accessibilité des transports en commun pour les personnes handicapées. Il lui rappelle les manifestations et démarches effectuées par des handicapés et leurs organisations pour exiger des équipements appropriés dans les gares de la nouvelle ligne Saint-Lazare—Cergy-Pontoise. Il lui demande : 1° de lui indiquer, en nombre absolu et en pourcentage, quels équipements nouveaux des moyens de transports en commun (R. A. T. P. et S. N. C. F.) en région Ile-de-France comportent des aménagements spécifiques pour les personnes handi-

capées ; 2° de lui préciser quelle action il compte mener pour généraliser ces aménagements, y compris sur les installations nouvelles mises à l'étude, avant la parution des décrets d'application.

Réponse. — La loi d'orientation de 1975 et les décrets d'application de décembre 1978 et janvier 1979 ont fixé comme directives pour faciliter les déplacements des handicapés : l'adaptation progressive des services de transports collectifs, des normes des véhicules et de leur accessibilité ; ou la création de services de transports spécialisés. En région d'Ile-de-France, des services de transports collectifs spécifiques pour les personnes handicapées fonctionnent depuis quelques années et offrent ainsi des possibilités de déplacements aux personnes à mobilité réduite. L'Etat a apporté une aide financière pour assurer le démarrage de certains de ces services. Une des orientations du ministère des transports est de veiller à la prise en compte, dès la conception, des exigences de l'accessibilité lors des aménagements nouveaux ou des créations de systèmes de transport. Les dispositions retenues pour le projet d'autobus futur (hauteur de marche, suspension permettant l'abaissement aux arrêts, largeur des portes), les programmes de mise en place d'escaliers mécaniques dans les stations de métro et dans les gares sont des exemples concrets des améliorations dont peuvent bénéficier aussi bien de nombreux handicapés autonomes, que les personnes âgées et les autres voyageurs. La régie autonome des transports parisiens, notamment, a déjà mené un effort important dans ce sens : 600 escaliers mécaniques facilitent grandement l'utilisation du métro et du réseau express régional. Sur le seul réseau du métro, le nombre de ces appareils a ainsi quadruplé en quinze ans — passant de 87 en 1965 à 346 en 1979 — de telle sorte que le taux de mécanisation doit, l'an prochain, y être voisin de 57 p. 100 pour les escaliers de sortie et de 25 p. 100 pour les escaliers de correspondance. Des instructions précises ont été données à la Société nationale des chemins de fer français pour que soient réalisés des aménagements permettant d'améliorer les cheminements et l'accueil des personnes handicapées dans les gares et l'accessibilité du matériel roulant. Pour ce qui est des handicapés en fauteuil roulant, sur le réseau express régional, les deux tiers environ des gares leur sont en principe accessibles, qu'elles soient établies au niveau du sol ou munies d'élévateurs ; au nombre d'une cinquantaine, ces appareils sont utilisables par les handicapés avec l'aide des agents de la Régie autonome des transports parisiens. On peut difficilement envisager par contre que le réseau du métro devienne accessible aux handicapés en fauteuils roulants, du fait du caractère de l'exploitation et de l'ampleur des aménagements qui seraient nécessaires dans les stations existantes. Cependant, les projets de nouvelles stations établis par la Régie autonome des transports parisiens pour ses prolongements de lignes comportent, tant sur le métro que sur le réseau express régional, la réservation des emplacements qui permettraient éventuellement la construction ultérieure d'installations spéciales pour les handicapés en fauteuil roulant. Enfin, en ce qui concerne la ligne Cergy—Saint-Lazare, celle-ci comporte à la fois des sections de lignes existant antérieurement à sa mise en service et des sections nouvelles ; elle est jalonnée de gares anciennes en service pour lesquelles il n'était possible d'envisager à des coûts et dans des délais raisonnables que la mise en place d'escaliers mécaniques. Seule la nouvelle gare de Cergy-Préfecture, dispose, outre les escaliers mécaniques, d'un ascenseur.

Circulation routière (sécurité).

15444. — 26 avril 1979. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dangers que font courir aux automobilistes certains types de véhicules par temps de pluie. Les projections d'eau sont parfois si importantes que la visibilité des automobilistes suivant ou croisant ces véhicules devient pratiquement nulle. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'imposer aux constructeurs des normes plus rigoureuses qui réduiraient ces projections d'eau.

Réponse. — Les projections de gouttelettes d'eau occasionnées par la circulation de certains véhicules, en particulier les poids lourds, sont très gênantes, voire dangereuses, pour les conducteurs des autres véhicules. Malheureusement, les études faites à ce sujet, tant en France que dans d'autres pays européens, n'ont pas permis jusqu'à présent la mise au point de solutions à la fois effectivement utilisables sur les véhicules et efficaces contre les projections, notamment latérales. A cet égard, la seule solution réellement valable semble être le carénage complet des roues, dont l'adoption poserait des problèmes tels qu'elle ne peut être sérieusement envisagée. Il n'est donc pas actuellement possible d'édicter des mesures réglementaires susceptibles d'améliorer sensiblement la situation.

Société nationale des chemins de fer français (région parisienne).

15572. — 27 avril 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'au moment où le Gouvernement annonce une nouvelle politique des transports susceptible d'améliorer le service donné aux usagers des transports publics de la région parisienne, la desserte des lignes de banlieue connaît une dégradation certaine. Alors que pour les quatre années à venir, dans le contrat d'entreprise qui vient d'être signé entre l'Etat et la S.N.C.F. couvrant les exercices de 1979 à 1982, un effort particulier est prévu pour moderniser le trafic voyageurs des grandes lignes (1 100 à 1 200 voitures type « Corail » et 52 rames T. G. V.), par contre, pour le matériel omnibus, il n'est prévu que 120 automotrices et 80 remorques Inox pour l'ensemble du réseau national, ce qui est dérisoire et montre à quel point la banlieue est laissée pour compte. A partir de la gare de Lyon (Paris-Sud-Est), le matériel dit 5 300, qui est un matériel récent vient d'être changé contre du matériel dit 5 100, plus ancien, qui provient de la gare d'Austerlitz. Ceci, semble-t-il, pour que les trains de banlieue au départ d'Austerlitz soient équipés uniformément en matériel 5 300. Il n'est pas normal de mettre en place un matériel vétuste, datant du début du siècle, dont la suspension est si mauvaise qu'il est pratiquement impossible de lire et à plus forte raison d'écrire. Il serait naturel que les usagers de la grande banlieue qui passent plusieurs heures par jour dans les transports en commun aient le droit d'être transportés dans des conditions décentes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à la situation des transports par la S.N.C.F. dans la région parisienne, situation qui s'aggrave chaque jour davantage.

Réponse. — Le contrat d'entreprise négocié par l'Etat avec la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) ne porte en rien sur les activités « banlieue » de la société nationale et, de ce fait, les services S.N.C.F. effectués dans la région des transports parisiens ne peuvent être affectés par les dispositions de ce contrat. La S.N.C.F. a consacré pour les quatre premières années du VII[e] Plan environ 30 p. 100 de son budget d'investissement à la banlieue parisienne, soit 4 350 millions de francs dont 1 245 millions de francs pour le matériel roulant. Cela a notamment permis de rajeunir le parc de matériel roulant dont, actuellement, 56 p. 100 a moins de dix ans. En 1977, les livraisons ont été de vingt-neuf éléments Z 6400, 126 voitures de banlieue à deux niveaux ; pour 1978-1979, elles seront de quatre-vingt-huit éléments Z 6400, 210 voitures de banlieue à deux niveaux et quatre-vingt-seize voitures inoxydables. Par ailleurs, sont programmées les livraisons de 300 éléments MI 79. La S.N.C.F. compte poursuivre son effort au cours des prochaines années de manière à ne plus avoir en 1980 de matériel de construction antérieur à 1950. La prochaine ouverture de la transversale rive gauche nécessite l'emploi de matériel automoteur puissant pour sortir de la gare souterraine d'Austerlitz ; c'est la raison pour laquelle les rames Z 5300 ont été retenues. Les transferts vers la banlieue Sud-Ouest ont commencé et ont affecté tous les réseaux utilisateurs de ce matériel. En ce qui concerne plus précisément le problème de la banlieue Sud-Est, le parc était composé au 1[er] janvier 1977 de rames automotrices Z 5100 (construites entre 1953 et 1958) d'une capacité équivalente à soixante-dix-neuf voitures et de rames automotrices Z 5300 (construites entre 1965 et 1968) d'une capacité équivalente à 215 voitures, ce qui représentait au total une capacité de 294 voitures. Les transferts ont déjà commencé, le matériel transféré sera progressivement remplacé par du matériel neuf de banlieue (voitures inoxydables tractées) au fur et à mesure des livraisons de ce matériel. Provisoirement, certaines relations assurées jusqu'à présent par des rames Z 5300 le seront par des rames Z 5100. Au 30 septembre de cette année, le parc disponible aura une capacité équivalente à celle de 310 voitures, donc légèrement accrue, se décomposant comme suit : 190 pour le matériel Z 5100, 56 pour le matériel Z 5300 et 84 voitures inoxydables. A l'ouverture de la gare souterraine de la gare de Lyon, le parc de la banlieue Sud-Est sera composé de rames Z 5100 en nombre inchangé par rapport au 1[er] janvier 1977, de quelques rames Z 5300 et de rames inoxydables tractées. En conséquence, le parc sera rajeuni, offrira un meilleur confort et une capacité accrue.

Assurance vieillesse (retraités : marins).

16043. — 11 mai 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le retard accusé par les pensions de la marine marchande, par rapport au régime général (9,50 p. 100 d'augmentation en 1978 contre 12,60 p. 100 pour le régime général). Ce problème a été traité dans le détail par une commission nommée par M. le ministre des transports et présidée par M. Etienne Dufour, vice-président du conseil supérieur des invalides qui a rendu ses conclusions le 5 janvier dernier. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire cesser une situation injuste et douloureusement ressentie par les pensionnés et veuves de la marine marchande.

Réponse. — Les pourcentages de majoration des pensions du régime spécial des gens de mer et du régime général de sécurité sociale, au cours d'une année déterminée, sont difficilement comparables étant donné les modes de calcul de ces augmentations. En effet, la revalorisation des pensions dont bénéficie le régime des marins consiste à tenir compte des variations des salaires de la convention collective conclue entre les syndicats professionnels des

marins et le comité central des armateurs de France, à la date où elles sont décidées ; il s'agit donc d'une indexation totale et immédiate des pensions sur les salaires conventionnels des actifs de la profession. Celle-ci a bien été de 9,5 p. 100 au titre de 1978. Le régime général tient compte le 1er juillet de chaque année des augmentations de salaires intervenues pendant les douze mois qui précèdent (du 1er avril au 1er avril), ce qui fait apparaître un certain décalage avec la revalorisation du régime des marins. C'est ainsi que, dans une période où la variation des salaires d'une année sur l'autre diminue, l'augmentation du régime général, qui a un certain retard par rapport à celle du régime des marins, apparaît passagèrement plus forte, ce n'est en fait qu'un rattrapage. Le problème traité par la commission Dufour était différent : il consistait à comparer les salaires forfaitaires et les salaires réels des marins. Le rapport déposé est actuellement à l'étude sur le plan interministériel de façon à dégager, des conclusions, les conséquences que le Gouvernement pourrait en tirer en tenant compte des avantages qui en résulteraient pour les pensionnés, mais aussi des charges supplémentaires qui incomberaient aux marins, aux armateurs et au budget de l'Etat.

Transports en commun (personnel).

16226. — 17 mai 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des travailleurs des transports urbains à Marseille. Il lui expose que la mise en place progressive d'une nouvelle grille nationale des emplois destinée à unifier la classification professionnelle a abouti à faire passer la rémunération des traminots marseillais de la première à la quinzième place depuis 1974. Devant la juste protestation des syndicats des transports, la municipalité, en février 1978, acceptait d'effectuer des comparaisons de rémunération avec les réseaux des douze plus grandes agglomérations de province au lieu de la soixantaine dont les salaires sont connus, ce que, dans un souci de conciliation, les syndicats acceptaient. Il apparaissait ainsi un écart de 362 francs par rapport à Toulouse, en tête du classement, sur le salaire d'un conducteur-receveur débutant et de 170 francs avec la moyenne des cinq premiers de ce classement. Au lieu des 5,05 p. 100 nécessaires pour combler ce retard, les traminots n'obtenaient alors que 3 p. 100 de rattrapage et la promesse de reconsidérer la situation début 1979. Suite à une série d'arrêts de travail, cette nouvelle comparaison avait enfin lieu et établissait que l'écart en question était, au 1er mai, passé de 170 francs à 213 francs, le rattrapage s'établissait alors à 5,45 p. 100, La volonté d'harmoniser les grilles salariales dans les réseaux français connaissait ainsi son point d'arrêt. Depuis le rattrapage de 3 p. 100, les salaires, en application du plan d'austérité Giscard-Barre, n'ont augmenté que de 1,16 p. 100 en janvier 1979 suivant l'évolution de l'indice de l'I. N. S. E. E., alors que les cotisations de sécurité sociale atteignaient une augmentation de 2 p. 100. Par suite, les salaires du premier trimestre 1979 ont été inférieurs à ceux de décembre 1978. Leur dégradation est ainsi d'environ 6 p. 100. Les travailleurs marseillais subissent donc une sérieuse baisse de leur pouvoir d'achat, à laquelle on doit ajouter leurs difficiles conditions de travail : fatigue nerveuse intense ; horaires compliqués et astreignants perturbant la vie familiale ; insécurité. Si l'on ajoute que la régie des transports marseillais n'embauche que sous contrat à durée déterminée et pour le personnel roulant, que les traminots admis à la retraite ne sont pas remplacés, que le réseau loin de se moderniser ainsi qu'on l'espérait risque fort de se réduire, il apparaît que la qualité du service public est en cause ainsi que viennent de le souligner les représentants de l'intersyndicale des traminots au cours d'une récente conférence de presse. Cette politique d'économiser, à tout prix, la recherche prioritaire de rentabilité financière — au nom de la vérité des tarifs — aboutit à abandonner la notion de service public, dont font les frais les usagers les plus modestes, les hommes et les moyens destinés à l'assurer. C'est ainsi tout le secteur public qui se dégrade dans le cadre de la politique de redéploiement chère à M. Barre, impliquant le rejet vers les collectivités locales d'un grand nombre de services (et d'établissements publics), ce qui accroît encore le poids du transfert des charges de l'Etat. M. Tassy demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre en faveur des transports et des traminots marseillais pour permettre que soit enfin assuré, dans la seconde ville de France, ce service public, dans des conditions convenables.

Réponse. — L'évolution des rémunérations du personnel des réseaux de transports urbains de province s'est caractérisée, durant ces dernières années, par une croissance de la masse salariale sensiblement plus rapide dans ce secteur que dans les entreprises du secteur public et nationalisé (et notamment qu'à la R. A. T. P.) ; il y a eu, en effet, conjonction entre, d'une part, la mise en place d'une nouvelle grille nationale des classifications d'emplois et, d'autre part, une hausse (en francs constants) de la valeur du point indiciaire dans un grand nombre de réseaux. Dans ces conditions, le fait que la position relative du réseau de Marseille par rapport à d'autres réseaux, s'agissant du niveau de rémunération de l'un ou l'autre des emplois, ait varié, ne saurait justifier en soi des revendications nouvelles. En effet, on ne peut fonder une politique salariale sur l'alignement systématique du réseau de Marseille sur tout autre réseau qui octroierait à ses agents de nouveaux avantages. Au surplus, toute comparaison doit nécessairement porter aussi sur la productivité qui traduit l'effort demandé à chaque agent pour assurer le service public. Il s'avère à cet égard que le réseau de Marseille est l'un des moins performants si bien qu'au total, c'est à Marseille que les dépenses de personnel rapportées au kilométrage parcouru par les autobus sont les plus élevées. Les hausses salariales consenties en 1978 par la régie autonome des transports de la ville de Marseille ont été anormalement élevées par rapport aux objectifs retenus par les pouvoirs publics en matière de lutte contre l'inflation puisqu'elles ont atteint au total environ 16 p. 100. En 1979, le Premier ministre a recommandé aux entreprises du secteur public un strict maintien du pouvoir d'achat, une augmentation du pouvoir d'achat ne pouvant être envisagée que dans le cadre d'accords des prix, à la progression du volume de la PIB et aux gains de productivité de l'entreprise. Cette recommandation a été notifiée aux préfets pour leur indiquer qu'elle devait s'appliquer aux entreprises de transport urbain qui ont indéniablement le caractère d'un service public. Le Gouvernement entend d'ailleurs à l'avenir réserver les aides financières importantes qu'il apporte à ce secteur, sous forme de prêts et de subventions, aux agglomérations qui apparaissent en mesure de maîtriser l'évolution des coûts de fonctionnement de leurs réseaux afin de ne pas accroître trop rapidement la charge pesant sur les usagers et celle pesant sur les contribuables locaux.

Transports aériens (lignes).

16367. — 19 mai 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les tarifs et conditions offerts par la compagnie nationale Air France aux travailleurs originaires de la Réunion lorsqu'ils désirent passer un congé dans leur île natale. Le tarif a augmenté et suivant les saisons est passé de 3 255 francs français et à 3 315 francs français pour un adulte. Les bagages autorisés ont été ramenés pour le second semestre de 30 à 25 kg par personne. Il lui rappelle les réunions qui ont eu lieu concernant les tarifs : ceux-ci auraient dû baisser et non augmenter car les voyageurs réunionnais, en particulier les travailleurs, ne doivent pas faire les frais du trafic international. C'est pourquoi il lui demande : 1° de bien vouloir envisager, par analogie à ce qui est fait pour les voyages en chemin de fer, d'accorder aux travailleurs se rendant en congé annuel avec leur famille à leur lieu de résidence une réduction de 30 p. 100 sur le prix du voyage ; 2° de bien vouloir insister pour qu'un avion direct déconnecté soit mis en service dès cette année entre la Réunion et la métropole.

Réponse. — Depuis le début de l'année 1979, la nouvelle grille tarifaire, très simplifiée puisque deux tarifs seuls subsistent, reflète l'effort qui a été fait pour aligner les nouveaux prix sur le tarif social antérieur. Elle représente une baisse considérable du tarif moyen et ne saurait être complétée par de nouvelles mesures allant dans ce même sens sans affecter sérieusement l'économie des lignes. Les travailleurs réunionnais qui désirent passer leur congé annuel dans leur île natale bénéficient d'un tarif aller et retour établi à 3 255 francs, qui ne sera plus assorti d'aucune contrainte à compter du 15 décembre prochain. La hausse de 5 p. 100 que l'on enregistre par rapport au tarif de début d'année, mais que l'on constate sur l'ensemble du réseau de la compagnie nationale, correspond à un réajustement des prix devant la hausse du coût du carburant. Elle est inférieure à celle de 7 p. 100 enregistrée dans les secteurs voisins. Par ailleurs, l'idée d'affecter des vols réservés entre la Réunion et la métropole a été largement débattue lors de la réunion de la commission de concertation du 30 mai dernier à Saint-Denis. Elle a été finalement rejetée, car elle aurait entraîné une détérioration de l'économie de la ligne, donc une réduction de fréquence des liaisons aériennes avec la Réunion, ce qui à juste titre a été jugé inacceptable. Enfin, la réduction du poids des bagages de 30 à 25 kilogrammes est une des contreparties des baisses importantes consenties sur les tarifs des passagers ; la densité accrue des sièges permet pour une part de compenser la baisse des tarifs « voyages pour tous » mais il faut pouvoir transporter des tonnages importants de frêt pour satisfaire la demande et améliorer l'économie de la liaison dont bénéficie directement les Français résidant dans le département. Si l'on devait faire une assimilation avec le régime de congés annuels pratiqués par la S. N. C. F. — observation faite que les 30 p. 100 de réduction pèsent finalement sur le budget de l'Etat — le pourcentage de réduction devrait, comme pour les chemins de fer, s'appliquer au tarif normal, c'est-à-dire en réalité porter le tarif réduit à une somme supérieure à celle couramment appliquée dans le système « voyages pour tous », ce qui irait certainement à l'encontre des vœux des intéressés.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (*suite*)

Réponses des ministres aux questions écrites :

Travail et participation (p. 6423).

Universités (p. 6424).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 6426).

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 6427).

5. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel (p. 6462).

6. Rectificatifs (p. 6484).

Transports maritimes (personnel : formation).

16436. — 23 mai 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des élèves des écoles nationales de la marine marchande, et plus particulièrement sur celle des élèves qui y ont obtenu le diplôme de capitaine seconde classe de navigation maritime, qui partent accomplir un stage de navigation de dix mois afin de pouvoir poursuivre le cursus de leur formation. Malgré de nombreuses interventions et des assurances verbales répétées, il apparaît que de nombreux élèves ne disposent d'aucune possibilité d'embarquement, ces dernières dépendant entièrement de la bonne volonté des armateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les stipulations du plan de formation élaboré par les pouvoirs publics eux-mêmes, et dont dépendent la formation et la carrière de nos futurs officiers de marine marchande, puissent s'accomplir, et plus précisément quelle action il compte mener pour que l'armateur français soit convaincu d'accepter les stagiaires actuellement à la recherche d'un embarquement. M. Pierre Jagoret demande à M. le ministre des transports si compte tenu de la conjoncture actuelle, il ne serait pas opportun de placer avant la délivrance du diplôme « théorie », la période de scolarité de quinze semaines, qui dans le schéma actuel va se dérouler après la délivrance de ce diplôme et l'accomplissement du stage pratique de dix mois.

Réponse. — Le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics ; si les embarquements relèvent normalement de la libre entente entre les candidats et les armements, l'Etat ne saurait pour autant s'en désintéresser étant donné que les stages de navigation interscolaires font partie intégrante du cycle de formation des élèves. Or, la conjoncture défavorable que connaissent actuellement les transports maritimes dans le monde entier et ses répercussions sur l'activité des armements français, par ailleurs lourdement endettés en raison de l'effort considérable qu'ils ont réalisé pour la modernisation de la flotte, a conduit récemment les entreprises à une attitude plus restrictive à l'égard des embarquements interscolaires. Pour faire face à cette situation, nouvelle par son ampleur, le ministre des transports est non seulement intervenu auprès du comité central des armateurs de France pour que soient recherchés au niveau des entreprises les moyens de satisfaire au maximum les demandes d'embarquement présentées, mais il a de surcroît proposé pour l'avenir un dispositif qui devrait permettre d'assurer d'une manière plus satisfaisante les stages embarqués prévus par la réglementation. La question a, d'autre part, été posée de savoir si les candidats au diplôme de capitaine de 2e classe de la navigation maritime pouvaient être autorisés à effectuer leur scolarité terminale de 15 semaines avant d'avoir accompli le stage de navigation de 10 mois qui, dans le schéma réglementaire actuel, précède ladite scolarité. Il faut noter à cet égard que l'enseignement dont il s'agit a été conçu comme un cours d'application qui ne prend tout son sens et ne peut vraiment porter ses fruits que dans la mesure où précisément il a été précédé d'un stage en mer accompli dans des fonctions déterminées. Toutefois, eu égard à la conjoncture actuelle, les services de la marine marchande examineront la possibilité d'accorder des dispenses, portant sur une fraction de temps limité, aux élèves qui n'auraient pu satisfaire pleinement aux exigences d'embarquement, sous réserve, bien entendu, qu'une telle situation n'ait pas été créée de leur fait.

★

Transports aériens (aérodromes).

16637. — 30 mai 1979. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont la nature et la quantité de carburant consommé au cours de l'année 1978 par les avions et les services basés sur l'aérodrome de plaisance de Chavenay dans le département des Yvelines. Il précise qu'il attacherait du prix à une réponse aussi prompte que possible.

Réponse. — Il a été distribué, sur l'aérodrome de Chavenay, pendant l'année 1978, 427 mètres cubes de carburant ; la distribution étant effectuée bénévolement par un aéro-club, la comptabilité ne permet pas de faire la distinction entre le carburant distribué aux appareils basés et celui distribué aux avions de passage.

Routes (nationales).

16867. — 1er juin 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas indispensable et urgent d'engager des travaux importants pour l'aménagement de la route nationale de Perpignan à Font-Romeu. Dans l'affirmative, il serait heureux de connaître les fonds publics qui seront consacrés à cette opération d'intérêt régional, voire national, ainsi que le calendrier prévisible de sa réalisation.

Réponse. — Le ministre des transports est pleinement conscient de la nécessté d'améliorer la R. N. 116 qui assure la liaison entre Perpignan et la Cerdagne. Il rappelle que l'aménagement de cette route a déjà bénéficié de crédits substantiels, qui ont permis de financer l'élargissement à trois voies au droit du barrage de Vinca (0,935 million de francs), la déviation à trois voies de Vinca (5,1 millions de francs), la reconstruction du pont sur la Lentilla (6,5 millions de francs), deux créneaux de dépassement à quatre voies situés respectivement à l'ouest de Villefranche-de-Conflent (0,6 million de francs) et à l'est de Fontpedrouse (1,4 million de francs), la reconstruction du pont des Arcades (1,7 million de francs), ainsi que plusieurs aménagements ponctuels pour un montant de 1,3 million de francs. De plus, en ce qui concerne les investissements proprement dits, l'Etat prévoit de mettre en place, dès 1979, un crédit global de 3,150 millions de francs, soit 1,6 million de francs pour le financement, par le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, du prolongement du créneau à l'est de Fontpedrouse, 1,115 million de francs au titre des études et acquisitions foncières de la pénétrante ouest de Perpignan (section située à l'ouest de l'autoroute B 9), 0,330 million de francs pour les acquisitions foncières du prolongement du créneau déjà réalisé à l'ouest de Villefranche-de-Conflent et 0,105 million de francs, pour des opérations liées aux renforcements coordonnés. En effet, un vaste programme de renforcements coordonnés est prévu sur cet itinéraire, conformément aux décisions du comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 13 février 1978. A ce titre, un crédit de 10 millions de francs est inscrit en 1979, dont plus de 8 millions de francs ont d'ores et déjà été affectés, pour les travaux préparatoires au renforcement de la section Ille-sur-Tet—Mont-Louis de la R. N. 116. L'importance des crédits déjà mis en place et ceux prévus tant au titre des renforcements coordonnés qu'au titre des investissements pour la réalisation, dans les prochaines années, de la pénétrante ouest de Perpignan et du prolongement du créneau à l'ouest de Villefranche, témoignent, s'il en était besoin, de l'intérêt porté par les responsables de la politique routière à l'amélioration de la sécurité des usagers empruntant cet itinéraire. Le ministre des transports rappelle enfin que pour assurer la desserte ferroviaire doublant la R. N. 116 entre Perpignan et Latour-de-Carol, l'Etat a consacré en 1977 17 millions de francs au titre des services publics omnibus.

Autoroutes (construction).

16871. — 1er juin 1979. — **M. Henry Berger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences de la fixation du point terminal provisoire de l'autoroute A 37 Dijon—Langres au niveau de l'échangeur de Til-Châtel sur la R. N. 74. Cette route nationale devant servir de bretelle de liaison sera incapable d'absorber le trafic induit : l'autoroute A 37 étant à cet endroit le tronc commun A 26 et A 37, c'est-à-dire supportant toute la circulation venant du Nord et de l'Est de la France, de l'Angleterre, des pays nordiques et de l'Allemagne. Il est indispensable d'envisager soit la suppression des points noirs (traversée de Til-Châtel et de Norges) sur la R. N. 74, soit de poursuivre l'aménagement de l'autoroute A 37 jusqu'à Dijon. Il lui demande quelle solution sera envisagée.

Réponse. — Le caractère nécessairement provisoire de l'aboutissement de la section d'autoroute Langres—Til-Châtel sur la R. N. 74 n'a pas échappé aux pouvoirs publics, qui n'ont pas manqué de

se préoccuper de ce problème. Il est prévu, en effet, de prolonger l'autoroute A 37 au-delà de Til-Châtel par le grand contournement autoroutier est de Dijon, d'ores et déjà déclaré d'utilité publique, et qui a été concédé, à titre conditionnel, à la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (S. A. P. R. R.). En tout état de cause, si, pour des raisons quelconques, la réalisation de contournement devait être retardée, l'opportunité d'un aménagement de la R. N. 74 ferait naturellement l'objet d'un examen attentif, afin que cette nationale, qui n'a pas actuellement une vocation fondamentale d'accueil du trafic de transit international, puisse satisfaire à d'éventuels besoins nouveaux.

Autoroutes (construction).

16957. — 2 juin 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** s'il est en mesure de faire connaître le tracé définitif de la future autoroute A 71 et la date approximative prévue pour sa mise en service.

Réponse. — Entre Orléans et Clermont-Ferrand, l'autoroute A 71 comporte deux grandes sections, Orléans—Bourges et Bourges—Clermont-Ferrand, pour lesquelles les études techniques et les procédures administratives sont à un stade d'avancement très différent. En ce qui concerne la section Orléans—Bourges, le Conseil d'Etat vient de prononcer le rejet de recours intentés contre les deux décrets du 23 septembre 1977 portant déclaration d'utilité publique de l'ouvrage. Dans ces conditions, les études de détail du projet, dont la poursuite était bloquée dans l'attente d'une décision de la Haute Assemblée, vont pouvoir être relancées sans délai et permettre, à brève échéance, l'engagement des enquêtes parcellaires. Quant à la section Bourges—Clermont-Ferrand, les études préliminaires de tracé viennent d'être engagées sur la base d'une décision de principe définissant les grandes orientations de l'itinéraire de l'ouvrage, et notamment la desserte de Montluçon. Ces études vont être conduites avec diligence, de telle sorte que la mise au point du projet ainsi que l'engagement de l'enquête d'utilité publique puissent intervenir dans le courant de l'année prochaine. Une première réunion de concertation avec les élus locaux a d'ores et déjà eu lieu dans les départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier et une réunion similaire est prévue début juillet dans le Cher.

Carburants (prix).

16984. — 6 juin 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** chargé des problèmes maritimes sur les problèmes consécutifs à l'augmentation du fuel pour le secteur pêche. Alors que depuis le 15 février le prix du fuel est passé de 52 centimes à 72 centimes, l'aide de l'Etat est bloquée à 10,5 centimes depuis deux ans et reconduite cette année encore au même tarif. Actuellement, l'augmentation du prix du poisson ne couvre plus celle du prix du carburant comme cela était jadis le cas, entraînant ainsi annuellement un accroissement de charges de l'ordre de 350 000 francs pour un bateau de 55 mètres. Il lui demande en conséquence si, outre l'aide au carburant dont les armateurs attendent toujours le versement pour le premier trimestre 1979, le Gouvernement compte intervenir pour la mise en place d'une aide européenne au carburant et pour l'augmentation de cette aide avant la fin de l'année 1979.

Réponse. — Afin d'atténuer les difficultés d'exploitation rencontrées depuis quelques années par le secteur des pêches maritimes, les pouvoirs publics ont instauré plusieurs mesures d'aides permettant de préserver l'activité de la flotte de pêche française et de pérenniser les entreprises malgré les restrictions apportées à l'accès aux ressources halieutiques. En ce qui concerne plus spécialement l'aide accordée pour le maintien de l'emploi en régions maritimes, il convient de rappeler qu'elle a été conçue à son origine comme une intervention exceptionnelle de l'Etat destinée à faciliter l'adaptation des entreprises à l'augmentation rapide de leurs charges d'exploitation en raison du fait que la brutale hausse du prix du carburant ne pouvait faire l'objet d'une répercussion immédiate sur les cours des produits débarqués. Or, les données du problème ont sensiblement évolué, le relèvement progressif du coût de l'énergie apparaît désormais comme une donnée fondamentale pour l'ensemble de l'économie mondiale ; dans ces conditions, il paraît difficilement envisageable que le budget national ou celui de la Communauté européenne supporte intégralement le coût des hausses périodiques ; celles-ci doivent donc, au moins pour les prochaines années, être considérées comme un élément structurel des comptes d'exploitation des entreprises. Dans l'immédiat le rééquilibrage de ces comptes nécessite qu'un effort soit entrepris à l'égard d'autres postes d'exploitation tels que les frais de tri et de déchargement, ou la valorisation des produits. A plus long terme, il n'est pas douteux, au moins pour certains ports, que l'amélioration de la situation des entreprises passe notamment par la mise en œuvre de navires et le recours à des techniques de pêche moins onéreuses du point de vue de la consommation d'énergie. S'agissant du versement de l'aide du premier trimestre 1979, celui-ci est intervenu avec un certain retard résultant de la production tardive des pièces justificatives : l'attention des intéressés a été appelée sur cette situation, préjudiciable à l'ensemble des bénéficiaires, afin d'en éviter le renouvellement.

Pêche maritime (harengs).

16985. — 6 juin 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** chargé des problèmes maritimes sur le maintien de l'interdiction de la pêche au hareng. Il importe parallèlement à une telle prolongation d'interdiction de veiller à rendre compte de l'évolution des stocks ainsi protégés. C'est pourquoi, l'expérience projeté par la *Thalassa* (navire expérimental de l'I.S.T.P.M.) d'effectuer une étude sur la pêche aux harengs au large de l'Ecosse est extrêmement intéressante. Plusieurs bateaux de pêche l'accompagneraient et nous assisterions avec plaisir à la collaboration étroite des scientifiques et des professionnels. Néanmoins l'incidence financière est importante. Il lui demande, en conséquence, si dans un tel cas une prise en charge ne pourrait s'effectuer par exemple par une aide du F.I.O.M. déterminée par jour de mer.

Réponse. — La prise de conscience d'une diminution catastrophique du stock de hareng a conduit à interdire temporairement la capture de cette espèce. Une telle réglementation a pour but de favoriser une augmentation du stock de géniteurs afin que la pêcherie puisse retrouver un équilibre relativement stable. Dans cette perspective, des travaux scientifiques sont effectués chaque année pour apprécier l'état du stock dans le cadre du comité international pour l'exploration de la mer (C. I. E. M.). En 1979, aura lieu une campagne d'écho-intégration menée de concert par plusieurs navires océanographiques dont le N/O *Thalassa* de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (I. S. T. P. M.). Pour les besoins de l'étude, il sera fait appel au concours de navires professionnels appartenant à plusieurs pays de la Communauté européenne dont la France. Compte tenu de l'intérêt direct que la profession porte à ces travaux, un financement exceptionnel a été obtenu du F. I. O. M., l'organisation de producteurs F. R. O. M./Nord prenant à sa charge le solde, soit 40 p 100 de la dépense

S. N. C. F. (personnel).

17117. — 8 juin 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression annoncée au service commercial de la gare S. N. C. F. de Douai (filière 3 au centre comptable) de 27 emplois (exécution, maîtrise, cadres) sur 35 à la date du 1er janvier 1980. Cette mesure entraînerait pour le personnel concerné un grave préjudice, mutations et détachements d'office, d'autant qu'il semblerait que les titulaires des postes maintenus ne soient pas nécessairement les agents en fonction actuellement. Elle priverait en outre d'emplois qualifiés et hautement qualifiés un arrondissement qui en est singulièrement dépourvu et qui est déjà gravement touché par le chômage. Il demande en conséquence à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour que cette décision soit annulée.

Réponse. — Le transfert des activités du centre comptable de Douai aux centres de Dunkerque et de Lille s'inscrit dans le cadre des regroupements de services réalisés par la S. N. C. F. en vue de rationnaliser et d'optimiser le fonctionnement de ces centres, compte tenu, notamment, de l'évolution des techniques de traitement, tout en améliorant les conditions de travail du personnel, par la suppression du travail de nuit en particulier. Le transfert des activités du centre de Douai interviendra progressivement à compter du 1er janvier 1980 en trois étapes réparties sur l'ensemble de l'exercice afin de faciliter le reclassement sur place des effectifs en excédent. Les premières mesures portent sur 10 postes et concerneront la comptabilité ; les secondes (une dizaine de postes) intéresseront les taxations et les émissions de messages de la zone de Somain et d'Arras, les dernières (postes restants) seront relatives à la taxation et aux émissions de messages de la zone de Douai. Comme d'usage, la S. N. C. F. s'attachera à préserver les intérêts de son personnel, auquel il ne sera imposé aucune mutation d'office, les excédents étant résorbés progressivement par des départs volontaires ou des reclassements sur place. Ces opérations se traduiront, par ailleurs, par des créations de postes dans les centres voisins de Lille et Dunkerque.

Routes (circulation urbaine).

17173. — 9 juin 1979. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'état de l'autopont ou viaduc démontable de Vienne. Il lui signale que cet ouvrage donne des signes d'usure évidents, ce qui pose bien entendu en termes

urgents et impératifs le problème de la sécurité des usagers. La question de son démontage se trouvant posée depuis plusieurs années, il importe que soit mis un terme aux dangers qu'il présente. Il lui rappelle en outre que les graves nuisances esthétiques et phoniques qui constituent une atteinte à l'environnement sont vivement ressenties par la population et les touristes à un moment où la municipalité de Vienne fait porter ses efforts sur une politique de mise en valeur de la ville. Il insiste également sur le fait que les riverains immédiats souffrent, depuis bientôt neuf ans, de ces nuisances qui rendent certains appartements inhabitables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans les délais les plus brefs, pour que le démontage définitif et les aménagements au sol, indispensables à l'écoulement du trafic de transit, soient réalisés.

Réponse. — L'ancienneté du viaduc métallique démontable mis en place à Vienne et les contraintes que sa présence fait peser sur l'environnement des riverains n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. C'est la raison pour laquelle de premières études ont été effectuées à ce sujet en 1978 et 1979. Leurs conclusions ont démontré que les problèmes de circulation posés devaient être traités globalement et que l'aménagement du carrefour de la Gère n'aurait de sens que si l'écoulement du trafic aux carrefours situés en amont et en aval était fluide. En effet, la suppression du viaduc, non assortie des mesures complémentaires indispensables, causerait une gêne sensible non seulement lors des pointes de circulation saisonnières, mais surtout lors des pointes quotidiennes. C'est d'ailleurs pour cette raison que cet ouvrage, conçu à l'origine comme une solution provisoire en attendant la réalisation du contournement autoroutier de Vienne, n'a pas été démonté, comme prévu, lors de la mise en service de l'autoroute B. 7. Quoi qu'il en soit, des études sont en cours concernant, d'une part, l'état du viaduc et de l'estacade qui le supporte, et, d'autre part, les mesures d'accompagnement qu'il conviendrait de prendre en conjonction avec l'aménagement du carrefour de la Gère. Leurs résultats détermineront la nature des actions qui seront entreprises ultérieurement.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Entreprises petites et moyennes (emploi).

9923. — 12 décembre 1978. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des petites et moyennes entreprises représentant, dans notre pays, un potentiel économique important et aussi un nombre élevé d'emplois. Elles peuvent donc jouer un rôle non négligeable dans l'action engagée pour lutter contre le chômage. Pourtant, à l'heure actuelle, la réglementation qui s'applique aux petites entreprises de moins de onze employés, les charges sociales sont plus faibles et les contraintes de la réglementation du service de la main-d'œuvre sont plus souples. De ce fait, ces entreprises déploient des trésors d'ingéniosité pour rester au-dessous de ce seuil. N'est-il pas possible d'étendre cette réglementation aux sociétés employant vingt ou même trente employés, ce qui permettrait une importante vague d'embauche.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement attentif aux répercussions que l'existence de seuils de déclenchement de certaines obligations financières et administratives supportées par les entreprises peuvent avoir sur l'emploi. Il est indéniable que les seuils de dix et cinquante salariés paraissent sensibiliser le comportement des entreprises. Ainsi, les statistiques de dénombrement des entreprises industrielles et commerciales imposées au régime des bénéfices industriels et commerciaux confirment l'existence de trois « escaliers » illustrant les effets dissuasifs des seuils de dix, cinquante et cent salariés. C'est ainsi que le nombre d'entreprises chute brutalement de 17 000 (9 salariés) à 9 700 (10 salariés), de 1 163 (49 salariés) à 532 (50 salariés), de 162 (99 salariés) à 120 (100 salariés). Compte tenu du nombre d'entreprises concernées, et du fait que la rétention d'embauche ne joue autour de ces seuils que sur un à quelques salariés, il est possible d'estimer le volume de créations d'emplois qui résulterait d'un lissage seuils : seuil de dix salariés : possibilité de créer 5 000 à 10 000 emplois ; seuil de cinquante salariés : possibilité de créer 1 000 à 2 000 emplois ; seuil de cent salariés : possibilité de créer 500 emplois. Ces données montrent que les possibilités de créations d'emploi les plus importantes se situent autour du seuil de dix salariés. Les mesures qui peuvent être envisagées pour aménager les seuils d'effectifs doivent prendre en considération quelques éléments contradictoires qu'il paraît utile de rappeler. Tout d'abord, ces obligations sociales ou fiscales qui incombent aux entreprises ont été déterminées en fonction de leur taille, afin de tenir compte des capacités financières plus réduites des petites entreprises et des difficultés qu'elles rencontreraient à faire face à des tâches administratives plus complexes. C'est pourquoi les entreprises de moins de dix salariés ont été dispensées de ces obligations. Inversement, le relèvement systématique du seuil de dix à vingt salariés présenterait de sérieux inconvénients : cette mesure conduirait notamment à priver près d'un million de salariés des avantages que leur procure la participation obligatoire de ces employeurs à la construction ou à la formation professionnelle continue, dont ils sont les bénéficiaires directs ou indirects ; si le relèvement du seuil de dix à vingt salariés s'appliquait à l'ensemble des dispositions réglementaires et législatives, ce million de salariés perdrait également le bénéfice d'une protection sociale avancée (présence de délégués syndicaux, dispositions particulières en matière de licenciements économiques, obligations relatives à l'emploi des handicapés...) dont il ne paraît pas utile de rappeler l'importance. Enfin, et ceci paraît le point essentiel, les problèmes de rétention d'embauche liés à l'existence du seuil d'effectif de dix salariés ne seraient pas supprimés mais, à terme, simplement déplacés au nouveau seuil d'effectif. C'est pourquoi le Gouvernement a étudié une mesure qui, tout en aménageant le seuil de dix salariés, ne remette pas en cause des avantages sociaux dont bénéficient actuellement les salariés. Cette mesure qui a été intégrée au projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi consiste en l'institution d'un abattement forfaitaire et dégressif d'une durée de deux ans sur l'assiette des salaires servant de base au calcul des obligations financières relatives au logement, à la formation professionnelle et au versement transport. Cette mesure devrait permettre à de nouvelles entreprises de franchir le seuil de dix salariés en 1979 ou 1980.

Travailleurs étrangers (retour dans leur pays d'origine).

9966. — 12 décembre 1978. — **M. César Depietri** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** les termes d'une précédente question écrite, déposée le 5 septembre 1977, et à laquelle aucune réponse n'avait été apportée, concernant l'impossibilité qui est faite aux travailleurs immigrés de retourner définitivement chez eux, sous peine de perdre tous leurs droits acquis, lorsqu'ils sont « mis en cessation anticipée d'activité » dans le cadre de la convention sociale de la sidérurgie de juin 1977. En effet, ces travailleurs aspirent à regagner leur pays le plus rapidement possible après avoir participé, pendant de longues années, à l'activité économique de notre pays. C'est pourquoi il lui redemande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces travailleurs de retourner dans leurs pays sans perdre leurs droits acquis.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation des travailleurs immigrés qui se trouvent mis en cessation anticipée d'activité dans le cadre de la convention sociale de la sidérurgie appelle les observations suivantes. Les mesures adoptées dans le cadre de cette convention s'appliquent à tous les travailleurs concernés sans distinction de nationalité. La situation particulière des travailleurs étrangers, venus en France pour occuper un emploi, pose cependant un problème réel dès lors que ceux-ci n'ont plus la possibilité de continuer à travailler. C'est pour ces raisons que des indemnités spécifiques attribuées lors du retour de ces travailleurs dans leur pays d'origine ont été créées. Il convient d'ailleurs de souligner que ces indemnités ont été majorées de façon très importante pour les travailleurs de la sidérurgie dans le cadre du dispositif social mis en place pour accompagner la restructuration de ce secteur. Ces primes spécifiques ne peuvent cependant se cumuler avec le système de garantie de ressources. Les travailleurs immigrés mis en cessation anticipée d'activité ont donc le choix, après avoir perçu leur indemnité de licenciement entre deux solutions : ou bien rester en France et être admis au régime de la préretraite exactement dans les mêmes conditions que les travailleurs français, ou alors, retourner définitivement dans leur pays d'origine en bénéficiant des aides spécifiques instituées à cet effet.

Entreprise Boussois (activité et emploi).

10750. — 5 janvier 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel de l'entreprise Boussois S. A., sise 43, rue Caumartin, à Paris (9e). La direction de cette filiale du groupe B. S. N. Gervais-Danone a en effet annoncé au comité d'établissement du 26 octobre 1978 la suppression de 46 emplois dont une partie est due au transfert d'activité à l'étranger, notamment pour les services exportation et ingénierie. Au cours de la même réunion, elle a également fait part aux représentants du personnel de son intention d'implanter son siège hors de Paris au début de l'année 1979, laissant entendre que ce transfert pourrait conduire à de nouvelles suppressions de postes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part pour empêcher tout licenciement dans un groupe de cette importance, d'autre part pour permettre le maintien de cette société dans la capitale.

Réponse. — Les Etablissements Boussois S. A., dont le siège est situé à Paris, rue Caumartin, doivent faire face actuellement à

deux problèmes d'ordre différent. D'une part, la restructuration générale du groupe B. S. N., due notamment aux difficultés du secteur « verre plat », et la réorganisation du réseau ventes de la société Boussois avaient conduit cette société à envisager un certain nombre de suppressions de postes. A la suite de la mise en place d'un plan social, ces suppressions, notamment par le biais des reclassements offerts dans les autres sociétés du groupe ou en dehors du groupe, et des mutations ont été réduites à quatorze demandes d'autorisation de licenciements touchant le réseau commercial, qui ont été présentées le 23 mars 1979 aux inspections du travail localement concernées. D'autre part, en raison de l'arrivée à expiration, à la fin de l'année 1979, du bail des locaux de la rue Caumartin, la société Boussois a informé le comité d'établissement du siège, dès le mois de juillet 1978, du projet de transfert des locaux, rendu nécessaire par le coût extrêmement élevé du loyer, eu égard aux difficultés financières de la société. La nouvelle implantation envisagée, dans les locaux du groupe B. S. N. Gervais-Danone, à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), n'a pas encore reçu l'autorisation administrative de la D. A. T. A. R. Dans l'attente de cette décision, et compte tenu de l'avis défavorable du comité d'établissement face à ce projet, le personnel du siège refuse actuellement de faire connaître sa position sur son acceptation ou son refus de la mutation individuelle. La société Boussois n'est donc pas en mesure de déterminer le nombre de personnes qui n'accepteraient pas de suivre l'entreprise sur son nouveau lieu d'implantation.

Nationalité française (naturalisation).

15501. — 26 avril 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur ce qui lui semble incompréhensible ainsi qu'à de nombreux élus et travailleurs immigrés. En effet, en ce qui concerne la naturalisation, il est souvent indiqué que conformément aux dispositions de l'article 110 du code de la nationalité française, les décisions ministérielles de refus n'expriment pas de motif. C'est pourquoi il lui demande les raisons qui ont motivé l'existence de cet article, et s'il ne serait pas possible de réexaminer ces raisons à une époque où l'on parle tant du rapprochement administration-administrés.

Réponse. — La naturalisation, c'est-à-dire l'acquisition de la nationalité française par décret, accordée sur sa demande à un étranger, a été de tout temps considérée dans notre pays comme relevant d'un pouvoir discrétionnaire. Celui-ci a été dévolu, jusqu'à la Constitution de 1946, et selon les dispositions de l'ordonnance n° 45-244 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, à M. le Président de la République ; il appartient depuis, à M. le Premier ministre. Lorsqu'il prévoit que les décisions de rejet de demande de naturalisation ne sont pas motivées, l'article 110 du code de la nationalité française, tel que l'a voulu le législateur de 1973, exprime cette continuité de notre droit. Tel est d'ailleurs l'avis du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs qui étant saisis de requêtes en annulation de ces décisions, ont toujours estimé qu'elles n'étaient pas susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Travail (travail manuel).

16149. — 12 mai 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si, dans le cadre de la campagne de revalorisation du travail manuel, le Gouvernement envisage d'enrichir et de diversifier les tâches parcellaires, de supprimer le travail à la tâche, à la chaîne et au rendement, de limiter le travail posté, continu et de nuit.

Réponse. — La limitation du travail en continu et en semi-continu et son aménagement, la diminution du travail au rendement, la limitation du travail à la chaîne et l'enrichissement des tâches sont parmi les objectifs de la politique de revalorisation du travail manuel du Gouvernement. Cette politique qui sera poursuivie s'est déjà traduite par un certain nombre de mesures : *a*) Travail en continu et en semi-continu : le décret du 30 juin 1977 prévoit qu'à partir du 1er juillet 1977 l'interdiction sauf dérogation et sauf lorsque la technologie l'impose de créer de nouvelles formes de travail posté comprenant les deux postes du samedi soir au dimanche à midi. Le même décret interdit d'autre part, sauf dérogation, le doublage d'un poste de travail par un même travailleur. Il prévoit enfin l'aménagement d'un local distinct de l'atelier de production pour que les travailleurs postés puissent prendre un repas chaud. La protection médicale des travailleurs postés a été renforcée ; en effet, les travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou partie ont été intégrés à la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale (arrêté du 11 juillet 1977). Une instruction technique précisant le contenu de cette surveillance a été établie. Les instances européennes ont été saisies afin d'étudier la possibilité d'une réglementation communautaire sur le travail posté. Enfin, différentes mesures ont été prises concernant l'amélioration de l'habitat des travailleurs postés ; *b*) Travail au rendement : dans une lettre adressée aux partenaires sociaux le 28 septembre 1976, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels engagenient les partenaires sociaux à rechercher un accord portant sur les relations devant exister, pour les travailleurs payés au rendement, entre la part fixe et la part variable de la rémunération, en vue notamment de parvenir à plafonner branche par branche la part variable dans la rémunération totale. Par ailleurs, les variations, sur une courte période de rendement individuel, peuvent résulter de causes indépendantes du travailleur (fatigue, conditions climatiques, maladie, problèmes familiaux), et il importe de définir les moyens permettant d'en amortir les conséquences à court terme sur la rémunération. Ainsi, s'agissant des travailleurs âgés rémunérés au rendement, la lettre souhaitait la mise en place à leur intention d'une garantie de ressources leur assurant, à un âge à convenir contractuellement, le libre choix entre la poursuite de leur rémunération au rendement et une rémunération sur une base forfaitaire. *c*) Travail à la chaîne et enrichissement des tâches : le fonds pour l'amélioration des conditions de travail a été créé en 1977 pour inciter les entreprises à réaliser des projets exemplaires en matière d'amélioration des conditions de travail, opérations visant notamment à concevoir différemment le travail à la chaîne, à enrichir les tâches. Un recensement opéré à la date du 31 avril 1979 indique que sur 173 entreprises subventionnées, 30 avaient décidé de réaliser des opérations visant à transformer profondément l'organisation du travail, qu'il s'agisse de supprimer le travail au rendement, enrichir le contenu des tâches ou réduire le nombre de postes de nuit.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (établissements).

7102. — 11 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves difficultés que connaissent les I. U. T. du fait d'un encadrement insuffisant et d'un matériel défectueux. En effet, les I. U. T. ne peuvent assurer normalement et dans son intégralité le programme pédagogique officiel et se voient ainsi obligés pour pallier le manque d'effectif de recourir aux heures complémentaires. Par exemple, ces heures complémentaires correspondent en ce qui concerne l'I. U. T. « B » de Bordeaux, pour les carrières de l'information, à la création de dix-huit postes d'assistant et pour les carrières sociales à la création de onze postes d'assistant. Le matériel mis à la disposition des I. U. T. tertiaires est atteint quant à lui par la vétusté et ne correspond aucunement aux besoins ressentis. En effet, la subvention de renouvellement de ce matériel est la plus basse de toute l'université. Il lui demande s'il ne serait pas bon d'envisager au plus vite le recrutement d'enseignants afin de minimiser les conséquences du sous-encadrement et de reconsidérer le mode de calcul des subventions pour l'achat d'un matériel moderne et plus adapté.

Enseignement supérieur (établissements).

14167. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la dégradation des conditions de fonctionnement et l'aggravation de la situation des personnels de l'I. U. T. « B » de Bordeaux qui ont conduit, au cours des dernières années, à la situation actuelle de quasi-asphyxie et de profonde démoralisation. Malgré une augmentation de 5 p. 100 du nombre des étudiants, le budget de fonctionnement de 1978-1979 est en nette régression sur celui de l'année précédente, compte tenu du fait que l'inflation n'est même pas compensée. Qu'il s'agisse de la dotation « à la surface » (30 000 francs en moins) des charges d'enseignement (4 880 francs en moins) ou du renouvellement du matériel (188 francs en moins) le budget de fonctionnement de l'établissement pour 1978-1979 non seulement ne permet pas une amélioration nécessaire de la formation des étudiants, mais témoigne d'une volonté de réduire celle-ci à sa plus simple expression. D'autre part, le budget d'heures complémentaires indispensable au financement de 50 p. 100 des enseignements a, lui aussi, subi une amputation draconienne alors même que le nombre des enseignants sur postes n'a pas augmenté et que le nombre des étudiants n'a cessé de croître. Si l'on ajoute à cela que les personnels enseignants se voient, soit menacés dans leur emploi (vacataires et assistants par suite du décret du 20 septembre 1978), soit bloqués dans leur carrière (par manque de créations de postes) on comprendra que le conseil d'établissement de l'I. U. T. « B » de Bordeaux manifeste son inquiétude et sa colère devant une politique qui porte gravement atteinte au potentiel du secteur technologique supérieur et compromet dangereusement la forma-

tion des étudiants. C'est pourquoi il lui demande si elle peut lui indiquer les raisons qui justifient une telle dégradation de fait des moyens de fonctionnement de l'I. U. T. « B » de Bordeaux et les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à une situation extrêmement dommageable à la qualité de l'enseignement de cet établissement.

Enseignement supérieur (établissements).

14251. — 31 mars 1979. — **M. Auguste Cazalet** signale à **Mme le ministre des universités** la dégradation de fait des moyens de fonctionnement de l'institut universitaire de technologie B dépendant de l'université de Bordeaux-III. Il apparaît que, malgré une augmentation de 5 p. 100 du nombre des étudiants, le budget de fonctionnement 1978-1979 est en nette régression sur celui de l'année précédente, compte tenu du fait que le coût de l'inflation n'est même pas compensé. Ce budget ne permet pas une amélioration nécessaire de la formation des étudiants et risque même de compromettre celle-ci. Parallèlement, le budget d'heures supplémentaires, indispensable au financement de 50 p. 100 des enseignements, a subi des abattements sérieux, alors même que le nombre des enseignants sur postes n'a pas augmenté et que, par contre, celui des étudiants n'a cessé de croître. S'ajoutent à cette diminution des moyens les craintes ressenties par les enseignants qui se voient soit menacés dans leur emploi (vacataires et assistants, par l'application du décret du 20 septembre 1978), soit bloqués dans leur carrière, par manque de création de postes. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Enseignement supérieur (établissements).

14280. — 31 mars 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre aux universités** sur la situation de l'I. U. T. de Bordeaux-III. En effet, maigré une augmentation de 5 p. 100 du nombre des étudiants, le budget de fonctionnement 1978-1979 est en nette régression sur celui de l'année précédente. Non seulement, il ne permet pas une amélioration nécessaire de la formation des étudiants, mais témoigne d'une volonté de réduire celle-ci à sa plus simple expression. L'on peut ajouter à cela que le personnel enseignant se voit menacé dans son emploi (vacataires assistants par suite du décret du 20 septembre 1978), soit bloqués dans leur carrière par manque de créations de postes. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui peuvent justifier une telle dégradation du fonctionnement de cet institut ainsi que les mesures qu'elle entend prendre afin que soit mis un terme à cette situation extrêmement dommageable à la qualité de l'enseignement dispensé dans ces établissements et qui porte gravement atteinte au potentiel du secteur technologique supérieur dont notre région a le plus grand besoin.

Enseignement supérieur (établissements).

14700. — 6 avril 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle de nouveau l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des I. U. T. En ce qui concerne plus précisément l'I. U. T. « B » de Bordeaux, le budget de fonctionnement se trouve être, pour cette année, sensiblement égal à celui de 1978, ce qui correspond en valeur réelle à une diminution de 10 p. 100. Le personnel enseignant craint déjà pour sa carrière et son avenir avec le décret du 20 septembre 1978 et il est profondément choqué de constater que les moyens pédagogiques matériels mis à sa disposition menacent dangereusement l'enseignement par lui-même. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le budget de fonctionnement soit suffisamment conséquent pour assurer la qualité d'un enseignement indispensable à la formation des étudiants.

Enseignement supérieur (établissements).

14957. — 12 avril 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'institut universitaire de technologie « B » de l'université de Bordeaux-III. En effet, cet I.U.T. s'est vu attribuer pour 1979 un budget de fonctionnement sensiblement le même que pour 1978. Cette apparente stabilité marque en fait une dégradation du fait de l'érosion monétaire. Les moyens pédagogiques matériels mis à la disposition des enseignants de l'I.U.T. « B » sont donc en diminution et ce fait se reproduit chaque année. En conséquence, Lucien Dutard demande à Mme le ministre de mettre fin à cette situation extrêmement dommageable à la qualité de l'enseignement de cet établissement.

Enseignement supérieur (établissements).

15005. — 18 avril 1979. — **M. Roger Duroure** constate que les moyens pédagogiques matériels mis à la disposition des enseignants de l'I. U. T. « B » de l'université de Bordeaux-III pour 1979 diminuent en francs constants, c'est-à-dire en valeur réelle d'année en année (10 p. 100 de 1978 à 1979). Il demande à **Mme le ministre des universités** quelles raisons peuvent justifier la dégradation de fait du budget de fonctionnement de cet établissement qui entraîne une situation extrêmement dommageable à la qualité de son enseignement et quelle est sa politique réelle concernant l'avenir de cet institut universitaire de technologie.

Enseignement supérieur (établissements).

15331. — 21 avril 1979. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés de fonctionnement de l'Institut universitaire de technologie « B », dépendant de l'université de Bordeaux-III. La progression du budget de fonctionnement pour 1979 ne permet pas d'assurer les charges d'enseignement dans les meilleures conditions, notamment en raison de l'augmentation du nombre des étudiants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des crédits supplémentaires seront proposés, en particulier lors de l'élaboration de la loi de finances rectificative, pour compléter les dotations initiales.

Enseignement supérieur (établissements).

16046. — 11 mai 1979. — **M. Raymond-Georges Julien** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation financière extrêmement préoccupante de l'I. U. T. « B » de Bordeaux. Il apparaît en effet que la dégradation des conditions de fonctionnement et l'aggravation de la situation des personnels ont placé cet établissement dans une situation de quasi-asphyxie. Malgré une augmentation de 5 p. 100 du nombre d'étudiants, le budget de fonctionnement de 1978-1979 est en nette régression sur tous les chapitres, qu'il s'agisse des charges d'enseignement, du renouvellement du matériel, ou des heures complémentaires nécessaires au financement d'une grande part des enseignements. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cet état de fait qui soulève à juste titre le mécontentement des enseignants et des étudiants, et qui menace dans sa survie même cet établissement portant gravement atteinte au potentiel du secteur technologique dans cette région.

Enseignement supérieur (établissements).

16254. — 17 mai 1979. — **M. Henri Deschamps** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la dégradation du budget de fonctionnement de l'I. U. T. « B » de l'université de Bordeaux III. Le montant du budget est identique à celui de 1978 mais l'érosion monétaire d'au moins 10 p. 100 dément cette apparente stabilité. Il demande à Mme le ministre les raisons justifiant une telle dégradation des moyens de fonctionnement de cet établissement et demande si elle compte mettre fin à cette situation extrêmement dommageable pour la qualité de l'enseignement.

Enseignement supérieur (établissements).

16608. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le budget de fonctionnement de l'institut universitaire de technologie « B », université de Bordeaux-III. En effet, le budget de fonctionnement de l'I. U. T. « B » pour 1979 est sensiblement le même qu'en 1978. En fait, cette apparente stabilité marque une dégradation d'environ 10 p. 100 résultant de l'érosion monétaire reconnue officiellement pour l'I. N. S. E. E. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour qu'une telle dégradation de fait des moyens de fonctionnement ne nuise pas à la qualité de l'enseignement de l'établissement.

Réponse. — Le ministère des universités assure entre les établissements une répartition des moyens votés par le Parlement qui correspond à des critères nationaux. A l'I. U. T. « B » de Bordeaux, les crédits sont conformes à ces critères. Une vérification de la surface des locaux a établi que celle-ci n'était que de 9 040 mètres carrés. Si l'on tient compte de la rectification de cette erreur, les crédits de fonctionnement et de renouvellement du matériel ont progressé de 7 p. 100. Par ailleurs, les crédits pour la rémunération d'heures complémentaires ont progressé de près de 17 p. 100 en 1979.

Arts et métiers (enseignants).

14781. — 7 avril 1979. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la nécessité de revaloriser la situation des professeurs de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers du centre régional de Cluny (Saône-et-Loire). Comme leurs collègues enseignant dans les autres écoles d'ingénieurs françaises, ces personnels forment en effet des ingénieurs capables de maintenir la qualité de nos réalisations techniques. Ils veillent particulièrement à ce que leurs enseignements se renouvellent,

suivent de près et même précèdent l'évolution des techniques. Or, il apparaît que ces personnels, dont la qualification est reconnue par tous, sont beaucoup moins bien traités que leurs collègues de l'enseignement secondaire enseignant dans les classes préparatoires de leurs écoles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour doter ces professeurs d'un statut qui reconnaisse la spécificité de leurs enseignements, et qui mette fin aux discriminations dont ils sont victimes par rapport à leurs collègues de l'enseignement secondaire.

Arts et métiers (enseignants).

14956. — 12 avril 1979. — **M. Marcel Houël** fait part à **Mme le ministre des universités** du mécontentement des professeurs techniques de l'école nationale supérieure des arts et métiers, face à la situation qui leur est faite par rapport à leurs collègues de l'enseignement secondaire. En effet, ils estiment à juste titre que leurs statuts les pénalisent durement. Ils sont beaucoup moins bien traités que leurs collègues de l'enseignement secondaire enseignant dans les classes préparatoires à leurs écoles. Plusieurs d'entre eux auraient eu une meilleure carrière si, ne se présentant pas à des concours, ils avaient opté pour l'enseignement secondaire, où une promotion interne existe. Il lui précise que ces professeurs ont à cœur de former des ingénieurs capables de maintenir la qualité de nos réalisations techniques et qu'ils veillent à ce que leurs enseignements se renouvellent et suivent de près et même précèdent l'évolution des techniques. En conséquence, il lui demande comment, dans les prérogatives qui sont les siennes, Mme le ministre des universités pourrait redresser cette situation anormale, en conservant à ces professeurs des statuts préservant la spécificité de leurs enseignements.

Arts et métiers (enseignants).

15042. — 18 avril 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs enseignant à l'école nationale supérieure des arts et métiers de Cluny. Comme leurs collègues enseignant dans les autres écoles françaises d'ingénieurs, ces professeurs forment des ingénieurs capables de maintenir la qualité des réalisations techniques françaises. Ils veillent à ce que leurs enseignements se renouvellent, suivant de près et même précédant l'évolution des techniques. Il lui signale la situation tout à fait anormale dans laquelle se trouvent ces enseignants de qualité, qui sont beaucoup moins bien traités que leurs collègues de l'enseignement secondaire dans les classes préparatoires à l'école de Cluny. Nombre d'entre eux auraient d'ailleurs bénéficié d'une meilleure carrière si, en ne se présentant pas à des concours, ils avaient opté pour l'enseignement secondaire où existe une promotion interne. Il lui demande de quelle façon et dans quel délai elle pense pouvoir redresser cette situation, en conservant des statuts qui reconnaissent la spécificité de leurs enseignements, et en améliorant le niveau de leurs traitements, comme le déroulement de leurs carrières.

Arts et métiers (enseignants).

15294. — 21 avril 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers. Comme leurs collègues enseignant dans les autres écoles d'ingénieurs françaises, ils ont à cœur de former des ingénieurs capables de maintenir la qualité des réalisations techniques nationales et veiller à ce que les enseignements se renouvellent, suivent de près et même précèdent l'évolution des techniques. Or, leurs statuts actuels les pénalisent. A titre d'exemple, ils sont beaucoup moins bien traités que leurs collègues de l'enseignement secondaire enseignant dans les classes préparatoires aux E.N.S.A.M. Plusieurs d'entre eux auraient eu une meilleure carrière si, ne se présentant pas à des concours, ils avaient opté pour l'enseignement secondaire. Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour redresser cette situation injuste, tout en conservant des statuts qui reconnaissent la spécificité à des enseignements des E.N.S.A.M.

Réponse. — Des dispositions sont prises afin que les professeurs agrégés détachés dans l'enseignement supérieur participent au bénéfice de l'accès à la hors-classe instituée par le décret n° 78-219 du 3 mars 1978 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Un projet de texte réglementaire créant une hors-classe au sein du grade de professeur du cadre de l'E.N.S.A.M. est actuellement à l'étude.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **17746** posée le 23 juin 1979 par **M. Jean-Pierre Bechter.**

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **17797** posée le 23 juin 1979 par **M. Jacques Brunhes.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **17851** posée le 26 juin 1979 par **M. Henri Michel.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **17859** posée le 26 juin 1979 par **M. Jean-Charles Cavaillé.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **17886** posée le 27 juin 1979 par **M. Georges Hage.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **17912** posée le 27 juin 1979 par **M. Pierre Lataillade.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **17930** posée le 27 juin 1979 par **M. Emile Koehl.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **17960** posée le 28 juin 1979 par **M. Antoine Gissinger.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **17964** posée le 28 juin 1979 par **M. Antoine Gissinger.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **17984** posée le 28 juin 1979 par **M. Maurice Pourchon.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **17991** posée le 28 juin 1979 par **M. Loïc Bouvard.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18026** posée le 29 juin 1979 par **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18027** posée le 29 juin 1979 par **M. Claude Birraux.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18036** posée le 29 juin 1979 par **M. André Tourné.**

M. le ministre du travail et de la participation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18141** posée le 7 juillet 1979 par **M. Roger Combrisson.**

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18238** posée le 7 juillet 1979 par **M. Gabriel Kasperelt.**

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Impôts (taxe sur les betteraves).

16434. — 23 mai 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir rappeler les critères qui ont amené l'instauration de la taxe applicable aux betteraves et destinée au budget annexe des prestations sociales (B.A.P.S.A.); examiner si cette situation évolue ou si elle correspond encore en 1979 aux conditions d'origine; indiquer si le Gouvernement envisage une suppression ou une modification de cette taxe.

Pollution (eau).

16437. — 23 mai 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une étude scientifique actuellement réalisée afin de déterminer les conséquences de la pollution pétrolière dans les marais de l'île Grande (Pleumeur-Bodou). Cette étude conduite par des scientifiques de différentes universités françaises et étrangères découle d'un contrat, dont les sources de financement — privées et vraisemblablement étrangères — suscitent la légitime inquiétude des élus locaux qui craignent que ses conclusions n'en soient exploitées contre les intérêts français dans les procédures judiciaires actuellement en cours. Il demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que les conclusions des experts, dont il ne saurait être question de mettre en doute l'objectivité, soient intégralement publiées et confrontées aux travaux des scientifiques œuvrant dans le cadre des programmes engagés par les pouvoirs publics, cela afin d'éviter une utilisation partielle et partiale de ces études par les responsables de la pollution pétrolière.

Agriculture (exploitations agricoles).

16440. — 23 mai 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la modification des revenus cadastraux. A la demande de toutes les organisations syndicales du monde agricole, il apparaît nécessaire qu'une harmonisation nationale entre les revenus cadastraux des terres de culture, des bois et des propriétés non bâties soit appliquée. Il note qu'en Charente les coefficients d'augmentation des revenus cadastraux proposés par l'administration sont beaucoup plus élevés pour les terres, vignes, prés et autres cultures que pour les bois et les propriétés bâties. Le résultat serait de déplacer la charge fiscale à l'intérieur des communes et du département en augmentant la part des terres cultivées et en diminuant celle des propriétaires de forêts et de la propriété bâtie. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre afin de créer, dans les plus brefs délais, cette commission nationale qui permettrait d'harmoniser l'ensemble des revenus cadastraux et éviter de pénaliser certains agriculteurs.

Sécurité sociale (cotisations).

16467. — 23 mai 1979. — **M. Hector Rolland** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la part contributive de l'employeur à l'acquisition des titres restaurant est exonérée des cotisations de sécurité sociale dans la limite qui, depuis janvier 1974, est fixée à 5 francs. Cette exonération n'est acquise que si la participation patronale est comprise en 50 p. 100 et 60 p. 100 de la valeur du titre, cette valeur étant elle-même plafonnée à 17 francs depuis le 1er avril 1977. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il y a réintégration dans l'assiette des cotisations de la totalité de la participation patronale. Tel est, en particulier, le cas lorsque l'employeur participe pour plus de 60 p. 100 de la valeur du titre. Il semblerait plus normal que la réintégration, dans ce dernier cas, ne concerne que la fraction excédant la limite de 60 p. 100. M. Hector Rolland demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, lorsque l'employeur a été amené à dépasser le maximum autorisé de sa contribution à l'acquisition des titres restaurant, et s'il apporte la preuve qu'il s'agit d'une erreur et qu'il a agi avec bonne foi, il ne lui paraît pas possible que seule la fraction excédentaire fasse l'objet d'un redressement et soit ainsi réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales.

Laboratoires (tarification).

16469. — 23 mai 1979. — **M. Henry Berger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les analyses effectuées par les laboratoires agréés pour le contrôle des eaux d'alimentation sont actuellement remboursées sur la base du tarif de l'arrêté du 9 mars 1974. Ce tarif vieux de plus de 5 ans ne permet plus à ces laboratoires d'exercer leur activité dans des conditions acceptables. Il lui demande quelle solution il pense apporter à ce problème. Doit-on escompter un prochain et important relèvement des tarifs ministériels.

Départements d'outre-mer (habitat rural).

16475. — 23 mai 1979. — **M. Mariani Maximin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa circulaire n° 5099 du 16 novembre 1978 qui est relative au financement des travaux d'amélioration de l'habitat rural au niveau du logement des exploitants. Nul ne peut sérieusement contester que la situation des départements d'outre-mer en général, et de la Guadeloupe en particulier, est, en matière de logement des exploitants agricoles, particulièrement retardataire et critique. Dans ces conditions, la circulaire précitée qui prévoit, purement et simplement, et à l'exception des zones de montagne, la suppression des aides traditionnelles à l'habitat rural en la matière apparaît comme particulièrement inopportune. La simplicité de mise en œuvre et de formalisation administrative, le caractère particulièrement adapté d'une semblable aide aux modalités particulières de réalisation des travaux dans les départements d'outre-mer qui font fréquemment appel au travail personnel de l'exploitant ou aux « coups de mains » la faisait particulièrement apprécier. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir revoir la position de son administration en ce qui concerne les départements d'outre-mer afin d'y rétablir une aide qui s'y avère, sans aucun doute, encore plus nécessaire que dans les régions les plus défavorisées de la métropole.

Fruits et légumes (fruits rouges).

16477. — 24 mai 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la concurrence étrangère de plus en plus vive, en provenance de l'Europe de l'Est ou des pays méditerranéens, à l'encontre des petits fruits rouges produits dans le département du Rhône où les bigarreaux de Bessenay, les fraises de Courzieu, les framboises de Thurins, les fruits collectés par la S.I.C.O.L.Y. de Saint-Laurent-d'Agny ont acquis une réputation et atteint une qualité grâce auxquelles l'activité agricole se maintient dans cette zone et contribue, par les exportations ou la résistance à la concurrence étrangère sur le marché national, à l'équilibre si nécessaire de la balance des paiements. Il lui confirme que l'accroissement considérable des charges sociales, notamment sur les salaires versés aux étudiants venant temporairement aider à la cueillette des fruits rouges dans l'Ouest lyonnais, y met en péril le maintien de la production des petits fruits rouges qui permettait de freiner l'exode rural des exploitations familiales, trop pentues pour être mécanisées aisément, trop petites pour être maintenues sans l'essor de ces productions difficiles. Il lui signale l'erreur consistant à assimiler la main-d'œuvre temporaire des étudiants avec une main-d'œuvre de travailleurs saisonniers spécialistes de l'agriculture. Il lui demande quand sera repensé et modifié le nouveau système de calcul des charges sociales imposées aux producteurs de fruits rouges du département du Rhône pour la main-d'œuvre estudiantine en temps de cueillette et s'il sait que les excès du système actuel, s'ils étaient maintenus, aboutiraient à la condamnation de nombreuses exploitations familiales, à la diminution de la production nationale de fruits rouges appréciés, à favoriser l'importation étrangère.

Habitat ancien (primes à l'amélioration de l'habitat).

16478. — 24 mai 1979. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnes disposant d'une habitation principale dans un centre urbain, qui héritent d'une maison ancienne dans leur province d'origine et qui souhaitent en faire leur résidence secondaire et peut-être, ultérieurement, leur résidence principale au moment de leur retraite. Or, les résidences secondaires sont, sous réserve d'exceptions limitées aux trois années précédant l'occupation à titre principal, exclues du bénéfice des aides à l'amélioration de l'habitat. Pourtant, il y aurait lieu d'encourager la restauration de cet habitat ancien qui témoigne d'un attachement légitime aux traditions familiales et locales. Une telle orientation aurait, en outre, pour conséquence de stimuler l'activité des petites entreprises du bâtiment souvent en difficulté. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser l'amélioration de maisons anciennes, acquises par succession, qui ne constituent pas la résidence principale de leur propriétaire.

Eau (eau potable : production et distribution).

16485. — 24 mai 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'alimentation en eau potable des villages d'Hermeville, Grimaucourt et Moranville, dans le canton d'Etain (55). L'existence d'une forte teneur en fluorures décelée il y a plus de trois ans (douze fois supérieure au seuil de tolérance admis par les services de santé) a de graves conséquences sur la santé des habitants. Celles-ci se traduisent notamment par une malformation des dents et une décalcification des os qui entraînent des frais de soins dentaires et médicaux absolument insupportables pour les familles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin : d'accorder la gratuité des soins dentaires et médicaux à la population de ces trois villages ; de mettre en œuvre, à l'égard de ce problème de l'eau fluorée, une solution qui satisfasse les habitants de ces villages ; d'assurer le financement intégral par l'Etat des travaux d'amélioration indispensables, et ce afin d'éviter à la population d'avoir à supporter un doublement du prix de l'eau.

Calamités (inondations)

16509. — 24 mai 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dégâts subis par les propriétés riveraines de la rivière Le Jarret, dans le quartier de la Rose, à Marseille, lors des crues de ce cours d'eau. Ces crues, autrefois sans conséquences graves pour les rives, sont devenues catastrophiques pour plusieurs raisons : disparition des espaces verts en amont, qui permettaient l'infiltration progressive des eaux pluviales ; travaux de cuvelage en aval provoquant une surcharge supplémentaire par effet de goulet d'étranglement ; travaux de creusement du lit destinés à réduire les inondations, mais qui favorisent l'affouillement des berges et donc l'effondrement des ouvrages qu'elles supportent. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour remédier à une situation très préoccupante pour les riverains qui risquent de se retrouver totalement sinistrés, si une nouvelle crue de l'importance de celle des 16 et 17 janvier 1977 venait à se produire.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : postes et télécommunications).

16518. — 24 mai 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des personnels de l'administration des postes et télécommunications qui ont travaillé comme correspondants postaux durant de longues années en plus de leurs activités normales de service et qui ne peuvent voir ce travail accompli entrer en ligne de compte pour leur retraite. Il lui demande s'il ne voit pas là une injustice et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Calamités agricoles (indemnisations de prêts).

16548. — 24 mai 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs victimes des pertes de récolte en 1978. Ces derniers ont bénéficié de prêts sinistrés auprès de la Caisse de crédit agricole, et, à cette époque-là, sous la pression syndicale et au vu des difficultés de trésorerie des exploitants, les pouvoirs publics s'étaient engagés à ce qu'une partie des annuités soit prise en charge par l'intermédiaire de la section viticole du fonds de calamités. Or, il se trouve qu'en l'état actuel des choses les ressources du fonds de calamités ne permettent pas d'assurer une prise en charge des annuités. Les premiers appels de remboursement tombent, et la plupart auront lieu courant juin. Les viticulteurs sont accablés par les augmentations des charges qui grèvent leurs prix de revient. Impuissants, ils constatent, chaque jour, une diminution de leurs revenus et ne peuvent même plus faire face à leurs remboursements. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de respecter les engagements qui avaient été pris.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

16555. — 24 mai 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que connaissent certaines régies municipales touristiques et sportives pyrénéennes pour être assujetties à l'Assedic du bassin de l'Adour. En effet, ces régies ne sont pas dans le champ d'application de l'ordonnance 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties des ressources des travailleurs privés d'emploi (article 21) puisqu'elles ne sont pas dotées de la personnalité juridique. Toutefois l'article 22 de cette ordonnance peut leur être appliqué dans la mesure où, acquittant les impôts sur les sociétés, la taxe d'apprentissage, la participation à la formation professionnelle continue et l'aide à la construction, elles peuvent être assimilées à des établissements industriels et commerciaux. Or, l'Assedic du bassin de l'Adour refuse leurs cotisations d'employeurs et par voie de conséquence ne verse pas de prestations de chômage à leurs employés. Ces derniers n'ont pas de statut communal : leur salaire est fixé par la convention collective du syndicat national des téléphériques dont les employeurs appliquent les différentes grilles proposées car dans l'esprit du législateur le terme de régie s'appliquait principalement aux régies municipales d'eau, de gaz, d'électricité et de transport dont le personnel a un statut communal. Les conséquences en sont très préjudiciables aux employés à qui l'on ne peut garantir ni le chômage technique (les débuts de saison d'hiver le justifieraient souvent) ni les prestations de chômage en fin de saison. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Industries agro-alimentaires (activité et emploi).

16558. — 24 mai 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes éprouvées par les agriculteurs du Nord-Pas-de-Calais dans l'industrie agro-alimentaire. En effet, ces agriculteurs travaillant pour le compte d'une société alimentaire de Bailleul, qui a l'intention de transplanter son usine dans la région de l'Aisne, craignent surtout pour leurs quotas d'emblavements. De plus, cette société étant débitrice sur leurs récoltes de 1978 de 4,5 millions de francs, elle leur demande de laisser 40 % de cette somme pour permettre à l'usine de continuer à fonctionner, faute de quoi, elle déposera son bilan. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces graves problèmes et surtout pour assurer à ces agriculteurs le paiement de leurs créances.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

17577. — 21 juin 1979. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les regrettables conséquences de l'absence de tout droit à pension de réversion pour des personnes ayant vécu de très longues années en concubinage sans qu'il y ait eu, avant le décès, mariage des concubins, ni naissance d'enfants. Il lui cite le cas d'une femme qui a été veuve après quatre ans de mariage et qui s'est retrouvée seule et sans ressources pour élever un enfant. Ayant vécu maritalement ensuite pendant trente-quatre ans avec le même concubin, elle n'a jamais voulu se remarier parce qu'elle ne voulait pas porter un autre nom patronymique que celui de son fils. Le concubin étant maintenant décédé, cette personne, qui n'avait pas acquis de droits à pension de réversion du fait de son mariage, parce que son mari est décédé trop jeune, n'en a pas acquis non plus au titre de ses trente-quatre années de concubinage effectif et se trouve injustement démunie. Il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour remédier à des carences de ce type, qui affectent le régime général de la sécurité sociale et les régimes spéciaux, carences qui sont socialement fort pénibles dans des cas de cette espèce.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

17578. — 21 juin 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les graves difficultés qu'éprouvent les fonctionnaires qui, au terme d'un congé de longue durée, ne peuvent obtenir la possibilité de travailler à mi-temps. Dans de nombreux cas, et notamment lorsque le congé de longue durée a été accordé pour état dépressif, il serait nécessaire médicalement à ces agents de pouvoir reprendre un travail à temps partiel, l'inactivité ou la pleine activité pouvant l'une et l'autre conduire à une rechute. Il arrive souvent que la durée du congé maladie pourrait être réduite si existait officiellement cette possibilité de travail à temps partiel ou à mi-temps et, à défaut d'y être autorisés, les intéressés sont contraints à demeurer en position de congé, ce qui — il convient de le remarquer — est coûteux pour les finances publiques sans contrepartie en même temps que négatif pour l'état des agents en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette question, qui nécessite à tous égards une réponse meilleure que celle que lui apportent actuellement les dispositions en vigueur pour le personnel de la fonction publique.

Enseignement secondaire (enseignants).

17579. — 21 juin 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les sanctions collectives prises à l'encontre d'enseignants de l'académie d'Aix-Marseille qui ont participé aux grèves tournantes des 19, 21, 22 et 23 mars dernier. Cent soixante-dix professeurs de collège de cette académie ont été victimes d'une baisse de leur note administrative de trois points pour la majorité d'entre eux et de deux points pour les autres. Il tient à souligner que l'étouffement et l'arbitraire ne peuvent en aucun cas régler les problèmes graves du redéploiement scolaire auquel s'opposent justement de nombreux enseignants de l'académie d'Aix-Marseille. Il s'oppose à cette nouvelle atteinte contre les libertés syndicales dans les services publics. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires devant cette situation qui ne peut rester en l'état et afin que de toute urgence soient levées ces brimades intolérables.

Economie (ministère) (structures administratives).

17580. — 21 juin 1979. — **M. Roger Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les inquiétudes qu'éprouve le personnel de la direction de la concurrence et de la consommation, gravement préoccupé par le fait qu'aucun concours n'a été annoncé à ce jour au titre de l'année 1979. Il lui signale les difficultés que rencontrent les agents concernés pour remplir les missions qui leur sont confiées, du fait de l'insuffisance des effectifs. Il lui rappelle que les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 08 de la loi de finances pour 1979, précisent à cet égard que l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Cette loi de finances précisant qu'il convenait à cette fin de renforcer les moyens des services extérieurs, le budget pour 1979 prévoyait la création de 101 emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande, en conséquence, à quelle date seront ouverts les recrutements qui permettront de combler ces 101 postes à pourvoir en 1979.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

17581. — 21 juin 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les instructions données aux directrices et directeurs d'écoles primaires et maternelles en application de la circulaire ministérielle, n° 78-430, du 1er décembre 1978. Selon ses instructions les directrices d'écoles maternelles et directrices et directeurs d'écoles primaires comprenant une classe maternelle ne doivent admettre de nouvelles inscriptions d'enfants de trois et deux ans que dans la limite des possibilités d'accueil existant actuellement dans leur école (35 élèves par classe). Il ne pourra donc être tenu compte de l'inscription d'enfants de trois et deux ans pour l'ouverture de classes supplémentaires. En conséquence, il lui demande si de telles dispositions sont, d'une part, conformes, à l'esprit et à la lettre de la circulaire ministérielle précitée et, d'autre part, si elles lui paraissent aller dans le sens de l'amélioration de la scolarisation pré-élémentaire.

Commerçants et artisans (épouses).

17582. — 21 juin 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si le Gouvernement envisage de doter les conjoints de travailleurs indépendants d'un statut propre leur garantissant des droits propres dans les domaines : social (retraite, aides à l'enfance et à la famille, etc) ; professionnel (formation technologique des conjoints, formation professionnelle sous forme capitalisable entre conjoints, etc.) ; juridique (statut de l'entreprise familiale, règlement de la succession en cas de décès du chef d'entreprise, etc.).

Sécurité sociale (gestion).

17583. — 21 juin 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le Gouvernement n'envisage pas de restituer aux travailleurs la gestion du régime général de sécurité sociale par le retour aux élections démocratiques et, sinon, les raisons qui s'y opposent.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

17584. — 21 juin 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce que le Gouvernement compte faire pour que progresse le pouvoir d'achat des retraités et si, dans ce cadre, il n'envisage pas d'abandonner le projet de prélèvement d'une cotisation maladie sur les retraites de sécurité sociale et complémentaires qui serait particulièrement ressenti par les retraités à ressources modestes.

Taxe sur la valeur ajoutée (contrôles, redressements et pénalités).

17585. — 21 juin 1979. — **Mme Marie Jacq** interroge **M. le ministre du budget** sur le fait qu'un commerçant imposé selon le régime du forfait, pour la première année d'une période biennale, a déclaré des recettes qui ont servi de bases à la conclusion du forfait de cette première année et après une légère majoration à celui de la seconde année. Pour la seconde année, le chiffre déclaré a été supérieur à 60 p. 100 au chiffre retenu pour le forfait. L'administration, au vu de cet important écart, a recherché si les chiffres déclarés pour la première année étaient exacts : ayant découvert après reconstitution des chiffres, une différence de 1 p. 100, elle a rejeté les forfaits caducs et a fixé de nouveaux forfaits, celui de la première année étant pratiquement le même que celui qui avait été précédemment conclu, et celui de la seconde année correspondant sensiblement aux affaires effectivement déclarées. Il s'est ensuivi un rappel de T. V. A. pour la seconde année, assortie d'une indemnité de retard. En conséquence, elle lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que l'indemnité de retard frappe le montant total du rappel et que, de ce fait, le commerçant auquel aucune dissimulation n'est reproché soit sanctionné.

Logement (centre d'amélioration du logement).

17586. — 21 juin 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les recours que peut avoir un particulier mécontent de prestations du centre d'amélioration du logement (du F. A. C. T.). Dans le cas particulier, après un passage de devis de 480 000 francs à 900 000 francs, il reste que l'immeuble inventorié (et non classé) présente beaucoup de malfaçons. Il suffit de citer les températures de 6 degrés les jours de tempête et 10 à 12 degrés les autres jours pour savoir que les travaux d'isolation et l'installation du chauffage n'ont pas été faits correctement. L'intéressé a par ailleurs été obligé de suivre les travaux, les décisions n'ayant pas été prises sur place mais sur plans. Il y a là un nouveau problème de relation entre un service public et un particulier qu'il est important de revoir. Elle souhaiterait connaître sa position sur ce type de cas, et notamment que lui soient indiqués les recours possibles au niveau administratif car une action en justice ne permettrait pas aux intéressés d'obtenir rapidement satisfaction.

Impôt sur le revenu (exonération).

17587. — 21 juin 1979. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injustice que représente pour les personnes âgées, admises en établissement agréé par l'aide sociale, la situation qui leur est faite en matière de fiscalité. L'admission en établissement au titre de l'aide sociale

entraîne pour ces personnes une participation égale à 90 p. 100 de leurs ressources, les 10 p. 100 constituent l'argent de poche (décret n° 79-143 du 7 janvier 1979, art. 3 du code de la famille et l'aide sociale). Or, ces mêmes personnes qui consacrent la quasi-totalité de leurs revenus aux frais de placements en établissements se trouvent, en raison des sommes déclarées à l'administration des impôts, soumises à l'impôt sur le revenu. Elles se trouvent ainsi imposables et doivent régler le montant de l'impôt sur les 10 p. 100 qui leur sont laissés pour les menus frais. Cette situation est dramatique. Les pensions sont généralement versées directement par les organismes soit au directeur de l'établissement (maison de retraite, logements foyers gérés par les associations type 1901), soit au percepteur ou trésorier public pour les établissements gérés par les bureaux d'aide sociale, qui ristournent aux pensionnaires l'argent de poche. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec M. le ministre du budget, pour réparer une telle injustice.

Carburants (exploitants agricoles).

17588. — 21 juin 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes de ravitaillement en fuel domestique des agriculteurs du département de la Gironde. En effet, on constate à l'heure actuelle que le contingent dont disposent les sociétés pétrolières pour le mois de juin ne leur permet pas de livrer en fonction des demandes et des besoins des agriculteurs. Or, c'est en cette saison que les agriculteurs utilisent au maximum les tracteurs pour le traitement des vignobles, les fenaisons et les moissons, et il est inconcevable de les obliger à restreindre la consommation de ces engins au moment où s'effectue un travail indispensable. Il lui demande, en conséquence, s'il compte intervenir de toute urgence pour que les agriculteurs girondins puissent utiliser sans contrainte leurs engins agricoles et quel dispositif il envisage de mettre en place afin de ne pas compromettre les récoltes et le bénéfice d'une année de travail.

Education physique et sportive (établissements).

17589. — 21 juin 1979. — **M. Christian Nucci** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'enseignement de l'E. P. S. au collège de Beaurepaire (Isère). Cette situation, déjà catastrophique, s'aggrave très nettement pour l'année scolaire prochaine. Seuls les deux professeurs d'E. P. S. enseigneront cette discipline à raison de 39 heures à eux deux, dont 2 heures supplémentaires obligatoires — ceci ne tenant pas compte de leur service d'animation à l'association sportive. Les 22 classes du collège nécessitant 66 heures d'enseignement, le déficit sera de 27 heures. De ce fait, 9 des 22 classes du collège se retrouveront à la rentrée sans éducation physique et sportive à leur emploi du temps, si l'horaire légal est donné dans le cycle d'observation. Cette situation n'a pas été jugée grave par l'administration puisqu'aucun poste n'a été créé malgré la promesse faite dans sa réponse du 10 mars 1979 à une question écrite déposée le 27 octobre 1978. Un refus de création immédiate de poste serait l'aveu qu'il existe en France 700 cas plus graves que celui du collège de Beaurepaire. Il lui demande donc en conséquence quelle mesure il compte prendre pour respecter les promesses formulées en la matière par le Gouvernement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

17590. — 21 juin 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas particulier d'un instituteur titulaire d'un poste qui, à la suite d'une grave maladie, a été déclaré inapte à enseigner. Guéri cependant de cette maladie et sans travail aujourd'hui, il souhaiterait pouvoir réintégrer ses fonctions antérieures. Il lui demande sous quelles conditions et par quelle procédure cette réintégration pourrait être envisagée.

Radiodiffusion et télévision (FR 3).

17591. — 21 juin 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les émissions régionales d'information réalisées par FR 3 Ile-de-France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quels critères sont choisies les personnalités régionales (élues au Parlement ou au conseil de région) lors des interviews diffusées sur la troisième chaîne. Il lui demande, en outre, de bien vouloir indiquer le nombre, la fréquence ainsi que l'affiliation politique des personnalités interviewées depuis un an à compter de la date du dépôt de la présente question écrite. Au cas où les statistiques révéleraient une discrimination ou une disproportion entre les représentants des grands courants politiques de la région, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rappeler au directeur et au conseil d'administration de cette chaîne les obligations d'impartialité qui découlent du cahier des charges et du pluralisme qui garantissent la qualité et l'efficience d'une information véritablement démocratique.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

17593. — 21 juin 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que pose aux caisses d'assurances vieillesse l'absence de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux. Ainsi, en ce qui concerne l'attribution d'une pension de réversion, aucun texte du régime spécial des fonctionnaires ne prévoit d'interdiction liée aux ressources personnelles du conjoint survivant. Dès lors, il lui demande si, dans le cas où l'épouse est fonctionnaire et le mari salarié, la veuve peut se voir opposer les dispositions de l'article 81, a, 3° du décret du 29 décembre 1945.

Défense nationale (politique du Gouvernement).

17594. — 21 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, des propos ou des constatations qui suivent, il convient de tirer la conséquence que l'indépendance de la stratégie française, la maîtrise sans engagement à l'égard de quiconque de notre défense, la liberté sans réserve du caractère national de notre force de dissuasion continuent d'être la politique du Gouvernement ; il observe qu'en effet les propos tenus à la télévision par un représentant français à l'Assemblée européenne récemment élu sur la liste qu'il patronnait et tendant à constituer prochainement une Europe militaire, des articles de presses étrangère sur l'orientation nouvelle de notre politique en faveur d'une intégration des forces françaises dans un ensemble européen, lui-même lié au commandement atlantique, les échos de travaux du groupe d'études sur les options stratégiques installé auprès du Premier ministre, les réflexions du secrétaire américain à la défense sur la réorganisation de la défense européenne en fonction de l'évolution française, laissent poindre l'idée d'un renversement de notre stratégie en raison moins d'éléments politiques ou militaires nouveaux que d'un retour aux conceptions qui avaient présidé, en 1952 et 1965, aux projets de Communauté européenne de défense ou de force nucléaire multilatérale ; qu'il paraît opportun, à défaut d'un débat impossible, d'obtenir qu'une mise au point soit faite, disant si la continuité est assurée ou au contraire s'il est prévu le retour aux orientations d'antan.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

17595. — 21 juin 1979. — **M. Charles Haby** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le centre national de protection contre l'incendie, sis 26, rue Chaptal, à Paris, permet depuis vingt-six ans de donner à tous les cadres de sapeurs-pompiers français et même étrangers une formation générale ou spécialisée indispensable. Cette école a constitué le creuset des officiers volontaires et professionnels sans lequel notre retard serait considérable. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de supprimer ce centre en acceptant son déplacement dans une ville de province qui ne saurait offrir aux stagiaires les conditions d'enseignement existant à Paris ou d'assurer son maintien sans aucune réduction du nombre et de l'importance des stages.

Police (personnel).

17596. — 21 juin 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 79 du décret n° 77-988 du 30 août 1977 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la police nationale a prévu que les commandants de groupement et les commandants principaux de la police nationale en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret étaient intégrés dans le corps des commissaires de police de la police nationale. Par ailleurs, l'article 21 dispose que les emplois de commissaire de police à pourvoir se répartissent à raison de 21 p. 100 parmi les inspecteurs divisionnaires et de 14 p. 100 parmi les commandants de la police nationale. Il résulte d'un décret n° 77-989 du 30 août 1977 modifiant le décret n° 68-89 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale que sont supprimés les grades de commandants de groupement et commandants principaux. Appliquée depuis le 1er janvier 1978, cette réforme cause un préjudice

évident aux commandants et officiers de paix de la police nationale. Le corps, décapité par la suppression de ses deux grades supérieurs, est réduit à un rang intermédiaire et subalterne. Les officiers qui accèdent relativement jeunes à l'échelon supérieur du corps de commandant sont maintenus longtemps dans celui-ci avant de pouvoir être nommés commissaires de police. La plupart des officiers du corps sont en fait déchus de leurs prérogatives de commandement et n'ont plus de perspectives intéressantes de carrière puisque seul le corps de commissaire de police est consacré désormais « corps unique de commandement et de conception de la police nationale ». La reforme du 30 août 1977 déclasse en fait les officiers de paix. Il serait souhaitable de prendre des mesures tendant à faciliter le départ volontaire de ceux qui le souhaitent. A cet égard, on peut rappeler que la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, modifiée par celle, n° 75-1000, du 30 octobre 1975, a prévu des mesures en faveur des officiers de carrière qui jusque-là ne pouvaient partir qu'après avoir accompli quinze années de services en bénéficiant d'une pension de retraite à jouissance différée jusqu'à l'âge de cinquante ans. En raison des textes précités et pour favoriser le rajeunissement et l'accélération de la carrière, un ensemble de mesures de départ volontaire a été prévu : possibilité de démission avant quinze années de services ; bonifications d'ancienneté valables pour le calcul des annuités de retraite à partir de quinze ans de services ; attribution soit d'un pécule, soit de la mise en disponibilité entre quinze et vingt-cinq ans de services ; avantages particuliers après vingt-cinq ans de services. Afin de remédier partiellement aux préjudices causés à certains officiers de paix de la police nationale par le décret n° 77-989 du 30 août 1977, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir en faveur des membres du corps de commandant et officiers de paix des dispositions analogues à celles prises en faveur des militaires de carrière.

Assurance vieillesse (pensions : paiement).

17601. — 21 juin 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'un certain nombre de personnes âgées ou invalides à la suite des récentes décisions prises par M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. En effet, des instructions venant d'interdire aux préposés le paiement en espèces des pensions au domicile des retraités, ces derniers se trouvent parfois dans l'obligation de faire le déplacement à un bureau de poste situé hors de l'agglomération ou de demander à une tierce personne de faire pour elles ce déplacement ou encore d'ouvrir un compte postal ou bancaire. Il en résulte une gêne certaine pour les intéressés, notamment pour ceux qui sont invalides ou ne possèdent pas de moyens de locomotion. C'est pourquoi il suggère à M. le ministre de demander aux différentes caisses de procéder à un versement mensuel des pensions ou de prendre, en liaison avec son collègue des postes et télécommunications, des dispositions aptes à supprimer les inconvénients susévoqués.

Enseignement privé (enseignants).

17602. — 21 juin 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté d'enseignement. D'après ses informations, il semble que l'administration entende exclure l'ensemble des maîtres assimilés aux auxiliaires du champ d'application de l'article 3 de la loi, en ce qui concerne la retraite, comme elle l'a déjà fait pour les mesures sociales. Cette décision écarterait les intéressés de l'ensemble des dispositions prévues par ce même article alors qu'elles leur étaient initialement destinées, provoquant ainsi de fortes déceptions. Eliminant les neuf dixièmes des maîtres de l'enseignement secondaire technique, elle ne répondrait pas non plus à l'intention du législateur. C'est pourquoi, il demande à M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées sur ce point particulier et ce qu'il entend faire pour que la volonté exprimée lors du vote de cette loi soit respectée dans les décrets d'application.

Assurances (assurance de la construction).

17603. — 21 juin 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations des futurs accédants à la propriété à l'égard de l'application de la réforme de l'assurance construction dont les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1979. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de cette réforme, notamment quant à l'établissement des barèmes d'assurances.

Bâtiment, travaux publics (intempéries).

17604. — 21 juin 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes rencontrés par des entreprises de bâtiments et de travaux publics du Nord à la suite de la fermeture d'Usinor-Denain. Afin de ne pas licencier leur personnel, certaines entreprises ont dû rechercher des marchés à l'étranger, notamment en Belgique. Bien que régulièrement affiliées à la caisse de congés payés du bâtiment, elles n'ont pu obtenir la prise en charge des intempéries pour les ouvriers travaillant hors du territoire français. Cette situation paraît d'autant plus regrettable que certaines, dont les deux tiers en moyenne des effectifs travaillaient à l'étranger, ont éprouvé de sérieuses difficultés à supporter les salaires des ouvriers occupés sur ces chantiers pendant les périodes d'intempéries. C'est pourquoi, il demande à M. le ministre de bien vouloir envisager un rattachement des chantiers étrangers au système d'indemnisation français pour les intempéries ou de prendre des mesures allant dans le sens d'une diminution des risques supportés en hiver par ces entreprises.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

17605. — 21 juin 1979. — **M. Raymond Tourrain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des lois n° 66-307 du 18 mai 1966, et n° 68-877 du 9 octobre 1968, complétées par les décrets n° 66-334 et n° 68-1115, prévoyant des déductions fiscales pour investissement. Il avait été admis à l'époque que les entreprises qui investissaient en biens amortissables, suivant le système dégressif, en moins de huit ans, pouvaient bénéficier de ces déductions si elles s'engageaient à amortir tous les biens de même nature acquis depuis l'entrée en vigueur de la loi du octobre 1968, d'après une durée d'utilisation au moins égale à huit ans. Il en résulte que lorsque l'obligation touche des biens amortissables sur une durée inférieure à huit ans (cinq ou six ans), le bénéfice financier initial disparaît progressivement. Ce régime risque donc de transformer en préjudice financier ce que les textes avaient conçu comme un avantage fiscal. En conséquence, il demande à M. le ministre du budget s'il n'est pas envisagé de supprimer cette obligation afin de permettre à ces entreprises d'adopter une durée d'amortissement inférieure à huit ans, qui serait déterminée en fonction du seul critère économique (durée réelle d'utilisation), et non à partir d'un critère purement fiscal.

Finances locales (constructions scolaires).

17607. — 21 juin 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants. Le 15 juin dernier un quotidien du soir rendait compte d'une déclaration faite par le secrétaire d'Etat à l'éducation lors d'une réunion d'ingénieurs et de conseillers techniques à Bordeaux, selon laquelle, à partir de 1980, la construction des collèges incombera entièrement aux collectivités locales. Il proteste contre une méthode allant en se généralisant qui consiste à faire connaître au Parlement, par le biais de la presse, les intentions du Gouvernement concernant divers sujets. Il lui demande, d'autre part, si une telle déclaration ne tend pas à préjuger de l'issue d'un débat parlementaire, en l'occurrence la discussion du projet sur le développement des responsabilités des collectivités locales, alors que ce débat est loin d'être terminé et ne risque pas, dans les faits, de peser sur lui.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité).

17608. — 21 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'importance du vœu déposé auprès de ses services par la mutualité sociale agricole, section de l'Hérault, concernant l'exonération de la cotisation Amexa, pour tous les retraités ressortissant du régime agricole. Cette question est d'une actualité particulière, car il a été fait état du projet gouvernemental de soumettre une partie importante des retraités au paiement d'une cotisation de solidarité en matière de dépenses de santé. Les retraités du régime agricole constituent une couche sociale aux revenus particulièrement faibles, pour laquelle l'accès aux soins est, pour des raisons géographiques, économiques, sociales et culturelles, parfois plus difficile que pour d'autres couches de la population. Ils nécessitent donc une attention particulière. Il lui demande de prendre en compte le vœu exprimé par les mutualistes agricoles de l'Hérault.

Emploi (politique locale).

17609. — 21 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les résultats, aujourd'hui connus, d'une enquête réalisée par l'Assedic Languedoc-

Roussillon portant sur l'année 1977. Il relève que la zone de peuplement industriel et urbain de Béziers — soit les communes de Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Capestang, Cazouls-lés-Béziers, Cessenon, Colombiers, Lignan-sur-Orb, Maraussan, Maureilhan, Montblanc, Nissan-lès-Enserune, Pailhès, Puisserguier, Sauvian, Sérignan, Sauvian, Thézan-lès-Béziers, Valras-Plage, Villeneuve-lès-Béziers, accuse un net déficit d'emploi pour l'année 1977, 576 salariés, soit 2,7 p. 100. Les activités industrielles et bâtiment perdent respectivement 292 (— 6,4 p. 100) et 341 salariés (— 8,7 p. 100). La région Languedoc-Roussillon, dans son ensemble, a vu augmenter, pour l'année 1977, le nombre global total de ses salariés (+ 0,99 p. 100) grâce aux créations d'emplois dans le tertiaire. Cela n'a pas été le cas dans le Biterrois, le tertiaire y restant remarquablement stable. Il lui demande de faire étudier et mettre en place les dispositions permettant d'insérer la zone de peuplement industriel et urbain de Béziers dans l'évolution régionale.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17610. — 21 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation**, qu'alors il existe dans les lycées techniques, dont les effectifs sont souvent inférieurs à ceux des L. E. P., un personnel de direction comprenant le proviseur, le censeur et le chef de travaux, le personnel de direction des L. E. P. ne comprend pas d'adjoint du proviseur. Les chefs de travaux ne peuvent être considérés comme les adjoints des proviseurs de L. E. P. Leur statut les charge de « l'organisation et de la coordination des enseignements technologiques spécifiques (C. M. 77.1035 du 15 février 1977). Leur service s'arrête au temps de présence des élèves dans l'atelier et ils ne participent en rien aux responsabilités administratives, notamment à toutes celles qui ont trait au fonctionnement de l'établissement hors de la période scolaire. Il lui demande s'il est envisagé de créer, auprès des proviseurs de L. E. P., un corps d'adjoints correspondant à ce qui existe dans l'administration des lycées techniques.

Energie (économie d'énergie).

17611. — 21 juin 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'application de l'arrêté interministériel du 10 avril 1974 modifié par l'arrêté du 2 août 1976 concernant l'isolation thermique et le réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation. C'est ainsi que la résidence « Le Clos Dericbourg » à Chevilly-Larue (94150), construite en 1976 et comptant 99 logements, est dotée d'un système unique de régulation de chauffage pour les logements et les locaux commerciaux, ce qui entraîne une consommation excessive de mazout et des charges évaluées à 700 francs par mois pour un appartement F IV. La construction édifiée correspondant à une demande de permis de construire déposée le 17 décembre 1975, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'obliger le promoteur à réaliser les travaux de mise en conformité de l'installation de chauffage, ce qui permettrait de réaliser de substantielles économies d'énergie.

Entreprises (activité et emploi).

17616. — 21 juin 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le projet de prise de contrôle de la société Eurotungstène par le groupe étranger Sandvik. Un accord vient, en effet, d'intervenir entre P. U. K. propriétaire d'Eurotungstène et le groupe Sandvik, accord prévoyant une prise de participation de 80 p. 100 du groupe Sandvik dans le capital d'Eurotungstène. Ce projet est lourd de conséquence pour l'avenir de ce secteur de notre industrie. En effet, la société Eurotungstène est la seule entreprise française à produire des aciers spéciaux et métaux durs incorporant du tungstène. L'accord sur un tel projet aboutirait donc à la prise de contrôle par l'étranger du potentiel de recherche considérable et de l'essentiel de nos capacités de production dans ce secteur vital pour notre indépendance nationale. De plus, il ne manquerait pas d'entraîner des suppressions d'emplois, comme le laisse présager l'absence de toutes garanties de l'acquéreur tant en ce qui concerne le maintien du potentiel technique que celui du niveau actuel d'emploi. Cet accord hypothèque gravement l'avenir de l'industrie française du tungstène. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement doit s'opposer à cette opération qui tourne le dos aux intérêts de notre pays, en refusant l'autorisation nécessaire. Il lui demande donc de prendre des mesures pour que le potentiel et la haute technicité de cette industrie du tungstène acquis par le personnel d'Eurotungstène ne passent pas sous le contrôle d'une société étrangère et qu'une solution française soit trouvée pour préserver l'intérêt des travailleurs et de la nation.

Enseignement secondaire (établissements).

17618. — 21 juin 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les carences criantes en matière de classes d'adaptation et de classes spécialisées dans le XIII[e] arrondissement de Marseille. Il tient à faire observer à M. le ministre que la seule réponse apporté jusqu'à présent aux problèmes préoccupants qui s'y posent, consiste dans le transfert de la dernière classe d'adaptation (sur les trois classes qui fonctionnaient initialement au lycée Alphonse-Daudet (IX[e] arrondissement), au C. E. S. de Frais Vallon à la Rose (XIII[e] arrondissement). On assiste donc à la fois à la diminution des enfants du IX[e] arrondissement appelés à fréquenter cette classe (sur les trente-cinq transferts de dossiers, combien d'enfants pourront effectivement traverser Marseille tous les jours) et à un palliatif pour tenter de répondre aux besoins très élevés du XIII[e] en classes spécialisées de tout ordre. Marcel Tassy demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir reconsidérer cette question afin de lui apporter de réelles solutions.

Impôts (droits relatifs aux boissons et alcools).

17620. — 21 juin 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la classification fiscale des spiritueux. En effet, si les alcools pour vins doux et mousseux sont les moins imposés, suivis par les crèmes de cassis et rhum (en 2[e] catégorie), il semblerait logique que la gradation suive le taux d'alcool pur que renferment les autres boissons. Ce qui traduirait un souci de protection de la santé des Français. Or, les eaux-de-vie et liqueurs se trouvent en 3[e] catégorie, taxées un peu plus de deux fois plus que les boissons de la 1[re] catégorie, tandis que les apéritifs à base de vin et les apéritifs anisés ou à base d'alcool, se trouvent respectivement en 4[e] catégorie et 5[e] catégorie, soit pour les dernières taxées plus de trois fois et demi plus qu'en 1[re] catégorie. Il lui demande comment se justifie cette classification fiscale et si, le critère pour définir les catégories ne devraient pas, rejoignant les impératifs de la santé publique, être basé uniquement sur la quantité d'alcool pur consommé.

Enseignement secondaire (établissements).

17621. — 21 juin 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mémoire que les enseignants et parents d'élèves du L. E. P. Dourdan-Breuillet lui ont remis. Dans ce dernier ils soulignent d'une part la nécessité absolue, en raison notamment de la configuration de l'établissement, de la création des postes suivants : deux A. N. S., un O. P. 2, un conseiller d'éducation, un magasinier-chef, un demi-poste de secrétariat, deux postes de secouristes-lingères ; d'autre part, la programmation immédiate de la construction des L. E. P. de Dourdan et Breuillet, étant donné les conditions déplorables y compris quant à la sécurité des bâtiments actuels. Il lui demande expressément ce qu'il compte faire pour que la rentrée 1979 se passe dans les meilleures conditions et s'il compte donner rapidement satisfaction à l'immense majorité des enseignants, parents d'élèves et élèves de Breuillet et de Dourdan.

Taxe à la valeur ajoutée (exonération).

17622. — 21 juin 1979. — **M. Augustin Chauvet** expose à **M. le ministre du budget** que les organismes sans but lucratif de formation professionnelle constituée dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et dont le but consistait à regrouper les efforts de formation des entreprises, et plus particulièrement celles de taille modeste, bénéficiaient en matière de T. V. A. d'une exonération assortie d'un droit d'option, cela jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Ce droit d'opter pour leur assujettissement à la T. V. A. les mettait dans une situation de stricte égalité avec les grandes entreprises qui disposent des moyens d'assurer elles-mêmes leurs actions de formation et qui, en application de l'article 240-A de l'annexe II au code général des impôts, sont autorisées à récupérer la T. V. A. grevant les biens et services qu'elles acquièrent pour mener à bien de telles opérations de formation. Or, du fait des dispositions combinées des articles 260 et 261-4-4° nouveaux du code général des impôts, les organismes en cause se trouvent exonérés de T. V. A., mais aussi privés de tout droit d'option. Ils perdent en conséquence tout droit à déduction sur

les services et biens qu'ils utilisent et se trouvent au surplus soumis à la taxe sur les salaires. Cette différence de traitement entraîne une charge fiscale supplémentaire qui grève le coût des actions de formation professionnelle continue menées dans le cadre de ces organismes. Cette situation paraît incompatible, d'une part avec le principe de neutralité de la T.V.A. et d'autre part, avec la généralisation de cette même taxe en application des directives européennes. Dans ces conditions, M. Chauvet demande à M. le ministre du budget quels aménagements il envisage d'apporter afin que cesse cette distorsion anormale et injustifiée.

Commerçants et artisans (propriété commerciale).

17623. — 21 juin 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les milieux des commerçants et artisans sont traversés par des inquiétudes grandissantes quant au maintien en France du régime de la propriété commerciale. Certains craignent en outre que ce système original, qui n'existe pas dans les autres Etats membres de la communauté économique européenne, ne soit menacé par l'harmonisation des législations économiques et juridiques nationales consécutives à la mise en œuvre du principe fondamental de libre établissement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner aux conclusions du rapport dit « rapport Barbet » sur la réforme de la propriété commerciale et quelle position le Gouvernement défendrait au sein des instances communautaires au cas où ce régime viendrait à être remis en cause par nos partenaires européens.

Finances locales (archives).

17624. — 21 juin 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que dans le rapport de la commission des lois du Sénat sur le projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales, il est indiqué que la loi du 3 janvier 1979 sur les archives fait des dépenses afférentes à l'équipement et au fonctionnement des archives communales une charge obligatoire pour la commune. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision quelle disposition de la loi précitée emporte cette conséquence.

Commerce extérieur (exportations).

17627. — 21 juin 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** du caractère extrêmement formel de la réponse faite à sa question n° 13099 du 3 mars 1979 relative aux exportations de bibliothèques privées. Il est pourtant de notoriété publique depuis nombre d'années que des fonds précieux de livres anciens, dispersés par des personnes morales ou des particuliers qui doivent réaliser une partie de leur patrimoine, sont exportés à l'étranger, au plus grand dam de la préservation de nos richesses culturelles nationales. M. Cousté est surpris de constater, aux termes de la réponse précitée, que les services responsables ne sont pas à même d'apprécier l'importance, tant en volume qu'en valeur, des transactions réalisées sur des biens comme les livres anciens pour lesquels la demande a pourtant connu une augmentation importante. Il demande en conséquence à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la carence que fait apparaître la maigreur de la réponse à sa première question du 3 mars 1979.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

17629. — 21 juin 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les indemnités accordées aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au décret n° 59-791 du 6 juin 1959 modifié. Un arrêté du ministre de l'équipement en date du 14 mai 1976 fixe les nouveaux taux unitaires de la vacation accordée aux commissaires enquêteurs remplaçant les taux prévus par l'arrêté du 12 mai 1979. Ceux-ci s'élèvent à 100 francs, 90 francs et 75 francs (ce dernier taux pour la grande majorité des opérations notamment en province). Or, en général, les commissaires enquêteurs sont amenés à siéger trois jours consécutifs pendant deux ou même trois heures, sans compter les délais nécessaires pour se rendre au lieu où se déroule l'enquête et en revenir. Dès lors la rémunération horaire du commissaire enquêteur s'établit à une somme bien inférieure au S. M. I. C., en général aux environs de 7 à 8 francs. Il en résulte une dévalorisation de fait de cette profession qui pouvait être évitée par une modification des règles de fixation desdits taux; ceux-ci pourraient par exemple être rattachés chaque année au montant du S. M. I. C. multiplié par un coefficient. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psychopédagogique).

17631. — 21 juin 1979. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la lenteur avec laquelle se mettent en place les groupes d'aides psychopédagogiques en Mayenne et il souhaite qu'une amélioration rapide soit apportée à ce problème.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17632. — 21 juin 1979. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de la circulaire de rentrée du 27 décembre 1976 qui mettait à l'étude l'abaissement des effectifs des écoles rurales à deux classes de vingt et un élèves, mesure qui s'adaptait parfaitement au caractère dispersé de l'habitat et à la politique de scolarisation des très jeunes enfants en milieu rural. Il regrette que cet abaissement de la norme ne soit pas devenu une réalité et il demande dans quels délais et quelles conditions sera appliqué le texte en cause.

Enseignement (enseignants).

17633. — 21 juin 1979. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des moyens de remplacement constatés en Mayenne à qui est appliqué le taux ancien de 5 p. 100 alors que les remplaçants titulaires doivent faire face aux congés de maternité, aux congés de maladie et que l'administration doit mobiliser à la même tâche les quinze titulaires remplaçants affectés normalement au remplacement des maîtres en stage. Ces moyens ne suffisant d'ailleurs pas; il est arrivé au cours de l'année scolaire en cours que des classes soient fermées. Il lui demande en conséquence d'étudier et de mettre en place dans les meilleurs délais le passage au taux de 10 p. 100 qui permettrait de rendre effective la formation continue.

Comités d'entreprise (réglementation).

17634. — 21 juin 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** dans quelle mesure un groupement d'intérêt économique regroupant plusieurs sociétés juridiquement distinctes est astreint aux obligations légales prévues à l'article L. 431-1 relatif à la constitution d'un comité d'entreprise dès lors que ses effectifs, excédant cinquante personnes, sont composés pour partie d'employés détachés de l'une ou de l'autre des sociétés membres.

Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).

17635. — 21 juin 1979. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** si la doctrine administrative exprimée dans une précédente réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances et publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat du 7 février 1969 (n° 7935), est toujours valable et si un receveur est en droit de refuser à un assujetti placé sous le régime du forfait le paiement par virements bancaires de ses échéances en matière de T. V. A.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

17636. — 21 juin 1979. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** qu'il semble résulter d'une solution administrative en matière de bénéfices commerciaux qu'un commerçant qui entend faire mention d'un immeuble à l'actif de son bilan en cours d'exploitation est en droit de retenir à cet effet la valeur réelle (cf. Doc. Adm. 4 D 1321, para. 52). Il lui demande : *a*) si une solution identique peut être admise en faveur d'un contribuable imposé suivant le régime de la déclaration contrôlée, précédemment placé sous celui de l'évaluation administrative, qui entend régulariser sa situation fiscale, eu égard à la doctrine administrative exprimée dans une précédente réponse ministérielle donnée à M. Frédéric Dupont, J. O. Débats A. N. en date du 24 mars 1979, page 1902) relative à l'amortissement des locaux affectés à un usage professionnel ; *b*) en tout état de cause, comment

doit être remplie la ligne afférente à ladite immobilisation ou le cadre II « immobilisations et amortissements » du verso de la première page de l'imprimé 2035 relative à l'année du transfert de cette immobilisation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17637. — 21 juin 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les vives protestations soulevées dans les milieux hospitaliers par l'application de la circulaire ministérielle n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle financier des établissements publics d'hospitalisation. Il apparaît que l'objet principal de cette circulaire est d'instituer un contrôle *a priori* en vue du rationnement des crédits dont les hôpitaux pourront disposer. Ainsi, avant que soient connus les résultats de la mise en vigueur des articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 instituant deux systèmes expérimentaux relatifs aux modalités d'élaboration et d'exécution des budgets, ainsi qu'à la tarification des frais de séjour et des honoraires médicaux applicables aux soins, cette circulaire instaure « le budget global » par le biais d'enveloppes financières. Elle risque ainsi d'aboutir à une diminution de l'offre de soins aussi bien qualitative que quantitative. Elle menace, semble-t-il, la continuité du service public remettant, notamment, en question le principe de l'accueil immédiat de toute personne se présentant, ainsi que la qualité des soins. D'autre part, la circulaire en cause porte atteinte à l'autonomie de gestion de l'hôpital en modifiant les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles avaient été définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de surseoir à l'application de cette circulaire et de mettre à l'étude de nouvelles dispositions, après une large consultation des conseils d'administration et des directeurs des établissements d'hospitalisation publics.

Jardins (jardins familiaux).

17638. — 21 juin 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le retard intervenu dans la publication des décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976, relative à la création et la protection des jardins familiaux. L'article 3 du texte prévoit que les décrets pris en Conseil d'Etat régleront ses modalités d'application. Or, plus de deux ans après sa promulgation, ceux-ci ne sont pas encore parus au *Journal officiel*. Le développement des jardins familiaux s'intègre dans la politique générale d'amélioration de la qualité de la vie amorcée depuis quelques années, et il est dommage que la lenteur administrative entrave la création de nouveaux jardins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets d'application susvisés.

Marchés publics (paiement).

17639. — 21 juin 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que, dans la conjoncture économique actuelle, les entreprises doivent faire face avec beaucoup de difficultés aux échéances financières pour honorer leurs engagements. Or, les retards dans les règlements, du stade de la production au stade de la consommation, amplifient ces difficultés. Les collectivités publiques sont elles-mêmes cause de retard dans ces paiements. Les mesures annoncées tendant à hâter le règlement des dettes des collectivités publiques ne semblent pas avoir été suivies d'effet, dans le concret. Il lui demande ce qu'il compte faire pour inciter les collectivités et spécialement l'Etat lui-même à hâter le règlement de leurs dettes.

Français (langue) : réunions internationales.

17640. — 21 juin 1979. — **M. Georges Mesmin** fait part à **Mme le ministre des universités** de son étonnement à la lecture du dernier bulletin de la Société française de minéralogie (1979 - vol. 102-2-3), subventionné par le C. N. R. S., qui publie les textes des exposés présentés au colloque international du C. N. R. S., n° 290, tenu à Perros-Guirec du 1er au 5 octobre 1978. En effet, sur 31 communications publiées, 9 seulement le sont en français alors que 17 émanaient de participants français. Il demande s'il est normal qu'un colloque organisé en France, par le C. N. R. S., et dont 3/5 des participants étaient français, se tienne pour plus des 2/3 des communications en langue anglaise.

Economie (ministère) (structures administratives).

17643. — 21 juin 1979. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations des agents des directions régionales de la concurrence et de la consommation. Ceux-ci s'inquiètent des menaces qui pèsent sur leur administration, de la précarité de leur situation, et de la dégradation des conditions de travail qui en découlent. Il lui rappelle que dans le projet de loi de finances pour 1979 — section économie — il a été précisé aux chapitres 31-86 (ancien) et 31-87 (ancien) article 10 action 08 que « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». A la suite de ces indications figure la liste des 101 emplois créés. Or, jusqu'à présent, ces crédits n'ont pas été utilisés, les concours prévus ayant été annulés et les mutations des agents ayant été bloquées. Les personnels en cause souhaitent que soient créés rapidement les 101 emplois supplémentaires prévus dans le budget, que le recrutement soit poursuivi normalement par concours en 1979, et que soit publié le tableau des mutations. Il semble que ces divers problèmes aient été examinés au cours d'une réunion récente du comité technique paritaire. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard des revendications présentées par ces agents.

Permis de construire (délivrance).

17644. — 21 juin 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il n'estime pas possible de réduire le délai de cinq mois que se donne l'administration pour instruire les dossiers de permis de construire dès qu'une construction est érigée à moins de 500 mètres d'un monument historique.

Armées (forces françaises d'Allemagne).

17645. — 21 juin 1979. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils dépendant du commandement en chef des forces françaises en Allemagne (C. C. F. F. A.). Les avantages consentis ont disparu au fil des ans et le pouvoir d'achat des intéressés est en constante détérioration. Il apparaît que des dispositions s'avèrent nécessaires pour remédier à cette situation et, au premier chef, par l'application du régime de rémunération des agents à l'étranger, prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 et étendu aux personnels militaires et civils relevant de la défense, par le décret n° 68-349 du 19 avril 1968. L'argumentation consistant à dire que les personnels du C. C. F. F. A. bénéficient du « soutien logistique de l'armée » ne semble pas pouvoir être retenue, pour justifier la non-application des textes précités. Dans un premier temps, et compte tenu des difficultés spécifiques rencontrées par les intéressés, et également de la cherté de vie en République fédérale allemande, il paraît souhaitable d'envisager un relèvement de l'indemnité de séjour et de son complément, ainsi qu'une augmentation de la majoration spéciale par son indexation sur le taux du Deutschemark. M. Emmanuel Aubert demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée aux suggestions présentées ci-dessus.

Aménagement du territoire (primes en faveur des entreprises).

17646. — 21 juin 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les entreprises nouvellement créées peuvent bénéficier des aides de l'Etat, dans le cadre des mesures prises en faveur de l'emploi. C'est ainsi notamment que le décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 permet l'attribution d'une prime régionale à la création d'entreprises aux petites et moyennes entreprises industrielles. Toutefois, il apparaît que les entreprises assurant des prestations de service ne peuvent prétendre à ces aides. Or, parmi ces entreprises, certaines, comme celles assurant le transport routier de marchandises et la location de véhicules pour ce même transport, participent activement à la création d'emplois, soit dans le secteur administratif, soit dans le domaine de la réparation et de l'entretien, et bien évidemment au titre de la conduite des véhicules. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que de telles entreprises puissent bénéficier des primes en cause et souhaite que des mesures soient prises à bref délai permettant de mettre un terme à cette discrimination.

Elus locaux (fonctionnoires et agents publics).

17647. — 21 juin 1979. — **M. Jean Castagnou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les professeurs titulaires d'un mandat électif pour assumer les charges qui leur ont été confiées par le suffrage universel. En effet, si un instituteur peut être remplacé pendant la durée des sessions du conseil général auquel il appartient, il n'en est pas de même pour un P. E. G. C., par exemple, en l'absence de l'existence d'un corps de titulaires remplaçants apte à assurer leur intérim. Il en résulte une gêne certaine dans l'exercice de la fonction qui leur est confiée et une hostilité non moins certaine des parents des élèves pour lesquels les cours ne sont pas assurés. M. Jean Castagnou demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et les dispositions qui peuvent intervenir dans l'immédiat pour que fonction élective et continuité du service d'enseignement soient effectivement réalisées.

Affaires culturelles (centre Georges-Pompidou).

17648. — 21 juin 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que de nombreux riverains du centre Georges-Pompidou se plaignent des bruits qui émanent à intervalles réguliers de la tuyauterie qui « orne » la façade de la rue Beaubourg et s'étonnent de ne recevoir aucune réponse à leurs réclamations écrites. Il attire également l'attention du ministre sur le fait que le centre n'a pas encore remboursé certains des habitants du voisinage qui ont été contraints à des frais souvent importants afin d'établir des antennes spéciales de télévision, et ce, bien que plus de deux ans se soient écoulés et que des engagements très précis aient été pris sur ce point par la direction du centre. Il souhaite que ces deux sujets de litige trouvent une solution aussi rapide que possible.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

17650. — 21 juin 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, actuellement, les enfants recueillis n'ouvrent pas droit aux avantages de pension de caractère familial au motif que la notion d'enfant recueilli est imprécise. Il lui expose le cas d'un fonctionnaire qui, père de deux enfants, a élevé, de sa naissance à la fin de ses études, un enfant naturel reconnu dont le père et la mère se sont complètement désintéressés. Retraité, ce fonctionnaire ne peut obtenir la majoration de pension accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Pourtant, une ordonnance en date du 18 juin 1957 du tribunal de grande instance du Mans lui a confié provisoirement la garde de cet enfant (aujourd'hui marié et père de famille). Pendant toute la période où l'enfant naturel a été entièrement à sa charge, le fonctionnaire en cause a perçu (après enquêtes des services compétents) les allocations familiales, les prestations de sécurité sociale et a bénéficié du quotient familial de trois parts et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Alors que ses ressources sont sensiblement réduites, ce fonctionnaire retraité est privé de la majoration de pension applicable aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Il lui demande, à partir de ce cas particulier, s'il n'estime pas indispensable de déposer un projet de loi tendant à modifier, à cet égard, le code des pensions civiles et militaires de retraite.

T. V. A. (déductions).

17651. — 21 juin 1979. — **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences graves pour les entreprises détentrices de marchandises de valeur lorsque ces dernières sont victimes d'un vol. En effet, dans ce cas, le montant de la taxe frappant les marchandises dérobées et dont la déduction a été opérée, doit être reversé, car l'article 221 de l'annexe II du code général des impôts ne dispense de la régularisation prévue par l'article 271 de ce code que lorsque les biens ouvrant droit à déduction ont été détruits et que cette destruction peut être prouvée. Ainsi, le code général des impôts oblige les professionnels à souscrire des assurances, T. V. A. comprise, très onéreuses puisque, pour ces marchandises de valeur, le taux de T. V. A. est passible du taux majoré. En conséquence, M. Georges Tranchant demande à M. le ministre du budget de prendre les mesures nécessaires pour que, en toute équité, le vol prouvé soit assimilé à une perte au sens de l'article 271 du code général des impôts, permettant ainsi aux professionnels qui sont victimes de cambriolages ou d'attaques à main armée d'être dispensés de la régularisation de la T. V. A. qui y est afférente.

Sports (rencontres internationales).

17658. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt de sa réponse en date du 31 mai à sa question écrite n° 15475 du 26 avril 1979. Il s'agissait du problème de l'apartheid dans le sport. Il faut noter que les pressions qui ont été exercées visaient à exclure des équipes sportives où justement l'apartheid n'était plus pratiqué. La discrimination raciale disparaîtra dans la démographie d'Afrique Australe de la même façon qu'elle avait disparu dans des pays où elle était solidement implantée tels les Etats-Unis d'Amérique, le Congo belge et maints autres territoires. Ce qui, par contre, ne disparaît pas, ce sont les atteintes scandaleuses aux droits de l'homme pratiquées en U.R.S.S. où l'on met les opposants dans les hôpitaux psychiatriques. Cela est d'une extrême gravité. L'atteinte portée à la personnalité humaine est infiniment plus grave encore lorsque celle-ci est détruite par les moyens modernes mis à la disposition de savants dévoyés, que par des actes de discrimination si choquants soient-ils. Dans ces conditions, il rappelle les termes de sa question écrite au ministre compétent : qu'a-t-il fait pour que ceux qui persécutent les juifs sur tout l'ensemble de l'U.R.S.S., martyrisent l'église évangélique baptiste de Bessarabie, qui écrasent l'église catholique de Lituanie, qui laissent mourir les évêques de l'église catholique Uniate d'Ukraine dans les prisons et réduisent au silence ses prêtres, qui mettent en hôpitaux psychiatriques les intellectuels qui se permettent de n'être pas d'avis avec le dogmatisme du régime. Il demande au ministre des sports de la République française ce qui est fait pour que des sanctions soient prises à l'égard d'un tel pays ? Si les traces de discrimination d'Afrique du Sud sont effacées comme il le faut, il faut aussi qu'en U.R.S.S. la persécution de tous les opposants cesse sinon on pourra dire que dans cette affaire le Gouvernement français filtre le moucheron et avale le chameau.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

17660. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'un représentant national de la confédération nationale des syndicats libres n'a pas été autorisé à donner une réunion au centre de Pierrelatte du Cogema. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de favoriser l'arrivée en France de la liberté syndicale qui n'existe pas puisque seul un petit nombre d'organisations syndicales sont reconnues, les autres n'étant que tolérées et même parfois brimées.

Théâtres (spectacles pornographiques).

17661. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si, compte tenu du développement récent de certaines formules nouvelles de spectacles à caractère pornographique, le problème du classement dans la catégorie « théâtre » de certaines salles ne se pose pas. Il semble qu'il y aurait lieu de discerner ce qui est du théâtre et ce qui est de la pornographie pour permettre aux pouvoirs publics d'aider le théâtre et de cantonner la pornographie dans le milieu qui désire véritablement la fréquenter et, bien entendu, sans aide des pouvoirs publics.

Exploitants agricoles (épouses).

17663. — 22 juin 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les engagements pris par les pouvoirs publics quant à la création d'un statut spécifique en faveur des épouses des exploitants agricoles. La concrétisation de cette mesure, qui participe de l'effort national de justice de solidarité, reste jusqu'à ce jour à l'état embryonnaire. Pourtant dans l'exposé des motifs du projet de loi d'orientation agricole qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, il est fait référence une fois de plus, à la situation des femmes d'exploitants agricoles, notamment dans ces lignes : « Depuis plusieurs années une action continue est menée pour améliorer la situation des 800 000 conjointes, travaillant avec leur mari dans les exploitations. Cet effort sera poursuivi. Il est, de plus, proposé aux femmes d'agriculteurs un statut correspondant à l'activité qu'elles exercent dans l'exploitation. » Considérant que l'adoption d'un tel statut constitue une priorité dans la mise en œuvre d'une politique agricole volontariste, que le renouveau de la profession agricole en dépend pour une très large part, M. Charles Miossec demande à

M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les mesures concrètes qu'il compte prendre pour sortir des limbes le projet mentionné, et de lui préciser quel sera le contenu du futur statut, ainsi que le délai au terme duquel il pourra entrer en application.

Enseignement supérieur (établissements).

17664. — 22 juin 1979. — **M. José Moustache** expose à **Mme le ministre des universités** qu'il est projeté de transformer certains centres universitaires en universités : Perpignan, Toulon, Valenciennes, Chambéry... Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche devait se réunir le 11 mai pour examiner en particulier le projet de transformation du centre universitaire de Chambéry en université. Il est regrettable que la situation du centre universitaire Antilles-Guyane ne fasse pas l'objet d'un projet semblable. Le C U.A.G. réunit les conditions pour bénéficier d'une telle mesure qui lui permettrait d'être doté de moyens nécessaires à son développement. Celui-ci est particulièrement souhaitable, compte tenu de sa situation particulière dans la zone Caraïbe et dans l'hémisphère américain. M. José Moustache demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la réunion du C.N.E.S.E.R. du 23 juin 1979 la transformation du centre universitaire Antilles-Guyane en université de plein exercice.

Entreprises (activité et emploi).

17666. — 22 juin 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'Entreprise Dubigeon-Normandie. L'emploi dans cette entreprise ne pourra être préservé que par l'obtention d'un certain nombre de commandes ; notamment celle d'un car-ferry pour la Corse, celle, d'autre part, d'une drague pour le port de Nantes. Or l'incertitude règne aussi bien sur la commande du car-ferry pourtant vitale pour l'Entreprise Dubigeon-Normandie, qui se trouverait le cas échéant en rupture de charge à l'automne, que sur la commande de la drague. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer par ces commandes l'emploi des travailleurs et la survie de l'Entreprise Dubigeon.

Enseignement secondaire (programmes).

17667. — 22 juin 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les constatations concernant l'enseignement du latin effectuées à l'issue des conseils d'orientation dans les collèges : 1° un petit nombre d'élèves choisit le latin en seconde ; 2° l'horaire affecté aux options, leur multiplication à la prochaine rentrée laissent peu de place au latin ; 3° les élèves témoignent d'une désaffection croissante pour une discipline qui leur semble inutile dans l'immédiat ; 4° l'orientation dans les sections littéraires se fait souvent de manière négative ; 5° les élèves orientés en section C sont souvent peu informés de la possibilité de choix du latin. A ces constatations s'ajoute la réduction du nombre de postes offerts au concours de recrutement en lettres classiques, ce qui semble correspondre à une négation de l'aspect culturel et formateur du latin. En conséquence, il lui demande s'il entend établir une concertation visant à la réhabilitation du latin conçu comme un instrument de culture, d'ouverture d'esprit et d'apprentissage de la rigueur au service du plus grand nombre possible d'élèves.

Enseignement secondaire (activités parascolaires).

17668. — 22 juin 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de développer les activités des clubs (activités sportives, de plein air, d'art, etc.) dans les établissements du second degré. Ces activités enrichissantes au plus haut titre ne sont actuellement pas considérées comme des activités pédagogiques et leur mise en place, leur maintien et leur développement reposent uniquement sur le bénévolat des enseignants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner à ces activités, qui sont de plus en plus réclamées par les élèves, les parents et les enseignants, la place et le statut qu'elles devraient avoir, et s'il compte dégager les crédits indispensables à leur renforcement.

Entreprises (activité et emploi).

17669. — 22 juin 1979. — **M. Hubert Dubedout** expose à **M. le ministre de l'industrie** les menaces qui pèsent sur la société Eurotungstène, unité grenobloise du groupe P. U. K., et sur son personnel, du fait du projet de P. U. K. de céder 80 p. 100 du capital social de la société Eurotungstène à la société suédoise Sandvik. Ce projet rappelle l'affaire Richier-Ford où, après son rachat par Ford, l'entreprise Richier a vu sa situation de dégrader progressivement pour aboutir à sa liquidation. Il lui indique que le projet de P. U. K. doit être soumis aux différentes commissions du ministère de l'industrie pour obtenir l'aval des pouvoirs publics. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que l'industrie française ne soit éliminée du secteur du carbure de tungstène.

Femmes (veuves de guerre).

17671. — 22 juin 1979. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître : le nombre total de veuves de guerre en les classant par périodes d'âge, de cinq ans en cinq ans. Le nombre de celles qui exercent une activité, notamment dans la fonction publique. Le nombre de celles qui, entrées tardivement dans l'administration du fait de leur veuvage, bénéficient d'une bonification d'ancienneté en fonction du retard pris par leur carrière. Le nombre de celles qui perçoivent leur pension à l'indice exceptionnel 610.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

17672. — 22 juin 1979. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les conditions d'application du décret du 29 juillet 1977 ou de tout autre texte relatif aux économies d'énergie. Un certain nombre d'informations ont été diffusées tendant à préciser que l'utilisation du bois comme mode de chauffage pouvait entraîner des déductions sur des sommes soumises à imposition. Des articles de presse précisaient en 1977 « qu'un objectif ambitieux consisterait à doubler le chiffre actuel d'utilisation du bois et de ses déchets sous forme énergétique à l'horizon 85 » et que l'institut pour le développement forestier avait rappelé que des avantages fiscaux sont accordés aux particuliers pour l'utilisation du bois aussi bien pour le chauffage que pour l'isolation. Il lui demande donc s'il est exact qu'une déduction des revenus imposables de 7 000 francs par personne plus 1 000 francs par personne à charge sur les déclarations des revenus de 1977 et des années suivantes pour une habitation principale construite avant le 1er mai 1974 peut-être opérée par les intéressés et prise en compte par l'administration.

Assurance maladie maternité (cotisations).

17673. — 22 juin 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret du 12 mars 1979 qui impose aux assurés obligatoires du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, une très forte majoration des cotisations à compter du 1er avril 1979. En effet, cette augmentation va se traduire en pratique par un relèvement des cotisations pouvant aller de 7 p. 100 à 54 p. 100 pour les membres des professions libérales et notamment les avocats. De plus, cette augmentation des charges est en contradiction totale avec les engagements formels qui avaient été pris par le Gouvernement pendant la campagne électorale des législatives de ne pas augmenter le taux des cotisations sociales pour les années 1978 et 1979. Aussi, devant cette situation, l'ensemble des organisations concernées élèvent une vive protestation contre cette mesure demandant que ce décret soit rapporté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir les promesses qui avaient été faites par le Gouvernement et qui engagent son ministère et lui demande d'ouvrir une réelle négociation comme le réclament les organisations professionnelles concernées.

Recherche scientifique (établissements).

17674. — 22 juin 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la très vive inquiétude que connaissent actuellement les astronomes du centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques (C.E.R.G.A.) et les populations concernées devant la reprise effective de l'exploitation des carrières de Gourdon, située à 6 kilomètres de l'observatoire où il est prévu d'extraire 1 800 000 tonnes de calcaire par an. En effet, cet observatoire national, unique au monde, implanté en 1974 au-deasus de Grasse sur le plateau de Calern pour la qualité exceptionnelle de son site après cinq années de recherche est aujourd'hui directement menacé par l'exploitation

de ces carrières et par le projet d'installation de stations de concassage qui, placées sous le vent dominant ne peuvent qu'accroître le taux de poussière entraînant ainsi une dégradation considérable de la qualité du site astronomique. C'est d'ailleurs ce qu'il ressort des différents rapports d'experts qui estiment que la pollution en poussière au-dessus de l'observatoire de Calern est inévitable et qu'elle entraînera une forte baisse dans la détection des étoiles. Il apparaît donc que si le projet était maintenu, il paralyserait le potentiel technique et scientifique de cet observatoire de renommée internationale au risque de voir ce dernier ne plus pouvoir accomplir sa mission alors que 300 millions de fonds publics ont été investis dans sa réalisation. En conséquence, il lui demande : 1° si conformément à la législation en vigueur, une étude d'impact sur l'environnement a été réalisée postérieurement à la reprise de l'exploitation des carrières de Gourdon ; 2° si le projet d'ouverture d'une carrière géante et d'installation de stations de concassage sera mis à l'enquête publique ; 3° quelle attitude le Gouvernement entend-il prendre face à la dégradation du site d'observation astronomique du C.E.R.G.A.

Enseignement (enseignants).

17675. — 22 juin 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la prise en compte de la durée du service militaire dans l'ancienneté des personnels enseignants. Si cette durée est prise en compte pour le reliquat d'ancienneté pour l'échelon, elle ne l'est pas dans les calculs d'ancienneté servant à l'attribution des postes et à la titularisation. Ainsi, les jeunes gens effectuant leur service militaire, perdent donc un an d'ancienneté sur les femmes, et les hommes exemptés. Il lui demande donc quelles mesures d'harmonisation le Gouvernement compte prendre dans ce domaine.

Commerçants et artisans (épouses).

17676. — 22 juin 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les droits du conjoint d'un travailleur indépendant. Généralement ce conjoint s'acquitte dans l'entreprise d'une contribution professionelle nécessaire à son exploitation. De plus la constitution de droits sociaux propres est néeessaire à la sécurité du conjoint et n'est qu'une juste compensation des droits acquis en commun par sa participation au revenu servant d'assiette de cotisation pour le chef d'entreprise. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage la constitution de droits sociaux propres au conjoint, notamment en matière de retraite dont le financement devrait tenir compte du fait que le revenu de l'entreprise résulte du travail de deux personnes et que la cotisation du chef d'entreprise devrait être réduite du montant correspondant à l'octroi des droits dérivés actuels des conjoints, et l'étude des charges afférentes à la valorisation de ces droits dérivés acquis en droits propres, lors des reconstitutions de carrière.

Economie (ministères) (structures administratives).

17678. — 22 juin 1979. — **M. Jean Laborde** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est exact qu'il envisage de ne pas recruter tous les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation dont les postes étaient inscrits au budget de 1979. Il appelle son attention sur les conséquences fâcheuses qu'aurait sur le fonctionnement de ce service une réduction des effectifs de son personnel, même dans un régime de liberté des prix, en raison des multiples autres tâches qui lui incombent et d'un besoin accru de protection des consommateurs qu'il lui appartient de satisfaire.

Enseignement supérieur (établissements).

17679. — 22 juin 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les inquiétudes manifestées par les personnels enseignants de l'E. N. I. M. (école nationale d'Ingénieurs de Metz) devant les changements annoncés quant à la vocation et au fonctionnement de cet établissement. Le corps professoral de l'E. N. I. M. a en effet été très étonné d'apprendre par des articles du Républicain lorrain du 23 mars et du 28 mars derniers que des projets de restructuration de l'école étaient à l'étude. En outre, ni le conseil d'administration de l'école ni son directeur n'ont été informés de cette éventuelle transformation. L'E. N. I. M. ayant des responsabilités importantes quant à la délivrance du diplôme d'ingénieur, tout changement dans ce domaine exige donc des précautions pour conserver sa valeur au titre. L'autre responsabilité de l'école vis-à-vis des entreprises et de la vie économique de la région semble également imposer une concertation avec les organismes importants dans ce domaine, en particulier l'établissement public régional et les représentants socio-professionnels. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour que cette concertation qui est réclamée par tous les usages de cette école ait lieu avant qu'une restructuration soit entreprise.

Hôpitaux (personnel).

17680. — 22 juin 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que des pratiques fort diverses ont cours dans les hôpitaux en matière de versement des primes de service. M. Le Pensec lui demande de lui faire connaître les bases réglementaires ou conventionnelles qui régissent le versement de ces primes et les types de pratiques des hôpitaux en ce domaine.

Crédit agricole (plans de développement).

17681. — 22 juin 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le plan de développement appliqué partiellement par le Crédit agricole dans le département de la Gironde. En effet, ce plan de développement offre aux agriculteurs du Nord de la Gironde la possibilité de prêts avantageux, et à eux seuls. D'autre part, qu'une crise aiguë de plus en plus dramatique touche depuis plus dix ans les cantons producteurs de vins blancs situés sur la rive droite de la Garonne. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir, de toute urgence, pour que ce plan de développement proposé par le Crédit agricole soit étendu aux cinq cantons de Saint-Savin, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Guitres et Coutras, afin que les agriculteurs de ces cantons bénéficient, à leur tour, de ces prêts avantageux.

Etoblissements d'hospitalisotion, de soins et de cure (budget).

17682. — 22 juin 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979, relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière, et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale (enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale, pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux) le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 *bis* du 15 septembre 1978, relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, de bien vouloir lui préciser quelles sont les raisons qui l'ont amené à arrêter ces dispositions et s'il n'envisage pas de les reviser.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17683. — 22 juin 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les craintes du syndicat national des instituteurs et professeurs de collège pour le déroulement de la prochaine rentrée scolaire 1979-1980. Depuis de nombreuses années, ce syndicat réclame l'abaissement des effectifs par classe, notamment au niveau des classes maternelles. En effet, l'école maternelle est la première étape de l'enfant dans la scolarité et de loin la plus importante. C'est pendant cette période que l'enfant découvrira sa personnalité, qu'il pourra développer son intelligence et découvrir le langage. Comment est-il possible pour un tout jeune enfant de s'épanouir, alors que l'instituteur ou l'institutrice doit être à l'écoute de trente-cinq enfants. Il lui demande s'il peut assurer que pour la prochaine rentrée scolaire, ces effectifs ne dépasseront pas vingt-cinq élèves par classe — ce qui est déjà beaucoup trop — et de lui indiquer les moyens retenus pour y parvenir, afin que le développement du tout jeune enfant se passe dans les meilleures conditions.

Economie (ministère [structures administratives]).

17685. — 22 juin 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la suppression de 500 postes budgétaires à la direction générale de la concurrence et de la consommation. Cette mesure, faisant suite à la décision de supprimer le service de la police économique et de la répression des fraudes de la région parisienne, et prise dans un contexte où l'inflation s'accélère à un rythme annuel de 11,5 p. 100 depuis le début de l'année, constitue un véritable démantèlement d'un service chargé de protéger les consommateurs. Cette politique n'est pas celle qui a été présentée au Parlement lors de l'examen des projets de lois relatifs au contrôle de la concentration économique, à la répression des ententes illicites, à l'information et à la protection des consommateurs. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui le conduisent à cette suppression massive de postes et comment le Gouvernement entend désormais faire assurer la surveillance indispensable des règles de concurrence et la protection du consommateur contre les abus dont il est l'objet.

Départements d'outre-mer (Réunion : élevage).

17686. — 22 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les directives communautaires ci-après précisées sont restées lettre morte dans le département de la Réunion. Pourtant, à l'occasion de la récente consultation électorale pour la désignation des représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes, il a été clamé et proclamé par des voix les plus officielles que, les départements d'outre-mer étant partie intégrante de la France, les règles communautaires y sont de plein droit applicables. Il s'agit : a) de la directive communautaire du 15 mai 1973 (73-132 C. E. E.) concernant les enquêtes statistiques sur le cheptel porcin ; b) de la directive communautaire du 20 juillet 1976 (73-630 C. E. E.) concernant les enquêtes dans le domaine de la production de porcs.

Départements d'outre-mer (Réunion : agriculture).

17687. — 22 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : le décret n° 78-350 du 17 mars 1978 (*Journal officiel* du 19 mars 1978) prescrit un recensement général de l'agriculture dans la métropole et dans les départements d'outre-mer. Or, il lui revient de source autorisée que cette opération ne serait pas effectuée dans les départements d'outre-mer et en particulier à la Réunion pour des raisons d'ordre budgétaire. Cela ne s'explique pas quand on sait que pour le programme prévisionnel d'enquêtes pour 1979, il est prévu un crédit de 9 342 000 francs non comprises les sommes inscrites au budget pour le réseau d'information comptable agricole (R. I. C. A.) et pour la mise à jour du fichier des exploitations agricoles métropolitaines. Y aurait-il donc une volonté délibérée et maintenue de perpétuer la discrimination dont souffrent les départements d'outre-mer. Il souhaiterait beaucoup avoir toutes précisions utiles de nature à apaiser son inquétude.

Rapatriés (Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

17689. — 22 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la situation des agents contractuels et vacataires en service à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, qui sont très légitimement inquiets quant à leur avenir professionnel à l'approche du terme de la mission confiée à l'A. N. I. F. O. M. par le Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer s'il envisage, pour ces serviteurs de l'Etat, une procédure dérogatoire exceptionnelle pour les intégrer dans la fonction publique.

Rapatriés (Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

17690. — 22 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du budget** la situation des agents contractuels et vacataires en service à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, qui sont très légitimement inquiets quant à leur avenir professionnel à l'approche du terme de la mission confiée à l'A. N. I. F. O. M. par le Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer s'il envisage, pour ces serviteurs de l'Etat, une procédure dérogatoire exceptionnelle pour les intégrer dans la fonction publique.

Départements d'outre-mer (Réunion : agriculture).

17691. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Lagourge** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 78-350 du 17 mars 1978, paru au *Journal officiel* du 19 mars 1978, a prescrit un recensement général de l'agriculture en métropole et dans les départements d'outre-mer. D'après les renseignements qui lui sont parvenus, ce recensement, qui en est à sa phase préparatoire, ne serait pas poursuivi à la Réunion. Si cela s'avérait exact, il y aurait ainsi une nouvelle discrimination inacceptable vis-à-vis des départements d'outre-mer, comme celle qui existe déjà concernant la directive communautaire du 20 juillet 1976 (76-630-C.E.E.) au sujet des enquêtes statistiques du cheptel porcin qui, à la Réunion, ne sont faites que très épisodiquement. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces insuffisances et, en particulier, pour que le recensement général de l'agriculture qui s'avère indispensable soit poursuivi en 1979 et 1980 à la Réunion.

Médailles (médaille d'honneur départementale et communale).

17692. — 22 juin 1979. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. Celle-ci, en effet, ne peut plus être attribuée lorsque les personnes qui remplissent toutes les autres conditions ont quitté leurs fonctions depuis plus de cinq ans. Cette règle ne lui semble pas justifiée, car il peut arriver que l'on souhaite récompenser une personne qui s'est dévouée pendant de nombreuses années en faveur de la collectivité alors que la demande d'attribution n'avait pas été faite antérieurement. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette condition.

Adoption (frais d'adoption).

17693. — 22 juin 1979. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur sa question écrite n° 14516 du 3 avril 1979, p. 2183, dont il lui rappelle, ci-après, les termes : « M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent les familles qui cherchent à adopter un enfant. Il constate que le coût des démarches à entreprendre opère une discrimination à l'encontre des familles les plus démunies financièrement. En particulier, la visite d'un psychiatre qui est obligatoire et qui n'est pas remboursée par la sécurité sociale, car il s'agit d'une consultation préventive. Or, cette visite peut coûter environ 100 francs. Cette consultation ainsi que celle d'un médecin de médecine générale étant des formalités obligatoires, ne serait-il pas possible de prévoir qu'elles soient remboursées par les services de l'action sociale qui les exigent. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possible.

Plus-values (impositions immobilières).

17695. — 22 juin 1979. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aucune réponse n'a été donnée jusqu'à présent à ses questions écrites n° 4181 (*Journal officiel* Débats A. N. du 8 juillet 1978, p. 3830) et n° 13869 (*Journal officiel* Débats A. N. du 17 mars 1979, p. 1822) dont il lui rappelle ci-après les termes : « M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère restrictif à l'excès de l'interprétation donnée par l'administration fiscale aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values à l'égard de sociétés civiles immobilières. En effet, lorsque ces personnes vendent leur résidence principale entrant dans le patrimoine d'une telle société, l'administration considère que la société est seule propriétaire de ces immeubles et refuse donc aux vendeurs dont elle estime la « situation comparable à celle de locataires » le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 6-II de la loi précitée en faveur des cessions de résidences principales. Par contre, si ces personnes désirent vendre une résidence secondaire, elles ne peuvent pas non plus bénéficier des exonérations prévues en faveur des contribuables non propriétaires de leur résidence principale, sous prétexte qu'elles en sont propriétaires « par personne interposée ». Il estime anormal que l'administration interprète différemment une même situation juridique selon les cas et de façon à toujours refuser aux intéressés le bénéfice des exonérations prévues par le législateur. Il lui demande de bien vouloir donner rapidement toutes instructions à ses services afin qu'il soit mis fin à

une telle situation et que les contribuables soient enfin traités d'une façon plus équitable et plus conforme à l'esprit de la loi ». Il lui demande de bien vouloir lui fournir une réponse dans les meilleurs délais possible.

Emploi (prime de mobilité).

17695. — 22 juin 1979. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur sa question écrite n° 13639 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 15 mars 1979, p. 1589) dont il lui rappelle ci-après les termes : « M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'attribution de la prime de mobilité des jeunes. A l'heure actuelle, les jeunes salariés, qui ne sont pas inscrits comme demandeurs d'emploi, se voient refuser la prime de mobilité pour ce motif, alors même que les agences locales pour l'emploi n'ont plus à apprécier la situation des marchés de l'emploi aux lieux de départ et d'arrivée. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer cette condition qui pénalise les jeunes qui se sont procuré un emploi par leurs propres moyens ». Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possible.

Artisans (entreprises artisanales).

17697. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Cornet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les inquiétudes manifestées actuellement par les milieux artisanaux. Non épargnés par le chômage et l'inflation, les artisans sont, par ailleurs, directement frappés par l'augmentation des cotisations sociales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte par ailleurs prendre pour lutter efficacement contre la concurrence du travail clandestin et, d'une façon générale, pour donner corps à son intention, manifestée dans le projet sur les grandes options du VIII[e] Plan, de mener une politique plus favorable à l'artisanat.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

17698. — 22 juin 1979. — **M. Georges Delfosse** rappelle à **M. le ministre du budget** que par question écrite n° 9106 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 24 novembre 1978, p. 8279), il lui a demandé si les termes de la réponse faite à la question écrite de M. Wasmer n° 13786 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 3 mars 1955, p. 965) restent valables sous le régime de la T.V.A. et notamment dans l'hypothèse ayant fait l'objet de la question écrite n° 930 de M. Adrien Zeller, (*Journal officiel*, Débats A.N. du 23 septembre 1978, p. 5237), c'est-à-dire s'agissant d'un contrat de gérance libre dont une clause prévoit l'obligation pour le locataire de remplacer le matériel donné en location. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possible.

Sociétés (apport d'actions à une holding).

17699. — 22 juin 1979. — **M. Georges Delfosse** rappelle à **M. le ministre du budget** que par question écrite n° 7999 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 3 novembre 1978, p. 8950), il lui a exposé le cas de trois groupes familiaux ayant constitué plusieurs sociétés juridiquement indépendantes ayant un objet commercial. Ces groupes familiaux n'envisagent pas leur fusion et ils ont l'intention de constituer une société holding à laquelle les associés des sociétés existantes apporteraient ou céderaient simultanément la quasi-totalité de leurs actions. Il lui demande si un tel apport ou une telle cession serait considérés par l'administration comme une cession de fonds de commerce. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais.

Impôts (location en meublé).

17701. — 22 juin 1979. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il résulte tant d'une doctrine administrative que d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que la location de locaux à usage d'habitation meublés est assujettie au régime des B I.C. et de la T.V.A. Il lui demande si on ne doit pas cependant considérer que, par location d'appartement meublé, il faut entendre appartement entièrement meublé, et non simplement équipé de quelque mobilier.

Bâtiment et travaux publics (coût de la construction).

17702. — 22 juin 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles sont passés les marchés de travaux publics. A l'occasion d'une commission d'appels d'offres qui devait attribuer cinquante-quatre lots de travaux de construction et de gros entretien, il a constaté que les contrats ont été conclus à des rabais de 25 p. 100 à 80 p. 100 par rapport aux estimations établies suivant la série centrale de prix de l'académie d'architecture. Il lui demande comment est établie cette série ; quels contrôles les services du ministère effectuent pour s'assurer de son effectivité, si cette série est utilisée pour certaines indexations. L'importance des rabais consentis à des services publics officiels ayant un large pouvoir de négociation ne laisse-t-il pas, en effet, à penser que cette série centrale de prix est au contraire fréquemment opposée à des particuliers ne disposant pas du même pouvoir de négociation, ce qui contribue à une hausse sensible du coût de la construction.

Agents communaux (adjoints communaux).

17703. — 22 juin 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la mise en application des arrêtés du 4 septembre 1978 réorganisant la carrière des adjoints techniques communaux. Les difficultés provoquées par l'interprétation des textes accentuent considérablement les disparités regrettables existant antérieurement. Il lui demande à quel souci répondait la parution prématurée de ces textes, malgré les avis défavorables répétés exprimés par la commission nationale paritaire, au moment où entrait en discussion le projet de loi-cadre pour le développement des responsabilités locales, prévoyant notamment de modifier considérablement le titre IV traitant de l'amélioration du statut du personnel communal. Il n'est pas certain que cette procédure conduise à l'amélioration recherchée, mais demeure une barrière supplémentaire au développement de la carrière des adjoints techniques recrutés au niveau Bac + 2 au moment où des efforts importants sont entrepris en vue de l'intégration dans le cadre « B » des personnels d'exécution, bénéficiant, malgré un niveau de recrutement qui n'a rien de comparable (C. A. P.), de la possibilité d'accéder sans aucun barrage à la grille indiciaire de chef d'atelier ou chef de travaux (358-474 en six échelons) alors que les adjoints techniques sont condamnés à subir les effets d'une grille indiciaire infiniment plus contraignante (267-474 en douze échelons).

Sites (protection : littoral).

17704. — 22 juin 1979. — **M. Georges Mesmin** fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'inquiétude des communes riveraines du fait du projet d'endiguement du Hâvre-de-Lessay (Manche). L'Etat a accordé en 1952, à une société privée une concession d'endigage portant sur 430 hectares. Depuis cette date, 80 hectares seulement ont été endigués et cette surface est mal exploitée. Néanmoins, il semble qu'un projet d'extension de la zone et de fermeture du Havre soit actuellement à l'étude. Un tel projet irait à l'encontre d'une politique de protection des espaces naturels privilégiés que constituent les estuaires et les zones humides et dont l'intérêt, tant à l'égard des paysages qu'à l'égard des ressources et particularités de la faune et de la flore, est reconnu depuis longtemps. Le Hâvre-de-Lessay, qui est l'un des rares sites encore préservés fait partie du patrimoine national. Sa fermeture entraînerait, selon toute vraisemblance, une altération grave et irréversible du site. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que, malgré l'existence de la concession de 1952, Le Hâvre-de-Lessay soit protégé définitivement.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

17705. — 22 juin 1979. — **M. Hamel** fait observer à **M. le ministre du budget** que les seuils fixés à l'article 196 A du code général des impôts n'ont pas été rehaussés depuis plusieurs années en dépit de la forte augmentation des prix. Il lui demande en conséquence si dans le cadre de la prochaine loi de finances, il n'est pas décidé à les actualiser en fonction de l'augmentation du coût de la vie, notamment en ce qui concerne les frères et sœurs titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Armées (forces d'intervention).

17707. — 22 juin 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur sa décision de réorganisation de la 11[e] division parachutiste par la création d'un groupement aéroporté, regroupant du point de vue opérationnel les trois régi-

mens de parachutistes professionnels de la division. Une telle menace de renforcement des forces d'intervention ne peut, selon elle, s'expliquer que par la volonté de renforcer la politique qui tend à faire de la France le gendarme du tiers monde en général et de l'Afrique en particulier. C'est pourquoi Mme Avice demande à M. le ministre quelle signification il lui donne et s'il compte réellement s'engager plus avant dans cette voie, au mépris des prérogatives du Parlement, jamais consulté, et de la position internationale de la France, exprimée par exemple dans le discours de « Phnom Penh » du général de Gaulle.

Forêts (exploitation).

17708. — 22 juin 1979. — **M. Jacques Camboilve** attire l'attention **de M. le ministre de l'agriculture** sur les possibilités de production et d'exploitation du bois dans les zones de montagne du département de l'Aude, où il existe d'importantes ressources forestières insuffisamment exploitées. Le développement de ces activités pourrait permettre la valorisation de notre patrimoine forestier, ainsi que la création d'emplois nouveaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de promouvoir ces activités.

Coopération (personnel).

17709. — 22 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les problèmes posés par la situation des personnels contractuels en service à l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (O. R. S. T. O. M.). 151 chercheurs, 451 techniciens et 167 administratifs se trouvent privés de statut et n'ont, par conséquent, aucune garantie pour le déroulement de leur carrière, pour la permanence de leur emploi ou en matière de protection sociale (maladies tropicales). Il lui demande s'il envisage d'étudier un projet de statut pour ces personnels, élément essentiel d'amélioration de l'outil dont la France peut disposer en matière de recherche outre-mer.

Coopération (personnel).

17710. — 22 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de carrière extrêmement difficile des 460 techniciens de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (O. R. S. T. O. M.). Depuis plusieurs années, aucune création de poste n'est intervenue (si on excepte l'intégration à l'O. R. S. T. O. M. d'une trentaine de personnes de la Mission des terres australes françaises). La structure de la pyramide des âges est telle qu'un très petit nombre de postes seulement se trouvent disponibles pour l'avancement (1975 : 38 ; 1976 : 32 ; 1977 : 26 ; 1978 : 18 ; 1979 : 15). Sur 451 techniciens, 111 se trouvent bloqués au plafond de leur catégorie, 120 n'ont pas changé de catégorie depuis leur entrée à l'Office. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre, dans le cadre des prochains budgets, pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (établissements).

17711. — 22 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement que rencontre actuellement la section d'adolescents amblyopes du collège de Briquigny à Rennes. Il s'étonne que cette section très spécialisée, qui est la seule en France à posséder un internat, ne reçoive pas de subvention de ses services. Il semble en effet curieux que l'unique dotation financière dont cette section puisse bénéficier soit celle de 2 290 francs que lui attribue le conseil général de l'Ille-et-Vilaine ; alors que cette section présente des besoins spécifiques nombreux. Il est en effet nécessaire d'acheter du matériel adapté pour que les élèves handicapés suivent un enseignement normal (loupes d'amblyopes, magnétophones, livres de large vision, etc.). Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal, à l'heure où le Gouvernement entreprend une campagne pour la réinsertion des handicapés dans la vie active, que la section d'adolescents amblyopes de cet établissement reçoive de l'Etat une aide financière, et quelles mesures immédiates il compte prendre pour que celle-ci soit versée dès la rentrée de 1979.

Commémorations (8 mai 1945).

17712. — 22 juin 1979. — **M. Louis Darinot** demande à **M. le ministre de l'éducation** que la date du 8 mai puisse être choisie par les maires comme jour de congé prévu par l'article 5 de l'arrêté du 16 juin 1978. En effet, à ce jour, les inspecteurs d'académie ont toujours refusé un tel choix sans que la motivation d'un tel refus soit particulièrement explicite. Il demande que le maire de Cherbourg, ville qui ne célèbre habituellement aucune fête patronale, mais qui est titulaire de la Croix de guerre 39-45 avec palme, et pour laquelle le jour de la victoire du 8 mai 1945 a une particulière signification, soit autorisé à accorder congé le 8 mai aux enfants des écoles au titre de la « Journée du maire ».

Pension de réversion (conditions d'attribution).

17713. — 22 juin 1979. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer les conditions précises dans lesquelles des veuves civiles, fonctionnaires ou non, mais ne travaillant pas avec leur mari, celui-ci étant artisan, commerçant ou membre d'une profession libérale, peuvent percevoir la pension de réversion à la suite du décès de leur époux.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

17714. — 22 juin 1979. — **M. Gérard Houteer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** l'inquiétude des diverses associations de combattants concernant le rapport constant et la défense des droits acquis. Estimant que les mesures administratives déjà mises en place se révèlent dans la pratique lourdes de conséquences pour de nombreux pensionnés, ils réclament un débat de fond qui résoudrait enfin le problème du rapport constant, les droits des anciens d'Afrique du Nord et tous les autres points du contentieux. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il envisage de donner à cette requête.

Anciens combattants (office national).

17718. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Joxe** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à l'occasion du récent renouvellement du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants, des représentants des anciens combattants d'Afrique du Nord, troisième génération du feu, n'ont pas été admis à siéger à ce conseil. Cette décision est apparue comme une injustice à l'égard des intéressés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour modifier dans le sens souhaité la composition du conseil d'administration de l'office.

Hôpitaux (personnel).

17719. — 22 juin 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inquiétudes éprouvées par les orthophonistes de la fonction publique en ce qui concerne le déroulement de leur carrière. En effet, depuis le décret du 22 octobre 1971 les orthophonistes de la fonction publique se sont vu imposer un déroulement de carrière anormalement court : sept échelons, qui varient de l'indice brut 329 à l'indice 474, cadre B, une échelle de rémunération qui a entraîné une dégradation ou une stagnation des salaires : le taux horaire de la vacation a mis cinq ans pour rattraper celui de 1973. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de reconsidérer le niveau de leur qualification professionnelle et la durée de leur carrière, en insistant sur le fait qu'après le baccalauréat, les orthophonistes suivent au sein de la faculté de médecine trois années d'études universitaires sanctionnées par le certificat de capacité en orthophonie sur présentation d'un mémoire.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraite anticipée).

17720. — 22 juin 1979. — **M. Jacques Levédrine** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui fait observer que cette disposition du code permet à la femme fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une maladie incurable de prendre sa retraite par anticipation avec jouissance immédiate pour rester près de son époux malade. Or, cette disposition n'est pas applicable au mari qui, étant fonctionnaire, souhaite disposer de la même possibilité pour assister sa femme malade et incurable. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions de l'article L. 24 précité s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

Marchés publics (collectivités locales).

17722. — 22 juin 1979. — **M. Jacques Lavédrine** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis plusieurs années les collectivités locales ont la possibilité de passer des marchés de gré à gré, jusqu'à une somme de 60 000 francs. La dépréciation monétaire et l'augmentation des prix ont limité les possibilités offertes aux communes dans ce domaine en raison de l'inadaptation du plafond de 60 000 francs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour augmenter le plafond en fonction de la hausse des prix constatée depuis la date à laquelle il a été fixé.

Nuisances (bruit).

17723. — 22 juin 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nuisances causées par les avions des forces armées aériennes, notamment lorsqu'ils effectuent des vols au-dessus des régions à forte densité hospitalière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que soient sans cesse perturbés les malades hospitalisés, notamment dans les régions côtières

Mutualité sociale agricole (médecine préventive).

17724. — 22 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que plus de 60 p. 100 des adultes exploitants agricoles n'utilisent pas les possibilités d'examen de santé mis en place par la mutualité sociale agricole dans l'Hérault. Le taux de participation est ainsi, par rapport à la population potentielle, de 52 p. 100 chez les salariés et seulement de 37 p. 100 chez les exploitants. L'utilité de ces examens préventifs est unanimement reconnue, sur le plan médical et financier. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider la mutalité sociale agricole dans sa campagne d'information et de sensibilisation pour convaincre les agriculteurs exploitants et salariés de mieux utiliser les consultations de médecine préventive, d'une efficacité médicale remarquable.

Enseignement secondaire (établissements).

17725. — 22 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'éducation** des conséquences graves qu'aurait la suppression d'un agent au lycée Henri-IV, à Béziers. Actuellement deux postes existent, le travail étant réparti entre ces deux agents, l'un s'occupant des petites réparations courantes, l'autre consacrant l'essentiel de son activité à la préparation des polycopiés nécessaires à l'enseignement moderne. Les réparations courantes ne peuvent être du ressort des équipes mobiles d'agents spécialisés actuellement mises en place par le ministère. Elles sont pourtant immédiatement indispensables et occuperont de toute façon la totalité de l'activité d'un agent. La suppression envisagée se ferait donc aux dépens immédiats de l'activité pédagogique. Il lui demande, conformément aux vœux de l'ensemble des utilisateurs de cet établissement, de maintenir deux agents de lycée à plein temps.

Aménagement du territoire (prime de développement régional).

17726. — 22 juin 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation particulièrement défavorable du département de la Sarthe en matière d'aide de l'Etat au développement industriel. Il en est ainsi de la prime dite de « développement régional » destinée, selon la définition officielle, à encourager les créations d'emplois et accordée aux entreprises industrielles qui réalisent des opérations de création d'activités, des extensions créatrices d'emplois et des conversions internes. Certes, cette forme d'aide publique au secteur privé est discutable, surtout en l'absence d'une véritable planification démocratique et le projet de loi gouvernemental portant approbation du rapport sur les principales options du VIII[e] Plan n'est pas pour rassurer les travailleurs et les chômeurs. Il reste que les chiffres officiels montrent que le département de la Sarthe est doublement sacrifié. Il est sacrifié comme tous les départements français du fait de l'orientation délibérée du Gouvernement abandonnant toute ambition nationale de développement économique. Il est sacrifié par rapport aux autres départements. Pour les années 1977 et 1978, la Sarthe n'a bénéficié que d'une seule prime de développement régional sur les 193 attributions au niveau des cinq départements de la région Pays-de-Loire. Le montant des investissements primés n'a été que de 1,6 million sur 493 millions au niveau régional. Or, la Sarthe représente 18 p. 100 de la population active de la région. Devant la gravité de la situation, M. Daniel Boulay demande à M. le ministre de l'industrie les mesures qu'il compte proposer pour que soit accordées au département de la Sarthe les aides dont il est privé depuis trop longtemps en matière de développement industriel.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17727. — 22 juin 1979. — **M. Irénée Bourgois** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment il compte régler la définition du statut des personnels adjoints d'enseignement mis à la disposition des recteurs et occupant des fonctions de documentation dans les centres de documentation et d'information des établissements scolaires. En conséquence, il lui demande à quelle date ce statut pourra s'appliquer et en toute hypothèse comment se présentera la rentrée scolaire 1979-1980 pour les personnels concernés.

Enseignement secondaire (programmes).

17728. — 22 juin 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les manuels d'histoire géographie de quatrième correspondant au nouveau programme qui sera appliqué à la rentrée 1979. Dans ce programme qui prétend trouver sa cohérence autour d'un espace privilégié : l'Europe, envisagée dans ses composantes géographiques et une large portion de son histoire, l'Etat national disparaît en tant qu'espace fondamental et ses particularités historiques et géographiques sont niées. Ainsi les manuels précités présentent aux jeunes Français de quatrième un aperçu de notre pays, de l'histoire de son peuple et de sa géographie noyé dans une histoire et une géographie « européennes », au caractère simplificateur manifeste. Il attire particulièrement son attention sur les dangers de cette entreprise idéologique qui conduit par exemple à éclairer l'histoire des Etats européens au XIX[e] siècle par la volonté de faire accepter l'intégration européenne aujourd'hui. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les jeunes Français puissent avoir une connaissance plus scientifique de la spécificité de l'histoire de notre nation, de sa géographie, de son économie, de son peuple et de ses luttes. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires afin que les élèves de quatrième puissent avoir tous les éléments de connaissance de notre entité et de notre identité nationales.

Finances locales (départements).

17729. — 22 juin 1979. — **M. Jacques Chaminade** expose à **M. le ministre de l'éducation** le caractère scandaleux que constitue la non-revalorisation, depuis vingt-six ans, des crédits alimentant les fonds scolaires départementaux. En effet, depuis 1953, ce fonds est alimenté par une attribution de 29 francs par élève des écoles primaires et de 24 francs par élève du premier cycle du secondaire. Il n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis cette date alors que l'inflation galopante en a réduit l'incidence dans des proportions considérables que personne ne peut nier. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revaloriser d'une façon substantielle ces attributions lors de l'élaboration du budget 1980.

Economie (ministère) (structures administratives).

17730. — 22 juin 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves conséquences résultant du démantèlement de la direction de la concurrence et de la consommation. C'est au moment où un contrôle renforcé des prix s'avérerait particulièrement justifié que cet organisme se trouve affaibli par la suppression de 20 p. 100 de son personnel (500 emplois supprimés). Cette orientation est d'autant moins acceptable qu'une perspective de créations d'emplois avait été fixée par la loi de finances pour 1979. Les chapitres 3186 et 3187, ancien article 10, action 08 de la loi de finances pour 1979 précisent : « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». Suit la liste des 101 emplois à créer. En conséquence, il lui demande à quelle date seront ouverts les recrutements permettant de pourvoir les 101 postes prévus pour 1979 conformément à la volonté du législateur.

Cimetières (cimetières musulmans).

17731. — 22 juin 1979. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention **de M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par les Français musulmans du droit d'exercice du culte par la création de cimetières musulmans. A ce sujet, une question écrite a été posée le 8 novembre 1978 à Monsieur le ministre de l'intérieur qui donna une réponse le 27 janvier 1979. Son refus était fondé sur les lois du 14 novembre 1388 et du 9 décembre 1905 (*Journal officiel* du 27 janvier 1979). La conférence des Français musulmans estime que c'est une argumentation pleine de préjugés et contraire aux principes même des droits les plus fondamentaux, à plus forte raison dans un pays qui se prétend défendre les libertés et droits de l'homme, et même ceux des minorités. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour concrétiser ce droit lié indiscutablement à l'exercice des libertés.

Armée (forces françaises d'Allemagne).

17732. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels du commandement en chef des forces françaises en Allemagne. La cherté de la vie en R. F. A. pose des problèmes financiers spécifiques à ces personnels. Bien que le régime de rémunérations des agents à l'étranger prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 soit « étendu » aux personnels militaires et civils relevant de la défense par le décret n° 68-349 du 19 avril 1968, il n'est toujours pas appliqué. En conséquence, il lui demande de préciser s'il compte donner une suite favorable aux revendications suivantes de ces personnels : le relèvement de l'indemnité de séjour de 10 à 20 p. 100 ; le relèvement de son complément de 8 à 20 p. 100 ; le relèvement de la majoration spéciale par son indexation sur le taux du D. M. à partir de son institution en 1963.

Réseau autonome des transports parisiens (métro).

17733. — 22 juin 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences fâcheuses qu'aurait pour les voyageurs la fermeture de la recette B prévue entre le 1er juillet et le 15 septembre prochains à la station Daumesnil (sortie avenue Daumesnil). Cette fermeture obligerait les voyageurs à un détour et exposerait aux dangers de la circulation les enfants et les personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir auprès de la direction de la R. A. T. P. afin que cette mesure soit annulée.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

17734. — 22 juin 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le danger que court le sport scolaire et universitaire qui concernait plus d'un million de jeunes au sein de l'A. S. S. U. La chute des effectifs est sensible aussi bien en ce qui concerne l'U. N. S. S. que la F. N. S. U. : 200 000 licenciés en moins environ. Des sports considérés officiellement comme prioritaires, l'athlétisme en particulier, sont parmi les plus touchés. Mais les effets de la réduction, de trois heures à deux heures du forfait d'animation de l'association sportive dans le service des enseignants, se fera surtout sentir à la prochaine rentrée. Nombre d'enseignants risquent d'abandonner l'association sportive et tous repoussent le système des vacations. Le Gouvernement a procédé à 430 nouvelles suppressions de postes, dans les lycées notamment, pour les transférer souvent dans un autre département ou une autre académie. Cette poursuite du démantèlement des meilleures réalisations pédagogiques est inacceptable. Une conséquence grave de cette décision qui s'ajoute à l'insuffisance dramatique des postes créés est le quasi-blocage des mutations des personnels qui a conduit les commissaires paritaires à refuser de siéger à l'ouverture de la commission administrative paritaire centrale. La création de 300 postes de professeur qui avait été annoncée lors du débat parlementaire n'est pas régularisée au plan budgétaire. Une circulaire demande de réduire le nombre des étudiants en E.P.S. dans les U.E.R.E.P.S. Si elle était appliquée à la lettre, certains établissements seraient conduits à ne recruter aucun étudiant cette année et à refuser tout redoublement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° renoncer à l'imposition d'heures supplémentaires aux enseignants alors que plus de 2 000 élèves professeurs sont voués au chômage à l'issue du concours du C.A.P.E.P.S. qui se déroule actuellement ; 2° des créations nouvelles par voie de collectif pour doter les établissements déficitaires, rétablir les postes des secteurs démantelés, titulariser les maîtres auxiliaires qualifiés ; 3° le rétablissement immédiat des trois heures d'animation de l'association sportive dans le service des enseignants d'E.P.S., condition de la sauvegarde du sport scolaire et universitaire.

Entreprises (activité et emploi).

17735. — 22 juin 1979. — **M. Guy Hermier,** se faisant le porte-parole de l'inquiétude des travailleurs de l'usine N.H.R.U. à Marseille, attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur cette entreprise du groupe Unipol. Dans ce groupe, la restructuration continue. En effet, une division alimentaire, dont le siège social est à Nanterre, va être créée, provoquant ainsi des licenciements au siège social de la société N.H.R.U. à Marseille. De plus, après la liquidation de la Société française de ricin et l'abandon de ce marché à l'étranger, on se trouve devant la même situation en ce qui concerne les huiles concrètes, et de graves menaces pèsent sur l'unité de trituration de Massilia. En outre, alors que ce groupe doit recevoir du fonds spécial d'adaptation industrielle la somme de 20 000 000 de francs, le groupe Unipol, après accord du Gouvernement, vient de céder 45 p. 100 du capital de deux de ses filiales, dont celle de N.H.R.U., à un important groupe philippin. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette transaction, le contrat qui lie ces deux sociétés, la nature du groupe phillipin qui a pris les participations ainsi que les mesures que le Gouvernement français a prévues pour la sauvegarde de cette entreprise, indispensable à l'économie régionale et à notre indépendance nationale, ainsi que le maintien des emplois de cette société.

Contraventions (paiement).

17736. — 23 juin 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'extrême simplification de certaines procédures administratives et judiciaires, notamment en ce qui concerne le paiement des contraventions où la mauvaise foi de l'administré est la règle et non le présomption d'innocence. Il en est ainsi de l'augmentation d'office du tarif des amendes alors que l'avis de contravention a pu être enlevé du pare-brise du véhicule sans que le propriétaire puisse être au courant. Il lui demande si, dans des cas de cet ordre, il ne serait pas souhaitable à tous égards qu'avant de mettre en œuvre la procédure expéditive d'amende pénale le ministère public vérifie, par envoi d'un pli recommandé, que le contrevenant a bien été informé des faits qui lui sont reprochés.

Energie nucléaire (établissements).

17737. — 23 juin 1979. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'enquête déclenchée en vue de rechercher les causes de l'accident survenu à la société La S. E. U. M. Corbeen (Pas-de-Calais) où trois ouvriers ont été irradiés, l'irradiation s'étant prolongée durant près de vingt-quatre heures dans les ateliers, en mai 1979.

Coopération (personnel).

17738. — 23 juin 1979. — **M. Robert Montdargent** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des enseignants de l'enseignement supérieur à l'étranger dont elle a indiqué, dans une réponse à une précédente question écrite (n° 8579, *Journal officiel* du 24 février 1979), qu'ils avaient reçu notification de leur arrêté de titularisation dans le cadre de la procédure exceptionnelle de titularisation. Or il apparaît, après vérification, que plusieurs enseignants en poste en Tunisie, ayant terminé la procédure avant la fin de 1975 ou ayant commencé la procédure avant la fin de 1975 pour la terminer après cette date, n'ont toujours pas reçu leur arrêté de titularisation. Il lui demande donc les dispositions qu'elle compte prendre pour que ces enseignants reçoivent rapidement l'arrêté les concernant.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraite anticipée).

17739. — 23 juin 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur une carence de l'article L. 24 du code des pensions de retraite. Celui-ci prévoit que la femme fonctionnaire dont le mari est atteint d'une maladie incurable peut

prendre sa retraite anticipée avec jouissance immédiate. Mais, d'après cet article, le fonctionnaire dont la femme est atteinte d'une maladie incurable ne peut prendre sa retraite anticipée. C'est là un oubli qui pénalise lourdement certains fonctionnaires et auquel il convient de remédier dans le cadre de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier les textes et assurer cette égalité.

Parlement européen (élections).

17740. — 23 juin 1979. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur la répartition en France des fonds affectés par les institutions européennes à la campagne électorale pour la récente élection au suffrage universel de l'Assemblée des communautés européennes. Il serait souhaitable de connaître, par le détail, les bénéficiaires de ces « libéralités » (journaux, revues, chaînes de radiotélévision, éventuellement associations ou individualités, etc.).

Taxis (sécurité).

17741. — 23 juin 1979. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1978 soixante-quatre agressions ont été commises en France contre des chauffeurs de taxi, dont trente-deux à Paris. Cinquante-sept hommes et sept femmes en ont été victimes ; deux ont été tués et quatre grièvement blessés, et voici qu'une nouvelle vague d'agressions vient d'endeuiller cette profession, provoquant inquiétude et colère. Qui sera la prochaine victime ? Il n'est pas, il n'est plus acceptable que rien ne soit entrepris pour faire face à cette criminalité et pour protéger efficacement les chauffeurs de taxi. Il est actuellement possible, grâce aux progrès des techniques, de suivre des avions, des trains, les métros, les bus et même les gardiens dans leurs déplacements. Il doit être possible d'en faire autant pour les taxis, de les prendre en charge, de les localiser sur des appareils, de suivre leurs déplacements et d'intervenir rapidement au moindre signal de détresse. Cela relève de la responsabilité de M. le ministre de l'intérieur, à qui M. Odru demande s'il est disposé à engager ces recherches pour aboutir, en accord avec les représentants de la profession, à la solution moderne et efficace que réclament légitimement les chauffeurs de taxi menacés dans leur sécurité.

Assurance vieillesse (cotisations).

17742. — 23 mars 1979. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 73-76 du 22 janvier 1973, relatif aux cotisations des professions artisanales, industrielles et commerciales, dispose en son article premier que la cotisation d'assurance est due à compter du premier jour du trimestre civil suivant le début de l'activité professionnelle entraînant l'assujettissement au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales ou à celui des professions industrielles et commerciales et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel cette activité a pris fin. Un commerçant, ayant cessé son activité le 31 décembre 1978 ainsi qu'il résulte des attestations de radiation à la taxe professionnelle et aux taxes sur le chiffre d'affaires, à l'U. R. S. S. A. F. et à la caisse complémentaire de retraite, peut-il se voir retenir sur son premier trimestre de pension le montant de la cotisation trimestrielle au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, au motif que la mutation au registre du commerce au bénéfice de son successeur n'aurait pris effet qu'au 2 janvier, premier jour ouvrable du trimestre civil.

Agents communaux (personnel technique).

17743. — 23 juin 1979. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur**, en le remerciant de la réponse qu'il voudra bien lui faire, la question écrite publiée le 3 mai 1979 sous le numéro 15686 dans les termes suivants : « M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les primes de technicité dues par les communes à leurs surveillants de travaux qui ont participé à l'étude de projets exécutés par ces communes sans l'aide de personnels d'entreprises privées. Il souhaiterait connaître sous quelles conditions ces différentes primes sont dues dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 mars 1952.

Agriculture (zone de montagne).

17744. — 23 juin 1979. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le relèvement des prix plafonds intervenu en février pour les bâtiments d'élevage est, selon les catégories, de 5 à 11 p. 100 par rapport à ceux en vigueur depuis 1977. Dans le même temps, l'indice du coût de la construction a été augmenté de 17 p. 100 puisqu'il est passé de 162 à 189,6. Cette disproportion fait que les prix plafonds n'ont pas été majorés mais, au contraire, diminués, puisque l'augmentation qui leur est appliquée est inférieure à la hausse des coûts de construction. Compte tenu de l'insuffisance de l'aide de l'Etat, des difficultés nouvelles dans le domaine du crédit et de l'importante réduction des contingents de carburant détaxé, la situation des agriculteurs des zones de montagne se dégrade dangereusement. Il lui demande en conséquence quelle action il envisage de mener pour mettre fin à cette dégradation et assurer la survie de cette catégorie d'activité agricole.

Armée (forces françaises d'Allemagne).

17747. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés financières que rencontrent les forces françaises en Allemagne du fait du coût élevé de la vie dans ce pays. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé un relèvement substantiel de l'indemnité de séjour.

Expertise (frais).

17748. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** soumet à **M. le ministre de la justice** l'exemple d'un expert, désigné dans une récente affaire par le tribunal de commerce d'Avignon, qui, après avoir par deux fois reçu les parties en présence au siège du tribunal durant une dizaine de minutes et avoir déposé un rapport se limitant à reproduire les dires des parties et à donner un avis personnel, a obtenu pour ce travail une somme de quatre mille francs, soit finalement environ le double de l'indemnité attribuée au demandeur par le tribunal, après délibération. A la lumière de cet exemple, il lui demande sur quelle base horaire un tel tarif est appliqué et comment on peut concilier la fixation d'une telle somme au titre des frais d'expertise avec la politique suivie à l'heure actuelle en matière de libre accès à la justice des justiciables. Il lui demande, en outre, ce qu'il compte faire pour limiter « l'inflation galopante » qui atteint maintenant les frais d'expertise.

Habitat ancien (primes à l'amélioration de l'habitat).

17749. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire le point sur les projets de modification de la prime d'amélioration de l'habitat rural. Il attire à cet égard son attention sur la nécessité que la P. A. H. R. garde sa spécificité et ne soit pas amalgamée au sein d'une prime à l'amélioration de l'habitat prenant en compte également le secteur urbain et que les travaux exécutés par les agriculteurs eux-mêmes puissent continuer à être pris en compte.

Agriculture (bâtiment d'exploitation).

17750. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la suspension des subventions aux bâtiments d'exploitation accroît gravement le handicap des exploitations n'ayant pas encore accès aux plans de développement en leur interdisant d'envisager des réalisations modestes seules à la mesure de leurs moyens. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'envisager le rétablissement des subventions aux bâtiments d'exploitation.

Tourisme (établissements).

17751. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard très important accumulé dans l'attribution des subventions aux gîtes ruraux dans le département de la Corrèze, ce qui compromet la vocation d'accueil de cette région. Il lui demande en conséquence qu'à défaut de pouvoir figurer sur une ligne budgétaire spéciale, les dossiers individuels bénéficient d'un quota de subventions par rapport aux dossiers déposés par les collectivités et que cette ligne budgétaire soit, dans la mesure du possible, mieux approvisionnée.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

17752. — 23 juin 1979. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le financement des prêts aux jeunes ménages a été récemment modifié et que la dotation en ce domaine pour l'exercice 1979 a été portée à 2,9 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année 1978. Il ne s'agit cependant là que d'une mesure exceptionnelle destinée à permettre la liquidation des nombreuses demandes de prêts aux jeunes ménages en instance. Elle ne modifie pas le taux prévu au décret du 3 février 1976, qui demeure fixé, pour l'avenir, à 2 p. 100 de la base définie ci-dessus. De plus, le décret n° 79-285 du 6 avril 1979 édicte, à compter du 1er avril 1979, des dispositions qui marquent une régression par rapport à celles en vigueur antérieurement puisqu'elles ont pour effet d'abaisser le montant des prêts et d'instaurer une appréciation fictive des ressources pour les jeunes ménages n'ayant pas disposé de revenus imposables en France, au cours de l'année civile de référence. Ces dispositions résultant du seul souci de réduire les dépenses aboutiront, dans la pratique, à exclure du champ d'application de la loi, des jeunes ménages, dont la situation matérielle justifie l'octroi de cet avantage, et à réduire une aide précieuse dont l'évolution devrait au contraire suivre celle des prix. Ainsi les mesures prises ne règlent pas au fond le problème dont la solution consiste évidemment à financer les prêts aux jeunes ménages dans les mêmes conditions que les prestations familiales. M. Emile Bizet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître position à ce sujet.

Examens et concours (examen de prélèvement).

17753. — 23 juin 1979. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 5 mars 1975 (paru au *Journal officiel* du 9 mars 1975), fixant la liste des diplômes, titres ou qualifications exigés pour subir les épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, a été annulé par décision du Conseil d'Etat en date du 9 décembre 1977. Une nouvelle réglementation doit intervenir à la suite de cette annulation. Il lui demande si, à cette occasion, il ne lui paraît pas rationnel d'envisager la possibilité de candidature à ce certificat de capacité des techniciens et techniciennes non diplômés, en exercice avant novembre 1976 et dont le coefficient hiérarchique est égal ou supérieur à 270. Il lui précise que, suivant la définition des coefficients contenue dans la convention collective nationale des L. A. M. extra-hospitaliers, ce coefficient de 270 concerne « le personnel capable d'effectuer normalement tous les actes nécessaires à l'exécution complète des examens de routine dans les différentes disciplines et capable d'effectuer en plus dans une seule discipline et dans les conditions normales toutes les manipulations quel qu'en soit le niveau (après quatre ans de pratique) ». Il apparaît que l'expérience dont peuvent se prévaloir les personnels intéressés justifie amplement l'accès de ceux-ci au stage organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins.

Calamités agricoles (indemnisation et prêts).

17754. — 23 juin 1979. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lors d'une réponse qui lui a été faite à l'occasion des questions au Gouvernement le 18 avril 1979, il disait qu'il tiendrait ses engagements au sujet des prêts sinistrés en faveur des viticulteurs et des coopératives. En ce qui concerne les prêts individuels ces promesses ont effectivement été tenues. Par contre, pour la consolidation des prêts courts terme, et la remise des annuités aux coopératives les plus défavorisées, le F. O. R. M. A. dans sa séance du 31 mai dernier a tout refusé pour la Gironde, alors que d'autres coopératives des départements voisins vo[illegible] pouvoir être bénéficiaires de ces mesures. Il demande quels ar[illegible]ents peuvent justifier une telle discrimination qui apparaît comme incompréhensible et extrêmement regrettable.

Hôpitaux (personnel).

17755. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation actuelle du personnel hospitalier assurant les prises de sang et les transfusions sanguines, qui relève de multiples autorités, et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer un statut propre à cette catégorie de personnel.

Papiers d'identité (contenu).

17756. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir examiner, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur, la possibilité d'inscrire sur la carte nationale d'identité et sur le permis de conduire, le groupe sanguin du titulaire, après plusieurs contrôles, effectués par des laboratoires différents de manière à éviter toute erreur. Pour compléter ces informations, Il lui demande, également, s'il ne lui paraîtrait pas opportun que soit prévue l'inscription du refus de prélèvement d'organes en application de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 et du décret du 31 mars 1978.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

17757. — 23 juin 1979. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, lorsqu'une personne exerce simultanément deux activités professionnelles non salariées, son affiliation a lieu auprès du seul régime dont relève son activité principale et dans lequel ses droits à une pension de vieillesse seront ouverts. Ce même article dispose en outre que, dans l'éventualité où l'activité exercée à titre accessoire a un caractère agricole, elle donne lieu au versement à la caisse de mutualité sociale agricole d'une cotisation basée sur le revenu cadastral de l'exploitation. Pourtant ce versement ne permet pas la validation des périodes correspondantes pour le calcul de la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette situation qui représente une anomalie certaine dans la mesure où le versement d'une telle cotisation n'a pas, pour contrepartie, le service d'une pension de vieillesse.

Handicapés (carte d'invalidité).

17758. — 23 juin 1979. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 173 du code de la famille prévoit que les grands infirmes peuvent obtenir une carte d'invalidité lorsque l'incapacité permanente dont ils sont atteints est au moins égale à 80 p. 100. Les commissions compétentes pour la délivrance de la carte statuent sur l'infirmité et portent sur celle-ci la mention « station debout pénible ». Dans une question écrite, n° 23568, du 15 avril 1972, M. Pierre Ribès exposait à son prédécesseur la situation d'un jeune homme, infirme de naissance et amputé de la jambe droite au tiers moyen, ce qui entraîne un taux d'invalidité de 60 p. 100. Il faisait valoir qu'en matière de sécurité sociale une telle infirmité entraîne l'application du statut de grand invalide, notamment en matière d'appareillage. Il exposait également que, pour les infirmes de guerre, le taux d'invalidité d'une telle amputation était de 85 p. 100. La question précitée demandait que les infirmes ayant subi ce genre d'amputation puissent bénéficier de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Il est en effet évident qu'une telle infirmité rend la station debout particulièrement pénible. Il était dit en conclusion que la carte portant cette mention pourrait leur être attribuée sans ouvrir droit aux autres avantages sociaux et fiscaux qui sont normalement accordés aux bénéficiaires actuels de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 12 août 1972) exposait certaines des raisons pour lesquelles il apparaissait difficile de prendre la mesure suggérée. Il était dit en particulier qu'une définition précise de ce que peut être la station debout pénible n'avait jamais pu être formulée et que le projet d'extension du nombre de cartes S. D. P. n'avait pu être poursuivi. Malgré les difficultés exposées dans la réponse précitée, Il n'en demeure pas moins que le problème soulevé mérite un incontestable intérêt. M. Pierre Gascher demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, depuis 1972, les études à ce sujet ont été poursuivies et s'il peut être envisagé de faire bénéficier les invalides dont le taux d'infirmité est inférieur à 80 p. 100 d'une carte portant la mention « station debout pénible » lorsque de toute évidence tel est le cas, en particulier lorsqu'il s'agit de situations analogues à celle exposée dans la question précitée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17759. — 23 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de mettre en œuvre les moyens permettant l'accueil dans les écoles maternelles des enfants de deux ans, sans qu'une restriction soit apportée à

cette possibilité, comme c'est le cas. Il arrive en effet assez fréquemment que la fermeture d'une classe intervienne dans une école maternelle du fait qu'il n'est pas tenu compte de la fréquentation de celle-ci par les enfants de deux ans. Une telle procédure est particulièrement regrettable car elle pose aux familles dont les parents ont une activité hors de leur foyer de sérieux problèmes pour la garde des enfants non admis à l'école. Il lui demande que des mesures soient prises afin que les capacités d'accueil dans les écoles maternelles soient prévues en n'excluant aucunement les enfants à compter de l'âge de deux ans que leurs parents souhaitent scolariser.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

17760. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre du budget** que, par une question écrite n° 8751, il lui demandait que soient soumises le plus rapidement possible au Parlement les dispositions nécessaires pour que les crédits de T. V. A. non encore remboursés aux agriculteurs puissent l'être dans les meilleurs délais possible. Il suggérait que ces dispositions soient, par exemple, incluses dans un projet de loi de finances rectificative. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 16, du 31 mars 1979, p. 2049) rappelait qu'en 1974 et 1975 des mesures législatives avaient été prises afin de porter à 50 p. 100 de leur montant le total des remboursements obtenus par les exploitants agricoles au titre des crédits de 1971 en même temps que leur crédit de référence était abaissé dans des conditions identiques. Dans le cadre d'une comparaison avec le secteur industriel et commercial, il était dit que toute mesure nouvelle en faveur des seuls agriculteurs entraînerait des demandes comparables de la part du secteur industriel et commercial et qu'il serait difficile de justifier une différence de traitement entre ces diverses catégories de contribuables. Il était ajouté que dans les circonstances budgétaires actuelles, il n'était pas possible d'envisager l'atténuation des limitations au droit à remboursement résultant de la règle des crédits de référence. Il lui demande si une position de principe pourrait être prise à cet égard et si un calendrier pourrait être élaboré permettant de faire connaître aux agriculteurs intéressés dans quels délais ils peuvent espérer le remboursement des crédits de T. V. A. qui ne l'ont pas encore été.

Logement (charges locatives).

17761. — 23 juin 1979. — **M. René Caille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le caractère abusif des charges financières imposées aux copropriétaires et locataires d'immeubles à usage d'habitation, du fait de l'évolution superinflationniste des tarifs d'entretien des ascenseurs fixés par la chambre syndicale des ascenseurs et monte-charge, à Paris. En mars 1970, en application d'un dépôt effectué par cette chambre à la direction générale de la concurrence et consommation, le prix limite d'entretien d'un ascenseur de 375 kilogrammes desservant sept seuils d'un même immeuble a été fixé à 720 francs, hors T. V. A., pour l'entretien simple, c'est-à-dire pièces remplacées comptées en sus. Pour ne faire état que de quelques dates, on relève qu'entre mars 1970 et avril 1979, le prix initial de 720 francs a subi des majorations sans commune mesure avec les plus fortes hausses constatées sur le coût de la construction, le fuel et même le S. M. I. G. : août 1970 : 1 520 francs ; avril 1977 : 2 461 francs ; septembre 1977 : 3 378 francs ; mars 1978 : 3 768 francs ; avril 1979 : 4 014 francs. Par rapport au prix de mars 1970, le prix atteint en avril 1979 représente une majoration nominale de 452 p. 100, mais en fait elle est plus proche de 480 p. 100. Il faut en effet tenir compte de deux modifications apportées dans la consistance des prestations d'entretien, l'une en diminution de 30 p. 100 en 1972, l'autre en majoration de 6 à 8 p. 100 au maximum en 1977. En 1972, cinq sociétés d'entretien groupées au sein de la chambre syndicale des ascenseurs, et qui contrôlent ensemble au moins 95 p. 100 du marché, ont réduit de 30 p. 100 le coût de leurs prestations, en supprimant une des deux visites mensuelles systématiques, sans répercuter cette baisse à la clientèle. Par contre, en juin 1977, ces mêmes sociétés ont augmenté uniformément leurs tarifs de 37,5 p. 100 en prenant prétexte de l'inclusion, dans le contrat normal autoritairement substitué au contrat simple, d'un forfait de remplacement de petites pièces après usure normale. Les pièces accidentées ou détériorées sont facturées en sus, comme dans le passé. Or, une enquête de copropriétaires a démontré, chiffres en main, que le coût du remplacement, après usure normale des pièces incluses dans le contrat normal, était inférieur à 8 p. 100 en moyenne par an. D'où il résulte une hausse artificielle de 30 p. 100 au minimum, qui s'ajoute à une première hausse purement artificielle de 120 p. 100 en août 1970, sans aucun apport à la consistance de l'entretien. Le caractère superinflationniste des prix des contrats d'entretien des ascenseurs, imposés aux copropriétaires par des contrats aux clauses abusives et dans un marché dépourvu de réelle concurrence, est mis en évidence par la comparaison de l'évolution du S. M. I. C. (+ 245 p. 100), de l'indice du coût de la construction (+ 126,80 p. 100) et du prix du fuel (+ 330,70 p. 100) entre le mois de mars 1970 et le mois de mai 1979. Pendant la même période, les tarifs d'entretien des ascenseurs ont augmenté de 452 à 480 p. 100, étant souligné que les coûts d'installation des ascenseurs ont augmenté de 100 à 130 p. 100 pendant la même période. Les copropriétaires et locataires, dont les bénéfices commerciaux, les traitements ou salaires ont évolué au mieux au rythme du coût de la construction ou du S. M. I. G., entre mars 1970 et mars 1979, ne peuvent admettre le bien-fondé des prix qui leur sont imposés en contrepartie de leur sécurité. Ils ont le sentiment que les pouvoirs publics officialisent les exigences démesurées des professionnels qui dominent ce marché. Les comparaisons effectuées ne vont pas à l'encontre de ce sentiment. Il est demandé à M. le ministre de l'économie : 1° s'il n'estime pas contraire aux impératifs économiques et sociaux poursuivis par le Gouvernement que les prix d'entretien des ascenseurs aient pu progresser de mars 1970 à avril 1979 de : plus de trois fois le prix des installations d'ascenseurs ; plus de trois fois et demie le coût de la construction ; plus de 85 p. 100 du montant du S. M. I. G. ; plus de 36 p. 100 le prix du fuel et autant que le prix du lingot d'or à la situation du 15 mai 1979 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour résorber l'excès inflationniste des tarifs des contrats d'entretien des ascenseurs et les ramener à un plus juste niveau de prix.

Logement (charges locatives).

17762. — 23 juin 1979. — **M. René Caille** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur un arrêté du 11 mars 1977 de son département, sans dispositif, et relatif à l'entretien des ascenseurs dans les immeubles à usage d'habitation. Avant l'entrée en vigueur de cet arrêté les maîtres d'ascenseurs avaient le choix entre un contrat d'entretien dit complet, comprenant la fourniture de pièces de rechange désignées au contrat, et un contrat dit simple, lequel ne comportait que la surveillance et travaux d'entretien, toute fourniture de pièces étant facturées en sus. L'arrêté du 11 mars 1977 a interdit le choix du contrat simple, lequel a été remplacé autoritairement, y compris pour les contrats en cours, par un contrat dit normal, comprenant le remplacement de quelques petites pièces après usure normale. Les remplacements de ces mêmes pièces pour détérioration accidentelle ou par malveillance étant facturés en sus, comme auparavant. La substitution au contrat simple du contrat normal a imposé aux copropriétaires et locataires un supplément d'obligations financières d'au moins 30 p. 100, sans contrepartie d'amélioration de leur sécurité, ni de la valeur de la prestation. Le contrat simple correspondait à 52 p. 100 du coût du contrat complet. La chambre syndicale des ascenseurs et monte-charge a porté le coût du contrat normal à 72 p. 100 de ce même contrat complet, soit une majoration de 37,5 p. 100 du prix annuel. Or, une enquête effectuée par des copropriétaires, et portant sur une période de huit années, a démontré que le coût moyen annuel des prestations du contrat normal, par rapport au contrat simple, n'excède pas 8 p. 100, et qu'il se situe plus généralement autour de 4 à 6 p. 100. Touchant le véritable motif de l'innovation apportée par le règlement dans les contrats de droit privé, il s'est avéré en certitude, de documents administratifs à l'appui, que l'arrêté du 11 mars 1977 a été pris dans le but de déterminer la participation des locataires aux charges de fonctionnement des ascenseurs, et Pour simplifier les écritures des services de gestion des H. L. M. Pour aussi généreux que paraisse ce mobile, on doit relever qu'il ne s'agissait pas d'améliorer la sécurité des usagers des ascenseurs. Quant aux résultats, l'arrêté ministériel du 11 mars 1977, a tout simplement aggravé les charges financières des copropriétaires et aussi des locataires que l'on a affecté de protéger. Il est demandé à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire : 1° de bien vouloir remédier à l'absence du dispositif d'usage, en indiquant aux intéressés à l'application de l'arrêté ministériel du 11 mars 1977, quel texte de loi autorise le règlement à supprimer l'option à un contrat d'entretien ne comprenant pas l'inclusion de pièces de rechange, et en vertu de quel décret cet arrêté a été pris ; 2° en tout état de cause, quelles mesures seront prises pour abroger ou réformer l'arrêté ministériel du 11 mars 1977, dans le sens du rétablissement du contrat simple d'entretien des ascenseurs.

Industries métallurgiques (titane).

17763. — 23 juin 1979. — **M. Auguste Cazalet** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour faire face à la pénurie actuelle de titane qui risque de gêner fortement le développement de l'industrie aéronautique

dans les années à venir. Il souhaiterait en particulier savoir comment il entend pousser l'activité des fonderies de titane qui constitue une industrie de pointe unique en Europe et dans le monde. Il lui fait à cet égard remarquer que cette activité est faible consommatrice de matières premières.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

17766. — 23 juin 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait, que de nombreuses personnes arrivant à la retraite se voient refuser la prise en compte de la période d'activité où elles étaient aides familiales dans le commerce et ce, parce que les commerçants n'avaient pas souscrit à l'assurance volontaire comme ils pouvaient le faire. Aussi, pour parer aux difficultés que cela entraîne pour ceux et celles qui se trouvent dans cas précité, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions qu'imposent cette situation regrettable.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

17767. — 23 juin 1979. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves difficultés financières rencontrées par les jeunes ménages ayant un enfant en bas âge. Ainsi, ces derniers ne peuvent, aux termes mêmes de l'article 154 ter du code général des impôts, déduire de leur revenu imposable les frais de garde, ce droit n'étant reconnu qu'aux parents isolés. En outre, les versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale par les parents qui confient leur enfant à une assistance maternelle ne peuvent pas plus, du fait même qu'ils constituent des dépenses à caractère personnel, être déduits du revenu global. Or, l'ensemble de ces dépenses représente souvent une charge considérable pour les ménages. M. Claude Martin demande donc à M. le ministre du budget s'il ne lui apparaît pas souhaitable, à l'heure où le Gouvernement affirme son intention de favoriser la natalité en France, d'assouplir la législation en vigueur.

Enregistrement (droits de succession).

17768. — 23 juin 1979. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre du budget** qu'il résulte d'un acte de notoriété en date du 11 octobre 1956, M. R., né le 31 octobre 1894, et Mme P., née le 15 avril 1896, son épouse, préalablement à l'adoption par les époux R.-P. de M. F., né le 16 octobre 1933, ayant fait l'objet d'un acte notarié en date du 11 octobre 1956, que M. F. avait été recueilli par les époux R.-P. depuis l'âge de trois ans, que depuis il a vécu sans interruption à leur foyer, avec sa propre famille recueillie par les époux R.-P. depuis l'âge de trois ans, que depuis l'âge de trois ans et durant toute sa minorité des secours et soins ininterrompus, M. et Mme R.-P. ayant assumé la charge exclusive et constante des dépenses d'éducation et d'entretien de M. F., que depuis l'âge de trois ans, M. F. a été élevé par M. et Mme R.-P. comme leur propre fils, à leurs frais, sans que la famille naturelle de M. F. ait participé en quoi que ce soit aux dépenses d'éducation et d'entretien de ce dernier et que M. et Mme R.-P. ont payé même les frais de noces de M. F. et qu'à l'appui des déclarations des témoins à cet acte de notorité concernant les secours et soins ininterrompus reçus par M. F. de M. et Mme R.-P. depuis l'âge de trois ans jusqu'à sa majorité, ces témoins ont représenté au notaire rédacteur de l'acte de notoriété diverses quittances, factures, lettres missives, papiers domestiques et autres pièces qui leur ont été aussitôt rendus. Que, sur la requête présentée par les époux R.-P. aux fins d'adoption de M. F., exposant notamment que celui-ci avait été recueilli par les époux R.-P. alors qu'il était âgé de trois ans, que depuis lors il a vécu sans interruption à leur foyer, et ce avec sa propre famille depuis son mariage, que durant sa minorité, soit pendant dix-huit ans ininterrompus, il a reçu secours et soins de la part des adoptants, que ceux-ci ont assumé la charge exclusive et constante des dépenses nécessitées par son éducation et son entretien, que M. et Mme R.-P. ont même payé les frais de noces de M. F., le tribunal de grande instance a, en adoptant les motifs de la requête par jugement du 16 janvier 1956 homologué purement et simplement l'acte d'adoption du 11 octobre 1956. Que Mme R.-P. est décédée le 3 juillet 1978 laissant pour seul héritier, M. F., son fils adoptif, et que M. R.-P. a consenti une donation à M. F. Que le receveur principal des impôts prétend appliquer à ces deux mutations à titre gratuit les dispositions du premier alinéa de l'article 786 du code général des impôts suivant lesquelles, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple, en estimant qu'il ne lui est pas prouvé par quittances, factures, lettres missives, certificats, livres ou papiers domestiques, etc., que l'adopté a reçu des adoptants des secours et des soins non interrompus durant sa minorité et cinq ans au moins (art. 786, 3°, du code général des impôts) sans tenir compte de la réponse de M. le ministre des finances à M. Lavielle, député (*J.O.* du 27 novembre 1974, Débats Assemblée nationale, page 7057), suivant laquelle les bénéficiaires des dispositions de l'article 786, 3°, du code général des impôts sont dispensés de produire ces éléments de preuve lorsque le jugement d'adoption s'explique d'une façon suffisamment précise sur les motifs invoqués dans la requête qu'il rejette dans ce cas d'espèce en considérant, d'une part que le jugement d'adoption ne s'explique d'une façon suffisamment précise, et d'autre part que les pièces représentées par les témoins à l'acte de notoriété auraient dû être annexées à cet acte. Et lui demande : 1° si cette interprétation est compatible avec la réponse ministérielle susvisée d'une part, et si elle est conciliable avec les dispositions d'un acte authentique d'autre part ; 2° comment son administration conçoit-elle qu'il peut être prouvé par quittances, factures, lettres missives, certificats, livres, papiers domestiques des faits qui se sont déroulés il y a une trentaine d'années mais qui sont néanmoins de notoriété publique, dans un milieu rural, dans lequel les factures et les paiements par chèques étaient inconnus, concernant des adoptants dont l'un est décédé et l'autre âgé de quatre-vingt-quatre ans (qui ne comprend pas du reste les exigences de l'administration), l'interprétation ci-dessus énoncée d'un de ses ayants risquant de rendre sans effet les dispositions de l'article 786, 3°, du code général des impôts.

Urbanisme (architectes des bâtiments de France).

17769. — 23 juin 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la véritable nature des pouvoirs qui sont conférés au niveau départemental à l'architecte des bâtiments de France en ce qui concerne l'urbanisation dans les secteurs sauvegardés et la protection des sites. Le code de l'urbanisme (art. R. 313-3) précise que les demandes de permis de construire doivent être soumises pendant la période transitoire qui s'étend entre le moment de la délimitation du secteur sauvegardé et l'approbation du plan de sauvegarde, à l'architecte des bâtiments de France, ce dernier faisant connaître son avis dans le délai maximal d'un mois. En cas d'avis défavorable, l'autorité chargée d'instruire la demande propose au préfet de surseoir à statuer. A compter de l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le permis de construire est subordonné à l'avis de conformité délivré par l'architecte des bâtiments de France. Il apparaît que dans tous les cas le préfet ne fait que s'aligner sur l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, qui détient de ce fait un pouvoir discrétionnaire et exclusif. Les D.D.E. ou maires chargés d'instruire les demandes de permis de construire n'ont pas du reste les moyens de tempérer un tel pouvoir, puisqu'ils sont censés ne pas être d'un avis différent de celui de l'architecte des bâtiments de France. Or les distorsions constatées dans la délivrance des avis conformes selon l'origine et la qualité des demandes ne font qu'accroître, dans la réalité, la fréquence des conflits. Le phénomène prend d'autant plus d'ampleur que la possibilité de construire, notamment en milieu rural, est aujourd'hui gravement compromise. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de faire droit à la revendication exprimée par des maires et des responsables locaux de plus en plus nombreux et qui consiste à permettre au préfet de rester en position d'arbitre et de trancher les conflits en dernier ressort.

Enseignement privé (enseignants).

17770. — 23 juin 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les surprenants délais retardant la parution des décrets d'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, dite loi Guermeur, relative à la liberté de l'enseignement. En ce qui concerne, en premier lieu, les mesures de promotion et d'avancement prévues au bénéfice des maîtres exerçant leur profession dans des établissements privés liés à l'Etat par contrat, la loi précitée dispose dans son article 3 que ces derniers « bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ». A ce jour, les premiers résultats sont bien maigres : pour l'ensemble de l'enseignement privé en France, seulement 3 000 maîtres exerçant en collèges (instituteurs, MA., etc.) ont la possibilité d'accéder par examen, sur une période de cinq ans, à l'échelle de rémunération des P.E.G.C. En ce qui concerne, en second lieu, l'accès à la retraite de ces maîtres, il était précisé qu'un décret en Conseil d'Etat en fixerait les conditions avant le 31 décembre 1978. Six mois après la date prévue, les maîtres agréés ou contractuels de

l'enseignement privé en viennent à douter d'un décret dont la vocation serait d'être toujours, semble-t-il, « en préparation ». L'objectif premier de la loi Guermeur est de résorber les inégalités entre les maîtres de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Afin que la somme d'efforts et de ténacité qu'a représentée le vote d'une telle loi ne débouche pas sur du néant, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la loi Guermeur est toujours à la mesure des espoirs qu'elle a suscités.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

17771. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les rapatriés de Tunisie au moment de la liquidation de leur retraite pour obtenir la validation des années de cotisations effectuées dans ce dernier pays. Ainsi à la différence de la situation qui prévalait en Algérie aucun régime général obligatoire n'existait en Tunisie à l'époque du protectorat français. Il s'ensuit que les cotisations versées par les employeurs et les salariés aux organismes locaux avaient un caractère privé et ne bénéficiaient donc pas d'une garantie de l'Etat. Par conséquent, la législation sociale ne prévoit pas pour les rapatriés de Tunisie, contrairement à ceux d'Algérie, de validation gratuite des périodes d'activité salariée exercée outre-mer. Il s'agit de créances privées qui ne sont pas traitées différemment de l'ensemble des autres créances que les Français de Tunisie ont pu perdre à l'occasion de leur rapatriement. Cette situation lèse gravement les intérêts de ces personnes qui ont peu de chance d'obtenir une indemnisation de la part de l'Etat tunisien. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend-il prendre pour rétablir ces personnes, qui peuvent apporter la preuve des cotisations versées dans leurs droits.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

17772. — 23 juin 1979. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les différences de taxe professionnelle supportées par les jeunes chirurgiens dentistes. Selon les dispositions actuelles en effet, seuls ceux qui se sont installés avant 1975 peuvent bénéficier des mesures d'écrêtement des bases d'imposition et de plafonnement des cotisations décidées à titre transitoire lors de la mise en application de cette taxe. Il en résulte, et au travers d'exemples qui lui ont été donnés, que deux jeunes chirurgiens installés à un an d'intervalle, dans la même ville et avec des chiffres d'affaires similaires, peuvent aujourd'hui se voir réclamer un montant de taxe professionnelle variant du simple au double. Cette situation lui paraissant anormale, il demande à M. le ministre, dans l'attente d'une refonte de cette taxe s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures allant dans le sens d'un allègement des impositions des jeunes praticiens installés après 1975.

17773. — 23 juin 1979. — **M. Jean-René Beaumont** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à l'heure où il s'adresse à lui une grève du personnel de nettoiement se déroule actuellement à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil et chacun peut constater que le service public n'est pas assuré dans cet hôpital en ce qui concerne deux missions essentielles au service des malades et de leurs familles : l'accueil et la sécurité. La saleté qui s'accumule du fait de cette grève est en effet repoussante et dangereuse. Repoussante c'est-à-dire contraire à la mission d'accueil. Dangereuse, en raison du risque de diffusion de germes pathogènes. Heureusement, aucun accident qui lui soit imputable ne s'est produit pour l'instant mais il est clair que le risque augmente. A Henri-Mondor chacun en est conscient, et il est certain que l'ensemble de son personnel qui a toujours dans son immense majorité rempli ses fonctions de la meilleure manière appuierait toute mesure qui permettrait de rétablir des conditions normales d'accueil et des conditions de travail normales pour tous. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation qu'il constate en ce moment à Henri-Mondor et pour qu'à l'avenir l'accueil et la sécurité des malades et de leurs familles ne puissent plus être compromis de cette manière dans aucun hôpital.

Formation professionnelle et promotion sociale (exploitants agricoles).

17774. — 23 juin 1979. — **M. René Feït** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le conseil général d'agronomie institué par le décret du 15 mars 1978 n'a toujours pas été mis en place en Franche-Comté. Il lui expose que les structures de la formation professionnelle agricole souffrent d'un retard général dans cette région, et que des moyens sont nécessaires pour conforter les structures en place afin que soient créées des filières de formation indispensables pour répondre aux besoins, notamment des classes de techniciens supérieurs (productions animales) et achever l'implantation d'exploitations agricoles annexées aux lycées pour assurer une meilleure formation pratique des élèves. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de pallier les inconvénients qui résultent d'une telle situation.

Traités et conventions (pollution du Rhin).

17775. — 23 juin 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la France a signé à Bonn le 3 décembre 1976 une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures. Le projet de ratification a été examiné par la commission des affaires étrangères qui a conclu à l'adoption le 27 avril 1978. Cette convention a été ratifiée par tous les pays signataires sauf la France et ce défaut de ratification interdit de mettre en œuvre des mesures de dépollution que commanda le bon sens, le respect des équilibres écologiques du Rhin, et nos bonnes relations avec les pays riverains de ce fleuve et en particulier les Pays-Bas. Les pressions d'un quelconque lobby ne sauraient justifier que soit retardé plus avant l'examen de ce texte. Il le prie de lui préciser quand il compte demander l'inscription de la discussion du projet de loi de ratification à l'ordre du jour de l'assemblée.

Recherche scientifique (coopération internationale).

17776. — 23 juin 1979. — **M. Henri Ferretti** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer quelle part compte prendre la France à la mission internationale polaire solaire prévue par un accord, signé à Washington, le 29 mars 1979, entre l'agence spatiale européenne (A. S. E.) et la N. A. S. A.

Organisation des Nations Unies (comité spécial du terrorisme international).

17777. — 23 juin 1979. — **M. Henri Ferretti** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer quelle position compte prendre son département à la suite des propositions du comité spécial du terrorisme international de l'O. N. U. lors de sa troisième session de mars-avril 1979.

Réfugiés (politiques).

17778. — 23 juin 1979. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser son point de vue sur le problème des réfugiés politiques en général et sur les positions concrètes susceptibles d'être assumées cas par cas par la France.

Industrie sidérurgique (financement).

17779. — 23 juin 1979. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** l'état d'avancement par la commission de Bruxelles des propositions d'amélioration de l'application des aides de réadaptation prévues par l'article 56 du traité de Paris et de lui faire le point actuel des mesures nouvelles étudiées sur le plan social et destinées à permettre aux travailleurs touchés par la restructuration de la sidérurgie de surmonter ce cap difficile. Il lui demande, en outre, quel est le financement prévu pour ces différentes mesures.

Communauté économique européenne (importation).

17780. — 23 juin 1979. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la commission de Bruxelles a bien ouvert une procédure anti-dumping à l'encontre de certains produits profilés simplement, laminés ou filés à chaud, en U, en I ou en H, originaires d'Espagne. Si cette information est exacte, où en est l'avancement de cette procédure.

Mairies (port de l'écharpe).

17781. — 23 juin 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les grandes disparités relevées dans la manière des maires de porter leur écharpe tricolore, tantôt

en sautoir, le bleu vers le cou, ou inversement vers l'épaule, tantôt à la ceinture. Il lui demande de lui indiquer quels sont les usages et la réglementation en la matière et s'il entend donner des instructions afin d'uniformiser le port de l'écharpe.

Propriété artistique et littéraire (droits d'auteur : exemption).

17782. — 23 juin 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le coût parfois considérable que représente pour les organisateurs bénévoles de kermesses, fêtes, etc. en particulier, maires et associations désintéressées), le paiement des droits de la S. A. C. E. M. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible, afin de favoriser le bénévolat, de prévoir des exemptions au paiement de ces redevances.

Conseil de prud'hommes (élections).

17784. — 23 juin 1979. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la mise en application de la réforme du Conseil de prud'hommes. Il ressort, en effet, de l'étude des textes actuellement publiés que trois points n'ont pas fait à ce jour l'objet de dispositions réglementaires. En ce qui concerne le lieu de vote, l'article L. 513-4, 3e alinéa (loi n° 79-44 du 18 janvier 1979) prévoit qu'un décret fixera les conditions du déroulement du scrutin. A ce jour, ce décret n'a pas été publié. Cependant, la connaissance des lieux de vote est d'ores et déjà indispensable pour affecter, dès la saisie sur ordinateur, chacun des électeurs déclarés. D'autre part, aucun texte ne comporte de dispositions sur les conditions de mise à jour des listes après les élections du 12 décembre. Or, dans l'établissement d'un programme informatisé, doivent intervenir les possibilités de modifications ultérieures. Enfin, pour ce qui est de la commission chargée d'établir les listes électorales, l'article L. 513-3 du code du travail, dernier alinéa (loi 79-44 du 18 janvier 1979) et l'article 17 (décret 79-334 du 17 mai 1979) stipulent que la liste électorale est établie par le maire, assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. Ce décret n'a pas été encore pris. Il serait pourtant urgent qu'il le soit, car cette commission sera amenée à décider des différents contrôles à effectuer pour les déclarations des employeurs, certains de ces contrôles pouvant être réalisés par ordinateur. M. Ligot demande donc à M. le garde des sceaux de bien vouloir prendre en considération l'urgence de la parution de ces décrets.

Difficultés des producteurs agricoles (montants compensatoires).

17785. — 23 juin 1979. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention du **ministre de l'agriculture** sur les difficultés croissantes des producteurs agricoles français du fait non seulement des montants compensatoires mais des importations répétées de produits extérieurs à la communauté qui pèsent sur les prix et contribuent à donner une impression, souvent fallacieuse de surproduction. Il convient de rappeler que si le traité de Rome ne repose pas sur la préférence communautaire, le Marché commun n'a pas de raison d'être. Il est donc parfaitement anormal de rejeter sur les producteurs une responsabilité qui est essentiellement imputable aux importations dérogatoires, voire illégales. Or, le seul marché à présenter un équilibre à peu près satisfaisant, le marché ovin, est menacé de sabotage par les propositions de la commission. Par contre, lorsqu'il s'agit d'importations susceptibles d'aider les producteurs, comme le manioc, on n'hésite pas à pratiquer un contingentement tendant à figer la situation au profit des paya à monnaie forte. Dans ces conditions, il apparaît urgent d'exiger que l'ensemble des mesures de résorption, qu'il s'agisse de la taxe de coresponsabilité du lait ou d'autres dispositions, soient transférés des producteurs sur les importateurs. Le refus de s'engager dans cette voie ne pourrait traduire qu'une volonté d'abandon du Marché commun au profit d'une zone libre échange.

Enseignement (établissements).

17786. — 23 juin 1979. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la multiplication des mesures qui portent atteinte aux services publics en milieu rural et, dans le département de la Dordogne, plus particulièrement aux services scolaires. C'est ainsi qu'a été annoncée la suppression, lors de la prochaine rentrée scolaire, de quatre écoles, un internat de C. E. S. et quatorze classes primaires ou maternelles. De telles décisions, prises unilatéralement, ne peuvent que contribuer à l'aggravation de l'exode rural et à la dévitalisation des cantons, dont l'activité serait pourtant nécessaire à l'équilibre de notre région. Il lui demande, en conséquence, avant de confirmer ces mesures extrêmement graves, de consulter les élus locaux et les représentants des enseignants et des parents d'élèves unanimement défavorables à ces projets.

Carburants (commerce de détail).

17787. — 23 juin 1979. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème qui se pose à un certain nombre de familles de nos régions qui utilisent un double chauffage. Pendant une grande partie de l'hiver, ces familles utilisent le bois dans les chaudières à double foyer et, de ce fait, ont une très faible consommation de fuel (— 50 p. 100). Le reste de l'année, et en particulier l'été, elles utilisent uniquement le fuel pour la production d'eau chaude. Les dernières mesures, prévoyant la restriction de 10 à 15 p. 100 de la fourniture de fuel, risquent de pénaliser lourdement ceux qui déjà font une économie importante d'énergie. En conséquence, M. Vacant demande à M. le ministre si, sur attestation d'existence d'une chaudière à double foyer de combustion, il n'est pas possible d'éviter la pénalisation de ces familles et de leur fournir leur quota habituel.

Logement (chauffage domestique).

17788. — 23 juin 1979. — Dans le cadre des remembrements dans nos communes rurales, beaucoup de bois abattu est considéré comme inutilisable et souvent enseveli ou brûlé sur place. Ce bois pourrait servir au chauffage de familles possédant un chauffage mixte « bois-fuel » ou « bois-gaz ». En conséquence, **M. Edmond Vacant** demande à **M. le ministre de l'économie** que les directions départementales de l'agriculture ou autres associations qui procèdent à ces remembrements puissent, par voie de presse ou annonces, céder gratuitement le bois, non repris par les propriétaires, à ces utilisateurs, économiseurs d'énergie, prévoyants, ayant une installation appropriée.

Presse (racisme).

17790. — 23 juin 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'existence d'offres d'emploi publiées dans les journaux français et soulignant que « les candidats, hommes exclusivement », devront être « obligatoirement français et chrétiens » de même que « détenteurs d'un passeport français ». Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures concrètes il entend prendre pour qu'il soit mis un terme, en France, à des agissements aussi manifestement contraires au principe constitutionnel de non-discrimination raciale et religieuse, de même qu'aux dispositions de la loi du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de celle dite « antiboycottage » du 7 juin 1977.

Enseignement secondaire (établissement).

17791. — 23 juin 1979. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : alors même qu'un arrêté municipal du 19 février 1979 prescrit le ravalement dans six arrondissements de Paris, dont le 14e, le rectorat de Paris, auquel M. Lancien avait demandé quand serait effectué le nettoyage de la façade du lycée X, vient de signaler que : « la priorité absolue devant être accordée au financement des travaux concernant la conservation et la modernisation des établissements, la mise en conformité des bâtiments avec les règles de sécurité, la réfection des installations techniques vétustes, il n'est pas possible d'envisager à court terme le ravalement des façades du lycée concerné ». M. Lancien demande par conséquent à M. le ministre de l'éducation s'il lui semble normal que son administration puisse se soustraire aux obligations d'un arrêté municipal alors que toutes les personnes privées doivent s'y conformer, faute de quoi elles encourent des sanctions financières.

Recherche scientifique (I. N. R. A.)

17793. — 23 juin 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les profondes modifications de structures envisagées en ce qui concerne l'institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.). Il lui rappelle que le Conseil des ministres du 25 avril dernier a préconisé la transformation de l'I. N. R. A., d'établissement public à caractère administratif, en

établissement public à caractère industriel et commercial. Il souligne que ce projet est lié, d'une part, à la création d'un statut de droit privé parallèle aux statuts existants pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public et, d'autre part, à la mise en place de filiales appelées à se développer au détriment des recherches existantes au profit d'un petit nombre de recherches à court terme. Estimant que les objectifs et les structures de la recherche scientifique sont remis en cause, il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître la position exacte de son ministère sur ce problème.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

17794. — 23 juin 1979. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre des transports** que dans sa réponse à la question écrite n° 11904 (J.O., Débats A.N. n° 15 du 24 mars 1979, page 1938), il disait qu'un accord de principe était intervenu afin de faire bénéficier les pré-retraités du billet populaire annuel consenti aux retraités. Il ajoutait que les modalités de prise en charge financière de cette nouvelle mesure n'étaient pas réglées et qu'il n'était pas possible de préjuger sa date de mise en œuvre. Trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour que l'accord de principe intervenu se traduise pratiquement par l'attribution du tarif réduit « congés payés » aux pré-retraités dès les prochaines grandes vacances qui vont commencer pour le plus grand nombre des Français dans quelques semaines.

Faillite, liquidation de biens et règlement judiciaire (incapacité).

17795. — 23 juin 1979. — Aux termes de l'article 110 de la loi du 13 juillet 1967, le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte de plein droit contre le débiteur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, contre les personnes visées à l'article 99, l'incapacité d'exercer une fonction élective. La doctrine avait toujours considéré qu'il s'agissait-là de fonctions électives publiques. Or, un arrêt récent de la chambre commerciale de la cour de cassation en date du 16 janvier 1979 a décidé que par fonctions électives, il fallait entendre également les fonctions de dirigeant de sociétés. **M. Antoine Rufenacht** demande donc à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il ne serait pas opportun de préciser la notion de « fonction élective » en vue de lui rendre le sens de fonction publique qu'elle a toujours eue à ce jour, à l'exclusion des fonctions électives privées. Cette précision pourrait être apportée par voie législative, à l'occasion par exemple de l'examen du projet de loi relatif à la prévention et au traitement des entreprises en difficulté. A l'inverse, pour le cas où la jurisprudence de la chambre commerciale devrait être consacrée, ne conviendrait-il pas de déterminer quels sont les dirigeants concernés par cette mesure. De fait, la formule actuelle de l'article 110, « personne visée à l'article 99 » semble impliquer que tous les dirigeants énumérés à l'article 99 sont dès le jour du jugement déclaratif démissionnaires de leurs fonctions même si ultérieurement il est démontré qu'ils ont apporté à la direction des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires et que de ce fait ils n'ont pas eu à supporter une condamnation au comblement du passif.

Licenciement (indemnisation).

17798. — 23 juin 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les faits rendus publics par la presse le 20 juin 1979 relatifs au licenciement d'un ingénieur par la direction d'une importante fabrique d'explosifs, munitions et armes. Il lui rappelle les faits : cet ingénieur chimiste, employé en qualité d'ingénieur de sécurité a été licencié le 4 avril en prenant officiellement prétexte de la fermeture d'une usine du groupe. La possibilité existait pourtant d'affecter cette personne à une autre usine. Le motif réel du licenciement est le refus de ce salarié de cautionner par son silence des manquements flagrants à l'hygiène et à la sécurité ainsi que de possibles manipulations de résultats tendant à rendre acceptables les contrôles d'intoxication des travailleurs que leur tâche met en contact avec le fulminate de mercure et le fulminate de plomb. Il lui demande de refuser un tel licenciement et de permettre que cet ingénieur de sécurité soit réintégré dans son poste à l'entreprise et d'intervenir afin que le préjudice matériel et moral de ce salarié soit réparé. Il insiste d'autre part pour que les dispositions soient prises pour faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité d'autant plus dans une usine d'armement et empêcher le renouvellement par d'autres entreprises de telles infractions.

Rapatriés
(Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

17799. — 23 juin 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du personnel de l'A. N. I. F. O. M. (agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer). Cette agence, créée en 1970 avec la première loi d'indemnisation, doit prendre fin en 1981 à l'extinction des opérations, et le sort du personnel composé en majeure partie de contractuels non titulaires n'est pas garanti. En 1977, à l'occasion du projet de loi nouveau d'indemnisation des rapatriés, le groupe communiste, appuyant les revendications des personnels, a demandé l'introduction d'un amendement à la loi d'indemnisation garantissant la titularisation des personnels. Ces actions eurent un premier résultat dans l'adoption d'un texte greffé sur la loi de finances et prévoyant divers aménagements sur l'accès aux concours de la fonction publique et le reclassement comme contractuel. Ce texte du 31 décembre 1977 prévoyait un décret d'application, ce dernier texte seul pouvant constituer une base de garantie efficace. Le secrétaire d'Etat à la fonction publique, également chargé des problèmes concernant les rapatriés, s'était engagé à négocier avec les intéressés un projet de décret permettant l'intégration du personnel dans la fonction publique, cela avant la fin mars. A l'heure actuelle, les intéressés n'ont pas encore été consultés et les déclarations récentes du Premier ministre sur la réduction des effectifs dans la fonction publique les inquiètent. Ces déclarations indiquent au moins clairement une chose, c'est que le nombre des emplois contractuels serait laminé par le projet de budget 1980, et qu'en conséquence, un engagement de reclassement comme contractuel n'aurait aucune valeur. La seule solution est bien la titularisation par des procédures d'adaptation de concours ou de listes d'aptitude qui doivent constituer le corps du décret qu'attendent les personnels. Concernant le centre de Périgueux, les premières compressions d'effectifs interviendraient dès la fin 1980. Dans ces conditions il lui demande quelles procédures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour parvenir à la titularisation sur place des personnels de l'A.N.I.F.O.M.

Enseignement (enseignants).

17800. — 23 juin 1979. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'après les trop nombreux licenciements dans les industries du département de l'Aisne, c'est le service public d'éducation qui se trouve menacé. Au plan national, ce sont 8 000 maîtres auxiliaires qui sont menacés de licenciement (près de 300 dans le département). Une telle mesure aggraverait encore la situation de l'emploi et aurait pour conséquence une dévalorisation générale de l'enseignement public au profit de l'enseignement privé et patronal. Le démantèlement du service public d'enseignement porte en germe la remise en cause de l'enseignement public et les qualifications auxquelles il prépare les élèves. Cela aboutit à favoriser, avec ou sans sa caution, des formations patronales en alternance « école-entreprise » en vue de qualifications courtes et hyperspécialisées, sans valeur ni reconnaissance nationale. L'action que mènent aujourd'hui les personnels d'éducation est un combat de dimension nationale étroitement lié à la formation, la qualification et donc à l'emploi des jeunes. Il ne saurait y avoir dans l'avenir de sécurité de l'emploi et de progression des salaires sans une formation initiale et une formation professionnelle initiale de haut niveau faisant appel à un large éventail de disciplines et de techniques. C'est la vocation du service public d'enseignement de dispenser cette formation, et lui seul est en mesure de la donner. Encore faut-il que l'école publique dispose des moyens requis pour mener à bien cette mission. Aujourd'hui, ce rôle est très dangereusement menacé par la politique de « redéploiement », la compression, le freinage des dépenses d'éducation, l'imbrication des secteurs public et privé, les mesures retenues par les personnels, c'est-à-dire aussi bien la diminution des postes mis aux concours de recrutement que le licenciement de plusieurs milliers de maîtres auxiliaires. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que soient dégagés des crédits suffisants pour assurer le réemploi des personnels, la titularisation des maîtres auxiliaires, les créations de postes indispensables à un enseignement de qualité pour tous.

Education physique et sportive (enseignants).

17801. — 23 juin 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait suivant : parmi les professeurs d'éducation physique de la Seine-Saint-Denis ayant posé leur candidature pour participer aux stages régionaux de formation professionnelle continue, tous les ensei-

gnants qui, en début d'année, ont présenté un certificat médical les exemptant des heures supplémentaires imposées par le « plan Soisson », dit de relance de l'éducation physique à l'école, se sont vu refuser la participation à ces stages. La coïncidence est troublante et ressemble à une répression contre ces enseignants. Considérant que la formation professionnelle est un droit pour tous, sans discrimination d'aucune sorte, il lui demande de prendre toutes mesures corrigeant le préjudice causé aux enseignants considérés.

Urbanisme (architectes des bâtiments de France).

17802. — 23 juin 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nature des pouvoirs détenus par les architectes des bâtiments de France, en application du code de l'urbanisme. La force juridique de leur avis est telle que, ne pouvant le transgresser, les autorités dotées au regard de la loi du pouvoir effectif de décision ne sont pas en mesure de l'exercer et qu'elles sont conduites, bien involontairement, à un immobilisme fort mal compris de la population. Au niveau du département de Meurthe-et-Moselle, les villes caractérisées par un patrimoine historique prestigieux, comme Nancy, Toul, Pont-à-Mousson, voient ainsi compromettre leur urbanisation. En effet, à Pont-à-Mousson, deux projets, l'un de construction d'une salle de sports et l'autre de construction d'une maison des sociétés, sont bloqués ; à Toul, la réhabilitation du centre-ville, engagée par l'office municipal d'H. L. M. de Toul, se heurte à des difficultés telles qu'elles risquent de compromettre l'équilibre financier de cette opération déjà fort délicate, alors que paradoxalement son but est de ramener au centre-ville une population modeste. A Nancy, la mise en œuvre d'un plan d'un secteur sauvegardé entraîne des sujétions fort mal admises par la population et, dans un souci de concertation, la mairie organise régulièrement des réunions avec l'agence des bâtiments de France, au cours desquelles sont examinés les dossiers. A Ecrouves, le dossier de réhabilitation d'une place publique, entièrement étudié par les services de la direction départementale de l'équipement, vient de recevoir un avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France ; l'examen de ce dossier par le comité départemental du F. A. U. a donc été retardé. Il ne méconnaît pas l'intérêt qui s'attache à la protection des sites et des monuments historiques, mais, s'agissant pour les autorités investies par l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme du pouvoir de décision, d'exercer leur compétence, il lui demande si un dispositif d'arbitrage ne pourrait être étudié. Au niveau local, cet arbitrage pourrait être exercé par le préfet, après avis de la commission départementale d'urbanisme où siègent précisément l'architecte des bâtiments de France et le délégué régional à l'architecte et à l'environnement.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

17803. — 23 juin 1979. — **M. Jacques Lelong** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes de recrutement et de formation des préparateurs en pharmacie. La loi du 8 juillet 1977 ne permet pas le recrutement de futurs préparateurs tant que le décret que devaient prendre conjointement les ministres intéressés n'aura pas été promulgué. Les arrêtés publiés le 20 mars 1978, au *Journal officiel*, ne concernent que les modifications transitoires apportés aux examens C. A. P. et B. P. de préparateur définis par la loi de 1946 et ses textes d'application de 1948 et 1952. Cette absence de décrets sur le recrutement des préparateurs, alors que l'année scolaire se termine, a des conséquences à trois niveaux : social ; formation et qualification des préparateurs ; dispensation des médicaments. I. — Social : a) les jeunes qui désirent entrer dans la profession sont inquiets sur leur avenir ; b) chaque année, les centres et la profession assument, à la sortie des écoles, le recrutement de 4 000 à 5 000 jeunes et en assurent la formation. Ces jeunes sont formés pour une profession qui ne connaît pratiquement pas le chômage. II. — Formation et qualification des préparateurs : a) les actuels centres de formation d'apprentis, ne pouvant prendre des élèves en première année d'apprentissage, sont amenés à supprimer l'enseignement de cette catégorie. Ceci entraîne l'administration à supprimer la subvention prévisionnelle correspondante. D'où une année, non pas creuse, mais vide ; b) les cours de promotion sociale qui en une deuxième phase complète la formation pour parvenir au B. P. auront également une période vide, d'où pénurie de préparateurs. II. — Dispensation des médicaments ; une loi récente oblige le pharmacien à se faire aider dans la dispensation des médicaments par des personnes qualifiées (B. P.), alors que s'instaure l'arrêt de la formation de ce personnel qualifié. Cette contradiction entraînera des difficultés de fonctionnement des officines et des recrutements pour les pharmacies hospitalières qui offrent des concours à des préparateurs ayant le B. P. Il lui demande quelles dispositions rapides seront prises pour remédier à cette situation difficilement acceptable et antisociale.

Circulation routière (sécurité).

17805. — 23 juin 1979. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible de connaître le nombre des accidents corporels graves et des accidents mortels provoqués par l'utilisation de motocyclettes et ce que représentent ces chiffres par rapport au parc total de ces engins. Il lui demande également, si de telles statistiques ont été établies en fonction de la cylindrée des motocyclettes.

Français de l'étranger (Uruguay).

17807. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'incarcération en Uruguay d'un citoyen français, M. Charles Serralta-Delpech, détenu dans des conditions particulièrement insupportables depuis près de sept ans. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte prendre afin d'obtenir au plus tôt la libération de notre compatriote.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17808. — 23 juin 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes-bibliothécaires de l'enseignement secondaire. De nombreux problèmes restent en suspens depuis plusieurs années : sortie du statut, revalorisation de la fonction, création de postes, ouverture de centres de documentation et d'information dans chaque établissement du second degré. Actuellement, selon les statistiques officielles, 5 p. 100 seulement des L. E. P. ont un documentaliste et 30 p. 100 des collèges. A Compiègne, un seul collège possède un documentaliste et encore le poste n'est-il pas créé officiellement. Les collèges Saint-Lazare, G.-Denain, A.-Malraux, ceux de Ressons-sur-Matz, de Cuise-La Motte, de Thourotte, d'Estrées-Saint-Denis, de Ribécourt en sont dépourvus. Pourtant l'application de la réforme Haby nécessite l'obligation pour les élèves de travailler en documentation (approfondissement, soutien, travail autonome) et le développement de la documentation est un facteur important de la démocratisation de l'enseignement et de l'égalisation des chances. M. Roland Florian demande donc à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour répondre à tous les besoins et permettre aux documentalistes-bibliothécaires de remplir leurs fonctions de manière plus satisfaisante.

Enseignement supérieur (personnel non enseignant).

17809. — 23 juin 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre le personnel de l'intendance universitaire pour assurer normalement la gestion des établissements d'enseignement public. En effet, la mise en place de la politique de redéploiement des moyens entraînant des transferts de postes à l'intérieur des académies, des transferts de postes entre académies, et la suppression pure et simple au niveau ministériel de certains postes de personnel d'intendance et agent de service, aggrave dangereusement la pénurie que connaît ce personnel depuis de nombreuses années et rend leurs conditions de travail anormalement difficiles. Ces suppressions et transferts sont réalisés autoritairement sans référence à un barème ou à des normes établies en concertation avec les représentants du personnel ou étudiés en comité technique paritaire, organisme légal chargé de participer à l'organisation même du service. M. Haby, précédent ministre, avait cependant reconnu le bien-fondé des demandes présentées par l'intendance et avait indiqué qu'après l'effort fait au niveau du personnel enseignant, et après les nationalisations d'établissements, une attention toute particulière serait portée au personnel non enseignant. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre dans l'intérêt du service public, pour mettre fin à la situation dramatique du personnel d'intendance universitaire.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (budget).

17810. — 23 juin 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics

d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon importante les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppe fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 *bis* du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'on amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).

17813. — 26 juin 1979. — **M. Pierre Forgues** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître le bilan des bénéfices obtenus par les mesures prises à la suite du décret du 16 décembre 1976 instaurant l'heure d'été et l'heure d'hiver.

Commerce extérieur (Coface).

17815. — 26 juin 1979. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que les entreprises qui consacrent une partie de leur activité à l'exportation doivent faire appel aux banques pour le financement de ces opérations. Pour accorder ce financement les banques exigent que leurs clients obtiennent la garantie de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. Pour accorder cette garantie, il est normal que cette compagnie d'assurance se renseigne sur la surface financière des entreprises qui font appel à son concours, mais il est par contre choquant que les autorités de tutelle aient donné des instructions pour que leur soient communiquées toutes les informations relatives à l'évolution des salaires au cours des trois dernières années. Il semble qu'au moment où tout devrait être mis en œuvre pour encourager les industriels à exporter, ce genre d'enquête tracassière qui n'a rien à voir avec le rôle que doit jouer la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur devrait être évité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser des pratiques de nature à décourager le développement de nos exportations.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

17816. — 26 juin 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine,** sur les difficultés que rencontrent les parents fonctionnaires, notamment au ministère de l'éducation pour garder à domicile leurs enfants malades. En effet, aucune disposition ne prévoit que la garde des enfants malades puisse être assurée par le père ou la mère, selon le choix des parents. Alors que l'amélioration de la condition des femmes passe par un partage des tâches domestiques et familiales, elle constate que l'administration ne permet pas aux pères de rester au foyer, temporairement, pour donner des soins à leurs enfants malades. Elle lui demande d'envisager des mesures nécessaires pour remédier à cette situation à contre-courant de l'évolution actuelle des rôles paternels et maternels.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

17817. — 26 juin 1979. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article 1585 C II du code général des impôts permet aux conseils municipaux d'exonérer de la taxe locale d'équipement les constructions réalisées par un organisme H.L.M.. A la suite de la récente réforme de l'aide au logement, une circulaire n° 78-44 du 8 mars 1978 a précisé que peuvent bénéficier d'une telle exonération les constructions qui, réalisées directement ou à titre de prestations de services par les organismes H.L.M., sont financées par des prêts locatifs aidés, des prêts aidés à l'accession à la propriété ou des prêts conventionnés. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'étendre cette possibilité d'exonération de la taxe locale d'équipement par les conseils municipaux à toutes les constructions financées par ces nouveaux prêts.

Cheminots (assurance vieillesse).

17818. — 26 juin 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des femmes employées à la S.N.C.F. au regard de leur droit à pension. En effet, que ce soit dans le régime général ou dans la fonction publique, les femmes bénéficient pour le calcul de leur retraite d'annuités supplémentaires pour enfant élevé. Or, tel n'est précisément pas le cas dans le régime de la S.N.C.F. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas souhaitable de réparer cette inégalité de traitement en faisant bénéficier les femmes employées à la S.N.C.F. d'annuités supplémentaires par enfant élevé.

Allocations de logement (personnes âgées).

17819. — 26 juin 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les personnes âgées, logées à titre onéreux par leurs enfants, se voient refuser le bénéfice de l'allocation logement par suite du décret n° 72-526 du 29 juin 1972. Il est certain que même si toutes mesures devaient être prises alors pour éviter les locations de complaisance, une révision de cette réglementation s'impose. Il lui demande donc quelles initiatives il envisage pour remédier à cette situation et permettre le bénéfice de cette allocation aux personnes âgées placées dans ce cas.

Orientation scolaire et professionnelle (personnel).

17820. — 26 juin 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les possibilités de promotion sociale des personnels des services d'orientation. Certes, dans la limite de un neuvième des postes à pourvoir ils peuvent devenir, sans concours, inspecteurs de l'information et de l'orientation, ce qui représente un total d'environ dix postes. Or, sans concours, 2 p. 100 des P.E.G.C. peuvent devenir professeurs certifiés, de même 2 p. 100 des certifiés peuvent devenir agrégés hors classe. Ces nominations n'impliquent pas obligatoirement un changement de poste. Ainsi un professeur (ou principal) certifié peut devenir agrégé en conservant le même poste. De même il existe des inspecteurs professeurs d'école normale ou directeurs d'E.N., etc. Il lui demande si 2 p. 100 des conseillers et directeurs de C.I.O. pourraient être nommés dans l'échelle indiciaire des inspecteurs de l'information et de l'orientation tout en conservant leur emploi actuel de directeur ou de conseiller, à l'instar de ce qui se fait dans tous les corps du ministère de l'éducation (ce qui représenterait environ soixante-cinq postes). Cette mesure rétablirait une certaine parité (certes moins avantageuse sur le plan indiciaire) avec les autres catégories de personnel. Dans la négative, il lui demande les raisons de la discrimination dont sont victimes ces personnels par rapport aux autres catégories de fonctionnaires.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

17821. — 26 juin 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'orientation. Jusqu'au 1er janvier 1971 les conseillers d'orientation bénéficiaient de la parité indiciaire avec les professeurs techniques adjoints de lycée (chargés des enseignements pratiques). Or ces derniers sont progressivement intégrés, par le moyen de concours organisés à cette occasion, dans le corps des professeurs certifiés, quels que soient leurs diplômes antérieurs (C. A. P. ou brevets de technicien), alors que cette même échelle indiciaire des certifiés est refusée aux conseillers d'orientation, titularisés cinq années après l'obtention du baccalauréat (D. E. U. G. plus deux années en institut, plus une année de stagiarisation). Ces P. T. A. auront en outre la possibilité d'être nommés sans concours (dans les limites de certains quotas) dans le corps des professeurs agrégés. Il lui demande les raisons du déclassement des conseillers d'orientation par rapport aux anciens P. T. A. de lycée, et, le cas échéant, quelles mesures sont envisagées pour rétablir la parité entre ces deux catégories, en accordant aux conseillers d'orientation l'échelle des certifiés, et en réexaminant leurs possibilités de promotion sociale. Si aucune mesure ne peut être prise, les conseillers d'orientation peuvent-ils être détachés (avec dérogation pour les limites d'âge) pour préparer le concours de professeur technique et bénéficier ainsi d'une promotion sociale indéniable.

Impôts locaux (assiette).

17822. — 26 juin 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réévaluation en cours de la valeur cadastrale servant de base en particulier aux impôts directs et aux

cotisations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la moyenne des coefficients retenus, selon la classification des terres concernées sur le plan national, et la moyenne de ceux retenus dans chaque département.

Imprimerie (Imprimerie nationale).

17823. — 26 juin 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'avenir des activités de l'Imprimerie nationale et, plus généralement, du secteur graphique français. Lors du débat sur le budget annexe de l'Imprimerie nationale, au cours de la session d'automne 1978, M. le ministre avait précisé que l'activité de l'Imprimerie nationale n'était pas menacée puisque l'annuaire téléphonique, sa principale production, était destiné à se développer pour plusieurs années encore. Il avait tenu à rappeler en outre que l'Imprimerie nationale ne sous-traitait pas ses travaux à des entreprises étrangères. La commission des finances de l'Assemblée nationale avait souhaité voir adopter une procédure permettant d'utiliser au mieux le potentiel de l'Imprimerie nationale pour les commandes des administrations. Le Gouvernement avait d'ailleurs donné en 1977 des instructions en ce sens aux ministères. Aujourd'hui, ces engagements semblent être remis en cause : d'une part, le ministère des P. T. T. est d'ores et déjà prêt à adopter un système de renseignements informatisés qui serait mis à l'essai dès 1981 dans le département de l'Ille-et-Vilaine, élargi pour être définitivement généralisé en 1990. La disparition de l'annuaire n'est donc pas si lointaine. D'autre part, la direction de l'Imprimerie nationale, appliquant avec un zèle particulier le décret du 12 janvier 1979 relatif à la mise en concurrence de certains marchés publics de travaux et de fournitures dans le cadre de la C. E. E., a lancé récemment un certain nombre d'appels d'offres au niveau européen concernant la fabrication de l'annuaire, ce qui laisse craindre que la production échappe en partie à l'Imprimerie nationale et à ses sous-traitants français. En conséquence, non seulement la production de l'annuaire risque d'être ralentie plus vite qu'il n'avait été annoncé lors de la discussion du budget, mais de plus une partie de sa confection pourrait être transférée hors de France. Devant ces faits nouveaux, et considérant qu'il est encore temps d'assurer l'avenir de l'Imprimerie nationale, il demande à M. le ministre du budget quelles mesures précises il entend prendre pour diversifier la production de l'Imprimerie nationale et pour maintenir et développer les entreprises publiques et privées du secteur graphique français.

Charbonnages de France (établissements).

17824. — 26 juin 1979. — **M. Paul Quilès** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de l'inaction qui prévaut dans le domaine de la politique charbonnière. Les difficultés d'approvisionnement et la hausse constante des prix du pétrole modifient de toute évidence l'ensemble des données de la politique énergétique française et rendent nécessaire et souhaitable une relance de la consommation charbonnière et l'abandon du plan de récession de la production nationale. Aux considérations proprement énergétiques doit s'ajouter la prise en compte du problème de l'emploi et du développement économique régional. Pour toutes ces raisons, M. Quilès lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas urgent d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement un débat sur les questions énergétiques, et plus particulièrement sur la politique charbonnière ; 2° s'il ne lui paraît pas indispensable dans l'immédiat, en attendant la tenue de ce débat, de suspendre l'application du plan de récession et les licenciements qui en résultent, de suspendre par conséquent toutes les mesures de fermeture de puits, comme par exemple à la Grand-Combe, dans le Gard, et les projets de fermeture des centrales thermiques comme celle du Bec au Chambon-Feugerolles, dans la Loire, ou encore celle d'Arjuzanx, dans les Landes ; 3° s'il peut lui faire part de l'état des différents travaux qui pourraient être menés par son ministère dans son domaine, en particulier sur la question de l'évaluation des réserves nationales.

Enseignement secondaire (établissements)

17825. — 26 juin 1979. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaît le lycée de la ville nouvelle de Cergy. Le budget imparti par le rectorat pour 1979 ne permet même pas de couvrir les frais de chauffage, eau, gaz, électricité et téléphone prévus. Le personnel est insuffisant : pas de documentaliste, pas d'agent de laboratoire, peu de personnel de service, peu de personnel administratif. Le lycée qui a ouvert ses portes en septembre 1978 ne compte pas non plus de gymnase, ni de demi-pension. **M. Alain Richard** demande donc à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour assurer un fonctionnement matériel et pédagogique correct à cet établissement, qui a représenté un investissement public important et qui constitue un élément vital du développement de la ville nouvelle sur le plan éducatif.

Politique extérieure (Nicaragua).

17826. — 26 juin 1979. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la répression féroce à laquelle se livre au Nicaragua un régime corrompu et fantoche pour se maintenir coûte que coûte au pouvoir émeut vivement l'opinion française et qu'il lui paraît inconcevable que la France reste silencieuse devant ce drame, ou bien qu'elle se contente de représentations de pure forme. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas la suspension des relations diplomatiques avec le Nicaragua jusqu'au rétablissement d'un état de droit, et la reconnaissance par notre pays du front sandiniste de libération nationale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités journalières).

17826. — 26 juin 1979. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés qui peuvent surgir à propos de l'indemnisation des accidents du travail survenus à des fonctionnaires ou agents publics relevant d'un régime spécial de sécurité sociale. Alors que le code de sécurité sociale prévoit expressément que les indemnités journalières dues au titre d'un accident du travail ne peuvent plus être versées après la date de consolidation, même si le blessé n'a pas effectivement repris le travail à cette date, le statut de la fonction publique est muet sur ce point. Il lui demande, dans ces conditions, de préciser les effets attachés à la date de consolidation. Le problème est essentiellement de savoir si les arrêts de travail postérieurs à cette date relèvent du régime des accidents du travail ou d'un congé de maladie ordinaire.

Enseignement supérieur (étudiants).

17829. — 26 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des étudiants qui exercent une activité salariée, par exemple celle de maître d'internat, pour subvenir à leur propre entretien pendant la durée de leurs études. Le fait de travailler leur fait perdre toute une série de prestations sociales : ils n'ont plus droit à la bourse d'enseignement supérieur dont ils pouvaient bénéficier auparavant ; le régime de sécurité sociale des étudiants ayant un caractère supplétif, à défaut d'affiliation à un autre régime, le fait d'être salarié entraîne leur immatriculation au régime général et les fait donc sortir de celui des étudiants ; compte tenu de leurs ressources, ils peuvent également perdre le droit à l'allocation logement des étudiants. Cette situation est assez largement paradoxale dans la mesure où elle défavorise les étudiants qui accomplissent un effort personnel pour ne pas être à la charge de leur famille ou de la collectivité ; en outre, il s'agit généralement d'étudiants dont l'origine est la plus modeste et qui seraient donc les plus dignes d'être aidés. Dans ces conditions, il demande si le Gouvernement n'envisagerait pas : 1° de modifier les critères d'attribution des bourses d'enseignement supérieur et de l'allocation logement des étudiants de façon que les ressources salariées des intéressés ne soient pas prises en compte, au moins dans la limite d'un plafond à déterminer ; 2° de modifier les règles d'affiliation à la Sécurité sociale des étudiants de façon à en maintenir le bénéfice à ceux dont les revenus salariés ne dépasseraient pas ce même plafond.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

17830. — 26 juin 1979. — **M. Pierre Chantelat** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agriculteurs qui, par suite d'incendies ou d'épizooties, se voient contraints d'abattre leur cheptel et réalisent ainsi des recettes exceptionnelles. Ces recettes exceptionnelles, ajoutées aux primes d'assurances sur stocks de produits et marchandises, peuvent augmenter considérablement leur chiffre d'affaires et les conduire à l'imposition sur le bénéfice réel, pour l'année où ils ont à supporter une calamité. Il lui demande d'étudier la possibilité d'exclure des recettes toutes celles correspondant à des cessions exceptionnelles de stocks (stocks d'animaux, etc.), y compris celles consécutives à un incendie ou autre calamité.

Finances locales (départements).

17831. — 26 juin 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations du groupe socialiste du conseil général et de la fédération des élus socialistes du département de l'Aude. Ils constatent, en effet, que les crédits d'Etat,

mis à la disposition du département au titre du fonds scolaire des établissements publics, diminuent d'année en année, et ils estiment que, compte tenu du volume toujours croissant des travaux à effectuer sur les bâtiments scolaires et les logements de fonction des enseignants, les subventions de l'Etat auraient dû suivre le coût de la vie. Ils regrettent que, de ce fait, les collectivités locales soient amenées à remédier, par leurs moyens déjà faibles, à cette situation. M. Jacques Cambolive lui demande en conséquence s'il envisage, à ce titre, le versement complémentaire de 100 millions d'anciens francs au département de l'Aude.

Français de l'étranger (Uruguay).

17832. — 26 juin 1979. — **M. André Chandernagor** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort de M. Charles Serrelta Delpech, de nationalité française, détenu dans les prisons de l'Uruguay depuis bientôt sept ans. A sa question écrite n° 39830 du 23 juillet 1977 il a été répondu que l'intéressé avait été condamné récemment en première instance à une lourde peine de prison et que notre ambassade à Montevideo s'efforçait d'obtenir que le jugement définitif prononce une diminution de peine substantielle. Les conditions de sa détention, dont il nous a été donné de voir les terribles effets le 16 mars dernier, au cours d'une émission du journal télévisé de TF 1, ne paraissent conformes ni aux exigences de la morale internationale admise en la matière, ni aux dispositions expressément prévues par l'article 26 de la Constitution de l'Uruguay. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin d'obtenir des autorités de ce pays une remise de peine de prison permettant un élargissement rapide de M. Charles Serrelta Delpech.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

17834. — 26 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la question écrite qu'il avait posée le 23 mai 1978 sous le numéro 1388 parue au *Journal officiel* du 24 mai 1978 et restée sans réponse ; cette question écrite était relative à la persistance et au renforcement du régime de l'apartheid en Afrique du Sud.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

17835. — 26 juin 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les insuffisances manifestes des dispositions du décret n° 79-285 du 6 avril 1979 qui aboutissent à abaisser le montant des prêts et à instaurer une appréciation fictive des ressources pour les jeunes ménages n'ayant pas disposé d'un revenu imposable en France pendant l'année civile de référence. Elles ont pour effet de pénaliser les jeunes ménages en les excluant du champ d'application de la loi alors que leur situation matérielle justifie pleinement l'octroi de cet avantage. Elles réduisent une aide indispensable dont l'évolution devrait logiquement suivre celle des prix. En raison des conséquences négatives des dispositions du décret du 6 avril 1979 exposé ci-dessus, M. Louis Darinot lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les effets négatifs de ces dispositions.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

17836. — 26 juin 1979. — **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre du budget** si une nouvelle extension du paiement mensuel des pensions civiles et militaires est envisagée pour l'année 1979. Il souhaite connaître quelles sont les régions intéressées et si, éventuellement, la région Nord - Pas-de-Calais est reprise. En effet, notre région, qui est déjà défavorisée, désire voir l'amélioration du paiement des retraites à ses pensionnés civils et militaires.

Finances locales (routes).

17837. — 26 juin 1979. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits complémentaires affectés au département du Nord au titre de participation du F.S.I.R. en vue d'alléger les charges des collectivités locales dans la voirie communale ou départementale, résultant de gros dégâts provoqués par les intempéries exceptionnelles de l'hiver dernier 1978-1979.

Assurance vieillesse (pensions : paiement).

17838. — 26 juin 1979. — **M. Hubert Dubedout** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le problème posé par l'interruption des ressources régulières lors de la cessation des fonctions des salariés contractuels, notamment de l'université et du C.N.R.S. Ce personnel dépend de l'I.R.C.A.N.T.E.C. qui a été saisi de cette question par ses adhérents. En effet, les salariés n'ont pas toujours la possibilité matérielle de s'assurer des ressources pendant les quelques premiers mois qui suivent leur mise à la retraite. Par ailleurs, il ne semble pas impossible pour une caisse de retraite de prévoir le versement des prestations dès le premier mois de la retraite. M. Dubedout demande, en conséquence, à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la non-interruption des ressources régulières lors de la cessation des fonctions.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

17839. — 26 juin 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées ayant élevé une famille nombreuse et continuant d'habiter un logement trop grand pour elles. En effet, les charges afférentes à un logement spacieux sont élevées, notamment la taxe d'habitation. En conséquence, il lui demande si un abattement sur la taxe d'habitation ne pourrait pas être accordé aux personnes âgées les plus modestes dès lors qu'il ne leur est pas possible d'obtenir un logement confortable, adapté à leurs besoins, et dans le quartier qui leur est familier.

Conseils de prud'hommes (élections).

17840. — 26 juin 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il a pris les dispositions nécessaires pour que des moyens financiers suffisants soient mis en place afin d'assurer un déroulement réellement démocratique des opérations électorales relatives à la désignation des conseils de prud'hommes. Il lui demande, en particulier, s'il a tenu compte des observations formulées à ce sujet par plusieurs organisations syndicales.

Travail (durée) (réglementation).

17841. — 26 juin 1979. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les récentes dispositions du décret n° 78-1155 du 12 décembre 1978 relatif à la durée du travail et il lui demande de préciser le champ d'application de ce texte en ce qui concerne, notamment, les catégories concernées par le protocole d'accord du 5 octobre 1970.

Impôt sur le revenu (exonération).

17842. — 26 juin 1979. — **M. Claude Birwer** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 81 (4°) du code général des impôts sont affranchies de l'impôt sur le revenu les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 du même code. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'exonérer de la même manière de l'impôt sur le revenu la fraction de pension correspondant aux bonifications pour campagnes de guerre accordées aux anciens combattants.

Assurance maladie-maternité (assistance d'une tierce personne).

17843. — 26 juin 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des malades insuffisants rénaux que l'on traite avec des appareils de dialyse. Depuis quelque temps, les malades peuvent subir ce traitement à domicile. Celui-ci nécessite une grande attention de la part de la tierce personne qui, plusieurs fois par jour doit brancher et débrancher l'appareil en question. Ce travail est généralement effectué par une infirmière qui est rémunérée par la sécurité sociale. S'il est fait par un parent qui décide de cesser toute autre activité et qui, de surcroît, doit prendre une aide ménagère pour accomplir les travaux quotidiens, alors tout concours financier est refusé aussi bien par la sécurité sociale que par la mutualité sociale agricole. Ce système est pourtant beaucoup moins coûteux que l'installation d'appareils complexes dans un

centre hospitalier et moins fatigant pour les malades. Il lui demande donc si des instructions ne pourraient pas être données aux caisses de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole afin que ce système de traitement à domicile puisse se généraliser en accordant une aide financière pour tierce personne.

Monnaie (fausse monnaie).

17844. — 26 juin 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes que rencontrent les commerçants avec la circulation des faux billets. Ceux-ci n'ont généralement aucune compétence pour déceler ces billets et sont toujours les victimes de cette forme d'escroquerie. Il lui demande quelles mesures sont actuellement prises pour lutter contre les faux monnayeurs et s'il ne serait pas opportun d'établir une collaboration entre le commerçant de détail et les banques pour que ceux-ci aient, dès la mise en circulation de faux billets, les caractéristiques de ces derniers pour leur permettre de les différencier des autres.

Agents communaux (rédacteurs).

17845. — 26 juin 1979. — **M. François d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 27 juin 1962 a fixé les conditions de recrutement du personnel administratif communal. Un arrêté du 19 juillet 1974 a ajouté le diplôme d'études administratives municipales à la liste des diplômes permettant de concourir sur titre pour l'emploi de secrétaire général de mairie des communes de 5 000 à 10 000 habitants et de 10 000 à 20 000 habitants. Or l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement des rédacteurs communaux ne prévoit pas d'admission sur titre, mais seulement un concours sur épreuves, bien que le grade de rédacteur soit affecté d'un indice inférieur à celui de secrétaire général de mairie. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'assouplir les conditions de recrutement des rédacteurs communaux afin que les diplômés d'études administratives municipales puissent accéder sur titre au grade de rédacteur et selon des conditions analogues à l'emploi de secrétaire général de mairie des communes de moins de 20 000 habitants.

Agents communaux (puéricultrices).

17847. — 26 juin 1979. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des puéricultrices communales qui ne bénéficient pas des mesures prévues par l'arrêté ministériel du 13 août 1976 organisant, dans les services départementaux, une carrière de puéricultrice diplômée d'Etat en trois niveaux d'emplois fonctionnels accessibles par voie d'avancement ; les modalités d'accès et les durées de carrière de ces différents niveaux étant précisées dans la circulaire ministérielle (intérieur) n° 76-439 du 20 septembre 1976. Or la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Alpes-Maritimes et le service social de la ville de Nice ayant harmonisé leurs tâches sur l'ensemble de la ville, les puéricultrices communales doivent faire face aux mêmes responsabilités que leurs collègues départementales. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de les faire bénéficier des mêmes avantages.

Politique extérieure (Afrique du Sud et Rhodésie).

17848. — 26 juin 1979. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître si sont fondées les rumeurs concernant l'apport par le Gouvernement français d'un soutien à l'organisation terroriste, la S.W.A.P.O., opérant en Namibie, territoire d'Afrique australe dépendant de la République d'Afrique du Sud. Il désirerait également connaître l'attitude que le Gouvernement français compte adopter à l'égard des pays auxquels la République d'Afrique du Sud a accordé l'indépendance, tel le Transkei, et s'il envisage de les reconnaître. A la suite de la solution, intervenue pacifiquement, du problème noir en Zimbabwe-Rhodésie, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'établir des relations avec les nouveaux dirigeants noirs de ce pays dont le Premier ministre, M. Muzorewa, entre incessamment en fonctions.

Economie (ministère) (structures administratives).

17849. — 26 juin 1979. — **M. Marcel Papet** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979, conformément à la volonté du législateur qui précise dans les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, action 03, de la loi de finances pour 1979 : « L'objectif de la libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs, en créant 101 emplois. »

Impôt sur le revenu (quotient familial).

17850. — 26 juin 1979. — **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre du budget** que, dans le cas d'étudiants ayant droit à un report d'incorporation au service national jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les parents sont autorisés à les considérer comme étant à leur charge pour la détermination de leur impôt sur le revenu, pendant l'accomplissement du service national, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de vingt-six ans. Par contre, en cas de devancement d'appel ou d'accomplissement du service national à l'âge normal, les parents ne peuvent considérer leurs enfants étudiants comme étant à leur charge que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, même si ces enfants poursuivent des études au-delà de cet âge et sont encore effectivement à leur charge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus équitable de reporter uniformément à vingt-six ans l'âge limite au-delà duquel les enfants étudiants ne peuvent plus être considérés comme à charge à l'égard de l'impôt sur le revenu, de manière à ce que jusqu'à cet âge de vingt-six ans les parents puissent bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour chacun des étudiants encore à charge.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

17852. — 26 juin 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des normaliens et normaliennes qui, à l'issue de leurs études et au titre de leur engagement décennal, sont obligés d'accepter leur nomination sur des postes de titulaires mobiles. Actuellement, alors que chaque année sont promus plusieurs centaines de normaliens, certains d'entre eux, issus de la promotion 1975, sont encore attachés soit à une ville (zone d'intervention localisée), soit à une brigade départementale. Dans l'un et l'autre cas, ils ne font fonction que de maîtres de remplacement. Les instituteurs et institutrices attachés à une brigade départementale sont fréquemment amenés à pourvoir ces remplacements dans des établissements fort éloignés de leur domicile, ce qui a pour conséquence de perturber considérablement leur vie familiale. En outre, n'étant titulaires d'aucun poste fixe, ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité de logement et connaissent d'énormes problèmes sur le plan des inspections. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (enseignant).

17853. — 26 juin 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs agrégés et certifiés qui sont mis à la disposition du recteur d'académie dont ils dépendent, malgré les vœux exprimés lors de leur première nomination. A l'issue d'un stage souvent éprouvant, faisant suite à plusieurs années d'études, il est aisé de comprendre le découragement de ces corps d'enseignants qui, selon l'article 6 de leur statut, devraient être titularisés après un stage probatoire d'un an. La circulaire n° 79-038 du 24 janvier 1979 prévoyant la mise à disposition des recteurs apparaît donc contraire à l'esprit de cet article. En outre, elle fait apparaître : que ces enseignants peuvent être nommés dans l'une quelconque des académies françaises avec tous les problèmes de séparation des conjoints que cela peut entraîner ; qu'ils n'auront aucune sécurité de poste, l'année suivante ; qu'ils pourront être nommés simultanément sur plusieurs établissements ou hors spécialité. Considérant que ce texte correspond à une auxiliarisation des titulaires, il lui demande qu'elles mesures il compte prendre afin que leur statut soit respecté.

Finances locales (enseignement secondaire).

17854. — 26 juin 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, par application du décret n° 71-772 du 16 décembre 1971, prévoyant la participation obligatoire des communes d'un secteur scolaire aux frais de fonctionnement d'un collège

d'enseignement secondaire, lesdites communes peuvent se voir réclamer une participation aux charges de construction et notamment une quote-part des annuités d'emprunts même si celles-ci ayant appartenu à un secteur scolaire déterminé s'en sont retirées.

Bâtiment et travaux publics (intempéries).

17855. — 26 juin 1979. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'indemnisation du chômage-intempéries dans les professions du bâtiment a été organisé par la loi du 21 octobre 1946. Les travailleurs victimes du chômage pour intempéries reçoivent une indemnité qui leur est versée directement par leur employeur. Celui-ci est ensuite remboursé par la caisse de congés payés à laquelle il cotise. La liste des branches professionnelles concernées a été fixée par décret. Elle est limitative et ne peut être étendue. Toutefois la jurisprudence du Conseil d'Etat admet que les entreprises exerçant plusieurs activités dont certaines seulement relèvent de l'industrie du bâtiment doivent s'affilier au chômage-intempéries pour les branches se rattachant à cette industrie. Il lui demande donc si cette jurisprudence doit bien être interprétée comme faisant obligation aux entreprises de travail temporaires de s'affilier au chômage-intempéries pour les travailleurs du bâtiment dont elles procurent les services à des entreprises de cette branche et si les salariés des entreprises de travail temporaire qui justifient avoir accompli au moins 200 heures de travail dans les professions du bâtiment au cours des deux mois précédant l'arrêt de travail peuvent également bénéficier de l'indemnisation.

Tourisme (guides et accompagnateurs).

17856. — 26 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que les guides accompagnateurs touristiques, tels ceux exerçant notamment leur activité dans les cars, remplissent des fonctions qui ne sont ni reconnues, ni réglementées sur le plan professionnel. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, aussi bien pour la qualité des services rendus à la clientèle touristique que pour légaliser les conditions d'exercice de ce métier, de prévoir, à l'égard de ceux assumant ladite activité, une carte professionnelle.

Aides-ménagères (service : fonctionnement).

17857. — 26 juin 1979. — **M. Yves Guéna** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la question écrite n° 5595 de M. Etienne Pinte avait pour principal objet de souligner les différences qui existent, sur le plan fiscal, entre les conditions dans lesquelles l'aide ménagère est assurée par les bureaux d'aide sociale (B.A.S.) des communes d'une part, et par les associations privées, d'autre part. La réponse à cette question, parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 16 mars 1979, fait état des mesures prises pour garantir un bon fonctionnement de l'aide ménagère en 1979 en assurant un financement satisfaisant aux organismes gestionnaires, mais garde le silence sur les dispositions souhaitées pour que les associations privées soient mises sur un pied d'égalité avec les B.A.S. C'est pourquoi M. Yves Guéna insiste auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale afin que des contacts soient pris avec M. le ministre du budget et M. le ministre de l'économie, en vue d'exonérer, dans des conditions identiques à celles pratiquées pour les B. A. S., les associations privées des différentes taxes mises à leur charge et qui grèvent lourdement leur budget : taxe sur les salaires, taxe à la construction et taxe à la formation professionnelle. Il souhaite que des décisions soient prises dans les meilleurs délais dans ce domaine, afin que, très logiquement, les associations privées cessent d'être confrontées à des difficultés sérieuses provenant de la discrimination relevée sur le plan fiscal.

Transports sanitaires (taxis).

17858. — 26 juin 1979. — **M. Jean-Charles Cavaillé** fait remarquer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il existe dans nos zones rurales des taxis-ambulances qui ont une activité importante et qui pratiquement sont le seul recours pour le transport des malades vers les centres hospitaliers en vue de soins urgents. Toutefois, les propriétaires de ces véhicules ne peuvent pas bénéficier, pour l'instant, de la classification de véhicules sanitaires légers (V. S. L.) puisqu'ils ne possèdent pas le certificat de capacité d'ambulancier. D'ailleurs, le tarif appliqué est fondamentalement différent. Dans le Morbihan, un taxi-ambulance est remboursé à raison de 1,20 franc du kilomètre tandis que les V. S. L. le sont de 2,20 francs du kilomètre. En outre, les organismes sociaux accordent le tiers payant aux usagers des V. S. L. et le refusent aux taxis-ambulances. Compte tenu de la place importante reservée à ce genre d'activité au sein du tissu économique rural de la Bretagne, il lui demande quel statut peut être prévu en faveur de cette catégorie de prestataires de services qui ne sont pas titulaires du certificat de capacité d'ambulancier et dans quel délai.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

17860. — 26 juin 1979. — **M. Jean-Charles Cavaillé** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 77-859 du 27 juillet 1977 autorise, pour les résidences principales et dans la limite de 7 000 francs (plus 1 000 francs par personne à charge), la déduction des revenus imposables des frais de remplacement d'une chaudière usagée par une chaudière neuve à bois d'une puissance au plus égale. Alors que cette disposition aurait pu être un moyen efficace de réduire notre consommation en produits pétroliers, il est pour le moins surprenant de constater que la plupart des acheteurs de chaudières à bois ne peuvent bénéficier de cette mesure car techniquement ils sont obligés d'acheter, pour le chauffage au bois, des chaudières d'un pouvoir calorifique supérieur à un chaudière à fuel pour un usage équivalent. Les données économiques actuelles ne correspondent plus à celles qui conditionnaient l'esprit de ce texte. Aussi, l'idée d'autoriser l'acquéreur d'une chaudière à bois en remplacement d'une chaudière à fuel à déduire son achat de l'impôt sur le revenu pourrait permettre de sensibles économies de fuel. Il lui demande, en conséquence, quelles pourraient être les intentions du Gouvernement à cette suggestion.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

17861. — 26 juin 1979. — **M. Jean-Charles Cavaillé** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'actuellement les bois de chauffage sont exonérés de taxes forestières mais restent soumis à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. Cependant, les chutes de scieries pouvant être considérées comme des déchets neufs d'industrie sont exonérées de cette taxe. Mais dès l'instant où ces déchets neufs subissent une quelconque transformation, telle qu'une mise à dimension, pour être destinés au chauffage, une interprétation stricte des textes commande alors de les soumettre à la T. V. A. Il en résulte que dans la presque totalité des cas les bois destinés au chauffage supportent cette taxe. Alors qu'aujourd'hui des recherches sont faites dans tous les domaines pour économiser et tenter de réduire notre consommation en produits pétroliers, pourquoi ne pas favoriser ce produit de remplacement en l'exonérant de la T. V. A.? Il souhaiterait pouvoir connaître ses remarques sur ce point, et lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement.

Accidents du travail et maladies professionnelles (assurance volontaire).

17862. — 26 juin 1979. — **M. Jean-Charles Cavaillé** fait observer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune solution n'a encore été trouvée au problème de l'assurance volontaire des élèves des centres médico-pédagogiques, tels que les instituts médico-professionnels effectuant des stages pratiques non rémunérés dans une entreprise. Ce problème est né de la dualité d'interprétation de la législation en vigueur, et notamment des circulaires d'application A 1.49.268 et 8.1971.A 2. C'est ainsi que certains organismes admettent le principe de l'affiliation et acceptent la souscription d'une assurance volontaire au titre des accidents du travail, alors que d'autres le rejettent. Une modification des textes susvisés est devenue urgente car elle permettrait de clarifier et de préciser la position qu'il convient d'adopter en la matière. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière et dans quel délai le Gouvernement compte trancher ce litige.

Entreprises (financement).

17863. — 27 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait qu'une part très importante de l'épargne produite par la région Languedoc-Roussillon (en moyenne 2 milliards par an) et le Biterrois est utilisée dans d'autres régions déjà plus industrialisées ou même à l'étranger par l'intermédiaire des sociétés multinationales. Le solde des dépôts bancaires est largement positif ; malheureusement, les établissements bancaires, y compris les établissements nationalisés, préfèrent dépla-

cer ces capitaux vers leurs centres parisiens plutôt que les utiliser dans l'économie locale. C'est le cas, par exemple, de 45 p. 100 des capitaux drainés à l'échelon biterrois - Crédit lyonnais, organisme enregistrant des disponibilités élevées. Les épargnants biterrois, souvent de revenus modestes et contraints d'épargner devant les incertitudes pesant sur leur emploi, leur avenir, sont ainsi frustrés de l'amélioration dont bénéficieraient leur ville et leur région par une réutilisation locale de leur épargne. Ainsi, une ville souffrant déjà de sous-industrialisation et du manque corrélatif d'équipement est à nouveau pénalisée par l'orientation donnée par les groupes bancaires aux capitaux dont ils disposent. Divers organismes locaux, chambre de commerce et d'industrie, syndicats des employés de banque, ont été amenés à rendre ces constatations publiques. Il lui demande donc s'il envisage d'intervenir pour corriger cette utilisation des capitaux contraire à l'intérêt général et quels sont les contacts pris par son ministère avec les responsables de l'aménagement du territoire pour corriger cette situation.

Banque (Crédit lyonnais).

17864. — 27 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'économie** les conséquences regrettables qu'aurait la fermeture du bureau temporaire estival du Crédit lyonnais à Vairas-Plage. Cette très importante commune du littoral languedocien, dont la population atteint 60 000 habitants pendant les mois d'été, justifie pleinement l'ouverture de ce bureau. Pendant une longue période, les différents groupes bancaires se sont livrés à une concurrence acharnée, incitant les citoyens à utiliser leur service, devenu de ce fait aujourd'hui un véritable service public. Le renversement actuel de conjoncture serait aggravé par des mesures précitées de fermeture de bureaux. Il lui demande, dans l'intérêt du public, de faire en sorte que ce bureau reste ouvert pendant la saison touristique.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (déchéance des droits civiques et professionnels).

17866. — 27 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des commerçants mis en faillite. En effet, M. P. fut mis en simple faillite en 1965. Il ne fut pas condamné mais il s'est vu retirer le droit de vote. Or, on refuse, quatorze ans plus tard, de le réhabiliter, sous prétexte qu'il n'a pas payé les créanciers, quoique ceux-ci ne réclament pas les sommes dues. Alors que les condamnés de droit commun peuvent être réhabilités, il apparaît anormal que M. P. ne puisse l'être. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que M. P. et les personnes étant dans la même situation puissent retrouver le droit de vote.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17867. — 27 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la fermeture d'une classe d'enseignement primaire à Rosult (département du Nord). Cette fermeture semble injustifiée pour deux raisons : la première étant que les effectifs sont suffisamment importants pour le nombre de classes existantes. De plus, il apparaît que toutes les demandes d'inscriptions à la classe enfantine n'ont pu être satisfaites ; deuxièmement, le conseil municipal de Rosult envisage la construction prochaine de quatre-vingts logements dont vingt très rapidement. Cela va bien évidemment accroître le nombre d'élèves pour les classes primaires de Rosult. Il apparaît à l'analyse de cette situation que la suppression d'une classe à l'école de Rosult n'est pas due à un manque d'élèves mais à un manque de postes budgétaires accordés à l'académie de Lille. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire annuler la fermeture d'une classe à Rosult.

Hôpitaux (établissements).

17868. — 27 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'hôpital de Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). En effet, il apparaît que des menaces de fermeture pèsent sur certains services, notamment celui de chirurgie, le prétexte invoqué étant l'agrandissement de l'hôpital de Valenciennes. Or, l'hôpital de Valenciennes, même agrandi, est nettement insuffisant pour répondre aux besoins de l'arrondissement. Le maintien et même l'extension de l'hôpital de Saint-Amand est indispensable. De plus, les personnes habitant les villages autour de Saint-Amand n'ont aucun moyen de communications pour se rendre à Valenciennes. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions concernant l'hôpital de Saint-Amand et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin qu'il puisse fonctionner dans de bonnes conditions.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

17870. — 27 juin 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi de finances pour 1975 qui a institué la règle du paiement mensuel et à terme échu des pensions de l'Etat. Or seulement quarante-quatre départements bénéficient jusqu'à présent de cette mesure. Celui de la Sarthe reste exclu de cette mensualisation. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire appliquer au plus vite les dispositions de 1975.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

17871. — 27 juin 1979. — **M. Irénée Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une grave lacune que comporte le système d'attribution de l'allocation logement. Ainsi, dans le cas d'une mère de famille recourant au congé exceptionnel sans solde, il n'est pas tenu compte de la modification importante de ses ressources pour établir le montant de l'allocation logement ; la base de calcul demeure la déclaration de salaire de l'année précédente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'allocation logement s'adapte véritablement au niveau des ressources réelles des familles.

Entreprises (activité et emploi).

17872. — 27 juin 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les licenciements en cours aux établissements Creusot-Loire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour suspendre ces licenciements.

Finances locales (subventions d'investissements).

17873. — 27 juin 1979. — **M. Georges Bustin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer combien de communes ont perçu en 1978 la subvention de fonctionnement accordée aux villes consacrant une dépense minima de 6,22 francs par habitant à leur bibliothèque municipale, à savoir : villes de : 300 000 habitants et plus, de 100 000 à 300 000 habitants, de 50 000 à 100 000 habitants, de 20 000 à 50 000 habitants, de 10 000 à 20 000 habitants, de 5 000 à 10 000 habitants, et moins de 5 000 habitants.

Assistantes maternelles (statut).

17874. — 27 juin 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la couverture sociale des assistantes maternelles. Si la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 et le décret n° 78-473 du 28 mars 1978 qui prévoient leur rémunération peuvent faire croire que les assistantes maternelles sont des salariés à part entière, il n'en est rien en fait puisqu'en cas de maladie, c'est une allocation mensuelle de 4,20 francs par jour et par enfant qui leur est allouée et, bien entendu, leur retraite s'en trouve amputée. Ainsi ces personnes supportent les obligations de la condition de salarié sans bénéficier d'un minimum de sécurité et d'avantages habituellement consentis. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer une réelle couverture sociale des assistantes maternelles.

Agents communaux (employés de bibliothèque).

17875. — 27 juin 1979. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des employés de bibliothèque. Depuis plusieurs années les communes ont développé les activités de lecture publique. Cet enrichissement de la vie culturelle locale a considérablement modifié les conditions de travail et les responsabilités des employés. Outre les tâches administratives prévues par le statut, ils doivent accueillir, conseiller les lecteurs, collaborer aux animations. Leurs fonctions se sont donc accrues en

quantité et en qualité. Par ailleurs, lors du reclassement des catégories C et D, les employés de bibliothèque ont été oubliés au groupe III, tandis que les commis, alors à parité, accédaient au groupe V. Le statut communal est inadapté aux fonctions réelles. En conséquence, il lui demande les mesures que le gouvernement entend prendre pour assurer le reclassement immédiat au groupe V, la mise en place d'une véritable formation professionnelle prise en charge par le C. F. P. C. (centre de formation professionnelle communal).

Etrangers (carte de travail).

17876. — 27 juin 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un travailleur malien qui a obtenu le droit de rester en France mais s'est vu refuser celui de travailler. Or, toute certitude lui est donnée de reprendre son poste au restaurant d'entreprise du Printemps. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce travailleur d'obtenir les autorisations indispensables pour reprendre ce travail.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions : liquidation et calcul).

17877. — 27 juin 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la légitime revendication des retraités des services publics qui constatent que le principe de la péréquation des retraites est violé en permanence, pour les retraités, par le système des primes et indemnités non intégrées au traitement indiciaire correspondant à leur classement hiérarchique d'activité. En effet, cette violation se caractérise par la non-application aux retraités de plusieurs mesures de revalorisation des rémunérations accordées aux actifs sous forme d'indemnités ou primes diverses non soumises à retenue pour pensions. C'est le cas, pour les hospitaliers, avec les indemnités spéciales de sujétions, d'insalubrité, des treize heures, auxquelles il convient d'ajouter la prime de service et l'indemnité de résidence. L'ensemble de ces primes et indemnités représentent, pour certaines catégories, plus de 40 p. 100 de la rémunération qui ne sont pas pris en compte pour le calcul des retraites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit intégrée dans les traitements soumis à retenue la totalité des primes et indemnités et que soit accordée immédiatement aux retraités, une indemnité mensuelle d'attente de 200 francs, financée par les intérêts produits par les 5 milliards de francs d'excédents existants à la caisse nationale.

Finances locales (dotation globale de fonctionnement).

17878. — 27 juin 1979. — **M. Dominique Frelaut** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui communiquer le nombre des communes qui ont été plafonnées à 105 p. 100 du V. R. T. S. 1978 au titre de la dotation globale de fonctionnement 1979, hors l'Ile-de-France où elles l'ont été à 103,5 p. 100.

Finances locales (dotation globale de fonctionnement).

17879. — 27 juin 1979. — **M. Dominique Frelaut** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : les sommes perçues par les communes au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 1979 ont cru, en moyenne, de 12 p. 100 par rapport au montant des sommes allouées au titre du V. R. T. S. en 1978. Certaines communes ont perçu plus que cette moyenne, d'autres ont perçu moins. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître l'amplitude en valeur et en pourcentage de la distribution qui pourra être appréhendée par l'écart absolu d'une part et, d'autre part, l'écart type des observations.

Finances locales (concours particuliers).

17880. — 27 juin 1979. — **M. Dominique Frelaut** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui communiquer la liste des communes centres et le montant, pour chacune d'entre elles, des sommes perçues en 1979 au titre des concours particuliers (titre II, chapitre IV, section I, sous-section IV de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979).

Finances locales (communes).

17881. — 27 juin 1979. — **M. Dominique Frelaut** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître la ventilation par commune sur l'ensemble des départements français : 1° du total des crédits 1978 du V. R. T. S., du versement représentatif de l'impôt sur les spectacles (cinéma et spectacles divers) et de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général ; 2° des droits théoriques de dotation globale de fonctionnement pour 1979 ; 3° des montants effectivement perçus de D. G. F. en 1979.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraite anticipée).

17882. — 27 juin 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation suivante : en vertu de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension civile est immédiate au bénéfice de la femme fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Il lui demande s'il n'estime pas que cette disposition devrait être étendue et bénéficier indifféremment aux deux conjoints.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

17883. — 27 juin 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des familles nombreuses, occupant des logements trop petits qui perdent, de ce fait, leur droit à l'allocation logement bien qu'ayant déposé une demande de logement .Ces situations sont particulièrement fréquentes en Seine-Saint-Denis où des familles, à leur installation dans un appartement, il y a quelques années, pouvaient prétendre à l'allocation logement. Des naissances survenant, les logements sont devenus trop exigus. Ces familles sont inscrites au fichier des demandeurs de logement mais la pénurie de logements sociaux dans notre département impose des années d'attente avant une attribution qui n'est d'ailleurs pas assurée à toutes ces familles. C'est le cas, notamment à Montfermeil (cité des Bosquets), à Neuilly-sur-Marne (quartier des Fauvettes), à Noisy-le-Grand (cité des Hauts Bâtons), à Clichy-sous-Bois... Cependant, ces familles non relogées et en surnombre perdent l'avantage de l'allocation logement. Ces dernières années, cette perte des prestations est venue s'ajouter aux importantes hausses de loyer. Les charges sont devenues insupportables à ces familles dont les revenus sont faibles et qui sont souvent victimes du chômage. En conséquence, elle lui demande que des mesures soient prises rapidement pour maintenir l'allocation logement aux familles qui ont fait une demande de logement plus grand et qui n'ont pu encore obtenir satisfaction.

Education physique et sportive (enseignement : recrutement).

17884. — 27 juin 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le problème posé par le concours de recrutement des élèves professeurs en E. P. S. Lors des négociations entre le ministre de la jeunesse et des sports et les syndicats de l'E. P. S., le 21 novembre 1978, un engagement fut pris de la part des pouvoirs publics de maintenir le concours de recrutement des élèves professeurs en E. P. S. et de mettre 400 postes au concours du C. A. P. E. S. En ce qui concerne les postes d'élèves professeurs, nous constatons qu'aucune instruction n'a encore été donnée à ce jour aux candidats et aux U. E. R. E. P. S. quant à l'organisation du concours, et les étudiants sont ainsi placés dans de mauvaises conditions pour préparer un concours dont l'importance est déterminante pour nombre d'entre eux. En ce qui concerne le nombre de postes au C.A.P.E. P.S. 1979, le chiffre de 400 postes, que M. le ministre avait avancé lors de la négociation, est très insuffisant eu égards aux 3 000 candidats qui se présentent à ce concours après quatre ans d'études au minimum. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour augmenter le nombre de postes mis au concours afin de permettre à des étudiants E. P. S. hautement qualifiés de participer à la réduction du déficit en E. P. S. existant dans les établissements scolaires et honorer les engagements pris en novembre 1978.

Plus-values (imposition) (professionnelles).

17885. — 27 juin 1979. — **M. George Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une difficulté d'application de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values, difficulté à laquelle il a été fait écho dans une revue professionnelle (J.C.P. 79, éd.

N. Prat. 71-88). L'article 11-II de cette loi dispose que les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts. En effet, lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application des règles des articles premier à 9 de la présente loi. Lors des débats parlementaires, M. le ministre de l'économie et des finances a notamment indiqué que la disposition de l'alinéa 2 de ce texte avait pour effet de soumettre le contribuable concerné au régime de taxation plus libéral gouvernant les particuliers Or, parfois, les contribuables qui se trouvent dans cette situation ont intérêt à se voir appliquer le régime des plus-values professionnelles. Il est, d'autre part, anormal que, parce que la condition de durée de l'activité fait défaut, la perte du bénéfice de l'exonération ne permet pas au contribuable de se prévaloir du régime des plus-values professionnelles auquel cette exonération déroge mais de l'assujettir à un autre régime plus rigoureux et auquel il aurait échappé si, moins modeste contribuable, ses recettes excédaient la limite du forfait ou de l'évaluation administrative. Il semble donc qu'une interprétation souple, conforme à la volonté du législateur telle qu'elle s'est exprimée dans les débats parlementaires, doit être donnée de l'alinéa 2 de l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976.

Plus-values professionnelles (imposition).

17887. — 27 juin 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une difficulté d'application de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values. L'article 11-II de cette loi exonère les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans. Dans le cas d'un officier ministériel ayant exercé sa profession pendant trente années à titre individuel puis ayant fait l'apport de son office à une société civile professionnelle, la condition de durée d'exercice de la profession est-elle réalisée, ainsi que la généralité de la disposition légale le laisse supposer, si cet officier ministériel cède ses parts de la société quatre ans après la constitution de celle-ci.

Plus-values (impositions) (professionnelles).

17888. — 27 juin 1979. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de l'économie** que l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976 exonère notamment les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite de l'évaluation administrative. Il lui demande de lui confirmer que pour apprécier si cette limite est franchie, il convient de ne considérer que les recettes afférentes aux parts détenues par un notaire dans une société civile professionnelle et non point celles de la société dans son ensemble en suivant en cela les mêmes règles qui, à raison de la transparence fiscale de ce type de société (*Journal officiel* du 16 décembre 1976, Débats Assemblée nationale, p. 9423), prévalent pour déterminer le plafond des recettes auquel est subordonné le bénéfice de l'abattement auquel ouvre droit l'adhésion à une association agréée. (Loi n° 77-1467, 30 décembre 1977, art. 7-III).

Défense (ministère) (personnel civil).

17889. — 27 juin 1979. — **M. Emile Jourdan** expose à **M. le ministre de la défense** que par les décrets n° 51-382 du 22 mai 1951 et n° 67-100 du 31 janvier 1967, tous deux relatifs à la détermination du taux des salaires des ouvriers de la défense nationale, il avait été établi que la base de rémunération de ces travailleurs était déterminée d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne. Or, à compter du 1er juillet 1977, le Gouvernement a décidé la suppression de l'application des textes visés en objet pour la durée d'un an. Mais, au terme de deux années de suspension des décrets, les travailleurs des arsenaux et autres établissements de l'Etat auront subi une perte substantielle de rémunération, conforme en tous points à la politique d'austérité que le Gouvernement entend imposer à tous les salariés, ceux de l'Etat, comme à ceux des autres secteurs. Les retards mis par le Gouvernement à rétablir les décrets de 1951 et de 1967, ainsi que ceux qui freinent l'engagement d'une véritable négociation sur le contentieux revendicatif de ces catégories, suffit à faire s'interroger gravement sur le désir du Gouvernement de garantir réellement les droits inhérents au statut des ouvriers d'Etat. Dans ces conditions il lui demande : s'il n'estime pas conforme à la logique et à la justice l'application immédiate des décrets salariaux de 1951 et 1967 concernant les personnels à statut ouvrier, et quand il compte prendre les dispositions à cette fin ; quelles mesures il compte prendre pour que s'engagent sans préalable des négociations sur le contentieux revendicatif de toutes les catégories de personnels actifs et retraités.

Départements d'outre-mer (indemnisation du chômage).

17890. — 27 juin 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application dans les D. O. M. de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. Lors de son intervention le 1er juin 1979 pour exposer sa question orale sans débat sur ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation ne lui a pas répondu à une question. Cette question est d'importance pour les travailleurs des D. O. M., aussi il la lui explicite à nouveau en lui demandant une réponse d'urgence. Pourquoi n'applique-t-il pas immédiatement l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dans les D. O. M. dans l'attente de l'application de la loi du 16 janvier 1979 ? Cette mesure se justifie et s'impose. En effet, la loi étant votée par le Parlement, les licenciés économiques depuis le 16 janvier 1979 devraient pouvoir devenir les bénéficiaires de la loi d'indemnisation. Une certaine rétroactivité s'impose sur la date des décrets qui devront intervenir avant le 16 novembre 1979. Ceci, d'autant plus que les licenciements se sont multipliés depuis le début de l'année et que d'importantes et graves menaces pèsent actuellement. Ainsi, le travailleur qui bénéficiait actuellement de l'aide publique serait automatiquement bénéficiaire de la loi du 16 janvier 1979. Par ailleurs, il lui demande de s'engager à ce que les décrets d'application de cette loi dans les D. O. M. ne se traduisent par aucune mesure discriminatoire par rapport aux travailleurs de la métropole et prévoit, étant donné l'importance du chômage dans les D. O. M., la réduction à soixante jours d'activité préalable pour l'ouverture des droits à l'indemnisation du chômage.

Maisons des jeunes et de la culture (établissements).

17891. — 27 juin 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de la maison de la culture André-Malraux de Reims dont l'activité est remise en cause par des problèmes financiers graves. En décidant cette année de n'augmenter sa subvention que de 8 p. 100, pourcentage inférieur à l'augmentation du coût de la vie, l'Etat condamne les maisons de la culture à réduire leur budget par rapport à la saison précédente. Il en est résulté pour la maison de la culture de Reims un déséquilibre budgétaire de 600 000 francs ce qui signifie le refus de la part de l'Etat de verser la subvention du deuxième semestre. La municipalité est prête à verser une subvention supplémentaire de 300 000 francs... si toutefois l'Etat accepte de faire le même effort. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour empêcher la disparition d'un élément important de la vie culturelle de Reims.

Handicapés (personnel : formation).

17892. — 27 juin 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation qui est faite à l'école régionale d'éducateurs et d'éducatrices (C. R. E. A. I.). La situation financière du C. R. E. A. I. est en effet alarmante puisque les déficits atteindront 83 000 francs au 30 juin 1979 et 409 000 francs au décembre 1979, déficits qui ne seront pas repris par le ministère. Certes, une subvention ministérielle est allouée annuellement sur la base d'un pourcentage d'augmentation de la subvention de l'année précédente, mais celle-ci ne suit pas les besoins de l'E. R. E. E. S. D'autre part, la résidence, construite à la demande expresse du ministère de la santé, ne bénéficie d'aucune subvention et le déficit d'exploitation de celle-ci est surmonté par la subvention destinée à la formation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour trouver une solution rapide et durable à ce problème, solution qui permette aux élèves de cette école la poursuite de leurs études dans de bonnes conditions, d'autant qu'une école d'éducateurs est indispensable pour notre région qui compte encore plus de 40 p. 100 de son personnel non qualifié.

Entreprises (activité et emploi).

17896. — 27 juin 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Produca à Beauvais. 200 salariés ont été licenciés en 1976, 85 licenciements sont prévus fin juin 1979 et la fermeture définitive de l'entreprise.

Produca travaille en sous-traitance, notamment pour l'automobile, la pétrochimie et localement pour D. B. A. et à Massey-Ferguson dont les entreprises sont situées à Beauvais. Cette entreprise a des commandes qui lui garantissaient du travail pour longtemps. Il apparaît que la fermeture envisagée est due : 1° aux conditions imposées de la sous-traitance par les groupes industriels, tel Peugeot ; 2° à l'absence d'investissements de modernisation des machines. Il lui demande quelle aide financière il entend apporter à cette entreprise nécessaire à l'économie locale et empêcher le licenciement de 85 salariés.

Entreprises (activité et emploi).

17897. — 27 juin 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'entreprise Sadi-France à Saint-Just-en-Chaussée (Oise). Cette entreprise vient d'être absorbée par le groupe américain David-Brown qui a aussitôt décidé de licencier dix-neuf employés sur trente et un. La fermeture définitive de l'entreprise est envisagée et sa production actuelle serait réalisée en Belgique. Le chiffre d'affaires du dernier exercice étant en augmentation de 30 p. 100 sur le précédent, rien ne peut justifier une telle décision. Il lui demande de refuser les dix-neuf licenciements demandés.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : postes et télécommunications).

17898. — 27 juin 1979. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre du budget** que la loi de finances pour 1975 a institué la règle du paiement mensuel des pensions et, à terme échu, des pensions de l'Etat. Depuis 1975, ces dispositions ne sont appliquées que dans quarante-cinq départements seulement. Il en résulte un préjudice parfaitement injustifié pour les retraités des P. T. T. des autres départements. Comme la Charente ne figure pas parmi les départements mensualisés, il lui demande les mesures rapides qu'il compte prendre pour lui appliquer les dispositions prévues par la loi de finances pour 1975.

Etrangers (indochinois).

17899. — 27 juin 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui indiquer quelles démarches la France a fait en faveur des réfugiés d'Asie du Sud-Est. La France, si longtemps associée aux peuples d'Indochine, ne pourrait-elle pas susciter de toute urgence des mesures pour contribuer au sauvetage de ces populations en danger de mort.

Sécurité sociale (cotisations).

17900. — 27 juin 1979. — **M. Vincent Ansquer** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que M. X. exerçant une profession libérale a signé avec le représentant de l'Etat, le 3 juillet 1978, en application du décret n° 76-289 du 31 mars 1976, un contrat d'emploi formation pour une employée remplissant les conditions prévues par la réglementation. A l'époque, l'effectif du personnel de M. X. était de quatre employés, dont l'une se trouvait en congés maladie et maternité depuis le 12 octobre 1977, son congé s'étant terminé le 28 août 1978. Pour la remplacer, M. X. a embauché à temps partiel et à titre intérimaire une employée du 8 novembre 1977 au 28 août 1978. Il en résulte que, au 31 décembre 1977, l'effectif comportait cinq personnes mais l'une était en congé de longue maladie et sa remplaçante employée à temps partiel. Au 31 décembre 1978, l'employée titulaire avait repris son travail et l'intérimaire quitté le sien conformément aux conventions intervenues. A cette date, l'effectif de l'étude comprenait donc cinq employés dont la personne employée avec un contrat emploi-formation. L'organisme de sécurité sociale refuse de prendre en charge la moitié des cotisations patronales sur le motif que l'effectif n'a pas subi de modification entre le 31 décembre 1977 et le 31 décembre 1978. Il faut remarquer qu'à la première de ces dates, il n'existait qu'un emploi, que la titulaire était en congé maladie et que sa remplaçante n'était employée qu'à titre intérimaire et à temps partiel. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de considérer que ces deux personnes ne doivent compter dans l'effectif que pour un seul employé étant donné les circonstances ci-dessus rappelées et que, en conséquence, l'effectif au 31 décembre 1977 ne comportait que quatre personnes actives.

Chambres des métiers (personnel).

17901. — 27 juin 1979. — **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, par décision de la commission paritaire nationale, et en vertu du protocole d'accord signé le 16 mai 1979 au nom des représentants des employeurs et des représentants des salariés, les salaires des personnels des chambres de métiers devaient bénéficier d'une majoration de 10,32 p. 100. Or, cette majoration serait limitée par les pouvoirs publics à 9,715 p. 100. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent motiver une telle mesure qui va contre un accord paritaire légal, lequel avait déterminé une augmentation des rétributions ne couvrant d'ailleurs même pas le montant de l'inflation. Il souhaite que, dans un strict souci d'équité, les dispositions réduisant la majoration initialement prévue soient rapportées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

17902. — 27 juin 1979. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 a créé une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales au bénéfice d'une part des instituteurs et institutrices exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans certains établissements réservés aux enfants et adolescents déficients ou inadaptés et, d'autre part, aux instituteurs et institutrices chargés du répétitorat aux enfants de bateliers. Ce décret avait fixé le taux annuel de l'indemnité forfaitaire à 1 000 francs. Depuis, trois décrets ont étendu la liste des instituteurs bénéficiaires de cette indemnité (décrets des 26 août 1975, 18 novembre 1975 et 30 mars 1976). Le taux de l'indemnité a été porté par un arrêté interministériel du 30 mars 1976 à 1 800 francs, ce dernier texte prenant effet à compter du 1er janvier 1974. Ainsi, ladite indemnité n'a pas été majorée depuis cinq ans et demi, ce qui constitue une évidente anomalie. Il lui demande de bien vouloir envisager un relèvement du taux fixé par l'arrêté du 30 mars 1976.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement).

17903. — 27 juin 1979. — **M. Michel Debré** insiste une nouvelle fois auprès de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins spécifiques de la Réunion en matière de constructions scolaires et de postes d'enseignement et d'emplois administratifs, compte tenu notamment d'une évolution démographique qui impose pour cinq ou six ans encore un traitement particulier par rapport aux départements de la métropole.

Pension de réversion (retraites complémentaires).

17904. — 27 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que soit différé l'alignement des caisses complémentaires privées de retraite sur le régime général de la sécurité sociale pour l'examen des droits en matière de partage des pensions de réversion. En effet, dans la mesure où les nouvelles dispositions de la loi du 17 juillet 1978 s'avèrent inadaptées aux situations concrètes comme en attestent les très vives réactions des assurés qui l'ont conduit à vous poser la question orale du vendredi 18 mai 1979, il lui apparaîtrait souhaitable qu'elles ne soient pas étendues dans les régimes autres que le régime général ou dans les régimes complémentaires avant que le Parlement n'ait réexaminé cette question et ne soit complètement informé des implications pratiques de cette loi qui n'ont pas été perçues dans toute leur ampleur.

Assurance maladie-maternité (feuille de maladie).

17905. — 27 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** du regret exprimé par les associations de donneurs de sang bénévoles de voir figurer sur la feuille de maladie de certains malades une mention « frais de sang » alors qu'en réalité, seule la manipulation de ce sang est facturée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun d'inscrire ces frais dans une rubrique « frais chirurgicaux » ou autre, et d'indiquer par ailleurs que le sang reçu le cas échéant est un don bénévole ; cette précision pourrait présenter de plus l'avantage d'inciter par la suite les receveurs ayant bénéficié d'un tel don à faire autour d'eux, par reconnaissance, du prosélytisme en faveur du don bénévole de sang.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17906. — 27 juin 1979. — **M. André Durr** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le barème ministériel du 15 avril 1978, relatif aux effectifs des écoles élémentaires, et qui prévoit des seuils en dessous desquels ces écoles doivent être fermées. L'évolution démographique conduit actuellement à des fermetures dont il n'est nullement besoin de récapituler les inconvénients. Il lui semble que ce barème devrait être relevé et qu'une telle décision serait justifiée par le souci de rechercher un équilibre entre les exigences des services de l'éducation nationale et les impératifs d'une politique de revalorisation des zones rurales. Une telle révision pourrait être tout à fait compatible avec les objectifs pédagogiques du ministère de l'éducation. En effet, les seuils actuels sont élevés, une moyenne de 27 élèves conduisant encore à la surcharge de certaines classes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de satisfaire au vœu de très nombreux parents d'élèves en relevant le barème du 15 avril 1978.

Bâtiment et travaux publics (activité et emploi).

17907. — 27 juin 1979. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation critique du bâtiment et des travaux publics en Alsace. L'activité des travaux réalisés de janvier à mars demeure en Alsace nettement inférieure de 7,6 p. 100 à celle des mêmes mois de 1978. La dégradation des entrées en carnets de commandes observée depuis décembre 1978 s'est un peu atténuée, mais pour le premier trimestre cela représente toutefois en Alsace une diminution de 8,9 p. 100 par rapport à la même période de 1978, alors que pour la France entière cela représente une hausse de 15,5 p. 100. En francs constants, les marchés conclus en Alsace de janvier à mars 1979, accusent une baisse de 18 p. 100 par rapport aux mêmes mois de l'année précédente. Cette baisse importante observée en Alsace par rapport à la hausse observée pour la France entière conditionnera dans un sens très négatif l'activité future des entreprises des travaux publics en Alsace pour les prochains mois. Par rapport au premier trimestre 1978, le nombre des heures travaillées en Alsace a diminué de 10 p. 100, alors que pour la France entière, cette diminution est seulement de l'ordre de 3,20 p. 100. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour une relance du bâtiment en Alsace et pour accroître les dotations en faveur de travaux routiers publics d'intérêt départemental et régional, notamment routiers.

Pollution (mer).

17908. — 27 juin 1979. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le phénomène de pollution par hydrocarbures qui s'est produit sur les plages de la Loire-Atlantique au mois de mai dernier. L'ampleur de l'accident, provoqué par le dégazage en mer d'un pétrolier, a nécessité de la part des municipalités de nombreuses dépenses et l'appel à l'armée. La pollution des plages aurait pu avoir des conséquences catastrophiques pour les stations côtières qui vivent du tourisme et qui risquaient ainsi de voir gravement compromise la saison estivale. L'exemple des pétroliers échoués sur la côte nord de la Bretagne a démontré les graves préjudices qu'entraînent pour la réputation d'une côte et son équilibre écologique de tels événements. Des mesures de prévention ont été prises par le Gouvernement pour la surveillance du trafic des navires transporteurs d'hydrocarbures au large d'Ouessant. Mais aucune ne semble concerner la protection de la côte d'Amour tout aussi menacée en raison d'installations pétrolières, notamment à Donges. Il lui demande quels moyens et quelles dispositions il compte prendre pour protéger une côte déjà victime l'an dernier d'un accident semblable.

Assurance maladie-maternité (professions artisanales).

17909. — 27 juin 1979. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une femme ayant exercé une activité artisanale jusqu'en septembre 1972 n'a pas été assujettie au régime obligatoire d'assurance maladie des non-salariés mais était affiliée à l'assurance volontaire du régime général. A compter du 1er janvier 1973, date de la perception de la pension de réversion de son mari décédé, elle a pu prétendre aux prestations en nature du régime général de sécurité sociale. Toutefois, lorsqu'elle a fait valoir, à partir du 1er août 1978, ses droits à une retraite personnelle de vieillesse du régime des artisans, elle a été mise dans l'obligation d'être assujettie à ce régime pour la couverture maladie. Elle ne bénéficie, depuis, que de remboursement de dépenses de santé d'un montant inférieur à ceux consentis par le régime général. Il lui demande s'il n'estime pas illogique une telle situation qui se traduit par un rattachement tardif de cette personne au régime artisanal, avec, comme conséquence, une diminution des avantages qui lui étaient précédemment reconnus dans le régime général. Il souhaite que des dispositions soient envisagées afin que le maintien dans le régime général puisse intervenir.

Examens et concours (déroulement des épreuves).

17910. — 27 juin 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** expose à **Mme le ministre des universités** que les épreuves orales d'admission n'ont pu avoir lieu le mercredi 20 juin à la session d'examen de la fin de la première année de droit à la faculté de Paris-II-Assas par suite de l'arrivée tardive ou même de l'absence des professeurs. Dès lors les étudiants ont été invités à venir s'informer de la date et de l'heure à laquelle ils seraient interrogés tous les matins et tous les après-midis à partir du jeudi 21 juin. L'emploi du temps des membres de la faculté et des étudiants se trouve ainsi complètement perturbé pour les révisions. Les étudiants plus particulièrement vivent dans un climat de nervosité et d'angoisse défavorable à la réussite de leurs examens. Ces faits remettent également en cause la notion de continuité du service public de l'enseignement. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Organisations internationales (armement).

17911. — 27 juin 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** remercie **M. le ministre des affaires étrangères** de la réponse qu'il a faite à sa question n° 9005, en date du 23 novembre 1978. Toutefois le libellé même de cette réponse le conduit à se demander: 1° quelles sont les différences entre les thèmes de l'étude entreprise par la commission de la C. E. E. qui seraient d'examiner les structures de l'industrie de la défense pour prendre en considération la situation de cette industrie dans la définition des objectifs de politique industrielle et de celle confiée au comité permanent des armements de l'U. E. O. et qui consiste à faire une analyse descriptive de la situation du secteur de l'industrie d'armements dans les pays membres et comportant: a) définition du secteur armements; b) rassemblement des données économiques; c) statut juridique des entreprises et législation intérieure; 2° quelle est la nature des éléments d'information qui auront été communiqués par l'union de l'Europe occidentale à l'université d'Aberdeen, compte tenu de ce que le conseil de l'U. E. O. a, jusqu'à présent, refusé de communiquer à l'assemblée de cette organisation les résultats obtenus par l'enquête du C. P. A. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses points de vue.

Enseignement secondaire (établissements).

17913. — 27 juin 1979. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Magendie de Bordeaux. Il apparaît, en effet, que la suppression d'un poste doive remettre en cause le bon fonctionnement du C. D. I. ainsi que de la bibliothèque. En outre, un poste d'éducation physique et sportive devant ainsi être supprimé, il semblerait que l'horaire, dans cette discipline, soit réduit à deux heures par classe (réduction de 50 p. 100 pour les classes terminales). Enfin, la suppression d'une classe de terminale D entraînera un alourdissement des effectifs dans les trois classes restantes pour la même série. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les élèves du lycée Magendie ne soient pas pénalisés par de telles décisions et que la bonne marche de l'établissement ne soit pas remise en cause.

Débits de boissons (licence).

17924. — 27 juin 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre du budget** que le titulaire d'un établissement doté d'une licence de vente de boissons à consommer sur place est tenu de limiter son activité au local principal de son établissement. Les tribunaux, sur plainte de l'administration des impôts, ont condamné des débitants de boissons qui, pour améliorer la rentabilité de leur entreprise, avaient aménagé celle-ci en adaptant leur activité suivant les moments de la journée et les motivations de la clientèle. C'est ainsi que les

débitants de boissons ayant aménagé, à côté de leur salle de café, une pièce en discothèque, et qui ont été poursuivis et condamnés, ne se comptent plus. On leur reproche l'exploitation de deux cafés avec une seule licence, et la loi ne leur permet pas d'acquérir une deuxième licence pour maintenir en activité la totalité de leur entreprise. Cette situation est anormale quand on sait que des hôtels de grande dimension ou des buffets de gare ou de casinos, voire des grands magasins, exploitent chacun, avec une seule licence, plusieurs points de vente séparés du principal, reliés entre eux par les communications intérieures de l'établissement, ou séparés par des espaces publics, chaque point de vente étant souvent singularisé par une dénomination propre, ou par un décor particulier, ou par des heures d'ouverture spéciales, ou par des tarifs individualisés. Il apparaît que ces établissements, dont la situation s'avère nettement plus répréhensible que celle des cafés évoqués plus haut bénéficient d'une mesure de tolérance traduite par une décision ministérielle ou une instruction de la direction générale des impôts. Il lui demande si, au nom de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, il ne serait pas possible de généraliser les dispositions de la décision précitée à tous les exploitants de débits de boissons.

Entreprises (activité et emploi).

17925. — 27 juin 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** l'intérêt de l'agence messine de la Société Creusot-Loire-Entreprises. Or, cette société vient de décider de fermer son établissement et de disperser le personnel attaché à l'agence de Metz. A un moment où la Lorraine est déjà durement frappée par la crise de la sidérurgie, il est pour le moins regrettable qu'une société qui bénéficie de très nombreux contrats publics se permette d'aggraver encore les difficultés rencontrées par la région messine. Le personnel de Creusot-Loire-Entreprises tient à continuer à disposer d'un emploi dans la région messine, ce qui est parfaitement légitime. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faire en sorte qu'une fois de plus la Lorraine ne fasse pas les frais de mesures à la fois inopportunes et particulièrement injustes pour les travailleurs de la région.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

17926. — 27 juin 1979. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre du budget** la situation, au regard de la taxe professionnelle, d'une entreprise de prestations temporaires de main-d'œuvre qui a été créée le 1er avril 1976 et qui est implantée à Metz. Compte tenu du type de cette entreprise, la valeur locative des locaux intervient peu pour la détermination de la taxe professionnelle. La base la plus importante de celle-ci, constituée par le cinquième des salaires, est par contre de 8 à 9 p. 100 du chiffre d'affaires. Par ailleurs, l'entreprise ne bénéficie pas du plafonnement accordé aux firmes exerçant leur activité avant le 31 décembre 1975. Or, ce plafonnement, calculé par référence à l'ancienne patente, est, pour les établissements implantés à Metz, de 1,170 pour 1976, de 2,04 pour 1977 et de 2,33 pour 1978. En considérant que l'entreprise en cause comptait soixante salariés en 1978, la taxe professionnelle due pour cette année 1978 est de 90 000 francs, alors qu'en appliquant le plafonnement de 2,33, elle n'aurait été que de 27 500 francs. L'importance de cette différence oppose un démenti formel au principe de l'égalité devant l'impôt qui devrait être appliqué pour des établissements de même nature et de même volume. Elle rend difficile la saine concurrence souhaitée par les pouvoirs publics. En partant de la situation qu'il vient de lui exposer, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les dispositions prévues actuellement pour la détermination de la taxe professionnelle appliquée aux entreprises ne pouvant bénéficier du plafonnement fassent l'objet de l'aménagement qui s'impose.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

17927. — 27 juin 1979. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences du décret du 8 décembre 1978 mis en application à la rentrée 1979 dans l'enseignement privé qui vont entraîner la fermeture de nombreuses classes. Cela aura pour conséquences des classes surchargées et à cours multiples, nuisant à la qualité de l'enseignement, ce qui est d'autant plus sensible en milieu rural et entraînera sans doute la suppression d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'envisager la diminution des effectifs par classe, la revision de la grille Guichard qui défavorise les écoles rurales, ou une application plus souple de ce règlement.

Enseignement supérieur (établissements).

17928. — 27 juin 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conditions de fonctionnement actuelles de l'institut des sciences juridiques de Compiègne. Il lui fait observer, en effet, que les étudiants qui se présentent à l'université d'Amiens pour accomplir leurs formalités d'inscription, qui doivent être remplies du 3 au 13 juillet 1979, ne peuvent obtenir leur inscription à cet institut. Lorsqu'ils demandent cet établissement, on leur répond qu'on ignore s'il est ouvert, qu'on ignore s'il fonctionnera et qu'on ignore à quel moment il prendra les inscriptions. Les services conseillent donc aux étudiants de s'inscrire à Amiens ou à Paris. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer au plus tôt quelle est exactement la situation de cet établissement.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17931. — 27 juin 1979. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des principaux de collège, ex-directeurs de C. E. G. qui, en application des dispositions du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, souhaitent la création d'un corps unique de principaux de collège et du grade afférent, l'intégration dans ce corps des principaux ex-directeurs de C. E. F. sur la base d'une parité indiciaire avec les principaux certifiés occupant les mêmes postes et enfin l'institution dans chaque établissement d'une équipe administrative complète. Il lui demande dans quels délais cette réforme dont la mise en œuvre était prévue depuis 1977 pourra entrer en application et notamment quelles mesures il entend prendre pour accélérer l'intégration des ex-directeurs de C. E. G. dans un corps unique avec les réajustements indiciaires afférents.

Départements d'outre-mer (aides ménagères).

17932. — 27 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qui suit : les personnes âgées attachent beaucoup d'importance à leur cadre familial et souhaitent finir leurs jours dans leur propre maison, entourées de l'affection de leurs enfants et de la considération de leur volsinage. Cependant, avec l'âge, elles deviennent une charge, car elles se trouvent souvent dans l'incapacité physique de vaquer à leurs propres soins domestiques et quotidiens. Il lui demande dans ces conditions les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour leur venir en aide, notamment dans les départements d'outre-mer où les aides ménagères, les soins à domicile sont plus qu'insuffisants.

Baux de locaux à usage d'habitation (loyers).

17933. — 27 juin 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que certains propriétaires ont consenti des baux de six ans avec revision triennale échus le 30 juin 1978, puis le 1er juillet 1978 un nouveau bail de trois ans avec revision annuelle pour les mêmes locaux appartenant à la catégorie 2 A. Ils refusent l'application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1977 fixant un pourcentage d'augmentation aux nouveaux baux consentis. Ils indiquent que l'article 3 de cette loi faisant référence à l'article 1er de ladite loi ne s'applique qu'aux loyers revisables avec une périodicité égale ou inférieure à un an en excluant ainsi tous les baux prévoyant une revision triennale et sans tenir compte du fait que l'article 3 ne fait référence qu'au prix mentionné à l'article 1er. Le parlementaire susvisé demande si la position de ces propriétaires est conforme à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1977.

Energie (énergie solaire).

17934. — 27 juin 1979. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur certaines difficultés d'application de l'arrêté du 23 avril 1979 créant une prime de 1 000 francs pour les particuliers qui, au cours du premier semestre 1979, auraient doté leur logement d'installations de chauffe-eau solaires. Un certain nombre d'informations parues dans la presse laissaient entendre que cette prime pourrait être versée sur présentation, à la direction départementale de l'équipement, d'un double de la facture acquittée dans le cours de la période considérée. S'il est bien exact que ces pièces doivent être fournies, elles doivent être accompagnées d'une série de documents complé-

mentaires dont le nombre ne peut que décourager les usagers de toucher leur prime. Ne pense-t-il pas qu'un tel alourdissement des procédures paraît inacceptable, compte tenu du montant des sommes attribuées, et qu'elle ne peut avoir que des effets dissuasifs alors que, précisément, cette prime était attribuée pour des raisons incitatives au développement des énergies douces, et plus particulièrement à l'énergie solaire.

S. N. C. F. (tarif réduit).

17935. — 27 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** indique à **M. le ministre des transports** que le coût de la carte vermeil a augmenté depuis son instauration de plus de 60 p. 100. Quelle est la raison de cette augmentation.

Etrangers (Indochinois).

17936. — 27 juin 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des réfugiés du Sud-Est asiatique dont l'actualité récente souligne le caractère particulièrement tragique. La France accueille actuellement jusqu'à 1 000 réfugiés par mois mais qui ont pour la plus grande partie des attaches en France. Il désirerait savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures particulières en faveur des enfants isolés, et notamment s'il entend faciliter leur accueil dans les familles françaises qui se porteraient volontaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Habitations à loyer modéré (accession à la propriété).

15050. — 18 avril 1979. — **M. Guy Bêche** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu dans le délai réglementaire à sa question écrite du 15 novembre 1978 concernant l'accession à la propriété des logements H. L. M. et dont il lui rappelle les termes : M. Guy Bêche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur le fait que l'office public départemental H. L. M. du Doubs a décidé de ne pas permettre aux locataires qui le souhaiteraient de devenir propriétaire de leur logement conformément à la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. En effet, cette loi stipule que la cession du logement doit se faire à partir du prix fixé par les domaines. Or, le conseil d'administration a décidé de surseoir à la vente, ne voulant pas appliquer la loi sur ce point. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit appliquée et que des personnes, souvent de condition très modeste, accèdent à la propriété de leur logement.

Construction (construction d'habitations).

15051. — 18 avril 1979. — **M. Guy Bêche** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu dans le délai réglementaire à sa question écrite du 22 juin 1978 concernant les habitations dites « Chalandon » et dont il lui rappelle les termes : M. Guy Bêche attire l'attention de M. le ministre sur les problèmes matériels et financiers qu'a posé à de nombreuses familles l'accession à la propriété d'une maison individuelle résultant du concours « Chalandon ». En effet, ces pavillons, déjà longuement critiqués, en raison du décalage entre leur coût excessif et leur médiocre qualité, notamment en ce qui concerne l'isolation thermique et phonique, insuffisances rappelées par le récent congrès de la confédération syndicale des familles, sont habités par des familles modestes auxquelles il serait nécessaire de donner un minimum de garantie. Il lui demande donc : s'il compte désigner des experts chargés de faire le bilan le plus exhaustif possible de l'état de ces constructions et les réparations à entreprendre ; s'il compte proposer, en liaison étroite avec le ministère de l'économie, de nouveaux plans de financement pour les familles en difficulté, notamment par l'allongement des durées des prêts ou par des bonifications d'intérêts ; s'il compte faire exécuter les travaux de réparations indispensables avant que l'existence même de ces constructions soit compromises.

Navigation de plaisance (handicapés).

15062. — 18 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre des transports** que l'attention de plusieurs de ses collègues a été appelée en 1978 et en 1979 sur le fait que les handicapés physiques ne peuvent obtenir de permis de conduire un bateau car les conditions exigées sont très restrictives alors que dans des situations physiques analogues ils peuvent passer le permis de conduire un véhicule automobile. Ainsi, en réponse à la question écrite n° 1757 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 juin 1978) M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs disait que l'étude de ce problème relevait du ministre des transports qui était compétent pour tout ce qui concerne les permis de conduire des navires de plaisance en mer. Il ajoutait qu'une étude allait être confiée à un groupe de travail dans lequel les plaisanciers seraient largement représentés et qu'il avait été demandé que des représentants de la fédération française Handisport, organisme qui a reçu l'habilitation ministérielle, participe aux travaux de ce groupe. Les conclusions devaient être soumises avant toute décision à l'avis du conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques. Une lettre de 26 mars 1979 du ministre de l'intérieur disait que la possibilité pour les handicapés de subir l'examen du permis de circulation sur les mers et rivières françaises faisait actuellement l'objet d'une étude soumise à un groupe de travail constitué par le ministère des transports. Il semble donc qu'en dix mois la solution de ce problème ait peu évolué. M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet. Il souhaiterait savoir à quelles conclusions a abouti ou va aboutir le groupe de travail qui a été constitué et quand seront prises des décisions favorables pour que les handicapés puissent passer l'examen du permis de conduire sur les mers et rivières.

Régie autonome des transports parisiens (métro).

15078. — 18 avril 1979. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la présence de plus en plus fréquente de musiciens ambulants dans les rames mêmes du métro parisien. Si cette « animation » peut présenter parfois quelque agrément, il n'en va pas de même de la quête, souvent forcée, qui suit les prestations musicales et qui s'apparente, d'assez près, à un véritable racket. Aussi demande-t-il à M. le ministre des transports si ces activités artistiques et lucratives sont conformes aux dispositions qui régissent les charges et les obligations de la régie autonome des transports parisiens et, dans la négative, les mesures que comptent prendre les pouvoirs publics pour rétablir, également dans ce domaine, la sécurité et la tranquillité des usagers.

Environnement et cadre de vie (ministère) (services extérieurs : personnel).

15118. — 18 avril 1979. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les inquiétudes du personnel du centre d'études techniques de l'équipement de Bron (Rhône) devant les risques de démantèlement de cet organisme. Les centres d'études techniques de l'équipement ont été créés par décision ministérielle du 10 juin 1968. L'effectif total des sept centres existants est d'environ 4 150 agents dont 400 fonctionnaires et 3 750 non titulaires. Les missions des C. E. T. E. comprennent notamment des conseils techniques auprès des services extérieurs de l'équipement, des avis techniques aux services centraux et aux inspecteurs généraux sur des dossiers relevant de leurs compétences, des prestations de services couvrant les domaines aussi variés que les routes, ouvrages d'art, techniques du bâtiment, transports, études économiques. Les ressources des C. E. T. E. proviennent essentiellement des dotations budgétaires directes et du remboursement des prestations par les clients. Un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes posés par les C. E. T. E., par décision du 28 décembre 1978, et de proposer toute mesure susceptible de permettre une meilleure utilisation de leurs moyens et d'engager les évolutions nécessaires pour assurer leur avenir vient de remettre son rapport début mars. Ce rapport prend comme base de départ le contexte de restrictions budgétaires actuel : si les salaires suivent l'inflation, mais que les dotations centrales diminuent, les C. E. T. E. vont inévitablement se trouver en déficit dans les années prochaines. Face à cette hypothèse, les principales solutions préconisées concernent le personnel. Pour maintenir l'équilibre financier : il faut obtenir de 6 à 10 p. 100 des personnels dès 1980 ; il faut rajeunir les effectifs des cadres ; il faut instaurer une mobilité des personnels vers les autres C. E. T. E. et vers les autres services du ministère ; il faut diminuer le salaire à l'embauche ; il faut mettre en extinction le règlement propre aux personnels des

C. E. T. E. Par rapport aux projets visant à remettre en cause la qualité des services rendus par les C. E. T. E., la sécurité d'emploi et le statut du personnel, il lui demande de prendre toutes les mesures indispensables : 1° pour garantir l'emploi dans ces services ; 2° pour leur permettre d'assurer pleinement leurs compétences technique et scientifique ; 3° pour respecter pleinement leur vocation d'organisme public.

Conseil des ministres (ordre du jour).

15136. — 19 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il arrive au conseil des ministres de ne pas adopter un projet de loi inscrit à son ordre du jour ; 2° si ce fait s'est produit récemment et, plus précisément, dans les six derniers mois ; 3° si, dans le cas où un projet de loi inscrit à l'ordre du jour du conseil est rejeté, ou retiré de l'ordre du jour, ce fait est mentionné dans le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres.

H. L. M. (construction).

15143. — 19 avril 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de la société coopérative d'H. L. M. Pro-Construire. Elle lui demande s'il est exact que l'inspection effectuée en 1976 par l'administration, auprès de cet organisme, n'ait pas revêtu les formes réglementaires, notamment quant au nombre des fonctionnaires requis, et s'il est normal qu'elle n'ait pas décelé le scandale que contenait ses comptes. Elle lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour que le trou de 10 millions de francs ne soit pas supporté par les coopérateurs.

Forêts (incendies).

15153. — 19 avril 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'après le long hiver subi par le pays, il faut s'attendre au retour de la chaleur. Cette dernière, surtout si le temps redevient sec et si le vent s'en mêle, risque de provoquer à nouveau de violents incendies de forêt. Le pourtour méditerranéen est la région la plus menacée. Il lui demande : 1° Quelles mesures préventives sont prises en vue de faire face à d'éventuels incendies de forêt ; 2° si les points noirs bien connus de l'administration et des services de la protection civile ont été convenablement inventoriés et dotés de personnels qualifiés en nombre et en matériels appropriés. Les dégâts causés par les incendies de forêt sont jours limités quand, dès la première alerte, ils sont attaqués rapidement avec des moyens importants ; 3° Quelles sont les dispositions déjà arrêtées par les ministères responsables en vue de faire face avec le maximum de succès aux futurs incendies de forêt. Notamment en ce qui concerne : a) le nombre d'hommes déjà en place par contrée géographique forestière ; b) le nombre d'unités de matériels légers et lourds, de lutte contre les incendies de forêt, mis à pied d'œuvre, dans chacun des départements les plus exposés : cela aussi bien en matériels terrestres qu'en matériels aériens.

Ports (station de dégazage et de déballastage).

15156. — 19 avril 1979. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la profonde émotion qui s'est emparée de la population de Moureplane, à Marseille, après la terrible explosion de la station de dégazage dans la nuit du 9 avril. Certes, grâce au sang-froid de l'équipage du pétrolier *Le Brumaire*, au courage des marins-pompiers et des hommes de service de sécurité du port qui ont lutté pendant plus de trois heures pour maîtriser le sinistre, une catastrophe a pu être évitée de justesse. Mais le problème de la sécurité des habitants de ce quartier est posé. Comment peut-on admettre que des opérations aussi dangereuses et délicates que le dégazage et le déballastage soient entreprises à l'intérieur d'un grand port de commerce et à proximité d'habitations ? Depuis des années, la population et les associations de ce quartier se battent pour que la station de dégazage, qui est aussi une grande source de nuisances, soit déplacée. Des pétitions, des interventions auprès des pouvoirs publics, des procès, se succèdent. De plus, l'explosion a mis à nouveau en relief l'insuffisance des moyens de sécurité dans le port de Marseille, la nuit : seulement deux remorqueurs, dépourvus de tous moyens de lutte contre l'incendie, sont prévus, alors que quatre seraient nécessaires. En conséquence, afin de protéger la vie des populations environnantes et pour qu'un tel accident, qui aurait pu avoir des conséquences dramatiques, ne se produise plus, il lui demande de prendre des mesures pour que cette station de dégazage soit déplacée.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

15159. — 19 avril 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation inadmissible faite à sept délégués syndicaux de l'entreprise Reboul-Soffra près d'Annecy, filiale du trust anglais Cop-Elman. Après une journée de grève le 14 mars par le personnel avec occupation des lieux pour faire aboutir leurs justes revendications, la direction, au mépris de toute législation protégeant les délégués syndicaux, décidait de faire traduire les sept responsables syndicaux devant le tribunal des référés qui a donné aujourd'hui son verdict : expulsion dans les deux jours de l'usine des sept militants et évacuation des lieux par les grévistes dans les deux jours, avec, si nécessaire, le concours de la force publique. Or, malgré cela, la direction refuse la négociation avec les représentants élus du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que les intéressés soient réintégrés par l'entreprise et assurer ainsi le respect des droits syndicaux des salariés, comme c'est d'ailleurs la mission de son ministère.

Enseignement agricole (établissements).

15160. — 19 avril 1979. — **M. Marcel Rigout** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître avec précision quel statut il entend donner à l'école nationale féminine d'agronomie de Marmilhot-Clermont-Ferrand.

Transports maritimes (fret).

15198. — 19 avril 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre des transports** sa stupéfaction d'apprendre qu'il est envisagé d'augmenter de 3,5 p. 100 les tarifs de fret maritime à destination de la Réunion, pour compter du 1er avril 1979. Or, dans le même temps, certains transitaires métropolitains, pour tirer profit de la modulation des taux de fret maritime en fonction de la nature des marchandises transportées, s'ils taxent le réceptionnaire réunionnais au prix réel du fret, déclarent auprès de la compagnie de navigation une marchandise totalement différente, à des taux bien inférieurs. C'est ainsi que tel connaissement porte l'envoi d'un conteneur de x kg, sans tarification, contenant de l'eau minérale, et, en réalité, il s'agit de téléviseurs, de Ricard, de tissus et autres choses. Tel autre connaissement atteste l'expédition d'un conteneur de y kg, sans tarification, contenant 377 colis de panneaux isolants, alors qu'en fait il y est dénombré 14 colis de réfrigérateurs Philips, 12 colis de machines à laver, 200 cartons de champagne, 150 cartons de vin et 1 carton de tissus. Il y aurait dans ce cas 1 000 à 1 500 conteneurs. A l'évidence, la compagnie de navigation est lésée puisqu'elle n'encaisse pas le véritable taux de fret qu'elle est en droit de percevoir et elle demande alors l'augmentation de ses tarifs pour compenser le manque à gagner. C'est là une solution de facilité inacceptable, alors que la vraie solution réside dans l'obligation de la facturation du fret directement sur le connaissement, comme cela se pratique pour les frets aériens, et dans la recherche et la poursuite des manœuvres frauduleuses. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assainir une telle situation et faire en sorte que les consommateurs réunionnais n'aient pas à supporter les conséquences de telles « magouilles ».

Hôpitaux (personnel).

15204. — 19 avril 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation (intégration de l'indemnité complémentaire du salaire—paiement intégral des gardes) et réactualiser le statut des internes des hôpitaux de régions sanitaires.

Sites (protection) (mines et carrières).

15236. — 20 avril 1979. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dégradations irréparables subies par certains sites naturels à la suite du commerce des cristaux. Une spéculation importante — certains cristaux ou minerais sont négociés à des sommes relativement élevées — aggrave une situation inquiétante depuis des années. Cependant, des initiatives privées contribuent à assurer la sauvegarde de ce patrimoine national. Plus que tout autre, cet aspect de la sauvegarde de la nature dépend de la qualité de l'information et de la prise de conscience d'un vaste public. Des

mesures contraignantes systématiques ne semblent pas adaptées à la dispersion et à la diversité des sites à protéger. Il lui demande donc quelles sont les interventions envisagées pour assurer cette protection et amplifier les initiatives privées qui ont pris en charge cette éducation.

Médecins (internes).

15244. — 20 avril 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que d'après les nouvelles dispositions du décret n° 78-491 du 31 mars 1978, modifiant et complétant le décret n° 64-207 du 7 mars 1964 relatif aux conditions de recrutement et au statut des C. H. U., les internes nommés à l'issue des concours organisés au cours de l'année universitaire 1977-1978 et des années ultérieures sont appelés à choisir leurs postes (c'est-à-dire leurs stages successifs de six mois) dans l'ordre d'ancienneté des fonctions qu'ils ont effectivement accomplies en qualité d'interne titulaire. Jusqu'à maintenant, les internes choisissaient dans l'ordre d'ancienneté de concours et, à ancienneté égale, dans l'ordre du classement du concours. Les nouvelles dispositions, qui font intervenir le facteur « ancienneté des fonctions effectivement accomplies », c'est-à-dire le nombre de stages effectués, seront équitables lorsque tous les internes masculins feront seize mois de service national, alors que pour le moment ils sont une minorité, les autres faisant douze mois. Ainsi, les internes, partis au service national le 1er octobre 1978, devant être libérés le 31 janvier 1980, ne pourront participer qu'au choix du deuxième stage 1980 (mars 1980) et choisiront donc après le dernier du concours 1978-1979, qui, lui, aura décidé de ne pas partir tout de suite au service national (en octobre 1979) et aura déjà effectué le premier stage (octobre 1979-mars 1980). Il y a donc là un préjudice certain qui risque de se répercuter sur plusieurs années, donc, en définitive, sur la spécialité et sur la carrière des futurs médecins. M. Alexandre Bolo demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir envisager pendant la période transitoire où il y aura juxtaposition des services de douze et seize mois, de revenir au principe du choix selon l'ancienneté des concours. Il lui demande également de bien vouloir intervenir auprès de son collègue M. le ministre de la défense pour que les internes des promotions 1977-1978 et ultérieures puissent bénéficier d'une mesure de libération anticipée sans solde au bout de douze mois de service.

Elevage (moutons).

15252. — 20 avril 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les aides de la C. E. E. dans les différents pays européens présentant des zones défavorisées. Selon la revue Patre de février 1979, dans le Palatinat (R. F. A.), l'aide serait accordée selon le tableau suivant : 0 à 25 hectares : 100 D. M. ; 25 à 100 hectares : 50 D. M. ; 100 hectares et plus : 25 D. M. Selon la « Sheep Breeding Improvment Program » (ministère de l'agriculture irlandais), l'aide porterait sur 30 livres sterling par agneau et 40 livres sterling par antenais, la C. E. E. n'intervenant que pour 30 p. 100. M. Jacques Godfrain souhaiterait savoir si ces informations sont exactes et si un tableau comparatif de ces aides peut lui être fourni.

Départements d'outre-mer (Réunion : sucre).

15267. — 20 avril 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : le plan de relance de l'économie sucrière de la Réunion débouche sur des résultats déjà satisfaisants, alors que toutes les superficies épierrées et replantées ne sont pas encore entrées dans le cycle de production et qu'il reste encore un nombre non négligeable d'hectares à traiter. Pour ne pas réduire les gains de productivité ainsi réalisés, la question de l'augmentation du quota A se pose avec une acuité sans cesse grandissante. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître : 1° les dispositions envisagées pour donner satisfaction aux légitimes revendications des planteurs de canne de la Réunion ; 2° si, comme fait le Brésil, des études sont entreprises pour remplacer une partie de la consommation essence des véhicules automobiles par de l'alcool éthylique, produit à partir de la canne à sucre, qui serait manufacturée exclusivement pour faire de l'alcool.

Architecture (agréés en architecture).

15272. — 20 avril 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ce qui suit : la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et son décret d'application n° 78-68 du 16 janvier 1978 pour la reconnaissance du titre d'agréé en architecture en faveur des maîtres d'œuvre qualifiés, prévoient l'avis d'une commission paritaire composée en nombre égal de représentants de la fonction publique, d'architectes D.P.L.G. et de maîtres d'œuvre. Ce principe de la parité est posé notamment par l'article 37-2 de la loi. Or, une circulaire d'application du 8 août 1978, pour le fonctionnement de cette commission, prévoit que celle-ci ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint et fixe celui-ci au nombre de huit. Jusque-là rien que de très normal. Mais cette circulaire ajoute, abusivement, que le quorum ci-dessus précisé n'implique pas la parité entre professionnels et que la commission peut délibérer même si les maîtres d'œuvre n'y sont plus représentés par la règle de l'éviction au fur et à mesure de l'étude des dossiers. Il y a là à l'évidence un détournement de la volonté du législateur par le biais d'une circulaire d'application. Un tel comportement ne peut être toléré, d'autant qu'il a une fâcheuse tendance à proliférer. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la légalité dans cette affaire et prévenir toute initiative de ce genre.

Départements d'outre-mer (calamités agricoles).

15273. — 20 avril 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le 20 janvier 1979, répondant à sa question écrite n° 9594 du 5 décembre 1978 au sujet du régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, il lui indiquait que l'application de la loi du 31 décembre 1974 traitant de cette affaire entrerait bientôt en application après plus de quatre ans d'attente. A ce jour, il ne voit rien de tel poindre à l'horizon. En conséquence, il lui demande de faire le point de la situation.

Copropriété (parties communes).

15282. — 21 avril 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** se référant à la réponse faite le 9 septembre 1978 à la question écrite n° 2484 du 3 juin 1978 expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la société étrangère ayant construit une piscine en violation de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes a proposé à la copropriété voisine un projet de création d'une servitude de cour commune tendant seulement à interdire toute construction en élévation dans une zone de 125 mètres carrés prise sur les jardins de la copropriété attribués en jouissance exclusive et particulière à deux copropriétaires du rez-de-jardin. Aucune limitation au droit actuel de jouissance ne serait donc apportée par la convention dès lors que le règlement de copropriété en vigueur stipule qu'il ne pourra être édifié sur les jardins aucune construction même à caractère provisoire ni édicule ni débarras quelconques. En vertu de l'article 25 *d* de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, la majorité des voix de tous les copropriétaires est nécessaire pour adopter les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes. En revanche, la majorité des membres représentant les trois quarts des voix est requise par l'article 26 *b* de la même loi en ce qui concerne les actes de disposition autres que ceux visés audit article 25 *d*. L'article 26 dispose, de surcroît, que l'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance. En l'espèce, la question se pose ainsi de savoir à quelle majorité peut être approuvée la convention de cour commune moyennant une indemnité fixée d'un commun accord étant observé, d'une part, que les jardins en cause ne sont pas des parties privatives appartenant exclusivement aux deux copropriétaires en application de l'article 2, second alinéa, de la loi précitée du 10 juillet 1965, et, d'autre part, que l'assemblée générale de la copropriété a, dès le 21 mars 1977, donné à l'unanimité de ses quinze membres son accord pour que la piscine litigieuse soit maintenue en service sans limitation de durée, sous réserve que la société étrangère surélève à ses frais le mur séparant les deux immeubles. Cette condition ayant été entièrement satisfaite, il apparaît, sous le bénéfice des observations qui précèdent, que la convention serait susceptible d'être adoptée à la majorité des voix prévue à l'article 25 *d* ci-dessus visé, l'application de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme relatif aux cours communes devant, en définitive, sanctionner l'accord unanime donné le 21 mars 1977 par la copropriété au sujet du maintien de la piscine. Le parlementaire est de la sorte conduit à lui demander s'il partage cette manière de voir.

Monuments historiques (classement).

15292. — 21 avril 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de la grange de la Malvialle en Auvergne, propriété de l'Etat depuis 1929, qui est sur le point de disparaître si des travaux de restauration ne sont pas entrepris aussitôt. Cette grange a été qualifiée de bâtiment rural le plus remarquable du Puy-de-Dôme. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la Malvialle soit inscrite monument historique et que les crédits de restauration soient dégagés.

Carburants (exploitants agricoles).

15305. — 21 avril 1979. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réduction des quantités d'essence détaxée accordées à l'agriculture. C'est ainsi qu'en 1978 il était accordé 20 litres par vache laitière contre 18 en 1979 au-dessus de 5 vaches laitières. L'économie d'énergie qui est invoquée pour justifier cette réduction relève de la mystification. En réalité, c'est une conséquence du vote de l'article 31 de la loi de finances pour 1979 réduisant le volume des carburants sous le prétexte d'une adaptation à la consommation. Cette information contenue dans l'exposé sommaire de l'article 31 s'est avérée fausse. Le Gouvernement baisse les quantités allouées pour réaliser des économies, c'est ce qui ressort d'une réponse à un sénateur (*Journal officiel* du 4 janvier 1979). Une question n° 11267 (*Journal officiel*, Assemblée du 20 janvier 1979) a été posée à M. le ministre du budget pour lui demander s'il entendait faire respecter l'esprit du vote de l'Assemblée tendant à satisfaire les besoins. Faute de réponse, elle demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il compte prendre pour qu'il n'y ait pas de réduction du volume des carburants détaxés pour chaque matériel, conformément à l'esprit de l'article 31 de la loi de finances pour 1979.

Aménagement du territoire (zones primables).

15317. — 21 avril 1979. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a pris acte avec satisfaction de la décision récemment intervenue d'étendre à tout le département de la Sarthe le bénéfice des mesures d'exonération fiscale dont seuls, jusqu'ici, quelques cantons bénéficiaient. Il tient cependant à souligner le caractère encore insuffisant de cette mesure qui ne constitue qu'un timide encouragement pour les industriels à s'implanter dans la Sarthe, alors que tous les autres départements de la région des pays de Loire à laquelle appartient le département de la Sarthe sont classés en zone A, ce qui leur permet de bénéficier de différentes formes d'aides à l'industrialisation, de l'Etat comme de la région. Aussi, devant la situation inquiétante de l'emploi en Sarthe, le nombre de plus en plus restreint de décentralisations industrielles opérées au cours de ces dernières années, l'opportunité de placer sur un pied d'égalité tous les départements d'une même région, il demande instamment à M. le Premier ministre de classer le département de la Sarthe, dans sa totalité, en zone A, c'est-à-dire en zone primable.

Textiles (importations).

16155. — 17 mai 1979. — **M. Pierre Mauroy** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître l'incidence sur le système d'encadrement des importations défini en 1977 dans le domaine des industries textiles et confonnières des accords déjà intervenus ou en cours de négociations, soit avec des pays candidats à la C. E. E. — et en particulier la Grèce — soit avec des pays africains dont le commerce est régi par les accords de Lomé, soit avec la Chine. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter pendant la durée d'application des accords multifibres le principe de globalisation des importations des produits textiles sensibles.

Enregistrement (droits de succession).

16157. — 17 mai 1979. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de l'économie** que les petites et moyennes industries occupent une place importante dans l'organisation économique du pays. Le Gouvernement déclare même souhaiter les développer en raison de leur caractère social propre et de l'esprit d'entreprise qui les anime. Or à quoi bon favoriser la création de nouvelles P. M. I. si on ne permet pas à celles qui existent de survivre. En effet, M. Delong cite l'exemple suivant, caractéristique de l'ensemble de petites et moyennes industries : telle entreprise a quadruplé sa production en trente ans occupant 200 ouvriers. Ce quadruplement a exigé l'autofinancement intégral. Au décès du responsable de l'entreprise, les droits de succession en ligne directe atteindront 20 p. 100 du capital, c'est-à-dire plus que la société n'a distribué en vingt ans à ses actionnaires. Aucun des dix enfants du responsable n'acceptera de régler au fisc la somme réclamée, la société sera dissoute. On aboutit donc à un véritable sabordage antisocial et antiéconomique qui résulte de la législation. La fermeture immédiate peut s'ensuivre ou à terme, si l'affaire est reprise par une société plus importante. Il semble donc indispensable de revoir le système successoral de ce type d'établissement par exemple en permettant le paiement des droits de succession par des parts de l'entreprise et non en argent inexistant. M. Jacques Delong demande donc à M. le ministre de l'économie ce qu'il compte faire en accord avec ses collègues pour trouver une solution à ce problème aigu.

Agriculture (exploitations agricoles).

16158. — 17 mai 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques très graves que pourraient engendrer dans certaines régions et notamment dans l'Orne, les propositions de modifications du conseil des ministres de la C. E. E., de la directive 72-159 concernant la modernisation des exploitations agricoles par les plans de développement. La proposition visée entraîne la quasi-suppression de toutes les mesures de modernisation de la presque totalité des exploitations agricoles de ce département, les condamnant ainsi à végéter sans avoir accès au développement. Compte tenu du fait que la production laitière, malgré ses contraintes est la seule qui dans cette région, procure le moins mauvais revenu aux producteurs, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement français pour que des modifications soient apportées à ce projet de directive lors des prochaines discussions communautaires.

Fonctionnaires et agents publics (emplois réservés).

16160. — 17 mai 1979. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 26 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'obligation d'emploi des handicapés s'applique aux administrations, de l'Etat et des collectivités locales et que, pour permettre la réalisation effective de cette obligation, les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront revisées. Répondant à une question orale sans débat lors de la première séance du 8 décembre 1978 de l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille a déclaré que, dans le cadre de la revision de ces conditions d'aptitude, un premier rapport avait été établi par l'inspection médicale du ministère du travail et de la participation et que le secrétariat d'Etat à la fonction publique procédait à l'époque, auprès de chaque ministère, à une enquête tendant à connaître avec précision les conditions d'aptitude exigées pour certains emplois. M. Robert Bisson demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître quand ces différents travaux parviendront à leur terme et, par voie de conséquence, quand les handicapés pourront voir mises en œuvre leurs possibilités d'emploi dans la fonction publique.

Experts comptables (profession).

16162. — 17 mai 1979. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre du budget** que pour accélérer l'unification de la profession d'expert comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 *ter* permettant pendant cinq ans aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert comptable lorsqu'ils remplissaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en son article 1er a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, M. Jean Falala demande à M. le ministre du budget s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Travail (hygiène et sécurité : personnel).

16164. — 17 mai 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les contrôleurs de sécurité chargés de promouvoir et de coordonner la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les entreprises. Ces contrôleurs, au nombre de cinq dans le Bas-Rhin, trois dans le Haut-Rhin et cinq en Moselle, connaissent une situation locale qui leur est préjudiciable. Au cours de leur carrière, ils progressent suivant une grille de rémunération qui atteignait autrefois le coefficient 285 et, depuis un avenant du 4 avril 1976, le coefficient 325. Des nominations pour le coefficient 325 ont été faites dans toute la France sauf à la date du 1er juillet 1977 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. D'autres nominations ont été faites depuis cette date et un retraité de la C. R. A. M. de Strasbourg en a bénéficié rétroactivement pour une durée de neuf mois. Mais aucun contrôleur de sécurité en activité des trois départements de l'Est n'a été nommé à cet indice 325. M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelle explication peut être donnée en ce qui concerne cette anomalie. Il souhaiterait savoir si des nominations interviendront prochainement pour le personnel en cause.

Viande (cheval).

16166. — 17 mai 1979. — **M. André Chandernagor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché de la viande chevaline et les conséquences pour les éleveurs de notre pays, entre autres ceux du département de la Creuse. Alors que la consommation de viande de cheval s'est accrue en France, de 2,3 p. 100 au cours de l'année 1978, suivant en cela la courbe régulière des années précédentes, la production de cette viande a chuté de 10 p. 100. La France ne produit plus maintenant qu'un peu moins du cinquième de la viande de cheval qu'elle consomme. Le groupement d'importateurs de la viande d'équidés et dérivés, qui a seul le monopole de ce commerce, va importer cette année pour un milliard de nouveaux francs de viande de cheval. Il y a peu, ces importations provenaient des pays de l'Est ; maintenant, le groupement a organisé un réseau d'abattage et de transport aérien à partir du continent américain, notamment de l'Argentine, des U. S. A. et du Canada. Ces importations sont payées en devises fortes, dont nous aurions actuellement toutes les raisons de faire l'économie et elles pèsent sur notre marché interne, décourageant nos producteurs. Le prix d'achat au producteur de la viande chevaline sur pied est inférieur à celui de la viande bovine, mais elle coûte plus cher au consommateur. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et quelles mesures il compte prendre pour soutenir les éleveurs dans l'effort qu'ils sont prêts à entreprendre pour augmenter notre production nationale de viande chevaline.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

16169. — 17 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : l'arrêté du 25 février 1974, pris sous le sceau de la direction générale des enseignements élémentaire et secondaire, stipule en son article premier, qu'à leur ouverture, les lycées, C. E. S., C. E. T., sont jusqu'à l'intervention de l'arrêté déterminant leur classement considérés comme des établissements de première catégorie, c'est-à-dire placés en bas de l'échelle. Pour ce qu'il s'agit du département de la Réunion, l'on constate que les anciens C. E. G., qui ont été nationalisés, se trouvent dans cette situation depuis plusieurs années. Ce qui ne manque pas de soulever des problèmes et de causer un préjudice à ceux qui ont la charge de diriger et de faire fonctionner ces établissements. C'est pourquoi, M. Fontaine lui demande de lui faire connaître s'il envisage dans des délais prévisibles de publier l'arrêté portant classement de ces établissements scolaires, mesure annoncée par l'arrêté cité ci-dessus.

Sociétés d'économie mixte (rénovation urbaine et restauration immobilière).

16171. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si le projet de décret, en préparation depuis 1977, permettant aux sociétés d'économie mixte, ayant pour objet social la rénovation urbaine ou la restauration immobilière, de construire des logements sociaux dans le cadre des missions qui leur sont confiées par les collectivités locales, doit prochainement être publié. Cette absence de règlement pénalise gravement les S. E. M. et, par voie de conséquence, les collectivités locales, dont elles sont le prolongement et l'outil privilégié pour la réalisation de ces aménagements et de ces constructions.

Electricité de France (chauffage électrique).

16173. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'arrêté du 20 octobre 1977 instituant une avance pour les logements neufs chauffés à l'électricité de 2 500 à 3 500 francs, remboursable, si la demande en est faite, par moitié à la fin de la cinquième année et de la dixième année suivant son versement, et sur les conséquences financières en résultant pour les S. E. M. comme pour l'ensemble des constructeurs qui sont ainsi obligés de préfinancer des installations de services publics. Il s'étonne de la mise à la charge des personnes privées de ce financement indû qui aboutit, dans les faits, à faire subventionner indirectement un service public par le secteur privé. Dans ces conditions, il lui demande, si, en vertu des nouveaux principes de l'économie libérale, défendus légitimement par le Gouvernement vis-à-vis des entreprises privées comme publiques, il ne lui apparaît pas logique d'abroger cet arrêté.

Finances locales (départements).

16174. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'insuffisance de crédits prévus en matière d'aide à la construction, P.L.A. comme P.A.P., et sur les conséquences fâcheuses qui en résultent, tant pour les organismes constructeurs que pour les entreprises, et pour les personnes qui attendent ces logements. Au moment où, légitimement, la création d'emplois comme le respect des équilibres fondamentaux de l'économie sont les principales préoccupations des pouvoirs publics, il lui semblerait qu'un nouvel effort financier de l'Etat dans le domaine de la construction permettrait tout à la fois de satisfaire des demandes en logement encore très nombreuses et d'aider le secteur du bâtiment à maintenir les emplois, voire à se développer, sans pour autant favoriser l'inflation. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer l'état exact d'utilisation de la dotation de 80 p. 100 des crédits mis en place début janvier, d'une part, selon les départements et, d'autre part, selon les organismes constructeurs.

Finances locales (communes).

16175. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par certaines communes, notamment dans la région parisienne, pour obtenir le financement complet de la surcharge foncière des logements locatifs en centre ville. En effet, la réglementation prévoit qu'en complément des 40 p. 100 à la charge de l'Etat, sous forme de subvention, et des 40 p. 100 à la charge des communes, obtenus généralement par emprunts, 20 p. 100 doivent être apportés par la collectivité locale en fonds propres. Pour faire face à cette obligation très lourde d'apport en fonds propres pour les communes, il était très souvent fait appel à la participation des employeurs, mais des directives récentes interdiraient aux directions départementales de l'équipement d'accepter cette solution au motif que la contribution patronale doit venir en déduction du montant total de la surcharge foncière. Cette interprétation, si elle contribue à diminuer d'autant la subvention de l'Etat, a pour conséquence de maintenir la commune dans l'impossibilité de faire son apport en fonds propres, retardant ainsi, voire annulant, certains projets de construction de logements. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son administration sur le financement de la surcharge foncière et sur les solutions qu'il préconise pour permettre aux communes de faire face à toutes leurs obligations.

Carburants (prix).

16176. — 17 mai 1979. — **M. Dominique Taddei** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de l'augmentation continue du prix du fuel, et du poids croissant des charges de chauffage pour la population, et en particulier pour les catégories sociales les plus défavorisées. Devant la perspective d'une augmentation considérable de ces charges pour l'hiver à venir, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter que soient encore frappés de manière particulièrement injuste et inégale les revenus de catégories sociales déjà lourdement touchés par la crise économique et le chômage.

Politique extérieure (Chili).

16178. — 17 mai 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dangers encourus par Mathilde Neruda, veuve du prix Nobel, ancien ambassadeur du Chili en France, Pablo Neruda. En effet, arrêtée à Santiago du Chili, alors qu'elle assistait sans y participer à une manifestations de femmes venues demander des nouvelles de leurs maris, frères et fils disparus, elle a été insultée, battue, lorsqu'elle s'est fait reconnaître. Mathilde Neruda est la veuve d'un des poètes majeurs de la culture espagnole et latino-américaine qui revendiquait parmi ses inciateurs François Villon, Ronsard, Baudelaire, Rimbaud. Pablo Neruda s'est d'ailleurs proclamé fils de deux cultures, l'espagnole et la française. Il a toujours affirmé son amitié profonde pour la France, notamment aux heures malheureuses de la dernière guerre. Il a tout fait pour aider la culture française à avoir au Chili une place de choix. Cette amitié a été reconnue par le gouvernement français lorsque, sur son lit de mort, dans les conditions tragiques que l'on sait, les insignes de grand officier de la Légion d'honneur lui furent apportés par l'ambassadeur de France. Il n'est pas possible pour la France de laisser planer sur la veuve de Pablo Neruda quelque menace que ce soit. Il lui demande de prendre toutes mesures, de faire d'urgence toutes interventions au niveau nécessaire et avec la résolution suffisante pour que Mathilde Neruda ne soit pas inquiétée.

Chasse (oiseaux).

16179. — 17 mai 1979. — **M. Raymond Julien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'émotion légitime que soulève dans le Médoc l'application stricte qu'il vient de demander d'une directive de Bruxelles qui remet en cause le droit traditionnel de chasser la tourterelle au mois de mai, conformément à l'arrêté de 1974. Cette décision est ressentie comme une brimade derrière laquelle se profile la menace de suppression de libertés traditionnelles et de particularismes qui sont précisément les éléments essentiels de la qualité de la vie, qu'il est en son devoir de défendre. Elle supprime également des activités rémunératrices à une modeste population. Pour toutes ces raisons, après l'avis favorable du conseil national de la chasse, un vœu du conseil général de la Gironde votait à l'unanimité la résolution des maires des communes concernées, décidés à faire une grève administrative le 10 juin. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent de reconsidérer sa position au sujet : du rétablissement du tir à la tourterelle au mois de mai selon l'arrêté de 1974 ; de la conservation des chasses traditionaeles du Sud-Ouest avec l'emploi d'oiseaux vivants comme appelants, et de filets pour les chasses à la palombe et aux alouettes.

Presse (liberté de la presse).

16185. — 17 mai 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les propos tenus par Mme Saunier-Seïté lors d'un séminaire organisé par l'association Presse-Enseignement, qui regroupe *L'Aurore*, *Le Figaro*, *France-Soir*, *Les Echos* et *Le Nouveau Journal*. Le ministre des universités, en effet, a mis en garde « la classe intellectuelle » qui n'a « pas le droit de bouillonner verbeusement dans les délices d'une liberté narcissique ». Le style du ministre ne masque pas le mépris éclatant de la liberté de pensée et de la liberté de presse qui ressort de ses propos. Alors que le groupe Hersant viole impunément l'ordonnance du 26 août 1944, elle lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la loi soit appliquée et pour que les membres du Gouvernement ne discréditent pas une des libertés fondamentales de la République.

Entreprises (réévaluation des bilans).

16187. — 17 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie** si le Gouvernement entend proposer rapidement les mesures permettant une véritable réévaluation des bilans des entreprises afin d'accroître leur possibilité de financement et leur capacité d'expansion.

Artisans (métiers d'art).

16190. — 17 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles dispositions il envisage de prendre à l'égard de la maison des métiers d'art ouverte rue du Bac, à Paris.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).

16191. — 17 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer, année par année, du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1978 le nombre de faillites et de règlements judiciaires en distinguant les entreprises industrielles, les entreprises commerciales, les entreprises artisanales.

Sécurité sociale (travailleurs non salariés).

16192. — 17 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les vœux présentés par les retraités relevant des régimes de travailleurs non salariés. Les intéressés relèvent tout d'abord que l'alignement des retraites des régimes concernés sur le régime général des salariés, prévu par la loi du 13 juillet 1973 n'a pas été réalisé complètement car le pourcentage de rattrapage fixé à l'époque à 26 p. 100 n'atteint actuellement, et ce plus de six ans après la mise en œuvre de la loi, que 23,6 p. 100. L'exonération du paiement de la cotisation d'assurance maladie par les retraités n'est toujours pas appliquée pour l'ensemble des assurés concernés. Par ailleurs, l'augmentation sensible du taux de remboursement pour les soins dentaires et les frais d'optique s'avère particulièrement nécessaire. Enfin, deux mesures s'appliquant aux retraités des régimes en cause qui sont allocataires du fonds national de solidarité sont vivement souhaitées. Il s'agit de la suppression du ticket modérateur et, par alignement sur le régime général, le droit à un titre de transport bénéficiant d'une réduction de 30 p. 100 sur le réseau S. N. C. F. M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir envisager la prise en considération des vœux exprimés ci-dessus, en accord avec son collègue M. le ministre des transports, pour le dernier de ceux-ci.

Impôt sur les sociétés (avoir fiscal).

16197. — 17 mai 1979. — **M. Raymond Tourrain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des succursales françaises des sociétés étrangères d'assurances qui ne peuvent, semble-t-il, bénéficier de l'avoir fiscal attaché aux dividendes des actions comprises dans leurs actifs français, alors que cet avantage est pleinement accordé aux sociétés françaises d'assurances. Il lui apparaît qu'une telle discrimination est de nature à dissuader les succursales concernées d'augmenter ou même de conserver leurs placements en actions françaises, et par là même va à l'encontre de la politique souhaitée par le Gouvernement et des mesures adoptées récemment en vue de soutenir l'expansion de la Bourse de Paris, et spécialement du marché des actions, est contraire aux dispositions des conventions bilatérales tendant à éviter les doubles impositions qui prévoient d'une façon générale une égalité de traitement entre sociétés françaises et sociétés du pays co-contractant. On peut citer à cet égard l'Allemagne fédérale et la Belgique, dont la réglementation prévoit un régime d'avoir fiscal tout à fait analogue au régime français et où les succursales des sociétés françaises bénéficient effectivement, dans les mêmes conditions que les sociétés allemandes ou belges, des avantages de ce régime. Il estime, par ailleurs, que le siège spécial en France, dont l'existence est imposée aux sociétés étrangères par la réglementation des assurances et qui tient lieu en fait et en droit de centre d'affaires où est tenue une comptabilité complète et probante, en même temps que de domicile fiscal en ce qui concerne l'établissement et le paiement, dans les conditions de droit commun, de l'impôt sur les sociétés, doit être assimilé pour les affaires de la succursale à un véritable siège social. Dans ces conditions, et eu égard aux inconvénients graves susceptibles de résulter de la situation discriminatoire où se trouvent actuellement les succursales concernées, il demande à M. le ministre du budget d'inviter ses services à mettre fin à cette situation, en permettant aux succursales françaises des sociétés étrangères, de bénéficier de l'avoir fiscal dans les mêmes conditions que les sociétés françaises d'assurances.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

16199. — 17 mai 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 261 du code général des impôts énumère les opérations exonérées de T.V.A. L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) a remplacé les dispositions du 4 de l'article précité par des dispositions nouvelles prévoyant en particulier l'exonération de la T.V.A. en ce qui concerne : « 4°, *b*, les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou spor-

tif dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves. » Il lui expose qu'il a eu connaissance de la situation de plusieurs professeurs de danse de salon qui ont été informés par les services fiscaux qu'ils étaient redevables de la T. V. A. depuis le 1er janvier 1979. Il s'agit de professeurs de danse qui exercent sans salarié, les élèves réglant leurs cours dès la première leçon en fonction du nombre de leçons prévues. Ces professeurs de danse ayant fait valoir à l'administration fiscale qu'ils étaient exonérés de la T. V. A. en application de l'article 261-4. (4, *b*, nouveau) du code général des impôts, il leur fut répondu que l'exonération visée par l'article précité s'appliquait « aux cours ou leçons dispensées par des personnes indépendantes en dehors du cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement ». L'article 31 précité de la loi du 29 décembre 1978 ainsi que les travaux préparatoires ne comportent aucune restriction en ce qui concerne les personnes non assujetties au paiement de la T. V. A. Il n'est pas prévu qu'elles doivent exercer en dehors du cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement. L'interprétation de l'administration modifie à cet égard le texte et l'esprit de la loi car le législateur a eu pour but d'exonérer au maximum le secteur visé par la liste des professions exonérées. Il semble que l'administration considère que le fait d'exercer dans un local spécialement réservé à cet effet permet d'impliquer que l'exercice de la profession a lieu dans le cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement. Tel ne serait paraît-il pas le cas si les cours étaient donnés au domicile du professeur de danse, lequel ferait alors partie des personnes visées par la loi. Si cette interprétation était retenue on peut se poser la question de savoir comment les professeurs d'équitation, de tennis, etc., pourraient exercer leurs activités à leur domicile. L'interprétation administrative, compte tenu du sens qu'elle donne au mot « établissement » a pour effet de supprimer en fait l'exonération prévue par la loi. Compte tenu de l'exposé qui précède, M. Alexandre Bolo demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas que la position prise par l'administration fiscale contrevient manifestement aux dispositions de l'article 31 de la loi du 29 décembre 1978. Il souhaiterait que soient modifiées en conséquence les instructions données en ce domaine à l'administration.

Plus-values immobilières (imposition).

16202. — 17 mai 1979. — **M. Ollvier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values immobilières. Aux termes de l'article 5, les plus-values à long terme réalisées plus de dix ans après l'acquisition du bien cédé sont réduites de 5 p. 100 par année de possession au-delà de la dixième pour les immeubles autres que les terrains à bâtir et de 3,33 p. 100 par année de possession au-delà de la dixième pour les terrains à bâtir. L'exonération intervient par ailleurs à compter de la vingtième année pour les immeubles autres que les terrains à bâtir et à compter de la trentième année pour les terrains à bâtir. Ces mesures conduisent à ce que, après vingt-neuf années d'acquisition d'un terrain à bâtir, la plus-value imposable lors de sa cession est encore de 36 à 37 p. 100 de son montant, alors qu'un an plus tard l'exonération totale serait acquise. Il apparaîtrait logique que l'imposition basée sur la dernière année ne soit plus que de un trentième, soit 3,33 p. 100. Cette situation résulte du fait que le point de départ de la réduction est la onzième année au lieu de la première année de possession. La même conséquence intervient d'ailleurs pour un immeuble bâti, vendu après dix-neuf ans de possession, et dont la plus-value résultant de la vente ne devrait plus être imposable qu'à concurrence de 5 p. 100 alors qu'elle l'est encore à concurrence de 55 p. 100. Il apparaît logique que les plus-values à long terme devraient bénéficier d'une réduction progressive de 5 p. 100 par an pour les immeubles bâtis et de 3,33 p. 100 par an pour les terrains à bâtir, de façon à avoir une chute progressive vers la vingtième ou la trentième année. M. Ollvier Guichard demande, en conséquence, à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable que l'article 5 précité fasse l'objet d'un aménagement au titre duquel les abattements et réductions prévus ne débuteraient pas à partir de la dixième année de possession, mais de la première. La situation actuelle pénalise gravement les propriétaires d'immeubles jusqu'à la veille du délai de l'exonération et nuit également au marché de la promotion immobilière.

Artisans (siège de l'entreprise).

16205. — 17 mai 1979. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait qu'un certain nombre d'activités artisanales peuvent s'exercer sans utiliser des locaux à usages professionnels. Aussi, un usage s'est instauré, au moment de l'immatriculation au registre des métiers, de faire souscrire par le propriétaire des locaux loués à usage d'habitation à un artisan et, à ce dernier, une attestation qui autorise la fixation du siège de l'entreprise en précisant, bien entendu, que cette autorisation n'est qu'une simple domiciliation et ne donne en aucun cas le caractère commercial ou artisanal à l'appartement loué exclusivement à usage d'habitation. S'il est de jurisprudence constante que le caractère commercial ou non d'un local est déterminé par l'affectation donnée à la chose dans le contrat de bail, il est non moins constant qu'une novation peut s'opérer et que ce caractère peut être modifié à la suite de l'usage que fait le locataire avec l'accord du bailleur. Un certain nombre de propriétaires et de régisseurs hésitent à souscrire des attestations de cette nature de crainte de se voir opposer ultérieurement, en raison du caractère d'ordre public des dispositions du décret du 30 septembre 1953, la propriété commerciale. M. Labbé demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'envisage pas comme opportune une disposition législative consacrant l'exclusion de l'application du statut du décret de 1953 aux simples domiciliations d'entreprises dans les locaux d'habitation de leurs exploitants.

Plus-values immobilières (imposition).

16207. — 17 mai 1979. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre du budget** que, dans sa réponse du 24 mars 1979 à la question écrite n° 7900 du 28 octobre 1978, il lui a indiqué que les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un bien vendu ne figurent pas parmi les dépenses déductibles de la plus-value réalisée sur la vente. Le motif invoqué réside dans le fait que « les plus-values sont déterminées en prenant en compte l'érosion monétaire sur la totalité du prix d'achat comme si l'immeuble avait tout entier été acheté comptant. La déduction des intérêts qui incorporent eux-mêmes cette érosion monétaire aurait donc conduit à un double emploi ». En conséquence, il lui demande si la déduction devient possible lorsque le prix d'achat n'est pas revalorisé, c'est-à-dire dans le cas où la vente a lieu moins de deux ans après l'achat.

Départements d'outre-mer (enseignement secondaire).

16209. — 17 mai 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des postes d'enseignement accordés aux lycées et L. E. P. par note ministérielle DL 7 n° 744 du 22 février 1979 au titre de la préparation de la rentrée scolaire prochaine. En effet, seuls quarante-six emplois supplémentaires y sont prévus alors même que les conclusions de l'enquête récente effectuée par l'inspecteur général faisait ressortir la nécessité de créer quatre-vingt-dix postes pour que le taux d'encadrement enregistré cette année puisse être maintenu. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à un tel déficit.

Départements d'outre-mer (électrification rurale).

16210. — 17 mai 1979. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un décret concernant le taux de financement de l'électrification rurale dans les départements d'outre-mer est en préparation depuis la fin de 1978. La non-parution de ce décret à ce jour empêche l'exécution de tout le programme d'électrification rurale du département de la Réunion et entraîne un préjudice considérable alors même qu'un effort important est actuellement fait dans le cadre de l'aménagement des Hauts. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que ce décret soit publié dans les plus brefs délais.

Hôpitaux (constructions hospitalières).

16215. — 17 mai 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessaire mise en place d'un internat intégré à la construction du nouvel hôpital de Sète. Elle lui indique que les internes sont appelés à résider 24 ou 48 heures à l'hôpital, ce qui implique des possibilités d'hébergement compatibles avec leur fonction thérapeutique et les besoins des services. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un internat soit intégré au projet d'hôpital neuf à Sète.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

16216. — 17 mai 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des femmes dont le conjoint divorcé refuse de verser la cotisation sécurité sociale maladie comme le prévoit la loi du 4 juillet 1975. Elle lui rappelle que jusqu'à présent les décrets fixant la cotisation forfaitaire redevable par l'époux pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint n'ont pas encore paru et qu'en conséquence des femmes se trouvent sans couverture maladie. Elle lui demande dans quels délais les décrets fixant la cotisation forfaitaire sont appelés à paraître.

Carburants (commerce de détail).

16218. — 17 mai 1979. — **M. Marceau Gauthier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la question que se posent les commerçants revendeurs de fuel du département du Nord. Depuis mars 1979, leur contingent d'attribution de fuel a été diminué de 30 p. 100 sur celui de l'année 1978. De ce fait, ils se trouvent dans l'obligation de rationner leur clientèle. Alors que le Gouvernement invoque la pénurie pour restreindre les commerçants dans leur attribution, ces derniers trouvent anormal que des camions de nationalité belge viennent charger continuellement à la raffinerie de Denain. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir les normes d'attribution aux commerçants français revendeurs de fuel.

Entreprises (activité et emploi).

16220. — 17 mai 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de vingt-deux travailleurs de l'entreprise Lopater menacés de licenciements, après la décision de fermer l'usine d'Amiens. Cette décision semble particulièrement injustifiée et répond à une restructuration allant à l'encontre des intérêts des travailleurs de Lopater à Amiens. Il faut rappeler la situation critique de l'emploi dans le département de la Somme, qui compte plus de 14 000 demandeurs d'emploi qui connaissent, avec leurs familles, les pires difficultés pour vivre. On ne peut accepter que viennent encore s'ajouter à ce nombre les vingt-deux travailleurs de cette entreprise. C'est, en fait, la vie économique et sociale de toute une région qui est ainsi remise en cause. En effet, c'est quotidiennement que sont annoncées des fermetures d'entreprises, des licenciements au nom de restructuration et du redéploiement de secteurs entiers de notre économie. Il faut préciser que l'entreprise Lopater, travaillant en particulier pour Dior, peut et doit continuer à fonctionner dans l'intérêt des travailleurs et dans celui de l'avenir économique et social du département et de la région. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte faire prendre afin d'assurer le maintien de l'activité de l'entreprise et le plein emploi.

Langues régionales (enseignement).

16223. — 17 mai 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la mise en place de moyens adaptés et suffisants pour l'enseignement de la langue bretonne. Il rappelle que les députés communistes ont notamment déposé en 1975 une proposition de loi pour la défense et la promotion de la langue et de la culture bretonnes. Il constate que les dispositions de la « charte culturelle de Bretagne », pourtant insuffisantes, ne sont que partiellement appliquées. Il note à ce sujet que l'enseignement public n'est toujours pas doté des moyens qui lui permettraient de répondre aux besoins. En conséquence, M. Leizour demande à M. le ministre de l'éducation : 1° quelles dispositions il entend prendre pour donner enfin à l'enseignement de la langue bretonne la place qui lui revient ; 2° s'il a l'intention de mettre en place, à l'école élémentaire, un corps de maîtres itinérants d'enseignement du breton et d'organiser des stages de longue durée pour les instituteurs volontaires ; 3° si les mesures nécessaires seront prises au niveau du second degré pour mettre fin à l'ambiguïté concernant le choix de la langue régionale en quatrième ; pour que l'enseignement du breton se fasse dans le cadre des horaires normaux ; pour organiser des stages de longue durée pour les enseignants volontaires du second degré ; pour l'élaboration d'instructions pour l'enseignement en langue française de la civilisation régionale dans toutes ses dimensions ; pour la mise en place de moyens de documentation et de diffusion.

Impôts (personnel).

16228. — 17 mai 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnels des impôts du département de l'Essonne. Les conditions de travail dans ce service public s'aggravent considérablement, aussi les personnels ont-ils entamé une action afin que : soient améliorées leurs conditions de travail ; soient créés les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ; et contre les cadences de travail, les licenciements d'auxiliaires, pour la défense et l'amélioration du pouvoir d'achat, pour de meilleures conditions de vie : les trente-cinq heures et l'augmentation des congés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces personnels, dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16230. — 17 mai 1979. — **M. Emile Jourdan** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de l'inquiétude éprouvée par de nombreux parents d'élèves et membres du corps enseignant, à l'annonce des projets de réforme de l'enseignement des langues vivantes. A l'époque où la concertation est devenue une exigence de masse, dont la prise en compte par les pouvoirs publics à tous les niveaux, conditionne une pratique démocratique dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle, il est pour le moins surprenant sinon proprement déplorable que des organismes comme le conseil supérieur de l'éducation nationale et le conseil d'enseignement général et technique, l'inspection générale, les enseignants et les associations de parents d'élèves, n'aient pas été consultés sur la teneur de ces projets. Il est également aisé de relever le caractère paradoxal pour ne pas dire incohérent des mesures envisagées, au moment même où vont se dérouler les premières élections au suffrage universel de l'assemblée européenne, consultation qui incite à force discours et déclarations officiels sur la nécessaire ouverture entre les peuples. De façon plus approfondie, il y a lieu d'être préoccupé par des projets qui mettent en cause à la fois l'intérêt pratique et l'intérêt pédagogique de l'enseignement des langues vivantes ; l'intérêt pratique, car il favorise les échanges et la compréhension entre les peuples, l'intérêt pédagogique, car il représente un apport essentiel à la formation intellectuelle de l'enfant. Si les mesures annoncées par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation étaient concrétisées, les conséquences en seraient particulièrement graves. Elles se traduiraient, en effet, par : 1° une limitation apportée au choix des élèves et des parents, même pour la première langue vivante ; 2° l'impossibilité de l'apprentissage d'une seconde langue vivante en classe de quatrième, ce qui aboutirait à pénaliser des milliers d'élèves, qui ne pourraient disposer de cet enseignement que dans le cas de leur entrée en second cycle ; 3° la suppression de la troisième langue vivante au lycée, avec ses corollaires, la suppression de la section A 5 pour les élèves de seconde et la disparition de l'enseignement d'un grand nombre de langues : italien, russe, portugais, arabe, chinois, et même on peut le prévoir l'allemand et l'espagnol ; 4° la suppression massive d'un grand nombre de postes d'enseignants spécialistes. En considération de tous ces éléments, M. Jourdan demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser : 1° si le Gouvernement entend prendre la responsabilité de ce qui apparaît comme une atteinte particulièrement grave contre l'enseignement et la culture, et donner suite à des projets qui rencontrent une opposition grandissante de la part des usagers du service public de l'éducation ; 2° les mesures qu'il envisage d'arrêter pour que l'enseignement des langues vivantes non seulement ne soit pas limité ou mutilé, mais développé dans l'intérêt des élèves et de leur épanouissement.

Enseignement secondaire (établissements).

16231. — 17 mai 1979. — **M. Emile Jourdan** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le collège agricole de Nîmes, mas Boulbon, disposait jusqu'à aujourd'hui des options d'enseignement ci-après désignées : B.E.P.A. option Jardins et espaces verts ; B.E.P.A. option Distribution et commercialisation des produits agricoles (Dicopa) ; B.E.P.A. option Secrétariat d'organisme agricole et para-agricole. La décision de supprimer cette dernière option soulève la plus vive inquiétude parmi les parents d'élèves et le corps enseignant de l'établissement précité. Elle apparaît, en effet, tout à la fois infondée et grosse de conséquences pour la survie du collège agricole de Nîmes, la situation des personnels et la qualité même des enseignements délivrés aux élèves, donc aussi pour leurs possibilités de débouchés. Infondée : l'option Secrétariat d'organisme agricole et para-agricole assurait, chaque

année, un recrutement satisfaisant, pour un ensemble de départements, dont Nîmes est le centre géographique : Gard, Hérault, Ardèche, Lozère, Bouches-du-Rhône. Le tableau ci-dessous, reprenant les effectifs depuis 1975, en témoigne : année scolaire 1975-1976 : vingt-sept élèves en première année ; année scolaire 1976-1977 : dix-huit élèves en première année (section jumelée avec Dieopa) ; année scolaire 1977-1978 : vingt-cinq élèves en première année ; année scolaire 1978-1979 : vingt-cinq élèves en première année. Grosse de conséquences pour la survie de l'établissement : celui-ci risque de connaître une baisse sérieuse des effectifs scolarisés, et, dans ce cas, de disparaître. Grosse de conséquences pour les personnels enseignants : l'insuffisance des horaires de service entraînant des risques de mutations et de licenciements. Grosse de conséquences pour la qualité de l'enseignement délivré aux élèves, et donc leurs possibilités de débouchés : ceux-ci trouvant assez facilement un emploi correspondant à leur formation, à l'issue de leurs études, grâce à de fructueux contacts avec le monde professionnel, en un moment où le marché de l'emploi connaît une situation des plus critiques. Cette décision est également incohérente : supprimée au collège de Nîmes, cette option est maintenue dans d'autres établissements de la région Languedoc-Roussillon et, selon le bulletin d'avril 1979 de l'O.N.I.S.E.P., elle serait ouverte à la rentrée prochaine dans un établissement proche de Nîmes. Au regard de tous ces éléments, M. Jourdan demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il n'estime pas possible, comme cela se passe dans d'autres établissements agricoles, en particulier dans le Vaucluse, d'assurer au collège agricole de Nîmes une pluralité d'options ainsi conçue : d'une part, la formation B.E.P.A. option Jardins et espaces verts d'autre part, les options Dieopa et Secrétariat d'organisme agricole et para-agricole, dans la mesure même où il existe entre elles une similitude de programme et où l'on peut utiliser le personnel en place pour délivrer ces enseignements ; 2° s'il ne pense pas que doit être étudiée favorablement la proposition des enseignants de compléter la préparation au B.E.P.A. Secrétariat par un type d'enseignement en formation continue pour les adultes, aboutissant au B.P.A. Economie gestion qui répondrait à un besoin réel des agriculteurs de la région, d'autant plus que ce diplôme n'existe dans aucun établissement des départements du Midi.

Infirmiers et infirmières (religieuses infirmières).

16232. — 17 mai 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des religieuses infirmières qui entrent dans le secteur public. Le décret n° 78-1094 du 29 février 1978 précise que leur ancienneté serait reconnue dans sa totalité en cas d'intégration. Ces dispositions n'étant pas appliquées aux religieuses entrant dans la fonction communale, il en naît une injustice qu'il faudrait corriger. Dans ces conditions, M. Ralite demande à M. le ministre de la santé et le la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour que toutes les religieuses infirmières concernées obtiennent les mêmes avantages.

Entreprises (activité et emploi).

16233. — 17 mai 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'Entreprise Chambérienne Vetrotex - Saint-Gobain (anciennement le Verre Textile et devenue, le 1er janvier 1979, filiale directe de Saint-Gobain - Pont-à-Mousson, dont elle dépendait depuis 1972). Il semble bien que les difficultés de l'ex-Verre Textile, à Chambéry, soient créées de toute pièce par la direction de S.G.P.M., dans l'intention d'aboutir à un démantèlement à court terme. En effet, cette direction vient de décider d'arrêter la réalisation d'un four à fusion directe (Bissy-II), alors que S.G.P.M., par l'intermédiaire de sa filiale Certain Teed, a déjà trois fours en fonctionnement aux U.S.A. et qu'elle se prépare à en construire un quatrième en 1980. Un four vient également d'être mis en service en Espagne alors qu'aucun investissement n'est réalisé à Chambéry. Les fours de la verrerie actuelle ne sont pas remis en état et des billes de verre américaines de qualité médiocre sont importées alors qu'elles coûtent 50 p. 100 plus cher (2 000 francs la tonne au lieu de 1 300 francs pour la production locale, sans tenir compte des frais de transport, de manutention, de douane, etc.). Il faut par ailleurs noter que de 1974 à 1978, S.G.P.M. a effectué 56 p. 100 de ses investissements à l'étranger, a supprimé 10 000 emplois en France pour en créer 20 000 à l'étranger. Quatre-vingt-douze licenciements décidés par la direction ont été annoncés au comité d'entreprise le 2 mars, d'autres sont prévus comme l'a indiqué le chef des relations humaines de Vetrotex - Saint-Gobain, qui a précisé que : « Ce n'est qu'en fonction du volume des départs volontaires que pourront être retardées ou suspendues des mesures plus graves ou plus douloureuses. » Ces licenciements, qui sont les éléments les plus marquants du « plan social de redressement » annoncé lors du comité d'entreprise du 2 mars, font craindre pour l'avenir de Vetrotex-Saint-Gobain, dont la disparition, alors qu'elle est la seule usine française de fabrication de fibre de verre, porterait gravement atteinte à l'indépendance nationale de la France. La fermeture de Vetrotex - Saint-Gobain, en frappant directement plus de 6 000 personnes (1 500 ménages dépendent de l'entreprise) affecterait en outre considérablement l'économie chambérienne, déjà touchées par le sous-emploi, des licenciements ou des fermetures d'entreprise. Il lui demande quelles mesures, permettant de maintenir et de moderniser les moyens de production et donc de sauvegarder l'emploi, il compte prendre pour préserver l'avenir de la production nationale de fibre de verre et par conséquent de l'Entreprise Vetrotex - Saint-Gobain de Chambéry.

Logement (accession à la propriété).

16235. — 17 mai 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes que rencontrent les personnes ayant déposé une demande de prêt P. A. P. pour l'acquisition d'une habitation et son amélioration. L'instruction de la demande prévoit la visite de l'immeuble à améliorer par un agent du service commissionné à l'effet de s'assurer que les travaux projetés contribuent à une mise aux normes totale du logement. Le manque de personnel affecté à cette tâche cause des retards importants entre le dépôt de la demande et sa conclusion. Or, lorsque l'acheteur signe la promesse d'achat, il doit verser au propriétaire une caution très importante. Fréquemment, compte tenu des délais trop longs pour obtenir le prêt P. A. P., les délais indiqués dans cette promesse d'achat sont dépassés et l'acheteur perd sa caution. Cette situation n'est pas acceptable. Alors que l'orientation donnée par le Gouvernement est au logement individuel, on décourage les éventuels acquérieurs en ne créant pas les conditions pour que les demandes soient examinées avec diligence. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas utile de créer des postes supplémentaires dans les services de l'équipement afin que de telles situations ne se reproduisent plus.

Hôpitaux (établissements).

16236. — 17 mai 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'hôpital de Valenciennes. En effet, d'après les représentants syndicaux du personnel, il est nécessaire de créer 116 postes afin d'assurer un service de qualité. Il faut remarquer que la moyenne nationale de dépense pour le personnel par hôpital est de 65 à 70 p. 100 du budget ; à Valenciennes, ces dépenses de personnel ne représentent que 57,31 p. 100. Ce manque d'agents oblige le personnel à un effort supplémentaire. Le conseil d'administration a demandé la création de soixante-deux postes, ce qui a été accepté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Or vos services ont ramené les créations de postes à trente-sept, ce qui est très insuffisant pour répondre aux besoins. Il y a, en effet, plus de quarante services, ces créations ne représentent même pas un poste supplémentaire par service. De plus, en 1980, le nouvel hôpital de Valenciennes va entrer en activité ; il est nécessaire dès maintenant de former du personnel compétent. On ne peut jouer avec la santé et la vie des Français. Malgré le dévouement du personnel, la qualité des soins ne peut être assurée que par une création massive de postes. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de satisfaire les revendications syndicales en créant 116 postes à l'hôpital de Valenciennes.

Entreprises (activité et emploi).

16239. — 17 mai 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves menaces pesant sur l'emploi et l'avenir de la société Cadoux, à Saint-Pierre-des-Corps, spécialisée dans l'entretien et la réparation du matériel ferroviaire de la S. N. C. F. Avec l'évolution du parc voitures de la S. N. C. F., les voitures « longues » du type corail ou standard européen remplacent progressivement l'ancienne génération de voitures pour le traitement desquelles l'usine de Saint-Pierre-des-Corps a été conçue. Le refus de la S. N. C. F. d'investir pour permettre à l'usine de réparation de Saint-Pierre-des-Corps — dont elle est propriétaire — de s'adapter à cette évolution technique, ne peut conduire, à terme, qu'à la fermeture de l'entreprise Cadoux, à la suppression de 850 emplois dans une région où l'activité industrielle est très faible, à une catastrophe économique pour l'agglomération de Saint-Pierre-des-Corps et la région. Ce refus de la S. N. C. F. s'inscrit

dans la politique gouvernementale d'austérité et de démantèlement du service public, récemment concrétisée par le contrat d'entreprise Etat-S. N. C. F. et le plan Guillaumat. Il attire particulièrement l'attention de M. le ministre sur le projet sérieux et cohérent élaboré par les organisations syndicales des travailleurs des ateliers de réparation de Saint-Pierre-des-Corps et approuvé par les syndicats des cheminots. Ce projet permettrait d'adapter partiellement l'usine aux voitures longues avec des investissements raisonnables, nettement moins coûteux que la solution qu'avait envisagée la S. N. C. F. La réalisation de ce projet rendrait possible la diversification d'activités préconisée par les pouvoirs publics et la S. N. C. F. en libérant partiellement les bâtiments utilisés actuellement pour les réparations des voitures courtes. Il tient à souligner que ce projet est d'un coût largement inférieur au coût social du licenciement et du chômage qu'entrainerait la fermeture de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelle attention il compte porter à ce projet et s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre afin d'éviter la fermeture des ateliers de réparation de matériel ferroviaire de Saint-Pierre-des-Corps.

Parents d'élèves (délégué des parents d'élèves).

16241. — 17 mai 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les diverses instances auxquelles les parents d'élèves sont appelés à participer. Outre le conseil d'école, les conseils d'établissement et les conseils de classe, les délégués des parents sont appelés à siéger dans les commissions professionnelles consultatives, conseils de l'union nationale du sport scolaire, commissions académiques de la carte scolaire du second degré, commissions académiques chargées de formuler un avis sur les décisions des conseils de discipline déférées au recteur, commission d'appel en cas de désaccord sur les décisions d'orientation. Comités techniques départementaux des transports scolaires, commissions d'attributions des bourses nationales du second degré, commissions départementales et de circonscription de l'éducation spéciale, conseils départementaux d'orientation, etc. Enfin, les représentants des parents sont dans le cadre de leur responsabilité de délégués élus ou désignés par les autorités administratives, fréquemment appelés à rencontrer ces dernières pour rechercher des solutions aux difficultés constatées, ou faire valoir, tantôt à leur initiative, tantôt à la demande de l'administration, leurs points de vue, propositions ou suggestions. La part grandissante que les parents sont et seront amenés à prendre dans l'organisation du service public d'éducation, en font de véritables collaborateurs bénévoles du service public. Ceci suppose pour chaque délégué parent une participation soutenue et grande disponibilité que contrarient bien souvent leurs obligations et contraintes professionnelles. Les employeurs n'accordent pas aux délégués parents les autorisations nécessaires à l'exécution normale des missions que la loi leur a confiées ou, lorsqu'ils répondent favorablement, imputent ce temps sur les droits annuels à congé des intéressés. Aussi, apparaît-il indispensable que soit voté un texte législatif définissant un « statut du délégué parent d'élèves » qui lui assurerait : le droit à congé automatique pour assister aux réunions des instances créées par un texte législatif ou réglementaire, et répondre à toute convocation des autorités administratives ; un dédommagement pour perte de salaire (le ministère de la santé a prévu le versement d'indemnités forfaitaires en faveur des parents membres des commissions départementales de l'éducation spéciale) ; la couverture des risques encourus à l'occasion de cette mission d'auxiliaire bénévole du service public ; la prise en charge par le service public, des frais engagés par l'organisation des élections des délégués des parents (bulletins, déclarations d'intention, enveloppes) aux comités des parents et aux conseils d'établissement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Automobile (industrie).

16242. — 17 mai 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème suivant : à la Regie Renault, la direction refuse l'avancement hiérarchique et l'augmentation de salaire aux femmes ayant interrompu leur travail pour maternité. Cette position a été défendue par la direction lors d'une réunion mensuelle des délégués du personnel, qui a eu lieu, le lundi 26 février 1979. Elle lui demande d'intervenir d'urgence auprès de la direction de la régie afin que celle-ci mette un terme à ces pratiques intolérables.

Emploi (statistiques).

16243. — 17 mai 1979. — **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre du travail** s'il est vrai que le Gouvernement s'apprêterait à supprimer les statistiques des demandeurs d'emploi. En effet, la loi du 16 janvier 1979 relative à la réforme de l'indemnisation du chômage supprime l'obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi pour toucher les aides et préserver les droits sociaux. La seule source statistique de remplacement, constituée par le nombre de bénéficiaires des allocations de chômage, conduirait à passer d'un chiffre de 1 350 000 demandeurs d'emploi à 900 000 chômeurs secourus. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour empêcher toute manipulation de statistique du chômage.

Enseignement agricole (enseignement privé).

16245. — 17 mai 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, à propos de la répartition des crédits de l'enseignement agricole privé en 1979, pourquoi les propositions dégagées le 1er décembre 1978 à la suite de la concertation entre lui-même et les fédérations de l'enseignement agricole privé n'ont pas été retenues. Le système proposé aboutissait à augmenter les crédits affectés aux maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (M.F.R.E.O.) de 16 100 000 francs, soit 555 francs par élève, et ceux des autres établissements de 21 507 841 francs, soit 515 francs par élève. Ces mesures étaient destinées à réparer l'injustice dont les M.F.R.E.O. avaient été victimes ces dernières années, ce qui était en accord avec les recommandations du Président de la République dans sa conférence de presse du 1er novembre 1978 visant à développer « la proportion des jeunes qui ont une formation alternée combinant l'école et la formation professionnelle ». Or, le 3 janvier 1979, M. le ministre réduisait considérablement (environ 50 p. 100) les coefficients d'augmentation applicables aux établissements pratiquant la pédagogie de l'alternance, ce qui met ces établissements dans une situation financière très difficile que ne connaissent pas les établissements à plein temps. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour mettre fin à cette injustice.

Lait et produits laitiers (beurre).

16247. — 17 mai 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la réglementation C.E.E. relative à la vente à prix réduit du beurre destiné à la fabrication de pâtisseries et glaces alimentaires, notamment en ce qui concerne l'utilisation de certains traceurs entrant dans la composition dudit beurre. Le règlement sur la vente à prix réduit du beurre d'intervention pour la fabrication de produits de pâtisseries et glaces alimentaires prévoit deux formules : la première concerne l'utilisation du beurre en l'état et intéresse les industriels ; la seconde est réservée principalement aux artisans. Pour ces derniers, le beurre est transformé en beurre anhydre auquel on ajoute un traceur (vaniline ou carotène), mais l'ajout de carotène ou de vaniline n'a pas donné les résultats escomptés du fait de l'influence négative de la couleur et du goût. Il en résulte une différence de traitement entre l'industrie et l'artisanat dans la mesure où les artisans pâtissiers n'ont pas accès au beurre d'intervention en l'état et ne peuvent employer de façon satisfaisante le beurre anhydre. Il serait souhaitable de pallier ces inconvénients soit en permettant l'égal accès au beurre d'intervention de tous les fabricants de pâtisseries et glaces alimentaires, soit en changeant les traceurs qui entrent dans la composition du beurre anhydre (vanille et non plus carotène ou vaniline). En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui se traduit, à l'heure actuelle, par une discrimination entre l'industrie et l'artisanat.

Sécurité sociale (généralisation).

16248. — 17 mai 1979. — **M. Roger Chinaud** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les nombreux textes à caractère réglementaire prévus pour l'application des dispositions de la loi n° 78-2 relative à la généralisation de la sécurité sociale ne sont toujours pas publiés à ce jour. Il lui expose que certaines catégories de la population demeurent, de ce fait, exclues de la généralisation prévue par la loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir, dans un proche avenir, des mesures susceptibles de pallier les inconvénients résultant pour les intéressés d'une telle situation.

Ecoles normales (enseignants).

16251. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les répercussions des mesures de carte scolaire, sur la situation des professeurs des écoles normales. Il lui précise que la circulaire n° V 69-98 du 20 février 1969

prévoit que « le professeur qui doit être déplacé est celui dont l'ancienneté dans l'établissement est la plus faible ». Or, dans la pratique, des dérogations à l'application de ce critère peuvent être relevées. C'est ainsi qu'un enseignant de l'école normale du Puy, en poste dans cet établissement depuis 1972 a été avisé de sa mutation, alors qu'il a été nommé trois ans avant l'un de ses collègues. Il lui indique qu'à son avis, une telle « souplesse » dans l'application des dispositions de la circulaire du 20 février 1969 présente de graves risques d'arbitraire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour que les règles de la circulaire du 20 février 1969 soient strictement observées lorsque des professeurs d'écoles normales sont touchés par des mesures de carte scolaire.

Enseignement secondaire (établissements).

16253. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation alarmante du lycée Emile-Duclaux d'Aurillac (Cantal), qui résulte de la fusion en un seul établissement des deux lycées classiques et modernes, à Aurillac, en septembre 1976. Il lui précise, en effet, que six postes d'enseignants, de surveillants et d'agents ont été supprimés au cours des deux dernières années, alors que le nombre d'élèves est resté pratiquement stationnaire. Ces suppressions de postes occasionnent une aggravation des conditions d'enseignement dans cet établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient améliorées les conditions d'enseignement au lycée Emile-Duclaux.

Industrie sidérurgique (activité et emploi).

16255. — 17 mai 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'industrie** les raisons pour lesquelles le Gouvernement français a entériné la disparition d'une partie majeure de la sidérurgie lorraine alors que dans le même temps — contrairement au programme européen de repli appelé « Plan Davignon » — la République fédérale allemande entreprend la construction d'une aciérie moderne et de grande capacité (3 millions de tonnes) sur les bords de la mer Baltique. Dans cette situation, les intérêts des travailleurs français, en particulier des Lorrains, semblent avoir été sacrifiés au nom d'impératifs européens, alors que notre principal partenaire industriel et commercial agissait en toute liberté par rapport aux accords communautaires. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'industrie s'il entend, au nom du Gouvernement, intervenir contre cette décision au conseil des ministres de la communauté.

Hôpitaux (établissement).

16257. — 17 mai 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le service de psychiatrie du professeur Bourguignon à l'hôpital A.-Chennevier (Créteil [Val-de-Marne]). Pour permettre aux personnes hospitalisées dans ce service de se promener à l'extérieur, un enclos grillagé a été construit. Si le désir de « protéger » le reste de l'hôpital peut être considéré comme louable, ce « zoo » d'un nouveau genre ne peut que susciter de l'indignation devant de tels choix thérapeutiques. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que toutes les personnes concernées (administration, médecins, personnels, malades, familles, organisations syndicales représentatives, etc.) trouvent ensemble une solution au problème de la circulation dans l'hôpital des personnes accueillies dans ce service.

Emploi (commerce et artisanat).

16259. — 17 mai 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il a pu estimer le nombre d'emplois salariés nouveaux que pourrait accueillir le secteur du commerce et de l'artisanat dans les années à venir. En effet, selon les statistiques fournies par le rapport au Parlement sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (1978), les effectifs salariés seraient en progression constante. Il lui demande donc si le commerce et l'artisanat continuent d'être des activités créatrices d'emplois et quelles mesures il compte prendre pour développer cette tendance.

Architecture (agréés en architecture).

16263. — 17 mai 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du l'environnement et du cadre de vie** sur les disparités d'attitudes manifestes des commissions paritaires régionales d'agrément à l'égard des maîtres d'œuvres candidats au titre d'agréé en architecture. De nombreux témoignages prouvent en effet que certaines de ces commissions font preuve d'une sévérité excessive et usent des moindres détails administratifs pour refuser cet agrément. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'égalité des citoyens devant la loi, en l'occurrence l'égalité des maîtres d'œuvres devant la possibilité d'être agréés.

Ecoles normales (enseignants).

16266. — 17 mai 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les professeurs de philosophie exerçant dans les écoles normales primaires s'élèvent à juste titre contre les menaces qui pèsent sur l'enseignement qu'ils assurent ainsi que sur ces établissements en général. La philosophie constitue en effet dans ces écoles un enseignement extrêmement original — différent de celui qui est par exemple donné dans les lycées, construit autour d'une réflexion sur l'enfance, tenant compte des grands courants de l'histoire de la pédagogie et intégrant différents apports des sciences humaines. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cette matière, qui est aujourd'hui l'un des enseignements les plus frappés par les suppressions de poste qui touchent les professeurs d'écoles normales, continue de bénéficier d'horaires satisfaisants. Il lui demande, en outre, s'il lui paraît normal que tout un aspect de la formation de jeunes instituteurs soit remis en question et s'il est conscient des risques d'appauvrissement de celle-ci.

Enseignement supérieur (établissements).

16268. — 17 mai 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que l'I. U. T. de Poitiers a déclaré cette année dix postes vacants ou susceptibles d'être vacants. Or, cinq d'entre eux ne sont pas parus au *Bulletin officiel* du 15 mars : trois postes de P. T. A. ; un poste de certifié de construction mécanique ; un poste d'agrégé de mathématiques. Cette mesure apparaît donc comme arbitraire, elle va à l'encontre de l'augmentation des effectifs des étudiants depuis plusieurs années. L'application des normes GARACES pour calculer le potentiel d'encadrement ne justifie en rien une telle décision ; qui est lourde de menaces et de conséquences pour cet établissement. Deux enseignants, assistants délégués de chimie risquent d'être licenciés si cette mesure n'était pas rapportée ; en outre, le fonctionnement de plusieurs départements serait immanquablement remis en cause. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser sur quels critères ses services ont décidé de « geler » ces cinq postes, et quelles mesures elle entend prendre immédiatement pour revenir sur cette décision qui ne se justifie pas.

Fruits et légumes (jus de raisin).

16270. — 17 mai 1979. — **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de l'informer du montant des sommes mises à la disposition de la S. I. C. A. du Pouget 34 pour la réalisation d'une unité de transformation dont la création a été annoncée. Cette unité de transformation doit produire des jus de raisin, des vins spéciaux pour l'exportation, des produits nouveaux à base de jus de raisin et des concentrés de très haute qualité selon les principes mis au point par la Sicarex Méditerranée. Il lui demande de lui faire connaître : 1° à quelle date les aides financières seront disponibles ; 2° si les aides financières considérées couvriront la totalité ou partie de la réalisation et, au cas où seule une partie de l'investissement serait prévue, de l'informer du pourcentage de subventionnement retenu par son ministère.

Téléphone (industrie).

16272. — 17 mai 1979. — **M. Michel Rocard** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** des déclarations contradictoires des pouvoirs publics sur la question des perspectives d'emploi dans l'industrie téléphonique. Le 19 avril 1979 par exemple, il a été affirmé par le chef de l'Etat que « des licenciements dans ce domaine constitueraient un scandale et qu'il y avait matière pour assurer l'emploi et le développement de l'industrie française du téléphone ». Or dans les faits, la plupart des entreprises de ce secteur ont commencé à licencier ou à réduire leurs activités ; il lui rappelle que ses collègues Marie Jacq, Pierre Jagoret, Paul Quilès et lui-même ont, parmi d'autres, à plusieurs reprises, attiré l'attention du Gouvernement sur cette triste réalité. M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunicaions a lui-même reconnu l'existence d'un grave problème de l'emploi puisqu'il s'est engagé à « réserver aux licenciés

les emplois créés dans l'administration des P. T. T. ». M. le ministre de l'industrie a également souligné dans une réponse à ma question écrite n° 8139 d'octobre 1978, à propos de la société L. T. T., la décroissance de la charge de travail des sociétés concernées et la mise à l'étude de mesures de reconversion des personnels, d'aides à l'exploitation et à la création de produits et de services nouveaux. Il attire son attention sur l'importance des crédits publics engagés dans ce secteur et la nécessité d'une information aussi complète que possible du pays sur l'utilisation de ces crédits, et sur l'évolution de la situation de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Carburants (commune de détail).

16273. — 17 mai 1979. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de l'industrie** de vouloir bien lui faire connaître l'état des négociations qui devalent s'engager entre les sociétés pétrolières et les détaillants en produits pétroliers, afin d'aboutir à une certaine transparence du marché. Il s'étonne d'autre part des difficultés que rencontrent actuellement un certain nombre de revendeurs à s'approvisionner auprès des sociétés, alors qu'il ressort des déclarations officielles que l'approvisionnement pétrolier de la France s'effectue normalement. Il attire son attention sur le fait que son arrêté du 9 février 1979 aboutit dans les faits à abandonner la répartition à l'arbitrage discrétionnaire des sociétés privées, que cette politique risque de conduire à de graves difficultés certains revendeurs et d'accentuer la concentration dans ce secteur au détriment du service de proximité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une intervention effective des pouvoirs publics en fonction d'autres critères que les profits privés, voire spéculatifs, des compagnies pétrolières.

Enseignement secondaire (établissements).

16278. — 17 mai 1979. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation déplorable des centres de documentation et d'information. L'académie de Lille dispose de 70 C. D. I. pour 75 lycées, 93 C. D. I. pour 321 collèges, 14 C. D. I. pour 117 lycées d'enseignement professionnel. Il est facile de se rendre compte du manque évidant de C. D. I. pour les collèges et les L. E. P. Il apparaît donc nécessaire de recruter des A. E. documentalistes qui permettraient, de surcroit, de résorber l'auxiliariat et de permettre une meilleure orientation des élèves, dans leur ensemble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder au recrutement des A. E. documentalistes nécessaires à l'implantation de ces C. D. I.

Mineurs (travailleurs de la mine) (logement).

16279. — 17 mai 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par de nombreux mineurs, souvent retraités, qui ne sont pas logés par les houillères nationales. La faible indemnité compensatoire dont ils bénéficient ne leur permet pas d'entreprendre les indispensables travaux de rénovation et, en conséquence, ils n'ont pas un confort équivalent à ceux de leurs collègues logés par les houillères. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, afin de leur permettre d'être logés dans de meilleures conditions.

Finances locales (équipements collectifs).

16280. — 17 mai 1979. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'aide au financement des équipements en milieu rural. Il lui rappelle que l'obtention des subventions est subordonnée au respect de certaines normes agréées par l'administration. Or, ces normes standardisées obligent bien souvent les collectivités rurales ou à refuser la subvention ou à opter pour un équipement surdimensionné par rapport à leurs besoins réels et dont le coût de gestion est sans rapport avec leurs capacités financières. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre d'une politique volontaire d'aménagement rural, il ne serait pas bienvenu d'adapter les critères de subventions aux spécificités du milieu rural.

Bibliothèques (personnel).

16281. — 17 mai 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de reclassement du personnel des bibliothèques. En effet, le personnel des bibliothèques (tant municipales que nationales) se voit actuellement très défavorisé en matière de classement indiciaire. En particulier, pour celui des bibliothèques municipales, il apparaît souhaitable, dans une première étape, de parvenir au reclassement des employés de bibliothèques au groupe V, leur permettant ainsi de retrouver la parité avec les commis de mairie. Il lui demande, en conséquence, quelle position compte prendre le Gouvernement en matière de ce reclassement nécessaire du personnel des bibliothèques.

Associations (associations de consommateurs).

16284. — 17 mai 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la revendication présentée par l'assemblée générale de l'union nationale des associations familiales (U. N. A. F.) qui vient de se tenir à Rouen. Cette assemblée générale, représentant plus de 500 000 familles, a demandé que les associations de consommateurs soient présentes dans les conseils d'administration des entreprises et dans les organisations professionnelles afin que la stratégie industrielle des entreprises s'adapte davantage aux besoins réels des consommateurs. Il lui demande la suite qu'il entend donner à cette revendication.

Assurance vieillesse (cotisations).

16291. — 17 mai 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 23 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 prévoit que les personnes qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux ainsi que leurs conjoints survivants peuvent racheter les cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité à condition que les titulaires de celle-ci n'aient acquis durant cette période aucun droit à pension à raison d'une activité professionnelle. L'article 24 de la même loi prévoit les délais pendant lesquels la faculté de rachat peut être mise en œuvre. Enfin l'article 25 dispose qu'un décret en conseil d'Etat déterminera les modalités d'application des articles 23 et 24 précités. Il lui fait observer que près de 10 mois après la promulgation de la loi du 17 juillet 1978 le décret en cause n'a pas encore été publié, ce qui est évidemment fâcheux pour les tuberculeux ou anciens tuberculeux pouvant prétendre aux dispositions des articles 23 et 24 qui viennent d'être rappelés. M. Didier Julia demande, en conséquence, à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle sera publié le décret en cause.

Carburants (commerce de détail).

16292. — 17 mai 1979. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle est la décomposition des prix de vente au détail des produits suivants : essence ordinaire ; essence super ; mazout domestique ; mazout industriel. Cette décomposition faisant notamment ressortir les parts respectives des coûts de la matière première importée, des services et des taxes. Il lui demande également quels sont les prix moyens de vente au détail des mêmes produits dans les neuf pays de la Communauté économique européenne.

Hôpitaux (personnel).

16293. — 17 mai 1979. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des psychologues ayant leur activité dans le secteur hospitalier, sur le plan de leur classement en catégorie A et de la non-reconnaissance de cette position dans les textes les concernant. Afin de cerner les dispositions devant logiquement s'appliquer aux intéressés, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître : les textes définissant les notions de catégorie et la répartition du personnel dans les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique ; les autorités ayant pouvoir d'organiser les concours, de nommer et de noter les personnels de catégorie A de ces mêmes établissements ; les arrêtés qui définissent les commissions paritaires s'appliquant à ces personnels de catégorie A. Du fait que les psychologues, en application de l'instruction de 1947, de l'ordonnance du 4 février 1959 et du décret du 3 décembre 1971 (art. 3), sont reconnus comme appartenant à la catégorie A, elle lui demande également quels sont, d'une part, les textes qui ont justifié jusqu'à présent le classement des intéressés dans la catégorie B et, d'autre part, les instances chargées d'organiser les concours, de nommer et de noter les

psychologues. Pour tenir compte de ce classement des psychologues hospitaliers et lui donner un contenu dans les textes, elle souhaite enfin : que l'article L. 808 du code de la santé publique soit complété par la mention des psychologues parmi les autres personnels de catégorie A ; que soit créée une commission paritaire nationale afférente aux psychologues, celle régie par l'arrêté du 27 décembre 1960 n'apparaissant pas appropriée ; que les psychologues puissent participer, ès qualités, aux commissions médicales consultatives.

Carburants (commerce de détail).

16295. — 17 mai 1979. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que, par ses arrêtés de 1972, la Cour de cassation avait confirmé que, la loi du 20 mars 1956 n'étant pas incompatible avec la loi de 1941, les gérants de station officielle de distribution de carburant (profession qui rassemble quelque 8 500 personnes) restaient des commerçants, mais des commerçants protégés par le droit du travail, en raison de la subordination économique qui caractérise sa gestion. Cependant, il semble bien que les compagnies pétrolières n'aient pas remis pour autant en cause la discrimination inaugurée en 1968 à l'occasion de la répartition de l'augmentation des marges de distribution entre les gérants officiels susvisés et les distributeurs de marque. La pérennisation, les événements actuels et les incertitudes qui demeurent quant au statut réel des gérants ont les conséquences les plus dommageables, notamment pour les intéressés, du point de vue de leur protection sociale et de leur revenu. M. Seguin demande, en conséquence, à M. le ministre de l'économie les initiatives qu'il compte prendre pour étendre à la profession de gérant officiel la loi de 1941 et sa jurisprudence et s'il envisage le dépôt d'un projet de loi aux fins de définir le statut du commerçant distributeur intégré dont la subordination économique au fournisseur semble démontrée.

Carburants (commerce de détail).

16296. — 17 mai 1979. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de l'industrie,** à la lumière de ses récentes déclarations aux termes desquelles le rationnement de l'essence ne serait envisagé qu'en cas de très grave pénurie, de bien vouloir lui préciser s'il est exact que certaines compagnies pétrolières aient fait connaître à de nombreux gérants de station-service qu'ils ne seraient fournis, dès le début de l'été, qu'à 85 p. 100 de leurs besoins.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

16298. — 17 mai 1979. — **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse faite à la question écrite n° 7498 (*J. O.*, A. N. du 25 novembre 1978, page 8383), relative aux B. N. C. et à la tenue par les assujettis du livre journal enregistrant leurs recettes professionnelles lorsqu'ils sont soumis au régime de la déclaration contrôlée. Selon cette réponse, le livre journal doit enregistrer journellement, au regard de l'identité de chaque client, toutes les indications relatives aux sommes versées, au mode de règlement et à la nature des prestations fournies. Les contribuables doivent, à tout le moins, substituer (s'ils sont tenus au secret professionnel) à l'indication du nom des clients, celle de l'acte ou de la prestation auquel correspondent les honoraires encaissés. Qu'en est-il des membres des professions libérales ayant adhéré à une association agréée. En effet, le décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977 (art. 64-II de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, C. G. I., art. 1649 *quater* F) prévoit que lorsque les dispositions de l'article 378 du code pénal sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe. La nature des prestations ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'administration des impôts. Autrement dit : tout contribuable relevant de la catégorie des B. N. C. placé sous le régime de la déclaration contrôlée devra : *a*) s'il n'adhère pas à une association agréée, communiquer toutes indications sur les prestations fournies avec nom du client ou désignation des actes ; *b*) s'il adhère à une association agréée, s'abstenir de mentionner ces mêmes indications. Il lui demande des précisions sur cette question : qu'en est-il du contribuable adhérant une année et ne l'étant plus l'année suivante ou vice versa. Change-t-il son mode de comptabilisation.

Enseignement secondaire (établissements).

16299. — 17 mai 1979. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation déplorable des centres de documentation et d'information. L'académie de Lille dispose de 70 C. D. I. pour 75 lycées, 93 C. D. I. pour 321 collèges, 14 C. D. I. pour 117 lycées d'enseignement professionnel. Il est facile de se rendre compte du manque évident de C. D. I. pour les collèges et les L. E. P. Il apparaît donc nécessaire de recruter des A. E. documentalistes qui permettraient, de surcroît, de résorber l'auxiliariat et de permettre une meilleure orientation des élèves dans leur ensemble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder au recrutement des A. E. documentalistes nécessaires à l'implantation de ces C. D. I.

Permis de construire (délivrance).

16301. — 17 mai 1979. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les délais dans lesquels sont délivrés les permis de construire. C'est ainsi que dans la Sarthe, l'administration compétente se réserve un délai de deux mois pour répondre aux demandes qui lui sont adressées, mais au terme de cette période, le demandeur qui n'aurait pas reçu de reponse de l'administration, n'a aucune certitude de pouvoir procéder aux constructions envisagées. Il lui faut en effet requérir de l'administration défaillante, un certificat valant autorisation de construire. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de simplifier les démarches imposées aux usagers et de considérer qu'au terme du délai de deux mois, l'absence de réponse vaut autorisation.

Arsenaux (personnel).

16303. — 17 mai 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude qui règne parmi les personnels civils de la défense nationale en général, et en particulier parmi les personnels de l'E. C. A. N. de Saint-Tropez et de l'atelier de La Londe au sujet de la remise en application des décrets salariaux de 1951 et 1957. Ces personnels craignent notamment que les dispositions desdits décrets qui ont été suspendus ne soient pas de nouveau mis en œuvre, et que, d'autre part, la réduction du temps de travail ne se fasse pas sans incidence financière. Ils craignent également qu'une éventuelle réduction des effectifs des personnels de la défense ne se fasse sentir en ce qui concerne l'atelier de La Londe. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est l'état actuel des négociations menées avec les organisations syndicales concernant l'application des décrets de 1951 et 1957, et quelles sont les perspectives d'évolution de la durée du travail et des effectifs qui sont actuellement envisagées par l'administration.

Handicapés (allocations).

16304. — 17 mai 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il avait été indiqué qu'aucun des avantages actuellement accordés aux grands infirmes ne serait diminué et qu'il ne serait pas tenu compte du montant des ressources des personnes vivant avec eux. Il lui demande les raisons pour lesquelles les parents des handicapés continuent de recevoir des demandes de renseignements relatives à leurs ressources.

Impôt sur le revenu (lieu du principal établissement).

16306. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question de la définition du « lieu de principal établissement ». Ne peut-on considérer, en effet, l'habitation possédée à la campagne par un citadin comme son lieu de principal établissement, dès lors qu'il accomplit son devoir électoral dans la commune, qu'il y souscrit sa déclaration de revenus admise comme recevable par les services fiscaux, qu'il fait immatriculer son automobile dans le département, qu'il y dispose d'un compte bancaire, c'est-à-dire dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la jurisprudence dans ce domaine puisqu'il n'existe pas de définition légale ou réglementaire du « lieu du principal établissement » et que, selon les instructions du ministère du budget, une occupation discontinue ne prive pas le domicile de son caractère de résidence principale et habituelle En outre, la superficie du champ d'activité, notion sur laquelle l'administration fiscale fonde quelquefois son appréciation, s'est élargie à proportion du développement sans précédent des transports constaté dans les dernières décennies : cette superficie s'est étendue des zones préurbaines à une aire dont le rayon ne peut être inférieur à 150 kilomètres du lieu de travail. Alors que la plupart des services fiscaux se conforment à cette interprétation, quelques-uns refusent de l'admettre. En l'absence d'une définition très précise de la notion de « lieu de principal établissement », M. le ministre du budget n'estime-t-il pas équitable d'obtenir de ses services une position identique qui ne peut être que la plus favorable au contribuable selon la tradition toujours suivie dans son administration.

Energie (chauffage).

16313. — 18 mai 1979. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact que ses services vont recenser les chaudières fonctionnant au fuel domestique. Il lui signale à ce sujet que cette formalité, pour ne pas dire tracasserie administrative, lui paraît inutile puisque les installations de stockage (cuves, citernes, etc.) ont déjà dû être déclarées au service de la protection civile de chaque préfecture au moment de leur installation.

Energie (énergie solaire).

16314. — 18 mai 1979. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur son arrêté paru au *Journal officiel* du 5 mai 1979 relatif à une prime de 1 000 francs attribuée à ceux qui feront installer un chauffe-eau solaire avant le 30 juin 1979. Ce délai étant manifestement trop court pour la plupart des personnes intéressées, il lui demande s'il ne pourrait pas être reporté au 30 septembre 1979.

Départements (personnel).

16316. — 18 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation suivante : le grade de secrétaire sténodactylographe existe dans les administrations centrales, mais il n'est pas prévu pour le personnel des préfectures. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de combler cette lacune et de prévoir la création du grade de sténodactylographe de préfecture.

Départements d'outre-mer (Réunion : carrières sanitaires et sociales).

16318. — 18 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître, d'une part, le nombre de B.E.P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, option sanitaire, qui a été délivré à la Réunion pendant les dix dernières années, d'autre part, le nombre de jeunes titulaires de ce diplôme qui a pu faire carrière dans cette spécialité, et enfin quelles dispositions il est envisagé de prendre en faveur de ceux qui, titulaires de ce diplôme, sont réduits au chômage.

Départements d'outre-mer (Réunion : urbanisme).

16319. — 18 mai 1979. — **M. Pierre Lagourgue** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que jusqu'à présent il n'a pas été désigné pour la Réunion de délégué régional à l'architecture et à l'environnement. Il s'agit là d'une lacune qui, si elle n'était pas comblée, entraînerait des inconvénients très importants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas la nomination d'un fonctionnaire à ce poste pour la région Réunion.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

16325. — 18 mai 1979. — **M. Henri Colombier** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 et du décret n° 78-78 du 8 mars 1978, les femmes assurées sociales justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général ou dans le régime d'assurance des salariés agricoles peuvent faire liquider leur pension de vieillesse au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, à partir d'un âge qui a été fixé à partir du 1er janvier 1979 à soixante ans. Un certain nombre de personnes effectuant des travaux pénibles et souvent mal rémunérés seraient désireuses de demander la liquidation de leur pension de vieillesse avant l'âge de soixante-cinq ans en bénéficiant des dispositions de ladite loi ; mais elles constatent alors qu'elles ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui, dans l'état actuel de la législation, ne peut être accordée qu'à l'âge de soixante-cinq ans lorsqu'il ne s'agit pas de personnes inaptes au travail. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles afin que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité puisse être attribuée aux femmes assurées qui désirent prendre leur pension de retraite avant l'âge de soixante-cinq ans dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1977 susvisée.

Transports en commun (places assises).

16326. — 18 mai 1979. — **M. Sébastien Couepel** demande à **M. le ministre des transports** s'il est possible de fixer un âge à partir duquel l'attribution de la carte donnant droit aux places assises dans les transports publics serait automatique. Les personnes âgées seraient ainsi dispensées des formalités exigées par la constitution d'un dossier.

Aménagement du territoire (primes en faveur des entreprises).

16327. — 18 mai 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que dans le département des Côtes-du-Nord, la prime attribuée aux créations d'emplois est passée de 20 000 à 10 000 francs pour les entreprises dont le nombre de salariés est supérieur à 800. Il lui demande si, pour favoriser l'embauche, il est envisagé de porter uniformément la prime à 20 000 francs sans référence au nombre de salariés de l'entreprise.

Impôt sur les sociétés (déclaration).

16328. — 18 mai 1979. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société de capitaux dont le premier exercice social ayant débuté courant 1977 se clôture à la date du 31 décembre 1978. Il lui demande si, dans cette hypothèse : 1° ladite société est tenue de joindre aux documents comptables dudit exercice la déclaration modèle 2067 ou si celle-ci doit seulement être souscrite lors du dépôt de la déclaration des résultats de l'année civile 1979 ; 2° si celle-ci doit mentionner sous la rubrique « Frais de réception » les frais occasionnés à l'occasion de l'ouverture du magasin et relatifs à des invitations faites à diverses personnalités étrangères à l'entreprise suivant facture établie par un traiteur.

Finances locales (communes).

16330. — 18 mai 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour certaines communes de la coupure de courant qui s'est produite le 19 décembre 1978. Lors de la remise en marche des cellules photo-électriques, les commandes d'allumage ont été endommagées. Ceci s'est produit, notamment, dans près de quatre-vingt communes dépendant de l'équipement électrique Malouin. Il lui demande si, pour ces communes qui devront bientôt payer la facture de réparation des commandes d'allumage, certaines aides financières ne pourraient être envisagées et dans quelles proportions elles pourraient être indemnisées.

Assurance vieillesse (validation de services).

16331. — 18 mai 1978. — **M. Jean Pineau** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'un particulier, M. B..., né en 1913, pupille de la nation, qui, dès sa sortie de l'école primaire, a été employé par son beau-père, M. M..., qui exerçait la profession de jardinier-pépiniériste. Il a exercé cette activité salariée jusqu'à sa mobilisation en 1939. Ayant été fait prisonnier, il a été libéré en 1945. En 1946, par acte notarié, M. et Mme M... ont rendu à M. B... le compte de tutelle et d'administration de ses biens durant sa minorité. Parmi les recettes de ce compte figurait la somme de 6 000 anciens francs représentant les gages qui lui étaient dus pour sa période d'activité salariée antérieure à 1939. Aucune cotisation d'assurances sociales n'a été versée sur les salaires par M. M..., si bien que, lors de la liquidation de sa pension de vieillesse, M. B... n'a pu obtenir la prise en considération de ses années de travail salarié chez M. M... pour le calcul de cette pension. Il lui demande si, bien que le compte de tutelle ait été remis depuis plus de trente ans, M. B... peut disposer d'un moyen de recours contre la succession de M. M..., maintenant décédé, pour le préjudice qu'il a subi du fait du non-paiement des cotisations d'assurances sociales sur les salaires qui lui ont été versés par M. M...

Impôts (charges déductibles).

16333. — 18 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître si les dons ou versements faits au conservatoire du littoral par des particuliers ou des entreprises ouvrent droit à déduction fiscale comme s'ils étaient effectués à la Fondation de France.

Enfance inadaptée (élèves).

16336. — 18 mai 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des familles dont certains enfants sont en classe de perfectionnement et qui, du fait que leur domicile est éloigné de l'établissement, sont dans l'obligation de mettre ces enfants en pension. Ces familles ne perçoivent ni bourse scolaire ni remboursement de frais de déplacement. Il ne leur reste pour toute aide qu'une bourse de fréquentation scolaire de l'ordre de 850 francs par an, montant nettement insuffisant eu égard aux dépenses qu'elles doivent engager pour ces enfants. Il lui demande quelles aides pourraient être envisagées en faveur de ces familles ayant des enfants en classe de perfectionnement et qui sont dans l'obligation du fait de la situation de leur domicile de mettre leurs enfants en pension.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

16338. — 18 mai 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les doléances de certains locataires qui se plaignent de subir des majorations de loyers de plus de 50 p. 100 et sur la pratique de certains propriétaires qui annulent les baux en cours et menacent d'expulsion les locataires qui refusent l'établissement d'un bail nouveau ou qui n'acceptent pas le rattrapage des loyers que les bailleurs veulent leur imposer. D'autre part, le remplacement des allocations de logement par l'aide personnalisée au logement aurait des conséquences regrettables sur la situation des personnes du troisième âge. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter de telles pratiques et notamment pour interdire le rattrapage des loyers, l'annulation des baux en cours et assurer une protection effective des personnes du troisième âge sur le plan du logement.

Carburants (commerce de détail).

16339. — 18 mai 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le cas d'un distributeur de produits pétroliers dont les fournisseurs sont la Société Rhin et Rhône et la Société Elf. L'intéressé reçoit à l'heure actuelle des livraisons de pétrole qui ne représentent que 30 p. 100, pour chacune des sociétés, des références de l'année 1978. Un de ses concurrents qui s'approvisionne à la Société Total reçoit des livraisons à 80 p. 100 de 1978. Il lui demande comment peuvent s'expliquer de telles différences et quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cet état de choses qui met certains distributeurs de produits pétroliers dans une situation particulièrement difficile.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

16340. — 18 mai 1979. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'urgence de la parution du décret d'application nécessaire à la mise en œuvre de la loi par le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, ainsi que sur la nécessité de l'aménager en sorte que cette mise en œuvre soit pleinement effective. La loi du 12 juillet 1977 exigeant une durée d'assurance de trente-sept ans et demi, seules les commerçantes ayant cotisé depuis le début du régime d'assurance vieillesse autonome en 1949 et ayant élevé au moins quatre enfants, seraient susceptibles de bénéficier de la retraite à soixante ans. Cette exigence limite considérablement le nombre des intéressées, alors que de nombreux commerçants justifient en réalité d'une activité professionnelle de plus de trente-sept années et demi. Tel est le cas des commerçants qui ont débuté leur activité commerciale avant le 1er janvier 1944 ou qui ont exercé au cours de leur carrière une activité salariée, cotisant ainsi successivement au régime général et au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants. M. Tissandier demande que la prise en compte des trimestres antérieurs à 1949 et la totalisation des périodes d'activités professionnelles soient retenues pour principe afin de sauvegarder aussi exactement que possible les droits réels des intéressés.

Crimes et délits (violation de domicile).

16342. — 18 mai 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du 28 au 29 avril écoulée, des inconnus se sont introduits par effraction au siège de l'Association française d'amitié et de solidarité avec les peuples d'Afrique (A. F. A. S. P. A.), situé à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ces inconnus ont fouillé systématiquement tous les bureaux, s'intéressant spécialement aux dossiers et aux photos. Ils se sont également intéressés aux installations électriques, comme s'ils étaient venus enlever quelque appareil d'écoute ou en installer un. Ils ont détérioré un tablier de cheminée, et leurs investigations se sont étendues aux luminaires et à un faux plafond. Ces cambrioleurs d'un type spécial — apparemment, rien n'a été volé — font penser à ces « plombiers » dont la presse a fait état ou à des agents d'un service secret étranger. Il lui demande quelles mesures il a prises pour la recherche et la découverte de ces visiteurs que gênent les activité anticolonialistes de l'A. F. A. S. P. A.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

16343. — 18 mai 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la formation et le rôle des conseillers d'orientation. La formation ne serait plus assurée à la rentrée prochaine dans quatre des huit centres existants : Besançon, Bordeaux, Caen et Lyon. Cette décision des ministères de l'éducation et des universités découle de la réduction des postes d'élève-conseiller de 250 à 100 au budget de 1979. Alors qu'il manque 4 500 postes de conseiller d'orientation. Cette agression en règle confirme la volonté officielle de renforcer le tri, la sélection et de placer l'orientation des élèves sous la coupe du patronat . il s'agit de peser sur « la motivation des jeunes » par l'information et par des orientateurs non psychologues. Les conseillers d'orientation veulent demeurer des personnels de l'enseignement. Ils veulent défendre leurs missions actuelles. Pour l'observation en vue de l'adaptation, ils ont un rôle psychopédagogique dès la classe de sixième. Ils participent aux conseils des professeurs et aux conseils de classe des collèges et des lycées. Ils informent les jeunes et les familles pour les aider à déterminer leurs choix scolaires et professionnels. C'est cette activité éducative du conseil qui est aujourd'hui en cause avec la séparation injustifiable entre la psychologie et l'orientation. Il ne peut y avoir de véritable conseil individuel, garantissant la liberté de choix des familles, sans une connaissance personnelle du jeune et de ses aspirations. C'est parce que le rôle psychologique est indispensable au bon fonctionnement des équipes éducatives que le S. N. E. S. dénonce cet aspect du redéploiement dans le service public d'éducation : il faut rétablir les 250 postes d'élève-conseiller, maintenir les centres de formation existants, créer les postes de conseiller nécessaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16344. — 18 mai 1979. — **Mme Gisèle Moreau** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que les stagiaires du centre de rééducation professionnelle Suzanne-Masson, à Paris, s'estiment gravement lésées par les conséquences du décret du 27 mars 1979. Ce décret a, en effet, ramené leur rémunération à 70 p 100 de leur salaire antérieur, alors que 90 p. 100 du salaire leur avaient été promis lorsqu'elles s'étaient portées candidates à ce stage. Les personnes handicapées doivent faire face à des problèmes de santé qui augmentent encore leurs charges financières. Un abattement de 30 p. 100 sur le salaire antérieur est insoutenable. Certaines d'entre elles ont, semble-t-il, déjà dû abandonner le stage, qui représentait pourtant leur seule possibilité d'insertion dans la société. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'il soit sursis à l'application de ces dispositions.

Etrangers (Italiens).

16346. — 18 mai 1979. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision prise par la préfecture du Haut-Rhin d'interdire à un travailleur italien et à son épouse de laisser trois de leurs enfants aux grands-parents demeurant en France, alors qu'en chômage, ce travailleur regagnait avec ses cinq autres enfants l'Italie. Le préfet s'est appuyé sur des instructions ministérielles prévoyant que seuls les enfants orphelins de père et de mère peuvent bénéficier de la procédure de regroupement familial. Or, les instructions n'apparaissent pas conformes aux directives européennes, en particulier, au règlement 1612/68 complété par la directive 68/360 et au règlement 1251/70. Dans le respect du principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants communautaires et nationaux et du regroupement familial. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reconnaître le droit aux grands-parents d'assurer sous leur toit la charge de leurs petits-enfants.

Hôpitaux (établissements).

16347. — 18 mai 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Cette circulaire enjoint, entre autres, aux autorités de tutelle de ces établissemens de « n'approuver aucune délibération portant création d'emplois en cours d'exercice ». Elle lui demande comment, dans ces conditions, pourrait être assuré le fonctionnement de l'hôpital Jean-Rebeyrol qui doit s'ouvrir en septembre 1979 à Limoges. En effet, cet établissement qui comportera un service de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de 80 lits, un service de convalescence de 80 lits, un service de personnes âgées de 200 lits, soit au total 360 lits, nécessitera sur la base de la norme de 1,11 agent par lit un effectif de 400 agents. Ce qui, compte tenu des postes déjà existants et transférés d'autres services à ceux de l'hôpital Jean-Rebeyrol (272 postes) implique la création de 128 postes. Elle lui demande d'autoriser la création de ces 128 postes pour que l'établissement puisse fonctionner dans des conditions normales dès son ouverture.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16349. — 18 mai 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des professeurs de langues vivantes. L'apprentissage d'une langue vivante est d'autant plus aisé qu'il s'effectue plus tôt dans le cursus scolaire. Réduire l'étude de cette discipline à une seule langue dans le premier cycle, reporter l'étude d'une seconde à la classe de seconde, ne plus parler de la troisième langue, élever le seuil d'ouverture (nombre d'élèves nécessaires à l'ouverture d'une classe de langue vivante) à quinze élèves, sont des mesures dangereuses à court terme et à long terme. C'est nier l'apport incomparable de l'étude des langues vivantes dans la formation de l'individu ; c'est accroître une discrimination qu'on prétendait combattre par l'introduction de la réforme Haby ; c'est condamner notre pays à une dépendance certaine dans différents domaines, à un moment où les voyages, les contacts, les échanges se développent et deviennent de plus en plus nécessaires. C'est pourquoi il lui demande que soit assuré en sixième le libre choix entre les langues jusqu'ici enseignées et dès la quatrième l'apprentissage obligatoire d'une seconde langue dont l'étude sera prolongée jusqu'en terminale dans toutes les sections.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

16351. — 18 mai 1979 — **M. Michel Barnier** rappelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'obligation faite à toute personne désireuse d'efectuer un stage de formation ou de reconversion d'être inscrite à l'A. N. P. E. comme demandeur d'emploi. Cette obligation paraît souvent être une démarche purement formelle qui surcharge les services de l'A. N. P. E. d'un travail administratif inutile. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de modifier cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

16355. — 18 mai 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** signale à **M. le ministre du budget** qu'à partir d'une simple circulaire « interprétative » l'administration des finances paraît vouloir soumettre certaines monnaies de collection au taux de T. V. A. majoré sans qu'il y ait eu la moindre modification de la législation en vigueur. Il semble que cette mesure soit contraire aux dispositions légales aussi bien qu'aux usages de cette profession. En application de cette nouvelle interprétation, les agents du fisc font, depuis quelques mois, la tournée des numismates professionnels pour leur réclamer, sur quatre dernières années d'activité, des sommes importantes au titre d'une T. V. A. qu'ils n'ont jamais encaissée. Quant au présent, le fait de prétendre taxer les monnaies d'or et d'argent de plus de 20 grammes au taux de 33 1/3, au moment même où une nouvelle législation soumet déjà ces pièces, dans bien des cas, à la taxe les plus-values, amènerait les numismates professionnels, spécialisés dans la vente de ces monnaies, à devoir, compte tenu de la taxe professionnelle et des autres impôts existant, acquitter au Trésor la moitié de leur marge commerciale avant d'avoir commencé à payer les salaires, les charges sociales et les frais généraux, ce qui ne paraît pas réaliste. De plus cette mesure ne paraît guère équitable puisque si cette interprétation nouvelle devait être retenue, les mêmes monnaies seraient soumises à des régimes d'imposition bien différents selon la qualité du vendeur. Vendues par des numismates professionnels, elles acquitteraient la T. V. A. au taux de 33 1/3 tandis qu'elles seraient soumises à l'équivalent de la T. V. A. normale dès lors qu'elles seraient vendues par des commissaires-priseurs. Vendues par des établissements financiers, certaines d'entre elles seraient purement et simplement exonérées de T. V. A. Enfin cette mesure tendrait à créer un monopole de fait, pour la vente des monnaies d'or et d'argent de plus de 20 grammes au profit des commissaires-priseurs et des établissements financiers. Il serait dès lors reconnaissant à M. le ministre du budget de bien vouloir faire connaître son point de vue sur ce problème.

Ecoles normales (programmes).

16356. — 18 mai 1979. — **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été appelée sur la réduction de l'enseignement de la philosophie dans les écoles normales primaires, réduction qui entraînerait sa quasi-suppression. Cet enseignement était jusqu'à présent prépondérant puisqu'il était dispensé pendant sept heures sur trente-deux en première année et six heures sur trente-deux en deuxième année de formation professionnelle d'école normale (après le baccalauréat). La transformation de la formation des instituteurs en une formation universitaire est généralement appréciée mais ceux qu'elle concerne comprennent mal que la formation philosophique soit réduite des trois quarts dans le futur alors qu'elle était jusqu'ici l'enseignement le plus important. Sous le nom de psychopédagogie, les futurs maîtres étaient initiés à l'histoire des idées pédagogiques, à la psychologie de l'enfant, à la psychanalyse et à la théorie du développement affectif enfantin, à la sociologie de l'éducation, à l'histoire de l'idée d'enfance, à la psychologie de groupe, à l'histoire du système éducatif, à la réflexion pédagogique sur des situations de classes en liaison avec les multiples stages que faisaient les élèves maîtres sur des questions aussi variées que l'étude de certains caractères d'enfant, la critique par le maître lui-même de son action pédagogique, etc. De plus, et ce qui était original, les professeurs de philosophie des écoles normales se livraient à un travail interdisciplinaire en liaison constante avec les professeurs de mathématiques, de sciences naturelles, de français sur des questions aussi variées que l'acquisition de la syntaxe, les modalités d'apprentissage mathématiques avant douze ans, etc. Il s'agissait là d'un travail extrêmement divers et parfaitement adapté à la formation des philosophes. Il semble que les dispositions nouvelles telles qu'elles sont envisagées non seulement réduisent la durée de l'enseignement philosophique, mais confient une partie de celui-ci aux inspecteurs départementaux. La place d'universitaires issus des facultés augmente également dans les écoles normales ce qui risque de rendre plus difficile la liaison très importante à faire dans ses écoles entre la théorie et la pratique. L'enseignement philosophique risque de se réduire à un seul de ses aspects : l'étude de la psychologie de l'enfant au détriment de tous les autres aspects qui viennent d'être évoqués. L'enseignement de la philosophie tel qu'il était conçu jusqu'à présent correspond à une institution qui date de l'obligation scolaire et de l'ancienne conception des humanités. La réforme risque de porter un coup très grave à l'une des institutions les plus profondes de la culture française. Mme Hélène Missoffe demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître quelles sont exactement ses intentions en ce qui concerne le problème évoqué. Elle souhaiterait également savoir quelles réflexions appellent de sa part les remarques qu'elle vient de lui exposer.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : écoles normales).

16357. — 18 mai 1979. — **M. José Moustache** expose à **M. le ministre de l'éducation** que par décision rectorale les postes de langues vivantes étrangères ont été supprimés à l'école normale de Pointe-à-Pitre. Les professeurs victimes de ces suppressions ont été avisés hors délai par une lettre reçue le 26 mars 1979 et devaient émettre leurs vœux, par retour du courrier, en vue d'une nouvelle affectation. Les suppressions en cause paraissent comme nettement injustifiées : 1° en raison de l'effectif (deux FP 2, deux FP 1 en 1980) ce qui donne une service complet à chaque professeur ; 2° en raison de l'importance de l'enseignement de l'anglais et de l'espagnol vu la situation privilégiée de la Guadeloupe dans le contexte anglophone et hispanophone de la Caraïbe et de l'Amérique. La connaissance d'une de ces deux langues au moins (anglais ou espagnol) est indispensable pour tout Guadeloupéen. Deux exemples suffiront à

mettre en évidence l'importance de l'enseignement des langues vivantes à l'école normale de Pointe-à-Pitre : Saint-Martin, une dépendance de la Guadeloupe où, même en partie française, tous les enfants une fois sortis de l'école ne s'expriment qu'en anglais ; l'installation récente par le Gouvernement français d'une école maternelle à la Dominique où travaillent des enseignants guadeloupéens ; 3° l'école normale de la Guadeloupe accueille pour une année scolaire des stagiaires venant des îles de la Caraïbe dont les professeurs de langues ont plus particulièrement la responsabilité. Il est regrettable que, malgré tous ces éléments, la décision ait été prise de ne pas maintenir les postes de professeurs de langues vivantes. Il est difficile de penser que des professeurs de l'extérieur suffiront à assurer le service et quel service d'ailleurs ? s'agira-t-il du service actuel ou d'un service réduit à sa plus simple expression. La suppression décidée entraînera en outre la disparition de la notion d'unité pédagogique. Il est à craindre qu'on aille d'ailleurs vers la suppression pure et simple des langues. La circulaire ministérielle du 29 décembre 1978 relative à la préparation de la rentrée 1979-1980 dans les écoles normales laisse prévoir « des exceptions régionales » à la suppression des postes de langues en école normale. La Guadeloupe aurait dû être considérée comme « exception régionale » par excellence. Tel n'est pas le cas et seule la Martinique conserve un poste d'anglais à l'école normale de Fort-de-France. La justification à cet égard tiendrait à la présence de la faculté des lettres en Martinique et à une position selon laquelle « tout ce qui est lettres doit concerner la Martinique et tout ce qui est sciences la Guadeloupe ». On peut se poser la question de savoir si des instituteurs littéraires seront formés en Martinique et des instituteurs scientifiques en Guadeloupe. Quel sera le sort de Saint-Martin, dépendance de la Guadeloupe et où seront formés les instituteurs de cette île ? En Martinique ? Et Saint-Martin deviendrait-elle une dépendance de la Martinique ? Un changement de statut est-il en préparation pour cette île ? Ou bien envisage-t-on seulement la suppression de l'école normale de la Guadeloupe ? La décision de suppression des postes de langues pourrait alors être considérés comme n'étant pas sans rapport avec les différentes mesures prises à l'encontre de l'école normale de la Guadeloupe en début d'année. M. José Moustache demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué et d'une manière plus générale l'avenir de l'école normale de la Guadeloupe.

Médecine (enseignement) (étudiants).

16358. — 18 mai 1979. — **M. José Moustache** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des étudiants inscrits dans une faculté de médecine au titre du Centre universitaire Antilles-Guyane (C. U. A. G.). Ces étudiants guadeloupéens, martiniquais et guyanais ne poursuivent pas leurs études sur le territoire métropolitain par choix mais parce que leurs départements d'origine ne bénéficient pas d'infrastructures universitaires. Dans la faculté où ils sont inscrits en première année, le quota d'admission des intéressés ne peut être pris en compte qu'à partir du dernier des étudiants métropolitains reçus à l'examen de fin d'année. Par ailleurs, aucune certitude ne peut leur être donnée quant à la poursuite de leurs études dans l'U. E. R. médecine Antilles-Guyane Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les réponses pouvant être apportées aux problèmes suivants soulevés par les étudiants concernés : fixation du quota prévu cette année pour le concours de première année ; éventualité de l'organisation en septembre d'une session, si le quota Antilles-Guyane n'est pas rempli ; possibilité d'admission en deuxième année des étudiants du C. U. A. G. qui, ayant obtenu une note supérieure ou égale à celle du dernier étudiant métropolitain reçu, seraient en surplus du quota fixé ; mise en œuvre des moyens permettant l'ouverture, en Guadeloupe, d'un deuxième cycle accueillant les étudiants inscrits en 1978-1979 en P. C. E. M. 1.

Energie nucléaire (politique extérieure).

16361. — 18 mai 1979. — **M. René Visse** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** sa très vive inquiétude à la suite de l'information selon laquelle un accord est intervenu entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur le retraitement du plutonium allemand par l'usine de La Hague. Les Gouvernements français et ouest-allemand ont fixé en commun les modalités de retour du plutonium sans que la France conteste à aucun moment le droit de la République fédérale d'Allemagne de récupérer ce plutonium. Le plutonium est une matière stratégique qui permet la fabrication de l'arme atomique. La décision extrêmement grave du Gouvernement français constitue un nouvel exemple de sa volonté d'assurer l'intégration de la France dans un ensemble ouest-européen et atlantique et de favoriser par tous les moyens l'hégémonie de l'Allemagne de l'Ouest qui dispose déjà de la suprématie économique et dont la position politique et militaire ne cesse de se renforcer. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que soit annulée cette décision qui met en cause notre indépendance nationale.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

16362. — 18 mai 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'installation aux environs de Marseille, d'un réémetteur (clandestin) destiné à diffuser les émissions de Télé-Monte-Carlo (T. M. C.). Il lui expose qu'à la rentrée 1978, bon nombre d'habitants d'Aubagne, de la vallée de l'Huveaune, de La Penne et des quartiers Est de Marseille, apprenaient qu'ils pourraient désormais recevoir les émissions de T. M. C. en continu sur canal 30 V. H. F. 625 lignes couleur, jusque-là mal reçues dans la région marseillaise. Des installateurs d'antennes ayant ainsi informé le public, voyaient faire appel à leurs services ; des mises en fabrication étaient entreprises. Informé des nouvelles possibilités de T. M. C., qui ne semblaient pas dans un premier temps la surprendre, la Télévision de France (T. D. F.) dépose alors plainte contre X pour violation du monopole des communications. Une information judiciaire est ouverte qui mène rapidement à un réémetteur installé dans le massif du Garlaban, au-dessus de la commune de Roquevaire. Le 24 février, le réémetteur s'arrête, les scellés sont apposés, plusieurs personnes interpelées sont entendues par les services de la police judiciaire dans ses locaux de l'Evêché. On apprend que le terrain de 800 mètres carrés sur lequel fonctionnait cette installation, avait été loué à la municipalité de Roquevaire par un assistant au service télévision de l'université d'Aix-Marseille, afin de poursuivre, écrivait-il en février 1978, « des expériences de propagation », et sous la couverture morale d'une S. A. R. L., dénommée « Sud Communication » qui désire, écrit-elle, collaborer avec (un assistant) en cause. De plus, la municipalité de Roquevaire, abusée par les apparences modestes de l'entreprise, avait levé ses réserves et conditions et passé une convention de location au bénéfice de l'assistant, qui recevra discrètement et au cours de l'été dernier les caisses du matériel technique nécessaire à l'installation du réemetteur qui est donc en mesure d'émettre dès la rentrée Si l'on songe aux possibilités nouvelles offertes aux installateurs de télévision d'une part, aux annonceurs publicitaires de l'autre, on mesure l'ambition du projet et l'importance de ses implications financières. Or, curieusement, cette affaire ne connaît pas les suites auxquelles on pouvait s'attendre si on se réfère à l'attitude intransigeante adoptée par le pouvoir devant les atteintes au monopole de T. D. F. et telle qu'elle est apparue lors de plusieurs précédents de radios pirates. M. Tassy s'étonne et demande à M. le ministre pourquoi T. D. F. a retiré sa plainte, alors que la station de réémission s'acheminerait vers une prochaine reprise de diffusion. Il insiste pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire et demande quels intérêts politiques et financiers se cachent derrière la petite S. A. R. L. prête-nom.

Taxe sur les salaires (exonération).

16363. — 18 mai 1979. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières de nombreuses maisons des jeunes et de la culture qui ont subi une augmentation de leurs charges, du fait notamment qu'elles sont assujetties à la T. V. A. sur les achats de matériels éducatifs et culturels et, d'autre part, à la taxe sur les salaires qui est passée à 6,09 p. 100 en 1977. Cette taxe représente une partie non négligeable de la subvention qui peut leur être accordée par l'Etat. Il lui demande dans quelles mesures il ne conviendrait pas d'exonérer ces organismes à la taxe sur les salaires pour qu'ils puissent consacrer l'essentiel de leurs ressources à l'action culturelle.

Psychologues (statut).

16364. — 18 mai 1979. — **M. Robert-Félix Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'importance et le développement des missions qui sont confiées aux psychologues dans les divers secteurs d'activité professionnelle. Il lui demande dans quelles mesures il ne lui paraît pas souhaitable de doter les psychologues d'un véritable statut qui définisse les condi-

tions de leur intervention et précise les règles déontologiques de la profession, et notamment l'obligation du respect du secret professionnel au même titre que les professions visées à l'article L. 378 du code pénal.

Départements d'outre-mer (Réunion : hôpitaux).

16368. — 19 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qui suit : par question écrite n° 15290 du 12 août 1978, il lui signalait la situation de l'hôpital de Saint-Pierre à la Réunion qui ne paie pas ses créanciers. Dans la réponse parue au *Journal officiel* du 13 janvier 1979, il est fait état de mesures prises relatives à l'amélioration de la gestion de l'établissement et d'un prêt de 8 millions de francs consenti par la caisse pour l'équipement des collectivités locales, toutes dispositions de nature à permettre d'honorer les créances les plus criardes. Mais il se trouve qu'en fait de plus en plus nombreux sont les créanciers qui se plaignent de ne pas être payés. La situation est à ce point dégradée que même les agents titulaires de cet établissement éprouvent des difficultés pour recevoir leurs salaires. C'est pourquoi il renouvelle sa question et lui demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour régler ce problème irritant à beaucoup d'égards.

Administration (documents administratifs).

16371. — 19 mai 1979. — **M. François Autain** s'élève avec vigueur contre l'interprétation extrêmement restrictive qu'a faite du droit des parlementaires à l'information publique le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 9 mai 1979. Il rappelle que le vote de la loi du 17 juillet 1978 avait précisément eu pour objectif de faire cesser la rétention abusive par les administrations des rapports, notes et avis qui servent de base à la détermination de la politique des pouvoirs publics et des administrations. Il demande en conséquence à **M. le Premier ministre** : 1° à quelle catégorie de documents non communicables au sens de l'article 6 de la loi précitée du 17 juillet 1978 se rattache le rapport de l'inspection des finances concernant les aides de l'Etat à l'industrie dont la communication a été refusée à un parlementaire par le Gouvernement ; 2° pour quelle raison les arrêtés précisant par ministère la liste des documents non communicables au public ne sont pas encore parus, ce qui paralyse complètement l'application de la loi ; 3° combien de réunions la commission instituée par l'article 5 de la loi a-t-elle tenues depuis sa mise en place par le décret du 6 décembre 1978 jusqu'à présent.

Commerce de détail (durée du travail).

16372. — 19 mai 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'obligation faite aux commerçants des zones touristiques de fermer le dimanche. Cette fermeture obligatoire porte un préjudice sensible à la fois aux commerçants, ceux-ci réalisent sur la côte d'Opale en particulier environ 60 p. 100 de leur chiffre d'affaires le week-end hors saison et 40 p. 100 pendant la saison touristique, et au public des stations touristiques pour qui les artères commerciales constituent un but de promenade et la possibilité de réaliser des achats qu'ils ne peuvent effectuer pendant la semaine. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accroître les pouvoirs du maire en matière d'attribution des dérogations à la fermeture dominicale, étant entendu que l'avis des organisations d'employeurs et de salariés serait pris à cette occasion et que ceux qui emploient des salariés devraient respecter le droit au repos hebdomadaire et allouer des compensations financières.

Hôpitaux (établissements).

16373. — 19 mai 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le drame qui s'est produit à l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche à Neuilly-sur-Marne dans la nuit du 3 au 4 mai, et sur les insuffisances qu'il révèle. Il s'avère que, dans les hôpitaux psychiatriques, depuis plusieurs années déjà, les conditions d'hospitalisation se dégradent, alors que le nombre des malades augmente : ces établissements fonctionnent avec un personnel nettement insuffisant et surmené. Il fait remarquer à M. le ministre que si aucune amélioration n'est apportée, des accidents comme celui-ci ne manqueront pas de se produire, et lui demande si elle compte prendre rapidement les mesures qui permettront au personnel des hôpitaux psychiatriques de travailler dans des conditions décentes, assurant, par là même, la sécurité des soignants et des malades.

Famille (enfants placés).

16374. — 19 mai 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des familles d'accueil auxquelles les directions départementales des affaires familiales et sociales confient des enfants. La rémunération des services est loin de couvrir le temps passé et les charges qu'occasionne la présence d'enfants chez elles. Par ailleurs, le régime fiscal qui leur est applicable ne permet pas de corriger cette situation. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de réévaluer les rémunérations servies aux familles d'accueil afin de mieux répondre à leurs besoins. Cette mesure aurait en outre l'avantage de ne pas inciter les assistantes maternelles concernées à renoncer à l'agrément, ce qui semble se produire de plus en plus fréquemment.

Pays en voie de développement (dette extérieure).

16375. — 19 mai 1979. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser : 1° le montant de la remise de dette consentie par la France à certains pays en voie de développement ; 2° les critères ayant présidé au choix de ces pays ; 3° le montant des créances de la France envers les autres pays en voie de développement.

Ministère de l'économie (structures administratives).

16376. — 19 mai 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de la direction générale de la concurrence et de la consommation, et plus particulièrement sur la dégradation des conditions de travail que connaît cette administration. Il rappelle que les chapitres 31-86 et 31-87 de la loi de finances pour 1979 précisent : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » A cet effet, il est prévu la création de 101 emplois. Il lui demande à quelle date seront créés les 101 emplois prévus.

Accidents du travail (indemnisation).

16377. — 19 mai 1979. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quels sont ses projets dans le domaine de la réparation des accidents du travail. Il lui demande notamment s'il s'oriente vers une législation de réparation intégrale assortie du maintien des garanties actuelles assurant les présomptions d'origine et s'il envisage un système de contentieux basé sur l'information, le dialogue et la conciliation avec recours à l'expertise judiciaire pour le règlement de tous les litiges médicaux.

Apprentissage (taxe).

16378. — 19 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Defontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** les problèmes posés par la répartition de la taxe d'apprentissage. L'expérience montre que, pendant plus d'un mois, les entreprises sont inondées de circulaires et que la répartition effectuée favorise les organismes les plus importants qui peuvent consacrer une partie de l'activité de leur personnel à cet effet. Ainsi est-il constaté une répartition de la taxe peu conforme à la répartition des apprentis dans les centres de formation. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la création d'un organisme régional ou départemental qui répartirait le budget aux centres agréés après vérification et en tenant compte du nombre d'apprentis de chaque centre de formation.

Enseignement supérieur (établissements).

16379. — 19 mai 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'institut des sciences juridiques créé en 1976 à Amiens et installé depuis à Compiègne. L'I. S. J. se trouve actuellement sans situation claire et, en

particulier, sans aucun budget à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 10 novembre 1978 annulant le caractère dérogatoire de cet établissement. Consulté sur le sort de l'I. S. J., le conseil de l'université de Picardie a estimé, au cours de sa séance du 6 avril 1979, que « l'existence de deux U. E. R. de droit au sein de l'université de Picardie n'est justifiée par aucun argument d'ordre administratif ou pédagogique » et s'est prononcé en faveur de la reconstitution de l'unité de la faculté de droit, l'I. S. J. pouvant être maintenu à Compiègne sous forme d'antenne géographique de celle-ci. L'I.S.J. compte actuellement 272 étudiants, dont 161 en premier cycle, onze postes d'enseignants et cinq postes d'A. T. O. S. ; la faculté de droit 1 508 étudiants (sans le centre de Laon), vingt-quatre postes d'enseignants et sept A. T. O. S. Les enseignants de l'I. S. J. s'étant prononcés contre l'intégration de l'I. S. J. à la faculté de droit, il lui demande de lui préciser ses intentions quant à l'avenir de cet établissement et si elle entend — en tout état de cause — assurer le maintien des moyens alloués à la Picardie pour l'enseignement du droit.

Impôt sur les sociétés (avantages fiscaux).

16387. — 19 mai 1979. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation pénalisante des entreprises prestataires de services qui dans la législation actuelle ne bénéficient pas des avantages fiscaux accordés à juste titre aux industriels. Deux mesures ont été adoptées au titre de la loi de finances pour 1977 : exonération de l'imposition annuelle minimum pendant les trois premières années d'activité des sociétés créées à compter du 1er janvier 1977, et dont le capital est constitué pour moitié d'apports en numéraire (art. II, loi du 29 décembre 1976). L'imposition minimum a été portée à 3 000 francs en 1978 ; dispense pendant la première année d'activité du versement des acomptes de l'impôt sur les sociétés (art. II, loi du 28 décembre 1976). Deux autres mesures ont été adoptées au titre de la loi de finances pour 1978 : institution d'un abattement de 33 p. 100 sur le bénéfice imposable des entreprises industrielles nouvellement créées, pendant l'année de la création et les trois années suivantes ; création d'une provision pour prêts d'installation consentis à des conditions privilégiées par les entreprises à leurs salariés. Il serait souhaitable que ces mesures soient étendues aux prestataires de service qui absorbent une grande masse de main-d'œuvre (environ 4 millions de salariés au niveau national). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre cette situation plus équitable.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16394. — 19 mai 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité des projets qui lui sont prêtés de réforme de l'enseignement des langues vivantes. Il faut d'abord poser le principe que l'incessante manie de réformes qui afflige l'éducation nationale depuis quelques décennies, et qui aboutit à traumatiser les étudiants et les élèves, à interrompre des cycles commencés, à substituer pour un temps limité des innovations que l'on abandonne un peu plus tard, n'est pas de bonne administration. Il serait souhaitable de se donner le temps de voir aboutir une réforme avant d'en proposer une autre. En second lieu la réforme qui est proposée aboutit pratiquement à un monopole de fait de l'anglais parce que ce serait la seule langue, ou presque, enseignée dans le secondaire, et parce que le contrepoids de la seconde langue est à peu près supprimé (son apprentissage est repoussé à la seconde et n'aurait plus qu'un contenu économique ou professionnel : avec cinq ans d'enseignement les résultats sont déjà maigres, autant dire qu'avec trois ans il ne restera pas grand-chose. Dans ces conditions l'émotion est vive dans les milieux de l'enseignement et de la culture en France, et il l'adjure de s'informer avant que de décider.

Cliniques privées (prix de journée).

16395. — 19 mai 1979. — **M. Pierre Bas** revient auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des tarifs publics et privés. Il faut bien comparer ce qui est comparable. Le prix de journée d'une clinique médicale libérale, conventionnée en catégorie A I, est de 254 francs par jour, honoraires compris. L'établissement en question fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre et reçoit des urgences médicales, tout comme l'hôpital public voisin, type hôpital rural, qui lui a un prix de journée de 473 francs honoraires compris. Dans une clinique chirurgicale privée conventionnée, une opération de l'appendicite revient tout compris — séjour, examens et honoraires — à 3 600 francs et à l'hôpital le coût est de 6 000 francs. Cette différence est vraiment injuste, même si l'on tient compte que le prix de journée de l'hôpital, comme les centres hospitaliers, comprend 10 p. 100 pour la recherche mais aussi pour les fonctions d'enseignement qui sont prises en charge par le ministère des universités. Il y a une grande différence également entre le secteur privé à but non lucratif — association loi 1901 — qui a des praticiens salariés et le secteur privé libéral — où les médecins sont réglés à l'honoraire. Dans un hôpital privé à but non lucratif, le coût d'une appendicite varie de 6 000 francs à 9 000 francs, selon les tarifs de la caisse régionale, mais il est de 3 300 francs dans une clinique privée libérale conventionnée. Il lui demande si ces chiffres ne sont pas de nature à conforter la thèse soutenue par M. Pierre Bas, à savoir qu'il y a des anomalies extrêmement graves dans ce pays entre le sort de ce qui est libéral et le sort de ce qui est public. Peut-on proclamer sans doute que l'on va faire une démocratie libérale avancée, et même que l'on y est déjà, alors que l'on socialise constamment tous les secteurs d'activité en accordant des faveurs au secteur public et en empêchant le secteur privé de se développer. Il y a une nécessité absolue à mettre en harmonie les paroles et les actes.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

16399. — 19 mai 1979. — **M. Maurice Druon** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'effort fait depuis quelques années par le Gouvernement pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées mériterait d'être complété en ce qui concerne la possibilité de remboursement des frais occasionnés pour rémunérer une garde-malade. Il apparaît en effet que le mécanisme actuel de prise en charge des frais de garde-malade par la sécurité sociale est soumis à des conditions telles que les personnes âgées ou leurs familles sont le plus souvent amenées à y renoncer. S'il est normal que le bénéfice d'une telle prestation soit subordonné à l'obtention d'une ordonnance délivrée par un médecin-conseil de la sécurité sociale, ainsi qu'à une acceptation préalable des caisses, on est amené à regretter que la faible durée généralement admise de la prise en charge et la modicité du remboursement par rapport aux prix généralement pratiqués rendent peu significatif cet aspect de l'aide aux personnes âgées. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager une extension de la prise en charge des frais de garde-malade pour les personnes âgées, considérant que leur maintien à domicile est, dans certains cas, moins onéreux pour la collectivité qu'une hospitalisation et surtout plus conforme au désir légitime de ces personnes de demeurer dans leur cadre de vie.

Enseignement secondaire (programmes).

16404. — 19 mai 1979. — **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la refonte des programmes et des horaires pour l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'éducation civique qui est actuellement en préparation au ministère de l'éducation. Dans cette éventualité ces disciplines sont très menacées : en particulier il serait prévu de reléguer l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'éducation civique au rang de matière à option dans les classes terminales. Or, l'abaissement de la majorité à dix-huit ans rend plus nécessaire encore le maintien, en classe terminale, de ces disciplines ; la classe terminale est la dernière année avant la spécialisation ou la vie active, et il est regrettable qu'elle ne puisse être, aussi, consacrée à l'enrichissement d'une culture de base et à la formation du citoyen responsable. Avec les professeurs d'histoire et de géographie de l'enseignement public, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner toute sa place à l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les programmes scolaires.

Handicapés (aveugles et mal-voyants).

16405. — 19 mai 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude des pensionnaires du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, concernant un nouveau règlement qui va à l'encontre de leurs intérêts sur certains points : 1° les atteintes aux libertés individuelles. Le règlement vise, en effet, à les régenter comme s'ils étaient des mineurs ; 2° l'idée de faire supporter des charges extrêmement lourdes à des gens qui ont pour seules ressources des pensions d'aide sociale ou de sécurité sociale. Elle lui demande

de prendre les dispositions nécessaires pour conserver les droits acquis en ce qui concerne la gratuité d'hébergement des aveugles et de leur famille, et le maintien de l'ensemble des avantages accordés aux conjointes, conjoints et veuves.

Sécurité sociale (cotisations).

16408. — 19 mai 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret du 12 mars 1979 qui impose aux membres des professions libérales, dès avril 1979, des cotisations majorées de 7 à 50 p. 100. Ce décret est intervenu, une fois de plus, par voie autoritaire sans aucune concertation avec les professions concernées. Cette situation entraîne le mécontentement légitime des avocats écrasés par des charges sans contrepartie véritable dans les prestations dérisoires versées d'ailleurs avec un retard considérable. L'accroissement de ces charges est d'autant plus injuste qu'il a pour objet de combler un déficit dans lequel les avocats n'ont aucune responsabilité et dont ils n'ont tiré aucun avantage. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour assurer la protection sociale des avocats dans des conditions normales.

Propriété industrielle (inventeurs).

16411. — 19 mai 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des inventeurs en France. La protection de leurs droits de propriété que leur accorde la loi est extrêmement relative tant et si bien qu'ils peuvent se faire déposséder de leur invention sans pour autant être dédommagés. De plus, certains d'entre eux connaissent, du fait de l'aggravation de la crise, une situation très précaire. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre aux inventeurs réellement touchés par la crise de bénéficier de conditions leur permettant d'exercer leur métier.

Economie (structures administratives du ministère).

16412. — 19 mai 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la profonde mutation des missions imparties à la direction générale de la concurrence et de la consommation. Les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 08, de la loi de finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». Suit la liste des cent un emplois à créer. Après avoir programmé l'organisation des concours nécessaires au recrutement de nouveaux agents sur la base de ces cent une créations d'emploi, M. le directeur général de la concurrence et de la consommation a annoncé le 19 janvier 1979 à l'ensemble des organisations syndicales que cette programmation était annulée et que ces emplois budgétaires ne seraient pas pourvus en 1979 ou qu'au mieux seule une partie de ceux-ci pourraient l'être. A ce jour, aucun concours n'est annoncé. Une telle situation est contraire au vote exprimé par le Parlement et comporte de graves conséquences pour l'ensemble des agents de la direction de la concurrence et de la consommation pour lesquels aucune promotion interne n'est plus possible. En conséquence il lui demande si la volonté du législateur sera respectée et les cent un emplois effectivement pourvus en 1979.

Energie nucléaire (contrôles nucléaires).

16413. — 19 mai 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'opposition de la population de la région nantaise à l'implantation d'une centrale nucléaire sur le site du Pellerin. Depuis l'origine de ce projet, les élus communistes du département de la Loire-Atlantique se prononcent contre cette localisation. L'enquête publique effectuée ne correspond en rien aux souhaits de la population et le projet du Gouvernement a été élaboré contre l'avis de la population sans le moindre souci de concertation. Les scientifiques n'ont pas les moyens et le temps d'étudier et de résoudre les problèmes posés : sécurité, pollution, etc. Aucune étude géologique n'a été faite sur le site du Pellerin, les problèmes de réchauffement des eaux de l'estuaire ignorés. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour tenir compte de l'opposition de la population à la localisation d'une centrale nucléaire sur ce site du Pellerin ; 2° pour mettre en œuvre l'extension de la centrale thermique de Cordemais, aux 4e et 5e tranches, afin d'assurer une meilleure satisfaction des besoins en énergie électrique dans les prochaines années.

Politique extérieure (Sahara occidental).

16414. — 19 mai 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la politique française à l'égard de la République arabe sahraouie démocratique. Cette politique est en contradiction avec les principes affirmés par le Gouvernement français à l'occasion de rencontres internationales. On peut citer à cet égard le programme de coopération franco-soviétique signé à Moscou le 28 avril 1979 où la France affirme, à propos du continent africain, être favorable à l'octroi immédiat de l'indépendance aux peuples qui n'en bénéficient pas encore. A cette occasion la France s'est prononcée en faveur « du respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'inviolabilité des frontières en Afrique et pour un règlement pacifique des problèmes litigieux par les Etats africains eux-mêmes, si nécessaire avec le concours de leurs organisations, sans ingérence de l'extérieur ». Cette position doit se traduire concrètement dans les faits à l'égard du peuple sahraoui. Dans cet esprit, il lui demande s'il n'entend pas : 1° établir les relations officielles entre le Gouvernement français et le Front Polisario ; 2° retirer le dispositif militaire français et les conseillers militaires français engagés contre le peuple sahraoui.

Hôtels et restaurants (conflits du travail).

16416. — 19 mai 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la grève qui se poursuit dans les établissements hôteliers : Grand Hôtel, Café de la Paix, Hôtel Meurice, Hôtel Prince de Galles. Ce mouvement de grève a été déclenché afin de préserver l'emploi et de garantir l'avenir de ces établissements menacés par des fuites importantes de capitaux vers l'étranger et une situation financière précaire de la société S.N.G.H. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications exprimées par l'intersyndicale qui représente plus de mille personnes concernées.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

16422. — 23 mai 1979. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile que connaissent les personnes vivant maritalement qui ont à leur charge des enfants nés antérieurement à leur cohabitation. D'une part, en effet, les intéressés se voient supprimer les aides octroyées aux parents célibataires (allocation d'orphelin, allocation de parent isolé) et bien souvent ne peuvent bénéficier d'autres formes d'aides, telles que bourses d'enseignement, chèques vacances, aides pour la rentrée scolaire, allocation de logement, du fait que le montant du salaire des deux concubins est pris en compte. Par contre, la législation fiscale les considère comme des contribuables célibataires et refuse, notamment, à chacun d'eux, le droit de considérer comme enfants à charge les enfants de l'autre qu'ils élèvent ensemble. Il lui demande s'il n'estime pas que cette position de l'administration constitue une pénalisation pour les contribuables qui acceptent officiellement de prendre en charge les enfants d'un tiers, en en supportant toutes les conséquences, et s'il n'y aurait pas lieu de réformer la législation fiscale sur ce point.

Sécurité sociale (étudiants).

16423. — 23 mai 1979. — **M. Jean Begault** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'une jeune fille titulaire d'un diplôme de B. E. P. sanitaire et social qui après avoir été employée pendant un an dans un I. M. E. est entrée au mois de septembre 1978 à l'I. F. C. E. S. de Tours, et qui depuis la fin du mois de novembre 1978 ne perçoit plus de prestations du régime général de sécurité sociale. D'après les informations qui avaient été données à l'intéressée lors de son entrée à l'I. F. C. E. S. elle devait bénéficier du régime spécial de sécurité sociale des étudiants à compter du 1er janvier 1979. Il lui demande s'il est exact que les élèves de l'I. F. C. E. S. de Tours bénéficient de ce régime spécial, et dans la négative quelle cotisation devra verser cette jeune étudiante dans

le cas d'une adhésion à titre transitoire à l'assurance volontaire gérée par le régime général de sécurité sociale en attendant la mise en vigueur de l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.

Enseignement secondaire (enseignants).

16424. — 23 mai 1979. — **M. Frédéric Dugoujon** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il estime normal que des professeurs certifiés ne soient avisés officiellement de leur avancement d'échelon avec au moins six mois de retard, subissant ainsi un préjudice pécuniaire dû au fait que leur rappel de traitement n'intervient qu'au bout d'un délai encore plus long. En outre, pendant la période où ils n'ont pas été avisés de leur nouvel échelon, ils ne peuvent faire état de celui-ci dans les dossiers administratifs qu'ils sont amenés à remplir (en cas de mutation par exemple), ce qui constitue pour eux un second préjudice. Il lui demande également s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à cette situation.

Parlement européen (élections).

16426. — 23 mai 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la prolongation de l'ouverture du scrutin, pour les élections européennes, jusqu'à 22 heures, constitue un surcroît de travail, principalement pour les petites communes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de limiter aux heures d'ouverture normales les bureaux des communes de moins de 30 000 habitants.

Impôts (montant).

16427. — 23 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du budget** si l'objectif de blocage et de réduction des impôts et des charges sociales en proportion du revenu national a été atteint, et, le cas échéant, dans quelles proportions.

Industrie sidérurgique (financement).

16428. — 23 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** dans quelles proportions la sidérurgie française bénéficiera des crédits que la commission C.E.E. a décidé de consacrer à ce secteur (142 millions d'unités de compte européenne). Il lui demande également comment et par qui sera effectuée la répartition de ces fonds aux différentes entreprises concernées, en France et dans les autres pays de la Communauté. Il souhaiterait, enfin, que lui soit précisé la date d'application de ces mesures pour la sidérurgie française.

Prix (liberté des prix).

16429. — 23 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'il s'était engagé à libérer les prix du commerce et des services, comme il l'avait fait auparavant pour les prix industriels. Or, cette procédure, qui devait démarrer à la mi-mars, n'est toujours pas en place. Non seulement le calendrier des « engagements de développement de la concurrence » n'a pas été respecté, mais il semble même que les négociations préliminaires ne commenceront pas avant le deuxième trimestre. M. Pierre-Bernard Cousté demande les raisons de ce retard, et souhaiterait savoir à quelle date est maintenant fixée la libéralisation annoncée.

Economie (ministère : structures administratives).

16446. — 23 mai 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures il compte prendre pour assurer les recrutements des 101 postes à pourvoir en 1979 dans les services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Ce recrutement a fait l'objet d'un vote du Parlement aux chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 06, de la loi de finances pour 1979.

Energie (Economies d'énergie).

16447. — 23 mai 1979. — **M. Jacques Levédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les incohérences de la réglementation relative aux économies d'énergie. Il lui fait observer en effet que les installations de chauffage des piscines font l'objet de mesures de restriction lorsqu'il s'agit de chauffage au fuel mais qu'en revanche aucune limitation n'est apportée à la consommation énergétique si ces installations utilisent l'électricité ou le gaz. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour éviter de telles incohérences.

Enseignement secondaire (établissements).

16449. — 23 mai 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail des demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser, d'une enseignants de sciences physiques, biologiques et d'éducation manuelle et technique et de leurs élèves de cinquième et sixième, au collège Voltaire à Tarbes (Hautes-Pyrénées). Il est actuellement impossible d'assurer un enseignement de bonne qualité dans ces disciplines à des classes de vingt-quatre élèves. De même qu'il est difficile d'assurer la sécurité physique des élèves qui peuvent être amenés à manipuler des produits ou des instruments dangereux. L'augmentation du nombre d'élèves se fait alors au détriment de certaines matières qui, dès lors, deviennent secondaires. Il lui part, des groupes de seize ou dix-huit élèves en sciences expérimentales comme le préconise une circulaire ministérielle, d'autre part, des groupes de douze élèves en éducation manuelle et technique comme dans les lycées techniques, afin d'assurer à la fois la qualité de l'enseignement et la sécurité des enfants.

Emploi (politique départementale).

16452. — 23 mai 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** combien d'emplois « d'utilité collective » M. le préfet des Vosges a-t-il proposé pour son département dans le cadre de la consultation réalisée par le ministère du travail et de la participation sur cette question. Il rappelle que les Vosges comptent à l'heure actuelle plus de 11 000 chômeurs, ce qui plaide en faveur de l'affectation prioritaire de plusieurs centaines d'emplois d'utilité collective parmi les 5 000 envisagés au plan national.

Economie (ministère) (structures administratives).

16455. — 23 mai 1979. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontrent les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation pour remplir les missions qui leur sont confiées, du fait de l'insuffisance des effectifs. Il lui rappelle que le budget de son département pour 1979 prévoyait la création de 101 emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il lui demande en conséquence s'il compte procéder rapidement au recrutement des agents destinés à occuper ces postes.

Vacances (vacances scolaires d'été).

16457. — 23 mai 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude et les craintes de nombreux parents d'élèves à propos du projet de réduction de la durée des congés scolaires d'été. En effet, maints parents d'élèves et principalement des petits commerçants, agriculteurs, employés ou ouvriers, choisissent de prendre leurs vacances la première quinzaine de septembre, essentiellement pour des raisons financières : le prix des locations étant bien moins élevé en septembre. Ces parents craignent donc qu'en écourtant les vacances d'été ils n'aient plus la possibilité de prendre leurs vacances en septembre, et par là même, qu'ils n'aient plus la possibilité de partir en vacances du tout, les prix de location en pleine saison étant trop élevés pour leurs revenus. Certes, l'intérêt des enfants, les préoccupations pédagogiques doivent l'emporter sur toute autre considération pour la fixation de la durée des congés. Mais il devrait être possible, dans le cas d'un réaménagement global de l'année scolaire, de prendre en compte le problème de l'étalement des vacances. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Examens et concours (handicapés).

16458. — 23 mai 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** pour quelles raisons sa question écrite n° 7093 du 11 octobre 1978 n'a pas reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui en rappelle les termes : M. Sainte Marie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés physiques et mentaux au cours des épreuves d'examen. En effet, il arrive très souvent que ces candidats soient éliminés, faute de n'avoir pu achever l'épreuve dans le temps imposé. A une époque où l'on tend à favoriser de plus en plus la réinsertion sociale des handicapés physiques et mentaux, il semble injuste et injustifié de maintenir un « barrage » insurmontable à ce niveau. Respectueux de l'effort produit par ces handicapés, atteints irrémédiablement dans leur personne, il demande au ministre pourquoi les principes énoncés dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 72105 ne sont pas étendus à tous les autres secteurs.

Jeunes (emploi).

16462. — 23 mai 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation très grave des jeunes qui, à l'issue de leur scolarité, ne trouvent pas d'emploi. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de renouveler les mesures du pacte pour l'emploi et si son intention est d'en amplifier les moyens et incitations, ce qui lui paraît nécessaire et urgent.

Aménagement du territoire
(primes de développement régional).

16463. — 23 mai 1979. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le premier ministre** sur les difficultés croissantes d'emploi dans l'agglomération nancéienne et sur l'impossibilité de mettre en œuvre et de négocier des opérations de reconversion industrielle faute d'un dispositif d'aide adapté. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire, équitable et urgent de faire bénéficier l'arrondissement de Nancy du dispositif des primes de développement régional, afin de mettre cet arrondissement à parité de chances de développement économique sur d'autres arrondissements qui, plus épargnés par la crise économique et le sous-emploi, bénéficient cependant des primes de développement régional.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

16465. — 23 mai 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les mesures d'application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, et il lui demande à quelle date les derniers décrets d'application de cette loi seront promulgués.

Anciens combattants (retraite mutualiste).

16466. — 23 mai 1979. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines revendications présentées par des associations d'anciens combattants concernant la retraite mutualiste à laquelle peuvent prétendre ces derniers. Ces revendications portent sur les points suivants : bénéfice du taux entier de la majoration servie par l'Etat aux anciens combattants prisonniers de guerre 1939-1945 si ceux-ci adhèrent à une caisse autonome mutualiste entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1987, étant entendu que ce taux serait réduit de moitié pour ceux adhérant à une caisse mutualiste après le 31 décembre 1987 ; compte tenu du préjudice causé aux mutualistes anciens combattants par l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, excluant du bénéfice de la revalorisation la majoration à la charge de l'Etat, abrogation de l'article 2 en cause, de façon que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat en appliquant cette mesure, dans un premier temps, aux rentes constituées avant le 1er janvier 1949 ; en raison de l'évolution des prix depuis dix ans, fixation à 3 000 francs, à compter du 1er janvier 1980, du plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à la majoration de l'Etat et, ultérieurement, révision annuelle du pouvoir d'achat de la rente, déterminée selon l'indice du coût de la vie ; exonération de l'impôt sur le revenu des rentes de réversion et de réversibilité, découlant d'une retraite mutualiste du combattant et constituées au profit des épouses d'anciens combattants mutualistes. M. Emmanuel Aubert demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir, en liaison avec les autres ministres intéressés, mettre à l'étude les vœux exprimés ci-dessus et lui faire connaître la suite susceptible de leur être réservée.

Impôt sur le revenu
(charges déductibles : économies d'énergie et intérêts d'emprunts).

16471. — 23 mai 1979. — En se référant à la réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale n °24 du 19 avril 1979, p. 2757), **M. Didier Julia** fait observer à **M. le ministre du budget** que les dispositions évoquées de la loi de finances pour 1979 autorisant l'échelonnement sur plusieurs années de la déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie ne suppriment pas le désavantage relevé dans la question précitée, à l'encontre du contribuable ayant à rembourser des intérêts d'emprunt et qui a engagé par ailleurs des dépenses ayant pour objet des économies d'énergie. Si les montants conjugués de ces charges sont supérieurs au plafond prévu (c'est-à-dire 7 000 francs augmenté de 1 000 francs par personne à charge) au titre de l'année au cours de laquelle les travaux d'isolation thermique ont été effectués, le reliquat des sommes affectées à ces travaux ne pourra être déduit sur la déclaration des revenus de l'année suivante. C'est cette situation particulière faite à certains contribuables qui est manifestement inéquitable et sur laquelle M. Didier Julia appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du budget, en lui demandant que soient aménagées les limites de déduction fiscale à l'égard des contribuables ayant à faire face à la fois au paiement d'intérêts relatifs aux emprunts contractés et aux charges représentées par des dépenses conduisant à des économies d'énergie.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

16472. — 23 mai 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la notion de pension et de demi-pension retenue pour les hôtels, pensions de famille et autres établissements de logement en meublé. Il est d'usage que la pension, qui est un forfait, comprenne l'hébergement, le petit déjeuner et les deux repas principaux, la demi-pension ne comprenant qu'un de ces derniers. L'article 12 de la loi de finances pour 1978 a prévu que le taux réduit de la T. V. A. s'applique aux trois quarts du prix de pension et de demi-pension, mais il ne semble pas que le législateur fiscal ait conditionné la notion de pension ou de demi-pension à une durée minimale de séjour. Or, l'instruction 3-C-8-78 du 13 mars 1978 a précisé que : « par prix de pension, il convient d'entendre le prix journalier forfaitaire pour une durée minimale de trois jours. » Il n'est pas coutumier, dans la profession, de prévoir un minimum de séjour pour bénéficier d'un forfait de pension, notamment dans les pensions de famille. Si une association sans but lucratif a imposé cette règle à ses membres (la fédération nationale des logis de France), c'est dans le but d'uniformiser un seuil de rentabilité en vue de compenser les contraintes de la « charte » de l'association, mais ce système atteint moins de 5 000 hôtels. Le seuil minimal prévu par l'instruction 3-C-8-78 précitée ne concordant pas avec les usages de la profession, et en vue d'éviter un contentieux inutile, M. Labbé demande s'il ne conviendrait pas d'interpréter la loi fiscale dans un sens conforme aux méthodes en cours, en admettant de considérer que : « par prix de pension, il convient d'entendre le forfait journalier incluant hébergement et nourriture ».

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16473. — 23 mai 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, selon les chiffres qui ont été fournis par Mme la directrice de l'école maternelle de Verny en Moselle, cette école devrait avoir un effectif de 111 enfants à la rentrée scolaire de septembre 1979, en tenant compte des départs mais sans tenir compte des éventuelles nouvelles arrivées. Or, il s'avère que le chiffre minimum pour la suppression d'école maternelle est de 106 lorsqu'il y a quatre classes. Aussi, le conseil municipal de Verny et toute la population de Verny se sont étonnés que certains responsables aient envisagé de fermer la quatrième classe. M. Masson demande donc à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir faire réexaminer cette affaire et de lui confirmer le maintien de la quatrième classe.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* n° 57 du 23 juin 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5576, 2e colonne, question n° 16168, au lieu de : « M. Jean Fontaine demande à M. le ministre des transports... », lire : « M. Jean Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères... ».

II. — Au *Journal officiel* n° 65 du 14 juillet 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6145, 2e colonne, 1re ligne de la réponse à la question n° 16263 de M. Roland Huguet à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... l'établissement d'un lycée... », lire : « ... l'étatisation d'un lycée... ».

III. — Au *Journal officiel* n° 66 du 21 juillet 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6257, 2e colonne, question n° 11760 de M. Vincent Ansquer à M. le ministre du budget, rétablir la réponse suivante :

« *Réponse.* — Les ventes à consommer sur place, qui constituent des prestations de services, sont en principe soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. C'est donc de ce taux que relève, à titre général, la fourniture de repas, qu'elle soit effectuée dans des restaurants proprement dits ou dans des établissements similaires. C'est ainsi notamment que, sous réserve de l'application des dispositions particulières concernant la pension et la demi-pension, les repas fournis dans les gites ruraux, suivant la formule des tables d'hôtes, ou dans le cadre du camping à la ferme, donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Il en est de même des repas fournis par les traiteurs lorsqu'ils effectuent des ventes à consommer sur place dans les mêmes conditions que les restaurateurs, le taux réduit n'étant applicable à leur activité que lorsqu'elle consiste à vendre, à emporter les plats qu'ils préparent. Quant à l'application de ce même taux réduit aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement, classés ou non, elle procède du souci d'accorder à l'ensemble de l'hôtellerie un régime qui, antérieurement au 1er janvier 1978, ne bénéficiait qu'aux seuls hôtels classés de tourisme. Au demeurant les repas pris dans les établissements en cause en dehors de la pension ou de la demi-pension supportent, suivant la règle générale, la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Enfin, l'exonération dont bénéficient, sous certaines conditions, conformément à la décision ministérielle du 23 mars 1942, les cantines d'entreprises ou d'administration répond à des préoccupations de caractère social qui n'ont certainement pas échappé à l'honorable parlementaire, s'agissant d'un secteur que le législateur a estimé devoir favoriser en prévoyant, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 279 *a* bis du code général des impôts et 85 *bis* de son annexe III, l'application du taux réduit aux fournitures de repas faites à ces cantines par les restaurateurs extérieurs. Rien n'interdit d'ailleurs aux restaurateurs traditionnels d'adjoindre à leur activité celle de restaurateur collectif, et de bénéficier à ce titre du taux réduit, dès lors qu'ils se conforment aux obligations prévues au même article 85 *bis*. D'autre part, les restaurateurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à la limite du forfait peuvent se prévaloir des mesures prévues en faveur des petites entreprises, c'est-à-dire obtenir soit la franchise totale soit une décote suivant que le montant annuel de la taxe due n'excède pas respectivement 1 350 et 5 400 francs. Il convient enfin d'observer que, sauf à perdre toute signification, le champ d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée doit demeurer limité. Son extension à l'ensemble des activités de restauration permettrait à tous les secteurs professionnels selon leurs conditions d'exploitation ou l'objet de leur activité de demander à leur tour le bénéfice d'une mesure identique. Il en résulterait, outre un bouleversement complet du dispositif actuel de la taxe sur la valeur ajoutée, des pertes de recettes budgétaires qui ne peuvent être envisagées. »

ABONNEMENTS	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95 / Administration : 578-61-39

TELEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.